

C. Kuznetsov

HISTOIRE  
DES  
**CLASSES AGRICOLES**  
EN FRANCE.



UNIVERSITY OF TORONTO

IN A SERIES OF PUBLICATIONS

BY THE UNIVERSITY



~~J. A. 1121~~

~~16456~~

HISTOIRE

DES

CLASSES AGRICOLES

EN FRANCE

PAR

C. DARESTE DE LA CHAVANNE

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

2<sup>e</sup> ÉDITION

entièrement refondue et beaucoup augmentée.

COLLECTION

22040



PARIS

GUILLAUMIN ET C<sup>IE</sup>, LIBRAIRES

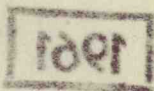
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes Contemporains, de la Bibliothèque des Sciences Morales et Politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1858

944

323.325 (44) (09)



BUCURESTI

16456

PC 59/96

CONTROL 1956

1956

1961

L

B.C.U. Bucuresti



C22040

61052

## PRÉFACE

C'est seulement depuis douze ou quinze ans que les campagnes et les populations qui les habitent ont attiré l'attention particulière des historiens. On ne s'était guère encore occupé de leur passé que d'une manière incidente ou superficielle, lorsque la publication d'anciens cartulaires montra qu'on pouvait entreprendre pour elles ce qui avait été entrepris avec succès pour les communes et le tiers état; qu'il y avait là de nouvelles recherches à faire, des faits connus à expliquer et d'autres ignorés à mettre en lumière; qu'il y avait surtout à déterminer les caractères et les circonstances de révolutions dont la suite avait été étudiée très-imparfaitement.

Depuis lors il a paru plusieurs ouvrages consacrés à l'histoire des populations rurales. Mais aucun d'eux ne présente cette histoire dans son ensemble (1); aucun ne remonte beaucoup au delà de l'époque féodale; et le plus

(1) *Histoire des paysans*, par M. LEYMARIE, 1846.

*Histoire de la condition de l'agriculture et de la classe rurale en Normandie au moyen âge*, par M. LEOPOLD DELISLE, 1852.

*Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis*, par M. DAREST DE LA CHAVANNE, 1854.

*Histoire des paysans*, par M. BONNEMÈRE, 1857.

*Histoire des classes rurales*, par M. DONIOL, 1857.



remarquable de tous, celui de M. Delisle sur la Normandie au moyen âge, n'a qu'un objet particulièrement déterminé et restreint.

Le volume que je publie aujourd'hui est le premier où le sujet soit traité tout entier. Il comprend deux parties, dont l'une, consacrée aux origines, est un travail neuf; l'autre est la réédition, mais augmentée et refondue, d'un Mémoire couronné en 1853 par l'Académie des sciences morales et politiques.

J'ai pensé qu'il était absolument nécessaire de remonter jusqu'aux origines, parce que leur étude, obligatoire dans toutes les histoires, l'est plus encore dans celle des campagnes que dans aucune autre. C'est là, en effet, que les révolutions se font le plus lentement et que les traditions se gardent le mieux; la plupart des usages y sont séculaires. Il faut avoir bien étudié le point de départ pour se rendre compte des changements successifs apportés par les progrès de l'agriculture et par les vicissitudes de la propriété, pour apprécier le colonat, la mainmorte, les gouvernements seigneuriaux et toutes les institutions d'autrefois, pour déterminer leurs caractères économiques, juridiques ou politiques; enfin, pour juger leur valeur, soit leur valeur relative, soit leur valeur absolue. Il y a là des questions encore aujourd'hui controversées. Je m'estimerai heureux d'avoir facilité leur solution dans une mesure quelconque, en présentant dans un ordre que je crois vrai des faits qui n'étaient bien coordonnés nulle part, et dont je me suis surtout attaché à démontrer l'enchaînement et le sens.



Il serait trop long d'indiquer toutes les sources auxquelles j'ai puisé. Je dirai seulement que j'ai fait une étude particulière, non-seulement des documents originaux, mais des travaux publiés depuis un certain nombre d'années, en France ou à l'étranger, sur ce sujet ou sur des sujets analogues, et que je n'ai rien négligé pour que mon livre fût comme un résumé de la science contemporaine. J'ai dû reléguer dans des éclaircissements placés à la suite de chaque chapitre l'exposé de certains détails ou les preuves qui auraient embarrassé le récit. Il m'eût été facile d'augmenter ces éclaircissements; j'ai craint de grossir ce volume sans utilité, en y ajoutant des dissertations qui se seraient écartées quelquefois du sujet principal, et qui pourront au besoin être publiées séparément.

Un mot maintenant sur ce qui est dans cet ouvrage et sur ce qui n'y est pas; car le cadre d'une histoire des classes agricoles peut être élargi ou rétréci à volonté. Ceci préviendra plus d'une équivoque, et répondra à des critiques qui m'ont été adressées ou qui pourraient l'être.

J'ai voulu donner à tout homme sérieux et de bonne foi le moyen de se faire une idée des conditions d'existence des populations rurales à chaque époque de notre histoire, c'est-à-dire à chacun des états successifs de l'agriculture, de la législation et du gouvernement.

Ce n'est pas ici un livre d'agriculture; j'ai dû cependant marquer les phases diverses que l'agriculture a traversées, parce que ce sont elles qui ont déterminé au plus haut degré les conditions particulières d'existence des po-

pulations vouées au travail de la terre. J'ai regardé les faits économiques comme ceux auxquels je devais m'attacher en premier lieu.

Ce n'est pas non plus un livre de droit, mais j'ai dû étudier avec le plus grand soin les lois qui ont régi la propriété, les baux de toute sorte et les contrats dont l'exploitation du sol a été l'objet, ainsi que la condition civile des cultivateurs et le degré de leur liberté personnelle.

Enfin, ce n'est pas un livre d'histoire proprement dite. Je n'avais pas à exposer les révolutions des gouvernements qui se sont succédé en France ; mais je devais attacher la plus grande importance à la nature de ces gouvernements et à leur mode d'action. En effet, non-seulement ils ont déterminé la condition politique des cultivateurs, mais ils ont exercé encore la plus grande influence sur leur condition économique et leur condition civile. C'est à eux que remonte la plus grande responsabilité, soit de la misère ou du bien-être des peuples, soit de leur asservissement ou de leur liberté, dans la mesure où ils ont été asservis et dans celle où ils ont été libres.

Ainsi, j'ai envisagé l'histoire des populations rurales à un triple point de vue, au point de vue de l'économie sociale, de la législation et du gouvernement.

C'est volontairement que je ne suis pas allé au delà. Sans doute j'aurais pu rechercher encore quelle a été la part de ces populations dans les grands événements et dans les révolutions du pays ; ce qu'elles ont souffert à certaines époques et comment elles ont agi à quelques autres. J'aurais pu essayer de les faire revivre et de ranimer leur pou-

sière. Je ne l'ai point entrepris. Non que je conteste le très-grand et très-dramatique intérêt d'un pareil tableau ; mais, sans parler de l'extrême difficulté qu'il y avait à le tracer, du peu de certitude que présentait l'appréciation des documents, du péril de porter dans cette appréciation les préoccupations et les préjugés de notre temps, j'ignore jusqu'à quel degré il est possible d'être vrai en mettant en scène une partie seulement de la nation, et en la détachant des autres dans un récit historique. Qu'on rende aux populations des campagnes la place qu'elles doivent occuper dans notre histoire générale, où elles ont été trop négligées, ce ne sera que justice. Entreprendre davantage et vouloir refaire l'histoire uniquement à leur point de vue, c'est à mon sens une pensée fausse ; c'est diviser ce qui ne peut ni ne doit être divisé. On oublie trop que, s'il y a eu autrefois des classes distinctes, ces distinctions n'ont pas empêché qu'il y eût aussi entre elles une communauté plus ou moins étendue de sentiments, d'intérêts et d'idées, qu'il y eût enfin unité de nation.

Or, à mes yeux, le résultat le plus frappant d'une monographie historique des populations rurales est précisément de mettre en lumière cette grande vérité de la solidarité des différentes catégories d'habitants d'un même pays. J'écrivais il y a cinq ans la profession de foi suivante, dans laquelle je persiste plus que jamais :

« Je suis convaincu que ces populations n'ont pas été  
« déshéritées plus que d'autres des bienfaits d'une civili-  
« sation progressive. Une telle civilisation ne peut luire  
« sur un pays sans projeter quelques-uns de ses rayons



« sur tous ceux qui l'habitent ; et, lors même qu'elle les  
« distribue inégalement, elle est encore assez riche pour  
« tous. Si cette importante vérité est admise, il faut aussi  
« en admettre une autre, non moins précieuse à constater ;  
« c'est qu'entre tous les membres d'une même nation,  
« quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent,  
« quelle que soit aussi la diversité de leurs travaux ou de  
« leurs intérêts, il existe, comme entre tous les membres  
« d'une même famille, une solidarité bien plus étroite  
« qu'on ne le suppose généralement. »

Je crois donc que les populations rurales ont été soumises jusqu'à nos jours à un progrès continu, qui est leur loi providentielle. Je crois que ce point de vue est le seul auquel on puisse se faire une idée juste de leur passé, que l'on est généralement porté aujourd'hui à trop vanter ou à trop dénigrer. Certaines personnes pensent qu'il faut retourner en arrière pour trouver une société bien ordonnée et de sages institutions que nous avons eu le malheur de laisser périr ou affaiblir entre nos mains ; d'autres répètent que nous ne sommes que d'hier, et qu'avant nous ou la génération qui nous a précédés, il n'y avait partout que malheur, oppression et violence. La vérité n'est pas dans ces excès ; elle est dans une connaissance plus saine des conditions mêmes des sociétés humaines, qui ont heureusement toujours connu les limites du mal, comme elles ont malheureusement toujours connu les limites du bien ; elle est surtout dans une appréciation impartiale des besoins particuliers de chaque époque et du progrès spécial que Dieu lui a marqué. J'entends le progrès matériel et le

progrès moral, qui sont inséparables l'un de l'autre. C'est seulement de cette manière que l'histoire peut porter avec elle un enseignement, et, en nous faisant juger du chemin parcouru, nous éclairer sur celui qui reste à parcourir.



# HISTOIRE

# DES CLASSES AGRICOLES

## EN FRANCE

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### LES GAULOIS.

- § 1. — Observations sur l'état nomade, l'état pastoral, l'état agricole.
- § 2. — Que la Gaule avant les Romains était en partie à l'état pastoral.
- § 3. — Que la propriété y était souvent collective pour les tribus et les familles, comme elle l'a été primitivement dans toute l'Europe. Raisons de ce fait.

#### § 1. — Observations sur l'état nomade, l'état pastoral, l'état agricole.

Trois états distincts se montrent dès les origines historiques : l'état nomade, l'état pastoral, l'état agricole.

L'état nomade est celui des peuples sauvages, qui, vivant uniquement de la chasse et de la pêche, n'ont point de subsistance assurée, et sont réduits, pour s'en procurer une toujours précaire, à occuper, à parcourir de très-vastes espaces. Ils ne connaissent d'autre préoccupation que celle d'échapper aux dangers de la faim, et demeurent étrangers à toute civilisation.

L'état pastoral est celui des nations barbares qui ont fait la conquête d'animaux utiles, élèvent des troupeaux et vivent de leurs produits. Ces nations ne sont plus exposées aux hasards des tribus errantes; elles occupent des terri-

toires plus restreints, mais encore étendus; elles ont des traditions et cultivent certains arts; mais si elles ont des demeures fixes, elles ne tiennent pas encore au sol par des racines profondes, et la civilisation reste chez elles à l'état d'ébauche.

L'état agricole est le seul où les peuples, trouvant dans les productions du sol même une nourriture et des ressources régulières, croissent, multiplient, forment des États puissants, bâtissent des villes destinées à un long avenir et arrivent, en développant leur civilisation, au plein accomplissement de leurs destinées.

Ce sont là des distinctions simples et naturelles, écrites à toutes les pages de l'histoire, et dont le spectacle de ce qui se passe encore aujourd'hui dans les pays neufs, tels que l'Amérique, fait comprendre la portée. Comme il y a encore aujourd'hui sur le globe des peuples placés à tous les degrés de l'échelle qui sépare la barbarie la plus profonde de la plus haute civilisation, nous pouvons apprécier sûrement les phases par lesquelles ont passé les premières sociétés (1).

Ce n'est pas que ces trois états se soient succédé régulièrement et correspondent chacun à une période déterminée de la vie d'un peuple. L'état nomade, l'état pastoral ou l'état agricole ont été, en grande partie, commandés par la nature de certains pays; ils ont été aussi plus ou moins contemporains et confondus. Dès une époque très-reculée, il y a eu des établissements fixes là où les fruits naturels pouvaient fournir une subsistance régulière, comme celle qu'on tire aujourd'hui des céréales (2). Les fondateurs de

(1) M. Cancalon, *Hist. de l'agriculture chez les Gaulois*, a résumé avec beaucoup d'intérêt tout ce que l'on sait des ressources alimentaires des peuples chasseurs, pasteurs ou agriculteurs. Chap. III. Des premiers moyens d'alimentation.

(2) Tels sont les fruits du dattier, du cocotier, du figuier, du chêne à

ces établissements ne s'en livraient pas moins à la pêche, à la chasse et à l'élevé des troupeaux. A mesure que les populations rayonnaient autour de leur centre principal, elles cherchaient sur les landes ou dans les bois les ressources particulières de la vie nomade ou pastorale, en même temps qu'elles s'efforçaient de perfectionner la culture sur le sol qui en était le plus susceptible, et dont leur travail pouvait le mieux aider la fécondité naturelle.

Il faut donc reconnaître qu'il n'y a guère de société qui ne présente, au point de vue agricole, une grande variété de conditions. C'est particulièrement la loi d'une société qui débute, et c'est encore, dans une large mesure, celle d'une société déjà puissante et développée. Qu'on interroge l'histoire. Les traditions de la première agriculture sont aussi vieilles que le monde, et cependant les traces de la vie pastorale, celles même de la vie nomade, se font reconnaître à des époques civilisées. Elles peuvent être signalées encore de nos jours par qui les observe avec attention. L'activité humaine, stimulée par le besoin, ne s'est jamais enfermée dans un cercle déterminé; elle a pris à la fois les formes les plus différentes, elle s'est dirigée en même temps dans les voies les plus opposées. Durant les premiers siècles de l'histoire, les contrées de l'Orient, qui ont été le berceau de la civilisation, offraient un aspect très-divers, que la Gaule nous présente aussi à l'époque, un peu plus récente, où les anciens documents nous la font connaître, et qu'on retrouve encore de nos jours dans les provinces orientales de la Russie, ou à l'extrémité des États-Unis dans le Far-West.

glands doux, la sève de certains palmiers. — C'est une tradition universelle que tous les peuples d'Europe ont commencé par se nourrir de glands et de faines, comme ils ont tous recherché la chair et les œufs des oiseaux, et attaché à leur vol ou à leur chant des idées superstitieuses.



Mais ces réserves faites, et la simultanéité nécessaire de ces différentes conditions bien établie, on n'en doit pas moins admettre que la vie nomade a été à l'origine la plus commune, que la vie pastorale en a été le progrès et l'adoucissement naturel, qu'enfin l'agriculture proprement dite s'est perfectionnée en dernier lieu. En effet, elle exigeait pour se développer une série d'observations et d'expériences difficiles. Elle a dû passer par une foule d'essais, trop obscurs souvent pour que le souvenir en ait été gardé. Si ses plus anciens progrès connus datent des contrées méridionales, c'est précisément que, dans certains cantons de ces contrées privilégiées, la nature faisait tout elle-même ou semblait indiquer les premiers travaux qu'elle demandait à l'homme. Ces progrès ont été et devaient être plus tardifs dans les pays tels que les nôtres, dont la fertilité moyenne est supérieure, mais où la terre est plus exigeante.

Ces préliminaires étaient nécessaires pour faire apprécier la condition agricole des Gaules avant la conquête romaine.

**§ 2. — Que la Gaule avant les Romains était en partie à l'état pastoral.**

Les Gaulois ont été représentés tantôt comme ayant eu une civilisation avancée, tantôt, au contraire, comme étant plongés dans la barbarie. Il est fâcheux que nous ne les connaissions guère que par les auteurs romains ou les écrivains grecs de l'époque romaine. Ces écrivains nous apprennent beaucoup de choses sur cette époque et fort peu sur les temps antérieurs.

Ce qui ressort le plus clairement de leurs récits, c'est que la Gaule était au fond un pays barbare, mais que le contact et l'influence de la civilisation méridionale avaient fortement pénétré.

On ne saurait douter que les Celtes, les Kimris, les

Belges, et toutes les tribus qui vinrent se fixer dans les Gaules, par l'Europe orientale et en passant par le Rhin, ne fussent en grande partie des tribus de pasteurs. Ces tribus envoyèrent longtemps des émigrations nombreuses et presque périodiques dans la plus grande partie de l'Europe, et jusqu'en Asie, par où l'on voit combien, après leur premier établissement, elles restèrent fidèles aux traditions de la vie pastorale. Il leur fallait pour vivre des territoires étendus, et elles ne pouvaient s'y multiplier sans s'y trouver à l'étroit. Telle est la raison de toutes les émigrations antiques, raison que César exprime en propres termes : *Propter hominum multitudinem agrique inopiam*. Ces émigrations et les mouvements des peuples qui changeaient de territoires devenaient déjà plus rares, mais étaient loin d'avoir cessé lors des campagnes de César, et ne cessèrent tout à fait que sous le gouvernement des Romains.

La prédominance de l'agriculture pastorale se maintint longtemps, surtout dans l'ouest et le nord. César dit que les Gaulois faisaient peu usage de grains, et vivaient principalement des produits des troupeaux, de la chasse et de la pêche. C'est à ce régime animal et à une vie d'exercice perpétuel qu'il attribue leur force et leur haute taille. « Les Belges, dit Strabon, font leur nourriture de lait et de viandes de toute espèce et principalement de chair de pore fraîche ou salée ; ces pores sont élevés en liberté et en plein air ; ils appartiennent à une race sauvage et sont aussi dangereux que des loups. Les Belges en ont une grande quantité et en tirent des produits qui leur suffisent pour acheter aux marchands étrangers tous les objets de leur consommation (1). » Les populations riveraines de la Saône (Éduens, Séquanes) faisaient avec Marseille et l'Italie un commerce du même genre. « Malgré l'extension progressive de l'agriculture, dit

(1) Strabon, liv. IV.



M. Thierry, l'éducation des bestiaux fut toujours la principale industrie des peuples gaulois, qui consommaient beaucoup moins de grain que de viande et de lait.»

Le nord de la France actuelle, la Belgique et les pays qui s'étendent jusqu'au Rhin ont été longtemps couverts de forêts, où l'on trouvait l'urus, l'élan, le castor, le cygne, animaux relégués aujourd'hui dans des contrées plus septentrionales. Les Vosges formaient une de ces vastes forêts habitées par les ours et les bubales ou bœufs sauvages; les Ardennes étaient impénétrables et bien plus étendues au temps de Strabon qu'elles ne le sont du nôtre. La Brie et le Perche n'étaient qu'un bois (*Brieginus, Perterensis saltus*), et ce fut la culture latine qui commença, dit Columelle, à en modifier le climat (1). Dans le Midi, les forêts avaient déjà reculé, mais sans cesser d'occuper une très-grande partie du sol (2).

Le mode d'habitation est un des signes caractéristiques de l'état d'un peuple. Or, Vitruve dit que les Gaulois habitèrent longtemps des grottes ou de simples cabanes construites de bois, de terre et de boue, couvertes de branches et de roseaux (3). Strabon parle de leurs maisons faites de planches et de claies, et dit qu'ils couchaient sur la terre nue. César raconte qu'ils ne fuyaient jamais devant lui sans mettre le feu à leurs villages de bois, pour l'empêcher d'y loger ses troupes. Quand une tribu émigrail, elle brûlait de la même manière ses habitations, comme

(1) M. Alfred Maury, *Recherches sur les anciennes forêts*, 1850, en donne un grand nombre de preuves que je n'ai pas cru devoir rapporter.

(2) Suivant une étymologie fautive mais significative, le Quercy aurait été appelé ainsi par les Romains à cause des chênes qui couronnaient toutes ses hauteurs (*CATHALA, Hist. du Quercy*). — Il y a plusieurs siècles qu'on se plaint du déboisement, surtout dans le Midi. La fréquence des forêts devait y rendre autrefois la température plus égale et l'aménagement des eaux plus régulier.

(3) « Alii luteas domos tegebant arundinibus, ut in Galliâ. » VITRUVÉ.

furent autrefois les Helvètes, pour ne rien laisser derrière eux. A de tels indices on reconnaît une nation éminemment pastorale. Au temps de Tacite, les Germains ne faisaient encore aucun usage de la brique, et l'on peut supposer que les Gaulois, de leur côté, l'ont ignoré ou négligé longtemps. César a décrit la manière dont ils construisaient les murs des places fortes, et ces constructions, au moins celles du Nord, n'étaient faites qu'avec des troncs d'arbres solidement liés.

Quant aux grottes, elles servaient de greniers, de magasins, de logements pour l'hiver; on les couvrait, comme cela s'est pratiqué longtemps dans les pays du Nord, de matériaux propres à y entretenir la chaleur. Outre la facilité de leur construction, les demeures souterraines avaient l'avantage de garantir contre les intempéries des saisons, et surtout d'offrir un abri en cas d'invasion des étrangers. Les Aquitains se réfugiaient dans leurs cavernes pour échapper aux troupes de César, qui ordonna à son lieutenant Crassus de les y enfermer. Quantité de grottes ou de souterrains ont existé ou existent encore dans plusieurs de nos provinces. La tradition qui a rattaché leur existence à l'invasion des Barbares du cinquième siècle, à celle des Normands du neuvième, ou même aux guerres plus modernes de nos rois contre les Anglais, aurait pu remonter plus haut, car il est clair qu'en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, des souvenirs plus récents en ont fait oublier de plus anciens (1).

(1) La Picardie près de Doullens, le Quercy à Brengues et Saint-Jean de Laur, renferment des souterrains célèbres. Le souterrain de Polignac dans la Haute-Loire et ceux de plusieurs anciens châteaux existaient certainement au temps des Romains et probablement au temps des Gaulois. Les cryptes, où l'on célébrait les cérémonies chrétiennes avant Constantin, et dont on voit encore des restes à Rouen et à Grenoble, étaient sans doute d'anciennes cavernes gauloises. On sait que Sabinus, qui avait fait révolter les Gaules, échappa neuf ans à Vespasien en se cachant dans des caver-

Les villes étaient de grandes enceintes fortifiées, placées ordinairement sur des hauteurs (Gergovia, Bibracte, probablement sur le mont Beuvray, Avaricum, etc.). Mais rien n'indique que leurs habitations intérieures eussent plus d'importance que celles des campagnes, et le fait que plusieurs d'entre elles ont été abandonnées et reconstruites ailleurs par les Romains (Clermont, Autun, Beauvais, Orléans sous Aurélien), peut être considéré comme un indice remarquable du contraire. Vitruve désigne d'ailleurs un mode de construction particulier et assez grossier sous le nom de *mos Gallicus*.

Suivant Polybe, les Gaulois d'Italie habitaient de simples villages sans murailles ; il n'y avait dans leurs demeures aucun mobilier ; ils connaissaient l'agriculture, mais toute leur richesse consistait dans leurs troupeaux et l'or qu'ils possédaient en abondance, « parce qu'ils pouvaient ainsi changer de demeures suivant les circonstances et leur propre gré (1). »

Si le genre de demeures est un signe intéressant de l'état d'un peuple, nous avons encore d'autres preuves non moins fortes du peu de progrès que l'agriculture proprement dite avait fait chez les Gaulois. Ils la méprisaient avant que le gouvernement romain les eût contraints de s'y livrer. Ils l'abandonnaient aux femmes, et l'assimilaient aux travaux et aux soins domestiques, la jugeant indigne des hommes, auxquels la guerre et la chasse offraient un plus noble emploi de leur temps et de leurs forces (2).

nes, avec sa femme Éponine. Pépin le Bref, poursuivant le duc d'Aquitaine Waïfer sur son propre territoire, força ses soldats dans les cavernes où ils se retiraient.

(1) POLYBE. lib. II : « Quod sola hæc ad omnes fortunæ casus facile sit circumducere ac pro arbitrio transferre. »

(2) « Eorum feminæ res domesticas agrorumque culturas administrant ; ipsi armis et rapinis serviunt. » JUSTIN. lib. XLIV.



Ils cultivaient pourtant l'orge, l'avoine, le millet, le lin et le chanvre. Les érudits allemands leur contestent la connaissance originaire du froment qu'ils disent leur avoir été apporté par les Romains, et du seigle qu'ils prétendent avoir été introduit dans la Gaule, à la même époque, par les Germains qui l'auraient reçu des Scythes. Suivant ces mêmes érudits, la seule céréale cultivée au nord des Alpes était l'épeautre, à laquelle se rapportent les descriptions botaniques que les anciens nous ont laissées. D'un autre côté, les traditions celtiques du pays de Galles, les *Triades*, mentionnent l'avoine et le seigle comme les plus anciennes cultures qui y furent en usage, et racontent que l'orge et le froment furent apportés de la Gaule dans la Bretagne assez tard par des émigrants de la nation des Kimris, qui remplacèrent la bêche et le hoyau par la charrue. Cela s'accorderait avec la tradition rurale de la plus grande partie de la France, où le seigle est regardé comme une des cultures les plus anciennes, et avec ce fait, qu'il n'exige pas pour sa réussite des procédés agricoles aussi compliqués que le froment (1). Ajoutons encore que l'usage des toits de chaume,

« Cætera femineus peragit labor : addere sulco  
Gramina et impresso tellurem vertere aratro,  
Segne viris. »

#### SILIUS ITALICUS.

Tacite dit des Germains : « Quoties bella non ineunt, multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque : delegata domus et penatium et agrorum cura feminis senibusque et infirmissimo cuique ex familia. »

A ce témoignage il faut joindre celui de Strabon, qui dit que le même usage existe chez les Espagnols et chez les Scythes : c'était donc un usage général, et non, comme on l'a prétendu, l'usage particulier de quelques tribus de pêcheurs.

(1) Rien de plus obscur que l'histoire des plantes alimentaires, et rien pourtant qui soit plus utile à connaître, pour apprécier exactement la condition où se trouvaient les peuples de l'antiquité.

Le froment, que les Romains cultivaient, ne pouvait être bien répandu dans le nord de la Gaule, par la raison que sa culture exige d'assez grands travaux préparatoires, des terres portées à un certain degré de fertilité,

dont les Gaulois se servaient concurremment avec les toits de jonc et de roseaux, semblerait une preuve assez évidente de la culture du seigle, auquel il faudrait appliquer la désignation de *frumentum*, toujours employée par César d'une manière générale.

Il est fâcheux que l'incertitude où nous sommes de l'origine, et surtout de la propagation des plantes alimentaires ne permette pas de résoudre avec certitude des questions aussi intéressantes pour l'histoire de l'économie sociale.

Quoi qu'il en soit, les Gaulois se contentèrent longtemps de torrifier les grains qu'ils conservaient dans des chambres souterraines appelées *siris* (1). Tels auraient été, si la tradition est vraie, les prétendus greniers de César, que l'on montre à Royat, en Auvergne, et à Amboise, dans les rochers qui bordent la Loire. L'avoine servait à la préparation d'une bouillie, et l'orge, à celle d'une boisson fermentée (2). César nomme encore, parmi les ressources alimentaires, diverses espèces de fruits, *glandes, poma*; mais le terme de *glandes* semble indiquer des fruits qui n'étaient pas dus à la culture. Strabon dit que ces glands étaient abondants dans la Celtique et dans une partie de l'Espagne. Peut-être entend-il parler des châtaignes.

et ne s'accorde pas avec ce qu'on appelle les périodes d'agriculture forestière et pacagère. S'il y était connu avant les Romains, ce sont eux, du moins, qui l'y ont propagé, et il lui a fallu beaucoup de temps pour s'implanter dans le nord de l'Europe. Ainsi, dans la Saxe, au onzième siècle, nous savons par les comptes d'un abbé de Corwey, que l'abbaye recevait 1507 mesures de seigle, 1313 d'avoine, 472 d'orge et seulement 14 de froment. (*Sarachonis abbatis corbeiensis registrum.*)

(1) «... Sub terra frumentum, quod *siris* vocant.... » VARRON. — « *E-fossas cameras.* » COLUMELLE. — Hérodote dit que les Celtes torrésaient les grains. — Les Cimbres ou Kimris qui combattirent contre Marius, et qui formaient, il est vrai, la couche la plus profonde des populations cimbriques, ne connaissaient, suivant Florus, ni l'usage du pain, ni celui du vin, ni celui de la viande cuite.

(2) « *Avenam serunt, neque alia pulte vivunt,* » dit Pline en parlant des peuples des bords du Rhin.



La toile de lin et celle de chanvre étaient tissées et employées pour les vêtements, concurremment avec la laine et les peaux de bêtes. Mais les Vénètes, qui étaient les plus puissants des peuples de la Gaule par leur marine, ne se servaient encore que de voiles de peaux, et César n'est pas sûr que la culture du lin eût pénétré jusque chez eux.

Tel nous paraît avoir été l'état social des Gaulois, pris en lui-même, et nous pourrions encore ajouter que la barbarie antérieure s'était déjà fort adoucie, puisque César mentionne, tout au nord de la Gaule, l'existence de tribus sauvages (*feri*), qui ne vivaient que de poissons et d'œufs d'oiseaux; puisqu'une partie des peuples bretons, d'origine celtique, ignoraient encore entièrement l'agriculture et le jardinage, et qu'on trouve enfin çà et là, sur divers points de notre territoire, des haches, des couteaux de pierre, des flèches garnies de pointes en silex, et des instruments faits avec des ossements d'animaux, dans un temps où l'usage des métaux était inconnu.

Toutefois l'état originaire des peuples gaulois fut modifié de très-bonne heure par l'influence de l'agriculture et de la civilisation méridionales. Les Phéniciens, les Grecs et les Romains apportèrent successivement sur la côte méditerranéenne les arts de l'Orient, de la Grèce et de l'Italie. Cette côte a toujours présenté un aspect fort différent du reste de la Gaule, tant à cause de son climat particulier que de ses communications faciles avec les premiers peuples de l'ancien monde. Aussi les auteurs grecs ou romains nous montrent-ils le froment, la vigne, le panic, le millet, l'olivier, cultivés depuis le pied des Pyrénées jusqu'à celui des Alpes (1). Le territoire de Marseille et des autres colonies phocéennes a été, dès une haute antiquité, le théâtre d'une

(1) « *Panico vetere utebantur Massilienses.* » CÆSAR, lib. VII. — « *Panico præcipue utitur Aquitania.* » COLUMELLE. — Strabon (liv. IV) dit qu'on trouve dans la Narbonnaise toutes les productions de l'Italie.

agriculture avancée. Les anciens attribuaient aux Phocéens l'introduction de la vigne et de l'olivier sur notre sol. Peut-être faut-il remonter plus haut, puisque la vigne et l'olivier étaient cultivés déjà plusieurs siècles auparavant dans les contrées et les îles environnantes. Mais il importe d'observer que le genre d'agriculture qui s'est répandu de bonne heure, et à peu près uniformément sur tous les rivages de la Méditerranée, ne s'est jamais beaucoup écarté de cette mer, et n'a guère dépassé le climat méditerranéen, ou la région des oliviers. Strabon dit que, de son temps, la vigne s'arrêtait aux Cévennes, c'est-à-dire qu'elle ne s'étendait pas au nord au delà de la vallée du Rhône, en admettant l'interprétation la plus large. On voit d'ailleurs le même phénomène dans tous les pays sur les côtes desquels existèrent des colonies grecques. Ainsi, en Espagne, les peuples qui entouraient immédiatement ces colonies atteignirent un assez haut degré de culture, tandis que ceux du centre et des parties montagneuses demeurèrent beaucoup de temps dans leur barbarie originale. Cela tient sans doute à la différence des régions et des climats; mais cela tient aussi à la nature de la civilisation grecque, qui n'a jamais eu la même puissance de rayonnement que celle de Rome.

Pourtant les influences phénicienne, grecque ou romaine, agirent à la longue. Les voyageurs, les marchands de ces nations, avaient traversé le pays dans tous les sens, et je remarque que César et Strabon ne mentionnent jamais l'existence d'une certaine richesse sur un point, richesse agricole, industrielle, minière, sans parler de ces voyageurs et de ces marchands. Ainsi tout ce qu'il y avait de civilisation dans les Gaules était regardé par les Grecs et les Romains comme leur ouvrage, opinion confirmée aujourd'hui par l'étude des médailles et des objets d'art de l'époque gauloise. Mais c'est évidemment aux Romains qu'il faut attribuer l'influence principale. Soixante-dix ans avant César,

ils formèrent une province qui ne tarda pas à s'étendre depuis les Pyrénées jusqu'aux vallées du Rhône supérieur. Maîtres de ce vaste territoire, ils eurent des relations extérieures d'alliance ou de commerce avec tous les peuples du centre. Nous voyons au temps de César le plus puissant de ces peuples, les Éduens, qui en avaient quatre ou cinq autres sous leurs ordres et un plus grand nombre dans leur clientèle, mettre à profit pour étendre leur territoire l'alliance de Rome, dont ils avaient déjà pris en partie les mœurs et la civilisation (1).

Vers l'ouest et le nord, les peuples étaient beaucoup moins avancés. Eumène dit que les Éduens se distinguaient alors *inter immanes et barbaras Galliae gentes* (2). Les Belges, suivant César, étaient bien éloignés de la civilisation méridionale, parce qu'ils avaient peu de rapports avec la Province et que les marchands les visitaient rarement (3). Ils avaient une conformité d'usages presque entière avec les Germains, dont ils étaient voisins et dont leur origine les rapprochait (4). La plus grande étendue du territoire occupé par chaque tribu était livrée en pâturage aux bestiaux communs. Il n'y avait de commencement de culture qu'autour des habitations, soit isolées, soit réunies pour former des villages, lorsque la sûreté de la tribu exigeait cette disposition particulière. Tel est encore aujourd'hui l'aspect de certains cantons dans les pays où l'agriculture a dû rester principalement pastorale, par exemple, dans les régions

(1) Voir les diverses publications de la société Éduenne. Il est reconnu aujourd'hui que la civilisation ne s'était développée chez les Éduens que sous l'influence de Marseille ou de Rome.

(2) EUMÈNE, IV.

(3) « Belgæ a cultu atque humanitate Provinciæ longissime absunt, minimeque ad eos mercatores sæpe comeant. » CÉSAR. lib. I, c. I.

(4) Plusieurs de leurs tribus étaient d'origine germanique. Ex. : les Nerviens. STRABON. — « Reperiebat (Cæsar) plerosque Belgas esse ortos a Germanis. »



montagneuses, les Alpes et les Pyrénées. Hors de la France, on citerait nombre de pays où la vie pastorale, étant moins ancienne, a laissé plus de traces. Ainsi les villages de la Hongrie ont conservé quelque chose de ce type primitif (1).

Mais ce n'est pas le peu de progrès de la culture qui était le caractère le plus frappant des Gaules à cette époque ancienne; il faut en signaler un autre qui n'a pas moins d'importance et qui lui était lié étroitement, c'est que la propriété foncière y avait été collective dans le principe.

**§ 3. — Que la propriété a été, en principe, collective pour les tribus et les familles dans les Gaules, comme dans le reste de l'Europe.**

Un territoire appartenait à une tribu, à un clan, à une famille, à une communauté. L'exploitation pouvait avoir lieu de plusieurs manières, et il n'est pas probable que le type adopté fût partout le même; mais nous avons des exemples d'exploitation commune, et ce système a été sans doute longtemps ordinaire. Les pâturages, les eaux, les bois restaient dans l'indivision : une certaine étendue de champs faisait seule l'objet d'une répartition entre les familles. Cette répartition avait lieu à des époques régulières, ordinairement tous les ans. Ces usages existaient encore chez les peuples de la vallée du Rhin au temps de César, qui dit en propres termes : *Privati ac separati agri apud eos nihil est* (2). Il cherche, il est vrai, à un pareil fait des raisons toutes

(1) VON MAURER, *Einleitung zur Geschichte der Mark-hof, Dorf und Stadt Verfassung*, München, 1854.

(2) CÉSAR. lib. IV : « Neque longius anno remanere uno in loco incendi causa licet... » — « Ne assueta consuetudine capti studium belli gerendi agricultura commutent; ne potentiores humiliores possessionibus expellant; ne accuratius ad frigora atque æstus vitandos ædificent, et ut quisque suas opes cum potentissimis æquari videat. »

« Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur : quos mox inter se secundum dignitatem partiuntur : facilitatem partiendi camporum spatia præstant. » TACIT. *German.* cap. xv, et HORAT. *Od.* III, 24.

philosophiques; il y voit une précaution contre l'amollissement de la race, et un effet du désir de conserver l'égalité entre les membres d'une même tribu. Mais Tacite, qui constate de son côté l'existence de la propriété collective chez les Germains, en a mieux démêlé le véritable motif, à savoir que ces peuples ne cultivaient que des plantes annuelles, n'avaient ni jardins, ni vergers, ni prairies entretenues et irriguées (1). On brûlait une forêt, et le grain, qui y était semé presque sans travail, rendait une moisson abondante; après quoi, le terrain devenait un pacage jusqu'à ce que le bois y eût repoussé naturellement (2). De cette manière, on usait de la richesse naturelle du sol, sans y ajouter par le travail; du moins le travail était rémunéré suffisamment par la récolte obtenue, et il ne s'établissait entre l'homme et la terre aucun lien de propriété. Observons en passant que, ce système de culture rendant la destruction des forêts fort menaçante, il était naturel qu'on la prévint; c'est sans doute pour cela qu'un grand nombre de bois étaient placés sous la protection de divinités et déclarés inviolables. L'histoire de tous les peuples mentionne des forêts sacrées.

On a prétendu que cette loi des partages réguliers était une loi exceptionnelle chez quelques tribus germaniques. Mais Strabon dit en termes formels que les Gaulois avaient eu autrefois les mêmes usages et le même état social que les Germains avaient encore de son temps, et il ajoute qu'on pouvait connaître les institutions passées des premiers par

(1) « Arva per annos mūtant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant, et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. » *German.* cap. xxvi.

(2) L'écobuage, usité encore aujourd'hui dans les pays de forêts ou de landes, n'est qu'un perfectionnement de ces pratiques primitives. — Les lois des barbares parlent souvent des défrichements par le feu : « Si quis in exarto focum fecerit. » *L. Burg.* — « Si flammam ignis ad sepem vel messem alterius vis venti transtulerit, damnum quod inlatum est ab eo qui focum fecerit non quærat. » *Tit.* xli.

les institutions présentes des seconds (1). Tout prouve d'ailleurs que la loi du partage régulier du sol entre les familles d'une même tribu a été commune à l'Europe entière; car on en trouve partout la trace. Elle n'est pas le fait particulier de telle ou telle race; elle tient intimement à certaines conditions de l'économie sociale (2).

Sans remonter aux Spartiates et à la législation de Lycurgue qui en est une des plus curieuses applications, nous voyons qu'elle était encore suivie par plusieurs des peuples soumis aux Romains. Strabon nous apprend que les Dalmates, au premier siècle de notre ère, faisaient entre eux des partages nouveaux tous les huit ans. Chez les Vaccéens d'Espagne, le partage était annuel (3). Des usages, conservés longtemps dans plusieurs cantons de la France, sont autant de débris de ce système antique. Aux environs de Sarrelouis, on renouvelait encore au dernier siècle, à des périodes déterminées, les partages entre les habitants de chaque village, et le pays portait le nom de pays commun de Sargau. Dans les Pyrénées, pays où les invasions germaniques ne pénétrèrent jamais et où un tel usage ne peut être imputé aux Germains, les Fors du Béarn prouvent qu'il y eut, pendant le moyen âge, des communes libres, réglant elles-mêmes la jouissance et même les conditions de la pro-

(1) Voici les paroles très-formelles de Strabon : *Νυνὶ μὲν ἐν εἰρήνῃ πάντες εἰσὶ δεδουλωμένοι, καὶ ζῶντες κατὰ τὰ προστάγματα τῶν ἐλόντων αὐτοῦς Ῥωμαίων. Ἄλλ' ἐκ τῶν παλαιῶν χρόνων τοῦτο λαμβάνομεν περὶ αὐτῶν ἐκ τῶν μεχρὶ νῦν συμβαινόντων παρὰ τοῖς Γερμανοῖς νομίμων· καὶ γὰρ τῇ φύσει καὶ τοῖς πολιτεύμασιν ἐμφερεῖς εἰσὶν οὗτοί καὶ συγγενεῖς ἀλλήλοις, ἴσμορον τε οἰκοῦσι χωρὰν διοριζομένην τῷ Ῥήνῳ ποταμῷ καὶ παραπλήσια ἔχουσαν τὰ πλεῖστα.*

Sur les usages des hommes et des femmes : *Τὸ δὲ περὶ τοὺς ἄνδρας καὶ τὰς γυναῖκας τὸ διπλάχθαι τὰ ἔργα ὑπεναντίως τοῖς παρ' ἡμῖν κοινὸν καὶ πρὸς ἀλλοὺς συχνοῦς τῶν βαρβαρῶν ἐστί.*

(2) Voir l'éclaircissement n° 1 à la fin de ce chapitre. — Voir l'éclaircissement n° 2.

(3) Diodore, liv. V, chap. xxxiv.



priété du sol entre leurs membres. Pierre de Marca en cite deux qui appartiennent, l'une au Béarn, l'autre à la Navarre(1). La république d'Andorre est restée debout avec ses deux syndics et son conseil de vingt-quatre familles, comme un témoin encore vivant aujourd'hui de la constitution des anciennes tribus libres. Enfin, on peut citer l'exemple fort remarquable des petites îles d'Hædic et d'Houat, près de Belle-Ile en mer, où la population ne forme, de mémoire d'homme, qu'une famille, une communauté, sans que le sol y ait jamais été l'objet d'une appropriation individuelle.

Mais c'est surtout dans les parties septentrionales et orientales de l'Europe que l'institution a duré le plus longtemps. Ses traces sont encore assez récentes dans les États Scandinaves, pour qu'on ait pu écrire son histoire pièces en main, ou plutôt suivre pas à pas les preuves de sa disparition successive (2). Elle se maintient de nos jours dans quelques provinces de la Russie, où la terre a continué d'être soustraite à l'occupation privée, précisément parce qu'elle n'a encore manqué à personne. On comprend que cette organisation soit durable partout où la terre est au premier occupant, où l'existence de vastes forêts et de pâturages naturels exige à peine que sa valeur soit modifiée et accrue par le travail, partout enfin où le nombre des hommes et le chiffre des troupeaux sont les premiers éléments de la richesse. La terre n'a, pour les peuples nomades ou même pasteurs, qu'une valeur tout à fait secondaire (3).

(1) La communauté de la *vallis Baretusia* (Béarn) et celle de la *vallis Roncalensis* (Navarre). Elles avaient des traités pour les pacages. MARCA, *Hisp.*, lib. I, c. 13.

(2) Maurer a donné le résumé des travaux faits sur les origines du Danemark et de l'Allemagne du nord.

(3) Ainsi chez les anciens Hébreux, quand les familles se séparaient, elles partageaient leurs troupeaux, mais ne partageaient point la terre. Abraham dit à Loth : « Qu'il n'y ait point de querelles entre vous et moi,



Dans une société où la terre n'est possédée que collectivement, chaque communauté, tribu ou clan se considère comme une grande famille, dont les membres demeurent liés par une parenté antique. Le souvenir de cette parenté se conserve religieusement pendant un nombre considérable de générations. On sait quelle était la force de ce lien du sang chez les clans d'Écosse. Les habitants du pays de Galles comptaient dix-huit degrés de parenté, et ceux de la basse Bretagne se regardent comme cousins toutes les fois qu'ils ont conservé la tradition, si ancienne qu'elle soit, d'un auteur commun (1).

L'origine de l'association explique son gouvernement. Le chef tient lieu de père; les autres membres de la communauté sont traités par lui comme des fils; il règle leur part de travail et leur part de jouissance sur les biens communs; ou, pour emprunter une comparaison moderne, il les dirige comme des métayers qui, n'ayant que des baux à courte échéance, changeraient sans cesse de domaines. Cette simplicité de gouvernement a longtemps existé chez les Gallois et les Celtes de la Grande-Bretagne; elle se retrouve aujourd'hui chez les peuples qui sont, comme les Russes actuels, plus rapprochés que nous des traditions primitives; chacune de leurs communes est encore gouvernée par un starosta ou patriarche qui, avec l'assistance d'un conseil, répartit à chacun son lot et sa tâche. La plus complète solidarité règne entre tous les membres de l'association. Il y a ceci de particulier que ce système s'est conservé dans la partie la plus fertile de l'empire russe, dans la région de la Terre-Noire, où le sol produit

entre mes pasteurs et les vôtres. Vous voyez devant vous toute la terre; retirez-vous d'auprès de moi; si vous allez à gauche, je prendrai la droite; si vous choisissez la droite, je prendrai la gauche. »

(1) Dans la basse Bretagne, le 15 août, jour où tous les habitants d'une paroisse se réunissent au chef-lieu, est appelé la *fête des cousins*.



07022

beaucoup, mais où les paysans font peu d'avances culturelles.

Jusqu'à quand les clans de la Gaule conservèrent-ils ces anciens usages, et comment en vinrent-ils à l'appropriation individuelle du sol? C'est ce que nous ne pouvons déterminer bien exactement. Mais on doit affirmer que ce sont les progrès de la culture qui ont porté la principale atteinte au système communal; car il était inévitable que ce travail agricole créât une propriété foncière privée. Avec le système principalement pastoral et la culture par écobuage, la propriété foncière privée n'était ni nécessaire ni même possible. Avec une succession de culture régulière et une addition de plus en plus grande de fécondité ajoutée par le travail de l'homme à la fécondité naturelle de la terre, la propriété individuelle du sol devenait possible et même nécessaire.

Remarquons aussi que le système communal constituait dans un grand nombre de cas une propriété de famille, et que l'indivision ou les partages n'avaient lieu qu'entre un petit nombre de personnes unies par des liens étroits, en sorte qu'une partie des avantages de la propriété foncière individuelle était pleinement assurée.

Enfin César reconnaît chez les Gaulois une aristocratie, qu'il appelle les chevaliers, *equites*, et une classe sacerdotale, les druides. Cela suppose de deux choses l'une, ou que les chevaliers et les druides eurent des terres à part qui leur appartenaient en propre, ou qu'ils exercèrent un pouvoir public, une sorte de suzeraineté sur le territoire des tribus. Cette dernière supposition est fort naturelle, du moins pour la noblesse. Ce que César dit des clientèles et du patronage qu'exerçaient les hommes puissants semble le confirmer. D'autre part, nous savons que chez les Gallois les chefs avaient à la fois des terres qui leur appartenaient personnellement, et d'autres sur lesquelles ils prétendaient,



en qualité de souverains, une sorte de nue propriété, indépendante des droits particuliers et héréditaires de jouissance, plutôt que de propriété, qui appartenait aux membres du clan et de la tribu. En d'autres termes, on faisait de la propriété deux parts, l'une pour le chef et l'autre pour les membres de la tribu.

L'identité de la *clientèle* gauloise et du clan celtique, au moins dans leurs traits principaux, ne saurait être contestée. Elle est aujourd'hui tout à fait admise, et c'est particulièrement l'opinion de M. Guizot. Les lois galloises ont donné un commentaire très-lucide des passages obscurs de César, et montré entre autres comment César avait pu dire que le peuple était dans un état voisin de l'esclavage. *Plebs pœne servorum habetur loco.*

« Les descendants de la même famille, les membres du clan, dit M. Guizot, étaient dans une condition assez analogue à celle des colons gallo-romains; ils habitaient les terres du chef du clan, sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance, et toujours prêts à se rallier autour du chef dont l'origine et la destinée étaient aussi les leurs. Telle est la condition dans laquelle paraît la population agricole, partout où se rencontre cette organisation sociale qui porte le nom de *tribu, clan, sept, etc.*, et qui dérive évidemment de l'extension progressive de la famille. Or il y a lieu de croire qu'avant l'invasion romaine une partie de la population agricole des Gaules se trouvait dans cet état, etc. (1). »

Rappelons aussi que la Gaule était loin de présenter avant les Romains un aspect bien uniforme. Ses institutions anciennes ont été sans doute uniformes dans leur principe, et se sont uniformément développées; mais on comprend que

(1) *Cours d'histoire de la civilisation en France*, II<sup>e</sup> partie, leçon VII.— Voir l'éclaircissement n<sup>o</sup> 3.

ce développement ait été tantôt plus lent et tantôt plus rapide, et qu'il ne se soit pas accompli au même jour sur tous les points du territoire. Lors de la conquête de César, la Gaule était divisée en plusieurs parties, entre lesquelles il y avait des différences considérables, et entre plusieurs peuples qui ne se ressemblaient pas non plus entièrement. La grande uniformité romaine est loin d'avoir pu elle-même effacer toutes ces distinctions.

C'est à peu près là tout ce que nous connaissons de la condition agricole du peuple qui, le premier, a pris racine sur le sol de la France (1).

On peut ajouter que l'histoire nous représente les Gaulois comme une nation belliqueuse et redoutable, que César montre à chaque page de ses *Commentaires* l'estime qu'il fait de leur énergique résistance. Mais César montre aussi leurs différentes peuplades désunies, affaiblies par de perpétuelles guerres, et ne songeant qu'à s'imposer les unes aux autres des redevances et des tributs, lorsqu'elles ne se disputaient pas la possession de territoires; il montre leurs gouvernements sans stabilité et sans liens, leur civilisation comme arrêtée dans son germe et bien inférieure à celle de Rome.

« De beaux et honorables sentiments, dit M. Guizot en parlant de cette organisation sociale, peuvent se développer dans un tel système; il peut inspirer aux hommes qui s'y trouvent engagés des habitudes puissantes, des affections profondes; mais il est, à tout prendre, peu favorable aux progrès de la civilisation. Rien de régulier, de général ne s'y établit; les passions grossières s'y déploient librement; les guerres privées y sont sans fin; les mœurs y demeurent stationnaires; toutes choses s'y décident dans des intérêts individuels ou locaux; tout y fait obstacle à l'accroissement

(1) Voir l'éclaircissement n° 4.

de la prospérité, à l'extension des idées, au riche et rapide développement de l'homme et de la société (1). »

*Éclaircissement n° 1. — P. 16.*

Il me paraît fort difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer, parmi les anciennes institutions, celles qui sont purement d'origine gauloise et celles qui sont purement d'origine germanique. De là les attaques dirigées souvent, soit contre les Celto-manes, soit contre les partisans trop exclusifs des Germains. Mais cette question perd de son importance, quand on songe que les institutions des Germains et celles des Celtes ont été à peu près les mêmes dans le principe, et que la plus grande différence qui a existé entre ces deux peuples est une différence de temps, les Celtes ayant développé leur civilisation plusieurs siècles avant les Germains, et ayant en quelque sorte frayé la voie dans laquelle ces derniers ont marché à leur tour.

Ozanam a parfaitement résumé, dans les lignes suivantes, les traits de conformité des Celtes et des Germains. (*Les Germains avant le Christianisme*, p. 273.)

« Les coutumes de la Germanie reparaissent chez les Celtes  
 « avec des différences qui n'infirmant point la parenté, mais qui  
 « attestent la liberté des deux peuples. Dans la société, une hiérar-  
 « chie où l'on distingue quatre degrés : les druides, les nobles  
 « ou chefs de la guerre, les hommes libres réduits à une sorte de  
 « vasselage, et enfin les esclaves. Dans la famille, l'union conju-  
 « gale consacrée par le don du matin et par le brûlement des  
 « veuves; la constitution du clan qui unit par une étroite solida-  
 « rité les hommes issus du même sang, et les rend propriétaires  
 « en commun du domaine patrimonial. Dans les institutions ju-  
 « diciaires, l'ordalie ou le jugement de Dieu par le feu et par  
 « l'eau; le serment déféré aux parents, aux amis, aux clients de  
 « l'accusé; la composition pécuniaire et la loi tarifant le meurtre  
 « au prix d'un certain nombre de têtes de bétail. »

(1) *Cours d'histoire de la civilisation en France*, leçon 11.



## Éclaircissement n° 2. — P. 16.

Il faudrait une dissertation spéciale pour prouver cette thèse. Elle a d'ailleurs été soutenue avec autant de force que de sagacité par Guillaume Roscher, dont les travaux d'économie politique historique viennent d'être naturalisés en France par M. Wolowski. Je me contenterai d'indiquer ici les principaux arguments à l'appui.

Le développement social de tous les peuples a été identique dans son principe, c'est aujourd'hui chose admise et surtout prouvée. Telle institution qu'on avait cru particulière aux Germains, se retrouve chez toutes les nations placées au degré de civilisation où étaient les Germains des invasions : M. Kœnigswarter a écrit là-dessus un livre du plus haut intérêt, et montré que le droit avait partout *une raison constante* (*Études historiques sur le développement de la société humaine*, 1850). M. Guizot avait déjà embrassé cette opinion dans une leçon de son *Cours d'histoire de la civilisation en France* (7<sup>e</sup> leçon).

La propriété communale ou la propriété de famille se rencontre chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains, chez les Celtes, chez les Germains et chez les Slaves, seulement à des époques différentes.

Il en est fait mention dans les lois de Moïse, et le jubilé n'est autre chose que le retour des partages périodiques.

En Grèce, la législation de Lycurgue en offre, après les lois de la Crète, un exemple fort remarquable. Je renverrai sur ce sujet aux explications de MM. Thirlwall et Grote.

A Rome, les lois agraires et les partages de l'*ager publicus* en sont un souvenir constant, et je citerai ce curieux texte de Festus : *Patres senatores ideò appellati sunt, quia agrorum partes attribuèbant tenuioribus, perinde ac liberis propriis*. — Dans l'origine le paterfamilias ne pouvait disposer par testament des biens de famille.

Pour les Celtes, je donne plus loin un aperçu de leur constitution sociale d'après les lois du pays de Galles, au dixième siècle de notre ère. M. de Courson, qui a analysé les premières lois galloises publiées par M. Owen Aneurim, a déjà constaté le fait dans son histoire des peuples bretons.

Pour les Germains, nous avons des textes formels de César et de Tacite. M. Gaupp, M. de Maurer, et beaucoup d'autres auteurs allemands, presque tous les commentateurs modernes des lois germaniques, ont suivi ingénieusement l'histoire de cette propriété communale.

Pour les pays slaves, il me suffira d'indiquer les livres de MM. Miéroslawski sur la Pologne, et de Harthausen sur la Russie. — Voici entre autres un très-curieux passage de M. de Harthausen, qui rend compte d'usages encore existants.

HARTHAUSEN. — *Études sur la Russie*, ch. iv.

« Le principe sur lequel se fonde le partage des terres parmi les paysans est que toute la population masculine représente une unité collective. En conséquence, la totalité des terres comprenant les champs de labour, les prairies et les pâturages, ainsi que les forêts, les broussailles, les lacs et les étangs, forme aussi une unité foncière, appartenant non aux différents membres dont se compose la commune, mais à l'unité collective représentée par tous les paysans ensemble. Chaque individu mâle a le droit de réclamer pour sa part une quantité de terres égale à celle des autres membres.

Les forêts, les pâturages, les droits de chasse ou de pêche, ne pouvant être soumis au partage, restent indivis et livrés à l'usage de tous. Mais les champs ou la terre labourable et les prairies sont effectivement partagés. Quel moyen emploie donc la commune pour partager avec justice les terres labourables d'une valeur si différente selon le plus ou moins de fertilité du sol et la proximité du village ?

La difficulté est grande; cependant le paysan russe est parvenu à l'aplanir d'une manière tout à fait satisfaisante. Chaque commune a ses arpenteurs, gens de tradition et d'expérience, qui remplissent ces fonctions avec intelligence et au contentement de tous. Ils partagent la totalité du bien-fonds en plusieurs grandes divisions d'une valeur égale, qu'on subdivise en autant de lots que la commune a de membres : ces lots sont distribués par la voie du sort. »

Dans le même chapitre, M. de Harthausen dit encore un peu plus loin :

« Le nombre des portions est toujours égal au nombre des paysans ou des *tiaglos* (familles), plus quelques fractions qu'on tient en réserve pour l'accroissement probable de la population, et qui, tant qu'elles ne sont pas assignées à la jouissance exclusive d'un seul, forment la réserve communale, c'est-à-dire la terre appartenant collectivement à tous les membres de la commune. La configuration de ces lots est aussi régulière que possible ; par conséquent tout le terrain accidenté, coupé de fossés, de ruisseaux ou de routes, en un mot tout le sol qui ne se prête pas à cette régularité voulue, est placé dans la réserve.

C'est sur ce reliquat que la commune prend dans la suite la terre dont elle peut avoir besoin pour dédommager les membres plus mal dotés que les autres. »

Je lis enfin dans une note :

« Celui qui croit sa part inférieure à celle des autres, peut adresser ses réclamations à la commune qui, après s'être assurée de la justice de sa plainte, s'empresse de le dédommager en lui ajoutant quelque chose de la réserve. »

Suivant M. de Maurer, il y avait autrefois dans le Danemark une juridiction destinée à rétablir l'égalité des lots, chaque fois qu'elle était détruite (§ 33).

#### Éclaircissement n° 3. — P. 20.

En comparant les lois galloises avec le texte de César et des historiens romains, M. de Courson explique la composition du clan d'une manière plus particulière. — Le clan, suivant lui, comprenait : 1° les parents ; — 2° les clients, que César appelle *clientes*, *ambacti*, *soldurii*, sorte de vassaux qui prenaient part aux expéditions militaires et payaient des redevances ; — 3° les *obæрати*, c'est-à-dire des engagés, des hommes qui se mettaient au service de personnages puissants. — Les *clientes* et les *obæрати*, dont Tacite constate encore l'existence sous le règne de Tibère, étaient comptés parmi les membres du clan, mais ne faisaient point partie de la parenté.



D'après les lois du pays de Galles, recueillies en 940 par ordre du roi Hoël Da, et publiées en 1841 par M. Aneurim Owen, avec une traduction anglaise, le chef du clan (ou *penkenedl*) était élu et exerçait un pouvoir à vie. Tous les chefs de famille ayant une femme et des enfants légitimes (*penteulu*), prenaient part à son élection. Le choix devait porter sur un homme âgé, avisé et puissant. Il fallait, disent les lois galloises, qu'il pût parler pour les hommes de sa race, et être écouté; qu'il pût combattre pour eux et être craint; qu'il pût se porter garant pour eux et être accepté comme tel. — (*That he should speak on behalf of his kin, and be listened to. That he should fight on behalf of his kin, feared. And that he should be by security on behalf of his kin, and be accepted.*) En retour, chaque membre du clan lui devait une fidélité et une obéissance absolue. Il se faisait assister, pour rendre la justice, des sept vieillards les plus âgés. Il avait encore auprès de lui un *avenger* ou vengeur, et un *representative* ou représentant, chargé d'affaires de l'association. Les charges de ces deux officiers étaient électives, comme la sienne.

La cour de justice du clan, composée du *penkenedl*, des sept vieillards assistants et du représentant, réglait les questions de famille ou de parenté. Elle déterminait les cas où les droits de la parenté étaient perdus et ceux où ils étaient reconnus. Ces droits de la parenté n'étaient autres que ceux qu'on a appelés en d'autres états de civilisation les droits de cité. Il fallait être membre d'une famille, d'une parenté ou d'un clan, c'est-à-dire obéir à une association reconnue et se conformer à ses lois, pour être propriétaire foncier.

La clientèle, distincte de la parenté proprement dite, comprenait des degrés divers. Les clients avaient des terres à eux, mais qui constituaient bien plutôt des tenures que des propriétés véritables.

Chaque *tyddyn* ou exploitation privée devait avoir une étendue déterminée de quatre, six ou huit *erws*, suivant les différents codes gallois. Cependant il y avait des différences de rang ou de dignité dont on tenait compte dans les partages. Les nobles (c'étaient probablement ceux qui devaient le service militaire à cheval) recevaient douze mesures de terre, tandis que les simples

hommes libres n'en recevaient que huit. César disait déjà (*quos inter se secundum dignitatem partiuntur*). On réservait aussi un certain nombre de *maenols* qui formaient le domaine particulier du chef du clan.

D'après les lois galloises du neuvième siècle de notre ère, il y avait encore dans le pays de Galles, outre les propriétés et les tenures particulières, des terres appartenant collectivement au clan, à la *cednl*. Ainsi les triades nomment trois choses communes, les bois de haute futaie, la chasse et les mines de fer.

Pour les propriétés particulières, les triades s'expriment ainsi : — Chaque chef de famille possède en propre trois choses : sa maison, son bétail et un champ de blé. — Tout homme, libre ou serf, a en outre la propriété exclusive de trois choses : sa femme, ses enfants, ses biens meubles.

Ainsi la propriété foncière individuelle n'existait que pour les chefs de famille; et se bornait à une maison et un champ de blé. Le reste des terres était l'objet de partages qui se renouvelaient à certaines époques, soit entre les membres de la famille, soit entre ceux du clan.

Il n'est pas aisé aujourd'hui de déterminer exactement, dans toutes ses parties, un système sur lequel les lois galloises ne donnent pas des renseignements aussi complets qu'on le désirerait, mais elles ne laissent aucun doute sur son existence même.

Voici comment le *Venedotian Code* expose le mode de succession : Lorsqu'un père laisse plusieurs fils, le plus jeune fait autant de parts qu'il y a de parties prenantes, et les fils choisissent par rang d'âge. A la génération suivante, les petits-fils qui sont entrés au degré de cousins, ont la faculté de faire un nouveau partage, en suivant la même règle; c'est le représentant le plus jeune de la dernière branche qui fait les parts. Enfin la même faculté est encore accordée aux cousins issus de germains, ou cousins du second degré.

Quant à ce que le même code appelle *geldable land* ou *register land*, terre enregistrée et grevée de redevances envers le chef, celle qui était distribuée entre des *tenanciers* à titre de *tenure*, le maire était chargé d'en faire les partages de telle façon que chacun des intéressés en eût une part égale.

Le *Venedotian Code* renferme un passage fort curieux sur la détermination du temps pendant lequel chacun pouvait retenir entre ses mains la terre qu'un nouveau partage assignait à un nouveau propriétaire. La jouissance d'un jardin était censée complète au bout d'une année, celle des diverses terres qu'on pouvait mettre en culture, au bout de deux, trois ou quatre ans (1).

La communauté des moulins, des vergers et des étangs, toutes choses faites de main d'homme, ne pouvait avoir lieu qu'entre frères.

Tels sont les principaux renseignements que nous donnent les lois galloises sur la propriété communale ou la propriété de famille, à une époque relativement récente, et où elle avait subi, suivant toute apparence, de fortes modifications. Ce serait encore le lieu de rappeler ici que le père de famille ne pouvait disposer de son bien, et que la terre ne passait point aux femmes; ou du moins qu'il n'était dérogé à ces deux principes que dans des circonstances particulières et par des dispositions qui semblent des nouveautés (2).

Ce régime était contemporain de la solidarité de l'association entre parents. Les compositions étaient payées ou reçues par la parenté, suivant qu'elle avait un crime à expier ou à faire réparer.

Les terres données par un chef à ses clients l'étaient à des conditions diverses. Le client d'un certain rang devait le service militaire; le client d'un rang inférieur cultivait le sol à titre de fermier ou de métayer.

Dans la classe inférieure des tenanciers étaient les hommes que la cour du clan avait rejetés hors du droit et de la parenté, par exemple, l'étranger, le fils délaissé par son père, le malfaiteur. Ces hommes, rejetés hors du droit commun, eux et leurs races, pour un nombre de générations soigneusement déterminé par les lois, vivaient sous le commandement et le bon plaisir du seigneur, dans une condition que César a pu dire *voisine de l'esclavage*.

(1) *Venedotian Code*, p. 87 et 88.

(2) *Venedotian Code*, p. 84 et 86. Le *Dimetian Code* admet la succession féminine.



Les lois galloises renferment encore au sujet des étrangers un usage remarquable. Quand un d'eux venait s'établir sur la terre d'un seigneur, et que sa famille y était restée quatre générations, elle ne pouvait plus quitter la terre à laquelle elle était indéfiniment attachée. (*And thenceforth they are not to go to the country whence they are derived away from their proprietary lord, on account of their having lost the time when they were to go, if they willed to go.*) — C'est peut-être là l'explication de cette phrase de Salvien, au sujet des paysans des Gaules : — *Advenæ fiunt præjudicio habitationis indigence.*

Il faut convenir que le système fixé par les lois galloises est d'accord presque de tout point avec ce que César nous apprend de la Gaule, et semble le commentaire même de son récit *De bello Gallorum*. On en peut dire autant de l'organisation politique. C'est ainsi qu'il y avait au-dessus des chefs du clan des chefs plus élevés, des rois et même de grands rois, élus dans les familles importantes, pour un commandement à vie ou temporaire; on comprend qu'un tel système entraîna des rivalités, des factions et des guerres perpétuelles.

#### Éclaircissement n° 4. — P. 21.

Il a paru l'année dernière un livre curieux de M. Victor Canalon sur l'agriculture des anciens et particulièrement celle des Gaulois. Tout en rendant justice à la sagacité de plusieurs de ses observations et de ses idées, il en est d'autres qui me paraissent fort contestables.

Ainsi, pour établir une distinction entre l'agriculture des Gaulois et celle des Romains, l'auteur est obligé de faire de Virgile le représentant de la première, et de l'opposer à Varron et Columelle, représentants de la seconde. Virgile était de Mantoue, c'est-à-dire de la Gaule Cisalpine; mais les Romains étaient maîtres du pays depuis deux cents ans, et ils y avaient porté leur agriculture au milieu des nations que Polybe nous dit avoir été principalement pastorales.

On ne peut guère admettre non plus que la race gauloise soit antérieure aux races grecque et latine, et qu'elle leur ait com-

muniqué quelques-unes de ses pratiques et de ses découvertes. Les Grecs et les Romains auraient emprunté certains mots à la langue gauloise; du celtique *ola*, huile, ils auraient fait les mots *ἐλαιόν* et *olea*. Tant qu'on n'aura pas des preuves positives de ces assertions, il faudra croire le contraire. Car la civilisation des Gaulois, quelque avancée qu'on la suppose, était évidemment inférieure à celle des Romains et des Grecs, sans lesquels nous ne la connaîtrions pas. Sur Rome et la Grèce, nous avons des documents historiques fort anciens. Sur la Gaule nous n'en avons presque point avant la conquête romaine, et les plus considérables lui sont assez postérieurs. Si les pays au sud de la Loire présentent au temps de César le tableau d'une agriculture déjà puissante, on ne peut tirer de ce fait aucune induction pour les temps bien antérieurs, et surtout cela ne prouve pas que les progrès se soient accomplis indépendamment de l'influence étrangère. Il faut remarquer, en effet, que la propagation de certaines plantes se faisait très-vite, toutes les fois que les exigences particulières de leur culture n'y mettaient point d'obstacle. Ainsi, M. Cancalon cite ce fait, que le cerisier, introduit en Italie par Lucullus, avait pénétré dans la Grande-Bretagne moins de cent vingt ans après.

## CHAPITRE II

### LES ROMAINS.

- § 1. — Que les anciennes tribus subsistèrent et conservèrent leurs coutumes sous le gouvernement des Romains.
- § 2. — Des progrès de l'agriculture et de la vie sédentaire.
- § 3. — Cadastres et recensements. — Lois romaines sur la propriété. — Qu'on retrouve encore à cette époque des traces du système communal parmi les colons.
- § 4. — Qu'était-ce que les colons, et en quoi ils différaient des esclaves ? Liberté. — Esclavage.
- § 5. — Que les colons étaient le plus souvent emphytéotes ou métayers.
- § 6. — Colonies de barbares et de vétérans. — Terres létiques. — Bénéfices.
- § 7. — Les bagaudes.
- § 8. — Les campagnes écrasées par la fiscalité des empereurs.
- § 9. — Lois du Bas-Empire en faveur des cultivateurs. — Effet produit sur les populations rurales par la prédication du christianisme.

#### § 1. — **Que les anciennes tribus subsistèrent et conservèrent leurs coutumes sous le gouvernement des Romains.**

César et les empereurs qui le suivirent changèrent toutes les conditions d'existence des Gaulois. D'abord ils leur enlevèrent leurs armes et mirent un terme aux luttes intestines qui les déchiraient. Ensuite, en leur assurant la protection des armées romaines, ils les garantirent contre les invasions des hordes étrangères et les bouleversements qui en étaient la suite inévitable. Ils purent dès lors les assujettir à la loi d'un travail régulier; les populations gauloises, trouvant sous le joug romain la sécurité qu'elles n'a-



vaient pu acquérir elles-mêmes, cessèrent de vivre au jour le jour ; elles furent assurées du lendemain.

Nous manquons malheureusement de données sur certains détails de la transformation qui s'accomplit après César et qui avait déjà commencé avant lui. Les codes impériaux, rédigés beaucoup plus tard et dont les textes les plus anciens sont postérieurs de trois siècles à la conquête, ne fournissent aucun éclaircissement direct sur ce sujet.

Pourtant il est probable que la transformation se fit avec lenteur. S'il fallait peu de temps aux Romains pour établir l'ordre public et faire cesser les guerres privées, ce n'est pas en un jour qu'ils pouvaient détruire l'organisation ancienne des clans gaulois. La lenteur que nous mettons aujourd'hui à coloniser l'Algérie et à modifier le système des tribus arabes donne une juste idée de la difficulté d'une pareille tâche. La difficulté était d'autant plus grande que les Romains n'avaient pas à imposer leur joug seulement à la Gaule, mais à l'Espagne, à la Bretagne, à l'Afrique, à l'Illyrie, à l'Orient.

D'abord, la population romaine ou latine qui s'est établie dans les Gaules a été une très-petite minorité. Sans doute, on ne peut en déterminer le chiffre ; mais trois provinces méridionales conquises avant César, la Narbonnaise, la Viennoise et les Alpes maritimes, sont les seules où il ait été fondé un nombre considérable de colonies proprement dites, c'est-à-dire, où des soldats et des citoyens romains aient été établis, et aient reçu pour leur établissement une étendue de terres déterminée. Cette étendue était ordinairement égale au tiers du territoire ; les deux autres tiers continuaient d'appartenir aux anciens habitants, qui n'étaient nullement dépossédés.

Hors de ces trois provinces, et il n'est pas inutile de remarquer qu'elles comprennent précisément cette zone méditerranéenne dont le climat est le même que celui de l'I-

talie, et dont l'antiquité avait déjà développé les richesses naturelles, les colonies romaines de la Gaule ne furent au nombre que de huit ou neuf; encore en compte-t-on quatre qui furent placées tout au nord, près des frontières de la Germanie (1). Cela seul prouve que, dans les trois quarts de la France actuelle, les anciens peuples restèrent entièrement maîtres de leurs territoires, ou tout au moins continuèrent d'y vivre à des titres divers.

Une expropriation des anciens habitants n'était pas possible, et les Romains n'avaient aucun besoin d'y recourir; car le pays renfermait une grande quantité de terres incultes (*arva jacentia*). Dans le Nord, ces terres avaient une telle étendue qu'Auguste fut obligé d'y établir des colons barbares pour en tirer parti, et que tous ses successeurs suivirent cet exemple. On trouvait des territoires en friche jusqu'aux portes de la métropole romaine; les coteaux voisins de Lyon et qui bordent le cours de la Saône n'étaient ni habités ni cultivés, lorsque le procurateur Licinius, affranchi d'Auguste, et d'autres riches personnages, défrichèrent les bois qui les couvraient et y élevèrent de magnifiques maisons de plaisance.

Il était toujours facile aux Romains d'acquérir des terres sur le territoire des tribus. Ils pouvaient les acheter à bas prix, comme faisaient dans l'antiquité les Grecs du Pont-Euxin, qui achetaient celles des Scythes, leurs voisins, au rapport d'Hérodote, et comme les Anglo-Américains achetaient, il y a encore peu de temps, celles des tribus indiennes. Ils pouvaient aussi se les faire céder, en expropriant pour dettes les tribus dont ils s'étaient constitués bailleurs de fonds à gros intérêts, et par lesquelles ils n'é-

(1) Ces colonies sont : Lyon, Feurs et Langres, dans la Lyonnaise; Convenæ ou Saint-Bertrand de Comminges dans les Pyrénées, Trèves, Théroouane, Cologne, et une ville aujourd'hui détruite près de Nimègue. — Voir un curieux *Mémoire* de l'abbé Belley, dans la collection Leber, t. II.

taient pas payés (1). En effet, Tacite nous montre toutes les *cités*, c'est-à-dire les divisions administratives substituées par Auguste aux anciennes tribus, obérées de bonne heure par des emprunts usuraires. Il y eut un soulèvement considérable à ce propos sous le règne de Tibère, et les cités rebelles furent punies par des confiscations de terres. Celles des Lingons et des Trévires (Langres et Trèves) étaient du nombre, et il y eut précisément deux colonies romaines établies chez elles (2).

Les tribus conservèrent longtemps leur organisation primitive. Drusus reconnut l'existence légale de soixante nations gauloises, qui se firent représenter pour la consécration de l'autel d'Auguste à Aisnay, près de Lyon. Dans chacune de ces nations, les anciens chefs (*primores*) avaient gardé l'autorité, et c'était par leur intermédiaire que le gouvernement romain exerçait son action pour le maintien de la paix (3). Tacite nomme les clients et les engagés (*clientes et obœrati*), qui faisaient partie des clans et que César avait déjà mentionnés (4). Il cite les Rèmes, les Lingons, les Trévires, comme ayant continué d'exercer un patronage sur les peuplades voisines jusqu'au temps des guerres de Vindex et de Civilis. Pline cite un assez grand nombre de *populi liberi* et de *populi fœderati*, qui possédaient encore sous Vespasien leur autonomie (5), et ces peuples comprenaient presque tous ceux du centre et du nord de la Gaule. Sans

(1) Cicéron disait dans le *Pro Fonteio*, en ne parlant, il est vrai, que de la Narbonnaise : « Nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit : nummus in Gallia nullus sine civium romanorum tabulis commovetur. »

(2) TACITE, *Hist.*, I, cap. VIII et LIII.

(3) « Drusus, Gallorum primoribus convocatis, motum subditorum præoccupavit. » DION CASSIUS, lib. LIV.

(4) « Aliud vulgus obœratorum aut clientium arma cepit. » *Annales*, lib. III, cap. XLII.

(5) « Populi liberi, Santones, Biturices, Arverni, Suessiones ; fœderati, Ædui, Remi, Carnutes. »



doute, ils ne pouvaient faire de guerre ni de paix, de traité ni d'alliance sans l'autorisation des Romains, mais ils n'en gardaient pas moins leurs anciennes coutumes. Les Romains se contentaient de gouverner (1), et laissaient se perpétuer les usages qui n'attaquaient pas leur gouvernement. Les Romains, dit Grosley, étaient aussi traitables sur la variété des lois que sur la multiplicité des cultes. C'est aussi l'opinion de Savigny. Suivant lui, il n'y eut pas de province qui ne conservât en grande partie le régime antérieur à la conquête (2).

Ces explications s'appliquent d'une manière toute particulière au nord de la Gaule. On sait que les anciennes formes des jugements druidiques rendus dans les forêts étaient conservées au quatrième siècle de notre ère sur les bords de la Loire (3). On a remarqué d'autre part que les historiens des derniers temps de l'empire, Ammien et Prosper d'Aquitaine, se servaient, en parlant du lien qui attachait les Gaulois du nord à l'empire, des termes de *societas romana*, comme si ces peuples étaient pour Rome des auxiliaires plutôt que des sujets (4). Les Armoricains résistèrent si bien à l'ascendant de Rome qu'ils se retrouvèrent, à sa chute, à peu près tels qu'ils étaient avant la conquête.

Au reste, tous les peuples gaulois avaient encore leur individualité propre au cinquième siècle. Sidoine Apollinaire peint les Arvernes comme ayant conservé une existence et un caractère à part jusqu'à son temps. L'Auvergne était pourtant une des parties les plus romaines de la Gaule; elle défendit à ses risques et périls les derniers restes de

(1) « Apud Romanos jus valet imperii : cætera transmittuntur. » *Annal.*, lib. V. — Voir le discours entier de Cerialis.

(2) SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen âge*, t. I, chap. II, § 7.

(3) C'est ce que prouve la comédie du *Querolus*.

(4) « Gallos Cæsar societati Romanæ fœderibus junxit æternis. AMMIAN., lib. XVII. — « Gallia ulterior a Romana societate descivit. » PROSPER.

l'empire. Nos nationalités provinciales, si fortes au siècle dernier, descendent donc des nationalités gauloises en ligne directe. Elles en ont, la plupart du temps, gardé les noms.

Si, comme tout le démontre, les peuples conservèrent après la conquête leurs territoires et leur première organisation, ils durent aussi rester plus ou moins fidèles à leurs coutumes rurales. La vie pastorale ne disparut pas sous les Romains. Il est à remarquer que les agronomes et les juriconsultes latins emploient très-fréquemment, pour désigner les paysans, les termes de *pastores* et de *saltuarii*. Varron vante l'habileté des Gaulois pour les soins des troupeaux, et dit que les grands propriétaires italiens cherchaient parmi eux des pâtres qu'ils louaient et faisaient venir sur leurs terres de la Péninsule. L'État et les cités tiraient un de leurs principaux revenus de la location des pâturages qui leur appartenaient (*pascua publica*). La vie pastorale se maintint en particulier dans certains cantons avec une remarquable persistance, malgré les efforts des empereurs pour la détruire ou la circonserire. L'histoire cite dans les Gaules deux révoltes de pâtres armés, l'une sous Vitellius et l'autre sous Commode, avant la grande insurrection des Bagaudes, qui dura cent cinquante ans et qui n'était pas autre chose.

Il est clair que les conditions de l'agriculture gauloise ne pouvaient se modifier que lentement, ainsi que celles de la propriété. Voyons ce que les Romains ont fait, sous ce double rapport, pour hâter le progrès de la vie sédentaire.

## § 2. — Des progrès de l'agriculture et de la vie sédentaire.

Au point de vue agricole, ils ont donné la plus grande extension aux cultures les plus importantes, comme celles du froment et de la vigne, restreintes avant eux et plus ou moins confinées à quelques cantons du Midi.

Strabon dit que les Gaulois devinrent agriculteurs sous le règne d'Auguste : de pâtres armés et naturellement belliqueux, on fit des laboureurs paisibles. Ne faut-il pas entendre cette assertion en ce sens que le système de l'écobuage, c'est-à-dire d'une culture vague où la charrue était promenée çà et là, encore en vigueur dans un certain nombre de cantons, fut abandonné pour un système de culture régulière qui faisait revenir les céréales tous les deux ans sur le même sol au moyen de travaux plus considérables et d'engrais ? Ce second système est de beaucoup le plus productif. Remarquons cependant qu'il exige non-seulement plus de travail, mais plus d'avances, plus de calculs que le précédent, qu'il est en un mot d'une application plus difficile, et que les difficultés de son application ne diminuent en aucune manière par son extension, attendu qu'il a dû commencer par l'exploitation des terres les plus fertiles et qui rapportaient davantage ; à mesure qu'il s'est étendu, il a exploité des terres d'une moindre fertilité et d'un moindre rapport. Ces considérations sont importantes, parce qu'elles expliquent la portée des améliorations introduites par les Romains dans l'économie agricole des Gaules, et qu'en même temps elles en expliquent la lenteur nécessaire. La culture du froment, sans laquelle la vie pastorale ne pouvait complètement disparaître, n'a pu s'étendre que peu à peu dans les provinces du nord (1). Toutefois elle s'y étendit : ainsi nous voyons que ces provinces dont les habitants étaient autrefois réduits par la rareté des subsistances à des émigrations périodiques, eurent sous les Romains de vastes espaces incultes, dont le gouvernement disposa en faveur de colons étrangers. N'est-ce pas là, sans préjudice de toutes autres explications, un indice du progrès de la

(1) On pourrait ajouter que cette extension a amené un progrès naturel de la boulangerie et de la meunerie. Les moulins à eau datent de l'époque romaine.



vie agricole se substituant de plus en plus à la vie pastorale?

Pour la vigne, les Romains la plantèrent dès le règne d'Auguste sur les bords du Rhône et de la Saône, sur les coteaux de la Bourgogne, et plus tard, vers le troisième siècle, sur ceux de la Moselle et du Rhin. Domitien voulut protéger les vins d'Italie contre la concurrence de ceux des autres contrées, et défendit de planter de nouvelles vignes dans les provinces; mais ce système dut être abandonné, et l'extension des vignobles reprit d'autant mieux dans les Gaules, que les vins de ce pays étaient ordinairement préférés à ceux de l'Italie. Bien que la vigne fût également cultivée dans toutes les parties de l'empire, et que pour cette raison le commerce des vins ne dût pas être très-actif, la supériorité de ceux de la Gaule assura à quelques-uns d'entre eux un débouché dans la vaste étendue des pays romains. C'est ainsi, qu'au rapport d'Ausone, les vins de Bordeaux étaient connus du monde entier.

Presque tous nos cantons de vignobles eurent, dès cette époque, une population nombreuse; ils sont encore pleins de souvenirs romains; les noms des villages et des hameaux y ont conservé mieux qu'ailleurs la physionomie latine. Ce sont, selon toute apparence, ceux dont l'aspect a jusqu'ici le moins changé; car la culture de la vigne avait atteint, dès le temps des agronomes anciens, un haut degré de perfection.

Pline, qui a écrit soixante ans après notre ère, nous a laissé des renseignements précieux sur la Gaule et les connaissances agricoles de ses habitants à cette époque, c'est-à-dire plus d'un siècle après César. Nous savons par lui qu'ils exploitaient les salines, bien que d'une manière grossière, et qu'ils amendaient les terres dans quelques cantons avec la marne et la chaux; ce qui prouve que la culture s'étendait déjà sur des sols de qualité inférieure (1). Il

(1) « Gallia et Britannia... invenere terram, quam vocant margham; — Ædui Pictonesque, calce uberrimos agros..... » Lib. XXV.

ne faudrait pourtant pas tirer du fait que certaines industries étaient connues, ou certains procédés mis en usage, des conclusions trop favorables, ni surtout trop absolues, car il est à croire que l'aspect des cantons riches et celui des cantons pauvres offraient alors de grands contrastes. Dans les environs de Lyon, de Vienne, d'Avignon, de Nîmes, dans la plaine d'Auvergne, autour des villes romaines, la culture était aussi avancée qu'en Italie ou dans aucune autre province de l'empire. Ailleurs, comme dans le Nord ou les régions montagneuses, de vastes étendues demeuraient couvertes de bois ou de landes plus ou moins abandonnées. Quelques territoires acquéraient de l'importance par l'ouverture de voies romaines, ou par les premiers travaux de navigabilité entrepris sur les cours d'eau. Mais d'autres ne participaient pas à ce progrès, et conservaient un aspect sauvage et désert, comme on peut en juger par les sombres tableaux que font les légendes de la prédication chrétienne dans les campagnes à une époque un peu postérieure. Ainsi, pour citer des exemples, la plupart des villages des bords de la Saône sont d'origine romaine et atteignirent un degré élevé de richesse dès l'antiquité, tandis que les forêts des Vosges et des Ardennes n'ont commencé à être éclaircies que sous le règne des Mérovingiens.

On ne peut se dispenser d'insister sur les obstacles naturels que la colonisation romaine rencontrait, et qui expliquent comment la mise en culture a été nécessairement concentrée sur quelques points. Les Romains, avec leur génie agricole ou colonisateur, étaient bien loin de disposer des ressources que nous pourrions avoir aujourd'hui. Ils ne connaissaient pas toutes nos plantes, et leurs cultures ne comportaient pas une grande variété. Ils avaient des procédés et des pratiques dignes d'intérêt, mais ils ne s'en rendaient jamais un compte raisonné et manquaient absolument de connaissances scientifiques. L'argent aussi leur

faisait défaut. Non-seulement il était rare dans l'antiquité, mais surtout il y circulait si peu que l'esprit d'entreprise était bien loin de pouvoir se développer aussi librement ni aussi vite que de nos jours. Plus on s'éloignait de Rome, le grand marché de l'empire, plus cet obstacle était puissant.

Voilà pour l'agriculture romaine. Passons aux lois impériales, et aux changements considérables, mais limités également, qu'elles ont apportés à l'état antérieur.

§ 3. — Cadastres et recensements. — Lois romaines sur la propriété. — Qu'on retrouve encore à cette époque des traces du système communal.

César leva dans le pays conquis un impôt de guerre qu'on appelait *stipendium*. Sous Auguste cet impôt prit une forme régulière, au moyen d'un recensement et d'un cadastre qui n'avaient eu lieu, avant lui, que dans la Narbonnaise seule (1).

Le recensement devait faire connaître l'étendue et la situation de chaque territoire, celles des champs ensemencés, des prés, des pâturages, des vignes, des cultures d'oliviers, des bois, des étangs, avec le chiffre des habitants. Le but principal de cette mesure était l'assiette de l'impôt, qui était fixé à une part de la récolte, ordinairement le cinquième des fruits et le dixième des grains. Des révisions du cadastre avaient lieu à des époques périodiques. Outre ces révisions, on refit plusieurs fois des recensements généraux : il y en eut un, par exemple, sous le règne de Dioclétien, dont la fiscalité a inspiré à Lactance les invectives les plus éloquents (2).

(1) Dion Cassius a exposé ce qu'était ce recensement. — Tacite en parle plusieurs fois. — «... Germanicum, agendo Galliarum censui tunc intentum...» *Annal.*, lib. I, cap. xxxi. — « Missis ad census Galliarum Vitellio et Antio. » Lib. II, cap. vi. — « Novo tum opere et inassueto Gallis. » Discours de Claude.

(2) LACTANCE, *De mortibus persecutorum*, cap. xxiii : « Agri glebatim



Mais la fiscalité du gouvernement romain et la rapacité des agents impériaux ne doivent pas faire oublier qu'outre l'assiette de l'impôt, les recensements avaient un autre objet, qui était de déterminer la propriété des terres et l'état des cultivateurs. Aussi donnent-ils là-dessus une certaine lumière. Nous trouvons encore des renseignements indirects, mais du même genre, sur ce double sujet, dans les écrits des *agrimensores*, dont les fonctions eurent une importance extrême pendant toute la durée de l'empire. Le malheur est que la plupart de ces *agrimensores* aient écrit à des époques déjà éloignées de la prise de possession du sol par les Romains, et se soient à peu près renfermés dans la description des fondations de colonies.

L'opération du cadastre était une chose nouvelle : *novo opere*, dit Tacite, *et inassueto Gallis*. — Cette nouveauté consistait-elle uniquement dans l'établissement et la répartition proportionnelle de l'impôt? ou faut-il l'entendre aussi de l'institution d'actes écrits et de titres publics, donnant à la propriété foncière une garantie nouvelle? Il est certain que les Romains inscrivaient sur des tables de bronze toutes les attributions, concessions, ventes ou mutations de propriété (1), tandis que rien ne prouve chez les Gaulois l'existence d'actes et de monuments écrits. La propriété foncière ne paraît avoir été déterminée chez eux que par de simples bornes, et garantie que par la tradition, le témoignage des anciens (2).

*metiebantur; vites et arbores numerabantur; animalia omnis generis scribebantur; hominum capita notabantur; unusquisque cum liberis, cum servis aderant.* — EUMEN., *Panegyric.*, t. v, p. 6. : « Habemus enim et hominum numerum qui delati sunt et agrorum modum. » — Depuis Constantin le recensement dut être renouvelé tous les quinze ans.

(1) « Omnes significationes et formas æneis tabulis inscribemus, data, assignata, concessa, excepta, reddita, commutata. » HYGINTUS, *De limitibus*.

(2) Les Romains se contentaient aussi, pour les partages de famille, de simples bornes, de celles qu'on appelle encore aujourd'hui des témoins. Une loi de Tibère, éditée à la suite de Frontin, porte : *Monimenta, testis*

Quoi qu'il en soit, la détermination de la propriété a été une des conséquences des recensements, et c'est ce que les termes du Digeste mettent hors de doute : « Orbis romanus agris divisus censuque descriptus est, ut possessio nulli haberetur incerta (1). » Déterminer la propriété, c'était nécessairement en disposer dans quelques cas, régler ce qui était enlevé aux uns et donné aux autres. A l'époque de la rédaction des codes, aux quatorzième et quinzième siècles de notre ère, l'État assignait encore en pure libéralité des terres désertes ou abandonnées à certaines personnes, avec les colons ou les esclaves qui pouvaient s'y trouver et qui n'avaient pas de maîtres. Le code Théodosien attribue aux *inquisitores* ou faiseurs du cens les pouvoirs nécessaires pour donner des propriétés à certaines personnes, ou plutôt des propriétaires à certains territoires, particulièrement aux *agri fœnei*, c'est-à-dire aux terres incultes qui restaient à l'état de pacages naturels.

Le même code renferme une loi toute fiscale, mais qui montre combien l'intervention de l'État dans ces questions de propriété était tyrannique. Quand un fonds était vendu, il fallait qu'il le fût en bloc, et que les parties incultes fussent vendues avec les parties cultivées, les mauvais terrains avec les bons, parce que l'évaluation du fisc était faite en bloc, et que les parties incultes détachées des autres n'auraient pu payer l'impôt (2).

« loco, vice instrumentorum tabellarumve. » — Le territoire des tribus était ordinairement limité par des bornes là où manquaient les frontières naturelles. Encore n'est-il pas certain que les limites fussent partout bien déterminées. Peut-être en était-il comme dans la Germanie, où les Francs et les Saxons, au temps d'Éginhard, avaient des limites déterminées dans les bois et les montagnes, mais n'en avaient aucune dans les plaines. — Eccard, moine de Fulde, parle aussi de l'incertitude de leurs frontières : « Præter pauca loca in quibus vel saltus magni vel montium juga interposita utrorumque agros certo limite disternant. »

(1) *Digest.*, lib. XV, p. 5.

(2) Cette adjonction des terres mauvaises aux bonnes était désignée

Après l'établissement des cadastres romains, on distingua plusieurs classes de terres et par conséquent de propriétés.

D'abord les terres attribuées au gouvernement à un titre quelconque, le domaine public, *ager publicus*. Une partie de ce domaine fut assignée à des vétérans ou à des colons militaires de diverse origine : une autre partie fut donnée ou vendue à des citoyens romains (1).

En second lieu vinrent les terres des citoyens romains. Elles furent considérables, parce que la plupart des chefs ou des nobles de l'ancienne Gaule s'empressèrent d'acquérir le droit de cité.

Enfin les terres laissées aux mains des anciens habitants qui n'eurent pas le droit de cité. Les jurisconsultes latins considéraient ces dernières terres comme appartenant à l'empire en vertu de la conquête, et ils les appelaient *dominium populi romani vel Cæsaris*. Ils ne reconnaissaient aux anciens habitants qu'une propriété d'une nature particulière, qu'ils désignaient du nom de propriété de droit prétorien ou *dominium in bonis*, par opposition à la propriété quiritaire, ou *dominium optimo jure*, qui était celle des citoyens romains. Cette distinction entraînait des règles juridiques particulières pour les formes de l'acquisition et de la transmission.

Quelle en est la raison, et d'où vient que les Romains la firent d'abord en Italie, puis dans tout le reste de leur em-

par le nom d'ἐπιθελιή. Elle avait également lieu pour la location des terres qui appartenaient au fise et aux cités. *Code Th.*, X, lib. III et IV.

— La loi est de l'an 383.

(1) C'est ce sol ainsi donné ou vendu qui porte les noms d'*agri divisi, assignati, limitati, quæstorii*. — « *Ager divisus assignatus est coloniis sive municipiis, unicuique possessioni modus secundum terræ qualitatem.* » *AGGENUS ad Front.* — « *Ager divisus est coloniarum.* » *FRONTIN.* — « *Ager viritim divisus.* » *LIVIVS*, I, 46. — « *Quæstorii dicuntur agriquos ex hoste captos populus Romanus per quæstore vendidit; hi autem, limitibus institutis, laterculis quinquagenum jugerum effectis, venierunt.* » *SICULUS FLACCUS, De conditione agrorum.*



pire? Voulait-ils maintenir leur supériorité de peuple conquérant au moyen d'une barrière légale établie entre eux et les peuples qu'ils avaient vaincus, mais qu'ils ne s'étaient pas encore assimilés? Ne devrait-on pas plutôt croire que cela tenait à la grande différence qu'il y avait entre leurs usages et ceux de ces peuples? Ne serait-ce pas qu'ils comprenaient la propriété foncière dans le sens le plus abstrait et le plus absolu, tandis qu'ils ne voyaient ou ne voulaient voir chez les autres nations que des faits de détention et de jouissance?

Il y aurait lieu de s'étonner que les jurisconsultes anciens ne nous aient pas donné la raison d'une distinction aussi importante, si l'on ne savait combien les jurisconsultes les plus habiles dans la pratique ou les plus versés dans la théorie philosophique du droit, ont été longtemps unanimes à négliger les faits historiques et les nécessités de l'économie sociale.

Pourquoi donc cette différence juridique entre les terres provinciales et les terres romaines? Pourquoi a-t-il fallu que le *Jus prætorium* attribuât successivement aux propriétaires provinciaux tous les droits que le *Jus civile* donnait aux citoyens romains? Pourquoi la Gaule a-t-elle attendu plus de deux siècles avant que cette distinction fût effacée sur son sol, et que la propriété foncière fût soumise à des règles, à des conditions, et même à des charges uniformes (1)? Pourquoi enfin les propriétaires fonciers des provinces sont-ils désignés dans les codes par le terme de *possessores*, et leurs biens par celui de *possessiones*?

L'explication la plus simple, la plus naturelle d'une telle

(1) Quelques personnes ont cru que la distinction était purement fiscale, les terres des citoyens romains étant exemptes de l'impôt. Mais la question de l'impôt est indépendante, ou du moins, n'est pas la seule cause de cette distinction, qui durait encore lorsqu'on avait fait déjà des citoyens romains *salvis tributis*.

anomalie, c'est qu'on ne fit pas disparaître en un jour les institutions des Gaulois, c'est qu'il y avait chez eux des coutumes particulières, des usages locaux qui se conservèrent un certain temps; c'est que l'assimilation fut lente et qu'il fallut attendre qu'elle fût accomplie pour que, suivant les paroles d'un historien du droit, on traitât les relations des sujets au point de vue romain (1).

Une seconde question, qui n'offre pas moins d'intérêt, se rattache à celle-là. Que devint l'organisation des clans et des familles, et surtout que devinrent les usages de la propriété collective?

Les anciens ne nous ont pas plus expliqué ce fait que le précédent; mais il est permis de raisonner par analogie, et l'on arrive alors à comprendre un certain nombre de lois ou de textes des codes, dont le sens échapperait autrement.

Il est naturel de croire que la terre d'une association devint le plus souvent la propriété personnelle du chef. L'admission très-ordinaire des chefs, des nobles, aux droits de cité, avait nécessairement cet effet; dès lors, la propriété territoriale cessait d'être régie par les usages anciens et commençait de l'être par la loi romaine.

Pareille révolution s'est accomplie de nos jours dans plusieurs comtés de l'Écosse et dans les provinces reculées de la Russie. Dans ces deux pays, à un jour donné, le gouvernement a attribué aux personnes qui exerçaient une souveraineté reconnue sur un territoire déterminé, la propriété légale de ce territoire, sans changer pour cela ni les usages locaux ni même la situation et les droits des tenanciers. M. de Lavergne raconte, dans ses *Études sur la Grande-Bretagne*, comment le duc de Sutherland est devenu, il n'y a pas un demi-siècle, propriétaire du comté de ce nom.

(2) M. PONCELET.

En Russie, c'est Pierre le Grand qui a attribué aux nobles la propriété légale de leurs terres ; avant lui, ces terres étaient regardées comme le patrimoine commun des paysans qui les cultivaient. Cependant l'attribution de la propriété aux nobles, par le gouvernement, a si peu changé l'état des choses, qu'aujourd'hui encore, les paysans russes se considèrent comme les maîtres du sol, dont le seigneur n'a que la disposition et l'administration. Pour donner plus de force à cet exemple, je dois rappeler que les lois russes du dix-septième siècle sur la propriété seigneuriale, ont suivi de très-peu de temps un oukase célèbre (oukase du czar Boris Godounoff) qui avait eu pour objet de fixer les serfs à la terre ; c'est de cet oukase que l'on date le passage des serfs russes de la vie pastorale à la vie agricole, autant du moins qu'un tel événement peut être ramené à une date précise.

L'analogie permet donc de conjecturer qu'il se fit dans la Gaule une révolution du même genre ; que les nobles entrèrent dans la classe des *possessores*, tandis que les clients et la plèbe, dont la condition était presque servile (*paenè servorum habentur loco*), demeurèrent attachés à la culture du sol (1).

Cela est d'autant plus probable, que, au dire de Pline, les *latifundia* occupaient, au premier siècle de notre ère, la plus grande partie du sol des provinces comme du sol de l'Italie (2).

Nous voudrions sans doute mieux connaître les détails de

(1) Cette opinion est partagée par M. Gaupp. J'ajouterai que le Code emploie le mot de *plebs* pour désigner les *coloni originales*.

(2) On comprend aisément la formation de ces *latifundia*. Quand un noble Gaulois recevait le titre de citoyen romain, il avait dès lors cette propriété *pleno jure* qui était celle des seuls citoyens, et ses dévoués, ses fidèles, qui avaient cessé d'être des guerriers pour devenir de simples cultivateurs, étaient réduits légalement à l'état de tenanciers, de colons.



cette révolution, mais les jurisconsultes romains ne se sont jamais occupés des coutumes des vaincus. Ils n'ont vu que l'uniformité de la loi romaine se substituant à ces coutumes. Et puis, on ne saurait trop rappeler que cette révolution était simple, qu'elle n'apportait aucun changement immédiat à l'état des populations rurales, qu'elle ne modifiait pas du jour au lendemain les conditions de leur jouissance ancienne ou traditionnelle.

Bien loin d'être modifiés, les droits de cette jouissance ancienne sont réservés et même garantis formellement par les Codes. Les biens ruraux, à peu d'exceptions près, ne pouvaient être vendus qu'en bloc, et les colons ne devaient pas en être détachés. Les colons avaient donc un droit réel sur la terre. Le code Justinien leur attribue dans certains cas la faculté de se réunir pour intenter un procès à leur maître et contester son titre de propriété ; au besoin pour faire déclarer que le sol qu'ils cultivent leur appartient à eux-mêmes (1).

Il y a aussi des exemples de colons devenus propriétaires et portés comme tels sur les recensements, *suis conscripti locis* (2). Mais cela est rare.

Il faut aller plus loin. Si les lois romaines ne mentionnent pas expressément la transformation de la propriété gauloise en propriété quiritaire, elles n'en ont pas moins consacré plusieurs coutumes qui ne peuvent s'expliquer que comme un reste ou un souvenir de l'ancienne propriété de famille. La plus importante est celle du retrait lignager ou de la faculté reconnue aux proches parents de rentrer dans un bien de famille, au moment où il va être aliéné. Le retrait est un usage général des lois celtiques. Nous avons particulièrement une constitution de Valentinien II, de 391, faite pour la Gaule et permettant de déroger à cette

(1) *Code Just.*, XI, tit. XLVII.

(2) *Code Theod.*, XIII. — Tit. I, l. XIV.

règle, qui se trouve ainsi implicitement reconnue (1). Or, comment expliquer une telle règle, que l'on revoit en vigueur au moyen âge, si l'on n'admet qu'il y avait originellement des biens de famille, dont la propriété attribuée à des individus ne pouvait être qu'une délégation temporaire ou conditionnelle?

Le code Justinien ne se borne pas à supposer une propriété de famille; il suppose une ancienne propriété de village. Le cultivateur ou paysan libre qui habite une *metrocomia* ou un chef-lieu rural, ne peut vendre son bien qu'à un habitant de la même *metrocomia*, du même village. S'il viole cette loi et fait un contrat avec un étranger, le contrat est nul de plein droit (2).

L'exemple est tiré des provinces de l'Orient, mais il est logique d'admettre qu'il en a été ainsi partout. Pourquoi, par exemple, les biens d'un décurion ou officier municipal mourant sans héritier et sans avoir fait de testament, retournaient-ils à la curie, c'est-à-dire à la cité, sinon parce qu'ils en avaient été démembrés précédemment (3)? Pourquoi les aliénations et les ventes se faisaient-elles devant la cité, sinon parce qu'elle avait encore à ces actes un intérêt direct, tenant précisément à ce droit de retour qu'elle pouvait être appelée un jour à exercer?

Pour en revenir aux communautés rurales et aux exploitations de famille sous les Romains, nous en avons d'autres preuves. Le Code parle en plusieurs endroits de redevances payées en commun. Il mentionne à diverses reprises les

(1) *Code Théod.*, III, tit. 1, l. vi : « Dudum proximis consortibusque concessum est ut extraneos ab emptione removerent. » — Par *consortes* il faut entendre ceux qui avaient des biens communs : c'est l'explication donnée par Godefroy. Le code Théodosien emploie dans le même sens l'expression de *convicani*, lib. XI, tit. iv, l. vi.

(2) *Code Just.*, XI, tit. lv, l. 1. « Non licere habitatores metrocomiæ. »

(3) C'est l'opinion de Godefroy. Il dit : « Ad municipes corporatos, collegiatis, qui sane possessores antiqui fuerunt. »

*agnations*, c'est-à-dire les communautés descendant d'un auteur commun. Les juriconsultes romains, entre autres Pomponius et Gaius, nous font connaître les règles des sociétés de tous biens (*omnium bonorum*) expresses ou tacites, qui avaient lieu non-seulement entre plusieurs personnes, mais entre plusieurs familles. Ces sociétés, où les biens et les charges étaient également confondus, étaient toujours présumées par la jurisprudence, lorsque des enfants majeurs conservaient indivis l'héritage paternel (1).

Nous avons, dans le système qui régissait sous l'empire les corporations ouvrières, le meilleur exemple et la meilleure preuve par analogie de ce que pouvaient être les *familles de colons*, ou les communautés rurales; le Digeste, les inscriptions, une foule de documents nous font connaître ces corporations. Elles avaient des biens communs, outre les biens particuliers de leurs membres. Quiconque appartenait à l'une d'elles lui appartenait à titre héréditaire; s'il voulait la quitter, il était obligé de faire une cession de biens, et de se donner lui-même un successeur. Ce successeur devait être agréé par les autres membres et jugé capable de supporter sa part des charges sociales.

Ainsi les Romains avaient créé ou confirmé légalement une véritable servitude de la glèbe appliquée à tous les métiers, à tous les états, même à toutes les fonctions publiques, servitude à laquelle on était attaché par le lien de la naissance, *originis vinculo*, comme dit le Code (2). C'est pourtant d'hommes libres qu'il s'agit. Et telle était la puissance de ce lien ou de cette chaîne, que les lois impériales restreignirent, dans des limites étroites, la faculté reconnue aux

(1) LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français*, liv. III, chap. vi. Voir l'éclaircissement n° 1.

(2) On peut consulter sur les détails de cette organisation les ouvrages de M. Naudet, *Du gouv. des Romains*, et de M. Wallon, *De l'esclavage dans l'antiquité*.



membres des corporations d'avoir des biens particuliers indépendants des corporations elles-mêmes.

Que le système des communautés rurales ait été le même que celui des communautés urbaines, c'est ce qui n'est guère douteux. Dans la Russie actuelle les communautés de serfs qui s'occupent de travaux industriels et celles qui se livrent à l'agriculture, sont organisées d'une manière identique, et il ne peut en être autrement. En France, les communautés rurales suivaient au moyen âge toutes les règles anciennes des corporations romaines. Et comme on n'assigne aucune date à leur commencement, on peut dire hardiment qu'il en était ainsi dès l'époque romaine; il serait absurde de douter qu'il y eût une identité à peu près complète de situation entre les campagnes et les villes sous les Romains, lorsque cette identité est prouvée pour tous les autres temps de l'histoire. Il est même probable que ce sont les usages des campagnes qui ont été portés dans les villes, et les communautés rurales qui ont été le principe et le modèle des communautés urbaines. Au reste, cette opinion était déjà celle du savant Godefroi, l'un des princes de l'érudition française. Il entend par les termes de *consortes* et de *convicani* des paysans formant une association et ayant des biens communs ou des tenures communes.

J'ai montré plus haut que l'origine de ces biens communs ou de ces tenures communes était antérieure aux Romains. Le fait a subsisté sous leur empire. Dans quelle mesure? C'est ce que nous ne pouvons apprécier; mais on sait que les usages ruraux sont ce que les peuples changent le moins, et le progrès de l'agriculture romaine était lent. L'étendue des bois et des friches ne pouvait diminuer que successivement; les jachères continuaient d'être très-ordinaires (1). Ainsi l'ancien système pastoral mitigé luttait

(1) Quoique le principe de la rotation des cultures ait été connu de Virgile et des agronomes latins, les Romains ne suivirent guère d'autre

contre le système plus particulièrement agricole. Les documents romains font sans cesse mention de biens communaux, de pâtures vagues et indivises, d'*agri fœnei*, ou de pacages dont nul ne recherchait la propriété, parce qu'il n'était pas sûr que leur produit suffît à payer l'impôt. Toutes les cités en avaient un grand nombre, tant les colonies romaines que les villes d'origine gauloise (1).

Le fait de l'assimilation de la population originaire des Gaules à la population romaine elle-même est une de ces merveilles du génie romain dont nous voudrions mieux connaître le secret. Mais jamais cette assimilation n'a été complète. Jamais non plus les Romains n'ont colonisé, cultivé et civilisé la Gaule en bloc ; ils ne l'ont fait que successivement et de proche en proche. A l'époque de la chute de l'empire, au cinquième siècle, la région maritime du Nord était encore, à quelques exceptions près, telles que les vallées de la Seine, de la Marne ou de la Moselle, beaucoup moins avancée et moins peuplée que le reste du pays ; ses habitants n'étaient romains qu'à demi ; les Armoricains avaient repris leur indépendance ; nombre de peuplades d'origine barbare y gardaient leurs usages et même leur langage particulier. Le latin, plus ou moins corrompu par un alliage celtique, était devenu langue dominante dans la moitié méridionale des Gaules, mais il n'en était pas ainsi dans le

assolement que l'assolement biennal, — blé, jachère, et sur les sols excellents, — blé, légumes.

On ne faisait point de prairies artificielles. Les prairies naturelles et les pâtures suffisaient à l'entretien du bétail.

(1) *AGGENUS URBICUS in Front.* : « Hæc fere pascua certis personis data sunt depascenda, sed in commune. »

*FRONTIN. De controversiis agrorum* : « Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam in provinciis pro indiviso. »

Ces terres communes appartenant aux cités étaient désignées sous les noms de *loca publica*, et quelquefois de *præfectura*.

Nord. La langue du Nord et celle du Midi continuèrent d'être très-différentes l'une de l'autre : tout porte à croire que cette différence, qui ne s'est pas encore effacée, a été beaucoup plus forte autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui. Enfin, le christianisme, établi par les successeurs de Constantin avec la plus grande facilité dans les pays de population romaine, s'arrêta un certain temps aux frontières de l'Armorique et de la Belgique. Pendant près de deux siècles il ne dépassa guère Tours, Amiens, Reims et Trèves.

« Si je ne m'abuse, dit M. Guizot en parlant de la Gaule  
 « au cinquième siècle, les provinces romaines différaient  
 « plus entre elles que les peuples qui les avaient conquises.  
 « Vous avez déjà vu combien la Gaule méridionale était  
 « plus civilisée que le Nord, plus couverte de popula-  
 « tion, de villes, de monuments, de routes. Les Visigoths  
 « fussent-ils arrivés aussi barbares que les Francs, leur bar-  
 « barie eût été, dans la Narbonnaise et l'Aquitaine, bien  
 « moins apparente, bien moins puissante ; la civilisation  
 « romaine les eût bien plus tôt absorbés et changés. Ce fut  
 « là, je crois, ce qui arriva, et la diversité des effets qui ac-  
 « compagnèrent les trois conquêtes (celles des Visigoths,  
 « des Bourguignons et des Francs), provint de la différence  
 « des vaincus plus que de celle des vainqueurs (1). »

#### § 4. — Condition personnelle des cultivateurs. — Colons. — Esclaves.

Examinons maintenant la condition personnelle et territoriale des simples cultivateurs, qui furent des tenanciers pour la majeure partie et très-rarement des propriétaires.

Lors des recensements faits en Gaule par Auguste, les anciens habitants furent *glebæ adscripti*, c'est-à-dire atta-

(1) Grosley, *Recherches sur le droit français*, présente un certain nombre de considérations et de faits à l'appui de cette thèse.



chés légalement à la glèbe. Sur les terres devenues propriété des citoyens romains, on en plaçait le nombre jugé nécessaire pour l'exploitation, en sorte que la valeur d'une terre pouvait être estimée, comme elle l'est en Russie aujourd'hui, par le nombre des serfs. Nous avons des textes précis sur ce mode de répartition des colons (1). Plus tard, les lois déterminèrent leur condition d'une manière encore plus rigoureuse. Elles les considérèrent comme des instruments de culture inséparables de la terre même et suivant toutes ses destinées. Elles les placèrent aussi dans une dépendance à peu près servile du maître ou propriétaire (*dominus*) auquel ils appartenaient.

Nul doute que ces mesures n'eussent pour objet d'assurer le travail agricole et l'ordre public. Il fallait que la vie sédentaire fût rendue plus ou moins obligatoire, pour vaincre les résistances qu'offraient les mœurs pastorales, l'attrait d'une vie plus libre, les habitudes de vagabondage encore toutes récentes. Si la plupart des pouvoirs administratifs furent délégués aux propriétaires terriens, c'est que ces propriétaires, investis du droit de cité, n'étaient autres, la plupart du temps, que les anciens chefs des tribus ou des familles. Les Romains ne faisaient que reconnaître les pouvoirs existants, en leur donnant une sorte d'investiture nouvelle. Peu à peu les propriétaires se réunirent dans les cités et y formèrent les sénats ou les curies, auxquels on appartenait de droit, dès qu'on possédait une terre d'une étendue déterminée. Quelquefois les cités se subdivisèrent, et il y eut alors des curies ou des sénats municipaux d'un ordre inférieur (2). Nous savons aussi qu'il y avait, dans chaque canton, un maire ou administrateur chargé de la police rurale,

(1) Voir l'éclaircissement n° 2.

(2) SALVIAN. : « Quæ enim sunt, non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non, quot curiales fuerint, tot tyranni sint ? » *De gub. Dei*, lib. V.

mais dont nous ne connaissons que le nom ; il s'appelait *magister*, *præfectus* ou *præpositus pagi*.

Les cultivateurs assujettis à la glèbe, *adscripti glebæ*, gardèrent-ils leur liberté? Grave question et qui a longtemps divisé les savants. Aujourd'hui, après un mûr examen, on peut affirmer qu'ils demeurèrent libres. Car, s'ils avaient été réduits en esclavage par un acte du gouvernement romain, l'histoire nous l'apprendrait, et nous n'avons aucun texte qui nous le dise. Nous n'en avons non plus aucun qui parle de leur affranchissement. Et comme l'existence d'un grand nombre de cultivateurs, libres dès le second siècle de notre ère, est un fait universellement reconnu, tout indique que les paysans avaient conservé leur liberté personnelle, en dehors des obligations plus ou moins dures auxquelles on les avait soumis.

Ceci explique de la manière la plus naturelle l'origine du colonat, qui a aussi beaucoup exercé la sagacité des historiens et des jurisconsultes. Malgré l'autorité de Savigny et de ceux qui l'ont suivi (1), il est difficile de croire que le colonat soit un adoucissement apporté à un esclavage primitif; il est beaucoup plus simple de reconnaître, avec Godefroi, l'ancien commentateur du code Théodosien, et la plupart des auteurs modernes (2), un lien de filiation natu-

(1) MM. Troplong et Giraud. J'avais suivi aussi cette opinion dans l'introduction placée en tête de la première édition de cet ouvrage. — Une étude plus approfondie de la question m'a conduit à juger autrement.

(2) M. Gaupp de Breslau, M. de Courson, M. Guizot, ne se prononcent pas d'une manière formelle, mais inclinent pourtant en ce sens. M. Lafferrière, *Histoire du droit français*, démontre l'in vraisemblance du système contraire, et s'attache à mettre en lumière les rapports du colonat avec les anciennes clientèles. M. Wallon, qui regarde le colonat comme une *création administrative* de l'empire au temps de Dioclétien, ne s'explique pas sur l'état antérieur. Cependant l'administration romaine a dû tenir compte de cet état antérieur; elle l'a réglé, modifié, aggravé sur quelques points; elle n'a pu *créer* un état nouveau. M. Henry Doniol a parfaitement montré que le colonat ne pouvait être né de l'esclavage

relle entre la condition de la population rurale sous les Gaulois et celle qu'elle eut sous les Romains. On sait positivement que le colonat n'est pas une institution du Bas-Empire. Si les lois qui le concernent ne remontent pas plus haut que le quatrième siècle, du moins en parlent-elles toujours comme d'un état ancien, jamais comme d'un adoucissement apporté à un esclavage primitif.

Le colonat ne peut donc être autre chose que la condition ancienne et ordinaire des paysans ou des cultivateurs, *coloni*. Les lois romaines ont simplement précisé, déterminé cet état antérieur. Elles l'ont aggravé, à la longue; elles en ont rendu en un certain sens les obligations plus rigoureuses, mais elles ne l'ont pas créé.

Ce n'était pas l'esclavage; c'était une servitude de la glèbe, ou une liberté limitée par des obligations territoriales. Les colons étaient libres de leurs personnes et cependant enchaînés à la terre. *Licet conditione videantur ingenui*, dit le Code, *servi tamen terræ ipsius, cui nati erant, existimantur* (1).

Le colonat ainsi entendu était la condition à peu près générale dans les campagnes romaines. Il n'y était pourtant pas la condition unique. L'esclavage s'y rencontrait par les mêmes raisons et au même titre qu'il existait partout dans l'antiquité. Les marchés gaulois étaient approvisionnés de captifs tirés de la Germanie : ces captifs s'y vendaient publiquement, et les lois impériales antérieures au christianisme firent peu de chose pour adoucir la rigueur d'une condition placée en dehors de l'humanité.

que l'esclavage était une condition violente et contraire à la nature, où l'homme n'était pas considéré comme une personne, en dépit de la protection légale dont il pouvait jouir, tandis que le colonat admettait la personnalité humaine et le développement de tous ses droits, en dépit des restrictions imposées par l'ordre social, économique ou politique. *Hist. des classes rurales*, liv. I, chap. II.

(1) *Constit. de Théod.*, II, *Code Just.*, XI, LI.



Il serait curieux de connaître le rapport qu'il y avait entre la population des colons libres et celle des esclaves proprement dits. Malheureusement nous n'avons aucun moyen de faire une pareille évaluation, et l'érudition moderne qui a traité, avec une grande supériorité, toutes les questions qui se rattachent à l'esclavage antique, n'a pu refaire des statistiques dont les données manquent complètement. On doit observer pourtant que l'esclavage a toujours eu un caractère exceptionnel; qu'il était incapable de se perpétuer lui-même; que toutes les manières dont il se recrutait, tenaient à des circonstances d'exception: c'étaient la vente des prisonniers de guerre, les condamnations judiciaires qui en faisaient un châtement public, la misère qui forçait les hommes libres à se vendre ou à vendre leurs enfants. Quelque actives que fussent ces causes de recrutement, il est difficile de croire qu'elles pussent rendre une telle condition bien commune, surtout lorsque la jurisprudence impériale eut pris à tâche de favoriser la liberté et d'empêcher la vente des enfants (1).

Les entassements d'esclaves, dans quelques villes de l'antiquité, comme Athènes ou Rome, tiennent encore à des raisons trop particulières pour qu'on en tire une conséquence générale. On a, d'ailleurs, parfaitement démontré l'exagération de certains chiffres que nous trouvons dans Athénée et d'autres auteurs anciens (2). Le commerce, le luxe, la corruption publique purent, à certaines époques, agglomérer de grandes multitudes serviles dans les capitales d'empire; mais la Gaule n'était nullement dans de semblables conditions.

Si la substitution des esclaves aux hommes libres, pour

(1) La jurisprudence restreignit le droit des pères, supprima celui des créanciers; les princes essayèrent de créer des caisses municipales pour le rachat des enfants. WALLON, *Histoire de l'esclavage*, t. III, c. III.

(2) DUREAU DE LA MALLE, *Économie politique des Romains*.

la culture du sol, a eu lieu dans la campagne romaine et dans une partie de l'Italie, il ne faut pas perdre de vue que toute l'antiquité parle de ce fait comme d'un fait anormal; que les cultivateurs libres n'ont jamais cessé d'être les maîtres dans certains cantons de la Péninsule; que dans les autres ils ont lutté et regagné à la longue le terrain qu'ils avaient perdu. MM. Dureau de la Malle et Wallon ont montré combien il y avait peu de raison de croire que le travail libre eût disparu en Italie, ailleurs que sur un petit nombre de points. En revanche, on ne trouvait point d'esclaves au temps de Trajan, dans les cantons où étaient les terres de Pline le Jeune (1). A l'époque où l'Italie paraissait le plus envahie par les *latifundia* et la culture servile, les esclaves y coûtaient fort cher, et leur nombre était plus considérable dans les villes que dans les champs. Dans les villes, ils avaient certaines attributions particulières et le monopole des industries de luxe, ce qui les y rendait nécessaires. Dans les champs, on leur préférait les hommes libres : les agronomes romains ont exposé fort au long les raisons de cette préférence (2).

Les esclaves durent être bien plus rares dans les Gaules que dans l'Italie, car il était moins facile de les recruter dans le monde entier. La population indigène n'avait pas éprouvé non plus les mêmes causes de diminution; enfin, lorsque ses vides furent remplis, ce fut le plus souvent par des colonies de barbares qui conservaient leur liberté. Nous savons qu'à Lyon les corporations d'ouvriers étaient composées d'hommes libres; ce seul fait constituerait une présomption très-favorable à la liberté des cultivateurs (3).

(1) « Nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam. » PLIN. JUN., lib. III, epist. XIX.

(2) « Cùm omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub villicis servis habere. » COLUMELLE, I, VII.

(3) Des preuves formelles de ce fait sont résumées dans le *Corpus inscriptionum Lugduni*, par M. de Boissieu.



Il faut ajouter que dans le Digeste, les lois qui parlent des colons sont bien plus nombreuses que celles qui parlent des esclaves.

Ainsi ma conclusion sera que les paysans, les cultivateurs, étaient en grande majorité serfs de la glèbe, mais libres de leurs personnes.

J'avoue qu'en présence du colonat, condition ordinaire, je m'explique mieux la longue persistance de l'esclavage, condition d'exception, mais qui tenait aux entrailles mêmes de la société antique, et ne pouvait périr qu'avec elle sous les coups du christianisme victorieux.

Peut-être est-il nécessaire de mieux marquer encore la différence de ces deux conditions si souvent confondues.

La loi romaine ne se préoccupe pas de l'esclave; elle se contente de l'estimer comme un instrument d'exploitation, comme un simple élément de la fortune du maître, élément dont il doit être tenu compte dans la fixation de l'impôt. C'est à peine si les constitutions impériales exigent qu'il soit pourvu à son entretien, et interdisent contre sa personne les violences et les sévices qui outragent l'humanité (1). La protection légale de l'esclave est à peu près nulle jusqu'au temps de Constantin : les lois se contentent de favoriser la conservation ou le rachat de la liberté.

Quant au colon, il est libre. Comme tel, il paye à l'État une *capitation* ou contribution personnelle, en son nom propre, bien que le maître serve d'intermédiaire. Il doit aussi le service de guerre. « On assignait à chaque pro-

M. Gaupp (*Ansiedlungen der Germanen*, p. 77) remarque que la diversité des conditions dans les campagnes romaines correspond exactement à la diversité des conditions dans les villes.

(1) Claude défendit d'exposer les esclaves âgés et infirmes (Suet., *in Claud.*, 25). Mais ce fut Constantin qui assimila le premier le meurtre commis sur leurs personnes au meurtre des hommes libres.



« priétaire, dit M. Guizot, un certain nombre de recrues à  
 « fournir, comme cela se pratique aujourd'hui en Russie,  
 « et il les prenait, comme font les seigneurs russes, parmi  
 « les colons de ses domaines (1). »

L'esclave n'a pas de famille; le colon en a une reconnue par la loi; il peut contracter un mariage légitime, ce qu'on appelait à Rome *justæ nuptiæ*; il peut avoir, non-seulement un pécule comme l'esclave, mais une propriété héréditaire. Cependant il est soumis, pour l'exercice de ses droits de famille ou de propriété, à des obligations d'une nature particulière (2). S'il veut se marier, disposer de ses enfants ou de ses biens, il a besoin de l'autorisation de son maître (3). La raison en est bien simple, c'est que nul homme ou femme, attaché à une terre, ne pouvait la quitter sans porter de préjudice au maître, c'est qu'il fallait, en ce cas, établir pour celui-ci une compensation; c'est qu'on avait besoin de régler la condition des enfants qui auraient été disputés entre deux maîtres différents. Quant au pécule ou à la propriété du colon, on doit supposer qu'elle se confondait aisément avec la terre, propriété du maître; il était dès lors naturel que celui-ci fût appelé à la distinguer et à la reconnaître. Toutes ces servitudes sont fort importantes à constater, parce que ce

(1) *Histoire de la civilisation en France*, partie II, leçon 7. — *Code Théod.*, liv. V, tit. IX, l. 1.

(2) « Qui quidem singularibus quibusdam fruebantur. — Terras quasdam separatas a dominicis... — Post partem scilicet fructuum pro solo dominis debitam, cætera proprio peculio reservabant. » *Gov.*, *Codex Theod.*, ad lib. V, § 9.

(3) On trouve dans le code Théod., l'usage des mariages par échange ou plutôt par substitution d'hommes ou de femmes appartenant à des maîtres différents, ce qu'on appelle *vicariorum compensatio*. On y trouve aussi la nécessité de l'autorisation des maîtres pour les mariages entre hommes et femmes appartenant à deux propriétés, et l'attribution des enfants pour les deux tiers au maître du père, et pour le troisième tiers au maître de la mère. — Voir plus bas le chapitre *De la mainmorte*.

sont précisément elles qui constituent la mainmorte du moyen âge, et c'est ici une preuve nouvelle de cette filiation qui fait descendre la mainmorte du colonat romain. Nous trouvons dès nos origines une série d'institutions qui se sont modifiées selon les temps, mais avec une régularité remarquable, et qui ont conservé presque jusqu'à nous, à travers ces modifications mêmes, une invincible persistance.

La condition d'être inséparablement attaché à la terre et vendu avec elle, était bien plus naturelle que nous ne le supposons. Les colons étaient des tenanciers, ayant un droit spécial sur le sol qu'ils cultivaient; ce droit, qui dérivait de la copropriété ou de la jouissance collective, était garanti contre les atteintes que lui auraient portées l'arbitraire des propriétaires ou les mutations mêmes de la propriété. Les liens de famille avaient aussi par là chez les colons un remarquable caractère de perpétuité. Les lois défendaient de les briser; elles voulaient que les *agnationes* ou communautés descendant d'un père commun (1) restassent unies.

Le colon avait encore quelques droits particuliers, tels que celui de comparaître en justice et d'y porter témoignage comme une personne libre. Il pouvait intenter une action contre son maître, mais dans deux cas seulement, pour repousser des violences, ou pour défendre les garanties et les droits que la loi lui reconnaissait.

Voilà en quoi sa condition se distinguait de celle des esclaves; on voit que les différences étaient importantes. Il est juste de dire qu'il était, comme l'esclave, passible des châtimens corporels, et exclu de toute charge publique ou municipale. Mais les peines corporelles étaient d'un usage fréquent chez les Romains, et c'était un véritable privilège d'en être exempt, comme c'en était un de pouvoir

(1) *Loi de Constantin*; *Code Théod.*, liv. II, tit. xxv.

aspirer aux fonctions publiques, car les fonctions étaient réservées aux personnes d'une certaine classe. Il faut aussi rappeler que les lois de l'empire finirent par enfermer peu à peu tous les rangs de la société, depuis le plus bas jusqu'au plus élevé, dans une sorte d'immobilité héréditaire, afin qu'aucun d'eux ne songeât à se soustraire aux charges particulières qui pesaient sur lui. Ces lois devinrent de plus en plus systématiques et sévères; elles allèrent jusqu'à interdire aux colons l'entrée du clergé ou de la milice, et l'on arriva ainsi à transformer le colonat en une sorte de nouvel esclavage qui prit de plus en plus la ressemblance de l'ancien. Mais cette ressemblance ne doit pas faire illusion, la distinction des deux classes se maintint; elle était trop considérable pour jamais disparaître, et l'on continua de regarder l'esclavage comme le plus grand châtement à infliger aux colons fugitifs. L'esclave était une chose, le colon fut toujours une personne; l'esclave travaillait pour un maître, le colon ne cessa pas de recueillir pour lui-même les fruits de son travail.

§ 5. — **Que les colons étaient le plus souvent emphytéotes ou métayers.**

Quel était le mode de tenure des colons? Étaient-ils domestiques, métayers, fermiers, emphytéotes?

Assurément il était difficile que le mode de tenure fût uniforme; le système d'agriculture et les circonstances locales devaient exercer sur lui la plus grande influence. Nous savons de science certaine qu'il en était ainsi dans l'Italie ancienne, où la domesticité, le fermage, le métayage, l'emphytéose, se présentent en concurrence à presque toutes les époques.

Nous sommes loin d'avoir les mêmes renseignements pour la Gaule; nous n'avons guère de document particulier qui la concerne, et les codes qui nous font connaître les con-



trats que l'on faisait, soit pour les baux à ferme ou à métairie (*locatioconductio*), soit pour les emphytéoses, ne renferment pas de lois antérieures au troisième siècle de notre ère.

Nous savons cependant que sur les terres des cités, et sur celles du fisc, le bail le plus ordinaire était le bail emphytéotique, usité aussi quelquefois sur celles des particuliers, c'est-à-dire que l'on faisait aux cultivateurs une concession à très-long terme ou même à perpétuité, moyennant une simple redevance. Nous savons aussi que cette redevance, appelée *canon* ou règle, parce qu'elle était régulière (1), était ordinairement déterminée par l'usage du pays, en sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût un contrat écrit, un acte ; il suffisait pour l'existence même du bail que le consentement des parties fût prévu ou supposé (2). Enfin la redevance se payait en argent ou en produits bruts. Mais l'argent étant rare dans les campagnes, les propriétaires étaient ordinairement obligés de recevoir une part des produits (3).

Plusieurs auteurs ont pensé que l'emphytéose était une création des lois romaines. Il est vrai que nous ne la connaissons, comme le colonat, que par les lois du Bas-Empire ; mais, comme lui, elle existait antérieurement. Elle

(1) C'est ce que l'on infère particulièrement d'un texte de la loi des Visigoths, lib. X, tit. 1, l. XIII, par lequel il est dit que la rente pourra être augmentée, dans le cas où, après une ou plusieurs générations, le concessionnaire mettra en culture une plus grande quantité de terres que celle qui lui a été accordée primitivement.

(2) C. lib. IV, tit. XLV, l. III et XVIII.

(3) Les colons du fisc « *functiones terrenas sive animales inferebant* ; » ceux des particuliers payaient « *partem fructuum pro solo debitam*. » God., *Cod. Theod.*, ad lib. V, tit. IX.

« *Domini prædiorum id quod terræ præstat accipiant, pecuniam non requirant, quam rustici optare non audent, nisi consuetudo prædii hoc requirat.* » *Cod. Just.*, XI, 47, De agricolis.

La règle la plus ordinaire était de suivre les usages anciens, « *instare veterum institutis, cum nihil per publicam causam intervenit.* » Loi de Constance, de 363. — « *In omnibus vectigalibus fere consuetudo servari solet,* » dit Godefroi.

n'est pas une invention des jurisconsultes romains, ou du moins elle n'est que la consécration légale d'un état économique antérieur. Elle n'a pas commencé à une date déterminée (1). Lorsque les anciens documents nous la font connaître, ils la montrent existant principalement sur les terres des cités, et sur celles que le fisc a gardées pour lui-même. Mais ces terres étaient précisément les *agri fœnei* utilisés comme simples pâturages, sur lesquels s'était conservée l'ancienne agriculture pastorale, avec ses usages primitifs.

Les usages ruraux sont la chose que les peuples conservent le plus longtemps et le plus obstinément.

Tout porte donc à croire que les anciens cultivateurs restèrent fidèles à leur ancien système d'exploitation, moyennant le paiement de simples redevances à la cité dont ils faisaient partie, ou à l'État, au fisc impérial, ou enfin au *possessor* lorsqu'ils cultivaient la terre d'un particulier. Ce système est précisément celui qui existe aujourd'hui en Russie sur les terres de la couronne et sur celles d'un grand nombre de seigneurs (2).

(1) Le plus ancien exemple du terme d'emphytéose est tiré d'une loi de l'an 323 au sujet de la contribution due par les *fundi patrimoniales atque emphyteuticarii*. Mais le fait est plus ancien que le nom. Paul et Gaius ont donné de l'*ager vectigalis* une définition qui est la même que celle de l'*ager emphyteuticarius*. « *Agri alii vectigales vocantur, alii non. Vectigales vocantur qui in perpetuum locantur; id est hoc lege ut tamdiu pro illis vectigal pendatur quamdiu neque ipsis qui condixerint, neque his qui in locum eorum successerint, auferri eos liceat.* *Digest.*, lib. VII, tit. III, l. 1.

La *locatio perpetua* ou *possessio perpetua*, en usage pour les terres du fisc, n'était pas non plus autre chose, et son usage dans les Gaules remontait à plusieurs siècles. TROPLONG, *Préface du contrat de louage*.

(2) Dans la grande Russie, dit M. de Haxthausen, les seigneurs avaient l'habitude de céder toute la terre aux paysans qui y étaient attachés, et se contentaient d'une redevance en argent, que payait la communauté de ces paysans. Cela se pratique encore aujourd'hui sur les domaines de la couronne. Je ne sache pas que le ministère des domaines de la couronne possède dans toute la grande Russie une seule propriété régie par un autre système.

Ce qui montre le rapport qu'il y avait entre le colonat et l'emphytéose, c'est que les codes se servent souvent des termes d'*emphyteuticarii* et *emphyteuticarii possessores* dans un sens général et comme synonymes de *coloni* (1).

L'emphytéose avait cela de particulier qu'elle conférait au preneur un droit réel et héréditaire pour une durée assez longue, quoique ordinairement limitée. Elle était aussi un contrat de défrichement ; ainsi le code dit, en parlant de ceux de ces contrats qui étaient faits pour les terres du fisc, que les hommes qui ont fertilisé par leur travail un champ stérile, en acquièrent par cela seul la possession perpétuelle et héréditaire. On voit donc que l'emphytéose contenait en elle dès l'origine les germes d'une véritable propriété pour le preneur, et que les germes de cette propriété, quelque imparfaite et subordonnée qu'elle fût, pouvaient être développés par le travail et par le temps.

Je pense que le contrat d'emphytéose dut être fait souvent avec des familles ou des communautés, comme cela se passe de nos jours en Russie. En effet nous avons une autorisation donnée aux colons du fisc par une loi du quatrième siècle de payer individuellement les redevances dont ils étaient tenus en commun (2).

Une loi du Digeste, qu'on a citée très-souvent, oppose la

(1) Godefroi remarque que les colons sont désignés souvent sous le nom d'*emphyteuticarii*, et sous celui de *saluenses*, à cause des pays boisés où ils sont établis. *Cod. Theod.*, ad lib. V, tit. ix.

Il semble que tel ait été le sens primitif du mot *emphyteuticarii*, dont le sens restreint ne serait qu'une dérivation ultérieure. Toutefois le sens restreint est le plus ordinaire. — « *Emphyteuticarii sunt actores aut conductores patrimonii principis perpetuo jure.* » — Les emphytéoses sont les *prædia privatæ rei jure perpetuo consignata*. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. 1, l. XIII.

(2) « *Quotiens plures ad fundum patrimonialem pertinent, pro portionibus fieri a singulis non vetetur illatio.* Anno 321, *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. XIX.



*locatio conductio* (fermage à moitié fruits ou à prix d'argent) à l'emphytéose, et appelle la première le bail des particuliers, et la seconde le bail de l'État. Cela s'explique. Les Romains qui devinrent propriétaires dans les Gaules devaient apporter avec eux les systèmes de baux en usage en Italie, de même qu'ils en apportaient les systèmes de culture, et comme ils s'établissaient en général dans les parties les plus fertiles qui produisaient le froment et la vigne, ils pouvaient louer leurs terres à des fermiers ou à des métayers. Quant aux Gallo-Romains qui reçurent le droit de cité, ils imitèrent en partie cet exemple ; mais la distinction n'a jamais été absolue, et rien n'indique qu'elle ait été faite dès le principe.

Il est probable que le bail à mi-fruits ou à métairie a été beaucoup plus commun que le bail à prix d'argent. D'abord nous savons par les livres de Caton qu'il était en usage en Italie pour la culture de la vigne et de l'olivier. Caton en fait connaître les conditions les plus ordinaires ; le maître fournissait tout, le sol, les instruments, les bestiaux, les plants ou les semences ; le cultivateur n'apportait guère que son industrie, et ne bénéficiait en conséquence que d'une faible partie des produits. Il était trop pauvre pour être fermier, et d'un autre côté il ne trouvait dans un semblable contrat aucune chance d'améliorer son sort, en sorte qu'il vivait dans une misère qu'il transmettait à ses enfants. Une lettre célèbre de Pline le Jeune explique combien il était rare qu'un propriétaire eût des fermiers solvables (1). Or, si les difficultés du fermage à prix d'argent étaient telles en Italie, qu'était-ce dans les Gaules où le pays était moins peuplé, moins riche, où les débouchés agricoles étaient plus restreints, enfin où l'intérêt de l'argent, l'usure, puisqu'il faut l'appeler par son nom (les Romains n'avaient

(1) PLIN., epist. xxxvii, lib. IX.

qu'une même expression pour désigner l'une et l'autre chose, *usura*), atteignait les mêmes proportions, sans que les lois qui avaient pour but d'en limiter le taux y réussissent jamais? Notons encore en passant que c'est dans les parties de la France méridionale colonisées par les Romains et le mieux restées fidèles à leur système de culture, que l'on trouve aujourd'hui le plus de métayers?

Un texte fort curieux du Code Justinien montre que l'État était obligé de prendre certaines précautions, lorsqu'il constituait des emphytéoses. On voulait que les emphytéotes eussent une caution suffisante, c'est-à-dire un capital propre; on leur demandait tout au moins de fournir des répondants (1). Le fermage à prix d'argent est traité dans un autre passage du même code de chose si rare qu'on le regardait presque comme illicite.

Telles sont les raisons qui ont déterminé ici l'emphytéose et là le métayage comme les systèmes de baux les plus ordinaires, l'un pour l'État, et l'autre pour les particuliers. Cependant cette distinction d'un système de bail de l'État et d'un système de bail des particuliers, était loin, je le répète, de rien avoir d'absolu. Outre que la chose eût été difficile, nous avons des preuves positives du contraire. L'État ne faisait pas de tous ses domaines des concessions emphytéotiques; il en affermait quelques-uns, il en administrait directement quelques autres (2). On trouve en même temps des exemples d'emphytéoses constituées par des particuliers. Il ne devait y avoir à cet égard aucune autre

(1) « Quicumque ad emphyteosim fundorum patrimonialium vel reipublicæ, jussu nostri numinis, venerit, is, si, redundantia fortunarum, idoneus fuerit ad restituenda quæ desertis possessionibus requirentur, patrimonium suum publicis implicet nexibus. Si vero minor facultatibus probabitur, datis fidejussoribus idoneis, ad emphyteosim accedat. » Lib. XI, tit. 1, l. 7.

(2) L'État affermait certaines terres, comme on le voit par la loi 20 du

règle que celle de la tradition modifiée par les circonstances économiques et agricoles.

Un fait sur lequel tous les anciens documents s'accordent, c'est la pauvreté générale des colons. Il suffisait d'une invasion ennemie, d'une famine ou de tout autre fléau imprévu, même d'une simple aggravation d'impôts, pour changer cette pauvreté en une effroyable misère. C'est pourquoi il ne faut pas être incrédule aux tableaux que nous ont laissés Lactance et Salvien, quoique les couleurs en soient chargées et le ton souvent déclamatoire.

§ 6. — **Colonies de barbares. — Terres létiques. — Bénéfices.**

En général, les révolutions de l'empire romain ont eu peu d'influence sur la condition des populations agricoles, ou bien cette influence est malaisée à déterminer; il faut pourtant dire un mot de la colonisation des barbares qui a commencé à cette époque, et a introduit dans la société gallo-romaine un élément à peu près nouveau.

Les invasions des barbares, auxquelles la Gaule fut longtemps en proie, et qui menacèrent particulièrement son existence au troisième siècle de l'ère chrétienne, coûtèrent aux empereurs de très-grands efforts, et, pour en triompher, ils durent faire des concessions qui eurent des suites remarquables.

Ils établirent en deçà du Rhin de nombreuses tribus, d'origine germanique ou même sarmatique. Les établissements de ce genre commencèrent dès le règne d'Au-

titre 1 du livre XIII. — « *Fundi ad patrimonium nostrum pertinentes seu conductionis titulo (fermage), seu perpetuo jure (emphytéose) possideantur.* »

Il avait des pâturages où il entretenait des *greges dominici* pour son usage particulier, par exemple pour le service des postes ou le *cursus publicus*. Il les faisait administrer directement par des agents à lui.



guste (1); Alexandre Sévère, Probus, Dioclétien, suivirent l'exemple donné par le fondateur de l'empire, et colonisèrent par grandes masses les territoires incultes et dépeuplés du Nord et de l'Est. Nouvelle preuve que ces territoires étaient vastes et que le sol manquait de bras. La culture romaine n'avait fait que peu de progrès au nord de la Loire.

Les colons barbares établis sur le sol de l'empire furent désignés sous le nom de *Lètes*, et leurs terres sous celui de terres létiques (*læti, terræ læticæ*). On les appelait aussi *gentiles*, et quand ils étaient chargés de la défense d'un camp, d'un château ou d'une tour, *castriciani, castellani, burgarii*. Les terres létiques étaient franches de tout impôt; mais les concessions étaient soumises à l'obligation héréditaire du service de guerre, et, en vertu de cette obligation, elles ne se transmettaient qu'aux héritiers mâles; les femmes en étaient exclues (2).

M. Laferrière voit, dans les conditions de cette propriété territoriale constituée par les empereurs, l'origine des bénéfices, dont le caractère essentiel est l'hérédité masculine. Il remarque ingénieusement que ce genre de propriété n'ayant existé sous les Romains que dans le nord de la France, on s'explique par là comment le régime des bénéfices a acquis de bonne heure une certaine prépondérance dans nos provinces septentrionales. En effet, ces *læti*, ces *gentiles* apportaient ordinairement sur le territoire cédé par les Romains leur organisation de clientèles et leur hiérarchie territoriale. Ils se perpétuaient ainsi sans se con-

(1) « Frisii, dit Tacite, XII, c. LIV, agros vacuos et militum usui sepositos insedere. » — C. LV : « Quotam partem campi jacere, in quam pecora et arma militum aliquando transmitterentur. Servarent sane receptos gregebis inter hominum famam. »

(2) « Ut eorum ita essent si hæredes eorum militarent. » LAMPRIID., in *Alex Sev.*

ordre avec les habitants du pays. M. de Pétigny remarque que plusieurs bandes germaniques se trouvaient, au sixième siècle, dans les mêmes lieux où elles avaient été établies deux cents ans plus tôt. « Des établissements formés par des familles entières, ajoute-t-il, peuvent seuls avoir ce caractère de perpétuité qui constitue une véritable occupation du territoire. »

A côté de ces colonies barbares, il s'en établit d'autres sur la frontière ou à peu de distance, par exemple sur les coteaux de la Bourgogne, en faveur des vétérans. Mais le système est le même; l'empire veut se défendre et il paye ses défenseurs en leur affectant des terres dont il ne tire à peu près aucun parti.

Lorsqu'on créait une de ces colonies, l'État fournissait au nouvel établissement tout ce qui lui était nécessaire, principalement des animaux et des esclaves. Le Code Théodosien nous apprend que chaque vétéran recevait, outre un lot de terre, qu'on appelait *sors*, parce que c'était le sort qui décidait de la répartition, une somme d'argent, une paire de bœufs, et cent mesures de divers grains (*frugum promiscuarum*).

Les terres des vétérans étaient, comme celles des *lati*, privilégiées ou franches d'impôt, à cause du service militaire auquel leurs possesseurs étaient soumis. Par la même raison, elles ne pouvaient passer qu'aux héritiers mâles. Il est fâcheux que nous ne connaissions pas dans tous leurs détails les règles de succession qui les concernaient, et qui probablement ne furent pas les mêmes à toutes les époques (1). Il semble, au moins pour les colonies établies sur la

(1) Aggenus Urbicus (quatrième siècle) disait ne plus reconnaître les limites tracées sous Vespasien pour les colonies de vétérans établies dans le Samnium. Les achats, les ventes, les partages entre les enfants avaient tout changé. — Mais les colonies de vétérans ne devaient pas être organisées de la même manière dans l'Italie et sur les frontières.

frontière des Gaules, que les terres ne fussent pas concédées à des individus, mais à des corps. Quand un vétérân mourait sans laisser de fils en état de porter les armes, c'était le corps qui héritait. Le droit du vétérân était donc une sorte d'usufruit, avec une chance éventuelle d'hérédité; la vraie propriété appartenait au corps, à la légion. La légion avait aussi, comme le prouvent le passage de Tacite cité à la page précédente et plusieurs passages des *agrimensores*, des pâturages communs pour ses chevaux et ses troupeaux. Je dois signaler l'analogie de ce système avec celui des tenures des anciens habitants du pays, chez lesquels les communautés étaient propriétaires. La Russie nous offre aussi le modèle d'une semblable organisation dans ses colonies militaires des bords du Don, où elle a eu longtemps des régiments établis à titre de propriétaires du sol.

Le Code nous apprend encore sur les vétérâns plusieurs choses intéressantes : l'une qu'ils se plaignaient qu'on leur donnât à défricher un sol ingrat et difficile, *amarum solum, uligines paludum*; l'autre, que si une terre était négligée par son propriétaire et demeurait inculte, on leur permettait de la labourer et de l'ensemencer, sans que le propriétaire pût s'y opposer ni réclamer une part des fruits (1). Nous voyons par là que les vétérâns servaient de pionniers à la culture romaine, et que d'un autre côté la propriété individuelle n'était pas respectée comme elle le serait de nos jours. Il y eut même une loi de l'an 423, par laquelle tout soldat qui bâtissait une maison sur un terrain public et fermait

(1) « Commoneat tua sinceritas hac sanctione veteranos ut loca squallida et situ dissimulationis horrentia, de solita fructuum indemnitate securi, quantum vires uniuscujusque patientur, exercent. Namque decernimus, ut his qui soil relictis terras sulcaverint, sine molestia præjudicioque dominorum proventuum emolumenta quærantur, nihilque illis qui messium tempus assolent aucupari, *agratîci* nomine deferatur. » Loi de Valentinien et de Valens, de 368 ou 370, adressée à Jovin, maître de la milice des Gaules.



ce terrain par une clôture, fut autorisé à s'en attribuer la propriété (1). Ce sont là au reste des usages dont la trace s'est conservée longtemps, sous une forme ou sous une autre, dans nos anciennes coutumes provinciales.

Voilà donc une propriété d'un nouveau genre, la propriété militaire avec l'hérédité conditionnelle et de mâle en mâle, constituée dès les Romains. Tantôt les barbares ou les vétérans cultivaient le sol de leurs propres mains; tantôt ils avaient des colons ou des esclaves. Cette propriété militaire n'en a pas moins un caractère particulier; elle sera un jour un des éléments du système féodal. Et peut-être n'est-elle pas elle-même aussi nouvelle qu'elle paraît l'être, car la clientèle germanique ressemblait beaucoup à l'ancienne clientèle des Gaulois; l'association militaire avait à peu près la même forme chez les deux peuples. Les lois du pays de Galles nous montrent un vasselage qui se rapproche beaucoup du vasselage des Germains.

### § 3. — Les Bagaudes.

Les invasions des barbares dans les Gaules eurent une conséquence d'un autre genre, la révolte des Bagaudes. On appela *Bagaude*, du mot celtique *bagad*, qui veut dire attroupement, les colons et les esclaves fugitifs, qui prirent les armes et infestèrent le pays de leurs brigandages. Tous les auteurs anciens s'accordent à représenter ces brigandages et ce soulèvement comme une suite des ravages des barbares, qui avaient ruiné des cantons entiers. Les grands mouvements de peuples, dans l'antiquité, n'avaient jamais lieu sans qu'il y eût des villes brûlées, des arbres coupés, des champs détruits, de vastes espaces réduits en déserts. Les sociétés modernes ne connaissent guère ces

(1) *Cod. Theod.*, De postliminio, V, tit. v.

bouleversements périodiques, qui effaçaient toute trace de civilisation, et que la puissance de Rome ne fut pas toujours assez forte pour conjurer.

Faut-il attribuer encore la Bagaudie, les écrivains romains se servent de ce mot, à la fiscalité et aux exactions du gouvernement, et y voir un réveil des sentiments nationaux des Gaulois, les campagnes ayant gardé beaucoup de monuments de l'ancien culte et les traditions druidiques, tandis que les villes étaient seules devenues romaines ? Cela est fort plausible. On a même prétendu que la Bagaudie n'avait été qu'une phase particulière de la lutte des chrétiens proscrits contre le paganisme impérial, ce qui est plus douteux, car au troisième siècle les chrétiens, déjà nombreux dans les villes, l'étaient moins dans les campagnes, et les médailles que frappèrent les chefs de l'insurrection portent des emblèmes païens. Nul doute qu'il n'y ait eu des éléments très-divers dans une situation qui a longtemps duré ; il y a eu des Bagaudes depuis le règne de Dioclétien jusqu'au milieu du cinquième siècle, c'est-à-dire pendant plus de cent cinquante ans. La Bagaudie a été alors l'état ordinaire, ou tout au moins périodique, d'une partie des populations rurales, et il est difficile de ne pas lui attribuer des causes multiples.

Mais j'y verrais, pour ma part, sans préjudice de toute autre explication, une des preuves les plus fortes de la persistance des mœurs pastorales, en dépit des progrès qu'avait faits, depuis la conquête romaine, l'agriculture proprement dite. Car nous savons que les pâtres étaient en très-grand nombre parmi les Bagaudes ; dans les documents du temps de l'empire, les termes de *pastor* et de *latro* sont synonymes. Les Romains firent toujours aux usages et aux traditions de la vie pastorale une guerre très-naturelle et très-politique. Un empereur défendit de mettre des enfants en nourrice chez des pasteurs, sous peine, pour les parents, d'être con-

sidérés comme complices des brigandages qui pourraient être commis. Il y avait déjà eu dans les Gaules, avant le temps des Bagaudes, deux révoltes considérables de pâtres armés, l'une sous Vitellius et l'autre sous Commode.

Les invasions des barbares, les concessions de terres faites à quelques-unes de leurs tribus, l'établissement des colonies de vétérans contribuèrent encore à fortifier les Bagaudes. Ces barbares, ces vétérans ne restaient pas toujours fidèles à la consigne que Rome leur avait donnée, et nous en avons la preuve dans une loi de l'an 406, qui prononce des peines sévères contre les déserteurs des camps, adonnés au pillage et au vol (1).

#### § 8. — La fiscalité impériale.

Les révoltes des Bagaudes jettent un triste jour sur la condition des campagnes durant les derniers temps de l'empire, particulièrement dans les provinces voisines des frontières, comme celles de la Gaule septentrionale.

Parmi les causes qui les suscitérent, j'ai nommé la fiscalité impériale.

La fiscalité atteignit, depuis le règne de Dioclétien et pendant la période qu'on appelle du Bas-Empire, les proportions les plus exagérées. Si nous ne pouvons calculer

(1) Vers la chute de l'empire on vit les fils de vétérans chercher à décliner leur périlleuse mission. Les réglemens qui se succèdent sans interruption à leur sujet dénotent la terreur qu'inspiraient les barbares. En 365, les vétérans, qui ne venaient pas d'eux-mêmes offrir leurs fils à l'enrôlement, étaient punis. En 379, les recéleurs de déserteurs sont condamnés au feu. En 398, ordre est envoyé à Stilicon, chef des deux milices dans la Gaule, d'empêcher les fils de vétérans de suivre une autre carrière que celle des armes. En 400, on procède à une recherche générale des déserteurs et des fils de vétérans qui s'étaient cachés pour se soustraire au service militaire. BULLIOT, *Essai sur le système défensif des Romains dans le pays Éduen*.



rigoureusement ses exigences, nous pouvons du moins constater qu'elle arrêtait les sources mêmes de la production. Les Romains du Bas-Empire ne savaient guère que pressurer les provinces, à peu près comme les Turcs font aujourd'hui.

C'est un fait remarquable que la terre, la principale matière imposable dans tous les temps, ait été à peu près la seule matière imposée chez les Romains, malgré tout le luxe apparent de leurs impôts indirects. C'est sur elle que pesaient les *superindictiones* ou les charges extraordinaires. Les *possessores*, accablés par l'excès de ces charges et par une responsabilité mutuelle dans chaque cité, furent réduits à pressurer, à leur tour, les colons quand ils le purent, ou à abandonner des propriétés qui les ruinaient. Il fallut que le gouvernement impérial entravât de mille manières la transmission des biens-fonds, pour conserver un nombre suffisant de décurions propriétaires à chaque cité. Cette situation étrange, et peut-être sans autre exemple dans l'histoire, a été trop bien décrite ailleurs pour que j'aie à l'exposer ici de nouveau. Qu'il me suffise de constater l'appauvrissement, la désertion même, des cités du nord de la Gaule, et la ruine, à peu près générale sur toute la face du pays, des propriétaires terriens, étranglés, suivant la belle expression de Salvien, par le nœud des impôts, comme ils l'eussent été par la main des brigands (1).

Quand on voit à quelle législation rigoureuse étaient soumis les propriétaires *curiales* ou responsables des charges des cités, on ne s'étonne que d'une chose, c'est que la ruine n'ait pas été plus complète et la terre partout abandonnée. Heureusement, toutes les provinces n'étaient

(1) Toute la législation impériale est préoccupée de porter remède à ces abus. Il y a même une loi d'Arcadius, de l'an 416, qui supprime tous les privilèges. *Cod. Theod.*, tit. *De annona et tributis*.

pas également pauvres, et ne souffraient pas également du fléau de l'invasion. Il y avait aussi des terres exemptes du paiement de l'impôt, celles du fisc (1), celles des colons militaires et celles des églises, et elles échappèrent à la cause la plus active de la destruction commune. Or le territoire du fisc s'étendait tous les jours par l'abus des confiscations. Les choses allèrent si loin, que l'État fut obligé plus d'une fois d'attribuer des terres incultes à des propriétaires de terres cultivées (2), par l'impossibilité où il se trouvait d'en tirer parti, et parce qu'il ne voulait pas qu'elles fussent soustraites à l'impôt. Singulier État que celui de l'empire romain, qui aboutissait à une sorte de communisme public par confiscation, et périssait faute de propriétaires ou pour avoir fait de la propriété un châtiement.

Les colons des terres imposées s'ingéniaient à leur tour de mille manières, afin de se faire passer pour colons des privilégiés, et principalement des chefs militaires dont le privilège était le mieux établi. On voit dans le Code qu'ils recherchaient la protection de maîtres prétendus qui fissent de fausses déclarations dans les recensements. Ainsi renaissaient les anciennes clientèles gauloises sous une forme probablement identique, si toutefois elles avaient jamais disparu (3). Salvien nous dit que les colons achetaient cette protection ou ce patronage à prix d'argent (4), et

(1) Le Code énumère fort au long les privilèges des terres du fisc.

(2) C., tit. XLVIII, lib. II : « Pro his fundis qui invenire dominos non poterunt. » — Cf. Hérodien : « Ἀγεώργητόν τε καὶ παντάπασιν οὖσαν ἀργόν. » II, IV, § 12.

(3) Les usages celtiques n'avaient nullement disparu. Les traces de la langue et des superstitions gauloises étaient encore frappantes au quatrième siècle dans un grand nombre de cantons, même au centre de la Gaule, dans le pays éduen, hors des villes et des camps romains.

(4) C. *De patrociniis vicorum*, XI, c. II : « In fraudem rei tributariæ. » — « Si patrocinia ista non venderent, si, quod se dicunt humiles defen-

dans son langage d'un goût douteux, mais énergique, il reproche au gouvernement romain d'avoir la puissance magique de Circé qui changeait les hommes en bêtes.

Telles étaient les misères du Bas-Empire. Rome gouvernait, mais comme les Turcs gouvernent aujourd'hui, en faisant peser un joug de fer sur des populations appauvries, et dont la pauvreté croissait en même temps que ses exigences.

**§ 9. — Lois du Bas-Empire en faveur des cultivateurs. — Effet produit sur les populations rurales par la prédication du christianisme.**

Cependant il serait injuste de ne rien dire des lois ou constitutions impériales du quatrième ou du cinquième siècle, qui nous ont été conservées dans les Codes de Théodose et de Justinien. On y trouve çà et là quelques dispositions éparses touchant les populations rurales, et ces dispositions, empreintes d'un remarquable caractère d'humanité, sont déjà comme autant de lueurs du christianisme (1).

Ce sont d'abord des recommandations pour empêcher

sare, humanitati tribuerent, non cupiditati. Illud grave ac peracerbum est, quod hac lege tueri pauperes videntur, ut spolient : hac lege defendunt miseros, ut miseriores faciant defendendo. Omnes enim hi qui defendi videntur defensoribus suis omnem fere substantiam, priusquam defendantur, addicunt, ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hæreditatem. Tutio parentum mendicitate pignorum comparatur. Ecce quæ sunt auxilia ac patrocinia majorum. Nihil susceptis tribuunt, sed sibi. » SALVIAN., *De gub. Dei*, lib. V.

Cf. C. lib. II, tit. XIV, De his qui potentiorum nomina in lite prætentunt, cur titulos prædiis affigunt? — Une loi d'Honorius, de l'an 400, interdit cette fraude sous les peines les plus sévères; elle était extrêmement commune.

(1) On peut déjà remarquer dans les lois impériales des deux siècles qui précèdent une certaine faveur pour la liberté. Voir l'*Hist. de l'esclavage* de Wallon, t. III, chap. II.



que les paysans ne soient trop chargés de corvées, ce qui amènerait la ruine infaillible des villes après celle des campagnes (1). Une loi de Constantin, renouvelée par Valentinien et Valens, défend aux agents des gouverneurs de province d'exercer aucune contrainte sur les gens de campagne, d'employer de force leurs esclaves, leurs bœufs, leurs chevaux (2). De même que les propriétaires étaient accablés de tributs, les paysans étaient accablés d'exactions de toute nature.

D'autres constitutions ont un objet plus spécial et moins vague. Constantin assimile le meurtre commis sur un esclave au meurtre d'un homme libre. Il abolit le supplice de la croix. Il défend de séparer dans les ventes ou les partages les membres d'une même famille, et plus tard cette loi fut étendue aux colons qui avaient sans doute besoin que la même garantie leur fût confirmée (3).

Il favorise les affranchissements en permettant aux clercs d'affranchir leurs esclaves sans aucune des solennités exigées jusque-là (4). Les laïques devaient affranchir les leurs dans l'église, en présence de l'assemblée des fidèles, comme si l'affranchissement était un acte religieux (5).

Constantin et Honorius remirent en vigueur un ancien sénatus-consulte de Claude, qui défendait de réduire en servitude la femme libre qui épousait un esclave, si elle

(1) « Ne ipsas quoque perdat urbes tristes abductio rusticorum. »

(2) *Cod. Theod.*, lib. V, tit. IX.

(3) « In Sardinia fundis patrimonialibus vel emphyteuticariis per diversos nunc homines distributis, oportuit sic possessionum fieri divisiones, ut integra apud possessorem unumquemque servorum agnatio permaneret. Quis enim ferat liberos a parentibus, a fratribus sorores, a viris conjuges segregari? Igitur qui dissociata in jus diversum mancipia traxerunt, in unum redigere eadem cogantur. » Loi de l'an 316. — Plus tard, Tribonien ajoute à *servorum* : « Vel colonorum adscriptitiæ conditionis seu inquilinorum proximorum. » Lib. II, tit. xxv, l. 1.

(4) « Ex die publicatæ voluntatis, sine aliquo juris teste vel interprete. »

(5) « In conspectu ecclesiæ et religiosi populi. »

n'avait été avertie trois fois avant le mariage. Encore Constantin et Julien voulurent-ils que la femme qui épousait l'esclave du fisc ou d'une cité demeurât toujours libre de sa personne. Dans ce cas, les enfants, au lieu d'être de la pire condition, suivant la règle ordinaire (1), étaient placés dans une condition légale intermédiaire (ils étaient Latins).

Une novelle de Théodose II et de Valentinien, pour mieux assurer l'indivisibilité des familles d'esclaves ou de colons, établit une faculté d'échange entre des hommes ou des femmes appartenant à des maîtres différents, coutume qui devait se conserver longtemps au moyen âge (2).

Il fut encore interdit aux Juifs d'acheter des esclaves chrétiens (3).

C'est ainsi que le christianisme préludait dès son début au grand travail d'affranchissement qu'il devait un jour accomplir. Il importait de constater ses premières traces sensibles dans les lois impériales du quatrième siècle. Mais ces lois sont moins intéressantes, par elles-mêmes, que parce qu'elles révèlent toute la puissance de l'esprit nouveau. Malgré quelques élans d'humanité, élans que la nature humaine ne pouvait comprimer toujours, l'antiquité avait regardé l'esclavage comme une de ces constitutions sociales qu'on ne discute pas, et dont on ne sonde pas la légitimité douteuse. Le christianisme lui enleva ce caractère d'inviolabilité. Tout en s'abstenant de toucher aux lois

(1) « Ad inferiorem personam vadit origo, » dit Godefroi.

(2) Novelle *De colonis vagis, vel agnatione eorum et de advenis* : « Ne, quod impium est, filii a parentibus dividantur (c'est ce que l'on appelle *vicariorum compensatio*), placet ut pars cujus maritum esse constitertit, pro uxore ejusdem mariti vicariam reddat, quatenus prava forsitan dominorum obstinatio a faciendo divortio conquiescat; quia et in ejusmodi personis salva et inconvulsa debet conjunctionis affectio permanere. »

(3) *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. ix, loi de 384. — Je ne parle ici que des lois romaines qui furent appliquées dans les Gaules. M. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, tom. III, chap. x, a analysé plus particulièrement les lois du Code Justinien.

et aux règles établies, il enseigna l'égalité des hommes devant Dieu, et la réciprocité des devoirs entre les maîtres et les serviteurs. L'esclave devint une personne, par le fait même de l'égalité religieuse qui l'assimilait aux autres hommes, et par l'influence du sacrement qui consacra le mariage servile à l'égal du mariage libre. Ainsi tous les droits serviles trouvèrent dans les lois de l'Église une première garantie, qui devait être plus tard confirmée et surtout étendue par les lois civiles.

La prédication du christianisme n'eut pas sur les populations libres des effets moins favorables. L'Église ennoblit la subordination et le travail, en les représentant comme des devoirs sacrés, et non plus comme des servitudes imposées par la loi. C'est le propre des sociétés barbares ou païennes, corrompues par la présence de l'esclavage, que la distinction des classes s'y maintient avec une persistance invincible, que l'obéissance y est imposée par la force seule, et que le travail n'y est pas honoré. Tel a été le malheur de toutes les sociétés antiques. Il fallait que l'esprit chrétien les pénétrât pour y introduire un sentiment plus juste de l'égalité des droits et des devoirs, et surtout pour réhabiliter le travail des mains. Ainsi, quand les moines de Saint-Benoît fondèrent, sous les rois mérovingiens, leurs premières colonies agricoles, ils donnèrent précisément l'exemple d'une vie de travail librement choisie, d'une soumission volontaire à une règle supérieure, et de la dignité dans la pauvreté et l'obéissance. Vivant comme les paysans dont ils portaient le costume, et dans un régime de communauté qui n'était pas sans rapport avec celui des communautés rurales, ils durent exercer, par cet exemple même, l'influence la plus heureuse sur la société tout entière. On a quelquefois reproché aux moines de n'avoir pas coopéré assez activement à l'affranchissement des populations agricoles et d'avoir même gardé des esclaves. C'est mal com-



prendre l'esprit qui les animait. Ils ne pouvaient se proposer d'affranchir les paysans du travail manuel ; ils ne se proposaient pas davantage de les affranchir des obligations légales qui pesaient sur eux : ils auraient jeté inutilement le plus grand effroi dans la société tout entière, s'ils avaient attaqué de front ses institutions sociales et politiques. Ils ne professaient aucune théorie particulière sur l'amélioration du sort des classes rurales ou sur leur affranchissement ; ils venaient seulement prendre part à leurs labeurs, ils s'abaissaient jusqu'à elles par un libre choix, ils se faisaient petits par esprit d'humilité, de religion et de charité (1). Ils apprenaient par là aux pauvres à sanctifier le travail, aux riches à l'honorer, et ils lui rendaient aux yeux du monde sa dignité que le paganisme avait méconnue.

Éclaircissement n° 1. — P. 49.

Le Code Just., XI, tit. XLVII, l. 22, parle du cas où un fils de colon a été absent trente ans ou plus, et demande si ce fils de colon peut invoquer la prescription en faveur de la liberté, le jour où son père meurt ou devient incapable de faire son service, « cum non possit dominus incusari propter suam desidiam, cui per patrem ejus omne quod voluerat accedebat. In omnibus itaque hujuscemodi speciebus satis acerbum nobis videtur domino præjudicari colonorum absentia, qui jure nati et postea absentes, *per suos vel patres, vel fratres, vel cognatos agriculturam peragebant. Cum enim pars quodammodo corporis ejus per cognationem in fundo remanebat, non videtur neque abesse, neque peregrinari, neque in libertate morari. Maneat itaque domino inconcussum*

(1) C'est ainsi qu'il faut entendre la défense faite aux abbés, par le concile d'Épaone (sixième siècle), d'affranchir les serfs des abbayes. — « Injustum enim putamus, quotidianum rurale opus facientibus (monachis), servi eorum libertatis otio potiantur. »

jus, et *donec ejus vel antiquitas vel posteritas vel cognatio* in agro remanet, ipse videatur ibi resedisse. — M. Lehuero, qui a cité ce passage, n'en a pas bien compris le vrai sens. (*Hist. des institutions mérovingiennes*, t. I, p. 127.)

Éclaircissement n° 2. — P. 53.

L'éditeur du code Théodosien, Godefroi, a réuni en tête du titre 9 du livre V, et en tête du commentaire, un certain nombre de textes qui ne laissent aucun doute sur ce qu'étaient les colons et sur leur origine. Comme les auteurs modernes ont souvent obscurci la question au lieu de l'éclaircir, je citerai ici quelques passages de ce commentaire.

D'abord, le terme de colons désigne généralement les paysans cultivateurs, par opposition aux possesseurs du sol.

« Primo generali colonorum appellatione comprehenduntur omnes rusticani, agricolæ, qui agros colunt.

« Possessorisque adeo et coloni opponuntur. »

Leur origine remonte aux premiers recensements et à l'époque où la propriété a été constituée, fixée par les Romains.

« Certus olim plebis numerus sub uno domino prædiis singulis affixus et assignatus erat, pluresque adeo consortes erant qui glebis inhærebant. » — L'expression de *consortes* indique que les colons vivaient souvent en communauté.

« Coloni constituti sub dominis..... in rure alieno originis agnationisque merito immorabantur. » — Le mot *agnationis* indique une communauté descendant d'un père commun.

« Originarii coloni, id est in suis conscripti locis... nati terræ. »

Il y avait également des colons sur les terres des particuliers et sur les terres publiques. — « Erant porro hujusmodi coloni non privatorum modo hominum, vel senatorum et decurionum, sed et privatæ rei, privati principis, rei dominicæ. »

Le possesseur du sol portait à leur égard le titre de maître ou celui de patron.

« Horum domini dicebantur fundorum seu terræ possessores, vel etiam patroni, patroni scilicet sollicitudine, domini potestate. »

Les colons étaient absolument dans la condition des serfs

russes : ils étaient attachés à la terre, non au possesseur, et la valeur d'une propriété s'estimait d'abord par la quantité des bras qui pouvaient l'exploiter.

« Erant coloni prædiis adstricti, non hominibus... quanquam idem dominus adscriptitii et terræ dicitur.

« Inventario seu descriptione bonorum et fundorum describebantur, numerusque eorum designabatur, non minus quam mancipia (les esclaves) et casarii (les louagers libres). »

Deux questions se présentent :

1° La condition des colons était-elle uniforme? Oui, en général, et si le code semble indiquer qu'il pouvait y avoir entre eux quelques différences, ces différences sont de peu d'importance.

2° Tous les cultivateurs appartenaient-ils au colonat? Ici le Code mentionne, en ne parlant que des hommes libres, quatre classes particulières distinctes du colonat : I *Casarii*, des louagers ou locataires; II *Vicani propria possidentes*, ou des paysans propriétaires; III *Conductores, procuratores, actores fundorum*, c'est-à-dire les fermiers ou les intendants; et cependant ces fermiers ou intendants n'étaient pas toujours des hommes libres; ils pouvaient être de simples esclaves; IV *Inquilini*, ou les hommes libres qui se faisaient colons par contrat, et qui sans doute pouvaient faire avec le maître toute espèce de conventions particulières.

On voit qu'il y avait dans les campagnes une population esclave, une population soumise au colonat, et une population libre : il y avait même des paysans libres propriétaires. L'existence d'une population rurale libre était un fait inévitable; mais tout indique que cette population était relativement peu nombreuse. Les lois n'en parlent presque jamais, et Salvien se plaint, au cinquième siècle, de voir la classe des *inquilini* augmenter tous les jours, c'est-à-dire les paysans libres se faire colons. Enfin le fait que les termes de *coloni, inquilini, originarii*, sont souvent employés les uns pour les autres, montre que certaines distinctions n'avaient pas au fond une grande importance.

M. Flobert a réuni dans une dissertation latine, imprimée à Lausanne, en 1854, tous les passages des codes relatifs à la population des campagnes.



## CHAPITRE III.

### LES BARBARES.

§ 1. — Mode d'établissement des différents peuples barbares.

§ 2. — Comment les Barbares partageaient les terres.

SECTION I. — *Sortes barbaricæ*, ou alleux. Comment s'est faite l'appropriation individuelle et traces qu'elle a laissées. Divers caractères de la propriété allodiale.

SECTION II. — Biens communaux. Administration communale réglant la police des champs et la jouissance des communaux. Comment les communaux sont devenus des propriétés privées. Droit d'occupation. Partage. Concessions de tenures.

§ 3. — Tenures. Bénéfices militaires.

§ 4. — Condition personnelle des cultivateurs d'après les lois des Barbares.

§ 1. — Mode d'établissement des différents peuples barbares.

Quand les peuples germaniques s'établirent dans les Gaules au cinquième siècle de notre ère, ils apportèrent avec eux leurs usages nationaux. Dans une histoire des campagnes ces usages méritent d'être étudiés avec soin. Nous pouvons d'ailleurs les comprendre et les apprécier assez sûrement, grâce au texte des lois germaniques que nous avons encore, et surtout à la critique moderne des Allemands qui en ont éclairci la plupart des obscurités.

Ce n'est pas que les barbares aient occupé une portion considérable de notre sol, ni contribué à augmenter dans une forte proportion la population des Gaules. On a estimé,

un peu vaguement, il est vrai, que les Bourguignons pouvaient compter soixante ou quatre-vingt mille hommes, les Visigoths autant, et les Francs seulement un chiffre supérieur. Les Allemands, qui colonisèrent l'Alsace, n'ont pu être comptés. Les autres peuples germaniques, comme les Alains et les Saxons, ont été confondus avec les précédents, ou n'ont formé que de petites colonies sans importance (1).

Les Romains n'ont généralement cédé à leurs *hôtes* barbares que des cantons déterminés. Ainsi, dans la Flandre et la Belgique actuelles, on a pu suivre les limites des pays occupés et entièrement colonisés par les Francs Saliens (2). Un pareil travail a été tenté, non sans succès, pour les districts du Jura que les Bourguignons ont peuplés (3). Sans doute il serait possible de déterminer également les établissements des Allemands dans l'Alsace, et ceux des Francs Ripuaires sur les bords du Rhin. Quant aux Wisigoths, comme ils furent rejetés sur l'Espagne par les victoires de Clovis, leur séjour dans la Gaule a laissé beaucoup moins de traces que celui des autres nations transrhénanes.

Il faut conclure de ces calculs et de cette distinction des colonies fondées par les barbares que le fonds de la population de la France actuelle est resté Romain, et que le système rural des Romains a dû se perpétuer durant les premiers siècles du moyen âge. Cependant le système germanique fut implanté dans quelques cantons, comme la Franche-Comté, la Flandre ou l'Alsace, et il le fut tout

(1) Je ne parle pas ici des Lètes que les empereurs avaient établis antérieurement sur les terres de l'empire. Voir le chapitre précédent.

(2) M. de Pétigny a déterminé avec une exactitude que personne n'avait atteinte avant lui les limites des territoires successivement occupés par les Francs. *Études sur la monarchie de Clovis*.

(3) M. DE GINGINS LA SARRA. *Essai sur l'établissement des Burgondes dans les Gaules*, Turin. — GAUPP. — *Ansiedlungen der Germanen*, Breslau.

d'une pièce : les barbares entraient dans les Gaules comme corps de nation, avec leurs femmes et leurs enfants ; ils apportaient des institutions toutes faites, et des usages qu'ils n'abandonnèrent pas. Ils y entrèrent aussi en maîtres, ou du moins ils devinrent tels, et si la civilisation romaine qui était supérieure à la leur les gagna, ils n'en exercèrent pas moins à la longue, en qualité de peuple dominateur, un empire puissant sur le pays entier et ses destinées. Il n'est pas sans intérêt d'observer ici que les Germains avaient sur les Gallo-Romains une grande supériorité militaire ; qu'ils étaient exercés de longue date à la vie des armes, tandis que les Gallo-Romains étaient à peu près systématiquement exclus des armées ; qu'ils étaient aussi restés plus fidèles au système pastoral et communal. Or ce dernier système était plus favorable au développement de la force et de l'énergie corporelle que le système agricole plus avancé auquel les Romains avaient réduit l'ancienne population gauloise. Voilà pourquoi les tribus germaniques conservèrent une partie de leurs institutions et en imposèrent même quelques-unes à leur nouvelle patrie.

Il faut d'abord exposer la nature et le mode de leurs établissements, qui n'eurent pas tous lieu de la même manière ni au même titre.

C'était l'usage des Romains de loger, en certaines circonstances, les troupes chez les habitants des provinces. Lorsque les empereurs prenaient des armées barbares à leur solde, et les emmenaient loin des frontières, ils leur distribuaient des logements comme aux troupes romaines. D'après la loi, tout propriétaire désigné devait recevoir chez lui un ou plusieurs soldats, et leur abandonner un tiers de son revenu (1).

(1) Loi d'Arcadius et Honorius, *De metatis*, C. *Theod.*, l. VII, tit. VIII.  
« In qualibet vel nos ipsi urbe fuerimus, vel hi qui nobis militant comorentur, omni tam mensorum quam etiam hospitum iniquitate sum-mota, duas dominus propriæ domus, tertia hospiti deputata, eatenus



Plusieurs des traités que les empereurs firent avec des rois germaniques ne furent que l'application pure et simple de cette loi. Ce fut particulièrement ainsi qu'Honorius donna aux Wisigoths et aux Bourguignons des cantonnements dans la Gaule méridionale. Toute la différence qu'il y eut, c'est que ce système de logements militaires, qui n'était employé d'abord que pour un temps déterminé, eut, en cette circonstance, des effets permanents.

Ces premiers traités conduisirent aussi à d'autres, c'est-à-dire à des concessions de territoire définitives. Vers les derniers temps de l'empire, et lorsque sa chute était imminente, les sénateurs, c'est-à-dire les magistrats des cités, dans les provinces où les rois des barbares étaient cantonnés, firent avec ces rois de nouveaux pactes pour consacrer un fait déjà ancien, sur lequel il était impossible de revenir. Ils reconnurent la souveraineté des Bourguignons et des Goths ; en retour ils obtinrent la garantie des terres qu'ils gardaient pour eux-mêmes, et ils furent déchargés des impôts ruineux que le gouvernement impérial avait fait peser sur ces terres. Les rois barbares ne levaient aucun impôt, au moins dans ce temps-là, car ils essayèrent plus tard de remettre en vigueur le système fiscal des Romains.

On comprend que les différents traités conclus par les sénats des cités gallo-romaines avec les chefs germaniques

*intrepidus ac securus possideat portiones, ut in tres domus divisa partes, primam eligendi dominus habeat facultatem, secundam hospes quam voluerit exsequatur, tertia domino relinquenda.*

« *Inlustribus sane viris, non tertiam partem domus, sed mediam hospitalitatis gratia deputari decernimus, ea duntaxat conditione servata, ut alter ex his quilibet quive maluerit divisionem arbitrii æquitate faciat, alter eligendi habeat optionem.* »

Suivent un certain nombre d'exceptions pour les *ergasteria*, boutiques ou magasins, les biens du prince, ceux de certaines corporations, comme la corporation des fabricants d'armes.

aient pu ne pas renfermer exactement les mêmes conditions ; mais ils reposaient tous sur une même base.

Dans la Lyonnaise et la Viennoise, les Bourguignons prirent les deux tiers des terres : telle est la règle établie par leur loi (1). Mais il est douteux que cette règle ait reçu une exécution littérale, ou plutôt qu'elle ait été appliquée à toute l'étendue de ces deux provinces. On croit généralement qu'on ne partagea que certains territoires ; que les autres furent attribués aux rois et tenus en réserve pour les nouvelles immigrations. En effet la loi Gombette parle de nouveaux immigrants bourguignons qui arrivaient de la Germanie ou de la vallée du Rhin (2).

Quelles terres furent assignées de préférence aux barbares, et lesquelles furent conservées aux Romains ? La loi ne le dit pas. Il n'est pas impossible que quelques grands héritages aient été divisés. Mais il semble que ce soient les terres fiscales et les terres communales qui aient principalement formé le lot des barbares. En effet, quoiqu'il se soit fait un mélange inévitable des deux populations, elles devaient chercher à se grouper d'après leurs affinités distinctes. C'est ce que semble montrer la géographie des pays occupés par les Bourguignons. M. de Gingins la Sarra a remarqué dans un très-curieux Mémoire que les noms des villes et des villages sont romains dans toute la vallée du Léman (Suisse romande), et dans celle du Rhône depuis Genève jusqu'à Vienne ; tandis qu'au contraire ils sont germaniques dans la partie haute et montagneuse du Jura ou dans le Bugey ; que les pays romains étaient au temps de l'invasion et sont demeurés depuis lors agricoles et viti-

(1) Il paraît que cet usage était ancien chez les peuples germaniques. Arioviste, roi des Suèves, s'était fait céder autrefois les deux tiers des terres des Séquanes.

(2) *L. Burg.*, tit. I, c. xi. « De Romanis vero hoc ordinavimus, ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ.

coles, tandis que les territoires bourguignons furent longtemps encore après couverts de bois et de pâturages. J'ajouterai que comme il y avait peu de propriétaires dans les cités gallo-romaines et que ces propriétaires possédaient souvent de vastes espaces peu productifs, le partage des propriétés particulières pouvait se faire sans contrarier ces tendances des deux populations à se maintenir l'une en présence de l'autre, ni entièrement séparées, ni entièrement confondues. Cela explique aussi comment les traditions rurales de la Germanie se sont implantées et enracinées fortement dans quelques cantons déterminés.

L'établissement des Goths s'est fait comme celui des Bourguignons, à cela près qu'il a eu lieu dans un pays plus étendu, où les barbares se sont dispersés davantage, et que ses effets ont été moins durables.

Il n'en a pas été de même de celui des Francs et de celui des Allemands. Ces deux peuples se mêlèrent beaucoup moins à la population gallo-romaine, parce qu'ils ne furent pas logés à l'origine chez les habitants des cités. L'empire leur donna directement dès le début des territoires vacants et en friche, qui appartenaient au fisc; ils s'établirent sur ces territoires en corps de nation. Plus tard, lorsque les Francs devinrent maîtres de la Gaule, sous les règnes de Clovis et de ses fils, ils occupèrent les anciens domaines impériaux, et confisquèrent des terres dans presque toutes les provinces. Cependant, à ces confiscations près, ils garantirent aux cités, dans les traités qu'ils firent avec elles, la propriété de leurs biens-fonds. Nous avons beaucoup d'actes du sixième siècle qui nous montrent des évêques obtenant la garantie des rois mérovingiens pour la conservation des biens de leur église ou de ceux de leur ville épiscopale (1).

(1) PARDESSUS, *Loi salique*, 8<sup>e</sup> Commentaire.



Examinons maintenant comment les Germains, établis dans les Gaules, faisaient leurs partages entre eux.

§ 2. — Comment les Germains partageaient les terres.

Ils commençaient par attribuer une grande partie du sol à leurs rois, soit qu'ils considérassent que ces rois héritaient du fisc ou du domaine des empereurs, soit qu'ils tinsent ce territoire royal en réserve pour de nouveaux partages, qui devaient toujours s'accomplir sous la direction de la puissance publique.

La partie du sol qui n'était pas attribuée aux rois et mise en réserve, était l'objet d'un partage immédiat. Suivant toutes les probabilités, on assignait des espaces déterminés pour la fondation de villages ou de communes. Quand une association, une commune avait reçu un de ces territoires, on commençait par y tracer au cordeau un certain nombre de lots plus ou moins égaux (1). On se servait pour cela de cérémonies symboliques, dont une entre autres, le jet du marteau, est restée célèbre dans les traditions du Nord (2). Les lots étaient assignés à chacun par le sort, et rarement par une répartition directe : aussi les désignait-on par le nom latin de *sortes*. Ils étaient affectés à titre de propriété héréditaire ; mais cette propriété ne comprenait en général qu'une maison avec un jardin à l'entour. Le reste du territoire assigné à la commune, et qui comprenait les terres arables, les bois, les pâturages, les eaux et les chemins, demeurait indivis. La jouissance en était commune et réglée par l'autorité publique, c'est-à-dire par le conseil des habitants, sans que nul pût s'en écarter (3).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la frappante analogie

(1) C'était l'usage du Danemark. Andreas Sunesen, cité par Maurer. Les Normands le suivirent quand ils s'établirent en Neustrie.

(2) Voir les *Formules* de Grimm.

(3) Voir le paragraphe suivant.

de la commune ou tribu germanique du cinquième siècle avec la commune ou tribu gauloise des siècles plus anciens. Elles reposent toutes deux sur le même principe; elles appartiennent au même état social et au même degré de développement agricole : les Germains, à l'époque de l'invasion, étaient encore presque exclusivement un peuple pasteur. Cette grande ressemblance des institutions rurales de la Germanie et de celles de la Gaule primitive a l'inconvénient de rendre douteuses pour nous certaines origines; mais elle a un grand avantage, c'est que les usages germaniques, que nous connaissons d'une manière très-positive, nous expliquent souvent les usages gaulois pour lesquels nous étions réduits à de simples conjectures.

Outre ces *sortes* originaires avec une part de la jouissance des communaux, les barbares pouvaient encore acquérir à divers titres des terres placées hors du territoire communal. Ces terres acquises, que les lois distinguent des terres assignées, étaient naturellement cultivées par les colons ou les esclaves qui s'y trouvaient à l'époque de l'acquisition, et qui faisaient partie de l'acquisition même. C'est pour cela qu'une des désignations les plus ordinaires sous lesquelles ces terres sont connues est celle de *terræ in servitio*. On ne peut douter que pendant le cinquième siècle, et surtout pendant le sixième et le septième, la propriété de beaucoup de domaines n'ait passé par achat ou par spoliation aux mains des rois ou des principaux personnages des nations barbares, sans que la population des cultivateurs fût renouvelée ni leur condition changée sensiblement.

Ces trois catégories distinctes de la propriété territoriale des barbares, les *sortes* originaires, les communaux et les terres acquises, méritent qu'on s'y arrête avec attention (1).

(1) Les *Formulæ Arvernenses* distinguent très-nettement ces trois sortes de biens : « Et quidquid de alode parentum meorum, aut de atracto, aut unde mihi consortium suppetit. »

SECTION I. — *Sortes* ou alleux. — Caractères divers de la propriété allodiale.

Ces terres ont porté différents noms, mais particulièrement celui d'alleux, qui a longtemps désigné des biens possédés en pleine propriété, par opposition aux terres communes, ou des biens recueillis en héritage, des *propres*, suivant l'expression de notre ancien droit, par opposition aux biens acquis que l'on appelait *terra comparata* ou *comparatum* (1).

La propriété individuelle, telle que nous l'entendons aujourd'hui, existait chez les Germains à l'époque des invasions, au moins pour les terres allodiales. Elle s'était successivement détachée de la propriété collective; elle avait commencé par être une simple possession annale (*agri annales*), puis la durée de possession s'était prolongée; enfin le fait avait créé un droit; la possession était devenue une propriété. Au cinquième siècle les alleux étaient possédés à titre héréditaire, quoique les peuples germaniques eussent encore conservé la plupart de leurs institutions communales. Il serait difficile aujourd'hui de marquer exactement tous les degrés de cette transformation de la possession annale primitive en une propriété absolue, mais

(1) V. sur les *sortes* la loi des Bourguignons, tit. LXXXIV, c. 1 et 11; — le tit. LV et l'*Additamentum* attribué à Sigismond; — la loi des Visigoths, liv. XI, tit. 11, § 1, *sortes gothicæ et romanæ*; — le liv. VIII, tit. v, § 2, et le liv. XI, tit. 1, § 6 et 19.

La *sors* ou l'alleu porte encore dans les anciens titres les noms de *terra paterna*, *aviatica*, *salica*, d'*hæreditas* (all erbe), *proprium* (all eigen, d'où le mot *eigenthum*, propriété). Dans les Capitulaires on trouve les expressions de *portiones*, *adportiones*, *adprisiones*. Au mot *sortes* répond l'allemand *loosguter*. *Allod* veut dire toute propriété.

Je dois observer que le terme d'alleu a été employé dans les acceptions les plus différentes à toutes les époques. Au moyen âge on s'en sert souvent pour désigner la nue propriété. *Cartulaire de St Père de Chartres* prolégomènes.



Tacite et les anciens documents germaniques ne laissent aucun doute sur la chose même (1). Beaucoup de dispositions du vieux droit français rappellent à leur tour plus ou moins directement la manière dont l'appropriation individuelle s'est faite.

Cette appropriation a commencé par les maisons et les jardins. Les anciennes lois ne permettaient de clore que les jardins ou la terre dépendant immédiatement de l'habitation, ce que les textes appellent *curtis legalis*, *hoba* ou *huba legitima*, c'est-à-dire l'enceinte, la propriété reconnue par la loi. Les maisons, suivant toute apparence, ont été longtemps considérées comme ne faisant nullement corps avec la terre, comme biens meubles; car c'est ainsi que les qualifient plusieurs coutumes du nord de la France, et entre autres celle de Lille (2).

Les prairies et les champs ont été longtemps soumis à des usages qu'il est nécessaire de rappeler. Les prairies ne pouvaient être gardées et mises en défens que pendant une saison déterminée; après le temps marqué pour la fauchaison, elles redevenaient communes (3). Pour les terres arables la commune avait un nombre déterminé de champs, deux, trois ou même davantage, suivant les usages agricoles du pays. Ordinairement, il y avait un champ d'hiver, un champ d'été, une jachère. Chacun de ces champs était divisé de telle façon que chaque ayant droit y recevait une part proportionnelle dont il jouissait jusqu'à l'époque marquée pour un nouveau partage. L'usage de la jachère était commun, et celui des autres champs le redevenait depuis la coupe des récoltes jusqu'au temps des semailles. C'est là ce qui explique la rareté des clôtures, limitées par

(1) M. de Maurer a présenté sur ce sujet des observations ingénieuses, c. XLII-XLVI. Voir l'éclaircissement n° 1.

(2) *Coutume de Lille*, c. 1, art. 6.

(3) Voir des exemples au paragraphe suivant.

la loi à des espaces restreints autour des habitations.

Ce système rural, quoique modifié de très-bonne heure par les progrès de la propriété individuelle et de la culture, a laissé dans les campagnes les traces les plus nombreuses, presque jusqu'à nous. Il a été le point de départ d'où l'on s'est successivement écarté, mais qu'il ne faut pas perdre de vue. Sans parler d'une infinité de servitudes et de droits de pacage qui n'ont pas d'autre origine, il faut y voir le principe de ces règles communes ou plutôt de ces ordres communs qui ont dirigé longtemps avec une grande uniformité les travaux agricoles dans chaque communauté ou dans chaque village. On peut lui rapporter aussi la tendance de tout temps si générale des paysans à diviser entre eux le sol à l'infini. C'est une règle ordinaire dans les partages actuels de biens ruraux, surtout lorsque ces biens sont peu considérables, de donner à chaque partie prenante une part non-seulement de prés, de vignes ou de terres labourables, mais même de chaque champ en particulier. Or cette règle présidait autrefois aux partages d'exploitation, comme aujourd'hui aux partages de propriété. Elle était par exemple fidèlement observée dans le Nivernais, où de nombreuses communautés existaient encore au siècle dernier, et n'ont pas tout à fait disparu dans le nôtre. La préoccupation d'arriver à l'égalité absolue des lots était beaucoup plus grande que celle de la convenance et de la facilité de l'exploitation. Le morcellement actuel de la culture n'est donc pas un fait aussi nouveau qu'on le pense ; il a pu de nos jours s'étendre sur des espaces plus considérables, et surtout prendre des caractères qu'il n'avait pas autrefois, mais son principe même est dans nos plus anciennes institutions.

Il y a une ancienne loi germanique qui montre parfaitement comment l'appropriation individuelle du sol était soumise dans l'origine à une sorte de condition résolutoire.

Cette appropriation n'avait un plein effet que si la culture l'avait consacrée. Une formule, citée par Grimm, porte que, si un homme a laissé son bien se couvrir de ronces au point que deux bœufs ne puissent le labourer, ce bien redevient pacage commun (1). J'ai déjà montré une règle du même genre constatée par les lois romaines. Le gouvernement reconnaissait aux vétérans le droit de cultiver pour leur compte les terrains négligés par les propriétaires. Au seizième siècle, dans le Nivernais, tout venant pouvait encore exercer un droit semblable.

La tradition des partages égaux de certaines portions du sol s'est toujours conservée en France, malgré l'obscurité dans laquelle sont restées plongées, à peu près jusqu'à nous, toutes les questions qui se rattachent à nos origines et en particulier à l'établissement des barbares. Ainsi, chaque fois qu'il s'est formé au moyen âge une colonie agricole ou un village dans un lieu nouvellement mis en culture, on y retrouve le système communal primitif, et des dispositions analogues à celles de la loi des Francs ou des Bourguignons. A la fin du quatorzième siècle, l'abbaye de Saint-Claude, faisant des concessions de territoires à ses paysans, se conformait encore à ces anciennes règles (2).

Au siècle dernier, lorsqu'on voulut procéder au partage des marais communaux dans plusieurs provinces, comme l'Artois, la Flandre et la Lorraine, ce fut encore aux règles des partages anciens que l'on se référa. Seulement ces règles étant plus ou moins oubliées, il fallut les retrouver, et elles devinrent l'objet de recherches curieuses. Un commentateur de la coutume d'Artois, Maillart, observe à ce propos que le mot *maison* signifie proprement l'héritage donné à une famille moyenne pour sa subsistance, et que

(1) GRIMM, *Weisthumer*, form. 92.

(2) Voir l'éclaircissement n° 2.



cet héritage comprend le labourage d'une charrue et de deux bœufs (1). Bignon, qui a réuni les Formules mérovingiennes, dit que le manse, *mansus*, dont il est souvent parlé dans les anciens titres, est la maison d'un cultivateur avec ses dépendances et la terre qu'il peut labourer (2). Le mot de *ménage* n'a pas d'autre étymologie et exprime le même fait (3). On faisait autant de parts qu'il y avait de ménages, et l'on donnait à chacun d'eux une maison, ou, comme on a dit longtemps, un feu.

Le manse formait dans chaque canton une unité de mesure particulière. Ainsi on compta des demis, des tiers, des quarts de manse, lorsque le partage primitif fut modifié par les ventes, les successions, etc. Le manse est demeuré très-longtemps la mesure administrative; plus tard on a fait les dénombrements par feux, ce qui était la même chose.

Si tous les manses de chaque village ou canton étaient égaux, ils ne l'étaient pas de village à village ou de canton à canton. Bien que la règle d'appropriation ait dû être à peu près la même partout et calculée sur les besoins d'une famille moyenne, on comprend que la valeur variable des terres occupées ait amené de grandes différences dans l'étendue des manses d'un pays à l'autre. C'est peut-être aux anciens partages qu'il faut rapporter l'usage de mesurer la terre par *bonniers* ou journées de bœufs et par *journaux* ou journées d'hommes (dans quelques cantons *hommées*). Comme le travail de l'homme et celui des bêtes de trait n'est pas le même sur tous les sols, le bonnier et le jour-

(1) MAILLART. Sur la coutume d'Artois, art. 144. — Cf. Ducange, v<sup>o</sup> *Aratrum*.

(2) « *Mansus villula est coloni unius cum certo agri modo, quantum ille arare potest.* » *Formule Bignon*, § 5.

(3) Manse, *mansus*, *manerium*, manoir, mas, mes, mex, metz, meis, meix, messuage, *mansio*, mansio, menace, ménage, tous mots synonymes.

nal variaient naturellement de province à province, ou même quelquefois d'un village à l'autre.

Pour en revenir aux peuples germaniques, la coutume des partages était si bien établie chez eux, que les Bourguignons partagèrent souvent avec les Romains, c'est-à-dire avec les anciens habitants, des biens de campagne et même des biens de ville. Les copartageants sont désignés par leur loi sous les noms de *consortes* et *hospites* (1). Si le Bourguignon vendait son bien, le Romain *consors* avait le droit de préférence pour le rachat. Cette communauté s'explique par le mode même d'établissement des Bourguignons, puisqu'ils avaient été à l'origine cantonnés chez les habitants des villes gallo-romaines. Il en était de même des Visigoths. Sans doute le *consortium* qui unissait alors le Romain et le Barbare était d'une nature particulière, et différait de celui qui liait entre eux les vrais communiens germaniques, habitants ou plutôt fondateurs d'un village commun (2); mais l'étrangeté de ce contrat, tout exceptionnel et tout temporaire qu'il fût, ne s'explique bien que par la connaissance des usages des barbares et de leurs idées en matière de propriété.

La loi Gombette permet aux Bourguignons de vendre leurs biens. Elle met pourtant à cette faculté des restrictions importantes (3). Elle autorise les *consortes* à racheter dans certains cas l'alleu vendu. Il fallait aussi, pour que les membres d'une communauté vendissent leurs biens, qu'ils eussent le consentement, l'autorisation de la communauté elle-même, et celle-ci exerçait un droit de retrait; l'aliénation ne se faisait donc qu'en présence du tribunal com-

(1) « Consortes vel hospites » *L. Visig*, VIII, tit. v, c. 5.

(2) « Consortes qui sunt intra marcham ». *L. Ripuar.*, tit. ix.—*Id.*, tit. ix, *De traditionibus*. » Si quis consortem suum .... superpriserit.... Quod si extra marcham in sortem alterius fuerit ingressus. »

(3) *L. Burgund.*, tit. xxiv, c. 2.

munal qui la confirmait. Au reste, ces règles n'étaient nullement particulières aux Germains; elles ont existé partout où il y a eu des biens communs; la faculté ou le droit de retrait existaient déjà chez les nations celtiques et s'étaient maintenus sous l'empire des lois romaines. On les retrouve au moyen âge dans les statuts des corporations d'artisans et dans les chartes communales; elles sont alors comme les conditions essentielles de la formation d'une bourgeoisie(1).

Ce n'est pas tout. L'alleu semble avoir moins appartenu au chef de la famille qu'à la famille entière. On sait du moins que chez les Français les actes de transmission, de vente ou d'échange avaient besoin, dans le principe, d'être consentis par tous les membres de la famille.

Les peuples germaniques ignoraient l'usage des testaments; ils l'empruntèrent aux Romains comme une nouveauté. Chez eux, la parenté était solidaire dans les contrats territoriaux (2). Il y a des actes du moyen âge dans lesquels cette solidarité de la famille est très-nettement exprimée (3), et c'est en vertu de ce principe que la plupart des coutumes ont établi des règles différentes pour la succession des propres, c'est-à-dire des biens paternels ou maternels, et pour celle des acquêts. Les propres ne devaient jamais sortir de la famille, ni même de la ligne, paternelle ou maternelle, à laquelle ils appartenaient.

La loi Gombette ne permettait encore au Bourguignon de vendre le bien reçu dans un partage qu'autant qu'il

(1) Gui Pape, le juriconsulte dauphinois, cite un exemple curieux de cet usage (question 257). Dans le Briançonnais, quand un fonds avait été vendu, les plus proches parents du vendeur avaient le droit de le racheter pour le même prix, pendant dix jours, s'ils étaient présents, et pendant un an et un jour, s'ils étaient absents.

(2) Lehuierou, *Institutions carlovingiennes*, liv. I, a étudié à fond la constitution originnaire de la famille germanique, et réuni tous les textes à l'appui.

(3) Galland, *Du franc alleu, passim*. — Il en était de même chez les Gallois.



avait un second bien acquis dans un autre partage ou autrement (1). Cette mesure avait pour but d'empêcher les Barbares de se mettre hors d'état de servir le prince à leurs frais. C'était donc là une considération toute politique, et c'était aussi à cause d'elle que les filles étaient exclues en principe de la succession des alleux ou des *sortes* originaires. L'héritière ne pouvait recueillir le bien de son père qu'en recevant un mari que lui donnait le roi, ou en faisant agréer au roi celui qu'elle avait elle-même choisi.

Pendant ce dernier principe, nécessairement exceptionnel, puisqu'il n'avait qu'une raison politique, ne prévalut pas d'une manière absolue dans la société qui se forma du mélange et de la fusion des races. Les lois romaines, ou plutôt les lois canoniques qui ne furent qu'une modification des lois romaines, furent plus fortes et conduisirent peu à peu à la libre disposition des biens par le père de famille, ainsi qu'à l'égalité des fils et des filles en matière de succession. L'exclusion des filles fut adoucie, ou tout au moins éludée, dès l'époque mérovingienne, comme on le voit par les formules de Marculfe, empreintes d'idées de justice très-élevées, et qui étaient empruntées à la législation romaine ou à celle des conciles (2).

On peut dire que, sauf un petit nombre de cas où la masculinité subsista pour les alleux comme pour les bénéfiques, à cause de l'obligation du service militaire, l'égalité des partages fut la règle générale. Elle exista toujours pour les biens meubles, pour les acquêts (*comparata*) et pour les biens maternels (3).

(1) *L. Burgund.*, tit. xxiv, cap. 1.

(2) « Ut filia cum fratribus in paterna succedat alode. »

(3) Toutes les règles des alleux ont été appliquées aux censives. Les paysans censitaires ont été régis par la même législation territoriale que les propriétaires allodiaux. — Voir une constitution de cent manses en censives faite par l'évêque de Brême, en faveur de colons hollandais, en l'an 1106, dans Langethal, *Geschichte der deutschen Landwirthschaft*, Iéna, 1850, part. II.

Les ventes d'alleux furent nombreuses ; les donations en faveur des églises ne le furent pas moins, surtout sous la seconde race. Aussi, à l'époque carlovingienne, toutes les traces des restrictions primitives attachées à ce genre de propriété avaient-elles disparu.

La formule la plus ordinaire dans les actes de vente est celle-ci : *Sic vendimus, ut quidquid de ipso alode facere volueritis, liberam in Dei nomine habeatis potestatem*. Les alleux furent alors régis par les lois romaines, qui donnaient à la propriété son caractère le plus élevé ainsi que ses garanties les plus complètes.

En étudiant les restrictions mises originairement à la liberté d'action du père de famille, on est amené à se demander s'il existait, chez les Germains, un droit d'aînesse. Le droit d'aînesse a tenu une grande place dans les institutions féodales, et je dirai plus loin les raisons qui l'ont maintenu, si elles ne l'ont pas établi. Mais quelle est son origine? Existait-il avant la féodalité? Ne remonterait-il pas, dans une certaine mesure, au berceau même des sociétés, puisque la Bible nous le montre dès le temps des patriarches?

Il n'est pas aisé de trancher ces difficultés et de répondre aux questions, d'ailleurs très-intéressantes, que soulève un tel sujet. Ce que nous savons de positif, c'est que chez les Germains le droit d'aînesse ne constituait aucun avantage politique, puisque les fils des rois se partageaient la souveraineté, comme les biens de leur père. A plus forte raison ne devait-il en constituer aucun dans les successions particulières. D'une part, la considération que le bien appartenait à la famille entière, plutôt qu'à son chef, exclut ou tout au moins restreint beaucoup le fait de l'aînesse. En second lieu, les communiens ayant le droit de disposer de certains biens et de créer de nouvelles parts pour de nouveaux ménages, la question avait par cela même moins

d'importance. Si l'un des fils héritait de la maison du père, les autres pouvaient aisément former des établissements particuliers. Quelquefois ce n'était pas à l'aîné, mais au plus jeune des fils, que la maison paternelle passait en héritage. Ainsi il est curieux de rappeler ici quelques dispositions des lois galloises. Elles attribuent au plus jeune des fils le domicile principal avec huit jugères, les instruments, les constructions ou édifices du père, le chaudron, la hache et le coutre, trois choses que le père ne peut ni léguer ni aliéner. C'est encore le plus jeune qui fait les parts du reste de la succession ; mais chacun des frères doit recevoir huit jugères avec une habitation. Dans les Usements de Rohan, en Bretagne, la règle est à peu près la même. S'il n'y a qu'une seule tenue, « le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de la tenue et en exclut les autres, soit fils ou filles. » S'il y a deux tenues, il n'en prend qu'une à son choix. Montesquieu, qui a connu et remarqué cet usage du duché de Rohan, le rapproche ingénieusement d'un usage analogue observé chez les Tartares.

« Le père Duhalde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel (1). »

Une dernière particularité que présentent ces partages, c'est que, suivant les lois celtiques du pays de Galles, ils pouvaient être refaits durant trois générations, et ne devenaient définitifs qu'après la troisième.

Il semble qu'on doive tirer de ces exemples la conclusion qu'il n'y avait point de droit d'aînesse chez les anciens

(1) *Esprit des lois*, liv. XVIII, chap. XXI.



peuples de l'Europe, qu'il y avait plutôt un droit inverse établi en faveur du plus jeune des fils, et que ce droit se bornait à recueillir une part de l'héritage qui était réservée et indivisible; c'était celle sans laquelle un ménage n'eût pu subsister. Cette part une fois prélevée, on en faisait autant d'autres qu'il y avait de parties prenantes ou que l'héritage pouvait en fournir. Si l'héritage n'en fournissait pas le nombre nécessaire, ceux des fils qui n'étaient pas pourvus recevaient des terres de la commune, comme nous voyons encore que cela se pratiquait, dans la Franche-Comté, en l'an 1390, ou bien allaient chercher fortune ailleurs. Ainsi, au douzième siècle, des Hollandais et des Flamands, qui n'avaient aucun héritage patrimonial et ne possédaient que des biens mobiliers, émigraient en grand nombre pour cultiver des terres que leur donnaient, dans le nord de l'Allemagne, les évêques de Brême et les ducs de Holstein (1).

Enfin, il pouvait arriver, et sans doute il arrivait souvent, car nous en avons des exemples du quinzième siècle, que plusieurs familles cultivant un bien indivis vécut en commun.

Voilà, autant du moins qu'il est possible de débrouiller de pareilles matières, les caractères essentiels de la propriété germanique, et les restrictions auxquelles elle était soumise. Je suis convaincu que ces caractères, ces restrictions, appartenaient aussi à la propriété gauloise, et qu'il n'y avait entre l'une et l'autre que des différences secondaires. En étudiant ainsi ce qu'était la propriété, à l'époque la plus ancienne où nous puissions fixer quelques-uns des traits de son histoire, nous pénétrons en partie le secret même de sa formation.

Je dois ajouter que si elle était inférieure, en quelques

(1) « Quicumque agrorum penuria arctarentur. » HELMOLDI *Chronica*, lib. I, cap. LXXXVII. — Des colonies flamandes s'établirent jusque dans le Mecklembourg, le Brandebourg et le pays d'Anhalt. LANGETHAL, liv. II.

points, à notre propriété actuelle, elle avait, d'un autre côté, sur elle, un grand avantage. Elle jouissait, à l'égard de l'État, d'une indépendance, d'une franchise complètes. Elle était libre d'impôts, de redevances, et de toute obligation autre que les obligations communales. Le propriétaire d'un alleu ne devait à l'État, en principe du moins, que le service militaire gratuit. Hors de là, la puissance publique ne limitait pas l'exercice de son droit. L'omnipotence de l'État était une idée toute romaine, que les rois de France ne relevèrent jamais qu'imparfaitement. Aussi, disait-on communément, au moyen âge, que tenir terre en franc alleu, c'était tenir de Dieu seul (1).

#### SECTION II. — Biens communaux.

Pour faire comprendre ce qu'étaient les communaux, comment on en jouissait, et comment ils furent l'objet d'appropriations successives, il faut montrer d'abord ce qu'était la tribu ou commune germanique.

Dans la tribu germanique, tous les communiens (*consortes, commarcani, compagenses*, en allemand *genossen*) étaient libres, égaux et francs de charges publiques. Chacun d'eux possédait une maison, une cour ou plutôt un clos, une ou plusieurs pièces de terre labourables appropriées, et une part de la jouissance générale des bois, des pâtures, des bruyères et des choses communes. C'est là ce qui constituait le manse avec ses dépendances qui en étaient inséparables (*mansus* ou *curtis cum pertinentiis*). La part de la propriété et la part de la jouissance ont pu varier de

(1) BOUTEILLER, *Somme rurale* : « Tenir en franc alleu, si est tenir terre de Dieu tant seulement. Et ne doivent cens, ne rentes, ne dettes, ne servages, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie ne à mort, mais les tiennent franchement de Dieu. »

mille manières; en général, la première s'est accrue, et la seconde, au contraire, a été diminuée. C'est ainsi qu'il y a eu de bonne heure, à côté des pacages communs, des pâturages fermés et faisant partie intégrante du manse lui-même: ces prairies particulières sont mentionnées dans toutes les lois germaniques rédigées aux sixième et septième siècles. Mais la distinction des deux éléments essentiels n'en subsiste pas moins.

Comme à l'origine la plus grande étendue du sol restait à l'état de communaux, on pouvait toujours augmenter le nombre des manses à proportion des besoins. D'un autre côté, le nombre des communiens ne s'accroissait qu'avec lenteur; car l'accroissement normal est très-lent chez les populations qui n'ont qu'une agriculture arriérée, et l'accès de la commune était fermé aux étrangers, ou du moins soumis à des formalités et des conditions restrictives. D'après la loi salique, il fallait, pour y entrer, une autorisation formelle de la commune elle-même, et une résidence non contestée d'un an et un jour (1). De semblables dispositions se retrouvent encore, au moyen âge, dans toutes les chartes de communes ou de bourgeoises.

Les communiens formaient une sorte de conseil ou de tribunal qui administrait, jugeait les différends et les délits, faisait la police rurale et dirigeait même l'exploitation du sol. Ils mettaient à leur tête un chef élu, qui porte dans les lois des Barbares les noms divers de juge, maire, prévôt ou seigneur (2). De tout temps les tribunaux communaux ont eu des pouvoirs étendus (3). Ils infligeaient des châtimens sévères et même cruels, si l'on en juge par les exemples de

(1) *L. Sal.*, cap. XLV, § 2.

(2) *L. Burgund.*, tit. X, cap. I: «*Judex loci.*» — *L. Visig.*, tit. IX, cap. VI, VIII, et IX: «*Judex loci, major in loco, villicus loci atque præpositus.*» — *MARCULF.*, I, VII: «*Senior communæ.*»

(3) Voir entre autres textes l'édit de 561, chap. 9, et les *Formulæ Andegavenses*, cap. XXXI.



pénalité que Grimm a recueillis dans ses *Formules germaniques* pour les incendies de forêts, les abatages d'arbres durant la nuit, et autres crimes ou délits ruraux.

En remontant aux premiers temps de la Germanie, on voit que l'omnipotence de ces gouvernements communaux n'était limitée que de deux manières : par le pouvoir religieux des prêtres, seuls juges de certains crimes qu'on regardait comme une offense faite à la Divinité, et par le pouvoir public des chefs de guerre ou des rois. Mais ce dernier pouvoir n'eut d'abord qu'une sphère étroite; car les *grafen* ou comtes, qui administraient plusieurs communes réunies, étaient élus à l'origine par ces communes mêmes.

Aux sixième et septième siècles, époque de la rédaction des lois des Barbares, les rois étaient devenus beaucoup plus puissants. Les rois des Francs Saliens, maîtres de la Gaule, adoptèrent et appliquèrent, toutes les fois qu'ils le purent, les traditions romaines en matière d'administration; ils n'abandonnèrent aucun des principes du despotisme impérial. Non-seulement ils s'emparèrent de la nomination des comtes, mais dans plusieurs communes l'élection du magistrat ou du juge fut remplacée par une nomination royale directe (1).

Cependant, malgré ce progrès de la royauté, le système communal des Francs et des autres nations germaniques conserva plusieurs de ses caractères primitifs. Ainsi les communiens ne cessèrent pas de se regarder comme les membres d'une même famille, sans doute parce qu'ils n'avaient fait qu'une même famille à l'origine. On pourrait même dire que l'esprit de famille était chez eux un esprit de noblesse, ou du moins que l'idée de noblesse était attachée à une filiation régulière remontant jusqu'à une souche commune; car le mot allemand, qui signifie noblesse (*adel*),

(1) Voir l'éclaircissement n° 3, sur le système administratif des Mérovingiens.

est précisément celui qui servait à désigner les paysans des races primitives (*adelbonde* dans le nord de l'Allemagne, chez les Lombards *adalingi*). Tels sont les *faramanni* dont parle la loi des Bourguignons, les *arimanni* chez les Francs (1). Dans un grand nombre de communautés plus modernes (par exemple, dans celle des Jault, en Nivernais), les communiens soutenaient, sans doute avec raison, avoir toujours été propriétaires et libres.

Les communiens se devaient une assistance et une protection réciproques; ils formaient aussi une association solidaire vis-à-vis du gouvernement. Sous les Mérovingiens les habitants d'un même village étaient responsables de tous les crimes commis sur leur territoire (2). Le gouvernement n'avait de rapports qu'avec les associations, et point avec leurs membres particuliers. Au reste, ces usages n'ont fait que prendre de jour en jour plus d'empire dans la société du moyen âge.

Le principe de la solidarité est le principe essentiel de toutes les chartes communales, et celui de la responsabilité des pouvoirs locaux a été de tout temps l'une des règles de la monarchie.

Le lien qui unissait entre eux les habitants d'un même territoire se nommait le voisinage, dans la basse latinité *vicinium*, mot qu'on employait aussi pour désigner le territoire. On trouve dans le vieux français, et en particulier dans le patois normand, les mots de *voysiné* ou *véciné*, qui ont le même sens (3). Les voisins sont encore désignés sous le nom de pairs, *pares* et *compares*, d'où est venu le mot

(1) On peut voir dans Maurer (§ 8) un très-curieux exposé de ce qu'étaient ces villages primitifs, et leurs communiens dans l'Allemagne et surtout dans les pays du Nord, où leurs traces, étant moins effacées, sont plus faciles à reconnaître.

(2) Voir le décret de Childeberr II, roi d'Austrasie, an 596, chap. xi et xii.

(3) DUCANGE, *vo Vicinium*.

français *compères* (1). *Compagnon* vient de *compagensis*.

Le système de la commune germanique libre s'est longtemps conservé dans certaines parties de la France. On en a un exemple très-frappant tiré du Varais, *pagus Varascum*, c'est-à-dire du pays de Baume en Franche-Comté. Ce pays fut peuplé au cinquième siècle par une colonie de Bourguignons. Vingt-deux villages de terre libre ou de franc-alleu y formaient une association, appelée *communauté de bouchoyage*, dont les membres portaient le titre de barons bourgeois (2). La communauté se gouvernait elle-même; elle ne reçut de prévôt nommé par le comte de Bourgogne qu'au treizième siècle, et jusqu'au seizième elle garda le privilège de désigner quatre échevins et quatre jurés pour assesseurs du prévôt. Des exemples semblables ont été recueillis dans le pays de Neuchâtel et dans le Valais, que les Bourguignons ont également colonisés (3).

Nous voyons dans le pays de Baume une association comprenant toutes les communes d'un même territoire. Souvent aussi, il arrivait que la commune maîtresse d'un territoire y fondait des villages particuliers, qui étaient comme autant de colonies, dont elle se réservait l'administration en tout ou en partie. De cette manière un bourg pouvait avoir la seigneurie d'un autre bourg. Les exemples abondent d'anciennes communes qui se sont ainsi dédoublées.

Il fallait exposer les principaux traits de l'administration communale, avant d'étudier la police des champs, et de

(1) On lit dans les Fors du Béarn, *Rubrica de qualitatx de personnas*: « Tout fils de voisin est voisin. — Et aussi Pétranger, s'il se marie avec une héritière fille de voisin. » — Le système communal germanique offre donc d'autant plus d'intérêt à étudier qu'il existait un système tout à fait analogue chez les anciennes populations de la Gaule.

(2) Droz, *Histoire de Pontarlier*, p. 36-50.

(3) MONTMULLIN, *Mémoires sur le pays de Neuchâtel*, cités par Gingsla Sarra: « Cives Sedunenses (*Sion dans le Valais*), tanquam judices et barones, juxta memoriam antiquitus in hac patria conservatam, cujus initii memoria non existit. »



faire l'histoire des biens communaux, qui comprenaient les pâturages, les bois, les eaux et les chemins.

L'autorité communale avait pour première attribution celle de faire les partages de propriété, ou de les renouveler quand on ne les avait faits que pour un temps limité, et de juger toutes les contestations qui pouvaient s'élever à ce sujet. Il faut rappeler ici qu'une partie du sol colonisé par des Germains était en friche. Lors de chaque partage on n'attribuait à l'appropriation privée que les terres qui semblaient les plus productives ou les plus susceptibles d'exploitation immédiate. Suivant Gaupp, lorsque les Bourguignons firent des partages avec les Romains, ils gardèrent la communauté de jouissance pour tout ce qui n'était pas jardin, vigne ou terre labourée. Dans la Franche-Comté, les hautes vallées n'ont été défrichées que vers les neuvième, dixième et onzième siècles; on y compte aujourd'hui encore un tiers de terres incultes ou environ; M. de Gingins la Sarra estime qu'au moyen âge la proportion était inverse et qu'il y en avait seulement un tiers en culture (1).

On comprend par là quelle était l'importance des maires et des autres représentants de l'autorité communale. Il faut dire aussi que les communes occupaient de très-vastes étendues; beaucoup d'entre elles étaient plus considérables que nos cantons modernes.

Le territoire commun portait dans la langue germanique les noms de *Mark* ou *Allmende* (2). L'expression de *mark*, latin *marka*, et quelquefois *finis*, *fines*, se trouve employée en ce sens dans plusieurs textes alsaciens du huitième siècle (3). Il y avait une marche dans le département actuel

(1) GINGINS LA SARRA, d'après DROZ, *Histoire de Pontarlier*, et le *Mémoire de BOURGON*.

(2) Quelquefois aussi celle de *frede*, *friede*, *hofesfriede*. — Le terme de *Marche* sert à désigner encore tout le territoire d'une commune, *gau*.

(3) Voir un diplôme de l'an 748 dans l'*Histoire de Strasbourg*, de GRAN-

de la Moselle sur les bord de la Sarre ; on l'appelait encore au dernier siècle le pays indivis de *Saargo* (*Saargau* ou marche de la Sarre). Le Marquenterre, canton voisin des embouchures de la Somme, était autrefois communal, ainsi que son nom l'indique. Je citerai encore, près de Tiffauges, dans le bas Poitou, un petit pays de marais, qui avait gardé au siècle dernier le nom de Haute-Marche commune de Bretagne et de Bas-Poitou. Il y avait des marches dont la jouissance pouvait appartenir à plusieurs communes, à plusieurs villes, ou enfin à plusieurs seigneurs, ce qui était le cas dans le dernier exemple.

Il serait facile d'énumérer les communaux qui existaient encore au dernier siècle, et qui étaient considérables dans les pays de montagnes. Un des exemples les plus frappants, est celui des pacages du Vercors (département de la Drôme), qui appartenait à quatre communautés (1), depuis les temps les plus anciens. Les usages du Vercors avaient-ils une origine gauloise ou une origine germanique ? c'est ce qu'on ne peut dire. Qu'il suffise de constater qu'au fond les usages gaulois et les usages germaniques ne devaient guère différer entre eux.

DIDIER, et des diplômes de 790, 796 et 811, dans l'*Alsatia diplomatica*, de SCHOEPLIN.

• Il y avait, dit M. de Maurer, § 88, une Marche (*Marcha*) sur le territoire de l'abbaye de *Marmoutiers* (*Mauermunster*). Les communiens (*markgenossen*) et les gens dépendant d'eux (*consocii et eorum servi*) avaient la jouissance libre des bois et des pâturages dans la partie commune des bois et des pâturages. Les communiens avaient encore, en 1144, l'entrée au tribunal de la Marche et le droit de dire la coutume pour les usages de la Marche. Dipl. de 1144, dans l'*Alsatia diplomatica* de SCHOEPLIN. — Deux villages qui appartenait au monastère de Bongarden possédaient un bois avec les pacages qui en dépendaient en communauté indivise. Ce bois s'appelait l'*Allmende* (*allmeide*) ; les communiens étaient désignés tantôt sous le nom de *convicani*, et tantôt sous celui de *compagenses* ; leurs droits étaient égaux. Dipl. de 1025, *ibid.*

(1) Les communautés de Gresse, de Saint-Guillaume, de Saint-Andéol et de la Bâtie. On peut encore citer les communes d'Ambierle, près de Roanne.

La seconde attribution des conseils communaux était le règlement des travaux des champs, et particulièrement celui de la jouissance des pâturages.

Quand les Germains vinrent dans les Gaules, ils y amenèrent de grands troupeaux et y restèrent fidèles à un système d'agriculture principalement pastoral. Ils élevaient plus de bêtes ovines, de chèvres, et surtout de porcs, que d'animaux de trait. Les lois des Barbares et plusieurs textes de l'époque carlovingienne ont permis de comparer le chiffre des diverses espèces de bétail sur un domaine; on y voit que les bêtes de trait étaient généralement en petit nombre, les bœufs surtout. Le cheval était d'ordinaire préféré au bœuf; on sait que la viande de cheval servit longtemps à l'alimentation des peuples du Nord, et que le christianisme ne put en détruire l'usage qu'au bout de plusieurs siècles: il existait encore chez les Francs, au temps de Charlemagne (1). La viande de porc était la plus commune et la plus recherchée, sans doute à cause de la facilité de sa conservation. On lit dans les Capitulaires, que l'homme qui devait le service militaire était tenu de se rendre à la convocation du comte avec une provision de farine, de vin, et de *bacon*, c'est-à-dire de lard ou de porc salé (2).

D'un autre côté, la stabulation et le système moderne d'engraissement étaient inconnus. On se contentait des ressources que fournissaient les pacages naturels. Les races étaient rustiques et faites pour utiliser les produits des plus mauvais sols. Les moutons étaient surtout élevés pour la laine, la plupart des vêtements étant faits en laine ou en cuir. Les porcs étaient presque toujours nourris dans les bois; on trouve même à ce sujet un usage curieux, c'est que dans les Ardennes on estimait les bois d'après la quan-

(1) Capit. *De villis*, commentaire de M. GUÉRARD. — LANGETHAL, t. I.

(2) Capit. de 813. — Voir une *Dissertation* de l'abbé LEROEUF, coll. Leber, t. VIII.



tité de porcs qu'ils pouvaient nourrir (1). Les bestiaux ne faisaient l'objet d'aucun commerce, ou tout au moins le commerce en était-il très-restreint.

Dans une telle situation pastorale, on comprend que le pâturage, toujours libre sur les terres communes, eût lieu aussi à certaines époques, comme pendant les jachères, ou après les moissons, sur les champs appropriés. Les lois des Barbares, et plus tard les coutumes du moyen âge, distinguent avec soin parmi ces champs ceux qui étaient ouverts, et ceux qui étaient clos ou mis en défens. Le privilège de la clôture a été longtemps rare et limité. Au reste, il en était de même chez les Celtes du pays de Galles (2).

La liberté du pâturage était une sorte de règle, et souvent elle existait pour plusieurs villages. Ces villages avaient alors des troupeaux communs qu'on envoyait paître, dans une marche commune, sous la garde de pâtres communs (3). Quelques pays ont conservé cet usage. Ainsi, il y a encore dans le Luxembourg des villages où, à une heure réglée, le pâtre sonne de la trompe, et chaque habitant lui amène son bétail qui porte une marque particulière. Dans ces villages, les pâtures sont naturellement ouvertes au troupeau commun. On a cru remarquer que presque tous les textes du moyen âge parlent de troupeaux du roi ou du seigneur, ou de troupeaux communs, et point de troupeaux appartenant à des particuliers.

Telle est l'origine de nos servitudes, encore aujourd'hui si fréquentes, de parcours et de vaine pâture. « La servitude de parcours, dit un de nos anciens légistes, est un

(1) LANGETHAL, t. II, p. 235.

(2) « No one, except a lord, is to have more than twore serves of grass, a field and a meadow, and if he will to keep it, let him obtain a cross from the lord, and under the sanction of that let him keep it. » *Venedotian Code*, p. 169.

(3) Voir des exemples dans l'*Alsatia* de SCHOEPLIN, diplômes de 758 et de 817.

reste de la communauté des biens, qui est fondé d'ailleurs sur l'humanité et l'avantage de la société des hommes (1). » Schwerz, le célèbre agronome allemand, appelle la vaine pâture un triste reste de la vie nomade, dont nous n'avons pu nous délivrer, malgré les changements que le temps a introduits dans l'agriculture. En effet, les autres institutions qui appartiennent au système communal primitif ont disparu; celle-là est restée.

Sans doute elle n'est pas restée sans motifs; elle est nécessairement contemporaine d'un certain état agricole, et ne peut se modifier qu'avec lui; elle présente dans cet état des avantages réels, et si les cantons où elle existe encore sont généralement pauvres, elle y est le remède même de la misère. Elle n'en est pas moins incompatible avec les perfectionnements indispensables de l'agriculture.

On supposait l'indivision ou la communauté partout où il n'existait pas de clôtures, et l'on appelait champs ouverts (*campi aperti*) ceux qui étaient soumis au pacage communal (2). C'est ce qu'on voit dans un grand nombre de lois et d'actes du moyen âge. Des chartes de l'an 1023, tirées du cartulaire de l'abbaye d'Aisnay, distinguent encore les champs particuliers et la terre commune dans le canton du Mont-d'Or, aux portes de Lyon (3).

La liberté du pâturage s'étendait si loin que l'hôte, le

(1) DUNOD, *Traité des prescriptions*, § 82.

(2) *L. Visig.*, lib. VIII, tit. v, § 5 : « Consortes vel hospites...., quia illis usum herbarum, quæ conclusæ non fuerint, constat esse communem. Qui vero sortem suam totam forte concluderit, et aliena pascua absente domino invadit, sine pascuario non præsumat, nisi forte dominus pascuæ voluerit. » — Dom Vaissète cite un diplôme de l'an 822 qui établit parfaitement cette distinction (t. I, 58) : « Etiam domos et villas, et septa villarum, vel quidquid fossis, vel sepibus, aut alio clusarum genere præcingitur. » — « Quod vero in agro, vel campo, aut silva, quæ nulla munitione cinguntur. » — Schœpflin donne pour l'Alsace des diplômes de 790, 796, 811, curieux à rapprocher de ces textes.

(3) *Cartulaire d'Aisnay*, chartes, nos 14, 15 et 17. — « Terra communis, priva terra....., in agro Montauracense. »

voyageur pouvaient faire paître leurs bêtes sur les terres qu'ils traversaient, sans que nul les gênât. Cette règle, écrite dans les lois des Barbares, a été léguée par elles à plusieurs coutumes du moyen âge. On sait que l'hospitalité a toujours été chez les peuples pasteurs un devoir légal et une chose sacrée (1).

La communauté des bois présente une grande analogie avec celle des pâturages. Il y a ceci de remarquable dans les lois germaniques, qu'elles ont toujours admis un certain usage commun des bois, même de ceux qui appartenaient à des particuliers. Ainsi, la loi des Bourguignons permet au Bourguignon ou au Romain qui n'a pas de bois, de couper des branches mortes partout où bon lui semble (2). Celle des Ripuaires permet de prendre le bois mort et les petites branches ou brindilles, et ne réserve exclusivement au propriétaire que le bois de construction et les arbres abattus (3). On peut de

(1) Voici les textes les plus significatifs. — *L. Visig.*, lib. VIII, tit. iv, § 27 : « Iter agentes in pascuis quæ conclusa non sunt, deponere sarcinam et jumenta vel boves pascere non vetentur, ita ut non in ullo loco plus quam biduo, nisi hoc ab eo cujus pascua sunt, obtinuerint, commorentur. Nec arbores majores vel glandiferas, nisi præstiterit silvæ dominus, a radice succidant. Ramos autem ad pascendos boves non prohibeantur competenter incidere. » — Même loi, liv. VIII, tit. II, § 9 : « Campos vacantes si quis fossis cinxerit, iter agentes non hæc signa deterreant, nec aliquis eos de his pascuis audeat deterrere. »

*Lex Burgund.*, tit. xxxviii. : « Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, trium solidorum inlacione mulctetur. »

Capit. an. 803, § 16 : « Ut infra regna Christo propitio nostra omnibus iterantibus nullus hospitium deneget, nec aliquis eos de his pascuis præsumat expellere. »

(2) *L. Burgund.*, tit. xviii, cap. 1 : « Si quis Burgundio aut Romanus sylvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos de jacentibus et sine fructu arboribus in cujuslibet sylva habeat liberam potestatem, neque ab eo cujus sylva est repellatur. »

(3) *L. Ripuar.*, tit. lxxvi : « Quia non res possessa est, sed de ligno agitur. » — Le bois n'était-il donc pas susceptible d'une possession ou propriété privée ?



ces faits tirer deux conclusions : l'une, que les forêts étaient l'objet d'un gaspillage très-ordinaire, comme cela se voit aujourd'hui dans le nord de la Russie (HAXTHAUSEN), et comme cela est inévitable partout où elles sont en grand nombre et où la population est clair-semée; l'autre, que l'appropriation privée des bois n'avait encore lieu chez les Germains qu'avec certaines réserves. Lorsque, dans les siècles qui suivirent, ils furent fermés et devinrent des forêts (voir plus bas), on eut toujours soin de réserver les droits des hommes qui habitaient dans les nouvelles enceintes ainsi tracées.

La communauté des bois a duré fort longtemps dans quelques provinces, et particulièrement dans la Champagne et la Bourgogne. Il y avait encore, au dernier siècle, près de Joinville, entre la Marne et le Rognon, des bois très-étendus et communs à plusieurs paroisses. C'était à des communes qu'appartenaient la forêt de Maulne, près de Tonnerre, et celle de la Ferté-sur-Aube, les bois de Châtillon-sur-Seine, ceux des chaumes d'Avenay, près Cussy-la-Colonne; ceux de Brancion, ceux de Cluny, ceux du Mont-Saint-Vincent.

Les lois des Barbares renferment, sur la jouissance et le partage des communaux, les plus nombreuses dispositions.

La jouissance était proportionnelle à la propriété de chacun. Grimm rapporte que, dans le Nord, c'était l'étendue du champ qui déterminait la part de prairie, celle-ci la part de forêt, et cette dernière la part de roseaux. En France, nous trouvons la règle de la proportionnalité établie chez les Bourguignons pour le *consortium* entre Bourguignons et Romains (1). La loi des Visigoths contient aussi des prescriptions détaillées dans le but de maintenir

(1) « Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro rata suppetit esse communionem. » *Additam. ad L. Burgund.*, tit. 1, 6.

la jouissance égale ou proportionnelle (1); mais il est remarquable que la seule manière de régler définitivement les contestations sur ce sujet, fut un partage, partiel ou général, des biens indivis. Le titre additionnel que Sigismond, roi des Bourguignons, ajouta à la loi Gombette, reconnut que le partage était toujours de droit *inter consortes* (2).

Les communaux étaient naturellement exposés à de fréquentes usurpations. Les lois frappent de peines sévères ceux qui entreprennent d'y faire des clôtures et de les soustraire à l'usage commun (3). Nul ne peut se clore ou poser une borne sans la présence et l'aveu du *consors*, ou tout au moins d'un représentant de l'autorité (4). Faire une clôture n'était pas exercer un droit, c'était porter atteinte à l'exercice du droit d'autrui.

M. de Maurer pense que lorsque des comuniers fondaient une colonie sur leur territoire communal, ou permettaient à des étrangers de s'y établir, ils réservaient pour eux seuls le droit de se clore, et l'interdisaient aux colons ou aux étrangers. Si cette conjecture était vraie, elle expliquerait ce fait qu'au moyen âge, dans certaines villes, il fallait être *bourgeois* pour pouvoir clore ses propriétés, soit urbaines, soit rurales.

Plusieurs actes de l'époque mérovingienne constatent le

(1) *L. Visig.*, lib. VIII, tit. v, § 2, règlement pour les cas où les *consortes* ont des troupeaux de pores inégaux; — *L. X*, tit. 1, § 6, pour les plantations de vignes; § 9, pour les défrichements de bois. — *L. Burg.*, tit. xiii, De exartis; — Tit. xxxi, pour les plantations de vignes; — Tit. lrv, chap. ii et iii, pour la garantie accordée aux Romains de la possession d'une moitié des essarts ou bois défrichés et d'une moitié des vignes; — Tit. lxxvii, Du partage des bois.

(2) *Addit. ad L. Burgund.*, tit. 1, § 5: « Agri quoque communis nullis terminis limitati exæquationem inter consortes nullo tempore dene-gandam. »

(3) *L. Visig.*, lib. VIII, tit. ii, § 9, et *L. Burgund.*, tit. xxvii, cap. iii.

(4) *L. Burgund.*, tit. iii, l. 5, De terminis et limitibus: « Nullus novum terminum sine consortis præsentia aut sine inspectore constituat. »

progrès des clôtures et celui de l'usage de mettre les champs en défens. Tel est entre autres le célèbre édit de Clotaire II, de l'an 615 (1). On peut avec leur aide mesurer le progrès que faisait alors l'appropriation privée. On suivit, ce semble, pour la plupart des pâtures communes, un système analogue à notre système moderne de cantonnement pour les bois.

L'extension de la propriété individuelle aux dépens des communaux pouvait avoir lieu de plusieurs manières.

D'abord l'occupation dans le désert ou sur un sol vacant, *in eremo*, était un moyen d'acquérir fort ordinaire et auquel se réfèrent nombre de titres et d'actes du moyen âge, tandis qu'aujourd'hui elle ne figure guère dans nos codes que pour mémoire. Sous nos deux premières races, les chartes, les diplômes y font sans cesse allusion. La législation la soumit à des formes solennelles, exigea pour la valider la preuve d'un défrichement, et pour la consacrer l'autorisation du pouvoir public. Toutes les coutumes la mentionnent et en parlent comme d'une règle vivante. Celle du mont Jura, par exemple, attribue au premier occupant la propriété libre et franche de toutes les terres défrichées (2). Les capitulaires du neuvième siècle renferment la confirmation d'un grand nombre d'acquisitions territoriales ainsi faites par des particuliers (3). Le fait de l'occupation y est désigné par les termes de *proprisa* ou *aprisio*; d'où semble venir le mot français *pourpris*, qui s'applique à l'enceinte réservée et fermée autour de chaque maison (4).

(1) Chap. XXI.

(2) Droz, *Histoire de Pontarlier*, p. 120.

(3) Capit. des années 812, 815, 823; capit. de 844, chap. vi.

(4) Dans un plaid de l'an 852 tenu devant le marquis de Gothie et où une question de propriété était débattue, l'une des parties s'exprime ainsi : « Manifestum est quod ipsas res (*les biens en litige*) retineo, sed non injuste, quia de eremo eas traxi in aprisionem. » *Hist. du Languedoc*, I, dipl. 76. — Cf. un grand nombre de chartes dans l'appendix de la *Marca Hispanensis*, surtout celles du neuvième siècle.



La Russie, dont l'état social est encore dans certaines provinces ce qu'était le nôtre au moyen âge, nous présente aujourd'hui quelques usages tout à fait semblables. Dans les gouvernements du nord, il y a des communes qui ont de vastes étendues de forêts, d'où chaque habitant tire le bois de construction et de chauffage nécessaire à son usage personnel. « Si un paysan appartenant au village, dit M. Haxthausen, désire s'établir dans la forêt, il s'adresse à la commune pour en obtenir la permission que cette dernière ne lui refuse presque jamais. Aussitôt l'autorisation obtenue, il s'installe dans l'endroit choisi par lui, défriche l'étendue de terre qui lui convient, et acquiert comme premier occupant un droit de possession usufruitière transmissible par héritage et toujours reconnu valable par la commune. »

Les nouveaux partages partiels que les membres d'une commune faisaient entre eux, peuvent être considérés comme une occupation qui avait lieu en commun. Ce genre d'occupation, libre dans le principe, fut soumis de bonne heure à une autorisation du pouvoir public. Ce furent naturellement les meilleures terres qu'on mit ainsi en valeur; les mauvaises restèrent à l'état de pacage, comme on peut s'en rendre compte encore aujourd'hui.

Enfin l'extension de la propriété individuelle aux dépens des communaux eut lieu d'une autre manière, qui fut peut-être la plus générale. Je veux parler des concessions emphytéotiques et bénéficiaires. Les communes, les seigneurs particuliers, les rois, les églises firent un grand nombre de concessions de ce genre, qui ne comprenaient que des droits déterminés; d'où la distinction qui s'établit entre le domaine direct que gardait le donateur et le domaine utile qu'il abandonnait aux concessionnaires. Sans doute, ce domaine utile n'était qu'une jouissance, ou tout au moins une propriété imparfaite; mais l'œuvre des temps consacra

cette propriété, en lui donnant à la longue les caractères essentiels qui lui manquaient. Avant d'examiner ce genre de contrat, qui fut si commun au moyen âge, et qui a donné naissance à des usages séculaires, il est impossible de ne pas constater que ce second acte de l'appropriation des terres présente une grande analogie avec le premier. Dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété individuelle s'est détachée peu à peu de la propriété collective ou communale, et affranchie de la directe, c'est-à-dire du droit qui appartenait à l'État ou au prince.

Il faut observer aussi qu'à l'époque de la rédaction des lois des Barbares, la garantie, l'administration principale, et par suite la disposition des communaux n'appartenaient plus aux communes seules, mais au gouvernement et à ses représentants. La loi des Ripuaires semble indiquer que les bois communs appartenaient au roi (1). C'est pour cela que toute concession de terre communale devait être faite par le roi, chef de la puissance publique, ou avec son autorisation. Dans la Bretagne armoricaine, il en était de même. Les biens sans possesseurs y étaient appelés le désert du chef (2). C'est là un fait juridique d'une grande importance et qui a eu plus tard des conséquences très-remarquables.

Mais ce fait n'a rien changé aux règles de la jouissance des communaux; on les retrouve longtemps, et l'on peut dire jusqu'à nos jours, à peu près telles que les lois germaniques les avaient faites.

Le principe de l'administration des biens communaux par la puissance publique était d'ailleurs le principe romain, que la législation moderne a toujours conservé.

(1) « In silva communi seu regis. » — Un diplôme mérovingien de l'an 724 et du roi Childebert III, dispose des communaux de Saverne, désignés comme terre déserte, *terram de deserto*.

(2) M. LAFERRIÈRE, liv. II, chap. III.

L'histoire de Nîmes en présente un exemple remarquable.

La ville avait des *pastis, pattus, garrigues, bruières, roncieres et pasturages en commun* (1). Il était défendu anciennement par les comtes de Nîmes de les *extirper*, c'est-à-dire de les défricher, sans leur autorisation, à cause des droits d'usage qui appartenaient aux habitants. On voit dans l'*Histoire du Languedoc* qu'au seizième siècle, époque où la ville appartenait au gouvernement du roi, c'était l'autorisation royale qui était devenue nécessaire, au lieu de celle des comtes (2).

### § 3. — Tenures. — Bénéfices militaires.

L'histoire des communaux et de leur appropriation successive m'a déjà mené à parler des tenures, c'est-à-dire des concessions que faisaient les rois et les propriétaires à des personnes qu'ils investissaient de droits déterminés, qu'on appelait le domaine utile, en se réservant pour eux-mêmes d'autres droits qu'on appelait le domaine direct, le tout à la charge de redevances ou de services déterminés également.

J'ai besoin d'insister particulièrement sur ce genre de contrats, qui a reçu une grande extension au moyen âge. Il a, sans doute, beaucoup de ressemblance avec les contrats romains et avec nos contrats modernes d'usufruit et de louage, mais il a aussi des caractères à part; car les tenanciers exerçaient une partie des droits de la propriété, ce que

(1) Arrêt du parlement de Toulouse, du 12 mars 1557, cité par dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*. — On y trouve bon nombre de documents sur les propriétés communes de la ville de Nîmes.

(2) Les lois des Barbares mentionnent après les *sortes* et les communaux les terres acquises; mais comme tout se borna pour ces terres à un simple changement de propriétaires, il n'y a rien de particulier à en dire.



ne font ni l'usufruitier ni le locataire. Pour trouver aujourd'hui des exemples de contrats à peu près semblables, il faudrait les chercher dans nos colonies, comme l'Algérie, où des conditions économiques toutes spéciales et le besoin de défricher le sol nous ramènent à plusieurs de nos institutions du moyen âge.

Il y avait deux sortes de tenures : les tenures bénéficiaires ou féodales, et les tenures censives.

Ces dernières étaient celles pour lesquelles les tenanciers payaient un cens, une rente, ou faisaient des œuvres manuelles. Nous avons vu que la censive, ou l'emphytéose, était un des anciens modes de détention du sol des paysans Gallo-Romains et même Gaulois. Les Barbares n'y ont rien changé.

Quant aux tenures bénéficiaires ou militaires, elles sont également très-anciennes. Il est probable qu'elles étaient déjà en usage chez les Gaulois. Sous le gouvernement romain, on en constitua un grand nombre en faveur des Barbares qui furent établis sur le sol de l'empire, et en faveur des vétérans. Le mot qui les désigne est un mot romain, *beneficium* ; c'étaient des concessions franches d'impôt, mais obligeant ceux qui les acceptaient à un service militaire actif ; l'hérédité leur était généralement attachée.

Après la formation des royaumes des Goths, des Bourguignons et des Francs, ce système ne fit que se généraliser et s'étendre. Il était, en effet, la base de toute l'organisation militaire. Le roi confiait tout château, toute position forte à un chef qui avait autour de lui des soldats ; la terre du chef était le bénéfice principal ou le fief (1), et celles des soldats étaient les bénéfices du second degré ou les arrière-fiefs. Les bénéficiaires faisaient à la fois un service

(1) Fief, est le nom germanique *feod*, *feodum*, qui remplaça à la longue le nom romain.

défensif et un service actif; en dehors d'eux, il n'y avait point d'armée active, il n'y avait que des milices locales.

Les rois, qui possédaient une quantité considérable de terres fiscales, ne se contentèrent pas d'en disposer en faveur des chefs militaires et des soldats; ils s'en servirent encore comme d'une monnaie pour récompenser les services de toute nature qu'ils reçurent, et particulièrement les services domestiques (1). Les personnages considérables imitèrent cet exemple et constituèrent à leur tour des bénéfices en faveur de leurs serviteurs ou de leurs fidèles, c'est-à-dire leur assurèrent la jouissance particulière de domaines ruraux destinés à leur entretien.

La quantité des terres bénéficiaires alla toujours augmentant, parce que c'était l'intérêt de chaque roi ou grand propriétaire d'avoir autour de lui le plus de *fidèles* et de soldats possible, et que c'était aussi l'intérêt de chaque bénéficiaire de solliciter de nouvelles concessions pour se faire indemniser des campagnes où il servait à ses frais. Aussi le fisc des rois Mérovingiens fut-il appauvri de règne en règne. Celui de la seconde race, reconstitué par les conquêtes et les mesures de Charlemagne, s'appauvrit à son tour sous les successeurs de ce prince, de telle manière qu'au dixième siècle il se bornait à la ville de Laon et à ses environs. Voilà comment le système bénéficiaire ou féodal devint prépondérant dans la plus grande partie de la France, et surtout dans le Nord.

Il arriva ensuite que la tenure bénéficiaire, à mesure qu'elle se propagea et se multiplia, tendit à prendre un caractère nouveau, et à se rapprocher davantage de la propriété véritable. Les concessions mérovingiennes différaient à quelques égards de celles des empereurs; elles étaient

(1) Déjà, sous les Romains, on distinguait des *beneficia militaria* et des *beneficia palatina*.

même le plus souvent temporaires, ou révocables, et non héréditaires. Mais ces différences, dont il est peut-être malaisé d'indiquer exactement la raison, n'ont pas empêché les bénéficiers d'étendre peu à peu les conditions de leurs tenures et de les rendre un jour perpétuelles. On sait quelle place occupe dans notre histoire la lutte qu'ils soutinrent contre les rois pour la conquête ou la reconnaissance de cette hérédité. Sans doute l'hérédité des bénéfices germaniques resta soumise, comme celle des anciens bénéfices romains, à la clause résolutoire de l'inexécution des engagements, mais il fallut dans ce dernier cas que la forfaiture fût juridiquement constatée (1).

C'est donc un fait très-considérable dans l'histoire de la propriété territoriale, que celui de l'extension des bénéfices militaires, et un fait plus considérable encore que celui de leur transformation en propriétés qui restèrent seulement soumises à des obligations d'ordre public.

Les censives eurent le même sort; elles devinrent héréditaires quand elles ne l'étaient pas déjà, et se transformèrent à la longue en propriétés (2).

Il est impossible de séparer l'un de l'autre ces deux genres de contrats qui avaient les mêmes caractères juridiques, et qui eurent la même destinée. Cependant je dois observer qu'entre les bénéficiers et les simples censitaires, il y eut ordinairement une grande distinction. Les bénéficiers formaient la classe militaire: ils portaient les armes, qui étaient au moyen âge le signe de la supériorité sociale. En outre, quoiqu'il y eût des bénéfices de tout degré et de tout rang, ceux qui les possédaient ne cultivaient guère la

(1) On doit citer comme exemple de forfaiture prononcée juridiquement le jugement qui priva Tassilon de ses fiefs dans un plaid que présidait Charlemagne. Mais il est impossible d'assigner l'époque précise où la nécessité de la forfaiture juridique fut établie.

(2) Voir le chapitre VII.



terre de leurs mains. S'ils remplissaient des services domestiques à la cour de leurs seigneurs, ces services étaient considérés comme un honneur, comme un privilège ou même comme un titre de noblesse. Les bénéficiers ou les vassaux formèrent donc une aristocratie à divers degrés. Au contraire, les censitaires, faisant œuvres manuelles et rendant à leurs seigneurs des services roturiers, demeurèrent de simples cultivateurs, des paysans. Les occupations et le genre de vie établirent ainsi, entre les uns et les autres, une différence très-tranchée, et cette différence se retrouve partout, soit dans les juridictions auxquelles ils furent soumis, soit dans les lois particulières qui les régirent.

Tels furent les changements apportés à la propriété territoriale par l'établissement des Barbares, ou plutôt les éléments nouveaux introduits par eux au sein de la société gallo-romaine.

Que devinrent alors les anciens cultivateurs? Quelles modifications la fondation des royaumes d'origine germanique fit-elle subir à leur condition légale et à leur condition économique? C'est ce qu'il faut examiner de plus près.

#### § 4. — Changements apportés par les lois des Barbares dans la condition personnelle des cultivateurs.

La première chose qui frappe, c'est que les différences de condition légale ne sont pas effacées. Elles subsistaient encore au neuvième siècle, comme on le voit dans les lois des Barbares, dans les capitulaires des rois et les polyptyques des abbayes, qui permettent de les apprécier très-exactement.

A cette époque, l'esclavage antique n'avait pas encore disparu; les dispositions qui le concernent semblent même

en plus grand nombre dans les lois germaniques que dans les lois romaines. On peut croire que les invasions et les longs désordres qui en furent la suite eurent pour effet de jeter un grand nombre de personnes, peut-être une partie de la population rurale, dans une véritable captivité. Grégoire de Tours et les hagiographes qui ont raconté les expéditions militaires des fils de Clovis et des fils de Clotaire, nous représentent à chaque page des scènes d'enlèvements qui rendent cette conjecture très-vraisemblable.

On voit dans les documents des deux premières races que les hommes libres continuaient de se vendre, eux et leurs enfants, quoique ces dernières ventes fussent interdites. On voit aussi qu'ils se faisaient esclaves des puissants ou des riches, uniquement pour être nourris. Nous avons un acte de ce genre de l'an 888, par lequel un certain Bertaire se met la corde au cou, et vient se présenter lui-même au maître auquel il s'est vendu (1). L'homme qui se vendait pouvait faire dans le contrat telle stipulation qu'il jugeait à propos, et cela contribuait à jeter une grande variété dans la condition des esclaves. Les marchés d'es-

(1) Les exemples de ce fait abondent et appartiennent à toutes les époques du moyen âge.

GRÉGOIRE DE TOURS, VII, 45. : « Subdehant se pauperes servitio ut quantulumcumque de alimento porrigerent. » — Cf. MARCULFE, II, 28, et SIRMOND, form. 44.

GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, p. 349. — *Notitia Teutboldi comitis*, an. 888 (un certain Bertaire se donne à saint Pierre devant le comte Thibault) : « Nec invitus, nec coactus, nec circumventus, nisi per mea plenissima prunta voluntate, corrigiam ad collum meum misi, et manus in potestate Alariado vel ad uxore sua Ermangart, ad integrum estatum suum secundum lege romana se tradidit, quo insertum est quod homo bene ingenuus estatum suum meliorare et pegiorare potes, ut post ac die de me ipsum et de mea agniciónone faciatis quitquit volueritis, vos vel eredes vestri, ad abendi, vendendi, donandi vel ingenuandi. Et si ego per me meipsum aut per consilium malorum hominum, me de servicio vestro abstraere voluero, taliter mihi detinere vel destringere debeat, vos vel missi vestri, sicut relico mancipio originario vestro. » — Ce texte a été cité par Laboulaye, *Hist. du droit de propriété en Occident*, liv. X.

claves ne disparurent du territoire de la France qu'au dixième siècle (1). Jusque-là on se bornait à peu près à interdire les ventes faites aux étrangers, et particulièrement aux païens (2). La loi des Allemands, rédigée vers l'an 710, exigeait une permission du prince pour faire ce genre de commerce hors du duché (3).

Cependant les lois civiles favorisent le retour de l'esclave à la liberté. L'homme qui s'était vendu, pouvait, sinon revendiquer la liberté qu'il avait lui-même sacrifiée (4), du moins se racheter en remboursant le prix de vente, suivant la loi des Allemands, ou en payant, outre le prix de vente, un cinquième, à titre de supplément et d'indemnité pour l'acheteur, suivant les Capitulaires. Et puis, si l'esclavage dut une certaine extension à des circonstances toutes temporaires, si les invasions ne firent que rendre plus communes la captivité et la misère qui lui apportaient sans cesse des recrues; si l'état de la société ne permettait pas encore qu'il fût détruit et frappé jusque dans ses racines, il ne faut pas oublier que l'influence du christianisme était là, plus forte de jour en jour, pour adoucir ses rigueurs. Les chroniques mérovingiennes sont pleines du zèle, du dévouement des évêques et des saints pour soulager la misère des captifs ou pour racheter leur liberté. Saint Germain, évêque de Paris au sixième siècle, sainte Bathilde, reine de France, qui avait elle-même été esclave, sont par-

(1) Il y avait encore au dixième siècle des marchands d'esclaves à Verdun. Dans le nord de l'Allemagne l'usage de réduire les populations vaincues en esclavage s'est conservé jusqu'au treizième.

(2) Concile de Châlons, de l'an 650, art. 9.

(3) « Ut mancipia foris provincia nemo vendatur, nec in pagano, nec in christianos, nisi si jussu ducis fuerit. » Tit. xxvii.

(4) *L. Visig.*, lib. V, tit. iv: « Quoniam non est dignus ut liber sit qui se volens subdidit servituti. » — Dans le même titre on trouve une défense faite aux parents de vendre leurs enfants, *vendere aut donare aut oppignerare*.



ticulièrement célèbres par les efforts qu'ils firent pour guérir cette grande plaie du temps (1).

Les décisions des conciles et quelques textes des lois civiles qui les reproduisent peuvent servir à mesurer plus exactement l'influence pratique de la religion qui enseignait l'égalité, qui disait aux maîtres : Rendez à vos esclaves ce qui est juste, car vous aurez à votre tour un maître dans le ciel ; qui honorait enfin ou réhabilitait le travail. Les canons du concile d'Agde, tenu en 1506, frappent d'une excommunication et d'une pénitence publique le maître qui a donné la mort à son esclave, sans qu'une sentence du juge l'y ait autorisé (2). Le même concile permet aux évêques d'affranchir à leur gré les esclaves qui appartiennent à leurs églises, et d'aliéner une portion de biens ecclésiastiques suffisante pour assurer à chacun de ces affranchis un fonds de terre de la valeur de vingt sous d'or.

(1) Il y a dans la *Vie de saint Germain*, un passage trop significatif pour n'être pas cité ici. « Nul, dit le biographe, ne peut dénombrer en combien de lieux ni en quelle quantité il a racheté des captifs. Les nations voisines, les Espagnols, les Scots, les Bretons, les Gascons, les Saxons, les Bourguignons, peuvent attester de quelle sorte on recourait de toutes parts au nom du bienheureux pour être délivré du joug de l'esclavage. Lorsqu'il ne lui restait plus rien, il demeurait assis, triste et inquiet, d'un visage plus grave et d'une conversation sévère. Si par hasard quelqu'un l'invitait alors à un repas, il excitait ses convives ou ses propres serviteurs à se concerter de manière à délivrer un captif, et l'âme de l'évêque sortait un peu de son abattement. Que si le seigneur envoyait de quelque façon entre les mains du saint quelque chose à dépenser, aussitôt, cherchant dans son esprit, il avait coutume de dire : Rendons grâces à la clémence divine, car il nous arrive de quoi faire des rachats, et sur-le-champ, sans hésitation, l'effet suivait les paroles. Lors donc qu'il avait ainsi reçu quelque chose, les rides de son front se dissipèrent, son visage était plus serein, il marchait d'un pas plus léger, ses discours étaient plus abondants et plus gais ; si bien qu'on eût cru qu'en rachetant les autres cet homme se délivrait lui-même du joug de l'esclavage \*.

(2) Concile d'Agde, canon 62, reproduit par le concile d'Epaone ou d'Albon, en 1517, canon 34.

\* *Vie de saint Germain*, dans les *Acta Sanct. ord. S. Ben*, § 74. — Ce passage a été cité par M. Guizot, *Cours d'Histoire de la civilisation en France*, t. II, liv. II.

Le droit d'asile, malgré son origine païenne, fut un moyen puissant que les églises employèrent pour soustraire les esclaves aux sévices et aux vengeances de maîtres inhumains. Le concile d'Orléans, de 511, décida que les esclaves réfugiés dans les asiles religieux, ne seraient rendus à leurs maîtres qu'autant que ceux-ci s'engageraient à ne pas les faire périr (1).

La loi des Visigoths défend les sévices corporels contre les esclaves, sous peine d'amende et d'exil pour leurs auteurs. Elle ne veut pas, ce sont ses propres paroles, que l'on déforme l'ouvrage de Dieu (2); elle exige qu'aucun esclave ne soit mis à mort sans un jugement public, et si le maître enfreint cette règle, elle veut qu'il soit lui-même jugé (3). La loi des Bourguignons ordonne à son tour que le maître qui a affranchi son esclave ne puisse le faire retomber en servitude sans jugement (4).

C'est l'honneur de l'Église d'avoir lutté sous nos deux premières races avec une constante énergie pour adoucir le sort des populations serviles et multiplier les affranchissements. Elle rencontra bien des obstacles, les préjugés, les intérêts, l'ordre établi. Elle ne se lassa pas pourtant, et poursuivit son œuvre avec la certitude de la voir un jour accomplie. Enfin, lorsque, ayant triomphé des premières résistances de la barbarie, elle fut arrivée à être toute-puissante avec les princes carlovingiens, elle prêcha l'abolition définitive. Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, écrivait à Louis le Débonnaire : « Ordonnez, ô roi clément, qu'en votre royaume on ne fasse plus d'esclaves, qu'on traite avec douceur ceux qui vivent en servitude et qu'on les renvoie en

(1) Cf. *L. Alamann*, lib. III.

(2) *L. Visig.*, lib. VI, tit. 1v, § 13 : « Ne imaginis Dei plasmationem adulerent, dum in subditis crudelitates suas exercent, debilitatem corporum (*la mutilation*) prohibendam oportuit. »

(3) *Id.*, § 12 : « Ne domini extra culpam servos suos occidant. »

(4) *L. Burgund.*, tit. XL, cap. 1.

liberté... Chacun doit par charité affranchir ses esclaves, considérant que ce n'est point la nature qui les a réduits à cette condition, mais le péché. Car la création nous a faits égaux; le péché a mis les uns en puissance des autres. Souvenons-nous que si nous remettons, il nous sera remis (1). »

Toutes les lois germaniques distinguent des esclaves les colons ou cultivateurs libres. L'état des colons resta ce qu'il avait été sous les Romains, et nous n'ayons aucun changement remarquable à y signaler. Il continua d'être la condition la plus générale et de renfermer la plus grande partie de la population agricole. Ainsi nous voyons dans le polyptyque de Saint-Germain des Prés (onzième siècle), que sur 2,396 ménages de cultivateurs, 1,957 étaient des ménages de colons, et 43 seulement des ménages d'esclaves.

Autre fait très-caractéristique. Lorsque Charlemagne transporta dans la Flandre un grand nombre de Saxons vaincus, ces Saxons, contre lesquels le droit de la guerre était si durement exercé, ne furent pas réduits en esclavage; on se contenta de les attacher à la terre.

Plusieurs des lois germaniques placent à côté des anciens colons romains une autre classe de cultivateurs, dont les documents antérieurs ne parlaient pas, les *lides* (*lidi*, *liti*).

On a beaucoup discuté sur les lides et sur leur origine. Les explications de M. Guérard, complétées par M. Gaupp, paraissent avoir enfin éclairci ce sujet. Il n'est question des lides que dans les lois des Francs, des Saxons et des Frisons; celles des Bourguignons et des Goths n'en font aucune mention : ce qui montre qu'ils ne se trouvaient que dans la France du nord ou dans la Germanie, et que leur condition n'a été nullement un résultat des invasions du cinquième siècle. M. Gaupp a démontré qu'elle n'était pas davantage

(1) SMARAGDUS, *Via regia*, cap. xxx. — OZANAM, *Civilisation chrétienne chez les Francs*.



un élément de la société germanique, si ce n'est chez les Saxons, mais qu'elle avait été créée par les lois impériales dans les cantons de la frontière romaine. Les lides ne sont autre chose que les lètes, *læti*, ou les Barbares que les empereurs avaient colonisés sur le territoire romain, comme l'indiquait déjà l'identité du mot germanique *leute*, identité facile à reconnaître sous les différentes formes latines que les traducteurs lui ont données. Les terres létiques n'étaient que des terres militaires ou des tenures bénéficiaires, avec obligation pour les concessionnaires de faire activement le service des armes.

Les lides appartenait à la classe des bénéficiers, qui fut plus tard celle des vassaux, et non à celle des colons proprement dits. Comme les bénéficiers, ils votaient aux assemblées des cantons dont ils étaient justiciables. Ils exerçaient en leur nom les droits et les garanties que les lois des Barbares assuraient aux hommes libres.

Toutefois, ils étaient soumis à des obligations étroites envers leurs chefs, en vertu du contrat féodal qu'ils avaient fait avec eux, et leur liberté souffrait par là d'importantes restrictions. Ainsi, d'après la loi des Frisons, le wehrgeld d'un lide assassiné se payait partie à sa parenté et partie à son maître. En outre, ils sont représentés dans les anciens documents comme cultivant leurs terres de leurs propres mains. Peut-être payaient-ils un cens, et cela les a fait souvent confondre avec les colons dont ils menaient à peu près le genre de vie. Voilà pourquoi ils ont pu être appelés par M. Gaupp, d'après les lois des Barbares, des demi-libres, *semiliberi*, *halbfreien* (1). Au moyen âge la distinction des *mansi lediles* d'avec les *mansi serviles* s'est conservée longtemps dans quelques cantons, et bien qu'il y ait incertitude sur ce qui la constitue, il semble qu'en général

(1) GAUPP, *Ansiedlungen der Germanen*, p. 168-173.

et dans la plupart des cas les *mansi lediles* fussent des terres inféodées, et les *mansi serviles*, des terres acensées. (1)

Voilà quelles furent les principales classifications légales des paysans. Mais, s'il importe de s'y arrêter, il ne faut pas non plus s'y attacher d'une manière exclusive. Les conditions économiques et sociales, les obligations qu'impose le genre de vie, finissent toujours par établir entre les hommes des distinctions plus saillantes que celles des lois auxquelles ils sont soumis. Ainsi les lides étaient plus rapprochés des censitaires que des vassaux, parce qu'ils cultivaient la terre de leurs mains. Il arrive souvent que dans les textes de l'époque carolingienne les termes de serfs, de colons, de lides, sont pris les uns pour les autres, et dans un sens qui n'a rien de déterminé (2). On peut donc croire qu'en fait le sort des cultivateurs, à quelque catégorie légale qu'ils appartenissent, a dû être à peu près semblable, qu'ils ont dû être traités à peu près de même par leurs maîtres, jouir de la même protection des lois, et souffrir des mêmes misères (3) ; que s'il y a eu entre eux à tous ces points de vue quelques différences, ces différences sont surtout de celles qui tiennent aux exigences mêmes de toute société et qui se retrouvent dans tous les temps.

Ainsi les lois germaniques, qui admettent un *wehrgeld* ou un prix de la vie différent pour l'esclave et pour l'homme

(1) Dans le registre de l'abbaye de Prum, près de Trèves, en 1222, les *mansi lediles* sont inféodés et doivent des redevances et des services ; ils sont distingués des *mansi serviles* qui doivent trois jours de corvées, et des *mansi ingenuales* qui sont des alleux. — Il serait trop long d'examiner ici tous les systèmes qui ont été imaginés à propos des lides. M. Leymarie a voulu prouver que c'étaient des colons ecclésiastiques, et n'a montré au fond qu'une seule chose, c'est que leur condition était au-dessus de celle des colons ordinaires.

(2) Une formule de Baluze (formule 28) parle du *lidimonium*, ou service du lide, imposé par un testateur aux esclaves qu'il affranchit.

(3) M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IIe partie, leçon 8.

libre, établissent encore bien d'autres distinctions que celle-là, lorsqu'elles entreprennent d'évaluer la vie d'un homme. Elles tiennent compte, dans la fixation du wehrgeld, de l'importance du métier exercé. Un charpentier est estimé beaucoup plus qu'un porcher.

Cependant les esclaves portaient une marque extérieure : ils étaient obligés d'avoir la tête rasée ; ils étaient soumis à une pénalité particulière ; on leur infligeait des châtimens corporels, tandis que le colon, l'homme libre, n'était passible que de peines pécuniaires. Ils ne pouvaient non plus se marier qu'entre eux. Tout mariage mixte entre personnes de conditions différentes était interdit avec la plus grande rigueur. La femme libre coupable d'avoir épousé un esclave tombait impitoyablement en esclavage par ce seul fait. Si elle s'était prostituée, ses parents pouvaient la tuer, elle et son complice (telle était du moins la règle chez les Bourguignons), et, dans le cas où sa famille lui faisait grâce de la vie, elle perdait sa liberté et devenait esclave du roi à tout jamais (1). Chez les Francs Ripuaires, la femme convaincue du même crime avait à choisir entre une épée et une quenouille que le comte lui présentait. Choisisait-elle l'épée, elle devait tuer son complice ; la quenouille, elle se condamnait elle-même à l'esclavage (2).

Il est vrai que les esclaves n'étaient pas tous soumis à des règles uniformes. Ceux des églises et ceux du fisc (*fiscalini*) jouirent de bonne heure de prérogatives importantes, qui élevèrent leur condition au-dessus de celle de leurs

(1) « Si ingenua puella voluntarie servo se conjunxerit, utrumque jubeamus occidi. — « Quod si parentes puellæ parentem suam punire fortasse noluerint, puella libertate careat, et in servitum regiam redigatur. » *L. Burgund.*, tit. xxv, cap. ii et iii. — Cf. *L. Visig.*, lib. III, tit. u, § 2 et 3.

(2) « Quod si ingenua Ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit, et parentes ejus hoc contradicere voluerint, offeratur ei a rege seu a comite spatha et conucula. Quod si spatham acceperit, servum interficiat ; si autem conuculam, in servitio perseveret. » Tit. LVIII, § 18.



compagnons de servitude. Chez les Allemands, la femme libre qui épousait un esclave de l'Église avait un délai de trois ans pour revendiquer sa liberté (1). Charlemagne autorisa d'une manière générale les mariages des personnes libres avec des hommes ou des femmes appartenant au fisc royal, et tint à honneur d'empêcher que ces alliances ne portassent atteinte à la liberté de ceux qui les contractaient (2). Les serfs du roi et ceux des églises eurent le privilège de répondre en justice personnellement (3). Les affranchis du roi servirent dans l'armée et furent assimilés immédiatement aux hommes libres, tandis que les affranchis des particuliers ne l'étaient qu'après un laps de trois générations (4).

Le christianisme éludait la loi quand il ne pouvait la changer. On trouve dans Marculfe la formule de l'acte par lequel le maître d'un esclave qui avait épousé une femme libre déclarait que les enfants à naître du mariage seraient libres, contrairement à l'usage. Dans cette formule et dans toutes celles d'affranchissement, la pensée religieuse est exprimée en termes positifs (5). C'est presque toujours dans l'église même que l'affranchissement avait lieu.

L'affranchissement admettait plusieurs degrés, comme la

(1) *L. Alam.*, tit. XVIII.

(2) Capit., lib. III, cap. XVI: « De liberis hominibus qui uxores fiscalinas regias, et de feminis liberis qui homines similiter fiscalinos regios accipiunt, ut non de hæreditate parentum, vel de causa sua quærenda, nec de testimonio pro ea re abjiciantur; sed talis etiam nobis in hac causa honor servatus esse cognoscitur. »

(3) « Servi autem regis vel ecclesiarum non per actores, sed ipsi pro semetipsis in judicio respondeant. » *L. Ripuar.*, tit. LVIII, 18. — Cf. Capit., *De villis*, cap. XXIX.

(4) *L. Visig.*, tit. VII, § 20.

(5) L'acte porte : « Propter nomen Domini et remissionem peccatorum meorum. » MARCULF., *Formul.*, lib. II, n° 29. — Dans une formule d'affranchissement, on lit : « Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud dominum sibi retribuere confidat. » *Ibid.*, n° 32. — « Propter nomen Domini et retributionem æternam. » N° 34. — « Oportet

liberté dont il ouvrait les portes. Le plus ordinairement le serf affranchi devenait colon, et lors même qu'il devenait complètement libre, sa condition territoriale n'était pas changée pour cela; il restait censitaire, soumis à la tutelle administrative et à la juridiction de son ancien maître, bien qu'au-dessus de cette juridiction s'élevât celle du comte, seul capable de juger les questions d'état (1).

Malgré ces restrictions, l'affranchissement semble avoir fait un notable progrès après les invasions. M. Laferrière a montré que l'ingénuité complète était rarement conférée du temps des Romains, et qu'elle le fut souvent dans les premiers siècles du moyen âge, particulièrement sous les Carlovingiens (2). La condition des affranchis, qui était une condition intermédiaire et frappée par de nombreuses incapacités, fut supprimée dans plusieurs circonstances: par exemple, il suffit qu'un serf entrât dans les ordres pour qu'il jouit immédiatement de la liberté la plus complète.

Elle l'eût été bien plus souvent sans la nécessité de cette tutelle, de cette dépendance où se trouvaient les colons et la plupart des censitaires libres. La liberté rencontrait des obstacles et des restrictions inévitables dans les conditions mêmes de la société et du gouvernement.

Le gouvernement se vit toujours obligé sous les deux premières races de nos rois, comme au temps des Romains, de se servir du concours des grands propriétaires. Ces derniers exercèrent dans les campagnes des pouvoirs administratifs ou une souveraineté patrimoniale, qui portèrent une atteinte forcée à la liberté des cultivateurs, de

unumquemque hominem, dum in hac vita vivit, pro animæ suæ remedio cogitare. » *Formul. Bignon.*, I.

(1) Voir une formule de Marculfe, liv. I, n° 24. — Le maître avait sur ses censitaires, même libres, un pouvoir analogue à celui de nos juges de paix.

(2) *Histoire du droit français*, t. III, chap. VIII.

ceux même d'entre eux qui avaient une propriété indépendante. Dans les temps barbares, la plupart des hommes libres qui n'appartenaient pas à la classe des bénéficiers du roi ou à celle des grands propriétaires de terres franches ou allodiales (voir plus bas), furent réduits à se placer sous la mainbournie (dépendance et protection) d'un seigneur, ou sous la tutelle d'une église ou d'un monastère, auxquels ils s'obligèrent à rendre des services et à payer des tributs (1). Ils y étaient poussés par la misère et par le défaut de sécurité. Une famille était-elle ruinée, soit par l'incurie et le désordre, soit par le taux élevé des compositions pécuniaires, soit par toute autre cause, comme elle ne trouvait nulle part, dans les circonstances économiques du temps, l'espérance de s'assurer des moyens d'existence indépendants, elle entraît dans la domesticité d'un voisin puissant. Était-elle attaquée, lésée dans ses droits, incapable de se défendre elle-même, en l'absence de garanties offertes par le gouvernement, elle aliénait ou diminuait sa liberté de la même manière.

Souvent, il est vrai, cette diminution de la liberté se bornait à transporter les obligations auxquelles l'homme libre était soumis vis-à-vis de l'État, à un grand propriétaire dont il devenait le sujet. Mais souvent aussi elle allait plus loin. Des hommes pauvres se mettaient au service d'autrui, comme simples tenanciers ou comme domestiques, valets, *vasalletici*, et tombaient dans la dépendance absolue de leurs maîtres.

C'étaient surtout les églises dont on recherchait le patronage, parce qu'elles exigeaient plus rarement ou que même

(1) On les appelait *tributarii*, *censuales ecclesiarum*, ou encore *conditionales*; ils étaient soumis à des obligations restrictives de la liberté. — *L. Alam.*, I, tit. 1: « Ut si quis res suas vel semetipsum ad ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei, non dux. non comes, nec ulla persona, sed spontanea voluntate liceat christiano homini Deo servire et de propria re sua semetipsum redimere. »



elles n'exigeaient pas le service militaire ; et il fallait que les dispositions des hommes libres à se placer sous leur dépendance fussent bien puissantes, pour qu'une loi du septième siècle eût obligé les établissements religieux à ne recevoir dans leur juridiction que les hommes autorisés par le roi (1).

Voilà comment s'explique la faiblesse de la population libre, ou plutôt de la population indépendante dans les campagnes. Elle ne put se multiplier et faire de véritables progrès que vers le milieu du moyen âge, lorsque les diverses conditions sociales s'échelonnèrent avec plus de régularité, et que la richesse et l'ordre public augmentèrent (2). Ces progrès furent alors marqués par les affranchissements généraux, qui commencèrent vers le douzième siècle et qui durèrent jusqu'au quatorzième, époque où la liberté devint la règle à son tour et où le servage de-

(1) M. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, II<sup>e</sup> partie, leçons 7 et 8. — M. NAUDET, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VIII. M. Naudet s'étonne que la classe des hommes libres, soumise à ces causes dissolvantes, n'ait pas entièrement disparu.

Je citerai ici quelques lignes d'une formule de Sirmond pour les engagements que contractaient les hommes libres entrant dans la domesticité d'un seigneur. — « Comme il est bien connu à tous que je n'ai pas les « moyens de me vêtir et de me nourrir, etc..., je m'engage, disait le récipiendaire, à la condition que vous me fournirez la nourriture et les « vêtements à proportion du service que je vous ferai et du mérite de mon « travail. » — « Dum et habetur per cognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam. » — C'est un service libre. — « Servitium ingenui ordine, » dit la formule.

(2) La population libre intermédiaire était si rare vers le milieu du moyen âge, que les hommes libres étaient confondus ordinairement avec les nobles. Les termes de *liberi* ou d'*ingenui* servent dans plusieurs textes du treizième siècle à désigner tantôt les chevaliers, tantôt les deux ordres réunis des chevaliers et des clercs. — M<sup>lle</sup> DE LÉZARDIÈRE, *Théorie des lois politiques*, 3<sup>e</sup> époque, partie I. — Je ne sais toutefois s'il est juste d'en conclure, comme l'a fait M<sup>lle</sup> de Lézardière, que tout homme libre était noble, et que la noblesse n'avait d'autre caractère distinctif que la liberté personnelle de ses membres.

vint l'exception. Mais, jusque-là, la condition la plus générale fut celle des colons ou censitaires jouissant d'une liberté limitée, et toutes les autres tendirent à se confondre avec elle.

Il régna en effet en France, sous les races mérovingienne et carlovingienne, une telle incertitude dans les relations sociales, qu'on vit souvent des esclaves acquérir, en dépit de leur infériorité légale, des droits réservés aux hommes libres seuls. On en pourrait citer plusieurs qui parvinrent à tous les emplois de l'ordre civil ou de l'ordre ecclésiastique, et s'élevèrent jusqu'aux dignités de comtes et d'évêques. Les historiens du règne de Louis le Débonnaire se plaignent particulièrement de l'invasion des dignités ecclésiastiques par des serfs et des fils de serfs, qui montraient d'autant plus d'orgueil et d'arrogance qu'ils étaient de plus humble origine. Du temps des Romains, presque toutes les situations étaient héréditaires : après eux elles le furent beaucoup moins, ce qui favorisa le mouvement d'ascension des inférieurs.

MM. Guizot et Laferrière ont dit que sous les Barbares la classe des esclaves ayant gagné, et celle des colons ayant perdu, avaient fini par se rapprocher l'une de l'autre et même se confondre sur une foule de points. Je vois bien que la condition des esclaves s'est élevée; mais je doute que celle des colons ait été abaissée. En droit, elle ne perdit rien. En fait, elle souffrit, des invasions, des guerres, des désordres de toute nature; elle supporta toutes les charges qu'imposèrent les gouvernements. Mais si l'on excepte quelques grandes calamités accidentelles, rien ne prouve que ces souffrances fussent pires qu'au temps des Romains; en outre, elles furent générales et ne pesèrent nullement sur une classe particulière de la population. Le seul texte de l'époque mérovingienne qui concerne les habitants des campagnes d'une manière tout à fait directe est

possession d'un an ou de trois ans pour avoir la *saisine*, c'est-à-dire pour ne pouvoir être évincé sans jugement.

Il fallait donc, suivant lui, pour être présumé propriétaire, avoir joui paisiblement, pendant tout l'intervalle qui séparait deux partages. Là où la possession devait être triennale, c'était parce qu'il y avait trois champs ou trois saisons; on exigeait alors que la jouissance durât toute une période de trois saisons.

Au reste, le rapport de la *possession annale* des Germains avec nos actions possessoires actuelles, comme avec les usages qui concernent la prescription, et le temps voulu pour l'acquisition de la propriété, ont déjà été en France l'objet de travaux particuliers. Voir les *Études* de M. DE PARIET sur les actions possessoires.

M. de Maurer observe aussi que, si dans quelques lois germaniques le trésor appartient au prince, la raison en est que celui qui laboure n'a que la superficie.

#### *Éclaircissement n° 2. — P. 94.*

En 1390, l'abbé de Saint-Oyan (Saint-Claude) vendit un territoire abandonné depuis trente ans et tout à fait inculte, aux habitants de la paroisse de Longchaumois. L'abbaye n'en tirait aucun revenu. L'acte de cession imprimé dans une dissertation sur l'abbaye de Saint-Claude par un avocat du nom de Christin, à l'occasion du procès que les moines soutinrent à la fin du dernier siècle contre leurs gens de mainmorte, contient des détails pleins d'intérêt et dont il importe de citer quelques-uns comme propres à faire connaître les clauses des partages que faisaient entre eux les habitants d'une même paroisse. Voici les passages les plus remarquables :

Sur l'obligation des communiens de se conformer à la direction générale donnée par les prud'hommes pour la culture :

« Et tenebit quislibet ipsorum partem suam dictarum terrarum ad usus aliarum terrarum, et prata etiam ad usus aliorum pratorum.

« Volumus et ordinamus quod nullus possit facere de portione seu parte sua dictarum terrarum sibi tradita, nisi ad et secundum



ordinationem quatuor proborum hominum, qui ordinabunt in quibus terris facient prata, et in quibus laborabunt..... ita quod quilibet tenebitur partem suam ad arandum seu laborandum ordinatam perpetuo arare, laborare et colere seu culturare bene et decenter, secundum ejus voluntatem et bene placitum. »

Sur la manière dont la commune reprenait les parts abandonnées et disposait de parts nouvelles pour les nouveaux ménages :

« Et casu quo inter habitatores prædictos dictarum villarum exierint aliquæ mulieres viduæ *focum seu ignem tenentes*, quæ de dictis terris noluerint portionem seu partem suam habere vel petere quocumque modo, nec possint, nec valeant, et casu quo inter habitatores fuerint aliqui juvenes vel alii, nullius focum tenentes seu ignem, qui de dictis terris sicut alii habere voluerint, vel qui etiam de ipsis debeant *de jure* habere (le droit était donc formel dans certains cas), damus probis hominibus a dictis habitatoribus dictarum villarum electis vel eligendis, plenam et generalem potestatem tradendi eisdem nullum focum habentibus suam partem, seu portionem dictarum terrarum. »

Les habitants de Longchaumoïis formaient une communauté, et la règle était que nul ne pût disposer de sa portion sans l'autorisation de la communauté elle-même.

### Éclaircissement n° 3. — P. 104.

Voici quel était le système de l'administration des Mérovingiens. Chaque cité épiscopale avait un comte pour administrer son territoire. Le comte levait l'impôt, faisait la police, tenait les assises, publiait le ban de guerre. Il tenait les assises avec l'assistance des Rachimbours ou hommes riches du canton. Ce ne fut qu'au temps de Charlemagne que des *Scabini*, échevins ou juges en titre, furent substitués à ces jurés primitifs. Le service militaire que devaient les propriétaires de biens allodiaux ne fut soumis à une certaine régularité que par l'institution des centaines, vers la fin du sixième siècle, et par différentes lois des premiers princes carlovingiens sur l'*heribannum*, dont nous avons fait par corruption le mot arrière-ban.

La centaine (*hundred*, d'où l'on fait venir le mot français contrée) appelée aussi quelquefois viguerie ou vicomté, était une subdivision du pays ou territoire de la cité. Elle avait à sa tête un officier du comte, qui portait les noms de centurion (*tunginus*), viguier (*vicarius*) ou vicomte.

La centaine devait lever cent hommes d'armes : on la divisait quelquefois en dizaines.

Dans les provinces du Midi, et particulièrement dans celles du royaume de Bourgogne, les divisions administratives furent quelque peu différentes, mais le système était le même.

## CHAPITRE IV.

### FORMATION DES SEIGNEURIES.

- § 1. — Origines des grandes propriétés.
- § 2. — Premières immunités. — Exemption d'impôts.
- § 3. — Secondes immunités. — Droits régaliens constituant les seigneuries.
- § 4. — La constitution des seigneuries porta les plus graves atteintes à l'ancienne allodialité et au régime des biens communaux.

La propriété seigneuriale est celle à laquelle étaient attachés des droits de souveraineté ou de justice. Si on la définit ainsi, elle existe presque dès les débuts de notre histoire, et c'est seulement à la fin du siècle dernier qu'elle a tout à fait disparu.

On peut assigner aux seigneuries une origine triple : 1<sup>o</sup> le fait de l'existence de très-grandes propriétés, tant avant qu'après l'invasion ; 2<sup>o</sup> l'immunité originaire dont jouissaient les possesseurs de certaines terres au temps des Romains et les possesseurs d'alleux chez les Barbares ; 3<sup>o</sup> le fait de l'abandon de droits souverains par la couronne ou de l'usurpation de ces mêmes droits par les seigneurs, particulièrement sous les successeurs de Charlemagne. Ces trois faits méritent une étude spéciale.



## § 1. — Existence de grandes propriétés.

Il y avait de très-vastes propriétés dans les Gaules avant les invasions de Barbares ; elles couvraient même la plus grande partie du pays. A l'époque de ces invasions elles ne furent pas toutes détruites. Les grands propriétaires demeurèrent, sous les rois francs, ce qu'ils étaient antérieurement, les chefs, ou tout au moins les membres d'une aristocratie qui, sans doute, passa par beaucoup de vicissitudes politiques, mais continua d'exercer un patronage étendu sur les classes rurales.

A côté des *latifundia* appartenant à des particuliers, il y eut ceux qui appartenirent à des cités ou à des monastères. Les monastères, construits ordinairement au fond des montagnes ou des déserts, reçurent de la libéralité de leurs fondateurs des territoires très-étendus. Nous trouvons attachés à ce nouveau genre de propriété la même influence, le même patronage ; ses caractères économiques et politiques sont les mêmes.

Les Barbares, malgré leurs habitudes d'égalité dans les partages, arrivèrent, de leur côté, à la constitution de quelques grandes propriétés foncières. Ainsi, outre les *sortes* ou les alleux originaires, plusieurs d'entre eux achetèrent ou acquirent à un titre quelconque des terres considérables. Leurs chefs eurent aussi, en raison de leur dignité, une part plus forte (1). Les usages germaniques autorisaient et consacraient cette espèce de préciput.

N'oublions pas qu'on ne partagea que la moindre partie des terres conquises. Celles qui avaient appartenu au fisc impérial passèrent entre les mains des rois mérovingiens. Beaucoup de biens communaux eurent le même sort, et ce fut ainsi que se forma le *domaine*, dont les rois des

(1) « Agros, quos mox secundum dignitatem partiuntur. »

deux premières races disposèrent si souvent pour constituer des bénéfices. On sait que plusieurs de ces bénéfices comprenaient des territoires étendus, si bien que les bénéficiaires du roi constituaient à leur tour en faveur de leurs fidèles particuliers des bénéfices d'un ordre inférieur.

Ce n'est pas tout : l'histoire des temps mérovingiens montre que la petite propriété, manquant de garanties suffisantes, tendait à disparaître ; que les petits propriétaires se changeaient en tenanciers, en colons, et quelquefois en simples domestiques des églises ou des hommes puissants. Ils étaient aussi faibles et aussi peu nombreux qu'au temps des Romains. Ainsi, à cette époque de notre histoire, la grande propriété, qu'elle fût d'origine romaine ou germanique, allodiale ou bénéficiaire, devint par un concours remarquable de circonstances maîtresse de la plus grande partie du territoire. Sur toute l'étendue de la France elle présenta le même aspect. Elle eut pour chef-lieu une maison de maître ou maison seigneuriale, appelée dans les textes *villa capitanea* ou *villa dominicata*, dans laquelle habitait le maître, avec son intendant chargé, comme sous les Romains, de l'administration et de la surveillance.

Les propriétaires allodiaux maintinrent leur indépendance dans plusieurs provinces, et particulièrement dans celles du Midi. C'est un fait remarquable que ces pays soient précisément les plus romains de la France. On a expliqué cette anomalie par l'exemption d'impôts qu'obtinent les sénateurs des villes de l'Aquitaine et de la Bourgogne, lors de l'établissement des Goths et des Bourguignons, et qu'ils conservèrent après la conquête de Clovis et de ses fils. Quelle que soit la valeur de cette explication, le fait est certain ; les anciens propriétaires romains ont formé la première couche de l'aristocratie terrienne.

Leurs habitations sont souvent qualifiées de seigneuriales

dans les actes des deux premières races, et nombre d'entre elles devinrent des cours ou des chefs-lieux de seigneuries.

Mais la grande propriété bénéficiaire prit plus d'extension que la grande propriété allodiale, par la raison que les alleux considérables se convertirent en bénéfiques (1). Suivant un ancien domaniste, Saint-Julien, il y aurait eu plus de terres transformées en fiefs et mises en l'obéissance du roi par les propriétaires, qu'il n'y aurait eu de fiefs établis par une concession directe.

Les grandes propriétés n'ont pas seulement dû leur extension à des raisons politiques ; elles ont encore accru leur importance et leur valeur par leurs travaux d'amélioration. Elles ont fait des concessions de censives, créé de nouvelles exploitations, entrepris des défrichements. Elles ont augmenté de cette manière, et quelquefois avec une grande rapidité, leurs revenus et le nombre de leurs paysans.

Les ordres monastiques semblent avoir particulièrement compris les avantages et rempli les obligations de la grande propriété. Soit qu'ils eussent plus de fonds à consacrer à la culture, soit que les travaux qu'elle exigeait leur fussent plus faciles à exécuter, on voit que les plus grands défrichements eurent lieu sur leurs terres. Ils accrurent ainsi leur puissance avec leur richesse, tout en contribuant à augmenter la production agricole, et en rendant un véritable service aux populations et au pays.

Un des moyens particuliers par lesquels l'Église étendit sa richesse territoriale fut l'emploi des précaires, qui s'introduisit vers le milieu du septième siècle. Un homme céda son bien en pleine propriété à un établissement religieux et recevait en échange la jouissance du double ou même du triple, à titre viager. Quelquefois cette jouissance était sti-

(1) Le fait a été pleinement démontré par M. Guizot. Je ne puis que renvoyer à ses *Essais*.



pulée pour la vie de plusieurs personnes, et établie ainsi sur une ou plusieurs têtes. Les actes de ce genre, qui commencent au septième siècle, se multiplièrent beaucoup au neuvième et au dixième; peu après les établissements religieux recueillirent toutes ces acquisitions successives à longue échéance.

Il y avait donc en France, au commencement du moyen âge, de très-grandes propriétés, et elles étaient à peu près maîtresses de tout le pays. Ce qui ne veut d'ailleurs nullement dire qu'il y eût partout de grandes exploitations; car il semble que le fractionnement de la culture, ou du moins son commencement, date précisément de ce temps-là.

Telle a été la première raison de la constitution des seigneuries.

La seconde a été l'existence des immunités.

## § 2. — Immunités (1).

Je distingue deux classes d'immunités : les unes qui consistaient dans l'exemption de l'impôt et de certains services publics; les autres qui consistaient à lever des impôts et à exercer une souveraineté plus ou moins étendue.

Les immunités de la première classe ont à la fois une origine germanique et une origine romaine.

Les alleux jouissaient en principe d'une indépendance entière vis-à-vis du pouvoir public. Ceux qui les possédaient devaient assister aux conseils de la commune et étaient liés entre eux par des obligations d'étroite solidarité; mais, à cela près, chacun était maître chez soi. Les termes de *res dominica*, *ager dominicalis* servaient à désigner les terres allodiales; *dominium* et *dominatio* sont synonymes dans la langue du moyen âge.

(1) M. Grégoire a présenté sur ce sujet à la Faculté des lettres de Paris, en 1856, une thèse pleine de faits intéressants et d'observations justes et précises.

Cette indépendance tenait à ce que dans les temps primitifs il n'existait point de pouvoir public hors des tribus. Lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules, la royauté n'était encore chez eux qu'un pouvoir public imparfait. Mais il faut ajouter qu'aussitôt après la conquête elle étendit son action rapidement. Les ministres des premiers rois mérovingiens voulurent établir sur toutes les propriétés territoriales un système d'impôts analogue au système romain. S'ils échouèrent contre la résistance unanime des propriétaires allodiaux, qui repoussèrent l'impôt direct, ils réussirent pourtant à les soumettre, non-seulement aux prestations en nature, aux corvées pour les services publics (1), et à quelques autres charges du même genre qui pesaient sur les propriétaires romains, mais même aux dîmes ecclésiastiques. Ainsi l'indépendance des alleux subit de fortes atteintes.

Je ne parle ici que des charges pécuniaires; les propriétaires allodiaux étaient soumis à des obligations très-positives d'un autre genre, comme celles d'assister à la cour de justice du canton, et de se rendre en armes aux convocations militaires. Les rois des deux premières races s'efforcèrent constamment de faire exécuter ces obligations, d'améliorer l'ordre judiciaire, et d'établir dans le service militaire la plus grande régularité possible. Ils le remplacèrent même quelquefois par une contribution spéciale.

Voilà pour l'origine germanique des immunités. Elles avaient encore une origine romaine. En effet, sous les empereurs les propriétaires de certaines terres, les sénateurs, les soldats, ne payaient pas d'impôts. L'exemption de l'impôt était aussi une faveur personnelle qui pouvait être accordée par un pur bienfait du prince. Ces exemptions,

(1) Entre autres à celles qu'exigeait le *cursus publicus* ou service des postes impériales. Les envoyés et agents du roi pouvaient réclamer partout l'exercice du droit de *gîte* et de *pourvoirie*.

générales ou particulières, se perpétuèrent sous les rois barbares qui, loin de les faire disparaître, en créèrent de nouvelles.

C'est dans le Midi qu'on rencontre le plus grand nombre de terres franches d'impôts. J'ai déjà rappelé que les sénateurs des cités qui avaient traité avec les Bourguignons, avaient stipulé ce privilège. Au sixième et au septième siècle, les grands propriétaires romains luttèrent contre les rois pour en obtenir le maintien, et s'unirent même pour cela aux propriétaires d'alleux germaniques.

Dans la première partie du moyen âge, on distinguait les terres qui payaient des impôts, ou *terres tributaires*, de celles qui n'en payaient pas; mais la quantité de celles qui n'en payaient pas était si considérable, que le fait du maintien des impôts romains après la conquête germanique, a pu, non sans quelque apparence de raison, être révoqué en doute par un grand nombre d'historiens et d'érudits. Ce n'est même que dans ces dernières années que leur persistance a été prouvée de la façon la plus positive (1).

Il faut observer à ce sujet que chez les Francs et dans la société qui naquit de leur conquête, l'exemption d'impôts, que nous regardons comme un privilège, n'était que le droit commun et le signe originaire de la liberté, au même titre que le droit de porter les armes. Les termes de *nobiles*, *ingenui*, *liberi*, étaient synonymes. Si l'on examinait de plus près l'histoire des Romains, on verrait que chez eux il en avait été originairement ainsi. Plusieurs provinces de France ont conservé longtemps une petite noblesse allo-

(1) Les rois francs conservèrent le système d'impôts fonciers en vigueur chez les Romains, sauf quelques modifications ou exceptions. C'est une thèse qui a été longtemps controversée, mais sur laquelle il ne peut rester aujourd'hui aucun doute après les travaux de MM. Thierry et Lehuerou, et la thèse de M. Grégoire, *De immunitatibus*.



diale, soigneuse de maintenir cette franchise, sans refuser pour cela d'acquitter des services d'honneur, et au besoin de subir certaines charges, qui n'étaient pas jugées porter atteinte à la franchise même. Dans l'ancien régime, il s'en fallait de beaucoup que les nobles exerçassent tous des droits de souveraineté ou droits régaliens qui ne furent jamais que l'apanage d'un petit nombre. L'exemption de l'impôt foncier était, au contraire, le signe distinctif de la noblesse qui refusait de prendre sa part des charges publiques sous la forme d'une contribution pécuniaire.

Ce titre de noblesse s'est même conservé longtemps dans certaines communautés de paysans, qui maintenaient leurs franchises allodiales avec leurs traditions et leurs généalogies. Le Dauphiné et la Franche-Comté ont eu autrefois des communautés allodiales, chez lesquelles on retrouvait cet esprit-là. Il y en a eu aussi dans les Ardennes (1); mais l'exemple le plus frappant qu'on en puisse citer est celui d'un petit pays de l'Artois, nommé l'Alieu, composé de quatre paroisses qui, vers la fin du règne de Louis XIV, en 1706, refusèrent, en se fondant sur leurs lettres de franchise, de payer une contribution extraordinaire. Deux cents villageois partirent pour Versailles, afin de présenter au roi les titres de ces franchises. On les arrêta en chemin, et ils ne purent parvenir jusqu'à la cour. « On blâme, dit une lettre du temps, et l'on plaint fort ici ces paysans qui sont encore fiers de ce qu'ils n'ont jamais payé de contributions et ont toujours défendu eux-mêmes leur pays, qui est capable d'arrêter une armée, bien qu'il n'y ait que quatre paroisses (2). »

(1) *Registres de l'abbaye de Prüm*, en 1222.

(2) BONNEMÈRE, *Histoire des paysans*, t. II, p. 142.

§ 3. — **Souveraineté des propriétaires.**

Outre les immunités qui consistaient en une simple exemption d'impôts, il y en avait d'autres qui consistaient à exercer certains pouvoirs publics, à rendre la justice, à lever même des impôts directement. C'étaient autant de délégations, et plus tard ce furent autant de démembrements de la souveraineté royale. Telle est la principale origine des seigneuries.

J'ai constaté plus haut la participation des grands propriétaires romains au gouvernement ou plutôt à l'administration de leurs terres. Ils exerçaient sur leurs esclaves, sur leurs colons et même sur tous les hommes libres placés dans leur dépendance à un titre quelconque, un pouvoir de tutelle très-étendu; ils avaient un droit de justice, qu'on ne saurait mieux comparer qu'à celui de nos juges de paix, et ils étaient à peu près en toute chose les intermédiaires forcés du gouvernement impérial.

L'invasion des Barbares ne pouvait rien changer à ce système; les lois nouvelles ne firent que confirmer l'ordre de choses préexistant, et cela d'autant mieux que des usages du même genre existaient chez les tribus germaniques. Là aussi, les tenanciers, esclaves, colons, lides ou censitaires libres, même les vassaux, étaient sous le patronage ou le *mundium* du maître ou chef de famille. Ce patronage comprenait un certain pouvoir sur la personne et sur les biens, en même temps qu'une responsabilité vis-à-vis de la commune et de l'État. Ainsi dans les lois barbares, le *judex loci* inflige diverses pénalités et impose des amendes au nom du maître (1). D'un autre côté, le maître répond de

(1) L. Alamann., XIII, § 2, 3 et 4. — « Si sigillum aut signum quaecumque judex per jussionem domini sui transmisserit, et cum venire jusserit aut ambulare in aliquam utilitatem, et ille neglexerit, sex solidis sit culpabilis. » — Cf. Capit. De villis, 56.

tous les hommes qui se sont avoués de lui. L'autorité domestique et l'autorité administrative sont donc à peu près confondues.

Mais ces pouvoirs que le gouvernement romain avait délégués aux simples propriétaires, et qu'une cause toute différente, l'absence ou l'insuffisance de la force publique, avait fait reconnaître, chez les Barbares, aux chefs de famille, reçurent une extension considérable sous les rois des deux premières races, grâce aux immunités qu'ils accordèrent, c'est-à-dire aux droits souverains dont ils firent l'abandon particulier à tel établissement ou à tel grand personnage. Ces immunités comprirent non-seulement la justice domestique, mais une portion de la justice publique, le pouvoir d'établir des marchés, celui de battre monnaie, et surtout celui de lever des taxes particulières. La réunion de ces pouvoirs est indifféremment désignée par les termes d'*imperium*, *justitia* ou *potestas*, d'où vient l'expression d'homme de pote (*homo potestatis*), pour désigner le sujet d'un seigneur. Marculfe nous a laissé le modèle de la formule qui servait pour les concessions de semblables immunités aux églises. Ainsi naquirent çà et là un certain nombre de gouvernements locaux investis d'attributions administratives plus ou moins étendues.

Comment un tel fait put-il s'accorder avec les efforts de nos premiers rois pour ressaisir tous les fils de la centralisation romaine, et ressusciter les traditions despotiques de l'empire?

La raison en est que les comtes, délégués des rois des Francs, gouvernaient mal; qu'ils étaient redoutés des populations et suspects aux rois eux-mêmes. Or, à côté des comtes il y avait les cités, il y avait les évêques, c'est-à-dire les représentants de l'ancien ordre de choses. Ces évêques, ces cités, non contents de sauver leurs propriétés, stipulèrent, toutes les fois qu'ils le purent, à titre de garantie



contre les exactions et la violence (1), le maintien des anciens gouvernements municipaux. Beaucoup de cités réussirent ainsi à conserver leurs gouvernements municipaux à peu près tels qu'ils étaient sous les Romains, et surtout à lever elles-mêmes leurs impôts. Mais pour arriver à ce résultat, il fallut qu'elles donnassent, en général, une autorité de plus en plus grande à leurs évêques, qui étaient leurs *défenseurs* les plus puissants contre les abus de pouvoir du gouvernement central (2). Aussi arriva-t-il plus d'une fois, comme à Tours et à Metz, que l'ancienne *cit*é devint une seigneurie ecclésiastique.

Les rois ne se montrèrent pas non plus trop hostiles à ces prétentions des cités et des évêques, dont l'administration était d'une part plus populaire, et de l'autre plus éclairée et souvent même plus docile que celle de leurs propres agents.

Mais ce fut en faveur des abbayes qu'ils consentirent à l'abandon des droits régaliens les plus nombreux. Les abbayes formèrent de véritables petits États, jouissant d'une large mesure d'indépendance. Celle de Saint-Denis, qui faisait remonter sa charte de seigneurie à Dagobert I<sup>er</sup>, offre un des plus anciens et peut-être des plus complets modèles des constitutions de ce genre.

Quand les cités, les évêchés, ou les abbayes, eurent été investis de pareils droits, il arriva qu'on en investit aussi de grands propriétaires, qui obtinrent non-seulement d'être exempts de l'autorité et de la juridiction des comtes, mais encore d'exercer une autorité et une juridiction analogues sur leurs terres.

Enfin, les comtes eux-mêmes, bien qu'ils fussent à l'origine les délégués des rois, finirent par conquérir une sorte

(1) « *Inlicitas infestationes.* » MARCULFE.

(2) Voir particulièrement sur ce rôle des évêques au temps des Mérovingiens, la *Vie de saint Austrégésile*, évêque de Bourges.

d'indépendance et par exercer en leur nom propre les pouvoirs judiciaires et fiscaux qui leur étaient confiés, en d'autres termes les droits régaliens. Il faut seulement observer que, dans ce cas, la *justice*, c'est-à-dire les droits régaliens, était attachée à un comté et non à la possession d'une terre quelconque. Cette conquête ou cette usurpation d'indépendance par les officiers royaux fut favorisée par les guerres civiles qui déchirèrent la France sous les rois des deux premières races, et particulièrement par celles que se firent entre eux les fils de Louis le Débonnaire. L'hérédité des offices, longtemps contestée, fut reconnue par le capitulaire de Kiersy, de l'an 877; dès lors les comtes cessèrent à peu près de représenter le souverain et devinrent souverains eux-mêmes.

Il faut donc reconnaître que, s'il n'y avait pas précisément de seigneuries indépendantes sous la première race, tous les éléments qui devaient les créer existaient, et n'eurent qu'à se développer après Charlemagne.

La justice publique, qu'il faut distinguer ici de l'ancienne justice domestique, comprenait à la fois le pouvoir de lever certaines taxes, celui de rendre des jugements et de les exécuter, et celui de faire des ordonnances ou des bans. Les taxes étaient les *freda* ou les forfaitures, c'est-à-dire les amendes publiques. L'exécution des jugements entraînait la saisie des hommes et des biens, ce qu'on appelait *districtus*; d'où l'origine de notre mot *district* pour désigner un territoire judiciaire.

Il ne faut pas croire que dans le principe les justices ainsi constituées eussent une compétence illimitée, ni fussent entièrement indépendantes.

La poursuite des grands crimes était réservée aux tribunaux royaux. Ainsi la charte du monastère de Saint-Florent (neuvième siècle) comprend le pouvoir général de juger, hors quatre cas, l'incendie, le vol, le rapt et l'homicide.

Ce sont précisément les quatre cas que plus tard les Établissements de Saint-Louis réserveront aussi à la justice royale, les cas *royaux*, ceux dont le châtimeut était une obligation plus positive pour la puissance publique. Cependant les tribunaux particuliers exerçaient aussi la justice criminelle, et on comprend qu'en fait la distinction de la compétence criminelle des tribunaux particuliers et des tribunaux royaux fût difficile à observer. Les capitulaires témoignent de cette difficulté à chaque page; ils sont remplis de mesures propres à prévenir les conflits et à empêcher que l'existence de deux justices ne puisse être une raison d'impunité pour les malfaiteurs. Ils ont aussi pour objet d'assurer que les appels des justices particulières soient portés devant les tribunaux royaux. Ainsi les justices particulières n'étaient nullement souveraines dans le principe; elles ne le furent jamais en droit strict; mais peu à peu elles le devinrent par le fait, et les appels tombèrent en désuétude.

Les lois et les Capitulaires soumettent aussi à des obligations très-précises les juges particuliers (*defensores, advocati, iudices* : on leur donnait des noms différents suivant leur rang ou l'étendue de leurs attributions). Quelquefois ces juges étaient nommés par le roi (1). Dans tous les cas, ils devaient remplir certaines conditions : savoir la loi (2), rendre une bonne justice (3), et avoir un bien propre pour répondre des fautes qu'ils pouvaient commettre, particulièrement dans leur gestion financière.

(1) Ex. : Diplôme de Lothaire pour le monastère de Saint-Étienne, de Strasbourg, apud Dom Bouquet, an. 846.

(2) « Ut episcopi, abbates atque abbatissæ advocatos atque vice dominos centenariosque legem scientes et justitiam diligentes pacificosque et mansuetos habeant. »

(3) Il y a là-dessus un capitulaire de Charles le Chauve, qui reconnaît l'ancienneté des justices seigneuriales, de l'an 869, § 2 : « Et volumus atque jubemus, ut vassalli episcoporum, abbatum et abbatissarum atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore



Ces règles n'ont pas toujours été observées; elles sont plus ou moins tombées en désuétude sous les derniers Carlovingiens. Mais je doute qu'elles aient été complètement détruites; car, lorsque le gouvernement royal a repris sa force, il s'est contenté de les remettre en vigueur, en même temps qu'il reprenait peu à peu les droits qu'il avait abandonnés.

Les chartes d'immunités donnent encore lieu à une observation intéressante, à savoir que les possesseurs de ces immunités étaient le plus ordinairement justiciables, non pas des comtes, mais du roi lui-même ou de ses envoyés, les *missi dominici*. Ce privilège d'être jugé directement par le roi, ou par les hommes du roi, a duré précisément aussi longtemps que l'ancienne monarchie. On le retrouve existant encore aux derniers siècles sous le nom de privilège de *committimus*.

Ce sont ces immunités ou délégations de souveraineté, plus fréquentes et plus complètes sous les successeurs de Charlemagne, qui ont vraiment constitué les seigneuries, c'est-à-dire de petits États, assez dépendantes à l'origine, mais auxquelles les circonstances politiques, les démembrements de l'empire carlovingien et mille autres causes, ont assuré peu à peu une plus grande indépendance de fait.

Une des choses qui ont peut-être contribué le plus à donner aux justices l'indépendance de fait, c'est l'usage, qui devint général vers le neuvième et le dixième siècle, de les inféoder, c'est-à-dire de les affermer par une sorte de bail héréditaire et perpétuel, comme on inféodait les offices royaux. De telles inféodations ne détruisaient pas en prin-

antecessorum habuerunt. Et si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, aut comes ac vassus noster, suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex et justitia est, hoc emendare faciemus. »

cipe les droits de l'État; mais en fait elles les annulaient, ou peu s'en faut.

Le neuvième siècle est l'époque où les concessions et délégations de souveraineté sont devenues le plus fréquentes, et où les offices royaux, particulièrement ceux des ducs et des comtes, sont devenus héréditaires. Depuis lors la France a été couverte de seigneuries, c'est-à-dire de petits États particuliers, qui n'étaient unis entre eux ou rattachés à la monarchie, au pouvoir central, que par des liens très-faibles.

Il suffit de montrer ici la raison et les caractères essentiels de cette révolution. Pour expliquer les circonstances au milieu desquelles elle s'accomplit, il ne faudrait rien moins que refaire toute une longue période de l'histoire de France, et raconter en détail les invasions étrangères, les guerres civiles, les luttes nombreuses des grands et des prélats contre le pouvoir, pendant les deux premières races; enfin, tous les essais de gouvernement, heureux ou malheureux, des successeurs de Clovis et de Charlemagne. Je n'envisage ici cette grande révolution qu'à un seul point de vue, qui est celui de son influence sur les campagnes et sur le sort de leurs habitants.

**§ 4. — Que la formation des seigneuries a profondément modifié le régime allodial et celui des biens communaux.**

La formation des seigneuries, dont je viens d'exposer les causes principales, a eu pour les campagnes, des résultats considérables. L'un des plus frappants est d'avoir sensiblement modifié la condition des alleux et celle des biens communaux.

La propriété allodiale perdit beaucoup de l'importance primitive qu'elle avait eue. En général, les alleux ne se maintinrent avec leur ancienne indépendance que dans le

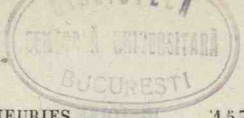
midi de la France, et même dans le Midi, il en disparut un grand nombre.

On en a donné pour raison, que le Midi fut toujours plus romain et le Nord plus germanique. Or, les propriétés foncières des Romains avaient été assimilées aux terres allodiales; ensuite, comme les royaumes des Bourguignons et des Goths furent détruits de bonne heure, et que les rois des Francs habitèrent presque toujours au nord de la Loire, le système bénéficiaire ou féodal dut se développer de préférence dans le Nord où se trouvaient presque tous les domaines fiscaux. Dès qu'il y avait moins de fiefs royaux dans le Midi, il devait y avoir aussi moins de sous-inféodations et d'inféodations par reprise. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que la féodalité ne fut jamais aussi puissante dans le Midi que dans le Nord, et qu'elle demeura même une exception dans quelques cantons où l'on admettait cet axiome de droit : *Nul seigneur sans titre*; tandis que dans le Nord la règle la plus générale était la règle inverse : *Nulle terre sans seigneur*.

Les petits alleux, qui étaient faibles et souvent isolés, furent ceux qui eurent le plus de peine à se maintenir. Ils ne subsistèrent guère que lorsqu'ils étaient en certain nombre sur un même point, par exemple là où s'était établie une communauté germanique, comme nous en voyons des exemples dans la Franche-Comté, ou bien encore dans les provinces du Midi, dont le genre de culture était plus favorable au maintien de la petite propriété. En général, on peut dire que partout où une justice communale a pu se conserver, il y a un signe d'ancienne allodialité.

Mais les communautés purent subsister et perdre leur indépendance; c'est ce qui arriva très-fréquemment. Un certain nombre d'anciennes propriétés libres devinrent des fiefs; d'autres furent converties en censives, ou réduites à un état analogue par l'effet des recommandations. Rien ne





fait mieux comprendre la situation où étaient tombés les hommes libres pauvres, que ces mots d'un capitulaire de l'an 811 : « Ils disent que toutes les fois qu'ils refusent de « donner leur héritage à l'évêque, à l'abbé, au comte, au « juge ou au centenier, ceux-ci cherchent aussitôt une oc- « casion de perdre le pauvre. Ils le font aller à l'armée, « jusqu'à ce que, ruiné complètement, il soit amené, de « gré ou de force, à vendre ou à livrer son alleu. Mais « quant à ceux qui ont cédé à la volonté des puissants, « ceux-là restent dans leurs foyers sans qu'on les inquiète « jamais. »

Dans les registres des abbayes du moyen âge, nous trouvons souvent des paysans libres soumis à des cens et des redevances, mais ne faisant point de corvées. Ce sont autant de débris de l'ancienne allodialité (1).

La condition des communaux ne fut pas modifiée de son côté d'une manière moins sensible que celle des alleux. Non-seulement le gouvernement s'en attribua la garantie et la souveraineté, mais il prétendit même être propriétaire d'une grande partie d'entre eux, ce qui acheva de détruire le système de la commune germanique primitive. Quand les seigneuries se formèrent, elles héritèrent des pouvoirs et des droits du gouvernement royal; ainsi beaucoup d'anciennes marches devinrent les domaines publics d'un roi ou d'un seigneur. Le mot même de *dominium* exprime tout à la fois la propriété d'un territoire et la souveraineté qui y était exercée. Au moyen âge c'était un principe de législation, que toute terre vague ne servant pas à l'usage d'une communauté appartient au seigneur (2).

L'attribution de la nue propriété des communaux au gouvernement royal ou seigneurial eut une conséquence fort importante. Beaucoup de bois furent changés par les

(1) Voir le chap. vii.

(2) *Arrêts notables de Papon*. Des droits seigneuriaux, liv. XI:1.

rois en *forêts*, c'est-à-dire entourés de clôtures. La chasse y fut réservée, l'exploitation fut soumise à des formes régulières et ses produits furent attribués au fisc royal. En d'autres termes, les forêts cessèrent d'être des biens communs. Quant aux droits de jouissance et d'usage qui avaient été exercés jusqu'alors par les habitants des paroisses voisines, on les régla de différentes manières. Le plus ordinairement les paysans qui avaient leur habitation dans l'enceinte réservée, gardèrent leurs anciens droits; mais ceux qui se trouvaient en dehors furent exclus ou ne conservèrent que des droits sans importance, comme ceux de ramasser des glands (1) ou d'enlever le bois mort.

Quelques-unes des forêts ainsi créées eurent des enceintes très-étendues, et renfermèrent des landes et de vastes territoires, dont les rois disposèrent à leur gré; ils y établirent des villages dont ils gardèrent la seigneurie.

Maintenant l'action de la puissance publique sur les terres communales ne fut pas toujours exercée par les rois. Comme les seigneurs particuliers devenaient les dépositaires de cette puissance, en tout ou partie, là où la souveraineté leur appartenait, ils en exercèrent les droits. Ils eurent donc en maintes circonstances la souveraineté et la nue propriété des communaux à la place des rois, et ils purent en disposer à leur gré, soit par inféodation, soit par acensement, soit en les entourant de clôtures et en les transformant en *forêts* ou en *garennés* réservées. Les capitulaires font sans cesse mention des nouvelles forêts; il s'en forma particulièrement un grand nombre sur les terres des abbayes. Toutefois, il fallait, pour valider cette transformation des communaux, une autorisation royale (2).

(1) Encore la glandée était-elle quelquefois allouée moyennant une redevance, exemple : le capitulaire *De villis*, § 36.

(2) Capit. de Louis le Pieux, de 817, art. 7, *De forestis noviter institutis* : « Ut quicumque illas habet, dimittat, nisi forte indicio veraci osten-

Les habitants des communes étaient-ils consultés, et leur assentiment était-il nécessaire pour de pareils actes? Il est difficile de croire que cette révolution se soit faite entièrement sans leur concours. On a conservé des chartes des ducs de Holstein, appartenant au douzième et au quinzième siècle, et qui prouvent que ces ducs disposèrent des communaux avec l'assentiment des communes de leur duché. D'un autre côté, les capitulaires des successeurs de Charlemagne semblent indiquer que les intéressés opposèrent souvent de la résistance; je ne doute pas que ce n'ait été là, en France comme en Allemagne, une cause de luttes très-vives dans les campagnes pendant le neuvième et le dixième siècle. Nous le savons d'ailleurs très-positivement. Guillaume de Jumièges attribue l'un des soulèvements de la Normandie au désir qu'avaient les habitants de régler à leur gré l'usage des forêts et des eaux (1).

dere possit quod per *jussionem* sive *permissionem* domini Karoli genitoris nostri eas instituisset. » — Autre capit. de la même année, art. 22 : « De forestibus nostris, ut ubicunque fuerint, diligentissimè inquirant (missi nostri) quomodò salvæ sint et defensæ, et ut comitibus denuntient ne ullam forestem noviter instituunt. »

(1) « Dans tous les divers comtés de la patrie normande les paysans se rassemblèrent en plusieurs conventicules, et résolurent unanimement de vivre selon leur caprice, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi, *sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance des eaux*, ils se gouverneraient suivant leurs propres lois, et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élit deux envoyés qui devaient se réunir en assemblées générales au milieu des terres, pour y ratifier ces lois. » GUILL. DE JUMIÈGES, *Histoire des Normands*, liv. V, chap. 11.

Une charte de la fin du neuvième siècle publiée dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (p. 172), renferme un exemple très-frappant du genre de lutte qui s'établissait entre les seigneurs et les paysans, au sujet de la jouissance des communaux :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, moi Hilduin, vicomte... fais savoir... que je rends, conformément à l'antique usage et à un droit immémorial, la pâture de ma terre aux troupeaux de la celle Saint-Pierre de Jusiers, tant dans le bois que hors du bois; de telle sorte qu'ils puissent y pâturer à l'avenir sans aucune opposition hiver et été. Je le fais pour le



De pareilles luttes ont eu lieu en Allemagne pendant le moyen âge, depuis la fameuse révolte des Saxons contre l'empereur Henri IV, jusqu'à celle des paysans de la Souabe qui prirent, au temps de Luther, les armes contre les seigneurs, parce que ceux-ci leur refusaient l'eau et le bois. La révolte des paysans de la Souabe eut un contre-coup sanglant dans l'Alsace et dans la Lorraine. En France, l'ordre et la paix n'ont régné dans les campagnes que lorsque des chartes seigneuriales ont, comme ailleurs, fixé et déterminé les droits des paysans de chaque canton. Il faut pourtant ajouter que ce résultat a été obtenu chez nous beaucoup plus tôt que dans les autres pays, et ç'a été là une des raisons de la supériorité de la France dès le moyen âge.

L'établissement des forêts et des garennes, n'étant autre chose que l'application du système des clôtures sur une large échelle, a porté le plus grand coup aux usages de la propriété communale. Les fortifications dont la France se couvrit au neuvième siècle, bien qu'elles eussent un autre but, la défense du territoire, n'ont pas moins, de leur côté, contribué à la limitation des communaux.

L'un des droits que les gens de la campagne défendirent le mieux et qui leur fut le plus contesté, fut celui de la chasse qui appartenait originairement à tous les hommes libres; on sait qu'elle tenait une grande place dans le genre de vie des peuples barbares, et qu'elle était même une de leurs ressources alimentaires. Les lois germaniques ne considéraient pas la chasse sur le terrain d'autrui comme un

salut de mon âme, et pour le repos de celle de mon père Hugues, qui contre toute justice a introduit de son vivant la coupable coutume de refuser l'herbe elle-même, que Dieu a créée pour l'usage de tous les animaux, et qui ne craignait pas d'extorquer pour la païsson une charrue ou des bœufs à titre de redevance et de coutume. C'est pourquoi, à raison de cette coutume mauvaise, que j'ai maintenue après lui, je confesse avoir grièvement péché... »

délict; elles se contentaient d'exiger la réparation du dommage, si celui auquel la jouissance du sol appartenait en avait éprouvé un (1). La clôture des forêts, l'appropriation d'une grande partie des terres communales, la constitution des seigneuries changèrent peu à peu toutes les conditions dans lesquelles la chasse s'exerçait; et l'on en vint à en faire non-seulement un droit appartenant, à titre exclusif, au propriétaire, mais un privilège seigneurial.

Ainsi, la formation des seigneuries eut pour premières conséquences la diminution des terres allodiales ou leur réduction à un véritable état d'infériorité, et l'extension des réserves ou des forêts seigneuriales.

Elle en eut encore beaucoup d'autres : elle exerça, par exemple, une influence naturelle sur la distribution géographique des populations rurales; elle les soumit à une administration, et l'on pourrait dire à un gouvernement, d'une nature toute particulière.

Ceci nous mène à étudier la formation des bourgs et des villages, la manière dont ils furent administrés, l'organisation des paroisses rurales, et enfin la nature des changements introduits par la féodalité.

(1) Capit. *De villis*, cap. xxxvi. — Capit. de l'an 802, chap. xxxix.

## CHAPITRE V.

### DES BOURGS ET DES VILLAGES.

§ 1. — Formation des bourgs et des villages.

§ 2. — Agents des seigneurs. — Maires, intendants.

§ 3. — Les *villæ* de Charlemagne.

§ 4. — Les paroisses rurales.

§ 5. — Une abbaye au douzième siècle. Marmoutiers.

§ 6. — La féodalité, et comment il faut la juger. Les chartes communales.

#### § 1. — Formation des bourgs et des villages.

La plupart des bourgs et des villages se sont formés naturellement, par le besoin qu'éprouvaient les habitants d'un même territoire de se rapprocher les uns des autres et de grouper leurs chaumières autour d'un point central, tel qu'une grande exploitation, la demeure d'un chef, un lieu de réunion, et enfin, au moyen âge, une église ou une maison forte.

Les plus anciennes de ces agglomérations remontaient sans doute au temps des Gaulois. Mais ce n'est que sous les Romains qu'elles paraissent avoir pris quelque fixité et quelque importance, grâce à l'établissement d'un gouvernement régulier et au progrès de l'agriculture. On trouve alors épars çà et là sur la carte, quoique souvent à de grandes distances les uns des autres, de véritables villages, désignés sous les noms divers de *vici*, *villæ*, *castra*, *castella*.



*mansiones*. L'autorité publique y était exercée par l'État ou par les propriétaires, d'où la distinction que l'on faisait des *vici publici*, et des *vici privati*. Il est probable que les *vici publici*, administrés par l'État, étaient aussi ceux qui lui appartenaient; car on sait que le fisc impérial était propriétaire de terres considérables.

Les invasions germaniques, les concessions d'immunités et l'établissement des seigneuries modifièrent cet état de choses sans le détruire.

Les premiers siècles du moyen âge virent s'accroître le nombre des *villæ* ou associations agricoles élémentaires. Beaucoup de villages ou de bourgs de la France actuelle datent de ce temps-là. Les uns doivent leur origine à l'établissement d'un propriétaire germain; d'autres, à la construction d'une église, d'un monastère, d'une abbaye, quelquefois d'un moulin ou d'une grange seigneuriale. Ce fut surtout dans le nord, dans l'est et les parties montagneuses de la France, que la création des monastères de bénédictins, qui étaient autant de colonies agricoles, multiplia les centres de population. En suivant l'histoire de ces fondations, au septième siècle, dans la Flandre, dans les Ardennes, dans la Lorraine, on peut jusqu'à un certain point se rendre compte des progrès de la population et de ceux de la culture. Un village (*villa*, *locus*, quelquefois *pagus*) se composait d'un centre où étaient ordinairement une habitation principale et une église, et d'habitations diverses appelées *mansi*, *curtes*, *casæ*, éparses sur le reste du territoire.

L'habitation principale était celle du propriétaire ou du seigneur, souvent représenté par un intendant; elle porte dans les anciens textes les noms latins de *villa capitanea*, *villa dominicata*; les noms allemands de *herrenhof*, *fronhof*; en français, on l'appelle le *maître manoir*. Les terminaisons de *ville*, *villier*, *court*, si communes dans quelques-unes

de nos provinces, et particulièrement dans la Picardie, la Normandie, la Champagne et la Lorraine, marquent aussi le plus souvent l'existence d'un ancien chef-lieu d'exploitation rurale.

Peu de villages conservèrent sans altération l'aspect primitif des communes germaniques, où les communiers, les voisins se gouvernaient seuls et n'avaient personne au-dessus d'eux. Ces communes perdirent généralement leur indépendance, mais elles gardèrent leurs usages ruraux, parce qu'il suffisait d'une révolution politique pour leur ôter la première, tandis qu'il fallait une révolution économique pour leur enlever les seconds. Les capitulaires et les polyptyques, à l'aide desquels on peut connaître avec un assez grand détail l'organisation des villages qui appartenaient au roi ou aux grands monastères vers le neuvième siècle, nous montrent dans chacun d'eux un chef-lieu.

Sous nos deux premières races, les rois et les personnages considérables habitaient, la plupart du temps, la campagne, entourés de leurs tenanciers. C'était déjà de cette manière que Tacite représentait le chef germain Ségeste, le rival d'Arminius, au milieu d'esclaves qui cultivaient ses domaines. Ainsi vécurent dans les Gaules les principaux personnages de la nation des Francs, devenus acquéreurs de terres que continuaient de cultiver les anciens colons.

Autour de la maison principale et dans un rayon plus ou moins étendu, étaient groupés les manses ou ménages des paysans, qu'on appelait par cette raison manants, *manentes* ou *commanentes*. Comme les paysans étaient des colons, les manses portaient souvent aussi le nom de colonies, colonges (*coloniæ, colonica*).

Il y avait des colons qui travaillaient une moitié de la semaine pour le compte du maître, et l'autre moitié pour eux-mêmes. Cet usage est consacré par les lois des Alle-

mands et des Bavarois (1). Il existait en Alsace, au douzième siècle, sur les terres de l'abbaye de Marmoutiers; il s'est conservé jusqu'à nous dans une partie de l'Europe orientale, dans plusieurs provinces de l'empire russe, et particulièrement dans la Courlande.

Les polyptyques distinguent des manses proprement dits, qui comprenaient chacun une étendue de terre déterminée et supposée nécessaire à la vie d'une famille, les *casæ* et les *hospitia*, simples cabanes qui n'avaient point d'exploitations ou n'en avaient que de plus petites; c'était là qu'habitaient les gens de service, les ouvriers, les journaliers.

Les mêmes actes distinguent plusieurs espèces de manses: ainsi, lorsqu'un manse était garni de colons, on l'appelait *mansus vestitus*, et *absus* dans le cas contraire. On distinguait surtout les *mansi ingenuiles* et les *mansi serviles*, distinction qui tenait à la nature des services dus; car il y avait entre les services et les redevances une sorte de hiérarchie (2). Certains travaux étaient qualifiés plus particulièrement d'œuvres serviles, quoique cela ne voulût pas dire qu'ils fussent réservés seulement aux esclaves.

Dans le principe, les corvées, les charges et les redevances seigneuriales devaient être réparties entre les paysans au prorata de leur jouissance des communaux (3); mais les contrats admettaient là-dessus les stipulations les plus variées, et c'est un détail dans lequel il serait tout à fait impossible d'entrer.

(1) « Servi dimidiam sibi et dimidiam in domnico arativum reddant. Et si super hæc est, sicut servi ecclesiastici, ita facient, tres dies sibi et tres in domnico. » *Lex Alamann.*, 22. — Merckel cite plusieurs textes comme preuves à l'appui du même usage. — Les colons soumis à ce mode de travail sont désignés quelquefois sous le nom de *coloni triduanii*, par opposition aux *coloni liberi*.

(2) C'est ainsi que chez les Romains certaines prestations ou corvées étaient appelées *sordida munera*.

(3) C'est à cause de ces redevances que les paysans sont souvent désignés par les expressions de *tributales* ou *tributarii*.



Les conditions de l'exploitation agricole ont tenu, comme il est naturel, la plus grande place dans l'histoire de la formation des bourgs, mais non pas la seule; l'industrie y a aussi joué son rôle. Toutes les fois qu'une exploitation devient plus considérable, il y arrive que les travaux, en se multipliant, se spécialisent, et que certains métiers finissent par se distinguer du reste des occupations rurales; il se forme alors peu à peu un centre naturel de population; ces centres, à leur tour, prennent plus d'importance, à mesure que les métiers y deviennent plus nombreux. Le village ne tarde pas à devenir un bourg; le bourg finit par être une ville. C'est ainsi que nous avons en France, à côté de villes romaines ou gauloises anciennement fortifiées, d'autres villes qui se sont formées au moyen âge (1). Il est vrai que la grande industrie moderne va plus vite: elle a augmenté de quinze pour un, en cent ans, la population de Saint-Étienne. Au moyen âge de pareils changements avaient lieu avec beaucoup de lenteur; l'industrie était encore dans l'enfance, et la classe moyenne, ou le tiers état, que l'antiquité n'avait pas connue, commençait à peine à paraître sur la scène historique.

Il en est de même du commerce. Les marchés que les seigneurs constituèrent, eurent l'influence la plus directe sur l'agriculture, sur la condition des campagnes et sur la formation des bourgs et des villes. Les marchés avaient beaucoup plus d'importance qu'ils n'en ont aujourd'hui: car c'était là que se concluaient à peu près tous les achats et toutes les ventes. Les villes, bien moins peuplées, n'avaient pas ces magasins qui en font comme des marchés permanents.

Enfin une cause d'une autre nature contribua d'une manière toute particulière à déterminer la distribution géogra-

(1) Épinal, Nancy, Moulins, Perpignan, etc.

phique des populations rurales. Il y avait eu déjà des châteaux ou des lieux forts, *castra*, sous les Romains ; plusieurs villes avaient été garnies par eux d'enceintes et de murailles, pour résister aux invasions des troisième et quatrième siècles. Mais le nombre s'en multiplia sous les deux premières races, et principalement sous la seconde. Aux neuvième et dixième siècles, l'usage de fortifier les diverses agglomérations d'habitations devint général, et ce ne fut qu'en établissant ce système de défense sur presque toute l'étendue du territoire que la féodalité opposa aux courses des Normands, des Hongrois et des autres nations barbares la barrière qui les arrêta. La plupart des anciens bourgs ouverts se transformèrent alors en châteaux, et les châteaux de récente construction devinrent à leur tour le centre de bourgs et de villages nouveaux. Il n'y a guère de pays en France où l'on ne reconnaisse aujourd'hui encore la trace évidente de la direction que cette nécessité de la défense a imprimée à l'assiette et à la construction des villages. On doit assimiler d'ailleurs aux châteaux les monastères, les abbayes, qui furent entourés de fortifications ou munis de divers moyens de défense, et qui devinrent des chefs-lieux de seigneurie (1).

§ 2. — Agents des seigneurs. — Maires, intendants.

Les lois germaniques parlent des intendants (*actores*, *procuratores*) qu'employaient les rois, les seigneurs, les églises ou même les simples propriétaires. Il en est également question dans les monuments de l'époque suivante : les uns étaient des intendants généraux investis d'une sorte de magistrature, comme les prévôts des églises et des cha-

(1) C'est peut-être le lieu d'observer que les tours, parapets et fortifications de toute espèce n'étaient nullement dans le principe un signe de féodalité, comme on le croit généralement.

pitres; les autres, des officiers subalternes, astreints à la résidence et appartenant à une classe inférieure; ces derniers portaient le nom de *villici*, et quelquefois aussi ceux de *decani*, *judices*, *majores*, empruntés à la nature et à la diversité de leurs attributions. La plupart du temps, ils réunissaient deux sortes de fonctions : 1° celles d'intendants proprement dits, chargés de la régie d'une propriété et de la direction des travaux agricoles; 2° celles de maires ou magistrats municipaux.

Un manuscrit de l'église de Chartres, appartenant au quatorzième siècle, définit ainsi les attributions des maires et les conditions de l'inféodation de leurs charges sur le territoire de cette église : « Il y a dans les villages (*villis*)  
« des officiers ou sergents qui s'appellent maires, auxquels  
« il appartient de faire les ajournements, de rechercher  
« les revenus, les cens ou autres droits du chapitre, de  
« saisir les malfaiteurs et de les conduire dans les prisons  
« du chapitre, et de faire les autres exploits de justice,  
« chacun dans le territoire qui lui est assigné. Ils ont tous  
« les habitations, les terres, les redevances et les revenus  
« appartenant à leurs mairies, lesquelles ils tiennent en  
« fief du chapitre, en payant les droits de rachat, savoir le  
« fils à la mort de son père et à chaque changement de ti-  
« tulaire, de quelque manière qu'il arrive (1).

Nous voyons dans le célèbre capitulaire *De villis*, qui renferme sur ce sujet les détails les plus circonstanciés, que l'autorité du *villicus* ou *major*, habitant la *villa capitanea*, s'étend sur tout le territoire qu'un homme peut surveiller en un jour. Pour loyer de ses services, il jouit d'une terre particulière, la terre étant alors la monnaie qui payait les services de toute nature. Le polyptyque de Saint-Ger-

(1) CARPENTIER, *Glossaire*, au mot *Majores villarum*. — Il en était de même des maires sur les terres de l'église Notre-Dame de Paris. — Voir le § 4 de ce chapitre.



main des Prés compte 24 manses seigneuriaux ou habités par les intendants, pour 1646 manses tributaires ou manses de cultivateurs ordinaires.

On peut juger du système de la colonisation germanique dans les provinces de l'empire romain, par celui que les Allemands suivirent, à plusieurs siècles de distance, lorsqu'ils formèrent des établissements dans les contrées orientales habitées autrefois par des peuples slaves, comme la Silésie et le Brandebourg, qui furent colonisés aux treizième et quatorzième siècles. Le seigneur désignait un maire intendant (*schultheiss*, *scultetus*), quelquefois un chevalier (*miles*), auquel il donnait un titre héréditaire, en le chargeant de surveiller ses villages domaniaux, d'y défricher les landes, d'y établir des colons allemands, d'y rendre la justice ; outre le titre héréditaire, il lui donnait la jouissance particulière d'un ou de plusieurs manses, et certains droits ou plutôt certains monopoles, comme celui de vendre la viande ou le vin, et la possession du moulin banal. Il dut en être de même dans les pays de race latine qui furent colonisés par des Germains. En France, dès le temps des Carolingiens, les mairies étaient communément héréditaires ; seulement cette hérédité, comme celle des fiefs, était soumise à certaines clauses de révocation. On cite des exemples de titulaires qui disposaient de leurs titres par vente ou d'autre manière.

Les *villici* ou *majores* paraissent avoir été dans l'origine de la même condition que leurs administrés, et au besoin serfs comme eux. Le capitulaire *De villis* dit qu'ils étaient choisis parmi les *mediocres homines*. Il est certain que des offices de maires étaient remplis par des serfs au onzième siècle (1). Cependant le temps et le progrès général de la liberté dans les campagnes devaient faire de ces fonctions

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, préface.

l'apanage naturel des hommes libres, ou de ceux dont la condition approchait le plus de la liberté. Le privilège de conférer à leurs titulaires un affranchissement finit donc par être attaché, avec le temps, à un grand nombre de mairies. Les maires cherchèrent aussi à se distinguer des autres tenanciers, et ils rendirent souvent leurs offices héréditaires dans leurs propres familles (1).

S'il est vrai, comme M. Guizot l'a observé, que la faculté reconnue aux bourgeois des villes de remplir les fonctions municipales ou de posséder les offices de l'administration des rois ou des seigneurs, ait contribué à élever leur condition, il en faut dire autant de l'admissibilité des hommes de la campagne aux offices d'intendants ou de maires. Ces offices furent les degrés de l'échelle par laquelle des familles de paysans montèrent vers la liberté, vers une considération et une importance supérieures, et s'élevèrent même parfois jusqu'à la noblesse.

### § 3. — Les villes de Charlemagne.

Les capitulaires, particulièrement celui de l'année 812, connu sous le nom de capitulaire *De villis*, renferment un grand nombre d'indications précieuses, sur certains détails de l'administration des biens ruraux et sur la condition des campagnes.

On y voit que les domaines de Charlemagne étaient ordinairement affermés ou donnés à cens. Dans ce dernier cas, les censitaires étaient des colons libres ; mais fermiers ou preneurs à cens étaient également astreints à des services et à des obligations de diverse nature.

L'élevage des bestiaux était encore la principale industrie des campagnes. Outre les moutons que l'on nourrissait pour la laine, on élevait des troupeaux de chèvres, dont le

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, préface.

poil servait aussi à faire des vêtements (1). Les basses-cours étaient nombreuses ; certaines *villæ* comptaient jusqu'à cent poules et trente oies. On s'occupait beaucoup de l'éducation des abeilles ; telle métairie possédait jusqu'à cinquante ruches. Le miel et la cire avaient alors la plus grande valeur : le miel tenait lieu du sucre qu'on ne connaissait pas, et la cire était employée pour les usages les plus divers.

Les productions végétales présentent de leur côté une grande variété : la plupart de nos légumes, de nos arbres fruitiers et même de nos plantes médicinales, étaient cultivés dans les jardins de l'empereur. On attribue le perfectionnement du jardinage, à cette époque, aux moines que leurs règles obligeaient à vivre surtout de végétaux, comme on leur attribue aussi d'avoir créé une multitude d'étangs. Enfin, les forêts étaient l'objet d'un grand soin, et l'on entretenait les bois de construction avec une attention toute particulière, en sorte qu'au premier abord on serait tenté de se faire une haute idée de la situation agricole de ce temps-là.

Mais il faut songer que les fermes impériales étaient comme des fermes modèles, auxquelles les autres ne devaient pas toutes ressembler. En second lieu, les bâtiments, l'ameublement, l'outillage, le matériel agricole, étaient, même dans les fermes de l'empereur, grossiers et insuffisants (2). On ne se servait guère que de bois pour les logements et les constructions rurales. On ne connaissait point les machines ; les seuls instruments dont on fit emploi étaient très-imparfaits.

D'ailleurs, si le capitulaire *De villis* montre l'agriculture en progrès, les autres actes de la législation carlovingienne diminuent l'idée trop favorable que l'on serait porté à s'en

(1) Capit. *De villis*, cap. XLVI.

(2) *Idem*.



faire. Par exemple, ils sont remplis de précautions prises pour prévenir les famines. Le moyen préventif le plus ordinaire était la fixation d'un prix qui devait être le même dans les années de disette et dans les années d'abondance. Charlemagne évalue la mesure d'avoine à un denier, celle d'orge à deux, celle de seigle à trois, et celle de froment à quatre (1). Cette fixation d'un maximum n'était évidemment qu'une mesure d'exception; mais on y revenait souvent (2), et c'est ici le lieu de remarquer que le gouvernement s'est mêlé d'une manière très-active pendant tout le moyen âge de régler le taux des salaires et le prix de beaucoup d'objets usuels. Son intervention, en ce sens, nous paraîtrait aujourd'hui excessive. Elle atteste, ou des troubles fréquents, ou une grande ignorance des lois économiques de la société, et probablement ces deux choses à la fois.

Charlemagne était obligé d'ordonner à ses bénéficiaires de veiller à ce que nul des hommes qui cultivaient ses bénéfices ne mourût de faim, et il leur recommandait de ne vendre que le strict excédant des produits sur la consommation présumée. L'exportation de tout ce qui pouvait servir à l'alimentation était interdite (3), ou du moins, c'était une règle ordinaire à laquelle on n'admettait que de très-rare exceptions.

Non-seulement nous voyons dans les capitulaires que les famines étaient communes et les moyens de subsistance précaires, mais ils donnent la plus triste idée de l'ignorance des campagnards, des superstitions grossières qui régnaient

(1) Vingt-quatre livres de pain de froment et trente livres de pain de seigle avaient la même valeur, un denier; deux poules valaient un denier; une vache 24 deniers ou 2 schillings; un bœuf, le double d'une vache, et un cochon le quart. Capit. de Francfort, an. 794, chap. iv.

(2) Capit. de Thionville, an. 805, chap. iv. — Capit. de 806, chap. viii. — Cf. art. 121 du *Grand Capitulare*, rédigé par Anségise, 827.

(3) « Ne foris imperium nostrum vendatur aliquid alimonix. » Capit. de Thionville, an. 805, chap. iv.

au milieu d'eux, et des peines que l'Église éprouvait à imposer ses lois, comme à faire accepter ses préceptes. Beaucoup de croyances et de pratiques païennes se maintenaient encore avec une invincible persistance, et la sorcellerie était partout en honneur.

#### § 4. — Les paroisses rurales.

Les difficultés qu'éprouva le christianisme à transformer l'esprit des campagnes mènent à connaître la formation des paroisses rurales, si intimement liée à celle des villages.

L'érection des paroisses est, en effet, un des éléments qui ont le plus contribué à limiter l'association agricole, le village.

Malheureusement, il est très-malaisé de déterminer l'origine historique des paroisses rurales. Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elles se sont formées, en général, après les paroisses urbaines ; les prêtres qui les desservait étaient appelés *presbyteri minores*, par opposition à ceux des paroisses urbaines qui se nommaient *presbyteri cardinales*. On les voit d'ailleurs paraître à peu près dès les premières antiquités chrétiennes. Saint Brice, qui remplaça saint Martin sur le siège de Tours, à la fin du quatrième siècle, créa les premières de son diocèse. En 511, sous le règne de Clovis, le concile d'Orléans régla les conditions auxquelles les laïques possesseurs de biens territoriaux pouvaient fonder des paroisses sur leurs propriétés.

Il était naturel que les paroisses fussent érigées dans les villages, à mesure que les villages prenaient de l'extension et qu'il s'en créait de nouveaux. C'est, en effet, ce que disent des capitulaires (1), qui déterminent les conditions

(1) Capit. de l'an 816, chap. XII, *De villis novis et ecclesiis in eisdem noviter constitutis*. — Cf. *Lotharii constitutiones Papienses*, anno 832, art. 1.

auxquelles une nouvelle église paroissiale peut être établie, et qui veulent qu'on lui affecte, indépendamment du revenu des dîmes, celui d'une ferme spéciale, ou manse ecclésiastique. En Italie, il fallait que ce *manse* eût au moins douze bonniers de terre et deux serfs (*mancipia*).

Le travail long et difficile de la formation des paroisses était encore incertain au neuvième siècle, et préoccupait beaucoup les prélats du temps. Amolon, archevêque de Lyon, écrivait en 844 à Albéric, évêque de Langres : « Que  
« chacun demeure dans sa paroisse où il reçoit le baptême  
« et les autres sacrements, où il entend la messe, où il est  
« visité durant la maladie et enterré après la mort, où il lui  
« est ordonné de porter ses dîmes et ses prémices, où il fait  
« baptiser ses enfants et où il entend la parole de Dieu. C'est  
« là, dis-je, qu'il doit porter ses vœux et ses offrandes, faire  
« ses prières à Dieu et chercher les suffrages des saints. »

Je m'imagine qu'une des raisons pour lesquelles les paroisses sont devenues le principal élément administratif dans la plupart des provinces, c'est qu'elles ont suivi, ou à peu près, les variations de la population et le changement ou le déplacement des intérêts, tandis qu'il n'en a pas été tout à fait de même de la division en comtés, en seigneuries, ni surtout en grandes exploitations dirigées par un *villicus*. Celles-là étaient variables et soumises à tous les changements de la politique ou de la propriété. D'ailleurs, les seigneuries, les chàtellenies, comprenaient souvent un certain nombre de paroisses ou de clochers.

Il faut dire aussi que les attributions du gouvernement spirituel étaient bien plus étendues au moyen âge qu'elles ne le sont de nos jours. Une grande partie de l'autorité civile appartenait au clergé, même sur les terres des laïques. Dès lors, il était naturel que l'église paroissiale fût le centre de la commune, de la circonscription administrative élémentaire.



On sait que la division administrative de la France en paroisses a été employée jusqu'au dernier siècle par le gouvernement, concurremment avec la division en seigneuries. Mais il est difficile de rendre compte de l'usage en vertu duquel la division en paroisses était exclusivement conservée dans certaines provinces, telles que le Languedoc ou la Bretagne, et non chez d'autres, avant la révolution de 1789.

On a longtemps placé des croix aux confins du territoire de deux paroisses ou de deux communes. On doit faire remonter cet usage, qui est loin d'être abandonné partout, à l'époque de la formation des paroisses rurales ; mais il faut rappeler aussi que déjà chez les anciens les signes religieux servaient à marquer les limites des propriétés particulières et celles des territoires.

#### § 5. — Une abbaye au douzième siècle.

Après avoir exposé les formations des seigneuries, celles des villages et des paroisses, il pourra être intéressant de présenter ici le tableau d'une seigneurie ecclésiastique au douzième siècle, de son administration et des obligations qu'elle imposait à ses sujets de différentes classes, depuis les nobles devant le service de fiefs, jusqu'aux simples serfs faisant un service domestique. Nous avons sur l'abbaye de Marmoutiers, près de Saverne, en Alsace, *Majus monasterium*, *Maurusmunster*, deux documents très-circonstanciés et presque contemporains, recueillis tous deux dans l'*Alsatia illustrata* de Schæpflin. L'un, appelé *Urbarium*, est de l'an 1120, et contient le relevé des terres qui appartenaient à l'abbaye ; l'autre, de l'année 1144, est un règlement pour la gestion de ses biens. Nous pouvons, à l'aide de ces documents, et du commentaire qu'en ont donné Anton et Langenthal, faire un tableau assez exact de ce qu'était un canton au moyen âge.

L'abbaye possédait un territoire qu'on appelait le Moresmark, et qui comprenait quatorze villages de différentes grandeurs, Barenberg, Dompeter ou Dompierre (*Domus Petri*), Sigrist (*Signum Christi*), Rautenburg, Weiler, Humbertingen, Marmoutier, Schwabweiler, Otterweiler, Schweinheim, Westhofen, Totzenheim, Onolsheim et Zell. Outre ce territoire, elle avait quelques biens disséminés, principalement dans le Saargau, et les dîmes de plusieurs villages.

Les biens-fonds étaient de deux sortes. Les uns, exploités directement, formaient la réserve, ce qu'on nommait *Terra dominica*; les autres étaient inféodés ou acensés. L'abbaye touchait tous les revenus des premiers; elle ne tirait des seconds que des services ou des redevances de nature diverse.

Parmi les revenus, les uns étaient affectés aux moines et les autres à l'abbé. Il y avait ainsi deux budgets : 1° le budget du monastère qui devait subvenir à ses dépenses propres, à l'entretien des hôtes et à celui des pauvres, aux besoins du service religieux et des prêtres dans les paroisses; 2° le budget de l'abbé. En effet, l'abbé était le chef d'une seigneurie et, comme tel, tenu de pourvoir aux services administratifs. Entre autres obligations, il avait celle de conduire à ses frais ses hommes d'armes à l'évêque de Metz, son supérieur hiérarchique. Il devait le gîte et la pourvoirie à l'évêque de Metz et à l'empereur d'Allemagne; comme de telles charges étaient très-onéreuses, son budget était le plus considérable des deux; même, à vrai dire, celui du monastère n'en formait qu'un chapitre particulier.

Les principaux agents de l'abbaye étaient l'avoué, l'intendant ou le juge (*causidicus*), le maréchal, le camérier (*camerarius*), les maires (*villici*), et les forestiers.

L'avoué (*advocatus, voigt*), tenait trois fois par an les assises seigneuriales; tous les sujets de l'abbé, quel que fût

leur rang, même les barons, devaient y comparaitre. Il était payé par la jouissance du tiers des amendes et des profits de la justice, et par des redevances particulières pour chaque session d'assises. Aux sessions de Noël et de Pâques, il recevait deux porcs, un sanglier, deux pains, six mesures de fourrage, une d'avoine, et quatre muids de vin; à celle de la Pentecôte, six moutons d'un an, quatre pains, l'avoine et le vin.

L'intendant (*causidicus*) avait des attributions très-complexes. Comme juge, il réglait les contestations entre l'abbé et ses subordonnés, et tenait dans les villages des assises particulières auxquelles assistaient les censitaires libres. En même temps il était à la tête de toute l'administration, et les autres agents, à l'exception de l'avoué, dépendaient de lui; il ordonnait tous les travaux; il faisait les baux à la Saint-Jean de chaque année, publiait les bans de fauchaison, de vendange, etc. Il tenait les registres des ventes, fixait le prix des vins et l'époque où les sujets de l'abbaye pouvaient vendre ceux qui leur appartenaient. Enfin il avait la gestion financière, il recevait les cens et les redevances par l'entremise des maires, et centralisait entre ses mains toutes les recettes et les dépenses. (Voir pour tout ceci le chap. IX.) Il avait deux assistants appelés *ministri* ou *comites*. Il touchait le tiers des amendes, et jouissait de redevances nombreuses qui lui étaient payées en argent ou en nature.

Le maréchal était chargé du soin des haras, les chevaux de l'abbaye ayant à une certaine époque de l'année droit de pâture sur tous les prés du territoire. Il était nourri, avait un manse particulier, et trois logements (*tres curias*) probablement parce qu'il devait, dans la belle saison, se transporter en différents lieux.

Le camérier était l'intendant particulier de la maison abbatiale. Il était défrayé de sa dépense personnelle et jouissait de redevances à lui spécialement affectées.



Les maires (*villici, majores*) étaient à la tête des villages qu'ils administraient sous la surveillance du *causidicus*. Ils avaient chacun un manse particulier, franc de toute espèce de charges, outre quelques remises sur les cens qu'ils percevaient. Deux d'entre eux administraient chacun deux villages, et avaient par conséquent la jouissance de deux manses. En retour, ils étaient tenus à certains services, lorsque l'intendant ou l'abbé en personne venaient tenir les assises du village ; ils devaient même payer ce jour-là des redevances estimées pour chacun d'eux à un porc, huit pains et quatre setiers de vin.

Dans un des villages, celui de Barenberg, l'intendant venait chaque année refaire les baux des censitaires qui étaient au nombre de vingt et un ou vingt-deux. Langenthal pense que c'était le même bail qu'on renouvelait tous les ans.

Les forestiers étaient au nombre de six. Ils étaient chargés de la conservation et de l'administration des bois. Chacun d'eux avait la jouissance de deux manses, mais devait annuellement à l'abbé un porc, quatre setiers de vin, huit pains, une mesure d'avoine et une cognée ; à l'intendant, six quartauts de fourrage, six setiers de vin, six poules et douze pains. Ils avaient aussi quelques profits sur les bois.

Les bois étaient réservés, placés en dehors du territoire des villages et par conséquent de la juridiction des maires. Mais les habitants de chaque village jouissaient en commun de certains droits dans les forêts ; l'*Urbarium* les désigne à cause de cela sous le nom de *socii, consocii*, par où l'on voit qu'il y avait encore chez eux des restes d'ancienne communauté.

Tels étaient les principaux agents de l'abbaye, au-dessous desquels se trouvaient des agents inférieurs, comme les cellériers, les gardes, le préposé des monnaies (l'abbé

avait le droit de battre monnaie), le préposé des salines, le messenger, etc... Voilà pour l'administration.

Maintenant, les sujets de l'abbaye étaient divisés en quatre classes.

La première était celle des barons, c'est-à-dire des hommes libres, qui ne devaient que le service militaire à cheval. Ils étaient directement justiciables de l'abbé ou plutôt de son avoué, et formaient la cour de baronnie. Le nombre des manses devant ce service militaire, ou, si l'on aime mieux, des *fiefs de chevalier*, était de trente dans toute l'étendue de la seigneurie.

Les censitaires libres composaient la seconde classe ; ils payaient un cens territorial annuel qui variait pour chaque manse, mais qui était peu considérable ; car le plus élevé ne dépassait pas cinq schillings. Ils formaient le conseil de chaque village, et devaient prendre part aux assises que présidait l'intendant. Le nombre des manses ainsi tenus en censive était, en 1144, de quatre-vingts pour tout le territoire.

Au troisième rang étaient les serfs ou détenteurs de manses serviles (*mansa servilia*). Ceux-là, outre les cens, contributions et menues redevances d'œufs et de poules, devaient à l'abbé trois jours de travail dans la semaine. La nature des travaux à leur charge était soigneusement déterminée (1).

(1) Le principe n'était pas absolu ; le nombre des jours de travail, réglé partout par d'anciens usages, variait avec les saisons. Dans l'abbaye de Prüm (Prussé rhénane), les serfs devaient, suivant les temps, deux, trois ou quatre journées. — Dans un village dépendant de Marmoutiers, le travail dû au seigneur durait, en avril et mai, trois jours par semaine ; pendant quatre semaines, du mois de mai à la Saint-Jean, une après-dinée par semaine ; de la Saint-Jean à la fauchaison (qui avait lieu en juillet) chaque manse devait deux journées d'homme par semaine ; du jour où la moisson commençait, trois après-dînées. — Et depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, temps des corvées, transports de bois et autres travaux, trois jours entiers par semaine. LANGETHAL, liv. II, p. 359.

Ils ne pouvaient vendre leurs biens qu'à des hommes du pays et de la seigneurie. Les contributions qu'ils payaient étaient assez variées ; la principale était celle qui portait sur la vente de chaque pièce de vin.

Enfin la dernière classe était celle des hommes qui n'avaient aucune espèce de manses et qui servaient comme domestiques. Ils faisaient le service intérieur de l'abbaye et les travaux des champs auxquels n'étaient pas tenus les serfs de la classe précédente. Ils étaient défrayés et nourris, mais ne recevaient point d'argent. Quelques-uns, au lieu d'être nourris, avaient la jouissance d'une pièce de terre, ce qui était un équivalent.

Il peut être intéressant de marquer d'une manière plus particulière, d'après l'*Urbarium*, les travaux qui étaient imposés aux serfs détenteurs de manses serviles, et ceux qui étaient réservés aux simples domestiques.

« Les serfs (de la troisième classe) coupent les blés du seigneur, les mènent à la grange et les déchargent, mais n'ont rien autre à faire avec la moisson ; ils ne doivent ni dresser les meules ni lier les gerbes. De même pour la vendange, ils coupent le raisin et le portent au pressoir, mais laissent le reste aux domestiques. De même pour les foins, ils n'ont qu'à les couper, à les conduire au fenil et à les décharger. Ils conduisent aussi le bois à la cuisine et au four, et n'ont plus à s'en occuper. Enfin ils travaillent à enlever les fumiers, mais après qu'ils ont été tirés des écuries. Ils viennent au soleil levant, partent au soleil couchant et ne reçoivent rien. »

« Chaque manse dans toute l'étendue du territoire (1) doit fournir un homme pour couper les foins, et tous les hom-

(1) Le texte ne dit pas si ce sont tous les manses de censitaires ou seulement les manses serviles. Il semblerait pourtant qu'il ne s'agit que des derniers.



« mes d'une force suffisante doivent prendre part à la  
 « fauchaison. Personne n'en est dispensé, à moins qu'il  
 « n'en ait reçu la dispense du maire de son village. Chaque  
 « faucheur reçoit de l'abbé un pain de poids, et une année,  
 « de la viande avec de la bière, l'autre année, du fromage  
 « avec du vin. Tout serf possesseur d'un manse doit labourer  
 « quatre journaux de la terre de l'abbé, avec autant de soin  
 « que si c'était pour lui-même; il en labourera trois à l'au-  
 « tomne et un au printemps. Mais chaque laboureur rece-  
 « vra pour ce travail trois pains et à l'automne de la bière,  
 « au printemps du vin. Tout manse doit fournir un mois-  
 « sonneur, soit pour les grains d'hiver, soit pour les  
 « grains d'été; ce moissonneur reçoit à boire et à man-  
 « ger deux fois par jour et a droit à un pain d'extraordi-  
 « naire. »

Ces détails étaient nécessaires pour faire bien apprécier la condition des serfs à corvées (*servi triduanii*). Quant aux domestiques, qu'on appelait hommes de Saint-Martin, ils étaient pleinement aux ordres de l'intendant et de ses agents : *Ad omnia in omnibus, ac si proprii servi, obtemperabunt*. Le texte porte en ce qui les concerne : « Ils lient les  
 « épis, élèvent les meules, serrent le blé dans la grange et  
 « battent au fléau. Ils mettent la vendange au pressoir et  
 « font le vin. Ils fendent le bois, chauffent le four et le  
 « poêle, aident à faire le pain et la bière, veillent à la mai-  
 « son de l'abbé et préparent ses voyages, entretiennent la  
 « propreté de la prison seigneuriale, nettoient les égouts,  
 « et font tout ce que doivent faire des serfs de corps et des  
 « domestiques. »

La comparaison du document de 1120 et de celui de 1144 a fourni à Langethal la matière de quelques observations curieuses. Ainsi, dans le registre de 1144, les services ont été simplifiés, les redevances égalisées; la capitation ou impôt personnel que payaient les tenanciers serfs, sup-

primée ; le rachat facultatif a été établi pour un grand nombre de corvées ; l'hérédité des mairies, qui, d'ailleurs, existait de fait dès le premier registre, a été positivement reconnue. On sait que le douzième siècle a été l'époque d'une révision à peu près générale des chartes de seigneurie, et que cette révision a toujours été favorable aux cultivateurs qui ont amélioré leur condition et accru leur liberté.

### § 6. — La féodalité et les chartes.

Le système *féodal*, ou plutôt *seigneurial*, s'est établi par degrés, et j'ai montré à quelles causes et à quelles circonstances il avait dû sa formation. J'ai déterminé aussi quelques-uns de ses caractères et de ses effets, et l'influence particulière qu'il exerça sur la distribution des populations rurales et sur leur administration. Le tableau de l'abbaye de Marmoutiers a fait voir ce qu'était une grande seigneurie au commencement du douzième siècle, c'est-à-dire à l'époque où le gouvernement seigneurial était le plus fort, et commençait seulement à lutter contre les deux puissances ennemies qui devaient le restreindre un jour, contre les communes et la royauté.

Avant d'aller plus loin et d'analyser chacune des parties de ce gouvernement, il se présente une grande question, que les historiens, les publicistes, se sont posée souvent et qu'ils ont résolue, qu'ils résolvent encore de manières très-différentes. L'établissement de la féodalité dans les campagnes a-t-il eu pour effet d'améliorer ou d'aggraver le sort de leurs habitants ?

Je crois qu'il a eu pour effet de l'aggraver. Mais comment, et dans quelle mesure ?

Constatons d'abord que la révolution qui a déplacé la

souveraineté et successivement affaibli le pouvoir central au profit des pouvoirs locaux, a été beaucoup plus simple qu'on ne le pense; elle était préparée de longue date; les institutions seigneuriales étaient déjà puissantes, quand les partages, les guerres civiles des princes carlovingiens, et d'autres causes encore enlevèrent au gouvernement central toute sa liberté d'action et tout son prestige (1). Les seigneurs, comme l'a dit M. Beugnot, recueillirent la souveraineté, parce qu'elle était vacante; ils en furent investis par des actes généraux, ou par des actes particuliers. C'est à tort qu'on les accuse quelquefois de l'avoir usurpée, et rien n'est plus propre qu'une telle accusation à fausser les jugements historiques.

J'ajouterai que le gouvernement seigneurial n'a pas différencié d'une manière sensible à ses débuts du gouvernement royal. La cour d'un seigneur n'était que l'image de celle du roi réduite à de plus petites proportions; les fidèles ou les vassaux y tenaient le même rang, y prenaient la même part aux assemblées et aux conseils; le système administratif était le même dans toutes ses parties, les institutions locales n'étaient nullement changées.

La féodalité a commencé par être populaire, et il n'est rien de plus simple. Il n'y avait alors aucun besoin d'unité, aucun lien entre les peuples. Les hommes s'accommodaient à merveille de petits États taillés à leur mesure. Le service militaire y était moins onéreux; on n'y combattait que pour des intérêts immédiats. Les guerres des comtes d'Anjou et de Flandre contre les Normands, des ducs de Bourgogne et des comtes de Toulouse contre les Hongrois, des seigneurs de Provence contre les Sarrasins, ont été très-populaires, parce qu'elles avaient un but sensible, qui était de fermer le territoire de chaque province à l'invasion des étrangers

(1) Voir les leçons de M. Guizot, sur l'empire carlovingien.



et des païens ; les populations se levèrent en masse, et les victoires qu'elles remportèrent furent le baptême des nouvelles souverainetés (1).

L'établissement du système féodal n'a donc pas été une oppression ; il a été plutôt une délivrance, dans les circonstances où il a eu lieu. Mais, cela reconnu, il faut reconnaître aussi que la révolution qui détruisit pour un temps le gouvernement central était en soi une chose mauvaise, et qu'elle eut des effets plus funestes de jour en jour, à mesure que la souveraineté se morcela davantage, et descendit des duchés aux simples châtelainies. Les dixième et onzième siècles ont été des époques malheureuses ; tout ce qui s'y est fait de grand a eu précisément pour but le rétablissement du gouvernement central dans l'Église et dans l'État, c'est-à-dire la création d'un contre-poids opposé à la féodalité.

On a dit que le régime féodal avait abaissé les petits en élevant les grands. Ce ne serait là qu'une accusation vague et difficile à définir. Des auteurs considérables, entre autres M. Beugnot, ont encore observé que la féodalité avait nui aux campagnes en multipliant les juridictions, en fractionnant quelquefois outre mesure, et surtout en isolant les associations agricoles, les villages, en élevant entre elles une infinité de barrières, en arrêtant les communications, en créant de nouvelles servitudes. Ce furent là en effet autant de plaies du moyen âge ; la multiplicité des juridictions entraîna des conséquences fâcheuses de toute nature. Un tel système n'était, à aucun point de vue, favorable au développement de la liberté, du travail et du bien-être des populations rurales.

(1) Le fait de la popularité du gouvernement féodal dans son principe a été particulièrement mis en lumière par M. Mignard, dans sa publication du *Roman de Gérard de Roussillon*, 1858, Dijon.

Mais à ces vices, déjà si considérables, la féodalité en joignit un autre plus considérable encore : comme elle transférait au propriétaire seigneur des pouvoirs qui, dans une société bien ordonnée, n'appartiennent qu'à l'État, et dont l'exercice peut être une source abusive de vexations pour les sujets, elle priva les campagnes de tout recours possible contre l'administration seigneuriale et ses abus. Le tenancier, le cultivateur, ne vit plus au-dessus de lui que la seigneurie, qui représentait l'État, et le propriétaire, qui représentait le souverain. Sa liberté, ses droits, ses usages, manquèrent de garanties suffisantes, et surtout de garanties judiciaires. Les institutions féodales eurent le malheur de ne pouvoir jamais établir de justice sérieuse, et c'est à l'impuissance de leurs établissements judiciaires que M. Guizot a dû attribuer avec raison l'obligation qu'elles subirent de faire de la guerre un moyen légal de réparer les injustices commises. C'est encore la nécessité d'offrir aux populations un recours contre les abus des pouvoirs dont elles dépendaient d'une manière trop absolue, qui a permis à l'Église d'étendre la juridiction de ses tribunaux, et qui l'y a presque obligée.

Le régime seigneurial a eu des effets particulièrement fâcheux en ce qui touche les tributs, les corvées et les charges fiscales de toute sorte qui ont pesé sur les cultivateurs. Je ne crois pas, à tout prendre, que ces charges aient été beaucoup plus lourdes, ni beaucoup plus nombreuses à cette époque-là qu'à la plupart des autres. En effet, les cens, les rentes, les redevances, les services dus aux propriétaires n'étaient pas sensiblement différents de ce qu'ils avaient été autrefois ; d'un autre côté, les impôts, les contributions aux travaux publics, les péages et autres droits fiscaux de la seigneurie, n'étaient au fond que les impôts et contributions que l'État exigeait précédemment. Il n'y eut à cet égard qu'une décentralisation fiscale. Mais

la fiscalité des seigneurs ne valait pas mieux que celle des rois, et elle pouvait valoir beaucoup moins.

Elle avait d'abord une double raison de s'exercer, puisque le seigneur était à la fois propriétaire et souverain. Or, partout où la propriété et la souveraineté ont été réunies ainsi, elles ont fini par être plus ou moins confondues; on a cessé de bien distinguer les droits particuliers de l'une et de l'autre, la rente et l'impôt. Le mot de tribut présente au moyen âge un sens très-vague et très-général par cela même. Nul doute que ce n'ait été une des causes les plus puissantes de l'impopularité qui s'est attachée aux souvenirs de cette époque.

Ce n'est pas tout. La seigneurie, pour administrer moins bien que la royauté, dut exiger davantage; il lui fallut payer un plus grand nombre d'agents, et permettre plus souvent encore à ces agents de se payer eux-mêmes, ce qui fut une intarissable source d'abus. Tout porte à croire que les péages, les taxes sur les marchandises, les douanes intérieures se multiplièrent beaucoup.

Maintenant les gouvernements locaux furent-ils plus arbitraires et plus oppresseurs que ne l'était autrefois le gouvernement central? C'est ce qu'il serait difficile de dire; on a en général exagéré beaucoup leur action; on a représenté la féodalité comme étant sortie armée de toutes pièces de quelques capitulaires de Charles le Chauve, et ayant inventé les coutumes locales ou créé un nouveau système financier. C'est une erreur; le principe des coutumes et celui des taxes sont bien plus anciens, la chaîne des traditions n'a pas été brisée un seul jour, et il n'y a eu de changements que dans le détail, comme il y en a nécessairement à toutes les époques. Encore est-il permis de croire qu'il y en a eu moins à cette époque-là qu'à aucune autre, attendu que les changements de ce genre sont toujours le résultat de la création de nouveaux intérêts ou d'un



grand mouvement dans les esprits, ou bien encore le fait d'un gouvernement puissant et éclairé. Or, depuis Charlemagne jusqu'à Grégoire VII, on ne vit rien de semblable.

Cependant on a remarqué qu'une des conditions mêmes de la féodalité avait été de maintenir entre toutes les classes de la population une hiérarchie régulière et un assujettissement de plus en plus rigoureux. Tout l'ordre social reposait sur cette base. Je montrerai plus loin qu'il n'y avait guère plus en ce temps-là dans toute la France que des hommes libres; jamais pourtant la liberté à tous ses degrés ne paraît avoir été soumise à plus de restrictions.

On a remarqué aussi que presque partout les paysans étaient désarmés, tandis que les seigneurs avaient autour d'eux des corps permanents de satellites voués de bonne heure au métier des armes et pleins de mépris pour quiconque ne les portait pas. Il y avait donc des oppresseurs et des opprimés. C'est aujourd'hui un lieu commun historique de parler des maux que les gens de campagne ont soufferts au moyen âge, de ce qu'on s'est plu à appeler, avec plus de souci de l'effet que de la vérité, une terreur de mille ans. J'ignore jusqu'à quel point il est possible de calculer le bien et le mal, et surtout de les peser dans une juste balance. Il est certain que le mal existait, qu'il était grand, et qu'on lui chercha sans cesse des remèdes; que Charlemagne, malgré sa puissance et son génie, ne put imposer à tous les justiciers des règles obligatoires, que l'arbitraire ne fit que croître après lui, et que la société parut longtemps abandonnée aux rapines, aux brigandages, livrée au règne de la force. C'est ce que la correspondance des principaux auteurs ecclésiastiques depuis le neuvième siècle jusqu'au douzième, de Loup de Ferrières, de Guibert de Nogent, de Pierre le Vénérable, montre à chaque page. On n'y voit que doléances sur les crimes du temps, et en parti-

culier sur la tyrannie des seigneurs à l'égard des paysans (1).

Cependant je me défie de certaines exagérations de langage. La fiscalité et ses abus ont toujours inspiré les mêmes plaintes, ou plutôt les mêmes cris, surtout aux auteurs ecclésiastiques, depuis Lactance et Salvien. Au temps dont je parle le clergé se faisait, bien mieux encore que par le passé, le patron des opprimés et des faibles; il prenait hautement, librement, leur défense; il attaquait en face les forts et les oppresseurs. Ce fut lui qui eut l'idée des célèbres trêves de Dieu, et l'on sait que ces trêves furent les premières garanties de la sécurité des cultivateurs. Sans doute, quand les auteurs ecclésiastiques parlent de la tyrannie, ils en font des peintures terribles; mais avons-nous sérieusement le droit d'en conclure que le mal fût alors plus grand que par le passé?

N'oublions pas que ces mêmes auteurs, entre autres Guibert de Nogent, regardent les révoltes, les coalitions de paysans comme la pire de toutes les calamités, et ne les présentent pas sous de moins vives couleurs. Ils en font aussi des peintures terribles; ils frappent de la même réprobation les excès, les brigandages de toute espèce, ceux qui viennent d'en bas comme ceux qui viennent d'en haut.

Les révoltes des paysans ne sont pas plus, de leur côté, un fait nouveau que les actes de tyrannie des seigneurs. La Bagaudie est ancienne, et sans cesse ramenée par des cir-

(1) Voici un passage caractéristique de Pierre le Vénérable (douzième siècle) : « Patet cunctis qualiter sæculares domini rusticis, servis et ancillis dominantur Non enim contenti sunt eorum usuali et debita servitute, sed et res cum personis et personas cum rebus sibi semper immisericorditer vindicant. Inde est quod præter solitos census, ter aut quater in anno vel quoties volunt, bona ipsorum diripiunt, innumeris servitiis affligunt, onera gravia et importabilia imponunt, unde plerumque eos etiam solum proprium relinquere et ad peregrina fugere cogunt. Et quod deterius est, ipsas personas, quas tam caro pretio, hoc est suo, Christus redemit, pro tam vili, hoc est pecunia, venumdare non metuunt..... » *Epist.* 28, lib. I.

constances particulières. Ainsi les capitulaires de Louis le Débonnaire font mention de ligues et d'associations armées que formaient en Flandre les serfs et les gens de campagne conjurés pour leur défense commune. Dans les déchirements qui accompagnèrent le démembrement de l'empire carolingien, il y eut beaucoup de misères et de troubles. Les invasions normandes et les ravages qu'elles causèrent ruinèrent un grand nombre de cantons; les populations furent décimées par les famines; la culture des terres fut abandonnée sur plusieurs points, les habitants réduits à vivre de brigandages.

Les révoltes des paysans n'eurent donc à cette époque aucun caractère nouveau. Pouvaient-elles au moins apporter un remède sérieux aux malheurs des temps? Elles ne faisaient que les aggraver. Elles occupent à coup sûr les plus tristes pages des histoires d'Orderic Vital et de Guibert de Nogent. C'est à tort que plusieurs historiens leur ont fait honneur de l'affranchissement des campagnes ou des communes.

Mais si la liberté n'est pas née de la guerre, comme on l'a dit, il n'en importe pas moins d'observer que les campagnes et les villes ont résisté au système féodal en même temps et de la même manière. Il n'y a eu qu'un seul et même mouvement de résistance, parce que la situation des unes était celle des autres. Les villes du moyen âge étaient, à bien peu d'exceptions près, trop faibles et trop petites pour qu'on les distinguât aisément d'avec les bourgs et les villages. Ainsi les populations urbaines ou rurales eurent alors des intérêts et des destins communs. On ne voit dans leur histoire qu'une seule différence: c'est que les bourgeois des villes, outre la supériorité naturelle qu'ils avaient sur les paysans, jouissaient déjà d'une liberté personnelle plus complète, et trouvaient souvent dans leurs institutions municipales une protection plus ou moins puissante de leur travail ou de leur propriété. Ils furent donc les premiers à obtenir



les garanties que les gens des campagnes, qui les suivaient à quelque distance, n'acquirent que plus tardivement.

Vers la fin du onzième siècle commencèrent à paraître les chartes accordées par les seigneurs aux villes, aux bourgs, aux communes ou aux paroisses, et qui devinrent la loi de leur gouvernement. Ces chartes constatent et confirment les usages qui régissaient les populations et les droits dont elles avaient la jouissance ; elles règlent leurs obligations. Au douzième et surtout au treizième siècle, elles se multiplièrent comme à l'infini. Beaucoup d'entre elles étaient données à de simples villages ; d'autres comprenaient avec les villes leur banlieue, c'est-à-dire la campagne qui les environnait dans un certain rayon, ordinairement dans le rayon cultivé (1).

Si quelques-unes de ces chartes furent octroyées à la suite d'une guerre, les luttes qui les ont précédées ne sont qu'un signe de la misère qui pesait alors sur les campagnes ou un accident de la conquête de leurs libertés. Les traités entre les seigneurs et les paysans doivent être regardés surtout comme l'effet de ce besoin de fixité et de règle auquel il est impossible que les sociétés n'obéissent pas. Dans toutes les seigneuries, il y avait des usages anciens qui subsistaient, respectés ou non. Il était inévitable que ces usages fussent fixés, garantis ou changés en lois. En veut-on un exemple ? Le cens et les rentes que payaient les tenanciers se réglaient sous la première race devant le juge, *judex* ; en cas de doute ils étaient déterminés par le serment des intéressés et ne variaient plus (2). Cette inva-

(1) L'analogie frappante qui existe entre les chartes des communes et celles des villages, ou plutôt l'impossibilité d'établir de distinction entre elles, a été déjà constatée plusieurs fois, entre autres par MM. Guérard et Beugnot. Les actes qui règlent les droits seigneuriaux, comme les droits d'octroi, de pâture, de poursuite, de justice, etc..., doivent être assimilés aux chartes communales.

(2) C'est ce qu'a prouvé M. Naudet. *Mémoires sur l'état des personnes sous les deux premières races*, t. VIII des *Nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions*.

riabilité du cens était d'autant plus générale et d'autant plus nécessaire que le cens représentait l'impôt actuel aussi bien que la rente du propriétaire, et que les contrats étaient formés la plupart pour une longue durée. Or, la première stipulation des chartes du douzième siècle fut précisément celle de l'invariabilité du cens et des redevances.

Les chartes sont donc l'effet de cette révolution lente, mais assurée, qui depuis plusieurs siècles, et surtout depuis le christianisme, poussait les populations inférieures vers le progrès de la liberté, de la propriété et de tous les droits civils. Le christianisme hâta cette révolution en y préparant les esprits, et l'Église en prit l'initiative dans la législation canonique. Elle fut la première à reconnaître ou à garantir les droits de la partie de ces populations qui lui était sujette, et les seigneurs laïques ne firent guère qu'imiter le modèle qu'ils eurent sous les yeux.

Les chartes ne se bornèrent pas là. Elles donnèrent quelquefois aux campagnes une organisation municipale particulière. Des villages reçurent la faculté de se gouverner avec des conseils électifs de pairs, de jurés. Souvent, dans les actes postérieurs au douzième siècle, les expressions de commune et de *commun peuple* sont appliquées aux habitants d'un village, et si l'on aurait tort d'y voir, dans tous les cas, la preuve de l'existence d'un gouvernement communal, elles n'en montrent pas moins qu'il existait une solidarité réelle entre les habitants qui, ayant des intérêts communs, les défendaient en commun, même contre leurs seigneurs.

Ici encore le système des communes et des bourgeoisies, tel que les chartes du moyen âge nous le font connaître, nous ramène au système bien plus ancien des communes gauloises ou germaniques, et nous montre qu'en dépit du temps et des révolutions, les anciens usages ne s'étaient

guère modifiés. Ce sont presque partout les mêmes conditions de domicile qu'on exige pour l'entrée d'une commune et pour la participation à l'autorité communale ; ce sont les mêmes règles pour le bannissement ; partout la compétence de la justice communale s'étend aux contestations pour les héritages, *hors les matières féodales*, et aux affaires criminelles, hors les cas réservés à la justice du roi (1).

Ainsi les chartes de *communes*, de *franchises*, de *libertés* (ces mots sont synonymes), furent d'une part la consécration de droits et d'usages antérieurs qui s'étaient conservés en dépit du temps et des révolutions, et de l'autre une limitation du gouvernement seigneurial, une garantie contre ses abus, surtout contre les exactions financières (2).

Il en est qui ont été quelque chose de plus. Certaines villes sont devenues des seigneuries et ont eu une vie politique, ont pris part en leur nom aux grands événements contemporains, et ont ainsi joué un rôle assez semblable à celui des villes libres de l'Italie ou de l'Allemagne. Cependant ce sont là des exceptions : il n'y a guère que les grandes cités qui aient eu cette fortune ; encore ne l'ont-elles eue en France que pendant un temps fort court. Quant aux bourgs et aux agglomérations rurales, leurs chartes communales n'ont jamais présenté de caractère politique.

(1) Anciens usages d'Amiens, publiés par Marnier.

(2) Tout en constatant que la population urbaine et la population rurale ont obtenu à peu près les mêmes droits et ont été affranchies ensemble ou successivement, tout en observant que les villes ont entraîné les campagnes dans la révolution dont elles prirent l'initiative, il n'en faut pas moins ajouter que là où les villes, jouissant de privilèges mieux établis et mieux garantis, ont vu s'accroître le nombre de leurs habitants, cet accroissement a dû se faire en partie aux dépens des campagnes mêmes. Les paysans riches ou industriels ont cherché à entrer dans les communautés urbaines, dans les bourgeoisies. La jouissance de franchises plus complètes attirait tellement les paysans dans les villes, qu'il fallut quelquefois accorder aux campagnes des privilèges équivalents,



En résumé, si le système féodal a aggravé la condition des paysans, il n'a pas arrêté le mouvement d'émancipation continue dans lequel se résume toute leur histoire, et c'est peut-être à l'époque de la rédaction des chartes communales que ce mouvement a eu le plus de véritable puissance.

Il serait injuste de ne pas remarquer aussi que cette émancipation était aidée par quelques circonstances particulières de ce régime même.

Plus l'étendue d'une souveraineté était restreinte, plus il était facile d'établir des liens nouveaux, ou de fortifier les liens anciens qui existaient entre tous ses habitants. L'esprit provincial, l'attachement aux gouvernements provinciaux ne datent pas de cette époque ; mais à aucune autre époque ils n'ont été aussi puissants et ne se sont mieux enracinés dans les familles. Il y avait plus de solidarité qu'on ne pense entre les hommes d'une même seigneurie ; le noble et le vilain n'étaient nullement étrangers l'un à l'autre ; la vie des champs établissait entre eux une communauté réelle d'intérêts et de sentiments. Ils avaient même des droits communs qu'ils maintenaient ensemble. Le seigneur appelait souvent ses hommes à défendre avec lui par les armes les privilèges ou l'honneur de la seigneurie. Il y avait aussi dans la plupart des seigneuries, et surtout dans les seigneuries ecclésiastiques, des restes d'institutions libres, des assemblées de vassaux, de censitaires, ou même de serfs, gardiennes des coutumes traditionnelles, comme le montre le tableau du gouvernement de l'abbaye de Marmoutiers.

pour empêcher qu'elles fussent abandonnées. Mais ce fait n'a pu avoir que des conséquences momentanées, et moins graves que celles qu'il aurait aujourd'hui, parce qu'il n'y avait dans les villes et les bourgs fermés aucun développement de commerce ou d'industrie qui fût une concurrence sérieuse à l'agriculture. Cela ne pouvait donc détruire en rien la solidarité d'intérêts et de destinées qui lie l'histoire des villes et celle des campagnes.

Les chartes ont constaté ou confirmé ces coutumes ; elles ne les ont pas inventées.

Ce rapprochement des grands et des petits, des hommes de toute origine et de tout rang, l'Église le favorisa puissamment. Comme elle possédait de riches territoires et de nombreuses fondations, elle était par cela même investie de pouvoirs publics étendus. Mais son autorité morale était plus étendue encore. Son esprit présidait aux transformations de la société. C'est elle qui a réglé et limité tous les gouvernements de l'ancienne France, et plus particulièrement le gouvernement seigneurial, lorsqu'il fut maître du pays.

« Sache bien, dit Pierre de Fontaines, que selon Dieu, tu n'as mie pleine poeste (puissance) sur ton vilain. Donc si tu prends du sien fors les droites redevances qu'il te doit, tu les prends contre Dieu et sur le péril de l'âme, et comme « robières (voleur). »

L'Église mit alors un frein au débordement des intérêts privés ; elle combattit les excès de la décentralisation ; elle réunit les différentes classes de la nation sous des lois communes ; elle s'efforça enfin d'élever graduellement toutes les conditions, depuis la plus haute jusqu'à la plus basse. Si la liberté et l'égalité ont poussé de jour en jour des jets plus vigoureux, elles le doivent surtout au souffle du christianisme qui fut alors plus puissant qu'à nulle autre époque.

Quelques grands événements ont peut-être aussi contribué à ces résultats. On a dit que les croisades avaient développé les sentiments de liberté, donné une vive impulsion à l'activité industrielle ou commerciale, assuré surtout la paix publique, cette préoccupation éternelle des gouvernements du moyen âge, en détournant vers un but éloigné les passions guerrières et turbulentes. Mais les historiens se sont peut-être trop hâtés d'en conclure qu'el-



les avaient émancipé les peuples. Il y eut alors beaucoup d'hommes enlevés à la culture, de propriétés vendues ou engagées, et il n'est pas sûr qu'un tel état de choses ait été favorable aux campagnes et à leurs habitants. Le résultat le plus certain des croisades fut d'affaiblir ceux qui y prirent part, et d'enrichir au contraire ceux qui restèrent en France, particulièrement le clergé, qui fit de très-grandes acquisitions territoriales dans le courant du treizième siècle.

Enfin, les droits des populations rurales trouvèrent la sauvegarde qui leur manquait dans le patronage royal, le jour où ce patronage recommença à s'exercer utilement. L'œuvre de la royauté fut précisément d'enlever à l'administration seigneuriale son indépendance et son irresponsabilité, et de présenter aux gens des campagnes un recours contre ses abus. C'est à quoi menèrent la reconstitution du gouvernement central au temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, et le rétablissement d'un système judiciaire efficace au treizième siècle.

On vit alors les caractères, ou plutôt les vices attachés à la féodalité, s'effacer peu à peu; les juridictions particulières diminuer de nombre et d'importance, la sécurité renaître, les barrières qui séparaient les provinces ou les seigneuries s'abaisser, et les populations rurales marcher d'un pas plus assuré au développement de leur travail et de leur bien-être. Toutefois cette révolution, dont les premiers effets sont clairement attestés déjà vers la fin du treizième siècle par Philippe de Beaumanoir, devait être lente. Ce n'étaient encore que des germes, que le temps seul devait mûrir. Dans une révolution de cette nature, ce n'est point par les années que les progrès se mesurent, c'est par les siècles.



## CHAPITRE VI.

### CONDITION PERSONNELLE DES POPULATIONS RURALES

DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE.

§ 1. — État légal des serfs proprement dits, des mainmortables et des tenanciers libres.

§ 2. — Des causes qui ont favorisé dans les campagnes le progrès de la liberté personnelle depuis le treizième siècle.

SECTION I. — Des affranchissements généraux. Leurs causes, leurs caractères, leurs effets.

SECTION II. — Des adoucissements successifs qu'apporta la législation à la servitude de mainmorte.

SECTION III. — Des communautés agricoles et de leurs effets sur l'affranchissement des populations.

J'ai déjà montré comment se forma la classe nombreuse des mainmortables ou hommes de *liberté limitée*, à laquelle appartient, dans les siècles de la féodalité, la plus grande partie de la population des campagnes. Ces mainmortables étaient désignés aussi sous les noms de *gens de corps* et de *gens de condition*. Dumoulin et les jurisconsultes qui le suivirent s'efforcèrent de substituer cette dernière désignation à celle de *serfs*, qui continua cependant, et à tort, de leur être souvent appliquée.

En dehors de cette condition, la plus générale sans contredit, les campagnes renfermaient aussi : 1° de véritables serfs, portant encore la marque moins effacée de l'esclavage antique ; 2° des tenanciers libres, auxquels les noms de vilains et de *gens de poste* (*gentes potestatis*) étaient communément réservés. Les gens de poste sont, à proprement parler, des hommes libres sur lesquels un seigneur exerce

sa puissance publique ou ses droits de justice. Le terme de *potestas* et les mots français équivalents, *poste*, *poté*, désignent précisément cette puissance publique et le territoire sur lequel elle s'étend.

La première partie de ce chapitre sera consacrée à mieux établir cette distinction et à déterminer plus particulièrement l'état légal de ces différentes classes, à l'époque où le gouvernement monarchique fut reconstitué, et où commença la rédaction des grands recueils, de jurisprudence, c'est-à-dire vers le règne de saint Louis.

§ 1. — **État légal des serfs proprement dits, des mainmortables et des tenanciers libres.**

*Serfs proprement dits.* — L'existence de ces serfs, qui appartenaient à leurs maîtres corps et biens, est encore attestée au treizième siècle d'une manière formelle par les écrits des jurisconsultes et les textes des lois.

« Li uns des sers, dit Beaumanoir, sunt si souget à lor seignor, que lor sires por penre quanques que il ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison, toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenus à respondre fors à Dieu (1). »

Un coutumier anglais du même siècle, intitulé *The mirror of justice*, donne dans les termes suivants le commentaire de la phrase de Beaumanoir : « Ceux-ci, dit-il en parlant des serfs, ne peuvent rien acheter fors qu'à l'œps (*ad opus*) de leur seigneur ; ceux-ci ne savent le vêpre de quoi il serviront le matin, ni (il n'y a) nul certaineté de service. Ceux peuvent les seigneurs firger (*fustiger*), emprisonner, battre et châtier à volonté, sauve à eux la vie et les membres entiers. Ceux-ci ne peuvent suivre ni dire leur seigneur, tant comme il trouvent de quoi vivre,

(1) BEAUMANOIR, édit. Beugnot, t. II, p. 233.



« ni a nul ne loist les recevoir sans le gré de leur seigneur ;  
 « ceux-ci ne peuvent avoir nule manière d'action sans leur  
 « seigneur, fors qu'en felonie, et si ces serfs tiennent fief  
 « de leur seigneur, est à entendre qu'ils le tiennent de jour  
 « en jour à la volonté des seigneurs, ni par nule certainté  
 « de servises. »

Le serf était une propriété, et susceptible d'être, comme toute autre propriété, partagé dans une succession. La loi d'Aragon disait, dans son langage énergiquement figuré, qu'après la mort de son maître il pouvait être coupé en morceaux par l'épée entre les enfants de celui-ci.

Ainsi le pouvoir absolu des maîtres sur cette première classe de serfs n'avait de limites que celles de l'humanité et de la charité chrétienne.

Mais il faut ajouter que cet esclavage véritable était devenu très-rare en France au treizième siècle, qu'il avait déjà disparu dans plusieurs provinces, et qu'il ne tarda pas à disparaître aussi dans les autres. M. Delisle a démontré qu'en remontant cent et deux cents ans plus haut, on n'en trouvait pas de traces dans la Normandie (1). Les documents des époques plus récentes ou n'en font point mention, ou s'accordent à signaler sa disparition totale (2).

Là même où il existait encore, cela tenait à des circonstances tout à fait exceptionnelles, comme on le voit dans l'*Histoire de la Provence*. Elle fait mention d'esclaves sarrasins pendant trois ou quatre siècles, depuis le dixième jus-

(1) Peut-être faut-il attribuer ce fait à la supériorité qu'eut la Normandie sur les autres provinces. C'était elle dont les lois féodales avaient été rédigées les premières, dès le temps de Guillaume le Conquérant. M. Guérard cite aussi quelques exemples d'où l'on pourrait tirer la même conclusion pour le pays chartrain au onzième siècle. *Cartulaire de Saint-Père*.

(2) Perreciot (*Histoire de l'état des personnes*) a donné une bonne analyse des derniers documents où il est question de la servitude personnelle. C'est d'ailleurs un des rares passages où son livre ne soit pas tout à fait au-dessous de la science moderne.



qu'au treizième : ces esclaves, d'ailleurs peu nombreux, étaient les restes des anciennes bandes de Sarrasins qui avaient envahi la contrée, et que les seigneurs ligués n'avaient pu détruire entièrement. Mais s'ils venaient à recevoir le baptême, ils étaient affranchis par cela seul (1).

Plus tard Loisel, dans ses *Institutes coutumières*, établit cette règle que toutes personnes étaient franches dans le royaume, et que sitôt qu'un esclave y était entré, il lui suffisait, pour être affranchi, de recevoir le baptême.

Si le terme de serf se trouve encore employé par Loisel lui-même, en opposition à celui de personne franche, si celui d'hommes de corps se rencontre dans la coutume de Bourgogne et d'autres du même genre dans divers documents ou actes des trois derniers siècles, ils ne s'y appliquent jamais qu'à des *mainmortables*.

*Mainmortables*. — Cette classe était, au treizième siècle, la plus nombreuse dans les campagnes, et commençait seulement à diminuer au profit de celle des tenanciers libres. Voici comment Beaumanoir définit les mainmortables :

« Li autre (sers) sont demené plus débonnerement, car, tant comme il vivent, li seignor si ne leur pueent riens demander se il ne meffont, fors lors cens et lor rentes et lor redevances qu'il ont accoustumées à paier por lor servitutes. Et quant ils se muerent, ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet à lor seigneur, meubles et héritages; car cil qui se formarient, il convient qu'il finent à la volonté de lor seigneur. Et s'il meurt, il n'a nul hoir fors que son seigneur, ne li enfant du serf n'i ont riens, s'il ne le racatent au seigneur, aussi comme feroient estrange. Et cette derraine coutume que nos avons dite quort entre les sers de Biavoisis, des mortemains et des formariages tout communément (2). »

(1) REINAUD, *Invasions des Sarrasins en France*.

(2) BEAUMANOIR, *loc. cit.*

Les mainmortables étaient donc des paysans libres, payant à leurs seigneurs des rentes et des impôts, mais dont la liberté subissait d'importantes restrictions. Il leur était interdit de quitter la seigneurie ou de se marier avec une personne qui ne lui appartenait pas, sans indemniser le seigneur ; et ils n'avaient pas le droit de disposer de leurs biens dont à leur mort le seigneur héritait ou pouvait hériter. Aussi disait-on d'eux, comme des aubains, qu'ils vivaient en hommes libres et mouraient en esclaves.

La distinction que présente le moyen âge entre la servitude complète, absolue, et la servitude de mainmorte, s'est retrouvée dans tous les pays qui ont eu une organisation féodale, et peut-être est-elle inhérente à un certain état de la société. Elle existe aujourd'hui encore dans les pays slaves, avec des caractères analogues à ceux qu'elle avait en France autrefois.

Comment donc s'est-elle faite et pourquoi ?

Il faut constater que non-seulement elle est générale, mais qu'elle est ancienne. Le colon romain était un vrai mainmortable ; car il était chargé de cens, de rentes et de redevances. Il ne pouvait ni épouser sans autorisation une femme appartenant à un autre propriétaire, ni disposer librement de son bien. C'est donc au moins à l'antiquité romaine qu'il faut demander les raisons d'un fait dont l'origine a été souvent méconnue et l'est encore. Il faut noter aussi que la mainmorte est contemporaine des communautés rurales, et que ces deux institutions se tiennent étroitement, s'expliquent l'une l'autre.

Le propriétaire romain, qui avait des colons sur sa terre, ne leur permettait pas de se marier à leur gré, parce qu'il fallait que la condition des enfants à naître fût déterminée, et qu'on sût à quel maître ils appartiendraient. Il ne les laissait pas non plus disposer de leurs biens, parce que ces biens, consistant la plupart en instruments d'exploitation,



sinon en améliorations foncières, étaient plus ou moins incorporés au sol, à la terre elle-même, j'allais dire à la seigneurie. Cette double servitude des colons était une conséquence à peu près nécessaire du colonat, tel qu'il existait sous les Romains.

Mais ni les *possessores*, ni les seigneurs qui les remplacèrent, n'étaient les plus intéressés à ce qu'il en fût ainsi. Les plus intéressés étaient les paysans quand ils vivaient en communautés, et j'ai exposé plus haut combien nous avons de raisons de croire que ce système était ordinaire dans l'origine. Les communautés avaient des biens et surtout des droits collectifs; il fallait donc que la condition des personnes qui y entraient ou qui en sortaient, par mariage ou autrement, fût parfaitement réglée. Il fallait aussi, pour que l'association se maintint, qu'il n'y eût point de libre disposition des biens ni des droits communs, et que la jouissance se perpétuât au sein des communautés elles-mêmes. C'est ce qui avait toujours lieu : nous voyons dans toutes les coutumes du moyen âge que le seigneur n'héritait que lorsqu'il n'y avait point de communauté, ou qu'elle était dissoute.

Ce serait ici le lieu de distinguer dans la propriété des colons ou des serfs, le pécule et les gains mobiliers d'une part, de l'autre, les biens immeubles par nature ou par destination. Nul doute que la propriété mobilière n'ait été garantie de très-bonne heure, tandis que pendant plusieurs siècles, il n'y eut pas pour les populations serviles de véritable propriété immobilière, dans le sens que nous attachons à ce mot. Les colons commencèrent par être de simples tenanciers héréditaires; l'hérédité de la tenure créa pour eux un droit sur la terre qu'ils cultivaient, et ce droit fut un des germes de la propriété absolue, à laquelle les lois ne leur donnèrent que fort tard un libre accès.

Voilà pour les origines de la mainmorte. Examinons



maintenant de plus près ce qu'elle fut et ce qu'elle devint au moyen âge, dans un temps où les textes abondent pour apprécier sa nature et ses effets.

Le principe qui la constituait et en vertu duquel le seigneur héritait de son serf, pouvait être appliqué de vingt manières différentes : tantôt il recevait la plus grande extension, et tantôt il était restreint à quelques cas particuliers (1). D'où il résultait que la mainmorte, comme toutes les autres obligations des populations rurales, était soumise aux influences les plus diverses. Elle était tantôt aggravée et tantôt adoucie. Elle fut aggravée toutes les fois que les seigneurs se montrèrent avides et jaloux d'exercer avec rigueur leurs droits utiles. Elle fut, au contraire, adoucie par le progrès de la législation. On remarque en effet dans tous les actes législatifs une forte propension à étendre et à garantir la propriété des mainmortables. Ainsi la coutume du Bourbonnais, qu'on peut citer comme exemple de *coutume serve*, ne semble leur refuser la libre disposition de leurs biens que pour maintenir l'intégrité du territoire seigneurial ou empêcher la dissolution des communautés (2).

Il y avait aussi des circonstances où les clauses de la mainmorte étaient soumises à l'acceptation des intéressés. On les regardait alors comme des conditions de la concession ou

(1) Il faudrait un traité spécial pour analyser la variété de ces dispositions, qui n'a elle-même qu'un intérêt juridique.

Salvaing, au dernier siècle, définissait la *mainmorte* l'état des hommes sujets de corps envers leur seigneur, qui leur succédait en tous biens, meubles ou immeubles, ou en meubles seulement, ou en immeubles seuls, quand ils mouraient sans hoirs procréés de leur corps.

L'étymologie du mot *mainmorte* est très-incertaine. Salvaing la fait dériver de ce que la possession meurt avec le mainmortable, *cum revera manus, id est possessio, mortua est*. Un certain nombre d'anciens actes opposent au terme de *mainmorte* celui de *mainferme*, *manus firma*, pour désigner la faculté de disposer de ses biens.

(2) Voy. l'Éclaircissement n° 1.

du bail des terres. Nous avons encore des actes de concessions, qui prouvent que ces clauses étaient réglées de gré à gré par les parties (1). Elles étaient en ce cas l'effet d'un contrat, et c'était l'acte même qui les déterminait. Quand il n'y avait pas d'acte, le contrat n'en était pas moins supposé, et c'était alors l'usage ancien qui servait de règle.

Il est certain que la mainmorte attachée aux héritages a été une conséquence du système des concessions. L'auteur de la concession avait intérêt, pour prévenir un morcellement indéfini, pour perpétuer la fortune de sa famille ou pour tout autre motif, à régler lui-même et d'avance le mode de transmission de la terre concédée. Mais il est certain aussi que l'intérêt particulier aurait cédé à l'équité naturelle, sans les considérations politiques, qui ont dicté presque seules au moyen âge toutes les règles de succession (2). Ce n'est pas seulement la transmission des biens des mainmortables qui a été soumise à des entraves politiques; celle des terres nobles ou ecclésiastiques l'a été aussi. Dans la Bourgogne la succession des vassaux, quand elle était dévolue aux seigneurs, avait lieu de la même manière que celle des mainmortables. La mainmorte a donc été une des nécessités du moyen âge; elle ne pouvait entièrement disparaître que le jour où la propriété territoriale, quelle qu'elle fût, serait affranchie entre les mains du clergé et des nobles, comme des roturiers, de toutes les conditions et de toutes les gênes que lui imposaient un ordre social vicieux et un ordre politique imparfait.

Ses conséquences, il est vrai, n'étaient pas toutes également fâcheuses. Elle établissait une véritable solidarité d'in-

(1) Voir surtout un diplôme d'Osnabruck, cité par Mæser et par M. Laboulaye, dans son *Histoire du droit de propriété en Occident*, p. 458.

(2) On le voit clairement dans Beaumanoir. C'est aussi ce que M. Guérard a démontré d'une manière irréfragable dans son introduction au *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*.



térêts entre le seigneur et ses hommes. Beaumanoir l'atteste d'une manière formelle ; il prétend que les mainmortables du Beauvaisis étaient traités assez *débonnèment*, parce que les seigneurs s'enrichissaient en les enrichissant, et percevaient sur eux des droits plus élevés quand ils les faisaient jouir d'usages plus favorables (1).

Mais cette identité d'intérêts, qui se retrouve au fond de tous les contrats territoriaux, ne doit, pas plus que le but politique de la mainmorte, faire illusion sur la valeur réelle de l'institution. Elle gênait les transactions de toute nature ; quelquefois même elle les empêchait complètement.

Un exemple suffira pour le montrer. Les coutumes de Champagne et de Bourgogne donnaient au seigneur qui exerçait son droit à la mort d'un mainmortable l'option entre deux partis, l'un de renoncer aux meubles et de retenir seulement les immeubles, ce qui excluait toute créance, même hypothécaire ; l'autre de tout recueillir, mais dans ce cas les dettes n'étaient regardées que comme une charge de la succession mobilière (2). Dans l'origine les immeubles de mainmorte restaient francs de toute hypothèque générale établie sur une succession, et ce ne fut que fort tard que les jurisconsultes débattirent la question de savoir si les hypothèques spéciales dont ces immeubles étaient grevés engageaient les seigneurs qui les recueillaient. C'était donc là, au point de vue économique et indépendamment de toute autre considération, un déplorable système.

(1) « Et li seigneur meisme n'i font se gagner non, car il en acquierent  
« plus volentiers, par quoi les mortemains et les formariages sont plus  
« grand quant il esquiéent. Et si dist-on un proverbe, que cil qui à une  
« fois escorche, deus ne trois ne tont ; dont il apert, es pais où on prend  
« çascun jor le lor, qu'il ne voelent gaaignier fors tant come il convient  
« çascun jor à la soustenance d'aus et de lor mesnie. » BEAUMANOIR,  
t. II, p. 237.

(2) *Coutumes de Champagne*, art. 9 ; — *de Bourgogne*, art. 107



La liberté des mainmortables, restreinte par la mainmorte proprement dite qui réglait les transmissions de biens, l'était encore par les droits de poursuite et de formariage.

La poursuite était une sorte de contrainte par corps, exercée personnellement contre le mainmortable qui abandonnait le lieu où il était obligé de résider; elle n'excluait d'ailleurs pas la saisie opérée sur les biens. La faculté de poursuivre ainsi, partout où ils se retiraient, les serfs qui quittaient la seigneurie, avait pour but principal d'assurer les seigneurs du paiement des droits qu'ils pouvaient prétendre sur eux (1).

Quoique abandonnée souvent ou modifiée dans son exercice (2), cette contrainte mit beaucoup de temps à disparaître. On la justifiait par des raisons de politique et de police; les paysans, disait-on, devaient être attachés à leurs seigneuries comme les bourgeois à leurs villes et les ouvriers à leurs corporations. Le président Bouhier et les légistes du dix-huitième siècle y voyaient aussi une règle tutélaire de l'agriculture.

Quant au formariage, c'était le droit que payait un serf pour épouser une femme franche ou appartenant à un autre maître, et réciproquement une femme serve pour épouser un homme franc. Jusqu'au douzième siècle, les mariages conclus sans l'autorisation des maîtres ou des seigneurs, étaient considérés comme nuls. Le pape Adrien IV, qui était d'origine servile, les déclara valables au nom de l'Église, et ne laissa aux maîtres que la faculté de réclamer une indemnité pécuniaire. Cette décision de l'Église fut suivie par les lois civiles. Dans les coutumes le formariage

(1) Elle s'exerçait différemment, suivant que la mainmorte était attachée aux personnes ou aux héritages. V. LOISEL, liv. 1<sup>er</sup>, règle 82.

(2) Ainsi les *Établissements de saint Louis* autorisaient les mainmortables à prescrire la franchise par vingt ans, L. II, c. XXXI. Sur ce droit et les raisons que les serfs pouvaient invoquer pour s'y soustraire, voyez BEAUMANOIR, t. II, p. 221, édition Beugnot.

n'est plus qu'un impôt. Les coutumes font d'ailleurs une distinction entre le droit qui était perçu comme prix de l'autorisation seigneuriale, et l'amende qui était payée indépendamment du droit, quand le mariage avait lieu sans autorisation. Le formariage fut aussi restreint dans son application. Le grand Coutumier le limita aux mariages contractés entre personnes qui n'étaient ni de la même condition, ni de la même seigneurie.

Le principal motif de la prohibition de ces mariages, ou plutôt de l'usage qui les soumettait à l'autorisation des seigneurs, était le besoin de fixer l'état des enfants (1). C'est pour cela surtout que les unions entre personnes de conditions différentes étaient interdites. Les règles juridiques au sujet de l'état des enfants variaient beaucoup. La plus générale était qu'ils fussent partagés également entre les deux seigneurs; s'il n'y en avait qu'un seul, il appartenait au seigneur de la mère, sauf indemnité payée à celui du père. Souvent les seigneurs faisaient des conventions entre eux à ce propos, et ces conventions étaient quelquefois si bizarres qu'il y a des exemples d'enfants qui appartenaient à trois maîtres à la fois ou même à un plus grand nombre (2). Souvent aussi, quand le mariage avait été contracté sans autorisation, le seigneur de la femme recevait du seigneur du mari une autre femme en échange. Enfin, la liberté du mariage pouvait être établie entre les serfs de deux ou de plusieurs seigneuries; elle l'a été ordinairement pour les serfs appartenant aux monastères d'un même ordre, comme les monastères de

(1) On peut aussi rapporter l'origine de l'usage qui exigeait le consentement du seigneur pour le mariage des serfs au *mundium*, ou pouvoir de tutelle qu'il exerçait sur les habitants de sa seigneurie. Le consentement était quelquefois obligatoire à ce titre pour le mariage même des femmes libres.

(2) V. la coutume de Châtillon-sur-Seine, dans l'*Histoire du droit français* de M. GIRAUD, t. II.



Cîteaux. Mais ce dernier usage, qui atteste un adoucissement apporté à la rigueur ancienne de la règle, ne paraît pas avoir été bien commun avant le quatorzième et le quinzième siècle, bien qu'on en trouve un exemple dans les lois de Constantin.

La mainmorte ou limitation de la faculté de disposer de ses biens, la poursuite, le formariage, telles étaient les trois entraves principales apportées à la liberté des hommes mainmortables, leurs trois servitudes caractéristiques, bien que susceptibles elles-mêmes de plus ou de moins. Ils pouvaient encore être vendus avec la terre ou la seigneurie sur laquelle ils étaient établis. Toutefois, ce n'était pas là une vente dans le sens absolu du mot, puisque l'acquéreur n'avait d'autres droits sur la personne de ses tenanciers que ceux de l'ancien propriétaire. C'était une simple substitution de la propriété ou de la seigneurie qui changeait de main (1).

De ce tableau de la condition des mainmortables, il résulte : 1° qu'elle fut loin d'être immobile et invariable : je donne plus loin un aperçu des modifications qu'elle subit ; — 2° qu'elle ne fut pas non plus homogène, et qu'on pourrait établir dans son sein un assez grand nombre de catégories. Mais je me bornerai à cet exposé de ses caractères généraux, sans prétendre entrer dans le détail infini de ses variétés, variétés que Dumoulin disait échapper à toute classification (2).

• *Hommes libres.* — La classe des tenanciers libres, dont

(1) M. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père*, t. 1<sup>er</sup>, *passim*. — M. Delisle a démontré (chap. 1<sup>er</sup>, p. 23) qu'en Normandie, au moyen âge, des écuyers et des chevaliers étaient vendus ainsi avec la terre dont leurs fiefs dépendaient.

(2) « Servitus manûs mortuæ diversimodè pluribus juribus consistit pro more cujusque regionis. » DUMOULIN, *Commentaire sur la coutume de Paris*, § 3. — Il peut toutefois y avoir quelque intérêt à rappeler ici les distinctions établies par Pasquier et Loisel.

Pasquier, dans les *Recherches de la France*, distingue quatre classes de mainmortables :



l'essor avait été vivement comprimé par l'organisation sociale des temps barbares, prit au contraire de grands développements pendant les temps féodaux. Certains contrats favorisèrent son extension. Celui d'*hostise*, très-commun aux onzième et douzième siècles, en est un exemple frappant. Les seigneurs, pour peupler leurs terres et les rendre productives, faisaient des concessions à des hommes étrangers à leur seigneurie, et qu'on appelait hôtes, *hospites*; ils y mettaient des conditions assez avantageuses pour les faire prospérer. Tout en soumettant leurs nouveaux sujets à leur souveraineté et à leurs lois, ils devaient les attirer par quelques-uns des appâts que l'on offre aujourd'hui encore aux colons fondateurs d'établissements nouveaux, comme le privilège de ne pas payer de taxes avant un certain nombre d'années. Ce contrat paraît avoir été principalement en usage là où la petite culture présentait des avantages particuliers, et où par conséquent la petite propriété

1° Les taillables, soit abonnés, soit à volonté. V. plus bas, chap. VII. Taillable et mainmortable étaient synonymes dans un grand nombre de provinces, entre autres dans la Bresse, la Savoie, le Dauphiné, le Bourbonnais ;

2° Les serfs de formariages ;

3° Les mainmortables, soit en meubles et immeubles, soit en immeubles seulement ;

4° Les serfs de poursuite.

Il faut observer, au sujet de cette division, qu'elle ne repose que sur une décomposition des droits constitutifs de la mainmorte. Or, cette décomposition pouvait déjà répondre à une réalité au seizième siècle, époque où Pasquier écrivait et où les populations mainmortables s'étaient partiellement libérées de leurs obligations primitives.

Quant à Loisel, il se contente d'établir une distinction juridique entre les mainmortables, selon que la mainmorte s'exerce sur leurs biens meubles et immeubles, ou sur les meubles seulement. Il y ajoute une troisième catégorie des mainmortables de corps, dont les personnes étaient servies et sur le corps desquelles la taille s'imposait. Peut-être entend-il par là les serfs proprement dits; mais il est plus probable qu'il désigne simplement les taillables et emploie le mot de personnes servies par abus. Liv. I, règle 71.

en présentait aussi (1). La petite propriété et la petite culture ont été très-favorables l'une et l'autre au progrès de la liberté personnelle.

Mais ce fut surtout à partir du treizième siècle que la liberté fit de grands progrès dans les campagnes. La révolution communale était alors terminée ; les chartes, les lois écrites, réglaient partout l'état des personnes, leurs devoirs et leurs droits ; les idées d'affranchissement et de liberté individuelle imprimaient à l'esprit public une direction et un élan irrésistibles.

Alors s'étendit et se multiplia la classe des *vilains*, tenanciers libres, ou *francs hommes de poste*, qui étaient désignés encore par des noms divers dans les différentes provinces, et entre autres, en Normandie, par celui de *vavasseurs* (2).

Le tenancier libre avait la pleine et entière disposition de ses biens ; c'était même là le signe caractéristique qui le distinguait du mainmortable, car il n'était pas nécessairement affranchi des obligations de poursuite et de formariage, considérées souvent comme mesures de police imposées à tous les habitants d'un territoire. Il était assujéti également aux droits seigneuriaux, aux redevances et services attachés à sa tenure (3). Enfin il avait en certains cas besoin de l'autorisation du seigneur pour acheter des terres dans l'étendue de la seigneurie à laquelle il appartenait, pour entrer dans l'Église, ou pour aller s'établir dans une ville de commune ou de bourgeoisie.

(1) V. le chap. VIII.

(2) En donnant aux termes de *serfs*, de *vilains*, etc., un sens spécial et déterminé, que je crois être véritable, je dois cependant rappeler que les anciens auteurs s'en sont servis très-indistinctement, et que cette confusion perpétuelle est une des plus grandes difficultés du sujet que j'entreprends d'éclaircir.

(3) Un arrêt de 1271 (Recueil des *Olim*) décide qu'une simple charte d'affranchissement ne dispense pas les hommes de Recuil de payer la redevance d'avoine et de blé à laquelle ils sont tenus.



Toutefois, ces prohibitions originaires, qui établissaient elles-mêmes d'innombrables nuances au sein de la classe des tenanciers libres, furent successivement adoucies ou supprimées à partir du treizième siècle. Déjà, au temps de Beaumanoir, quand un tenancier libre quittait une seigneurie pour aller s'établir dans une ville de franchise, le seigneur ne pouvait l'y réclamer que dans le délai d'un an et un jour. Cette règle était même appliquée aux mainmortables. Elle n'était pas particulière aux coutumes de Beauvaisis ; elle se retrouve dans toutes les chartes municipales. Il faut moins y voir une restriction de la liberté personnelle qu'une simple loi sur le domicile.

La condition des tenanciers libres ou vilains offrait avec celle des bourgeois des villes les plus grandes analogies. Les uns et les autres étaient désignés, dans les actes des derniers siècles, sous les noms communs de *roturiers*, *cottiers*, ou *coutumiers*. J'ai montré, dans le chapitre précédent, quels liens intimes unissent l'histoire des villes et celle des campagnes. Les vilains et les bourgeois étaient gouvernés par les mêmes règles du droit civil, et ces règles étaient différentes de celles qui étaient faites pour les nobles. On sait que les traits les plus particuliers des lois concernant la roture, étaient l'égalité des partages entre les enfants, sans distinction de rang ou de sexe, la communauté des acquêts entre le mari et la femme, la fixation du douaire de la femme à la moitié des immeubles et des acquêts du mari (1). C'est-à-dire que le droit privé qui régissait la famille roturière n'était pas embarrassé de la plupart des règles exceptionnelles auxquelles des raisons politiques soumettaient celui des familles nobles.

Les lois roturières s'appliquaient d'ailleurs aux mainmortables comme aux tenanciers libres, sauf les modifica-

(1) *Établissements de saint Louis*, liv. 1<sup>er</sup>. Voir surtout les chap. cxxxii, cxxxiii et cxxxvi.



tions que rendaient nécessaires les conditions particulières de la mainmorte.

Les tenanciers libres de plusieurs provinces exerçaient quelquefois des droits analogues à ceux de la noblesse. Au treizième siècle, les vavasseurs de plusieurs fiefs de Normandie présentaient le curé de leur église, et venaient assister aux plaids du seigneur (1).

J'ai parlé plus haut des droits exercés par les tenanciers libres de l'abbaye de Marmoutiers en Alsace. Il faut voir là des restes de l'ancienne allodialité; mais il faut aussi en conclure que les distinctions d'état légal entre les personnes n'avaient pas toute la rigueur et l'importance que nous leur supposons ordinairement.

D'autres faits viendraient à l'appui de cette conclusion. On voyait souvent, dans une même famille, les frères être de condition différente, ou le père être libre et les fils mainmortables. Un arrêt des *Olim*, de l'an 1254, décida que le droit accordé par le roi à un père de famille d'être membre de la bourgeoisie de Chaulny, droit qui affranchissait de la mainmorte, ne s'étendait pas aux enfants nés avant la concession et dont il n'avait pas été fait mention dans l'acte (2). Faut-il ajouter que la constatation de l'état des personnes soulevait de grandes difficultés, et que les actes de l'état civil, plus nécessaires encore que de nos jours, étaient loin cependant de présenter une régularité et une authenticité suffisantes?

On trouve dans les *Olim* un arrêt de l'an 1263, qui attribue aux magistrats municipaux de Pont-Audemer le pouvoir de faire ces actes, parce qu'ils avaient été jusqu'alors dénués d'une authenticité certaine. Dans les campagnes, l'état civil

(1) M. Delisle, chap. 1<sup>er</sup>, p. 6 et 7. Il donne des preuves à l'appui. On sait aussi que les tenures en vilainage étaient souvent appelées *fiefs vilains*.

(2) *Olim*, t. I<sup>er</sup>, p. 431.

n'était guère constaté que par les cartulaires et les pouillés des établissements religieux, ou par les terriers et les reconnaissances des seigneuries.

En distinguant, comme je l'ai fait, les trois grandes classes de la population agricole, celles des anciens serfs, des mainmortables et des tenanciers libres, je laisse entièrement de côté les nobles et les ecclésiastiques, dont je me réserve d'examiner plus loin la condition et l'influence, en qualité de propriétaires ruraux.

Quoique j'aie envisagé, dans le tableau qui précède, l'état personnel des cultivateurs par les côtés qui frappent le plus, il y aurait encore, à leur sujet, plus d'une question intéressante à résoudre.

Ainsi le témoignage des serfs proprement dits ou celui des mainmortables était-il admis en justice, ou plutôt à quelle époque le fut-il? Était-il admis contre celui des hommes libres? Il semble que cette conquête des populations rurales ait été accomplie vers la fin du onzième siècle ou le commencement du douzième (1). Nous avons du moins des diplômes particuliers d'Henri I<sup>er</sup> et de Louis le Gros qui reconnaissent ce droit aux serfs de quelques abbayes. Le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* renferme aussi des actes du douzième siècle que des serfs ont signés comme témoins (2).

(1) Tout ce que l'on sait des temps antérieurs, c'est que les capitulaires du neuvième siècle n'admettaient les affranchis à témoigner en justice qu'après la troisième génération. Voir les preuves qu'en donne Perreiot, *État civil des personnes*, liv. 1<sup>er</sup>, c. vii. — Les capitulaires (capit. *De villis*, c. xxix) reconnaissent aux serfs royaux le droit d'ester en justice pour leur propre compte; ce droit était déjà établi par la loi des Ripuaires (68, 20). — *Servi regis vel ecclesiarum non per actores, sed ipsi pro semet-ipsis in judicio respondeant et sacramenta absque tangano conjurent.*

(2) Un diplôme de Henri I<sup>er</sup>, de l'an 1058, accorde à tous les serfs de Saint-Germain des Prés le droit de témoigner en justice contre les hommes libres dans toute espèce de causes. Ce diplôme a été cité par M. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*. — Cf. dans le *Recueil des ordonnances*, les



Les gens des campagnes portaient-ils les armes? Étaient-ils soumis à des obligations militaires? On sait que le port d'armes et le service militaire étaient le privilège des hommes libres. Mais les colons, qui étaient des hommes libres, avaient recruté les légions romaines: les mainmortables, leurs successeurs, furent armés en mainte circonstance, particulièrement au temps des invasions normandes. Les esclaves proprement dits étaient les seuls auxquels le service militaire fût interdit par les lois: encore passait-on sur cette interdiction dans les cas de nécessité absolue.

Ainsi, à une seule exception près, celle des esclaves, les populations rurales étaient aptes à porter les armes. Seulement, comme les bénéficiers et les propriétaires d'alleux composaient ordinairement les armées, que les premiers étaient les seuls qui combattissent à cheval, et que la cavalerie prenait alors à la guerre une importance, une prépondérance qu'elle n'avait pas eues dans l'antiquité, les milices urbaines et les milices communales furent longtemps réduites à un rôle obscur. Elles ne commencent à paraître dans l'histoire avec une organisation sérieuse qu'au douzième siècle, lorsque Louis le Gros les arma pour combattre avec leur aide des seigneurs rebelles, ou repousser l'attaque des Allemands commandés par l'empereur Henri V. A partir de ce jour, le service de ces milices fut réglé dans un grand nombre de chartes, en attendant qu'on les incorporât sous des formes diverses à la force militaire du pays centralisé.

Mais en général, au moyen âge, les habitants des campagnes ne furent tenus qu'à l'obligation de faire le guet

lettres de Louis le Gros, de 1118 et de 1128, pour les serfs de l'abbaye de Saint-Maur des Fossés et de l'église de Chartres. — Un arrêt des *Olim*, de l'an 1287, t. II, p. 263, montre que les hommes de corps de l'abbaye de Saint-Denis furent admis à porter témoignage en justice en faveur de l'abbaye; mais la partie adverse contestait, et le droit des hommes de corps fut établi en vertu du privilège royal de l'abbaye.



dans les châteaux, et de contribuer à leur défense en cas d'attaque. Et s'ils portaient les armes, on ne leur reconnaissait pas le droit de porter celles des chevaliers. La distinction des classes était sévèrement maintenue par celle de l'armement.

Les lois pénales étaient-elles les mêmes avant le treizième siècle pour les tenanciers libres et les mainmortables ? Cela n'est pas probable. On sait du moins qu'elles avaient été différentes pendant les époques barbare et carlovingienne, et que les serfs proprement dits restèrent toujours soumis, comme le prouvent les textes que j'ai cités plus haut, à une pénalité spéciale, souvent même arbitraire ; par exemple, ils étaient punis de la flagellation. Mais, au treizième siècle, les différences de pénalité avaient disparu pour tous les habitants du territoire qui ne faisaient partie ni de la noblesse, ni de l'Église.

Telle était la condition personnelle des habitants des campagnes vers le temps de saint Louis. La rédaction des chartes, des coutumes, des lois, qui datent précisément de ce siècle, confirmait alors les progrès que cette condition avait accomplis déjà dans sa marche vers la liberté définitive, absolue, et lui donnait la facilité d'en accomplir de nouveaux.

J'examine, dans la section suivante, comment ces progrès nouveaux furent obtenus : 1° par les affranchissements, qui multiplièrent le nombre des hommes libres ; 2° par les adoucissements successifs qu'apporta la législation à la servitude de mainmorte ; 3° par le système des communautés agricoles.

§ 2.—Des causes qui ont favorisé dans les campagnes le progrès de la liberté personnelle depuis le treizième siècle.

SECTION I. — Des affranchissements généraux. Leurs causes, leurs caractères, leurs effets.

Les affranchissements n'ont guère commencé à devenir généraux qu'au treizième siècle. Jusque-là ils furent ou individuels, ou restreints à un petit nombre de personnes ; ils ne donnèrent aussi qu'une liberté partielle et incomplète.

On a donné pour raison de leur rareté le petit nombre des esclaves proprement dits, et le grand nombre des colons ou des mainmortables. On n'avait pas les mêmes motifs d'affranchir ces derniers, dont la condition n'était pas aussi contraire à l'humanité, et dont la liberté n'était limitée que par des lois de police, que les progrès du gouvernement et de l'économie sociale pouvaient seuls faire abandonner.

Les seigneurs n'affranchissaient donc leurs paysans que dans les circonstances extraordinaires et solennelles, quand ils étaient au lit de mort ou qu'ils voulaient célébrer un événement heureux, comme la naissance ou le mariage de leurs enfants.

Les lois féodales étaient aussi un obstacle considérable. Un seigneur ne pouvait affranchir qu'avec l'autorisation du seigneur supérieur, parce qu'en le faisant il diminuait sa propriété et abrégeait son fief : « Nus vavassor, dit saint Louis dans ses *Etablissements*, ne gentilhom ne puet franchir son hons de cors en nule manière sans l'assentement du baron ou du chief seigneur, selon l'usage de la cort laie (1). » Pasquier soutient, au seizième siècle, que de son temps un seigneur ne peut affranchir son serf

(1) Liv. II, c. xxxiv. Cf. BEAUMANOIR, t. II, p. 299.

sans payer de droit au roi et sans obtenir de lettres patentes (1).

C'était encore pour la même raison, pour que la propriété du seigneur ne fût pas diminuée, qu'il était interdit à un serf d'entrer dans les ordres sans le consentement de son seigneur. S'il y entrait sans l'avoir obtenu, il restait soumis au droit de poursuite, tant qu'il n'avait pas reçu les ordres majeurs. « Serf ou homme de mainmorte, dit « Loisel, ne peut être fait prêtre sans le consentement de « son seigneur, et l'étant, n'est pour ce déchargé de rien, « fors des corvées de son corps (2); » c'est-à-dire qu'il présentait au seigneur un homme pour faire à sa place ses corvées personnelles.

L'affranchissement, ainsi restreint par l'usage et par la loi, ne donnait, dans la plupart des cas, qu'une liberté incomplète; car il n'était qu'une renonciation du maître à des droits déterminés. Telle était l'extrême variété de l'état des personnes, que les affranchis ne montaient ordinairement qu'un seul degré de l'échelle sociale, et se contentaient de passer dans la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle ils avaient appartenu. Toute charte stipulant pour les sujets d'une seigneurie un avantage quelconque, une suppression de chevauchée, de redevance, etc., pouvait être assimilée, sous ce rapport, à un acte d'affranchissement, et ce fut, à partir du douzième siècle, la forme la plus commune que ces actes revêtirent. Il y eut même un grand nombre d'affranchissements qui se firent tout seuls et sans actes, par le simple effet des conventions privées.

Faut-il prouver ces assertions? Les *Olim* renferment un arrêt de l'an 1271, par lequel le Parlement condamne des hommes que le roi vient d'affranchir à payer leurs rede-

(1) Pasquier assure avoir vu dans le registre de la Chambre des comptes beaucoup d'actes qui prouvent cet usage.

(2) LOISEL, liv. I, règle 80. — Cf. BEAUMANOIR, t. II, p. 231.



vances ordinaires de blé ou d'avoine, dont l'acte royal ne les avait pas expressément libérés (1). C'est là un exemple entre mille du caractère partiel et spécial des affranchissements; mais ce qui montre mieux leur véritable nature, c'est qu'outre les serfs on affranchit encore au moyen âge des mainmortables, des vilains, qui pourtant étaient réputés libres, et même des nobles (2). L'affranchissement avait alors pour effet, non pas de conférer la liberté, puisqu'il s'appliquait à des personnes libres, mais de les libérer de tout ou partie des obligations qu'elles avaient contractées.

Qu'on songe à la rareté des affranchissements et aux grandes difficultés qu'ils présentent dans nos colonies à esclaves, malgré les exigences toujours plus impérieuses de l'opinion publique et les ressources de notre civilisation moderne, on comprendra combien, dans l'Europe du moyen âge, ils ont dû être plus rares, plus difficiles encore, et surtout plus impuissants à changer l'état des populations (3).

Il faut enfin rappeler que, si la liberté gagnait d'un côté, elle perdait d'un autre. Des usages, des faits favorables à l'extension de la servitude, contrebalançaient l'effet des affranchissements. Beaumanoir indique les plus frappants. L'homme libre, sujet d'un seigneur, qui s'abstenait sans

(1) *Olim*, t. I<sup>er</sup>, p. 868.

(2) Ducange cite une charte de l'an 1298 par laquelle Arnaud de la Tour affranchit un *domicellus*, noble évidemment, nommé Pierre Ymbaudi, son vassal, et renonce en sa faveur d'une manière expresse au bénéfice de la loi par laquelle les affranchis pouvaient être déchus pour cause d'ingratitude envers leurs patrons. — Cf. une charte de 1318, par laquelle Humbert II, dauphin de Viennois, affranchit de la mainmorte les barons, les bannerets, les vavasseurs et les nobles de ses États. BRUSSEL, t. II, p. 905; SALVING, c. XXXII, p. 133. — Dans le Dauphiné, les seigneurs exerçaient autrefois le droit de mainmorte, non-seulement sur leurs hommes taillables à volonté, mais encore sur les nobles qui s'étaient reconnus leurs hommes liges, *de corpore et personâ*.

(3) Voir surtout le livre de M. Wallon, *De l'esclavage dans les colonies*, § 8.

motif valable de répondre à une convocation pour l'ost ou la bataille, devenait serf, lui et ses hoirs. Il en était de même des vassaux nobles. Parmi les gens pauvres, les uns se vendaient pour subsister ; d'autres, par motif de piété, se donnaient aux églises, eux et leurs hoirs. « Si que, ajoute Beau-  
« manoir, ce qui premièrement fut fet par cause de bonne  
« foi et par dévotion, est tourné ou damage ou en la vilenie  
« aux hoirs. » Les hommes libres, non gentilshommes de lignage, qui allaient demeurer sur la terre d'un seigneur, perdaient, après une résidence d'un an et un jour, une partie de leur liberté. On pourrait multiplier ces exemples. Les Assises de Jérusalem faisaient encore du débiteur insolvable, comme autrefois les lois barbares, le serf temporaire de son créancier ; elles autorisaient ce dernier à le faire travailler et à percevoir le prix de son travail jusqu'à l'entier paiement de la dette (1).

C'est aussi une question controversée que celle de savoir si les mariages mixtes, ou d'hommes et de femmes de condition différente, mariages très-communs au moyen âge, avaient pour effet de favoriser ou d'entraver le mouvement ascensionnel des populations rurales vers la liberté. La première opinion a été soutenue, et avec beaucoup de raison, ce semble, par M. Naudet et M. Guérard, qui se sont appuyés sur plusieurs textes du *Polyptique* de Saint-Germain des Prés (2). Il est certain aussi que, sous les Carolingiens, les serfs des fiefs ou domaines royaux avaient le privilège de s'unir à des personnes libres, sans que la liberté de ces personnes en souffrit. Cependant, quelque naturelle et fondée que soit cette opinion, l'opinion contraire trouverait des arguments dans le même recueil. C'était en effet un proverbe

(1) Art. 191. Cet usage se trouve déjà dans les lois des Barbares.

(2) Voy., par exemple, une charte du *Cartulaire de Saint-Père*, p. 423. Cf. *Lotharii I Constitutiones Olonnenses*, cap. x, apud Pertz, *Monum. hist. Germaniæ*.

féodal « qu'en formariage le pire emporte le bon. » L'usage voulait aussi que les enfants nés de mariages mixtes fussent de la pire condition, sauf la stipulation contraire préalablement faite entre la personne libre qui épousait un serf et le maître de ce serf (1).

On est donc obligé de reconnaître que les affranchissements n'eurent longtemps qu'une importance secondaire, et combattue par des faits dont la tendance était opposée. Ce ne fut que quand le gouvernement royal eut repris sa force qu'ils devinrent plus communs, plus généraux, plus complets, qu'ils imprimèrent enfin à la classe des tenanciers libres ou des vilains un mouvement rapide d'accroissement.

Il est difficile de dire qui eut l'initiative de cette révolution; mais au treizième siècle, elle était générale sur les terres des églises et sur celles de la couronne. On vit alors tout à la fois la servitude antique, absolue, disparaître, et les gens de mainmorte passer par grandes masses à l'état de vilains. La plupart d'entre eux reçurent la liberté personnelle et la faculté de disposer entièrement de leurs biens. Les actes d'affranchissement s'étendirent à des villages et à des pays entiers. On y comprit l'abandon de tous les droits autres que les cens et les redevances, condition originaire des tenures, ou la taille, les dîmes, les corvées et les autres obligations imposées par l'administration seigneuriale, obligations politiques plutôt que civiles, et qui avaient

(1) Il en était ainsi d'après les lois romaines et les lois des Barbares. *Lex Salica*, tit. XIV, 7 et 11. La personne libre qui s'unissait à un esclave devenait esclave. — La loi des Ripuaires et celle des Visigoths étaient plus sévères. — *Si mulier ingenua (lex Visig., III) servo suo vel proprio liberto se in adulterio commiscuerit, aut forsitan eum maritum habere voluerit, et ex hoc manifesta probatione convincitur, occidatur. Ità ut adulter et adultera ante iudicium publice fustigentur et ignibus concrementur.* — J'en conclurais que la règle sévère était l'ancienne et que plus tard l'humanité l'emporta.



besoin d'une autre révolution pour être modifiées et allégées. On ne doit pourtant pas oublier que dans ce même siècle beaucoup de chartes de privilèges réglèrent l'exercice des droits seigneuriaux, et en supprimèrent un plus ou moins grand nombre, soit que parmi les droits supprimés il y en eût de purement abusifs, soit qu'on trouvât un mode meilleur de pourvoir aux services locaux auxquels ils étaient consacrés (1).

Nous avons de nombreux actes d'affranchissements généraux émanés des rois, des églises, des seigneurs, et appartenant presque tous au treizième siècle et au commencement du quatorzième. Le recueil des ordonnances en est rempli (2). D'abord ils s'appliquaient au territoire d'une ville ou d'un village; ils s'étendirent ensuite à des provinces entières. Ainsi le comte de Toulouse, Alphonse, frère de saint Louis, donna la liberté par testament à tous ses serfs du Languedoc, moyennant un cens annuel, en indemnité

(1) On peut citer, comme offrant un des exemples les plus complets et les plus intéressants, la charte par laquelle Bertrand Bérenger, seigneur dauphinois, affranchit en 1322 Guillaume Régis et ses descendants à perpétuité. Salvaing, *Usage des fiefs*, la donne en entier. Elle comprend :

1<sup>o</sup> La renonciation à la mainmorte, *licentiam testandi, emendi, contrahendi, judicio sistendi, alienandi et omnia faciendi quæ aliquis liber homo nulli obligationi vel conditioni suppositus facere potest*;

2<sup>o</sup> La renonciation à certains droits seigneuriaux;

3<sup>o</sup> La fixation et la limitation des droits seigneuriaux conservés.

(2) En 1180, Louis VII affranchit tous les hommes de corps d'Orléans et de ses environs, dans un rayon de cinq lieues. — En 1197, le comte de Blois et de Clermont affranchit les hommes de Creil. — En 1222, Philippe-Auguste affranchit ceux de Beaumont-sur-Oise et de Chambly. — En 1223, la comtesse de Nevers affranchit les hommes de condition serville habitant Auxerre. — En 1250, l'abbé de Saint-Germain affranchit ceux du bourg de Saint-Germain, d'Antony, de Verrières, de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton et de Crosne, de Thiais, de Choisy, de Grignon et de Paray. Tous s'engagent à lui payer une rente comme prix de leur liberté. — La même année, la reine Blanche affranchit plus de mille serfs dans sa châtellenie de Pierrefonds. — Le chapitre de Notre-Dame de Paris affranchit les hommes de Chevilly et de Lhay en 1258, d'Orly, en 1263, de Vitry, en 1269.

des droits dont il les affranchissait. Deux actes de Philippe le Bel, en date de 1298 et de 1304, abolirent complètement la servitude sur les terres de la même province qui appartenait au roi : on engagea les seigneurs à imiter cet exemple ; les serfs et les mainmortables affranchis furent assimilés aux bourgeois. Enfin, l'acte le plus général fut l'ordonnance célèbre, rendue le 3 juillet 1315 par Louis le Hutin (1), qui déclara la liberté de droit naturel, et l'étendit d'une manière uniforme à tous les habitants du domaine royal, aux serfs d'origine, à ceux qui l'étaient devenus par prescription, par mariage ou par résidence, enfin aux mainmortables ; car il portait une renonciation formelle à tous droits de mainmorte et de formariage.

Beaucoup d'historiens ont regardé l'ordonnance de Louis le Hutin comme une mesure fiscale. En effet, le roi, renonçant à l'exercice des droits qui lui appartenaient sur les serfs et les mainmortables de ses domaines, en faisait fixer le prix de rachat par ses officiers (2). Ce n'était donc pas une pure libéralité. On faisait plus ; on les forçait à acheter la liberté, et on taxait d'office ceux qui s'y refusaient, comme le prouve une ordonnance de Philippe le Long (3).

Le caractère fiscal de ces mesures n'est pas contestable. Cependant il reste à savoir si le prix du rachat de la servitude était pour le fisc royal une indemnité équivalente aux droits qu'il abandonnait, et il fallait que ce prix fût payé sur-le-champ ou à bref délai pour que la mesure

(1) Et renouvelée par Philippe le Long en janvier 1318.

(2) Le roi veut que ses officiers traitent « de certaines compositions par lesquelles suffisante récompensation nous soit faite des émoluments qui desdites servitudes poient venir à nous et à nos successeurs. »

(3) Ce n'est pas le seul exemple que l'on trouve de serfs refusant la liberté. Un arrêt de 1276 (*Olim*, t. II, p. 274) autorise les affranchis de Pierrepont à rester en servitude, sur leur demande, pour ne plus payer la taxe d'exemption du formariage.



eût l'utilité d'un expédient (1). J'attribuerais, pour ma part, aux affranchissements généraux de cette époque, et surtout à l'ordonnance de Louis le Hutin, des causes très-diverses. Outre une raison financière, je leur assignerais encore une raison politique, une raison économique, et une autre qui fut la principale, si je ne me trompe, une raison d'opinion.

La raison politique consiste dans la facilité qui fut offerte aux tenanciers des seigneurs, devenus par l'affranchissement sujets libres de ces mêmes seigneurs, de se placer sous la sauvegarde royale. Il leur suffisait pour cela d'entrer dans les bourgeoisies des villes, qui exerçaient par leurs privilèges une attraction irrésistible, et qui étaient presque toutes sous la juridiction immédiate de la couronne (2). Cette tendance était si forte que le gouvernement royal fut assailli de plaintes à ce sujet de la part des seigneurs pendant toute la durée du quatorzième siècle, et se vit obligé de leur faire quelques concessions qui retardèrent, sans réussir à l'empêcher, le travail de la centralisation monarchique.

La raison économique n'est pas restée non plus étrangère

(1) Il est certain qu'il y eut des chartes d'affranchissement gratuites ou accordées pour une somme modique et loin d'être équivalente aux droits que les seigneurs abandonnaient. On en trouve de telles dans le Recueil des ordonnances. Cf. PERRECIOT, liv. V, partie v, chap. III.

(2) Charles V déclare en 1372 qu'au Roi seul « appartenait le fait des bourgeoisies. » Au reste, il n'était pas rare de voir des paysans changer de juridiction à leur gré. PERRECIOT, t. III, p. 343, n. 143, donne une pièce de l'an 1424, qui contient un désaveu notifié au baron de Beauvoir, en Franche-Comté, par des hommes de sa seigneurie, qui s'avouent du duc de Bourgogne. — « Ils desadvouent mondit seigneur de Belvoir, prennent congier de lui et le commandent à Dieu, et lui quittent et abandonnent tel droits et tel actions comme il doit avoir sur leurs héritages, et se advouent par monsieur le duc et comte de Bourgogne à cause de son châtel d'Ornans. » Les exemples de ce genre sont bien plus nombreux sur le domaine royal. — Pour le désaveu, voir le paragraphe suivant.



à ce grand progrès de la liberté. Quand Beaumanoir dit que les seigneurs trouvaient avantage à reconnaître à leurs tenanciers des droits plus nombreux, il constate implicitement cette vérité, démontrée par les économistes, que le travail des hommes libres, à prendre les choses d'une manière absolue, vaut mieux que celui des esclaves ou des serfs (1). Le quatorzième siècle en donne dans ses actes plus d'un remarquable témoignage. « Cil de mortemain, » dit l'archevêque de Besançon, Hugues de Vienne, dans une charte où il affranchit ses serfs de la mainmorte, « négligent de « travailler en disant qu'ils travaillent pour autruy, et pour « cette cause ils gastent le lour, et ne leur chaut que leur « demouroit, et se ils étoient certains que demouroit à leurs « prochains, ils travailleroient et acquerroient de grand « cuer (2). » Une autre charte de 1368, par laquelle Enguerrand de Coucy affranchit les hommes de sa baronnie, en donne pour raison qu'ils la désertent, parce que la servitude y existe encore. Dans les registres des abbayes germaniques de Corwey, dans la Hesse (onzième siècle) et de Prum dans les Ardennes (treizième siècle), on voit que les paysans se refusaient à exécuter des services trop onéreux, et que les abbés avaient dû laisser périmer une foule de droits utiles.

Tout prouve donc que les avantages économiques des affranchissements étaient compris, vaguement au moins; car nous ne savons si l'on s'en rendait un compte exact, ce qu'il nous est à plus forte raison impossible de faire aujourd'hui. Quel intérêt n'y aurait-il pourtant pas à apprécier sous ce rapport tous leurs effets, et les mauvais comme les bons; à savoir, par exemple, si les mesures que les seigneurs ont dû prendre pour assurer le payement de leurs

(1) AD. SMITH, *Wealth of nations*, liv. III, chap. II.

(2) Cité par PERRECIOT, t. III, p. 251, n. 126. — Extrait de la charte d'affranchissement de la ville de Gy, en l'an 1347.

créances ne sont pas devenues plus rigoureuses, et n'ont pas aggravé à quelques égards la condition des tenanciers affranchis; si les cultivateurs n'ont pas été en mainte circonstance plus abandonnés à eux-mêmes et plus dénués de secours qu'autrefois? La liberté, de quelque manière qu'on l'envisage, a ses avantages et ses périls dont il serait curieux de refaire l'histoire, si la malheureuse imperfection des documents qui nous restent permettait de l'entreprendre avec quelque espoir de succès.

Mais la raison d'opinion me paraît avoir été la plus puissante de toutes celles qui ont déterminé cette grande révolution. Il vint un moment où les idées religieuses qui commandaient l'affranchissement, et qui n'avaient eu jusqu'alors qu'un empire très-partagé, prirent une irrésistible énergie, où l'abolition de la servitude fut réclamée aussi impérieusement par l'esprit public que l'a été de nos jours la suppression de la traite des noirs ou que l'est encore celle de l'esclavage aux colonies. Ce mouvement fut exclusivement religieux, comme l'étaient tous les mouvements de l'opinion au moyen âge. Le vœu du christianisme n'est exprimé nulle part d'une manière aussi formelle que dans la bulle célèbre d'Alexandre III. Mais il n'y a peut-être pas une seule charte d'affranchissement qui n'y fasse au moins allusion, et qui ne présente la servitude et les droits qui la constituaient comme des abus que la religion ordonnait de détruire (1).

(1) Les allusions religieuses sont si ordinaires dans les actes de ce genre, que je puis me dispenser d'en citer des exemples et renvoyer au Recueil des ordonnances. Je ne rapporterai ici qu'une clause du testament d'Aymar Bérenger, seigneur de Pont en Royans, pour montrer combien on jugeait la conscience intéressée, non-seulement à la suppression, mais encore à la réparation des coutumes abusives. — « Item disposuit, voluit « et præcepit quòd bona et hæreditates hominum suorum decedentium « in futurum ex testamento vel ab intestato remaneant et liberè devol- « vantur ad illos quibus de jure competere, non obstante usu vel cor- « ruptelâ quæ hucusque duravit, quam penitus vel exstirpari et de usur-

Voilà quels motifs divers amenèrent aux treizième et quatorzième siècles ces affranchissements en masse, par l'effet desquels l'esclavage antique disparut, et la mainmorte fut successivement restreinte à quelques provinces.

Mais quelle que fût la part de chacun d'eux à ce grand travail, l'unanimité des témoignages historiques en fait surtout honneur à l'esprit du christianisme. L'émancipation a été surtout prêchée, dirigée par les papes Adrien IV et Alexandre III. Les gouvernements laïques n'ont fait que suivre l'exemple qui leur était donné par le gouvernement religieux, et obéir, comme ils obéissaient alors dans la plupart de leurs actes, et plus particulièrement de leurs réformes, à l'impulsion venue du Saint-Siège.

La liberté fut dans les campagnes, depuis ce temps, l'état le plus commun, en attendant qu'elle devint l'état général; comme le dit M. Beugnot, il n'y eut plus en France que des serfs volontaires (1).

#### SECTION II. — Des adoucissements successifs qu'apporta la législation à la servitude de mainmorte.

La législation partit de ce principe, que la *franchise* était du droit naturel, et que la *servitude*, c'est-à-dire la condition des serfs de corps, était une violation de ce droit. Elle se proposa pour objet de *ramener telles servitudes à franchises* (2).

Quand ce but ne put être atteint d'une manière complète ou immédiate, les lois, les coutumes et la jurispru-

« patis hucusque ex dictâ causâ satisfieri per suum hæredem infra scriptum. » Acte de l'an 1315.

(1) BEUGNOT, Préface des *Olim*, t. III.

(2) Ordonnance de Louis le Hutin, du 3 juillet 1315. « Comme, selon le droit de nature, chacun doit naitre franc....., considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom....., ordonnons..... que telles servitudes soient ramenées à franchises. »



dence s'efforcèrent de donner à la condition des cultivateurs plus de fixité, d'assurer et souvent de réformer les usages traditionnels de chaque pays, de dissiper l'incertitude relative à l'état des choses ou des hommes, enfin d'atténuer les mauvais effets de la mainmorte.

Il faudrait une étude complète des coutumes et de leurs commentaires pour réunir toutes les preuves de ces assertions. Comme ce n'est point ici un traité sur notre ancienne jurisprudence, je n'en citerai qu'un petit nombre, mais de concluantes; et qui feront comprendre l'esprit qui dirigeait les législateurs et les jurisconsultes d'autrefois.

On sait que, d'après les lois romaines, l'enfant né dans le mariage suivait la condition du père, et l'enfant né hors du mariage celle de la mère (1). Quoique les coutumes varient sur ce point, et que plusieurs restent fidèles à la tradition romaine, la plupart d'entre elles empruntent cependant au droit canonique une disposition plus favorable à la liberté; elles reconnaissent à la femme libre qui épouse un serf mainmortable la faculté de donner la liberté à ses enfants. Saint Louis voulait déjà que si, dans une affaire d'affranchissement, les jurés étaient partagés, le juge prononçât en faveur de la liberté (2). Il décidait aussi que le mineur poursuivi comme serf demeurerait libre jusqu'à sa majorité.

L'ancienne et la nouvelle coutume de Bourgogne donnent lieu à de curieux rapprochements. L'ancienne ne permettait au mainmortable d'acquérir que pour son seigneur; la nouvelle lui permet d'acquérir dans certains cas pour lui-même. L'ancienne lui défendait de vendre ou d'aliéner l'héritage de mainmorte; la nouvelle l'autorise à le vendre aux hommes de la même seigneurie et de la même condition que lui, ou même à des étrangers, sauf,

(1) Je parle ici des mariages légitimes, ou *justæ nuptiæ*, car les lois romaines admettaient des tempéraments pour les autres mariages.

(2) *Établissements*, liv. II, chap. xxxvii.

dans cette dernière circonstance, la chance du rachat que peut toujours exercer le seigneur, ou tout au moins le paiement d'une indemnité pécuniaire qu'on appelait droit de *soufferte*. Elle autorise l'emprunt sur hypothèque et plusieurs autres contrats, apportant ainsi autant d'adoucissements à la rigueur primitive. La même sollicitude, favorable à la liberté, qui avait dicté ces nouvelles règles, dicta la plupart des décisions des jurisconsultes touchant la validité des actes qui avaient des serfs, c'est-à-dire des mainmortables, pour auteurs (1).

Les coutumes réformées de Bourgogne et de Franche-Comté permettent de prescrire par dix ans le droit de poursuite; elles laissent toutefois au seigneur la faculté de s'indemniser, en s'emparant de l'héritage du mainmortable qui a quitté la seigneurie. Elles limitent aussi le droit de formariage, en mettant des conditions à son exercice, en ne l'imposant qu'aux femmes seules, et en ne le laissant subsister que pour une partie de leurs biens, tandis qu'il s'exerçait auparavant sur le tout. Les femmes qui se mariaient n'eurent plus de taxes à payer que pour leurs héritages propres.

Les mêmes coutumes admettaient qu'en plusieurs cas on devint mainmortable par une espèce de convention, telle qu'un séjour d'un an et un jour sur un territoire de mainmorte (2). En revanche, elles accordaient au mainmortable la faculté d'exercer un désaveu vis-à-vis de son seigneur. Il lui suffisait d'abandonner l'héritage de mainmorte, et de signifier le désaveu, par le moyen d'un sergent autorisé

(1) *Coutumes de Bourgogne*, du président Bouhier, *passim*.

(2) Art. 92 de la coutume de Bourgogne. — « L'homme franc qui va demeurer en lieu de mainmorte et tient feu et lieu par an et jour continuellement, et paye en son chef au seigneur dudit lieu les devoirs tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure, pour lui et sa postérité à jamais, de la condition dudit lieu de mainmorte. » Mais le seigneur pouvait l'expulser dans un délai fixé.



par le bailli de la province (1). Ce droit, accordé originellement à l'homme libre devenu mainmortable par convention, fut étendu, par la coutume réformée de Bourgogne, aux mainmortables qui l'étaient personnellement et d'origine, sauf toutefois le règlement de leurs intérêts et de ceux des seigneurs. Bien loin, d'ailleurs, d'appartenir à la Bourgogne seule, il s'établit dans une grande partie de la France. Il fut si général qu'il constitua aux yeux des jurisconsultes une analogie de plus entre l'héritage de mainmorte et le fief (2).

Dès que la mainmorte pouvait être désavouée ou rachetée, il était naturel que le seigneur qui abusait de ses droits pût en être privé par autorité de justice. C'est ce que soutenaient les jurisconsultes du dix-huitième siècle, et entre autres le président Bouhier (3). Il semble que tout l'effort de la jurisprudence consistât alors à restreindre, à éluder, à faire même disparaître des usages qu'une nouvelle législation devait bientôt déclarer incompatibles avec ses principes.

Au reste, la mainmorte ne subsistait plus à cette dernière époque que dans quelques provinces, dont les unes étaient des provinces reculées, qui ne furent réunies que tard à la couronne, comme la Bretagne, la Franche-Comté et la Lorraine; et les autres, placées au centre, étaient en général les plus pauvres de la France. Les coutumes de ces dernières étaient désignées sous le nom de *coutumes serves*, précisément parce qu'elles admettaient la servitude de mainmorte, ou qu'elles étaient moins favorables à sa

(1) Voir plus haut la note 2 de la page 222. — Beaucoup de villes jouissaient de l'ancien privilège de conférer la franchise aux gens de mainmorte qui avaient résidé quelque temps dans leurs murs.

(2) Dans le Dauphiné et la Savoie, il n'était pas rare que des mainmortables fissent hommage à leurs seigneurs et leur prêtassent le serment de fidélité.

(3) BOUHIER, chap. LXV.



libération. Telles étaient les coutumes de Meaux, de Troyes, de Chaumont en Bassigny, de Sens, de la Marche, du Bourbonnais, du Nivernais et de la Bourgogne. « Dans le « Nivernais, dit énergiquement Guy Coquille, la servitude « étant de naissance, tient et adhère à la chair et aux os. »

Dans les autres provinces, l'abolition de la mainmorte datait de l'ordonnance de Louis le Hutin, ou d'ordonnances analogues rendues par les grands feudataires pour leurs domaines. Ainsi, dans le Dauphiné, l'abolition générale, qui avait été elle-même précédée par des affranchissements partiels, fut prononcée par Humbert II, lorsqu'il céda, en 1349, son fief patrimonial au roi de France (1). Toutefois, les difficultés d'exécution ne permirent pas que ces actes fissent disparaître toute trace de servitude dans les pays auxquels ils furent appliqués. Deux siècles après la charte d'Humbert, un édit de Henri II renouvelait l'abolition de la mainmorte pour tous ses sujets de Dauphiné, de Bresse, de Savoie, de Bugey et de Valromey (2), et les seigneurs du pays s'opposaient à ce que cet édit fût exécuté sur leurs terres, prétendant qu'il ne devait l'être que sur celles du roi. La question de savoir si le roi avait le pouvoir d'affranchir les mainmortables des seigneurs particuliers était controversée, et le fut longtemps; elle tient une grande place dans les anciens ouvrages de jurisprudence, où elle est pourtant décidée presque toujours en faveur des prétentions royales, c'est-à-dire en faveur de la liberté (3).

Les anciens auteurs qui ont parlé de la mainmorte ont cité presque tous un fait remarquable et que rapporte Du-

(1) Art. 50 de la charte de 1349. — Chorier cite déjà (t. II) un exemple d'affranchissement des hommes du pays de Corps, par Henri, évêque de Metz, gouverneur du Dauphiné, en 1325.

(2) Edit de novembre 1552. Un autre édit du même règne (sept. 1554) affranchit tous les mainmortables immédiats du domaine du roi dans la Bourgogne.

(3) PERRET, *Observations sur les usages de Bresse*.

moulin (1), c'est qu'en 1556, une nombreuse émigration de paysans normands ou picards, pour échapper aux tailles aggravées depuis François I<sup>er</sup>, se dirigea vers la Franche-Comté, alors soumise à l'Espagne, et ne craignit pas de s'y établir, quoiqu'elle fût pays de mainmorte. Cela tendrait à prouver que la servitude de mainmorte, d'ailleurs fort adoucie depuis le quatorzième siècle, n'était pas un épouvantail pour les populations rurales, ou du moins que la considération de la liberté personnelle n'était pas toujours la plus puissante à leurs yeux. Ce n'est pourtant là qu'un fait accidentel et sans grande signification.

Au fond, il est clair que, malgré les habitudes anciennes et en dépit de certaines résistances, on marchait à l'abolition de la mainmorte et à celle du droit de poursuite qui y était attaché. Le vœu en fut exprimé plus d'une fois formellement. Les États généraux de 1615 demandèrent que les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers fussent tenus d'affranchir leurs mainmortables dans un temps donné, moyennant une indemnité ou *récompense* qui serait fixée par les juges.

Cependant la question demeurait encore entière au siècle dernier; elle eut alors le privilège de passionner singulièrement les esprits. Les mainmortables de Saint-Claude soutinrent contre leurs seigneurs les chanoines un procès qui eut un grand retentissement. Le procès était mauvais, et ils le perdirent. Mais l'affaire de Saint-Claude offrait une occasion de traiter définitivement la question de la liberté. Voltaire s'empressa de se faire l'avocat des mainmortables; il composa pour eux un plaidoyer qui eut un immense succès en dépit des erreurs dont il était rempli, parce qu'il répondait à la tendance des esprits et au vœu de l'opinion. Un édit de Necker, enregistré le 10 août 1779, supprima

(1) *Commentaires sur la coutume de Paris*, § 3.

les derniers vestiges de la mainmorté dans les domaines royaux. Huit ans plus tôt elle avait été abolie dans la Lorraine, moyennant un prix annuel de rachat (1). L'assemblée constituante n'eut qu'à mettre la dernière main à ce long travail d'affranchissement.

SECTION III. — Des communautés agricoles et de leurs effets sur l'affranchissement des populations.

L'histoire des communautés agricoles est, comme je l'ai montré déjà, inséparable de celle de la mainmorte.

Leur origine, étant fort ancienne, a fini par être oubliée comme celle de la mainmorte elle-même. Les légistes des deux derniers siècles conviennent qu'ils la connaissent assez mal. D'un autre côté, les coutumes, à l'aide desquelles nous pouvons étudier les associations rurales, ne nous éclairent que sur l'état où se trouvaient ces associations au seizième siècle; elles ne nous apprennent rien sur leur formation.

Cependant, une étude plus approfondie de l'antiquité nous apprend que l'exploitation et même la propriété du sol ont commencé par être plus ou moins collectives. Nous pouvons étudier les caractères et jusqu'à certaines particularités de cette exploitation collective dans les temps anciens chez les Celtes et les Germains, au moyen âge, dans la Scandinavie et chez les Slaves de la Pologne, de nos jours chez ceux d'une grande partie de la Russie. Pour ne pas sortir des limites de la France, nous pouvons suivre dans son histoire les phases diverses de la propriété ou de la tenure commune depuis les origines celtiques jusqu'au temps de la rédaction des coutumes. Il n'y a pas un seul

(1) Moyennant le paiement annuel d'un bichet de seigle, fait, par les paysans affranchis, à leurs anciens seigneurs.



moment de notre histoire où quelque circonstance, quelque texte ne nous montre sur un point ou sur un autre le maintien du système communal primitif, au moins dans plusieurs de ses traits essentiels. Les communautés que les coutumes nous font connaître descendent donc en droite ligne de celles qui ont existé plus anciennement; elles sont conformes à un type traditionnel; elles sont encore, malgré tous les changements que le temps leur a fait éprouver, les vivants débris des anciennes tenures collectives.

Constatons d'abord que la communauté de fait ou de droit est, au moyen âge, une sorte d'institution universelle. Elle se rencontre partout, dans les villes comme dans les campagnes, et au sein de toutes les classes de la population, chez les nobles, chez les bourgeois, chez les paysans libres, chez les mainmortables. Les coutumes qui ne nous éclairent pas sur son origine, nous la montrent également en vigueur sur toutes les parties du territoire, bien que revêtant les formes les plus diverses; car les circonstances, les intérêts, les conditions politiques ou économiques ont pu la modifier de mille manières.

La tenure en parage, usitée fréquemment chez les familles nobles, en est un premier exemple. On appelait tenir en parage, lorsque les fils conservaient indivis le fief de leur père; l'aîné répondait vis-à-vis du seigneur de l'accomplissement des services auxquels le fief était tenu.

Passons aux roturiers. Dans la Normandie, au douzième siècle, existent des associations entre les vavasseurs, c'est-à-dire entre les cultivateurs libres. Dans chacune de ces associations un seul membre est en relation avec le seigneur et porte à son tour le titre d'*aîné* (1). De même en Alsace entre les *colongers*, qui rendent entre eux la justice colongère sous la présidence du seigneur ou de son repré-

(1) DELISLE, chap. II, § 33.

sentant (1). J'ai longuement parlé des communes germaniques et des usages nombreux qui viennent d'elles, surtout dans les provinces de l'Est et du Nord. (Voir le chap. III.) Mais c'était chez les mainmortables que le système était le plus ordinaire ou qu'il s'était le mieux maintenu.

Beumanoir, le plus ancien auteur qui nous fasse connaître les règles juridiques de la communauté entre paysans, la désigne du nom de compagnie (*compani*, gens vivant du même pain). « Compagnie, dit-il, se fait par notre coutume par solement manoir ensamble, à un pain et à un pot, un an et un jor, puis que li mueble de l'un et de l'autre sont melle ensamble (2). » Les communiers ou *compains*, les anciens *consortes*, portent encore au moyen âge les noms plus particuliers de *parsonniers*, de *cottiers*, quelquefois de *frasescheux*, et les communautés ou compagnies ceux de *cottes*, *coteries*, *fraternités* (3). Les termes de *frasescheux* et de *fraternités* indiquent la nature de l'association qui, dans le principe, avait lieu entre parents. Quelques coutumes, en souvenir de cette origine, exigeaient formellement la parenté (4), ou demandaient à son défaut qu'il y eût une convention expresse.

C'est au sein des populations asservies et dans les pays de coutumes servies que les communautés ont duré le plus longtemps. La célèbre association des Jault dans le Morvan florissait encore à l'époque de la Révolution. L'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche et les autres pro-

(1) *Ancien statutaire d'Alsace*, publié à Colmar, en 1825, par M. d'AGON DE LACONTRIE, avocat.

(2) BEUMANOIR, t. 1<sup>er</sup>, p. 305.

(3) On trouve dans le polyptyque de Saint-Germain des Prés, les expressions de *consortes*, de *domus fraternitatis*, etc. — On y rencontre une association de trois familles de colons, formant douze personnes, pour la culture de dix-sept bonniers de terre (chap. ix, n. 215).

(4) Chartres, Dreux, Châteauneuf en Thimerais. — « Qu'il y ait lignage entre parsonniers. »



vinces du Centre en avaient aussi, qui ont plus ou moins disparu, mais non sans laisser des traces nombreuses et un grand nombre d'usages particuliers. Enfin de pareils usages se sont conservés dans les parties les plus montagneuses de la France où l'on vit de l'éleve du bétail, et chez les populations de pêcheurs des côtes ou des îles de l'Océan.

Il existait, aux quinzième et seizième siècles, dans quelques villages, de vastes bâtiments où vivaient en commun plusieurs familles associées pour une même exploitation (1). Il n'était pas rare non plus de voir plusieurs habitations juxtaposées, dont la réunion formait une sorte de hameau, et dont les dépendances, telles qu'étables et greniers, étaient communes. Cette disposition était assez fréquente au pied des châteaux, où il y avait souvent un hameau semblable de serfs parsonniers. Ces hameaux ou ces demeures de communautés, portaient le nom de *celles*, *cellæ*, nom qu'ont conservé aujourd'hui un grand nombre de villages.

Quoique les anciens jurisconsultes n'aient jamais été suffisamment historiens ni économistes, ils ont compris que ces *sociétés* étaient anciennes et qu'elles devaient en grande partie leur existence aux conditions mêmes du travail agricole. « Elles sont, dit Coquille, non-seulement fréquentes, mais ordinaires, voire nécessaires, en tant que

(1) Le témoignage le plus remarquable de ce fait est tiré du *Journal des États généraux* de 1484, par Masselin. — « Et optimè quidem novistis  
 « passim apud eos sic familias compositas ut in iisdem laribus eodemque  
 « tecto simul morentur parentes, et cum uxoribus filii, filia quoque cum  
 « maritis et totâ liberorum propagine, in eademque mensâ communibus-  
 « que bonis, saltem specie tenus victitant, ubi non infrequenter reperire  
 « licet magnum aliquem patremfamilias, quatuor vel plures filios et nu-  
 « rus, totidem filias et generos, et plerumquè etiam socrus et nepotes  
 « unâ commorari. Et nominatim ego ipse apud Chuc, Cadomensis bail-  
 « livatûs vicum, domum unam ita institutam vidi, ut essent illic decem  
 « matrimonia et septuaginta animæ. »



« l'exercice du ménage rustique est non-seulement au labourage, mais aussi à la nourriture du bétail, ce qui exige une multitude de personnes. »

Ils auraient insisté bien plus encore sur cette nécessité, s'ils avaient étudié les phases qu'avaient traversées l'agriculture et la propriété, s'ils avaient vu que la jouissance et l'exploitation du sol avaient été collectives dans le principe, et que la jouissance, l'exploitation individuelles ne s'étaient établies que successivement, à mesure que l'agriculture était devenue moins pastorale; s'ils avaient pu reconnaître, dans un certain nombre d'usages ou de faits qu'ils ont eux-mêmes contribué à recueillir et à nous transmettre, les traces frappantes d'un ordre de choses qui était bien loin d'être entièrement effacé.

Quelques circonstances économiques concoururent encore à la formation des communautés et favorisèrent leur maintien. Chaque société était plus ou moins dans la nécessité de se suffire à elle-même. Elle renfermait donc un nombre de personnes capables de remplir tous les métiers usuels. Elle produisait de ses propres mains ce qu'elle consommait; elle n'achetait et ne vendait rien, ou peu de chose. Une communauté d'Auvergne des environs de Thiers, que Legrand d'Aussy visita en 1788, n'achetait encore que du sel et du fer. Qu'était-ce donc dans le temps où les relations commerciales n'existaient pas?

Lorsque le travail industriel se répandit dans les campagnes, il s'harmonisa parfaitement avec ce système. Ainsi dans certaines communautés d'Auvergne dont il existe encore des débris, une partie des parsonniers se livrait aux travaux de la coutellerie, et les autres à ceux des champs. Les salaires des premiers étaient mis dans une bourse commune, tandis que l'association vivait des produits obtenus par les seconds.

Les communautés rurales étaient avantageuses tout à la

fois pour les seigneurs et pour les paysans. Les premiers aimaient mieux faire des concessions de terre à des associations qu'à des individus, parce qu'ils avaient recours contre l'association entière pour le paiement de leurs redevances. Ils y cherchaient donc une garantie contre l'insolvabilité et la misère, malheureusement trop ordinaires, de leurs tenanciers. D'un autre côté, les parsonniers, quand ils étaient mainmortables, y trouvaient l'avantage de s'assurer, indirectement au moins, des droits de successibilité que les coutumes leur refusaient autrement (1).

En effet, les mainmortables, qui vivaient en commun, pouvaient tester et se succéder les uns aux autres. Les anciens jurisconsultes, Coquille, Loisel, assignaient deux raisons à cet usage : l'une politique et économique, qui était d'engager les parsonniers à vivre ensemble pour exercer ensemble le ménage des champs ; et l'autre juridique, qui consistait à reconnaître un droit d'accroissement aux parsonniers survivants, parce que les biens de la communauté étaient possédés solidairement. Sans contester la valeur de ces raisons, il faut reconnaître qu'il y en avait une plus forte, plus générale, qui était précisément la nécessité de garantir la propriété des mainmortables. Ce fut surtout à ce point de vue que la législation coutumière favorisa les communautés. Elle y vit un moyen de remédier aux abus de la mainmorte, ou plutôt, elle supprima la mainmorte dans un cas donné, en présentant une compensation aux seigneurs.

On ne peut non plus nier que l'esprit de famille n'ait été développé chez les tenanciers par l'indivisibilité des tenures collectives et héréditaires, comme il l'a été chez les pro-

(1) M. TROPLONG, *Commentaire sur le contrat de société*. Cette opinion est du reste appuyée sur divers articles des coutumes de la Marche, de la Bourgogne, du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Auvergne, de Vitry, de Troyes, de Chaumont en Bassigny, etc.

priétaires nobles par celle des seigneuries. L'esprit de famille a beaucoup d'analogie avec l'esprit de noblesse ; nous en voyons la preuve dans l'usage où étaient plusieurs communautés d'Auvergne de ne permettre, aux jeunes gens et aux jeunes filles qui en faisaient partie, de se marier qu'entre eux. On doit remarquer aussi que la plupart des coutumes, les coutumes servées surtout, ont pris à tâche de favoriser la communauté de biens sous toutes les formes entre les membres d'une même famille, que cette communauté fût spéciale ou générale, restreinte ou étendue, soumise à un plus ou moins grand nombre de chances de dissolution. La coutume du Nivernais, par exemple, traçait les mêmes règles pour la communauté entre frères et la communauté entre époux (1). « Anciennement, dit Valin, la communauté tacite entre d'autres personnes que les époux, vivant ensemble à commune bourse et dépense, était d'une pratique universelle dans le royaume (2). »

Tels étaient les avantages des communautés rurales que les coutumes et les légistes se préoccupèrent constamment d'empêcher leur dissolution. « La vraie et la certaine ruine de ces maisons de village, disait Coquille, est quand elles se partagent et se séparent. »

Voici maintenant comment elles étaient organisées. Chacune d'elles exploitait une terre en commun. Des hommes nommaient eux-mêmes leurs maîtres ou monistres, les femmes choisissaient leurs maîtresses ; il fallait seulement que la maîtresse ne fût ni la femme ni la sœur du maître. Puis maîtres et maîtresses distribuaient les travaux, et faisaient le partage des bénéfices. Le maître tenait à table la première place, et administrait les affaires de la compagnie. « Le maître, dit Coquille, va aux affaires qui

(1) M. LABOULAYE, *Du droit de succession des femmes*, p. 336.

(2) VALIN, *Sur la Rochelle*.



« se présentent ès villes ou ès foires et ailleurs, a pouvoir  
 « d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui con-  
 « cernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé  
 « ès rôles des tailles et autres subsides (1). » Les commu-  
 nautés étaient comme des sociétés universelles de gains;  
 les profits des biens et du travail commun formaient une  
 masse qui appartenait à l'association; d'ailleurs, les asso-  
 ciés étaient libres de ne pas mettre au nombre de ces biens  
 communs ceux dont ils acquéraient la propriété person-  
 nelle à titre lucratif (2).

En général, la communauté était réputée exister entre  
 les paysans qui avaient le même domicile et mangeaient  
 le même pain. Elle était dissoute quand ils avaient fait  
 entre eux un partage par effet. « J'entends, dit Coquille,  
 « partage par effet, quand ils tiennent chacun ménage à  
 « part, et ont leur pain et leur sel à part, par an et jour (3). »

Quelques coutumes exigèrent des conventions spéciales,  
 surtout pour la mise en commun des immeubles. Mais  
 c'était évidemment une exigence nouvelle, et malgré son  
 utilité, puisqu'elle devait prévenir les procès, étrangère à  
 l'esprit de l'institution.

La communauté se perpétuait toute seule, par la subro-  
 gation des nouveaux entrants qui avait lieu de soi, sans au-  
 cunes déclarations ou conventions particulières, comme  
 c'était l'usage dans les communautés des villes et des chapi-  
 tres. Un certain nombre de coutumes allaient plus loin, et  
 reconnaissaient des communautés *taisibles*, c'est-à-dire qui  
 s'établissaient toutes seules, *ipso facto*, faute d'inventaire,  
 et se continuaient ainsi entre les survivants et les héritiers

(1) COQUILLE, *Questions et réponses*, 28.

(2) M. TROP LONG, *Commentaire sur le contrat de société*, d'après  
 Dunod.

(3) Cf. LOISEL, *Institutes coutumières*. — « Le chanteau part le vi-  
 « lain. » Ou encore : « Le feu, le sel et le pain partent l'homme morte-  
 « main. »

de leurs fondateurs, jusqu'à ce qu'il y eût inventaire ou partage effectif.

Tant que les parsonniers habitaient ensemble, ils étaient tenus solidairement au paiement du cens et des rentes seigneuriales. L'usage ancien paraît avoir été que le départ d'un seul membre, retirant la portion qui lui était afférente, détruisait la communauté avec tous ses effets favorables ou défavorables, et par conséquent rétablissait l'exercice de la mainmorte (1). Mais comme cet usage semblait trop rigoureux, il fut réglé qu'un parsonnier ne pourrait abandonner la communauté qu'en la faisant dissoudre par un partage. La nouvelle règle ne tarda pas à être jugée aussi trop rigoureuse, et admit à son tour plusieurs tempéraments. D'après la coutume de Troyes, il suffit de la présence d'un seul enfant restant dans la communauté pour empêcher le seigneur d'exercer la mainmorte sur la succession de son père, et pour conserver à ses frères et sœurs sortis de la communauté le droit de concourir avec lui à cette succession (2).

Les coutumes étaient naturellement divisées sur ces questions et sur d'autres qui s'y rattachaient. C'est ici le lieu d'observer, avec M. Troplong, que les rigueurs légales de l'état de communauté, après avoir été favorisées dans le principe comme moyen d'adoucir la mainmorte, furent ensuite adoucies elles-mêmes par les jurisconsultes, qui admirèrent de préférence les décisions les plus favorables à la liberté des personnes et à l'équité naturelle.

Ainsi, plusieurs coutumes reconnurent que les enfants des parsonniers ne faisaient pas, de plein droit, partie de

(1) « Un parti, tout est parti. » LOISEL, *Inst. coutumières*.

(2) « S'il y a plusieurs enfants mariés ou à marier hors de leur celle, un seul enfant étant en celle rescout la mainmorte pour tous les autres qui sont hors de celle, et y ont pareil droit que lui. » *Coutumes de Troyes*, art. 5. — Celle est synonyme de *compagnie, communauté*.

la communauté de leurs parents, et les déclarèrent indépendants dès qu'ils étaient sortis de *vourie*, c'est-à-dire dès qu'ils étaient échappés à l'action de la puissance paternelle par la majorité, le mariage ou un établissement séparé (1).

Ce fut de la même manière que le mariage par échange s'établit, là où les tenanciers étaient de la même servitude, c'est-à-dire soumis aux mêmes obligations et au même maître. Un mariage par échange était un mariage double, contracté réciproquement entre deux hommes et deux femmes de communautés différentes. Il y avait alors un véritable échange des femmes qui se trouvaient comme subrogées l'une à l'autre, chacune d'elles tenant dans la communauté de son mari la place qu'elle aurait tenue dans la sienne propre.

Enfin, les règles de succession auxquelles étaient soumis les roturiers libres furent étendues par la réformation des coutumes aux mainmortables d'une même communauté.

Après cet exposé succinct de l'organisation de ces associations agricoles, de leur origine, de leurs caractères et des modifications légales qu'elles subirent, on doit se demander quels avantages et quels inconvénients elles présentaient.

En montrant leur raison d'être, j'ai fait suffisamment comprendre leur nécessité originaire. Tant que les usages de l'exploitation collective subsistèrent, elles furent inévitables. Les populations rurales trouvèrent aussi en elles le moyen le plus énergique et le plus sûr dans tous les temps de lutter contre les misères de leur condition matérielle ou même de leur condition morale. Au moyen âge, lorsque la mainmorte était à peu près universelle dans les campagnes, les paysans qui n'en étaient pas affranchis pouvaient en

(1) Exemple : Vitry et Châlons.



éluder les charges principales en formant des communautés. Ils s'assuraient encore la faculté d'entreprendre en commun des exploitations un peu considérables, que le manque ordinaire de capitaux eût empêché aucun d'eux d'entreprendre isolément. Ils parvenaient quelquefois de cette manière à s'enrichir, comme l'ont constaté plusieurs anciens auteurs.

« Le travail de plusieurs personnes réunies, dit Dunod, profite bien plus que si tout était séparé entre elles. L'expérience nous apprend que dans le comté de Bourgogne les paysans des lieux mainmortables sont bien plus commodes que ceux qui habitent la franchise, et que plus leurs familles sont nombreuses, plus elles s'enrichissent. »

Est-il vrai maintenant qu'au dix-huitième siècle, comme on l'a prétendu, les pays où les communautés existaient encore fussent ceux où les paysans étaient les plus heureux? Il est permis d'en douter, surtout quand on songe que ces pays répondent aux départements de la France centrale, aujourd'hui les moins industriels et les plus pauvres.

Tout alors avait changé dans les conditions de la propriété et de l'économie agricole. Les biens communs diminuaient tous les jours et devenaient une exception; les progrès ou plutôt certaines transformations de l'agriculture permettaient l'exploitation individuelle dans une foule de circonstances où elle n'eût pas été possible autrefois. Les cultures maraichères et jardinières se multipliaient autour des villes; dans un rayon plus éloigné le fermage, devenu plus facile par la multiplication de l'argent et l'enrichissement d'une certaine classe de cultivateurs, avait détrôné l'ancienne association d'hommes réduits à mettre leur travail en commun parce qu'ils n'avaient point de capitaux. Ainsi ce qui avait été nécessaire autrefois ne l'était plus.

Observons que s'il existe aujourd'hui encore une ombre des anciennes communautés, c'est dans les pays de métayage, où il arrive souvent que plusieurs membres d'une

famille louent ensemble une métairie, uniquement parce qu'il ne se présente pas de fermier et qu'aucun d'eux n'est assez riche pour le devenir.

N'oublions pas non plus que la disparition successive de la servitude de mainmorte enlevait aux communautés un de leurs principaux avantages, puisqu'elles cessaient d'être pour les paysans une sorte d'assurance mutuelle contre l'exercice de droits onéreux.

Aussi moins de trois cents ans ont séparé la rédaction des coutumes du règne de Louis XVI, et les communautés, encore florissantes à la première de ces deux époques, étaient à la seconde en voie de disparaître entièrement.

Comme elles n'avaient plus les mêmes raisons d'existence, on ne manquait pas de leur trouver de grands défauts. On leur reprochait de faire naître une foule de difficultés juridiques. La situation des enfants, la nature des obligations que les maîtres contractaient, et bien d'autres sujets encore étaient pour les juristes un inextricable labyrinthe (1). Elles multipliaient outre mesure les chances de procès, en compliquant les relations des tenanciers avec les seigneurs.

Mais c'est surtout au point de vue économique qu'elles avaient de mauvais effets incontestables. Un rapport adressé à l'assemblée provinciale du Berry, de 1783, expose ces mauvais effets d'une manière curieuse et avec beaucoup d'apparence de vérité.

Le rapporteur se plaignait principalement de la disposition des associés à se tromper les uns les autres et à travailler chacun pour soi, au détriment de la communauté. « On voit, disait-il, un des associés acheter pour son compte et placer du bétail, pendant que le maître de la communauté n'a pas d'argent pour remplacer un

(1) COQUILLE, *Questions et réponses*, passim.

« bœuf mort ou estropié. » Les communiars avaient de l'argent, mais « à l'insu les uns des autres. » « Aucun des communs, ajoute le rapporteur, ne met en évidence les profits particuliers qu'il fait, aucun n'achète d'immeubles, et où ils ont des ruches et des bêtes à laine, il suffit qu'ils voient les affaires communes dans le délabrement pour qu'ils cachent leurs effets mobiliers. Le propriétaire cependant n'exerce de contrainte personnelle que contre le maître ; et quand il y aurait dans la bourse des communs deux fois plus d'argent qu'il n'en faudrait pour le payer, aucun n'en aiderait le maître, et lui-même ne s'aiderait pas de sa bourse particulière, quand elle serait suffisante pour l'acquitter, parce qu'il serait bien sûr de n'être pas indemnisé par ses communs. L'action du propriétaire ne s'éteint cependant qu'au bout d'un longtems contre le maître et ses communs. Ainsi ce sont plusieurs personnes qui, pendant tout ce temps, cachent ce qu'elles peuvent avoir, n'achètent aucun fonds et prennent l'habitude de ne rien posséder. »

Chacun voulant profiter des avantages offerts par ces associations, sans prendre sa part des charges qu'elles imposaient, « avec beaucoup de bras, il se faisait très-peu d'ouvrage, » dit toujours le même rapport. Mais ce vice fondamental n'était pas le seul, et il s'y en joignait d'autres. Le maître d'une communauté administrait et ne travaillait pas ; il ne produisait donc rien et n'en consommait pas moins. Les autres parsonniers, n'ayant à faire aucune combinaison d'intérêt, restaient plongés dans le plus complet abrutissement.

Faut-il ajouter que les communautés étaient mauvaises au point de vue sanitaire, que l'agglomération de plusieurs familles dans une même habitation les exposait davantage aux épidémies et aux maladies de tout genre ; qu'il en était de même au point de vue moral, que ce système dispensait



de la prévoyance, introduisait l'usage des mariages prématurés, anéantissait l'autorité paternelle et favorisait l'indiscipline domestique? Si dans quelques communautés un peu riches les ménages avaient des chambres séparées autour d'un four et d'une cuisine commune, il arrivait souvent aussi que les communs habitaient tous ensemble une seule grande pièce, «un four, comme disait Coquille, où s'apprête à manger pour tous, auprès duquel tous dînent et soupent, auprès duquel les femmes accouchent de leurs enfants.»

Aussi l'assemblée du Berry demanda-t-elle, en fin de compte, à Louis XVI la suppression de toutes les communautés taisibles et de fortes limitations pour les autres.

Quelques réserves que l'on fasse contre ce rapport et ses conclusions, les observations qu'il renferme n'en sont pas moins d'un vif intérêt. Elles peuvent nous édifier sur le caractère et la valeur absolue des associations agricoles d'autrefois. Elles nous font aussi comprendre comment et pourquoi ces associations ont disparu, malgré quelques avantages dont les principaux étaient éphémères et tenaient simplement à l'existence des biens communs ou de la main-morte, ainsi qu'aux conditions économiques des exploitations rurales. Quant aux autres, tels que l'esprit de famille, de solidarité, d'assistance, ou le culte des traditions, les conclusions du rapport que je viens de citer semblent leur attribuer dans la réalité beaucoup moins de force que nous ne pensons. Peut-être cela tient-il à ce que ce régime des communautés, étant déjà détruit en grande partie, ne se maintenait plus guère à cette époque-là que dans les derniers rangs des populations agricoles. Il est certain qu'à très-peu d'exceptions près les paysans riches et industriels, c'est-à-dire l'aristocratie des cultivateurs, l'avaient abandonné.

Quels seraient de notre temps les avantages des communautés et dans quelle mesure pourrait-on les rétablir? Quel-

ques esprits ingénieux ont cru voir en elles le remède de l'individualisme, celui du morcellement des propriétés et des exploitations, un moyen offert aux paysans pauvres, aujourd'hui comme autrefois, de lutter contre la misère, un moyen même de relever la moralité et l'esprit de famille. Il y a quelque chose de juste dans cette idée; l'association rurale a tenu une trop grande place dans notre histoire pour qu'on ne tienne d'elle aucun compte, et qu'on la relègue parmi les pures utopies. Mais il faut bien comprendre que les conditions de la propriété, de la liberté civile, et plus particulièrement celles de l'économie agricole, ont amené la ruine nécessaire du système ancien, qu'aujourd'hui il serait aussi absurde de relever ce système que de rétablir les droits féodaux. On peut recommander aux cultivateurs certaines associations; aux frères, par exemple, de rester unis et de conserver dans certains cas une exploitation commune, de ne pas réduire leurs héritages en poussière par un morcellement indéfini; on peut démontrer l'avantage de certaines économies utiles et combattre par là énergiquement une des causes de la misère, l'isolement et l'abandon. On peut arriver à ces résultats en faisant comprendre aux paysans leur intérêt qui est manifeste; on peut aussi agir sur eux par l'enseignement, par la persuasion, par l'exemple, par une sorte de prédication continue, en excitant précisément ces sentiments de solidarité et d'amour de la famille, qui ont quelquefois perdu leur force, mais qui la retrouvent toujours. Tout cela n'est pas chimérique; l'esprit d'association s'est conservé plus qu'on ne le pense, témoin les fruitières du Jura, les sociétés des pêcheurs de la Manche ou de l'Océan, et bien d'autres exemples que nous trouverions au cœur même du pays. Mais il ne faut pas s'y tromper: l'association ne peut avoir lieu que dans des limites étroites; elle ne peut être que le correctif de quelques abus ou inconvénients secondaires de notre économie agricole; elle ne



peut surtout être autre chose que l'œuvre de la plus entière liberté. S'il était possible, ce que j'ignore, de faire des lois quelconques qui pussent là favoriser, il ne faut pas perdre de vue que ces lois, quelles qu'elles fussent, n'auraient jamais aucun rapport avec les dispositions législatives auxquelles les coutumes soumettaient les anciennes communautés (1).

---

*Éclaircissement n° 1. — P. 202.*

La coutume du Bourbonnais permet aux mainmortables de transmettre à leurs enfants leurs biens meubles ou immeubles, pourvu que ces enfants soient mainmortables comme eux (2). Elle leur permet encore de faire entre eux tous les contrats réels, tels que ventes ou donations, sans autorisation aucune, pourvu qu'ils appartiennent au même seigneur (3); d'acheter le fonds d'un homme libre, mais non de lui vendre le leur propre (4). Nul héritage mainmortable ne peut être obligé, acensé ou grevé d'une charge quelconque, au préjudice de la mainmorte. D'après la même coutume, les serfs mainmortables succédaient à leurs

(1) M. Bonnemère, dans son *Histoire des paysans*, s'est beaucoup occupé des communautés. Je lui ai emprunté deux ou trois des textes que je cite, et je ne puis que renvoyer le lecteur à son livre pour la connaissance de certains détails plus particuliers. Toutefois, je ne partage aucune de ses opinions. Il a pris le soin de m'accuser d'optimisme. J'aurais beau jeu pour l'accuser à mon tour de pessimisme lorsqu'il représente l'état des mainmortables sous les couleurs les plus sombres, et d'inconséquence, quand il fait en même temps le tableau le plus favorable de la condition des paysans vivant en communautés. N'étaient-ce pas précisément les mainmortables qui vivaient ainsi ?

(2) *Coutumes du Bourbonnais*, art. 208. C'était là une règle établie partout.

(3) *Id.*, art. 202. La loi salique accordait déjà cette faculté, du moins pour les échanges, aux serfs du roi ou *fiscalini*.

(4) *Id.*, art. 201. Le seigneur avait, en effet, un droit de suite sur le fonds vendu par le mainmortable.



agnats quand ils étaient en communauté de biens avec eux (1), ces agnats fussent-ils des hommes libres (2), et réciproquement. On voit par ces règles qui sont assez ordinaires, et par ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, qu'à l'époque de la rédaction des coutumes, la limitation de la propriété des mainmortables était en quelque sorte de droit public. Elle n'allait guère au delà des exigences de ce droit public; elle ne s'appliquait pas aux biens que l'on pouvait considérer comme placés en dehors de la seigneurie. Les seigneurs n'avaient aucun droit sur les gains que les mainmortables faisaient par le commerce ou par une industrie qu'alimentaient des fonds étrangers.

Il s'en faut d'ailleurs que l'ancienne législation, et surtout la législation coutumière, fût exempte, en ce qui touchait la mainmorte, de contradictions et d'anomalies. Tantôt elle l'adoucissait : elle permettait au fils d'acheter pour une somme modique la faculté de succéder à son père; elle engageait le seigneur à affranchir de la mainmorte celui de ses serfs qui entrait dans les ordres (3). Tantôt, au contraire, elle tirait de son principe même des conséquences aussi bizarres que logiques. Ainsi c'était encore, au dix-septième siècle, l'usage de la Normandie et de plusieurs autres provinces, que les biens des suicidés appartenissent au souverain; car, disait-on, l'homme qui se mettait à mort par désespoir confisquait envers son seigneur (4).

(1) Art. 207.

(2) Art. 200. La coutume du Nivernais ne reconnaissait pas au serf le droit de succéder à un homme franc.

(3) C'était du moins la jurisprudence nouvelle. L'ancienne était plus rigoureuse; car on voit, dans les *Olim* (t. 1<sup>er</sup>, p. 529, arrêt de 1261), saint Louis réclamer la mainmorte d'un de ses serfs entré moine au monastère de Compiègne. L'abbé s'y refusait; le roi se fit adjuger par la cour un tiers des biens.

(4) LOISEL, *Institutes*, 11,363. — *Grand coutumier*, c. XXXI.

## CHAPITRE VII.

### CONDITION TERRITORIALE

DES POPULATIONS AGRICOLES DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE. — DES  
DIFFÉRENTS MODES DE TENURES ET DE BAUX.

§ 1. — Des tenures roturières ou censives.

§ 2. — Des différentes espèces de baux.

SECTION I. — De la domesticité.

SECTION II. — Du métayage.

SECTION III. — Du bail à ferme.

§ 3. — De la propriété des paysans, ou de la petite propriété.

Le tableau de la condition territoriale des populations agricoles doit suivre celui de leur condition personnelle.

Ce chapitre comprendra trois sections consacrées, la première aux censives ou tenures roturières; la seconde aux différents modes de contrats ou de baux que les paysans faisaient avec les propriétaires; la troisième à la petite propriété, dont le progrès et même les tendances envahissantes datent de plus loin qu'on ne croit.

L'étude de la grande propriété fera l'objet du chapitre suivant.

#### § 1. — Des tenures roturières ou censives.

L'origine des censives ou tenures roturières a été exposée plus haut, et l'on a vu en quoi elles ressemblaient aux tenures bénéficiaires ou féodales, en quoi elles en différaient.

Les tenures étaient, pour leurs détenteurs, comme des

propriétés conditionnelles dont ils jouissaient moyennant certaines obligations contractées envers les auteurs des concessions. Parmi ces obligations il y en avait de communes aux fiefs et aux censives, telles que le paiement de droits de mutation, et d'autres particulières à chacune de ces deux catégories, par exemple, le service militaire et le cens, qui étaient les marques distinctives de l'une et de l'autre.

Le travail du temps a consisté à dégager les tenures des conditions auxquelles elles étaient soumises, à les libérer successivement des charges différentes qui pesaient sur elles, enfin à les transformer de propriétés conditionnelles en propriétés absolues. Les clauses qui n'étaient pas de l'essence même des contrats, ou qui pouvaient gêner le développement économique de l'industrie rurale, ont disparu les premières ; puis les causes essentielles ont fini à leur tour par s'altérer et par être abandonnées.

Ce point de vue, le seul qui puisse faire comprendre aujourd'hui la nature et l'histoire des concessions territoriales du moyen âge, était déjà celui de Dumoulin, le plus clairvoyant de nos anciens jurisconsultes. Mais Dumoulin ne s'y plaçait encore que dans un but juridique, pour simplifier ou trancher les mille questions que faisait naître cette propriété imparfaite, pour la soumettre plus aisément à des règles générales, pour favoriser surtout la transmission de biens placés hors du commerce ; ce n'était pour lui qu'un principe de législation. Ce doit être pour nous quelque chose de plus, l'expression d'un des faits politiques et économiques les plus considérables de notre histoire (1).

(1) Voici une définition du fief, empruntée littéralement au *Commentaire sur la coutume de Paris*. — Epitome tituli primi. — « Feuda esse patrimonialia et patrimoniorum seu alaudiorum jure censeri, hoc est in plena et liberâ facultate et dispositione clientum... Ita quod in omnibus secundum jus commune vel locale regulantur et disponuntur sicut bona reliqui patrimonii, exceptis tantum conditionibus vel oneribus appositis ex pacto, vel tenore investituræ, aut consuetudine vel statuto



Les fiefs et les censives devinrent donc, à la longue, de véritables propriétés, soumises seulement à des servitudes spéciales qui furent les droits seigneuriaux ou féodaux.

Après avoir montré plus haut les grandes analogies qui existaient entre les tenures nobles et roturières, j'ai constaté aussi les différences essentielles qui les séparaient. Le fief était assimilé à la propriété noble et ne pouvait passer entre les mains d'un roturier, à moins d'un anoblissement; ce fut un principe que la législation royale défendit longtemps. Les services qui grevaient le fief, quoiqu'ils fussent une conséquence de la concession, exerçaient peu d'influence sur l'exploitation et sur la culture. La censive était, au contraire, tenure roturière, et demeura longtemps la propriété à peu près unique des roturiers(1). Son acquisition faisait déroger à la noblesse. Le cens et les redevances dont elle était grevée exerçaient l'action la plus manifeste sur le système d'exploitation.

Comme il est nécessaire de séparer l'étude de tenures aussi différentes, et que ce chapitre est plus particulièrement consacré aux paysans, aux cultivateurs, je ne m'occuperai ici que de la tenure roturière, et je reporterai au chapitre suivant ce que j'ai à dire des fiefs.

Le contrat, sinon le nom d'emphytéose, est d'origine romaine. Le fisc ou l'État s'emparait des terres désertes, et en tirait parti en les cédant, pour une longue durée, à des emphytéotes qui lui payaient un cens annuel assez modique. Il est probable aussi que ces emphytéotes étaient d'anciens tenanciers dont le droit sur la terre fut déterminé

« speciali loci. » Dumoulin regarde le fief comme une propriété pour le vassal; on trouve déjà une doctrine analogue dans le grand coutumier. Les feudistes, qui suivirent, tels que Chantereau, Hévin, Hervé, attribuèrent aussi au vassal la propriété du fief, et assimilèrent la directe à une simple servitude limitant cette propriété.— Cf. CHAMPIONNIÈRE, *Exposé des institutions seigneuriales*, nos 79-82.

(1) Voir § 3.

de cette manière par les lois romaines. Ce genre de contrat était favorable aux améliorations, parce que le détenteur qui améliorait le fonds profitait de l'accroissement du revenu et ne payait jamais que le même cens. Comme il y eut longtemps une grande quantité de terres incultes ou mal cultivées et susceptibles d'améliorations ; comme, après la chute de l'empire romain, le fisc des rois ou des chefs barbares et celui des églises ou des abbayes eurent intérêt à utiliser ainsi de vastes propriétés territoriales qui n'auraient été autrement d'aucun rapport, on comprend que l'emphytéose ait reçu une grande extension.

Elle s'est modifiée, il est vrai, avec le temps et avec les circonstances politiques. Elle admettait les conditions particulières les plus variées, sans perdre pour cela ses caractères essentiels. Le moyen âge l'a principalement connue sous la forme du contrat de cens, appelé aussi bail à cens, ou acensement. Les jurisconsultes ont longuement discuté la question de savoir si l'emphytéose simple avait continué d'être en usage, à cette époque, comme sous les Romains ; ils se sont aussi préoccupés de déterminer les différences juridiques qui peuvent distinguer ces deux contrats et quelques autres encore qui s'y rattachent (1). C'est aux auteurs

(1) Les anciens auteurs ont sans cesse confondu le contrat d'emphytéose simple, *emphyteusis*, celui d'emphytéose perpétuelle, *contractus perpetuarius*, et l'acensement ou bail à cens, *contractus censualis*. Quand ils les ont distingués, ils n'ont guère réussi à signaler entre eux que des différences juridiques subtiles et de peu d'importance. DUMOULIN, *Commentaire sur la coutume de Paris*; SALVAING, *Usage des fiefs*. Je ne vois dans cet embarras qu'une preuve de plus de l'identité qu'ont au fond tous ces contrats. Leur désignation par des noms divers, réservés spécialement à chacune de leurs variétés et de leurs époques, ne remonte guère plus haut que la renaissance.

Je ferai une remarque une fois pour toutes, c'est que l'abus des mots a été porté très-loin au seizième et au dix-septième siècles, dans la science surtout ; qu'il y était une perpétuelle source d'erreurs, et que l'habitude, alors invétérée chez la plupart des jurisconsultes, de transporter les ter-



qui écrivent sur l'histoire du droit qu'il appartient d'éclaircir ces questions.

Il suffira de constater ici deux choses : 1° dans le bail à cens, forme nouvelle de l'emphytéose, ou forme que l'emphytéose prit le plus ordinairement, le domaine utile, c'est-à-dire la part de propriété du preneur, reçut de jour en jour plus d'extension (1); 2° le bailleur imposa plus particulièrement l'obligation de remplir des services domestiques ou personnels. En d'autres termes; le bail à cens se rapprocha de la propriété, mais il fut grevé de services de seigneurie; le système féodal, qui resserra partout les liens de dépendance et d'assujettissement, fit des censitaires les *hommes des seigneurs*, c'est-à-dire des sujets astreints à des obligations d'ordre public aussi bien qu'à des obligations d'ordre privé. C'est même un fait remarquable que les droits constitutifs du domaine direct se soient souvent transformés en simples prérogatives honorifiques. Le cens, par exemple, a cessé d'être regardé comme le prix d'une ancienne concession, pour ne plus être que le signe de la sujétion du censitaire.

La tenure en censive était très-commune au moyen âge chez les vilains et chez les mainmortables; elle devait être généralement celle des hommes libres qui n'étaient pas nobles et qui se trouvaient exclus de la possession des fiefs. Il faut rappeler ici que beaucoup d'anciens alleux avaient été convertis en censives par le fait même de l'établissement du système féodal.

Le bail à cens offrait au preneur d'importants avantages, car il l'assimilait en grande partie à un propriétaire, et il l'affranchissait vis-à-vis du bailleur de la plupart des obligations auxquelles d'autres contrats l'auraient soumis. On

mes du droit romain dans l'étude du moyen âge, a mêlé beaucoup d'ombres aux lumières qu'ils ont répandues sur certaines questions.

(1) Voir l'Éclaircissement n° 1.



a prétendu, avec raison, que la facilité des acensements avait été une des causes de la rareté des baux à ferme à longue échéance jusque dans une époque relativement récente. D'un autre côté, c'est précisément au seizième siècle, c'est-à-dire à l'époque où le bail à ferme est devenu plus commun, grâce à quelques circonstances favorables à sa propagation (voy. le § 2 de ce chapitre), que les acensements ont commencé à tomber en désuétude.

J'observerai encore que la tenure censive des roturiers pouvait être plus avantageuse que la tenure féodale des nobles. L'obligation de payer un cens et de se soumettre à quelques redevances ou services, souvent de peu d'importance, pouvait être moins onéreuse que le service militaire avec les autres obligations imposées aux fiefs.

Le cens ou la rente annuelle se payait en argent ou en fruits, et, dans ce dernier cas, il était rare qu'il s'élevât au delà du tiers ou même du quart des fruits (1). Aujourd'hui, en Russie, la même rente, suivant M. de Haxthausen, varie du quart au septième des produits sur les terres que les propriétaires veulent mettre en culture par un contrat de ce genre. Un certain nombre de questions soulevées au sujet de la quotité et du payement du cens, comme celles de savoir s'il était divisible ou indivisible, portable ou requérable, étaient résolues différemment par les coutumes (2).

(1) Quand le cens était payable en fruits, on lui donnait souvent le nom de *champart*; mais ce terme s'employait plus ordinairement dans un autre sens.

(2) Le cens territorial dont il s'agit ici ne doit pas être confondu avec le cens personnel que les mainmortables et souvent même les hommes libres d'une seigneurie payaient au seigneur. Ce cens personnel n'était autre que la taille. Voir le chap. ix.

Le chef-cens était distingué du cens. Le chef-cens était une sorte de symbole signifiant que la propriété directe du fonds demeurait au bailleur. C'est pour cela que *census capitalis* et *fundus terræ* sont des expressions synonymes chez quelques auteurs.

C'est sur des censives et principalement sur celles qu'avaient constituées des églises que paraissent avoir été entrepris, au moyen âge, la plupart des travaux d'amélioration du sol, tels qu'assainissements et défrichements; et c'est à la faveur de ce genre de contrat que les landes désertes, *eremi*, ont en grande partie disparu (1).

La censive a porté en France beaucoup de noms différents, les uns généraux, comme celui du villenage, *villanagium*, *villanum feodum*, propriété ou tenure des vilains (2); les autres locaux, comme ceux de *pagesia* (3), bourdelage, borde, vicairerie dans le Poitou, albergement dans le Dauphiné, etc.

Au reste, ses conditions variaient beaucoup, et donnaient naissance à des usages ou même à des contrats particuliers, suivant les provinces; le bail à complant, appliqué dans une partie de la France à la culture de la vigne, était un de ces contrats. Ordinairement il se faisait à la condition qu'au bout de cinq ou de sept années une partie du terrain complanté retournât aux auteurs de la concession; les concessionnaires gardaient l'autre en propriété, moyennant un cens plus ou moins faible.

Loisel a examiné, dans ses *Institutes* (liv. IV, tit. II), toutes les questions juridiques au sujet du cens. Il étudie aussi les cas où le cens était constitué par un vassal ou par un censitaire; ce qui donnait naissance à des contrats particuliers appelés *contractus libellarius*, *emphyteusis subalternata*.

(1) Quelquefois la terre était donnée avec un capital d'exploitation. Le seigneur percevait alors le cens comme loyer de la première et comme intérêt du second.

(2) La propriété ou tenure des bourgeois des villes s'appelait de la même manière *bourgage*. *Villenage* désigne particulièrement les censives appartenant à des vilains. Mais les vilains n'étaient pas les seuls qui pussent en être détenteurs. Les bourgeois, les clercs, les mainmortables, avaient la même faculté: seulement ces derniers restaient soumis aux obligations spéciales de la mainmorte.

(3) Ou *tenementum pagensium*, terme employé dans les actes du treizième siècle de Brives, de Saint-Flour et de Rodez. Quelquefois il désigne une tenure collective. DUCANGE.

Le bail à bourdelage, usité dans le Bourbonnais et le Nivernais, était une sorte d'emphytéose concédée au maître d'une communauté, et que cette communauté exploitait par indivis (1). Le bail colonger (allemand *dinghoff*), qui était usité en Alsace et dans une grande partie de l'Allemagne, avait à peu près les mêmes caractères. Dans l'un et l'autre de ces exemples, le fait de la communauté garantissait les preneurs contre toute déchéance, comme il les garantissait contre l'exercice de la mainmorte, s'ils étaient mainmortables.

Il serait trop long de citer et d'examiner tous les contrats particuliers dérivant de l'emphytéose ou de l'acensement. Je dois pourtant en citer encore un, le bail à domaine congéable ou bail de covenant, très-commun dans une partie de la Bretagne, dans les évêchés de Vannes, de Quimper, de Léon et de Saint-Brieuc. Il ressemblait au bail à cens, en ce que le bailleur livrait au preneur la superficie et lui laissait exercer les droits de la propriété, moyennant une redevance annuelle et une somme payée à l'entrée en jouissance. Mais il y avait une importante différence. Le bailleur pouvait toujours résilier le bail, en signifiant au preneur qu'il était prêt à rembourser les édifices et autres impenses, après évaluation par experts. On a ingénieusement prétendu que ce genre de contrat avait été introduit par les marins, auxquels il était avantageux de faire cultiver ainsi leurs terres pendant leur absence. Il serait plus naturel d'y voir une simple emphytéose avec une clause propre à favoriser les améliorations du preneur, qui se trouvait assuré d'un remboursement. Toutefois, cet avantage était compensé pour lui, par la menace perpétuelle de résiliation et de rachat suspendue sur sa tête. Ce système avait encore un autre défaut : il rendait plus difficile la transformation de

(1) COQUILLE, *Comment. sur la coutume du Nivernais*. — PEPIN LEHALLEUR, *Histoire de l'emphytéose*, IV<sup>e</sup> partie, § 4.



l'emphytéose en propriété. Aussi peut-on croire, comme le remarquait déjà Boulainvilliers, que l'usage longtemps conservé du bail à domaine congéable est une des causes qui ont le plus contribué à perpétuer la pauvreté de la Bretagne et son infériorité économique vis-à-vis des autres provinces (1).

Si j'ai bien exposé la révolution qui transforma l'emphytéose en acensement, et assimila peu à peu le preneur à cens à un propriétaire, il est naturel d'en conclure que l'acensement a dû se transformer à son tour. En effet, la constitution de cens fait souvent place, dans l'époque voisine de la nôtre, à la constitution d'une simple rente foncière, en dehors de laquelle le preneur ne doit rien et n'est soumis à aucune obligation. C'est, si l'on veut, un contrat nouveau, mais qui dérive de l'ancien, et qui marque un nouveau progrès de la libération du tenancier. Autrefois, tout cens constitué par un seigneur avait un caractère féodal, était comme tel privilégié, et soumettait le censitaire à des obligations dérivées de la seigneurie. La rente foncière n'eut au contraire de caractère féodal qu'autant qu'on lui en donna un expressément. En d'autres termes, il n'y eut plus de directe pour le bailleur, il n'y eut qu'une créance (2).

La constitution de rente eut ceci de particulier qu'elle ne signala pas seulement un progrès nouveau de la libération

(1) BOULAINVILLIERS, *Mémoire des intendants*. — Cf. *Encyclopédie* de 1787, préface de la partie relative à l'agriculture, par l'abbé TESSIER.

(2) La constitution de rente est appelée souvent bail à rente, bail d'héritage, arrentement. Renauldon la définit (*Dictionnaire des droits seigneuriaux*) un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage transmet la propriété de cet héritage à un autre pour en jouir, à la charge d'une certaine redevance annuelle en argent, grains ou autres espèces. Le bail à rente avait ceci de particulier qu'il ne pouvait être constitué que par le propriétaire direct, attendu qu'il transférait le domaine direct avec le domaine utile.

La rente foncière, constituée sur une censive par le censitaire, était appelée quelquefois *sur-cens* ou *gros cens*.

des tenanciers, mais encore l'extension d'un système indirect de crédit agricole. Le propriétaire qui avait besoin d'argent empruntait une somme, pour l'intérêt de laquelle il arrentait une terre libre. L'arrentement faisait alors pour lui l'effet d'une hypothèque constituée sur sa terre (1).

Les rentes dont il s'agit ici étaient fondées sur la tradition effective d'un fonds, et appelées rentes légitimes. L'ancienne législation en distingua encore celles qui étaient constituées à prix d'argent, et qu'on appelait rentes bâtardes ou volantes. Cette distinction était importante, surtout au point de vue du rachat. Les rentes volantes furent, dès l'origine, considérées comme rachetables, tandis que les autres ne le furent pas. La constitution d'une rente volante n'étant au fond qu'un simple prêt, on n'admettait pas que le débiteur pût aliéner à perpétuité la faculté de se libérer. La plupart des coutumes, entre autres celle de Paris, reconurent ce principe (2); les arrêts des parlements et ceux du conseil s'y conformèrent (3). La jurisprudence exigea ordinairement qu'une rente, pour être soustraite au rachat, fût déclarée foncière et emphytéotique par un arrêt de plus de cent vingt ans (4).

(1) Le créancier ou propriétaire de la rente avait une hypothèque sur le fonds sur lequel elle était constituée. LOISEL, liv. IV, tit. I, XIV.

La constitution d'une emphytéose temporaire pouvait quelquefois remplacer un emprunt avec avantage. Quand, par exemple, un propriétaire voulait améliorer son fonds, il se déchargeait des travaux à faire sur un emphytéote auquel il le cédait pour un temps donné.

(2) *Cout. de Paris*, art. 109.

(3) Ex. : Dans le Dauphiné, un arrêt de règlement, rendu par le parlement de Grenoble (20 août 1601), autorisa le rachat de toutes ces rentes, soit au prix des constitutions, soit au denier vingt. ALLARD, *Dict. mss. du Dauphiné, Grenoble*. Deux arrêts du conseil, de 1634 et 1636, autorisèrent le rachat des mêmes rentes, d'après l'estimation que le parlement de Grenoble en aurait faite, en exceptant celles qui avaient été constituées par le domaine, les seigneurs hauts justiciers et le clergé. *Idem.*

(4) Arrêt de règlement, rendu par le parlement de Grenoble, le 18 dé-



Les rentes foncières ou emphytéotiques qui remontaient à plus de cent vingt ans n'étaient pas rachetables, non plus que le cens, à la seule volonté du preneur, parce qu'on les regardait comme émanant d'un contrat territorial qui ne pouvait être changé que par une convention nouvelle des deux parties, et que les contrats territoriaux, tels que ceux d'emphytéose, d'acensement, étaient considérés comme ayant un caractère perpétuel, et liant les générations à venir. Le débiteur n'était pas libre de se soustraire de son plein gré aux conditions de l'inféodation ou de l'acensement.

Mais la nécessité de libérer le sol et de ne pas enchaîner ainsi les générations à tout jamais, finit par se faire sentir et porta plus d'une atteinte à cette perpétuité primitive. Ainsi la coutume de Paris accorda au preneur à cens ou à rente foncière la faculté de déguerpir, c'est-à-dire de se délivrer de son obligation, en abandonnant le fonds, moyennant l'accomplissement de quelques conditions préalables et une autorisation de justice. Les commentateurs, qui ont appuyé cette décision sur des motifs juridiques, ont négligé l'intérêt économique qui l'a principalement dictée (1).

On pourrait citer aussi des édits particuliers, tels que ceux d'Henri II, en 1553 et 1554, qui autorisèrent dans un grand nombre de cas le rachat des rentes emphytéotiques et foncières.

Cependant la lutte qui s'éleva entre les exigences de

cembre 1648. *Ibid.* Les commentateurs donnent encore à l'appui de ce principe la raison que les contrats de rente déguisaient souvent des prêts usuraires.

(1) Ferrière dit que la rente ne peut avoir de perpétuité que par rapport à la terre, et qu'en aucun cas elle ne saurait être regardée comme attachée perpétuellement à la personne du preneur. *Comment. sur la coutume de Paris*, art. 109. DE LAURÈRE, *Ibid.* — C'étaient là, en effet, les principes de l'ancien droit ; mais ces principes reposent eux-mêmes sur une raison économique.



l'économie politique et les vieilles traditions de la féodalité dura longtemps, et, si l'on peut signaler çà et là quelques victoires de l'esprit nouveau (1), il ne triompha complètement que lorsque l'assemblée constituante eut déclaré la faculté de se libérer universelle et générale pour tous les débiteurs, quelles que fussent l'origine et la nature de leurs dettes (2).

La libération définitive du sol ayant coïncidé avec le triomphe également définitif de la liberté personnelle, c'est une nouvelle et éclatante preuve que ces deux progrès ont été parallèles et que chacun d'eux peut être regardé comme la mesure de l'autre.

### § 2. — Des différentes espèces de baux.

Les propriétaires ou les tenanciers pouvaient employer divers systèmes pour l'exploitation des domaines ruraux. Ils pouvaient les exploiter par eux-mêmes ou par des domestiques, par des métayers, et par des fermiers. Ce sont là du moins les trois systèmes généraux auxquels il est facile de ramener tous les autres.

Avant d'entrer dans l'examen de ces divers systèmes, il est nécessaire de rappeler quelques faits économiques qui ont eu sur eux une grande influence.

Les villes étaient, au moyen âge, moins nombreuses qu'aujourd'hui. Il y en a de considérables maintenant, qui n'existaient pas encore, ou n'étaient que de simples bourgs. Ainsi, pour ne pas citer Lorient, Saint-Étienne ou Mulhouse, qui sont d'hier, Nancy, Épinal, Moulins, Perpignan, Abbeville, Bar-le-Duc, datent du dixième ou du onzième siècle ; Mon-

(1) Ex. : La coutume de Paris (art. 120) déclara prescriptible par trente ans la faculté que le vendeur pouvait avoir de plein droit, ou stipuler dans son contrat, de racheter la chose vendue, soit un héritage, soit une rente foncière.

(2) Voir la loi du 18 décembre 1790.

tauban du onzième. Villefranche du Roussillon et Villefranche du Beaujolais ne remontent pas plus haut (1). Non-seulement les villes étaient moins nombreuses, mais elles étaient plus pauvres et moins peuplées. Il y en a neuf sur dix, dont la population a suivi depuis cette époque une progression régulière et souvent rapide. Celles qui ont vu, par une circonstance ou par une autre, le nombre de leurs habitants diminuer, Bourges, par exemple, ne sont que des exceptions. La diminution même est plus apparente que réelle; car on comptait autrefois dans les statistiques, outre la population qui vivait dans l'enceinte fermée, celle de la banlieue. Quant aux villes qui ont disparu, comme Roussillon (2) ou Téroane, ce sont des exceptions plus rares encore.

Il n'y avait donc pas autant de grands marchés qu'aujourd'hui, et, sans parler de la difficulté des communications et des transports, les propriétaires trouvaient moins de débouchés pour les produits de leurs terres. Il fallait qu'une partie de ces produits; ordinairement la plus considérable, fût consommée sur place; c'était la plus faible qui était convertie en argent. Dès lors le revenu principal des seigneurs consistait en produits avec lesquels il leur était aisé d'entretenir un grand nombre de domestiques ou d'ouvriers, au besoin même, une armée de vassaux et de gentilshommes. Pour de l'argent, ils n'en avaient qu'une quantité relative infiniment moindre (3).

(1) Le nom de Perpignan se trouve pour la première fois dans un acte de la trentième année du règne de Charles le Simple, c'est-à-dire de 927 ou 928. Guinard, comte de Roussillon, qui y fit bâtir une église, en l'an 1025, en est regardé comme le fondateur. P. de MARCA. — Abbeville était un simple village dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier, et dont Hugues Capet fit une ville qu'il donna à l'ancien avoué de Saint-Riquier, en le créant comte de Ponthieu. — Villefranche de Roussillon fut bâtie en 1075.

(2) Ou plutôt Ruscino, ville aujourd'hui disparue.

(3) En voici une preuve frappante. Vers la fin du onzième siècle, la fille



On comprend quelles étaient les conséquences d'un tel état de choses. La main-d'œuvre ne coûtait rien ou coûtait peu, parce qu'on la payait en produits; mais on manquait de capitaux pour les entreprises, les spéculations agricoles. Grand obstacle à l'amélioration des terres, aux progrès de la culture et, par un résultat nécessaire, à l'élévation de la condition des paysans. C'est ainsi que l'absence de capitaux et la difficulté d'en former arrêtaient longtemps le développement du bail à ferme, qui fut une exception jusqu'à la fin du seizième siècle, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'exploitation des mines d'Amérique eût imprimé un mouvement rapide d'accroissement au numéraire qui circulait en Europe (1). La révolution économique qui s'accomplit alors changea toutes les conditions de la vie rurale, et conduisit par degrés à l'ordre de choses actuel.

#### SECTION I. — De la domesticité.

Elle a toujours compris une très-grande partie de la population agricole, et s'est recrutée à peu près indifféremment dans toutes ses classes, parmi les esclaves, les mainmortables de chaque nuance et les hommes libres.

Il est pourtant difficile de faire son histoire, si elle en a une. J'imagine, d'une part, qu'elle a été toujours assez semblable à ce qu'elle est aujourd'hui, et que la différence des usages auxquels elle a été soumise, suivant les temps, n'offre pas beaucoup plus d'intérêt que celle des usages qui règnent aujourd'hui dans les différentes parties de la France. Il y a, en effet, au fond même de cette condition quelque

d'un comte de Provence, épousant un vicomte de Carcassonne, reçut cinq mille sous de dot, savoir : deux mille argent comptant ; mille en bœufs et vaches, et deux mille en veaux et mulets. — PAPON, *Histoire de Provence*, t. II, p. 357.

(1) J'examine au chapitre XI, § 4, les effets du manque d'argent pour les campagnes.



chose d'assez invariable, et les variétés ne sont qu'à la surface. D'une autre part, ces variétés secondaires sont extrêmement nombreuses; les contrats, tant ceux qui étaient faits de gré à gré que ceux que les maîtres seuls dictaient, pouvaient contenir les stipulations les plus multipliées et les plus divergentes. Il serait donc peu utile d'en citer des exemples, et je renverrai simplement à ce que j'ai dit plus haut des domestiques de l'abbaye de Marmoutiers.

Mais je dois observer que, par un effet naturel de la rareté de l'argent, il était extrêmement rare que les domestiques ruraux reçussent des gages. Ils étaient ordinairement logés, nourris et vêtus. S'ils avaient quelque chose de plus, c'était soit un nombre déterminé de mesures de grains, soit le profit d'une tête de bétail ou d'une pièce de terre. Il y avait entre les maîtres et les domestiques échange de produits et de services ou de travaux; mais l'argent tenait peu de place dans la rémunération.

Ce système-là était forcé, et il avait à son tour des conséquences intéressantes; il obligeait les maîtres à se procurer, souvent même à fabriquer, tous les objets à l'usage de leurs domestiques. Dans chacune des villas de Charlemagne, il existait des ateliers à part pour la fabrication des étoffes et la préparation des vêtements. La plupart des grandes exploitations possédaient des établissements de ce genre; dans celles qui étaient moins considérables, on se contentait d'imposer aux métayers des redevances de laine, de peaux, de lin, de toile, quelquefois même de vêtements tout faits. L'usage d'avoir des approvisionnements de linge et d'habillements, et de considérer ces provisions comme un capital, s'est conservé longtemps dans les anciens châteaux; il n'a pas d'autre origine.

Voilà une différence frappante et générale de la domesticité d'autrefois et de celle d'aujourd'hui. Y en avait-il d'autres? Les domestiques envisageaient-ils leur condition

autrement qu'ils ne l'envisagent maintenant? Nous l'ignorons, et probablement nous l'ignorerons toujours. Seulement, on peut croire que les conditions sociales étant beaucoup plus fixes autrefois qu'elles ne le sont aujourd'hui, il y avait aussi plus de fixité dans les esprits. On peut croire encore que la domesticité était plus honorée en général, par cela seul que certains services domestiques étaient regardés dans le principe comme des devoirs (1), et que même quelques-uns d'eux étaient réputés services nobles.

#### SECTION II. — Du métayage.

Le métayage existait déjà du temps des Romains; il devint de plus en plus au moyen âge la condition territoriale ordinaire des cultivateurs : si bien qu'il occupait à la fin du siècle dernier, suivant quelques auteurs, jusqu'aux cinq sixièmes du sol de la France, et qu'il régnait presque sans rival dans toutes les contrées au sud de la Loire.

Adam Smith a expliqué avec beaucoup de clarté et de précision les raisons qui firent que la culture par métayers fut la plus générale de toutes au moyen âge. Les paysans étaient pauvres et ne pouvaient faire de baux à ferme, surtout de baux dont la rente fût payable en argent. Ils n'avaient pas le capital nécessaire et n'offraient au propriétaire nulle garantie. Cet état de choses, qui n'a pas disparu partout aujourd'hui, était bien plus ordinaire autrefois, quand l'argent était plus rare et circulait moins, que le paysan était moins industrieux, qu'il y avait moins de débouchés, et partant moins de stimulants pour la production.

L'habitude et la nécessité où se trouvaient les seigneurs de résider sur leurs terres rendaient cette association naturelle, souvent même avantageuse. Bien que la valeur des différentes espèces de baux tienne à des circonstances trop

(1) V. ROSCHER, *Principes d'économie politique*, t. 1, p. 169.



variables pour qu'on la détermine d'une manière générale et abstraite, il faut reconnaître que les grands propriétaires avaient plus de chances de gain en intéressant les cultivateurs au succès de leurs exploitations qu'en exploitant directement, et que la condition de métayers, moins fixe et moins sûre que celle des domestiques, offrait cependant aux paysans l'appât d'un capital à acquérir (1).

Le métayage, ou louage des terres et des bestiaux à moitié profit, fut donc le système de bail le plus commun dans la plus grande partie de la France, et surtout dans les provinces du Centre. Il y porta des noms différents : on l'appelait *gagnage* en Lorraine, *grangeage* dans la Bresse, le Lyonnais, le Forez, le Vivarais et le Dauphiné, *borderie* dans le Quercy, *locaterie* dans le Bourbonnais, *domaine* dans le Berry, etc. Ses conditions et ses clauses varièrent nécessairement beaucoup. Coquille cite un fait assez curieux, qui peut servir d'exemple de l'extension qu'il recevait. C'était autrefois la coutume dans le Nivernais, et probablement dans d'autres provinces, que tout laboureur pût labourer la terre d'autrui laissée en friche, sans y être autorisé par le propriétaire, et à la seule charge de lui payer une part des fruits. Coquille attribue l'introduction de cette coutume à la nécessité de favoriser le labourage. Le propriétaire n'avait qu'un droit d'opposition, suivant certaines formes et dans des délais fixés.

La redevance que payait le métayer, et qui portait dans chaque province un nom différent, était proportionnée aux récoltes. Mais le partage des avances et des charges, d'une part, et celui des récoltes et des profits, de l'autre, étaient susceptibles de plusieurs combinaisons. Les portions pouvaient être égales ou inégales ; les récoltes se par-

(1) La préférence qu'ont encore les paysans pour l'état de métayer, comparé à celui de domestique, est constatée par M. de Gasparin. *Mémoire sur le métayage.*



tager en gerbes ou en grains. Olivier de Serres estimait que le meilleur système était celui du partage égal, quand le seigneur avait fourni la moitié du bétail, des outils de labourage et des semences, et laissait les pailles avec la quantité de blé nécessaire pour que le métayer nourrit ses animaux de labour sans bourse délier. C'était là, en effet, l'usage le plus commun. Cependant il y avait des pays, tels que le Languedoc, le Dauphiné et la Provence, où le métayer était plus favorisé; le seigneur y payait les gages d'un homme pour semer les grains, et faisait diverses fournitures, comme celles du sel pour les bêtes de labour, ou du fer pour les socs de charrue. Si un tiers était appelé pour fouler les blés dans l'aire, c'était aux frais communs du seigneur et du métayer. Olivier de Serres trouvait ces conditions trop désavantageuses aux propriétaires, malgré le contrôle que les tiers exerçaient dans leur intérêt.

Tous ces usages changeaient d'ailleurs suivant la diversité des cultures, puisqu'il en est quelques-unes pour lesquelles le travail du métayer est bien plus considérable que les avances du propriétaire, et d'autres, où les avances du propriétaire surpassent au contraire le travail du métayer.

Tout preneur de bail territorial s'engageait à payer, outre les redevances principales, des regards ou redevances particulières de volaille, de pain, de gibier, etc. Ces redevances, désignées dans chaque province par des noms différents, étaient déterminées, soit par les contrats de bail, soit par les coutumes, mais ne doivent être citées ici que pour mémoire.

Les métairies étaient souvent subdivisées, et leurs subdivisions sous-louées à des conditions analogues (1). Il y au-

(1) Les portions de métairies sous-louées à d'autres métayers, et appelées *closeries* et *locatures*, étaient communes dans quelques provinces, dans la Sologne, l'Anjou.

rait peu d'intérêt à entrer dans le détail de tous les contrats qui, de près ou de loin, se rattachaient au métayage. Le contrat de location de bestiaux se faisait, en général, à moitié profit; il ne présente aucun caractère particulier, et semble avoir été de tout temps ce qu'il est aujourd'hui (1). Le louage au tiers franc, en usage dans la Champagne et dans une partie de la Franche-Comté, donnait au propriétaire un tiers de la récolte brute, et le reste au métayer, qui payait tous les frais et l'impôt.

J'ai déjà constaté, dans le chapitre qui précède, la tendance remarquable des emphytéoses ou des censives, constituées pour un temps déterminé, à devenir héréditaires, et le privilège de fait accordé aux héritiers des tenanciers pour recommencer une nouvelle tenure à l'expiration de la première. La même remarque s'applique au métayage, ou même au fermage (2). Les métairies, les fermes, étaient presque partout héréditaires de fait. L'usage de l'hérédité garantissait les cultivateurs libres contre toute éviction. Je ne doute pas qu'un tel usage ne fût très-ancien, puisque le colon romain, qui était souvent un métayer, était déjà attaché héréditairement à la terre qu'il cultivait, et qu'il en était de même des mainmortables au moyen âge. Il y avait même des provinces, comme la Marche, où les métayers ne faisaient ni baux, ni conventions avec leurs propriétaires. On pouvait en effet se passer de baux particuliers, dans les cantons pauvres où l'agriculture était stationnaire (3).

Faut-il maintenant exposer les effets du métayage? Il suffira de dire qu'à la fin du dernier siècle, époque où il était encore très-commun, les pays les plus riches de la

(1) Les coutumes lui donnent les noms différents de *gazaille*, *commande*, *bail*, *mégerie*, *brevet*, *croît* et *mi-croît*.

(2) Voir, pour l'hérédité des fermes, le paragraphe suivant.

(3) Déjà, sous les Romains, il en était ainsi pour les emphytéotes. — V. plus haut, p. 62, note 2.



France étaient précisément ceux qui l'avaient abandonné. C'était dans les provinces du Centre, les plus pauvres de toutes, où le sol est souvent d'une qualité inférieure, où les débouchés sont rares, qu'il régnait sans partage. On remarquait que dans le Rouergue, province partagée entre des fermiers et des métayers, c'étaient les moins bonnes terres que les métayers cultivaient.

Un tel résultat n'avait rien que de naturel. En effet, le métayage, considéré indépendamment des circonstances locales ou particulières auxquelles il faut reconnaître la plus grande influence sur son mode d'action, est un système de culture essentiellement transitoire. S'il est de longue durée, sa permanence ne s'explique guère que par la pauvreté des paysans. Partout où les cultivateurs ont pu consacrer directement des capitaux à l'agriculture, il a cédé la place au fermage, et l'association du maître et du laboureur pour exploiter le sol a disparu devant l'exploitation libre par un fermier qui n'a plus payé qu'un loyer au propriétaire.

Le métayage, toujours envisagé au point de vue théorique absolu, n'a qu'un avantage sur le bail à ferme, celui de maintenir mieux entre les paysans et le propriétaire un lien de subordination pour les premiers et de supériorité pour le second. Il était donc en parfaite harmonie avec le gouvernement seigneurial; il sauvegardait la prépondérance de l'aristocratie dans les campagnes, mieux que le fermage n'aurait pu faire; et ce but était d'autant plus sûrement obtenu que les seigneurs attachaient souvent aux baux à métairies des conditions de services tout personnels. C'est au contraire un fait certain que l'augmentation du nombre des fermes substituées aux métairies durant les deux derniers siècles, a contribué à diminuer l'influence des classes supérieures, du clergé et de la noblesse, dans les provinces où elle a eu lieu.



Mais, abstraction faite de cet avantage politique, qui peut d'ailleurs être obtenu autrement, et qui n'est pas lui-même sans compensation dans les pays de métairies, l'infériorité absolue du métayage, relativement au bail à ferme, est une vérité qui n'a plus besoin de démonstration. Dès le dix-huitième siècle, les économistes, comme Letrosne et Turgot, les agriculteurs, comme Arthur Young, signalaient à l'envi ses vices et son insuffisance. Suivant Letrosne, les avances annuelles faites par les propriétaires à leurs métayers n'allaient pas au tiers de ce qu'exigeait une bonne culture, et il était rare qu'un propriétaire en fit pour un terme qui dépassât une année (1). Tous les documents de cette époque constatent, avec une triste unanimité, l'impuissance du métayage, né de la misère, à chasser la misère des campagnes. Young raconte que dans le Berry les métayers étaient obligés, presque tous les ans, d'emprunter leur pain aux seigneurs avant la moisson. Souvent le maître avait la faculté de les renvoyer, comme il aurait fait des domestiques ; mais il les gardait parce qu'ils étaient ses débiteurs pour des sommes plus ou moins fortes. Que pouvait gagner à un tel contrat le métayer ou le maître ? Où étaient les profits agricoles susceptibles d'être convertis en avances pour l'agriculture elle-même ? Toutes ces observations furent présentées, en 1786, à l'assemblée provinciale du Berry par un comité qu'elle avait nommé pour étudier la question, et elle les soumit à son tour au gouvernement. Elle se plaignit aussi que les baux des métairies fussent alors, comme ceux des fermes, de trop courte durée, et elle demanda pour les métayers des garanties contre l'éviction, garanties analogues à celles qui étaient réclamées en même temps pour les fermiers, et que j'expose dans la section suivante ; garanties d'autant plus

(1) LETROSNE, *De l'administration provinciale et de l'impôt.*

nécessaires que les cultivateurs n'étaient plus des tenanciers héréditaires, comme par le passé.

### SECTION III. — Du bail à ferme.

Le bail à ferme n'a pu s'établir et se propager qu'après que les progrès de la liberté, mais surtout de l'ordre public, de l'industrie et des travaux de tout genre ont permis aux populations rurales de former quelques capitaux. Il a dû commencer dans les pays qui ont joui d'une fertilité plus grande et de débouchés exceptionnels, et dans ceux où, la propriété étant plus divisée et les exploitations plus petites, le fermier avait besoin, pour s'établir, d'avances moins considérables. Le bail à ferme s'est ensuite étendu aux dépens du métayage, soit par un effet naturel de sa supériorité sur ce dernier genre de contrat, soit à la faveur de la révolution économique du seizième siècle, qui rendit l'argent plus commun, et tendit à substituer les paiements en espèces aux anciens paiements en nature. Lorsque les propriétaires riches eurent la faculté de capitaliser ou de dépenser pour leur luxe personnel une partie de leurs revenus, ils cessèrent d'entretenir le même nombre de vassaux et de domestiques, et trouvèrent onéreuse l'obligation de faire des avances à leurs métayers. Comme les conditions de leur résidence se transformaient, ils cessèrent aussi de résider sur leurs domaines à perpétuité, et quelques-uns d'eux les abandonnèrent tout à fait. Pour ceux-là, le changement des métayers en fermiers offrit, toutes les fois qu'il fut possible, de grands avantages; moins de surveillance à exercer, un revenu plus fixe; enfin, de meilleures chances d'amélioration du sol, le fermier y étant intéressé plus directement que le métayer.

Des raisons du même genre firent renoncer à l'acensement; car l'acensement ou l'emphytéose, ayant un ca-



ractère de perpétuité, équivalaient à l'aliénation d'un fonds : il n'en était pas de même du fermage ; le propriétaire gardait la faculté de rentrer dans son bien à une époque donnée, et de jouir alors de la plus-value obtenue par le progrès du temps qui augmentait la valeur des terres, ou acquise par les améliorations que le fermier aurait faites.

Le bail à ferme, rare chez les Romains et inconnu aux peuples germaniques, paraît avoir fait ses premiers progrès en France à l'époque où les coutumes furent rédigées (1) ; toutefois il ne prit de véritable développement qu'à partir du seizième siècle. On comprend que les causes de son extension n'aient agi qu'avec lenteur et dans une époque assez récente. Il était même moins commun avant la Révolution qu'il n'est aujourd'hui ; il n'occupait alors qu'un sixième du territoire de la France, si le calcul d'Arthur Young est exact. Il était presque inconnu dans les provinces du Centre, quoique assez ordinaire dans celles du Nord, dans la Flandre, le Hainaut, le Calaisis, le Boulonnais, la Picardie, la Champagne, les Trois-Évêchés, la Lorraine, l'Alsace, l'Île-de-France, la Normandie, l'Orléanais, la Bourgogne et la Franche-Comté. Ces derniers pays étaient précisément ceux où la population avait une richesse relative plus grande. Il était aussi d'un usage général, suivant Young, dans une partie du Béarn.

Malgré les raisons économiques qui l'appelaient à détrôner le métayage, le fermage rencontra, jusqu'au dernier siècle, de nombreux obstacles dans les habitudes, dans les préjugés, même dans les lois, et manqua des garanties les plus nécessaires à son développement.

Il faut d'abord constater un préjugé général en faveur des baux à courte échéance. Sans doute, la durée des anciens

(1) Les plus anciens baux à ferme que cite Ducange appartiennent aux années 1089 et 1100. M. Delisle en a cité quelques-uns du onzième et du douzième siècles, mais ils étaient rares à cette époque.



baux était variable, et l'on en trouve, à peu près à toutes les époques, qui s'étendaient depuis un an jusqu'à quinze ans (1). Mais les plus ordinaires étaient les moins longs. On ne les faisait guère de neuf ans que pour les grandes exploitations; on se contentait de trois et de six ans pour les petites. La coutume de Bretagne défendait d'aller au delà de neuf ans. Pendant plusieurs siècles, il avait été interdit aux bénéficiers d'en conclure de plus de trois ans pour les biens ruraux qui appartenaient à leurs bénéficiers; ce fut l'ordonnance de Blois, de 1499, qui les autorisa pour la première fois à les faire plus longs.

La législation semble, en combattant la longueur des baux, n'avoir eu qu'un but, qui était de prévenir ou de diminuer les difficultés juridiques et les procès que des contrats à long terme pouvaient entraîner. Elle se préoccupait assez peu des intérêts de l'agriculture, qui veut que le fermier ait le temps de se rembourser de ses impenses. Elle ne se plia guère à ses exigences qu'au dix-huitième siècle, quand l'usage d'affermier les terres fut plus répandu et eut détrôné l'acensement. On sentit alors qu'il était bon d'intéresser les fermiers à l'amélioration du sol, qu'il fallait un milieu entre la durée illimitée des censives et les baux à ferme de peu d'années; qu'on pouvait par une sorte de terme moyen combiner les avantages des deux systèmes. Ce fut sur les observations des Sociétés d'agriculture de Rouen et de Paris qu'un édit de 1762 exempta des droits de mutation les baux de neuf à vingt-sept ans (2). Les baux à long terme étaient déjà en grande faveur, quand le comité d'a-

(1) Une vigne à planter s'affermait d'ordinaire pour vingt-sept ans, un étang à pêcher pour trois ans. M. Delisle cite pour la Normandie des baux à ferme d'un, de deux, de trois, de cinq, de six, de sept, de neuf, de douze, de treize et de quinze ans, appartenant aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, chap. II, p. 52-53.

(2) Édit du 8 avril 1762. Voir les délibérations et Mémoires de la Société d'agriculture de Rouen (Rouen et Paris, 1763, date de la publication).

griculture de l'assemblée nationale, et bientôt après le Code civil, assurèrent aux particuliers, pour les contrats de ce genre, toute la facilité et la latitude nécessaires.

L'hérédité des fermes était très-ordinaire autrefois, comme celle des censives et des métairies. Cette hérédité est encore aujourd'hui commune en Espagne. Dans certaines provinces de l'ancienne France, elle donnait naissance à des contrats spéciaux : ainsi il y avait en Alsace un *bail héréditaire*, qui n'était qu'un bail à ferme avec une clause légale d'hérédité. Quand l'hérédité n'était pas de droit, elle existait par le fait. M. Troplong (1) en cite un exemple curieux, particulier à un district de la Picardie. Les paysans du Santerre se font scrupule de faire concurrence aux héritiers d'un fermier et de prendre leur ferme à leur préjudice. Le propriétaire était donc obligé, il y a peu de temps, s'il ne l'est encore, de se conformer à l'usage traditionnel du pays, et de garder ses fermiers de père en fils. C'est ce qu'on appelle le *mauvais gré*.

Le fait de l'hérédité des fermes semble peu compatible avec la courte durée des baux, et cependant il en donne peut-être la meilleure explication. Dans tous les cas on peut juger par là du peu de différence qu'il y avait dans l'origine entre les fermiers et les autres tenanciers.

Beaucoup de règles de l'ancienne législation n'étaient nullement favorables au bail à ferme. Cette défaveur est surtout frappante en ce qui touche les mutations de propriété. Ainsi, dans l'ancienne coutume de Paris, quand un seigneur saisissait le fief de son vassal, et que ce fief était

Voir aussi le marquis de Turbilly, *Mémoire sur les défrichements*. — L'édit exemptait les baux de neuf à vingt-sept ans de divers droits, tels que ceux d'insinuation, de centième denier, de demi-centième, de franc-fief.

(1) *Commentaire sur le contrat de louage*. — Voir le rapport des inspecteurs généraux de l'agriculture pour le département du Nord. L'usage est invétéré dans les arrondissements de Péronne et de Douai.



affermé, il était autorisé à prendre tous les fruits, au préjudice du fermier auquel il ne devait que les frais de labourage et les semences. Il est vrai qu'au seizième siècle, quand on réforma les coutumes, on obligea le seigneur à respecter le bail fait par son vassal, mais on y mit pour condition que la durée n'en excédât pas neuf ans (1).

La garantie du fermier était bien moindre encore si le bailleur était un mainmortable; car le bail était annulé de plein droit quand le seigneur exerçait la mainmorte.

Coquille nous apprend que les bénéficiers n'étaient pas tenus d'observer les baux à ferme faits par leurs prédécesseurs, que c'était là du moins « la vulgaire et commune opinion (2). » A peine était-il d'avis d'admettre des exceptions à cette règle (3). Ceux qui étaient constitués par un usufruitier ou par une douairière, n'étaient guère plus respectés. La conclusion générale de Coquille était que, dans la plupart des circonstances, « il ne fallait tenir ainsi à l'étroit ces baux à ferme (4). »

Ces exemples appartiennent au seizième siècle. Mais durant les deux siècles suivants, il continua d'en être de même, et la règle générale fut que tout acquéreur, donataire, légataire ou successeur à titre particulier, pût, de plein droit, déposséder le fermier, si le bien n'avait pas été donné, vendu ou légué à la charge d'entretenir le bail. Le fermier, ainsi évincé, n'avait d'action que contre le propriétaire ou ses successeurs à titre universel, et ne pouvait réclamer pour indemnité qu'une somme équivalente au

(1) FERRIÈRE, *Traité des fiefs*, chap. III, sect. 3. — Les baux des métairies étaient assimilés sur ce point à ceux des fermes.

(2) COQUILLE, *Questions et réponses*, XXIII.

(3) Les baux faits par les commandeurs de l'ordre de Malte étaient résolus de plein droit par la mort de ces commandeurs ou leur simple changement de commanderie. RENAULDON, *Dictionnaire des droits seigneuriaux*, v<sup>o</sup> Bail à ferme.

(4) COQUILLE, *Questions et réponses*, CLVI.



tiers de ce qu'il aurait payé pour le reste du bail, dans le cas où le contrat aurait eu son entière exécution (1).

Smith remarque que les lois françaises sur la garantie des fermiers contre les chances d'éviction ont été beaucoup plus tardives et moins complètes que les lois anglaises (2). Il est certain que cette garantie était encore jugée très-imparfaite, en 1787, par l'assemblée provinciale du Soissonnais; ce ne fut que la promulgation du Code civil qui l'assura tout à fait.

Smith attribue cette suspicion mal entendue des baux à ferme à un faux calcul des propriétaires, auteurs de toutes les lois territoriales de l'Europe. Ils craignaient de compromettre leurs droits en renonçant à les exercer; ils ne voulaient pas gêner la liberté d'action de leurs enfants ni de leurs héritiers; ils se privaient par là d'un moyen sûr d'améliorer le sol, et d'accroître un jour le revenu de leurs familles.

Un troisième obstacle que rencontrait le bail à ferme, après la trop courte durée des contrats et le manque de garantie contre l'éviction, était le peu de liberté d'action laissé aux fermiers. Le bailleur leur imposait presque toujours un système d'exploitation déterminé et des conditions étroites qui entravaient leur travail et leurs succès; une clause très-commune les obligeait à ne pas *désaisonner* les terres, c'est-à-dire à ne jamais les ensemençer pendant l'année de jachère. Ils étaient soumis à une foule de redevances et de services qui assimilaient plus ou moins leur condition à celle des domestiques ou à celle des métayers. Les droits seigneuriaux étaient aussi pour eux

(1) Cette règle ne connut longtemps d'autre exception que celle que figurent quelques arrêts de parlements pour les acheteurs à réméré qui furent tenus d'observer les baux. — Arrêts des parlements de Bordeaux, 1662; de Paris, 1714. — RENAULDON, *loc. cit.*

(2) SMITH, *Wealth of nations*, liv. II, chap. II.

une source de gêne et d'abus. Les exigences du système féodal se firent donc sentir là comme ailleurs, et mirent autant d'entraves à la liberté de la culture. Ces entraves durèrent même sous le régime de l'administration royale. Adam Smith observe que des charges pesantes, comme le droit de pourvoirie, comme les corvées que les intendants ordonnaient dans les deux derniers siècles, ont subsisté longtemps en France, et ont empêché le bail à ferme de prospérer, parce qu'elles tombaient directement sur le fermier, tandis que l'Angleterre avait déjà fait disparaître, à la même époque, les vexations de ce genre.

C'était encore le fermier qui payait les impôts, les cens, les rentes dont la terre était grevée, et sa condition était, à cet égard, plus dure que celle du métayer, qui ne payait ordinairement qu'une moitié de la taille. La taille faisait pour les fermiers l'effet d'une loi somptuaire ou d'un impôt progressif; elle frappait leurs moyens d'exploitation. Ils n'avaient point d'intérêt à poursuivre un bénéfice qu'elle leur enlevait quelquefois tout entier, ni à garnir leurs fermes d'une plus grande quantité de bétail ou d'instruments. Les plus riches d'entre eux ne plaçaient guère dans leurs fermes que les capitaux qu'ils voulaient être libres de reprendre au premier moment ou ceux dont ils ne pouvaient tirer ailleurs aucun profit. Ils préféraient faire de leur argent un autre emploi, parce qu'ils trouvaient alors dans cet autre emploi l'avantage que les métayers y ont trouvé de tout temps; ils renonçaient à l'espoir de plus grands bénéfices, de peur d'être frappés par un impôt plus lourd; de même que les métayers y renoncent à cause du partage qu'il leur faudrait faire avec les propriétaires. Young eut occasion de le constater formellement. Il rapporte que les fermiers du nord de la France élevaient pour eux-mêmes de bon bétail dans de bons pâturages, mais n'entretenaient qu'un bétail chétif sur leurs fermes. Il est



hors de doute que le privilège financier de la noblesse et du clergé, en faisant retomber tout le poids de l'impôt sur les fermiers, a contribué à arrêter le progrès du bail à ferme, et a puissamment nuï soit à l'agriculture, soit à l'élevation du sort des populations rurales.

— Le discrédit attaché à l'état de cultivateur, le préjugé qui empêchait la plupart des personnes pourvues des capitaux nécessaires de se mettre à la tête d'une ferme, avaient particulièrement de mauvais effets. Il était interdit, non-seulement par l'opinion publique, mais par la loi, qui se faisait par là l'interprète de l'opinion, il était, dis-je, interdit aux ecclésiastiques ou aux gentilshommes de tenir, d'une manière directe ou indirecte, aucune ferme ou censive (1). Il faut descendre jusqu'à l'année 1720 pour trouver un arrêt du conseil d'État autorisant les nobles à se faire fermiers des princes ou des princesses du sang sans déroger (2).

On voit par là que le bail à ferme est resté longtemps dans l'enfance, et qu'il a dû lutter contre de nombreux obstacles. Ce n'est guère qu'au dix-huitième siècle qu'il en a véritablement triomphé. La législation lui devint alors plus favorable. Elle accorda une prime indirecte aux fermiers qui amélioraient le sol, en exemptant de divers droits les baux passés pour une durée de neuf à vingt-sept ans, toutes les fois qu'ils imposeraient la charge de faire des défrichements, des marnages ou des plantations (3). Dans les provinces exploitées par des fermiers, on vit s'effa-

(1) Ordonnance royale de 1540. — Il est vrai qu'elle avait un côté fiscal, parce que les fermes et les censives étaient soumises à la taille, et qu'on ne voulait pas qu'un fermier ou un censitaire pût s'en exempter. — Les ordonnances de Blois (art. 48) et de Melun (art. 31) défendent aussi aux gentilshommes de tenir une ferme ecclésiastique, sous peine d'être déclarés roturiers.

(2) Arrêt du conseil, du 25 février 1720.

(3) Édit de 1762.



cer le discrédit attaché à la condition des cultivateurs. Un auteur qui écrivait en 1788 observe que l'état de laboureur était assez honoré dans la Brie, la Beauce et la Picardie, tandis qu'il était méprisé dans les provinces du Centre (1).

La plupart des communautés ou des grands propriétaires eurent des fermiers généraux qui leur payèrent un revenu annuel fixe et exploitèrent à leur propre compte. L'abbé Tessier rapporte que, sous Louis XVI, il se formait dans le Midi, à Montpellier, par exemple, des sociétés pour l'entreprise de ces fermes générales. L'assemblée provinciale des Trois-Évêchés, en 1787, signala de son côté la formation de compagnies semblables pour l'exploitation des biens du clergé. Mais elle la signala pour s'en plaindre; en effet, les fermiers généraux ne cultivaient pas eux-mêmes; ils constituaient des sous-fermes, et le gain qu'ils prélevaient sur les sous-fermiers ne pouvait que diminuer les chances de réussite de ces derniers. Au reste, la présence de ces *middlemen* n'était pas rare. Young dit avoir rencontré dans la Marche, le Berry, le Poitou, l'Angoumois, des fermiers qui sous-louaient les dépendances de leurs fermes à des métayers par petites portions, et il explique ce système, encore en usage aujourd'hui dans les mêmes provinces, par la difficulté qu'éprouvaient les propriétaires de domaines trop étendus à surveiller en personne tous leurs métayers.

Il est clair que le fermier pouvait faire avec ses ouvriers toutes les conventions qu'il jugeait à propos, les prendre à la journée, à la tâche, leur donner une part d'intérêt dans ses bénéfices, leur assigner telle ou telle nature de travail. La forme et le nombre de ces conventions n'avaient à peu près ni règle ni limite; chaque province suivait ses usages. Olivier de Serres nous fait connaître les clauses les plus

(1) ROUGIER DE LA BERGERIE, *Recherches sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture*, 1788.

ordinaires du contrat bâtard que faisaient les cultivateurs du Languedoc et de la Provence, propriétaires ou fermiers, avec les *pères* ou maîtres valets (1).

Les documents de la fin du dernier siècle, et entre autres les comptes rendus des assemblées provinciales tenues sous Louis XVI, se préoccupent de l'état des ouvriers ou des domestiques des fermes, et se plaignent de ce qu'aucune mesure n'ait jamais été prise pour les former. L'assemblée du Berry de 1786 constatait que, dans la province, les valets de ferme, engagés pour un temps fort court et sans qu'on leur garantit du travail, même pour une année, n'étaient jamais bons.

La question de la supériorité du métayage ou du fermage a dû être anciennement débattue. Elle l'a été en effet souvent, et surtout au point de vue de l'utilité pratique. Il est bon de rappeler que les anciens auteurs ont tenu grand compte, dans leurs jugements, de l'état économique et politique, comme de la législation de leur temps.

L'opinion du plus compétent de nos anciens agriculteurs mérite d'être citée. Olivier de Serres croyait que ces deux formes du bail avaient chacune leurs avantages et leurs inconvénients; qu'elles étaient plus ou moins bonnes, suivant les personnes ou suivant les terres. « Ainsi, dit-il, le meilleur sera de ne vous attacher du tout à une seule façon de mesnage. Ains changeant quelquefois, tiendrez votre domaine certain temps à vostre main, et ensuite l'affermerez pour quelque petit nombre d'années, non longue-

(1) Quand un propriétaire ne voulait pas affermer des domaines écartés, il les faisait cultiver par un *père*, ou maître serviteur qui avait d'autres serviteurs sous lui. Ce *père* recevait du seigneur le bétail, les outils et les semences, puis des gages pour lui et ses serviteurs, gages payables d'ordinaire partie en nature et partie en argent, le tout d'après les conventions; moyennant quoi, il se chargeait de tous les travaux et rendait au seigneur tous les fruits. *Théâtre d'agriculture*, liv. 1<sup>er</sup>, chap. xiii.



« ment. Par ces changements, en vous délassant, passerez  
 « les difficultés du mesnage, et de temps à autre prendrez  
 « nouveau avis, suivant les occurrences : par ce moyen,  
 « conservant toujours votre liberté. Cela s'entend pour les  
 « biens qu'on peut commodément tenir à sa main, non  
 « pour les autres, lesquels la difficulté du maniement rend  
 « pour jamais affermables. » Quelle que soit l'autorité  
 d'Olivier de Serres et de cette conclusion, il ne faut pas  
 perdre de vue qu'elle s'adresse exclusivement, ainsi que son  
 livre, aux gentilshommes habitant la campagne, et qu'une  
 partie des inconvénients qu'il signale comme attachés au  
 fermage tenaient surtout aux lois et aux usages qui le régis-  
 saient, et à la courte durée des baux.

Les auteurs du dix-huitième siècle recommandent, en  
 général, d'affermir les terres à blé, les étangs, la pêche  
 des rivières, les fours et les moulins, mais de se réserver la  
 culture et l'exploitation des vignes et des bois (1). Ainsi, le  
 bail à ferme avait fait alors des progrès dans l'opinion.  
 Et il en aurait fait de plus grands encore, si les proprié-  
 taires nobles n'en avaient été détournés par la crainte de  
 payer la taille pour les biens qu'ils affermaient, tandis qu'ils  
 ne la payaient pas pour leurs réserves.

Turgot a aussi approfondi la question du meilleur système  
 de baux, quoiqu'il l'ait fait plutôt en économiste qu'en  
 agriculteur. Ses conclusions sur la nécessité du bail à ferme  
 sont peut-être un peu absolues ; pourtant elles ont été con-  
 firmées depuis par tous les économistes. Comme admi-  
 nistrateur, intendant ou ministre, il aurait voulu substituer,  
 dans la plus grande partie de la France, des fermiers ayant  
 des avances aux métayers qui n'en avaient pas. Il suffisait,  
 pour cela, que les profits de la culture suivissent une pro-

(1) *Essai sur l'administration des terres*, sans nom d'auteur, 1759 (par  
 QUESNAT).



gression naturelle (1); or, Turgot croyait que ce résultat serait obtenu le jour où l'industrie de la terre trouverait, dans le système et les actes du gouvernement, non plus des entraves, mais un encouragement et des faveurs.

Depuis le règne de Louis XVI, le bail à ferme a fait de nouveaux progrès; les entraves légales qui arrêtaient son développement ont été brisées; la classe des fermiers est devenue plus nombreuse, et surtout plus riche, plus éclairée; elle tient une plus grande place dans le pays. L'agriculture, en empruntant de jour en jour davantage les procédés de l'industrie, attire à elle, avec une force croissante, les capitaux, l'intelligence, l'esprit d'entreprise.

Cependant tous les vieux préjugés ne sont pas détruits, toutes les traces du passé ne sont pas également effacées. Sans parler des provinces du Centre et du Midi, dans lesquelles le fermage demeure encore aujourd'hui beaucoup plus rare qu'il ne faudrait (2), nous n'apprécions pas assez l'avantage politique, ni l'avantage économique que présente l'existence d'une classe moyenne de cultivateurs active, éclairée et entreprenante. Ajoutons qu'une amélioration sérieuse de l'agriculture et du sort des campagnes n'est possible qu'avec elle; mais avec elle elle est certaine; nous en avons la preuve dans les grands progrès que l'Angleterre a faits en si peu de temps, grâce à la supériorité de ses fermiers.

Il faut donc aider, favoriser, propager le bail à ferme. Cela peut se faire par des lois politiques ou des lois municipales, analogues aux lois anglaises, et qui assureraient

(1) Le loyer des terres ou le prix des baux a suivi une progression constante, non-seulement en raison de la dépréciation de l'argent, mais aussi en raison du progrès de l'industrie agricole. Roscher prétend que le prix des plus anciens baux au moyen âge était si faible, qu'il pouvait passer pour un simple hommage rendu au propriétaire. T. II, p. 27.

(2) M. Passy, *Des systèmes de culture en France*, chap. iv.

aux fermiers une influence et une autorité locales des plus légitimes. (Voir le dernier chapitre.) Cela peut se faire aussi en combattant la tendance fâcheuse et ancienne des paysans qui ont quelque argent à devenir propriétaires à tout prix, lorsque le bail à ferme leur offre ordinairement des avantages plus réels que la petite propriété. Ne seraient-ce pas les obstacles de toute nature apportés autrefois à l'extension du fermage par les usages et les lois, qui auraient contribué surtout à développer dans les campagnes ce goût de la propriété, goût excessif et peu raisonné quelquefois, qui est un caractère si remarquable et si particulier des paysans français ? C'est ordinairement au Code civil qu'on renvoie l'honneur ou la responsabilité de ce résultat. Le Code civil peut y avoir largement contribué, mais le fait est plus ancien que lui, et mérite une étude particulière.

### § 3. — De la propriété des paysans, ou de la petite propriété.

La petite propriété a toujours existé en France; mais elle était dans le principe assez différente de ce qu'elle est devenue aujourd'hui. Dans ses conditions et sa forme actuelles, elle ne date guère que de l'époque des affranchissements généraux et des chartes communales.

Nous savons qu'il y avait des colons propriétaires de terres sous les Romains. Sous les deux premières races, il existait aussi, particulièrement dans les communes d'origine germanique, de petits propriétaires allodiaux, et l'histoire nous parle sans cesse des luttes qu'ils soutinrent contre l'oppression des grands. Tout porte à croire que l'allodialité avait été en beaucoup de lieux le système primitif; les alleux roturiers ou les petits alleux se sont maintenus pendant presque toute la durée du moyen âge, quoiqu'en perdant une partie de leur indépendance. Ils étaient en très-grand nombre dans les provinces du Midi. Ils n'ap-



partenaient même pas nécessairement à des hommes libres; des hommes de condition, des mainmortables, pouvaient en être possesseurs; de simples esclaves également; on trouve des exemples du fait dans les capitulaires.

Toutefois, jusqu'au milieu du moyen âge, les révolutions qui se succédèrent semblent avoir eu pour résultat constant de sacrifier la petite propriété au profit de la grande.

Le régime des seigneuries ne pouvait s'établir que dans un pays où les latifundia formaient la base de l'ordre social, et lorsqu'il y fut établi, il eut à son tour, pour résultat, de donner à la grande propriété plus de solidité et plus de force; car il assujettissait les tenures foncières les unes aux autres, et les soumettait à une sorte d'hierarchie assez semblable à celle qui subordonnait les hommes, et mettait les faibles dans la dépendance des plus puissants.

La petite propriété fut donc enfermée longtemps, par les circonstances et les lois politiques, dans un cercle d'action extrêmement limité. Sans doute, les raisons économiques agissaient dans un sens différent, et exigeaient en bien des cas particuliers que les exploitations fussent restreintes; mais alors on se contentait le plus ordinairement de créer de petites tenures, et l'on conciliait de cette manière les deux intérêts opposés. C'est pour cela que le bail à cens a été d'un usage si commun; les censitaires, parmi lesquels il y avait beaucoup de petits cultivateurs, exerçaient la plupart des droits constitutifs de la propriété à titre de *domaine utile*, tandis que le bailleur, c'est-à-dire le seigneur féodal ou justicier (1), ne conservait, à titre de domaine direct, que l'exercice de droits réservés souvent insignifiants, par exemple, la jouissance d'un cens qu'on regardait comme une simple marque de la seigneurie (2). Ainsi les censives

(1) Sur la différence du fief et de la justice, voir le chap. ix.

(2) *In recognitionem directi domini*, — suivant l'expression ordinaire des textes.



et les contrats analogues ont été la forme transitoire par laquelle ont passé les petites ou les moyennes exploitations, avant d'arriver à être des propriétés complètes et libres. C'est à la faveur de ce système que la grande propriété seigneuriale a pu conserver pendant plusieurs siècles son étendue primitive, en même temps que l'économie agricole tendait à proportionner les exploitations aux ressources des cultivateurs ou aux exigences de la culture.

Tous les cartulaires publiés jusqu'ici, l'*Urbarium* de Marmoutiers, les chartes normandes, les documents recueillis par Marca sur la Navarre, nous prouvent l'existence dans les campagnes d'un assez grand nombre d'hommes libres qui jouissaient de biens allodiaux (alleux roturiers), et de baux à emphytéose ou à cens. L'alleu roturier et la censive, quoique très-différents dans le principe, avaient, au point de vue qui nous occupe, des effets communs.

Au douzième siècle, l'abbaye alsacienne de Marmoutiers comptait quatre-vingts de ces propriétés ou exploitations roturières, alleux ou censives, pour trente fiefs de chevaliers. Les possesseurs étaient des cultivateurs libres, qui gardaient avec soin leurs anciens usages, voire leurs anciennes libertés, qui restaient fidèles à leurs traditions de famille, peut-être à celles de leurs communautés d'autrefois ; ils formaient une classe particulière, et s'alliaient surtout entre eux. On trouvait chez eux ces sentiments de fierté native et héréditaire, dont notre histoire offre un certain nombre d'exemples, et dont la députation des quatre communes artésiennes à Louis XIV, en 1706, est une des manifestations les plus curieuses en même temps que les plus récentes (1). On pourrait dire d'eux que c'étaient des nobles en sabots ; ils avaient des privilèges auxquels ils étaient fortement attachés, comme celui de former le con-

(1) Voir plus haut, p. 148.

seil et le tribunal de leur commune, sous la présidence du délégué du seigneur. Il en était de même des vavasseurs et des aloïers (*alodiales*) de la Normandie, chez lesquels on a constaté des privilèges à peu près semblables (1). Tout cela est d'autant plus important à signaler que ce ne sont pas seulement dans les campagnes les usages agricoles qui se perpétuent de siècle en siècle ; ce sont aussi les idées, les manières de voir, même les préjugés, à moins de longues révolutions. Encore n'est-il pas sûr que ces révolutions réussissent à les déraciner entièrement.

Ainsi les hommes libres propriétaires, bien que roturiers, formèrent de bonne heure une sorte d'aristocratie rurale. J'emploie ce mot à dessein ; car ils imitaient plus ou moins l'aristocratie féodale, ils avaient quelquefois comme elle des costumes particuliers réservés pour les fêtes, et une étiquette, un cérémonial pour les grands jours. Ces costumes, légués avec soin d'une génération à l'autre avec les parures des femmes, prouvent qu'on pouvait trouver dans les campagnes sur quelques points, ne fût-ce que par exception, de l'aisance et même de la richesse.

Jusqu'à l'époque de la rédaction des chartes communales, la petite propriété fut à peu près constamment arrêtée dans son essor, ou obligée de revêtir une forme dépendante et conditionnelle. Elle semble au contraire être sortie de tutelle vers ce temps-là, et on la voit dès lors marcher comme à la conquête du sol sur presque tous les points de la France.

L'un des premiers faits qui annoncent cette tendance nouvelle est la fréquence du contrat d'*hostise* depuis le onzième siècle jusqu'au quatorzième. Ce n'est pas que l'*hostise* soit une véritable propriété ; elle n'est encore au fond qu'une petite tenure dépendante et à temps, constituée par

(1) DELISLE, chap. 1.

un seigneur en faveur des hommes auxquels il concède des terrains à cultiver et à bâtir. Mais on a remarqué que les *hostises* avaient été constituées en général dans les pays riches, comme la Normandie, ou à proximité des grandes villes, c'est-à-dire dans les conditions où la culture parcellaire offrait le plus d'avantages. Il faudrait donc attribuer l'origine de ces contrats aux raisons qui exigeaient sur quelques points une exploitation morcelée (1). Or, en multipliant les petits ténements, on en rendait la propriété plus accessible aux paysans ; on stimulait leur activité et leur industrie.

Viennent ensuite la rédaction des chartes de communes, celle des ordonnances royales, et celle des lois du treizième siècle ; on entre aussitôt dans une ère nouvelle. La dépendance que le système féodal avait établie à peu près partout, pour les terres et pour les hommes, cesse d'être nécessaire ; les intérêts se développent plus librement sous la protection plus efficace et plus puissante du gouvernement centralisé. La petite propriété voit s'ouvrir devant elle de plus favorables perspectives, et se dégage des liens dont le système féodal l'avait chargée. Cela ressort clairement des actes et des écrits législatifs de cette époque, où l'on voit que l'effort général est de la rendre de plus en plus libre et de plus en plus accessible à tous.

Nous avons une preuve très-significative du progrès qu'avait fait la condition des roturiers au treizième siècle, c'est qu'ils devenaient assez fréquemment acquéreurs de terres soumises à des services nobles. La législation arrêta peu cette tendance ; elle se contenta de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'en pareil cas les services nobles fussent garantis. Les acquisitions de ce genre devinrent

(1) Doniol, *Histoire des classes rurales*, p. 171 et suiv., a emprunté au *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* ce fait, qu'en 1191 l'évêque divisa sa terre de Marnes en *hostises*, comprenant chacune huit arpens à labourer et un arpent pour bâtir. *Cartulaire de Notre-Dame*, t. I, p. 78.



même si considérables, que Philippe le Hardi y trouva l'occasion d'établir une taxe particulière qu'on appela le *droit de francs fiefs*.

Quels étaient ces vilains enrichis et aspirant déjà à se faire une place au sein de la noblesse? Des paysans ou des bourgeois? Très-probablement l'un et l'autre. Joinville dit que le revenu des biens ruraux s'était accru très-considérablement sous le règne de saint Louis (1). Quant aux villes, elles se développaient, depuis la jouissance de leurs chartes, avec une progression à peu près constante dont on a la mesure par ce seul fait, qu'au commencement du siècle suivant, leurs députés furent appelés à siéger aux états généraux ou aux états particuliers des provinces. Or, on sait que les villes exercent sur les campagnes environnantes une grande influence. Non-seulement elles leur offrent des débouchés plus considérables et stimulent ainsi leur activité, mais il s'établit entre les unes et les autres un échange de population continu et doublement avantageux. Les campagnes donnent aux villes des ouvriers, et les villes leur renvoient des propriétaires nouveaux. Ces propriétaires sont précisément les hommes les plus laborieux, les plus intelligents, les plus aisés, ceux qui ont déjà une fortune acquise. Ils commencent par acheter des terres dans la banlieue, ou dans la zone qui s'étend à portée de la cité qu'ils n'abandonnent pas encore; puis cette zone s'agrandit peu à peu, et ainsi se forme une classe particulière de cultivateurs industriels, habiles, ayant un capital d'exploitation et consacrant leurs soins à des cultures spéciales, comme celles du jardinage, de la vigne, des arbres à fruits. C'est dans ces conditions-là que les environs des grandes villes, de Paris, de Lyon, de Rouen, de Toulouse, des fortes com-

(1) « Car le royaume se multiplia tellement par la bonne droiture qu'on y voyait régner, que le domaine, censive, rente et revenu du roi croissait tous les ans de moitié. »

munes flamandes, sont devenus de bonne heure le théâtre d'une agriculture intensive, où de petits propriétaires arrivèrent à produire beaucoup sur des espaces restreints.

Un tel fait n'est pas particulier à la France, il a eu lieu dans presque toute l'Europe; mais il a été plus sensible en France qu'en Angleterre et dans les pays du Nord, par la raison que notre climat est un des plus propres à la production du vin, des légumes et des fruits, qui sont toujours entrés pour une large part dans notre système d'alimentation.

La petite propriété a pu s'y livrer aussi avec succès à la culture des plantes industrielles ou tinctoriales qui exigent des soins considérables, mais donnent de grands produits sur des surfaces peu étendues, comme la garance et le pastel. La culture de la garance est ancienne; elle faisait une des principales richesses de la Flandre dès le temps d'Olivier de Serres. Celle du pastel ou guède était très-répan due au seizième siècle autour de Toulouse, d'Albi, de Carcassonne. Comme on ne connaissait pas encore l'indigo, le pastel était l'objet d'un commerce européen.

Il faut ajouter à ces petites cultures celles qui sont particulières à la zone méridionale, aux côtes de la Méditerranée. Le midi de la France recevait de première main l'exemple de l'Italie, et pouvait le suivre parfaitement, grâce à la similitude du climat. Or, les progrès de l'économie agricole avaient été considérables dès le moyen âge autour des petites républiques de la Lombardie et de la Toscane. Jusqu'au seizième siècle l'Italie fut le pays modèle sous ce rapport, et les autres contrées lui empruntèrent la plupart de leurs innovations. Les guerres que les Français y firent à cette époque et les relations plus nombreuses qu'ils entretenirent avec elle, les poussèrent dans une voie d'imitation active et heureuse. Aussi donnèrent-ils dès ce temps à la petite culture plus de développement qu'elle n'en recevait en Allemagne ou en Angleterre. La Provence et le Languedoc se



distinguèrent à cet égard, et le progrès agronomique dont elles eurent l'initiative se propagea du Midi au Nord (1).

Voilà comment la petite propriété, une fois affranchie des entraves de la législation féodale, et plus ou moins débarrassée des servitudes de la directe originaire, trouva des conditions particulières de progrès et d'extension dans les cultures de jardinage et dans celles des plantes industrielles, principalement autour des grandes villes ou dans la région du Midi.

Son progrès a été à peu près constant, bien qu'accélééré ou ralenti à certaines époques par des circonstances particulières. Sans doute, il n'est pas aisé d'en suivre toutes les vicissitudes une à une. Mais si les époques troublées, comme celle des guerres contre les Anglais ou des guerres de religion, lui ont été peu favorables et semblent indiquer parfois un retour vers le passé (2), le mouvement, plus ou moins interrompu, n'a jamais tardé à reprendre sa première vigueur. On pourrait même depuis les guerres de religion considérer la marche de la petite propriété rurale, son accélération et son ralentissement, comme le thermomètre de la prospérité publique à chaque période de notre histoire. Elle n'a pas cessé un seul instant d'être le point de mire de toutes les petites ambitions. On comprendra mieux encore la prédilection qu'elle inspirait, si l'on songe au peu de crédit où le fermage était tenu, et aux obstacles de tout genre que les lois opposaient aux fermiers. C'est donc

(1) Olivier de Serres, qui a résumé toute l'agronomie du seizième siècle, était de Pradelles, sur la lisière du Languedoc.

(2) Sous Charles V, après une longue guerre contre les Anglais et les ravages auxquels toutes les provinces avaient été en proie, le produit de la taille diminua; donc les cultivateurs étaient alors plus pauvres et moins nombreux qu'auparavant. Les auteurs qui ont écrit vers la fin de la Ligue peignent de leur côté la misère où les guerres de religion avaient jeté les petits propriétaires, dont un certain nombre étaient réduits à vendre leurs biens.



par elle et à peu près par elle seule, que les populations rurales se sont graduellement-élevées.

Cependant ce progrès s'est opéré longtemps d'une manière peu aperçue; il n'a guère été constaté qu'au dix-huitième siècle, lorsque le gouvernement a commencé à entreprendre de grandes enquêtes, et que les questions d'économie sociale ont préoccupé les esprits. On a été alors d'autant plus étonné du changement qui s'était fait, qu'on a reconnu que les tendances de la petite propriété étaient envahissantes, et sur bien des points abusives. Les abus du morcellement pris en soi ont frappé les yeux longtemps avant la révolution de 1789. Il est vrai que plus on se rapproche de cette date, plus ils attirent l'attention des hommes publics. L'assemblée provinciale des Trois-Évêchés signalait en 1787 l'existence de compagnies qui achetaient des terrains en masse pour les revendre en détail. Young s'étonnait, à la même époque, de voir, en France, les paysans rechercher à tout prix l'acquisition de petites parcelles de terrain, spectacle que l'Angleterre ne lui avait jamais présenté. La question des avantages et des vices, soit de la grande ou de la petite propriété, soit de la grande ou de la petite culture, fut longuement débattue en présence d'un fait qui frappait tous les yeux.

Ce que je veux constater ici, c'est que, dans les campagnes où les vieilles habitudes se conservent sans que l'on s'inquiète souvent de savoir si elles ont encore leur raison d'être, c'est aux anciens inconvénients du fermage qu'il faut attribuer l'origine du préjugé actuel qu'ont beaucoup de paysans en faveur de la propriété, quoique le bail à ferme leur offre un meilleur emploi de capitaux. Préjugé ruineux, dont les mauvais effets retombent non-seulement sur les petits propriétaires ruraux, mais sur les ouvriers et la plus grande partie des populations agricoles.

Je me contente de marquer ici ces raisons de l'existence

de la petite propriété et de ses tendances envahissantes. Avant d'examiner de plus près sa valeur actuelle, ses avantages ou ses inconvénients, j'ai besoin de faire l'histoire de la grande propriété et des vicissitudes qu'elle subit à son tour. Ce n'est qu'à ce prix qu'il sera possible d'établir entre elles une utile comparaison.

*Éclaircissement no 1. — P. 252.*

Les lois du moyen âge sont moins sévères que les lois romaines sur les motifs de déchéance et d'expulsion du preneur. On voit aussi que, dans un grand nombre de provinces, le preneur à cens du moyen âge a une liberté d'action à peu près illimitée; il fait de la terre ce qu'il veut, à la seule condition de ne pas mettre le fonds hors d'état de servir le cens (1).

Certains droits du bailleur, tels que les droits de lods et ventes, de prélation ou de retrait, que les jurisconsultes regardent comme attachés à la propriété originairement dès les Romains, prirent au moyen âge un caractère politique, et furent attachés à la seigneurie (2).

Il serait aisé de donner d'autres preuves de la tendance de la législation et de la jurisprudence à libérer les censives.

Par exemple, la faculté fut accordée à l'emphytéote ou au preneur à cens, de prescrire la propriété absolue contre son seigneur direct. La durée de cette prescription variait beaucoup; elle était

(1) M. PÉPIN LEHALLEUR, *Histoire de l'emphytéose*, IV<sup>e</sup> partie, §§ 3 et 10.

(2) Le droit de lods et ventes est un prix d'investiture payé en argent au bailleur à l'origine du contrat et à chaque mutation de l'emphytéote, sauf une exception ordinaire pour le cas de succession directe. Le droit de prélation est celui de racheter au prix coûtant le titre que l'emphytéoté a vendu.

de cent ans dans le Dauphiné, de trente ans dans le Bourbonnais, l'Auvergne et la Marche.

Comme l'emphytéote libre et à temps n'avait point à la fin de bail de droit absolu pour le renouveler, il en résultait que sa situation était moins bonne à cet égard que celle du serf attaché inséparablement à la terre qu'il cultivait. La jurisprudence admit donc comme règle ordinaire que si le bailleur reconstituait une nouvelle emphytéose, il devait préférer le preneur sortant à tout autre. Elle donna par là aux censives une garantie de leur perpétuité et de leur hérédité.

Le chapitre précédent contient un exposé de la condition territoriale des cultivateurs, dont les uns étaient détenteurs de terres ou possessions de biens allodiaux, tandis que les autres s'engageaient comme hommes libres au service des seigneurs, ou faisaient avec eux des baux à métairie ou à ferme.

Le passage insensiblement à l'état de la condition territoriale de la noblesse et de l'église, qui sont maintenant les plus grands propriétaires de la France, exercant maintenant le plus grand influence sur l'état des campagnes.

Les terres nobles se divisaient en allées et en fiefs. La propriété des allées était complète; celle des fiefs soumise à des restrictions et à des obligations particulières. Les fiefs caractérisés se vendaient que les fiefs simples, tant que l'origine, consistait que l'on pouvait en propriété ou

(1) Voir à ce sujet le chapitre III.



## CHAPITRE VIII. DE LA PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE.

- § 1. — De la propriété noble.  
§ 2. — De la propriété ecclésiastique.

Le chapitre précédent renferme un exposé de la condition territoriale des cultivateurs, dont les uns étaient détenteurs de censives ou possesseurs de biens allodiaux, tandis que les autres s'engageaient comme domestiques au service des propriétaires, ou faisaient avec eux des baux à métairie ou à ferme.

Je passe maintenant à l'examen de la condition territoriale de la noblesse et de l'Église, qui, étant maîtresses de la plus grande partie du sol de la France, exerçaient nécessairement la plus grande influence sur l'état des campagnes.

### § 1. — De la propriété noble.

Les terres nobles se divisaient en alleux et en fiefs. La propriété des alleux était complète, absolue; celle des fiefs, soumise à des restrictions et à des obligations particulières. J'ai déjà caractérisé la tendance que les fiefs, simples tenures à l'origine, avaient eue à se convertir en propriétés conditionnelles (1).

(1) Voir à ce sujet le chap. III, § 3.

Les terres de franc alleu, les seules dont le propriétaire exerçât ses droits dans toute leur plénitude, et qui ne fussent soumises à aucune redevance féodale (1), étaient nobles ou roturières. Le franc-alleu était noble s'il avait une juridiction (2), et si des héritages tenus en fief ou en censive étaient placés sous sa dépendance. Quand il ne remplissait pas ces deux conditions, il était roturier (3). Cette distinction faite par les coutumes était importante, parce que des pouvoirs publics étant attachés aux alleux nobles, les règles de succession, les droits d'ainesse, de substitution, et ceux qui avaient pour objet de garantir l'indivisibilité des seigneuries, leur étaient applicables.

La propriété allodiale eut à lutter au moyen âge contre deux forces ennemies, ou deux chances de destruction. En premier lieu, les propriétaires furent sans cesse sollicités de changer leurs alleux en fiefs ou en censives, pour entrer ainsi dans l'association hiérarchique qui liait entre elles toutes les classes de la population par une chaîne de droits et de services réciproques. Ensuite, à une autre époque, la législation royale, embarrassée de la souveraineté et de l'indépendance que s'attribuaient les alleux qui subsistaient encore, prit à tâche de les diminuer ou de les détruire.

Ces raisons ont restreint la propriété allodiale de plus en plus. Cependant les alleux roturiers ont mieux résisté que

(1) « Les terres de franc-alleu sont celles qui ne reconnaissent supérieur en féodalité, et ne sont sujettes à payer aucuns droits seigneuriaux. » *Coutume de Normandie*, art. 102. « Tenir en franc-alleu, dit Bouteiller, si est tenir terre de Dieu tant seulement. Et ne doivent cens, ne rente, ne dettes, ne servages, relief, n'autre nule quelconque redevance à vie et à mort : mais les tiennent franchement de Dieu. » BOUTEILLER, *Somme rurale*.

(2) Dans la coutume de Paris, il suffisait qu'il eût une juridiction quelconque ; la plupart des autres exigeaient la haute justice.

(3) FERRIÈRE, *Traité des fiefs*, chap. IV.

les autres, parce qu'ils inspiraient moins d'ombrage au gouvernement des feudataires ou des rois. Les alleux nobles avaient au contraire des prétentions d'indépendance qui pouvaient être en contradiction, en opposition même avec le système de la centralisation administrative commencée par les grands feudataires et achevée par les rois. Il n'est donc pas étonnant qu'on les ait peu à peu assimilés aux fiefs, et que les ordonnances royales aient constamment refusé de leur reconnaître aucuns privilèges particuliers, malgré les efforts persévérants et les théories historiques, d'ailleurs incohérentes, de toute une école de jurisconsultes et de publicistes du Midi.

Les jurisconsultes modernes ne reconnurent à la propriété allodiale sa souveraineté ou son indépendance primitive que de nom. Car ils attribuèrent en même temps au prince un droit de juridiction supérieure et de protection. La juridiction supérieure du prince ne laissa subsister celle des alleux, comme elle faisait celle des fiefs, qu'en première instance (1). Le droit de protection serait très-difficile à définir.

On peut donc assimiler l'alleu noble et le fief dans l'étude des caractères et des conditions de la propriété seigneuriale (2).

Le mot de *seigneur* a été employé, comme tous les termes du moyen âge, dans des sens divers et qui ont entraîné une grande et malheureuse confusion d'idées. Pris dans le sens primitif et rigoureux, il désignait le propriétaire qui avait la directe. Mais comme, en fait, les droits de justice ont été presque toujours attachés à la directe, tout justicier

(1) DUMOULIN, *Commentaire sur la coutume de Paris*, § 68.

(2) En effet, les différences qui les séparaient se réduisirent à peu de chose : à quelques distinctions juridiques, subtiles et contestées, ou à l'exemption de certaines charges particulières. Aussi les alleux portent-ils souvent dans les auteurs des deux derniers siècles le nom de fiefs de franc-alleu.



a fini par être appelé seigneur. J'entends spécialement ici par propriété seigneuriale celle à laquelle étaient attachés des droits de justice ou de souveraineté. (V. le chap. suiv.)

La propriété seigneuriale, ainsi définie, présente des caractères remarquables, soit au point de vue politique, soit au point de vue économique.

Son caractère politique le plus frappant, c'est d'être accompagnée du droit d'ainesse, des substitutions, et de quelques autres *privilèges* ou règles particulières.

Toutes ces règles sont des règles d'exception, aussi étrangères au système primitif des alleux ou des fiefs qu'au droit commun et naturel. Les fiefs, dans l'origine, n'admettaient d'autre dérogation au droit commun que le principe de la masculinité, par la raison qu'il fallait un homme pour remplir les conditions du service militaire. Suivant Brussel, il y en eut de divisibles jusqu'au douzième siècle; ce fut par des partages que leur nombre s'augmenta successivement (1), et la multiplication croissante des seigneuries jusqu'à une certaine époque n'eut pas d'autre cause, quoiqu'il n'y eût pas entre la division des fiefs et celle des seigneuries une corrélation absolue.

Mais l'indivisibilité d'une seigneurie, ou plutôt des pouvoirs qu'elle conférait, était une règle d'ordre public qui devait nécessairement s'établir un jour, pour la bonne administration du pays et pour le profit des sujets de chaque seigneur. Les sujets d'un seigneur formaient un corps, une sorte de petit État, analogue à un canton ou une commune d'aujourd'hui, et qui ne pouvait être arbitrairement dissous. C'est par cette raison que le droit d'ainesse s'est

(1) BRUSSEL, *De l'usage des fiefs*, p. 830. — Le fief se partageait sans perdre absolument son unité. Les puînés tenaient en *parage* ou en *fré-rage*. La portion de l'aîné était appelée *miroir de fief*; c'était lui qui faisait foi et hommage au seigneur commun, comme représentant et garant de ses frères-

établi pour la moindre seigneurie au même titre que pour la royauté. Dès le onzième siècle il avait assez fortement passé dans les usages pour que les Normands français le portassent en Angleterre et les croisés dans la Terre Sainte.

Certaines coutumes, comme celle de Normandie, firent de l'indivisibilité une règle générale des fiefs. Il y en eut d'autres qui, pour mieux prouver, ce semble, l'objet de son institution, en exemptèrent les fiefs simples, c'est-à-dire ceux auxquels ni dignités ni pouvoirs publics n'étaient attachés. Au reste, la règle était si formelle que la plupart des coutumes refusaient d'admettre que la propriété seigneuriale pût s'en affranchir (1).

Les substitutions, annexes nécessaires du droit d'aînesse, ont la même origine. Elles furent d'un usage à peu près général dans les maisons nobles (2). Chacune de ces maisons eut longtemps la prétention de faire ses lois de succession elle-même, à son gré et sans contrôle. Ce n'est guère qu'au seizième siècle que les actes des rois et des parlements réussirent à faire triompher pour la succession des biens nobles l'uniformité des règles, mais en consacrant les principes qui étaient depuis longtemps adoptés et suivis (3).

D'autres droits, dont jouissaient aussi les seigneurs, portaient le même caractère. Tel était celui de prélation,

(1) FERRIÈRE, *Traité des fiefs*, chap. v. — C'était une question controversée que celle de savoir si un père pouvait changer son fief en terre roturière. Parmi les auteurs, les uns, comme Dumoulin, la résolvaient affirmativement, afin de favoriser l'égalité des partages; les autres, comme Ferrière, étaient de l'avis opposé, pour qu'on n'édulât pas la règle du droit d'aînesse.

(2) Voir dans Salvaing, *Usage des fiefs*, l'histoire des substitutions dans le Dauphiné.

(3) Salvaing cite plusieurs arrêts rendus au seizième siècle par le parlement de Paris contre les prétentions de ce genre qu'élevaient quelques grandes maisons; contre celles des Montmorency en 1519, des Dreux en 1551, des Laval en 1565.

en vertu duquel ils pouvaient, sans stipulation préalable, reprendre la chose dépendant de leur fief au moment où elle se vendait, pourvu qu'ils payassent le prix de vente (1). On doit remarquer que nombre d'arrêts ou de lettres patentes accordèrent la même faculté pour la même raison aux engagistes du domaine royal. Ce fut en vertu de considérations analogues que le gouvernement reconnut plusieurs fois aux nobles, après des réunions d'états généraux, la faculté de racheter dans certains délais leurs biens aliénés, quelles que fussent d'ailleurs les clauses et les conditions des aliénations.

L'indivisibilité des seigneuries soumettait donc la noblesse à des règles de propriété particulières, et qui dérogeaient au droit commun. Elle avait encore d'autres effets.

Elle frappait la propriété noble d'une inaliénabilité presque absolue. Les fiefs étaient comme immobilisés entre les mains de leurs détenteurs et placés hors du commerce. Toutes les lois qui les régissaient aboutissaient à ce résultat. La distinction du domaine direct et du domaine utile avec les droits attachés à chacun d'eux, la saisie féodale et le retrait féodal, la commise, c'est-à-dire la possibilité d'une confiscation dans les deux cas de désaveu et de félonie, les douaires, le retrait lignager et le retrait successoral, y concouraient également. Autant de règles, autant d'entraves mises à la liberté des transactions immobilières, de la vente, de la transmission, ou même de l'exploitation des domaines ruraux. Si quelquefois ces transactions étaient possibles, elles présentaient de plus grandes difficultés que de nos jours, à cause de la nature des droits seigneuriaux, qui étaient ordinairement indivisibles. Il suffit d'ouvrir Coquille ou tout autre feudiste pour se représenter l'embarras des jurisconsultes

(1) Voir p. 290, note 2.



devant la multitude des questions litigieuses qui s'élevaient en pareil cas. Sans doute la législation royale, la révision des coutumes et surtout la jurisprudence des trois derniers siècles, travaillèrent, par la seule force des choses, à simplifier ce chaos ; mais elles n'y réussirent qu'à demi, et n'introduisirent guère que des améliorations de détail.

Il est vrai que les biens nobles n'étaient pas les seuls dont la circulation fût très-entravée ; c'était la propriété rurale tout entière qui se trouvait à peu près inaliénable de droit ou de fait. Le retrait lignager s'exerçait jusqu'à l'égard des baux de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui étaient considérés comme emportant une sorte d'aliénation (1). Le régime dotal frappait d'une inaliénabilité temporaire un assez grand nombre d'immeubles dans la partie de la France où il régnait sans contrôle. Voilà pour les lois. D'un autre côté les transactions immobilières ont manqué longtemps de garanties suffisantes. Le fait de l'institution des officialités ecclésiastiques et des notaires royaux au treizième siècle prouve que les transmissions de biens n'ont été constatées avec régularité que depuis cette époque. Anciennement on n'assurait l'authenticité et la validité des chartes qu'en y faisant apposer les signatures de personnes connues, et comme les biens étaient le patrimoine, non-seulement du chef de famille, mais de la famille entière, l'usage était de requérir pour leur transmission le consentement et la présence de tous les membres, même des absents et des mineurs (2). Quoique modifié avec le temps, cet état de choses laissa de longues traces. J'ai déjà eu lieu de remarquer la

(1) Art. 149 de la *Coutume de Paris*.

(2) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, Prolégomènes, p. 108. — M. Guérard cite plusieurs actes du douzième siècle, comme preuves de cet usage. La loi des Saxons le consacrait formellement, et n'exemptait de ces formalités que les transmissions faites au roi ou à l'Église. Mais l'Église faisait ordinairement signer la femme et les enfants de ceux avec qui elle traitait.

force des liens qui attachaient les anciennes populations rurales au sol héréditaire. L'immutabilité des propriétés en est un signe aussi frappant et un résultat aussi naturel que la tendance des métairies ou des fermes à l'hérédité.

Il y a encore un fait qui s'accorde avec la rareté des aliénations de biens ruraux, c'est la rareté de l'argent. On voit dans les chartes que cite Pierre de Marca, que le prix de ces biens était stipulé le plus souvent en chevaux, en bestiaux et en mulets pour une valeur fixée (1). La situation économique, ou pour parler plus justement, la situation monétaire, explique donc comment certaines lois étaient moins en contradiction avec les besoins sociaux qu'elles ne le seraient aujourd'hui.

Cependant il était inévitable qu'à la longue ces lois fussent éludées et même considérées comme lois d'exception. On trouve, à peu près à toutes les époques du moyen âge, des exemples de ventes d'alleux, de fiefs ou de censives; car il y avait lutte entre le système et la force même des choses. On voit dans certains actes que les acheteurs se prémunissaient contre l'exercice du droit de retrait, et stipulaient qu'il serait tenu compte des améliorations qu'ils auraient faites, dans le cas où ce droit serait effectivement exercé (2).

Quand on réforma les coutumes, il fallut permettre ou tout au moins faciliter beaucoup les aliénations de propriétés. Le commerce et l'industrie avaient ouvert de nouvelles sources de fortune, et les nouveaux enrichis achetaient des terres; les plus riches acquéraient des seigneu-

(1) PIERRE DE MARCA, *Marca hispanica*. — Appendice, n° 113, acte de l'an 972.

(2) *Id.*, Voir particulièrement les actes du dixième et ceux du onzième siècle. — Les cartulaires renferment un certain nombre d'actes de ce genre des neuvième et dixième siècles. La vente des bénéfices est prouvée par un acte du concile de Châlons, de l'an 813. Concil. Cabillonense, anno 813, cap. xxvi.



ries. Jacques Cœur est le plus remarquable exemple d'un bourgeois enrichi par la banque, devenu puissant et possesseur d'un certain nombre de grandes seigneuries. Un anoblissement était la condition préalable de ces acquisitions, mais ce n'était pas un obstacle sérieux. Les concessions de lettres de noblesse devinrent de plus en plus fréquentes, et le droit de francs-fiefs, prélevé lors de l'achat des fiefs par les roturiers, fut pour le fisc une ressource assez importante.

Si de tels faits n'ont pas de date précise, ils semblent pourtant appartenir plus particulièrement au treizième et au commencement du quatorzième siècle, à l'époque où les représentants des villes furent appelés aux états généraux et provinciaux. Cette époque est précisément aussi celle des lois somptuaires. Or ces lois marquent le progrès du luxe, c'est-à-dire le moment où les propriétaires terriens purent songer à vendre une partie de leurs biens pour orner leurs châteaux, avoir des ameublements ou des habits plus riches et commencer enfin un nouveau genre de vie.

Il fallut donc rentrer plus ou moins dans ce qu'on peut appeler le droit commun, et remettre les biens territoriaux dans le commerce. Les coutumes nous montrent une transaction forcée entre l'ancien système et les exigences d'une situation nouvelle. Elles permettent l'aliénation, l'hypothèque, la constitution de servitudes, mais avec un luxe infini de ménagements et de restrictions, afin de conserver des anciens principes et des anciens usages tout ce qu'il est possible de respecter. (Voir l'Éclaircissement n°1.)

La transmission des propriétés rurales devint beaucoup plus fréquente avec le temps et reçut de plus grandes facilités : toutefois dans les trois derniers siècles les anciennes gênes n'étaient pas toutes effacées, car les droits seigneuriaux existaient encore. Ces droits, dépouillés de leurs anciens caractères politiques, n'étaient plus que des



avantages et des créances attachés aux biens et entrant pour une part dans leur évaluation ; ils n'en demeuraient pas moins une source intarissable de procès difficiles et ruineux, d'autant plus que la jurisprudence des parlements à leur égard, loin d'être fixée, variait sans cesse, et que de nouveaux arrêts pouvaient venir modifier, pour un propriétaire, l'usage de tel ou tel droit qui faisait partie de son revenu (1).

Ce n'était pas seulement au sujet des engagements ou des transmissions de biens que le partage de la propriété entre un seigneur et un vassal faisait naître des difficultés juridiques. D'autres difficultés naissaient à propos de l'exploitation. Les feudistes discutaient la question de savoir si le vassal pouvait extraire de la pierre ou de la marne. En général, ils inclinaient vers la négative, pour ne pas l'assimiler à un usufruitier. Cependant l'intérêt des exploitations entraîna presque partout l'usage contraire, auquel la législation et la jurisprudence finirent, à leur tour, par se conformer (2).

Le vassal ne pouvait pas non plus affermer son fief sans insérer dans le bail un certain nombre de réserves gênant la liberté du fermier, et ç'a été encore là une des raisons de la longue rareté des baux à ferme.

On voit par ces exemples combien le système féodal mettait d'obstacles au développement des intérêts économiques

(1) En 1849, sir Robert Peel faisait à la chambre des communes un curieux exposé des difficultés que la transmission des domaines éprouvait en Irlande dans la procédure de la cour de chancellerie. La jurisprudence des parlements y mettait en France autrefois des entraves du même genre.

(2) Un vassal pouvait-il couper une futaie sans autorisation ? Coquille pensait qu'il devait, dans tous les cas, indemniser le seigneur. (*Questions et réponses*, xxx.)

L'exploitation d'une censive soulevait des questions du même genre. Elle pouvait être soumise à la surveillance du seigneur direct. (Voir chap. vii.)

de la France, et combien ces intérêts étaient sacrifiés. J'ai déjà exposé les raisons qui expliquent l'absence de capitaux suffisants pour une bonne exploitation des grandes propriétés rurales jusqu'à un temps assez rapproché du nôtre; il faut en ajouter une de plus, c'est que la formation de ces capitaux était loin d'être sollicitée comme elle l'est aujourd'hui, par la facilité de leur emploi, puisque l'agriculture semblait les repousser, au lieu de les attirer (1).

Passons maintenant à des considérations d'un autre ordre.

La France était, au moyen âge, un pays de grande propriété, et les terres d'une seigneurie avaient souvent une étendue fort considérable. Si cette étendue se trouvait hors de proportion avec les moyens d'exploitation et la fortune des propriétaires, on comprend que l'amélioration de la culture y trouvât un obstacle sérieux. On comprend aussi qu'il existe un rapport nécessaire entre le degré de la culture d'un pays et le degré de la condition des populations qui l'habitent.

Or, les propriétaires avaient des moyens d'exploitation insuffisants. La preuve en est dans le système des acensements auquel ils étaient forcés d'avoir recours, et dans la grande quantité de terres laissées jusqu'au dix-septième

(1) Je n'ignore pas que la mobilité de la propriété foncière et ses fréquents changements de mains ont des inconvénients sérieux. Mais outre que nos habitudes sociales ne nous permettent guère de songer à remonter le courant établi, je ne puis fermer les yeux à ce grand fait, que ceux qui vendent aujourd'hui des propriétés le font presque toujours parce qu'ils ne veulent pas les exploiter ou qu'ils ne le peuvent pas, et que dès lors le changement de mains amène une exploitation meilleure et un accroissement de produits. Il n'y a donc rien à regretter au point de vue économique. A d'autres points de vue, le mal est loin d'être sans remède. Toute la question se borne à avoir de bons propriétaires et de bons fermiers; surtout de bons fermiers, puisque le fermage plus développé rendrait les mutations de propriétaires moins sensibles.

siècle ou même jusqu'à nous, en friches et en marécages. Sans doute, il n'existe pas de relation absolue entre la dimension des propriétés et celle des métairies ou des fermes; car la première est surtout l'effet des lois civiles et même des lois politiques; la seconde est l'effet de l'économie agricole. Les documents que nous avons sur l'économie agricole d'autrefois ne peuvent non plus devenir la base d'une induction bien légitime, et il serait téméraire d'appuyer une affirmation générale sur des faits isolés et d'une appréciation aussi difficile. Il semble pourtant que l'étendue des exploitations ait été dans le principe bien plus en rapport avec celle des propriétés qu'avec le nombre d'ouvriers et la quantité de capitaux qui leur étaient nécessaires. Il semble aussi que ce système ait duré longtemps, malgré les efforts tentés en sens contraire. Ainsi, l'on voyait fréquemment, au seizième siècle, des fermes de douze et de quinze charruées, et quelques-unes en avaient jusqu'à vingt ou trente (1). Une charruée était alors évaluée à soixante acres de Normandie, ou cent vingt arpents de l'Ile-de-France. On sait aussi que les exploitations occupées par des communautés de paysans étaient souvent considérables. La grande culture était nécessairement contemporaine de l'association des cultivateurs.

Quand on douterait de cet état de choses et de ses conséquences fâcheuses, il suffirait de considérer que les progrès de l'économie agricole ont eu pour objet constant de le modifier, et que même la législation des trois derniers siècles s'est conformée à ses exigences, tantôt en faisant du partage égal la loi des terres roturières, tantôt en admettant des dérogations à l'ancienne indivisibilité des terres nobles.

(1) MONTEIL, *Histoire des Français des divers états*, seizième siècle, d'après Olivier de Serres, et la *Maison rustique* de LIÉBAUT.



Les progrès de l'économie agricole, ou, si l'on aime mieux, ceux des lumières, de l'industrie et des capitaux, conduisirent à diviser les exploitations et même les propriétés, comme je l'ai montré plus haut (1). Les plus anciens exemples que l'on puisse citer d'exploitations réduites à une juste mesure appartiennent aux provinces les plus fertiles de la France et aux terres de l'Église, qui étaient ordinairement les mieux cultivées (2). Le mouvement de division, commencé sous le régime des censives, devint plus rapide à mesure que la petite propriété conquit ses garanties, que l'aisance augmenta dans les campagnes, et que les capitaux y circulèrent plus librement. Il fut même si rapide, qu'au dix-huitième siècle, dans les provinces où les paysans devenaient ainsi fermiers ou propriétaires, l'opinion publique dut se préoccuper d'un pareil fait, et en signaler les avantages à côté des périls que son abus pouvait entraîner. Arthur Young constate cette tendance dans plusieurs provinces éloignées et différentes les unes des autres, en Flandre, par exemple, et sur les bords de la Garonne. Fidèle aux habitudes et même aux préjugés d'un cultivateur anglais, il se plaint en vingt endroits de voir cette division s'étendre et le sol se réduire en poussière. La plupart des économistes du dix-huitième siècle, qui écrivaient au point de vue de la noblesse et de l'aristocratie foncière, exprimaient les mêmes plaintes sur les ravages exercés par la petite culture, et entendaient par là le morcellement des exploitations comme celui des propriétés (3). On pourrait citer sur ce sujet de très-curieuses

(1) Voir le chapitre précédent, § 3.

(2) Une charte du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (dixième siècle) cite plusieurs manses censuelles, qui comprenaient chacune une étendue de vingt bonniers de terres, c'est-à-dire d'environ vingt-cinq hectares et demi. On doit croire que les terres de l'église de Saint-Père étaient les mieux cultivées de la Beauce.

(3) Voir surtout le marquis de Mirabeau, *Philosophie rurale*. — J'hésite

pages de la *Philosophie rurale* du marquis de Mirabeau.

Mais si le morcellement était funeste par son excès et surtout contraire à l'intérêt aristocratique, si les paysans recherchaient au dix-huitième siècle l'avantage de devenir propriétaires avec une ardeur excessive mal calculée, et que la révolution et le Code civil ont malheureusement aiguillonné encore, ce n'est pas une raison de prononcer contre la petite propriété une condamnation absolue. Young convient lui-même que les provinces où les paysans étaient propriétaires, offraient en général un aspect plus florissant, et il cite comme exemples le Béarn, le Quercy, la Gascogne, la Guyenne, la Flandre, l'Alsace, au moins dans quelques-unes de leurs parties. Dans le temps même où il écrivait, les cahiers de plusieurs bailliages, rédigés pour les états généraux de 1789, exprimaient de la manière la plus formelle le vœu de la division des terres et des cultures (1).

La question des avantages comparés de la grande et de la petite culture, déjà débattue au dernier siècle, devait l'être dans le nôtre avec bien plus de vivacité encore. C'est une question très-complexe et qu'on peut envisager sous des faces très-différentes. Il n'y a pas lieu de reproduire ici tous les arguments donnés pour un système ou pour l'autre. On est à peu près d'accord pour reconnaître aujourd'hui qu'aucun des deux ne peut prétendre à une prééminence économique absolue, et que l'important, c'est le juste rapport établi entre la terre à cultiver et les moyens d'exploitation.

à le citer, car il y a peu d'auteurs dont les opinions soient plus incohérentes et les jugements plus suspects de partialité. Ses calculs sont extrêmement hypothétiques; il prétend que la petite culture occupe en France jusqu'aux sept huitièmes des terres cultivées. Ce n'est là qu'un chiffre en l'air et une assertion vague; mais cette exagération atteste la réalité de la division du sol et les craintes qu'elle inspirait.

(1) Cahiers de Dourdan, de Crépy, d'Étampes, de Montereau, de Provins. Cf. ARTHUR YOUNG, *Voyage en France*, t. III.



Or, historiquement, c'est la division des exploitations et le progrès du fermage comme système d'entreprise de culture, qui ont permis d'établir sur beaucoup de points cette proportionnalité si désirable, et à laquelle nous sommes encore loin d'être arrivés partout. Qu'on suive la marche de l'histoire depuis l'origine, on voit les latifundia se diviser en exploitations partielles; les fiefs, les censives, les contrats de tout genre se multiplier à peu près en proportion de l'amélioration agricole du pays et de l'accroissement numérique de la population. Les petites exploitations ont été l'origine des petites propriétés, qui ont contribué à augmenter la production et la richesse. La culture extensive, donnant peu de produits sur de grandes surfaces, a fait place peu à peu à une culture intensive, donnant sur des surfaces moindres une somme de produits plus considérable.

Il faut en conclure que la division des exploitations ou même des propriétés, a été un fait à la fois heureux et nécessaire : heureux, parce qu'il a servi à mettre en rapport de vastes étendues de territoires; nécessaire, parce qu'il s'est accompli par la force des choses et même en dépit des lois qui dans le principe lui étaient contraires. Là où la petite culture s'est formée, elle a attiré les petits capitaux vers un genre d'industrie auquel les grands manquaient presque toujours; elle a permis de remplacer ou tout au moins de compléter un capital insuffisant par le travail des bras, toujours facile au petit tenancier ou au petit propriétaire; enfin elle a créé de nouveaux produits et de nouvelles richesses (1).

Le morcellement de la culture a naturellement entraîné dans bien des cas celui de la propriété; d'un autre côté, la

(1) Le rapporteur de la commission nommée par la chambre des pairs, en 1826, sur l'état de la propriété foncière, s'exprimait ainsi :

« Peut-être le morcellement et la mobilité de la propriété foncière ont-



ruine des seigneuries, et le Code civil, qui a fait du partage égal entre les enfants la loi de succession, non plus du tiers état seulement, mais de la nation entière, ont accéléré d'une manière rapide ce mouvement de division, et entraînent aujourd'hui des difficultés qui n'étaient que soupçonnées au dernier siècle. Le fleuve est devenu torrent; sur plusieurs points il a rompu ses digues. Mais si l'on aurait tort de fermer les yeux sur les dangers actuels à cause des avantages que la division du sol a présentés autrefois, il ne serait pas moins injuste de rendre le passé responsable des difficultés du présent. On peut combattre l'abus à venir, sans méconnaître les avantages anciennement obtenus.

Autres temps, autres soins. Nous sommes trop disposés à croire que ce qui était bon pour nos pères l'est encore aujourd'hui, et que ce qui est mauvais aujourd'hui l'était aussi pour nos pères. L'essentiel a été, à toutes les époques, d'amener l'industrie agricole à ce point précis d'extension où elle obtient le plus de produits et les gains les plus avantageux, de lui faciliter surtout la recherche de ce point qui est variable, et qu'elle trouve tantôt dans la grande

ils, dans les premiers temps, produit des résultats avantageux, nous ne disons pas seulement pour les perceptions de la régie, du domaine, mais aussi pour les progrès de l'agriculture et de l'industrie, et l'augmentation de la masse des richesses générales.

« Des terres incultes, mises pour la première fois en valeur, ont rapporté d'abondantes récoltes. Des chaumières nouvelles ont grossi les villages; l'amour de la propriété a dû la féconder, et les parcelles mêmes des fermes et des métairies ont pu être louées plus cher par le propriétaire qui les a disloquées.

« Les adversaires du morcellement conviennent de ces faits, et la chambre des pairs elle-même semble les avoir reconnus, dans une adresse au roi qu'elle vota, en 1814, après avoir entendu l'exposé de la situation du royaume. — « L'accroissement du nombre des propriétaires, la création de nouveaux produits et de nouvelles richesses, l'accélération du mouvement des capitaux, voilà, disait-elle, ce que l'on a vu naître au milieu des orages de la révolution.

« Toutefois n'est-il pas un terme où il importe que la subdivision et le morcellement des propriétés trouvent des obstacles, etc. »

culture ou la grande propriété, tantôt dans la petite, tantôt dans la moyenne. C'est un résultat que la force des choses amènera toujours, et que les transformations actuelles de l'agriculture, qui devient de mieux en mieux une science et une industrie, rendront plus prompt et plus assuré. Il suffit pour cela que les lois ne contrarient pas, comme elles l'ont fait longtemps, les tendances et les besoins de l'agronomie, mais qu'elles les aident et les favorisent. Depuis que les questions d'intérêts agricoles ont été tirées d'un long oubli, on a trop souvent mêlé à leur étude des préoccupations politiques qui leur sont plus ou moins étrangères. Notre supériorité actuelle doit consister à les apprécier plus sainement qu'on ne le faisait autrefois, et en nous dégageant d'idées préconçues (1).

Les campagnes souffrirent, durant les deux derniers siècles, d'une autre plaie plus funeste à coup sûr que les abus du morcellement du sol, je veux dire de l'absentéisme des grands propriétaires. En effet, quand les propriétaires jouirent de la faculté de toucher leurs revenus en argent et de les consommer ailleurs que sur leurs terres, beaucoup d'entre eux, surtout les chefs des familles nobles et les dignitaires ecclésiastiques, quittèrent peu à peu leurs châteaux et leurs bénéfices pour la proximité de la cour ou le séjour des grandes villes. Dès le quatorzième siècle, les princes du sang et les grands feudataires avaient

(1) Ainsi le morcellement peut être combattu par quelques mesures législatives. On peut accorder des facilités pour la réunion des parcelles de terrain, prévenir certaines divisions abusives, autoriser des échanges. Mais ce sont là des mesures très-secondaires. Le progrès sera sans doute dans le développement de la mécanique agricole et dans l'attribution de droits municipaux et même politiques aux propriétaires ou aux fermiers. Quant aux substitutions, même avec les ménagements proposés par la loi de 1826, qui ne les admettait que dans la mesure de la quotité disponible, elles seraient une gêne pour la liberté, elles seraient dangereuses au point de vue politique, et n'auraient que peu ou point d'avantages au point de vue de l'agronomie.



des hôtels à Paris. Leur exemple descendit successivement dans les autres rangs de la noblesse. Depuis le règne de François I<sup>er</sup>, la cour attira davantage; mais ce fut surtout après les guerres de religion que la noblesse, ayant perdu ses anciens pouvoirs et vu diminuer la considération que jusqu'alors la propriété territoriale et le séjour des châteaux lui avaient donnée, se laissa plus vivement solliciter par l'attrait de la cour, le goût du luxe et des plaisirs, et de nouveaux besoins de convention. Ce fut alors que l'absentéisme prit de redoutables proportions.

Ses progrès étaient considérables et ses vices frappants au temps de Henri IV; car Sully s'en plaint dans ses Mémoires, et, suivant Péréfixe, Henri IV « déclara hautement « aux nobles qu'il voulait qu'ils s'accoutumassent à vivre « chacun de son bien, et, pour cet effet, qu'il serait bien « aise, puisqu'on jouissait de la paix, qu'ils allassent « voir leurs maisons et donner ordre à faire valoir leurs « terres. »

Cependant les propriétaires avaient, en ce temps-là, un bien plus grand intérêt que du nôtre à ne pas quitter leurs biens de campagne. Olivier de Serres leur conseillait de fabriquer eux-mêmes leurs aliments et leurs vêtements avec les produits de leur exploitation, plutôt que de vendre ces produits et d'en consacrer le prix à l'achat d'objets fabriqués ailleurs. Ils devaient y trouver, selon lui, une grande économie. La division du travail, cette raison puissante de l'activité de notre temps et qui décuple ses forces productives, n'existait pas encore. Quoique Olivier de Serres eût trop de jugement pour établir sur ce sujet une règle absolue, il croyait qu'en général il était de l'intérêt du seigneur d'avoir dans chaque exploitation une boucherie, une boulangerie, une filature, etc. (1).

1) *Théâtre d'agriculture*, liv. VIII.



Outre ces avantages purement matériels, le séjour à la campagne en présentait d'autres d'un ordre tout différent. L'agriculture, par un privilège unique, était considérée comme une occupation noble, et qui ne faisait point déroger, à la différence du commerce et de l'industrie. Beaucoup de gentilshommes se faisaient honneur de s'y livrer. Ils y trouvaient non-seulement des travaux et un profit en rapport avec leurs habitudes et leurs idées, mais aussi l'attrait d'une indépendance qui survivait à leurs pouvoirs détruits. Le gouvernement royal était encore loin d'avoir étendu son action partout, comme il le fit sous Richelieu et Louis XIV, et les guerres du seizième siècle avaient ranimé les vieux sentiments de liberté dans toutes les classes de la nation. Olivier de Serres a tracé le portrait du gentilhomme campagnard avec un soin extrême; Montaigne s'est contenté de l'esquisser, mais de main de maître.

« Et voyez aux provinces esloignées de la cour, nommons  
 « Bretagne par exemple, le train, les officiers et cérémo-  
 « nies d'un seigneur retiré et casanier, et voyez aussi le vol  
 « de son imagination. Il n'est rien plus royal : il oyt parler  
 « de son maistre une fois l'an comme du roy de Perse, et  
 « ne le recognoist que par quelque vieux cousinage que  
 « son secrétaire tient en registre. A la vérité nos lois sont  
 « libres assez; et le poids de la souveraineté ne touche un  
 « gentilhomme français à peine deux fois en sa vie. La sub-  
 « jection essentielle et effectuelle ne regarde d'entre nous  
 « que ceux qui s'y convient et qui aiment à s'honorer et  
 « enrichir par tel service : car qui se veut tapir en son  
 « foyer et sait conduire sa maison sans querelle et sans  
 « procès, il est aussi libre que le duc de Venise. »

Enfin les grandes habitations de campagne devinrent plus élégantes et offrirent plus d'attraits. Tandis que les guerres de religion avaient démoli beaucoup d'anciens châteaux, il s'en éleva de nouveaux dont les dispositions ré-

pondirent à un genre de vie tout différent. L'architecture de la renaissance, en conservant l'apparence extérieure des tourelles et des fossés, ne construisit plus de forteresses, mais des maisons de plaisance dont les murs furent moins épais, les fenêtres mieux faites pour recevoir le jour, les salles intérieures plus ornées et plus commodes. Ces changements qui frappent surtout dans les châteaux royaux construits alors près des bords de la Loire, se répandirent peu à peu dans le reste du pays, l'exemple des grands ne tardant pas à être suivi par les petits.

Pendant ces raisons ne furent pas assez fortes pour opposer une digue aux progrès de l'absentéisme. Les gentilshommes que la cour n'attirait pas furent tirés de leurs résidences par la continuité des guerres. Les guerres civiles sous les derniers Valois, les guerres étrangères sous Louis XIII et Louis XIV, entraînent sans cesse la noblesse dans les camps. Ce fut un malheur pour elle et pour le pays. En renonçant à habiter les campagnes, elle en détacha plus ou moins ses intérêts. Le système administratif et politique de Richelieu et de Louis XIV ruina un grand nombre de familles, en les obligeant à faire des dépenses perpétuelles loin de leurs terres et de leurs tenanciers. Les nobles qui rentraient dans leurs foyers y rapportèrent plus d'une fois des habitudes de rudesse, d'avidité et de licence, contractées dans les guerres de Flandre et d'Allemagne. Certaines relations du dix-septième siècle, entre autres le récit que Fléchier nous a laissé des grands jours d'Auvergne, éclairent tristement le tableau des mœurs de la noblesse de province. D'un autre côté les documents postérieurs, ceux qui appartiennent aux premières années du siècle suivant, nous représentent la France comme venant de traverser une longue période d'appauvrissement.

Avec un bon système de fermage, l'absentéisme aurait eu de moindres inconvénients; mais les propriétaires aban-



donnaient la plus grande partie de leurs terres à des métayers qu'ils ne surveillaient plus, et auxquels ils ne faisaient que les avances indispensables, quelquefois même à contre-temps. Le revenu du sol n'était plus dépensé sur le sol même, ni consacré à son amélioration. Les campagnes furent déshéritées du mouvement et de l'aisance qui avaient entouré les demeures seigneuriales placées au milieu d'elles. Les seigneurs renoncèrent avec le temps à l'exercice de ces libéralités et de cette charité puissante d'autrefois, que ne remplacèrent pas toujours avec avantage le patronage de l'État et la charité officielle.

En effet l'absentéisme brisait les anciens rapports qui avaient uni dans les campagnes les seigneurs et leurs tenanciers, et ce qui était pis que de les rendre étrangers les uns aux autres, il mettait leurs intérêts dans une sorte de contradiction. Le gentilhomme qui ne vivait plus au milieu des paysans et ne les regardait plus comme associés à sa fortune, arrivait à ne plus envisager la terre que comme un capital, un fonds placé dont il cherchait à tirer le plus grand revenu possible; tout au plus voyait-il encore un lieu de délassement pour la saison des chasses ou de retraite pour ses vieux jours.

Au dix-huitième siècle, la désertion des campagnes, favorisée par les séductions de la cour, par les préjugés, par la politique du gouvernement, était devenue de plus en plus commune (1). Une partie de la propriété territoriale avait changé de mains, en dépit des lois qui la frappaient d'une sorte d'immutabilité. On vit alors des propriétaires plus ou moins ruinés abuser étrangement de l'exercice des

(1) « Il y a en France plus de quatre-vingt mille châtelainies ou marquisats, il n'y a pas trois cents seigneurs qui les habitent. Ainsi des autres terres titrées. » ROUGIER DE LA BERGERIE, *Recherches sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture*, 1788. Il est vrai que ces chiffres sont loin d'être officiels.



droits seigneuriaux dont ils étaient réduits à tirer leur principal revenu. Le marquis de Mirabeau signalait la jouissance de ces droits comme un des grands avantages attachés à l'achat d'une terre. Il s'en servait même comme d'un argument pour ramener la noblesse à la vie des champs, aimant mieux, disait-il avec le dédaigneux laisser aller de son langage, voir les seigneurs vexer leurs sujets en personne que par procureurs. Quels que soient le peu de valeur et l'incohérence de ses élucubrations, ce fut lui du moins qui attaqua le premier l'absentéisme ; qui se plaignit que, depuis les habitudes prises à la cour et la multiplication des parcs et des maisons de luxe, les noms de provincial et gentilhomme de campagne fussent devenus une sorte d'injure ; qui offrit à ses contemporains l'exemple des gentilshommes anglais vivant la plupart dans leurs propriétés ; qui exhorta les seigneurs à consommer sur les lieux mêmes le fruit de leurs extorsions, si extorsions il y avait, et à soutenir, à protéger, à encourager les métayers de leur présence, ne fût-ce que dans un intérêt d'égoïsme (1).

Cette franchise brutale du marquis de Mirabeau ne laissait pas que d'avoir au fond un grand sens. Les torts de l'absentéisme devaient un jour être avoués par tout le monde, excepté par les gouvernements, qui ne se sont jamais occupés de le combattre et qui, bien loin de là, ont tous pris à tâche d'aggraver la centralisation jusqu'à l'abus. Mais en dépit de l'action gouvernementale, les changements économiques et même politiques de notre société devaient contribuer peu à peu à ramener les propriétaires sur leurs terres ; peut-être favoriseront-ils à la longue un retour plus complet. La facilité plus grande et plus rapide des communications fait aujourd'hui que le séjour de la campagne n'est plus un exil, et les divers essais

(1) Marquis DE MIRABEAU, *Philosophie rurale*. — *L'Ami des hommes*.

que nous avons entrepris d'un gouvernement libre, ont habitué les propriétaires ruraux à chercher autour d'eux une influence locale qui ne peut être qu'avantageuse au pays. C'est en ouvrant les campagnes à la vie intellectuelle et à la vie politique qu'on leur rendra une prépondérance légitime. On a détruit les seigneuries et on a bien fait : il faut maintenant reconstituer les influences.

Deux choses sont à considérer pour les propriétaires ruraux : les intérêts et les influences. Les intérêts seront toujours assez puissants pour se faire respecter, s'ils ne sont pas combattus par un gouvernement trop hostile, et la noblesse ancienne ne les aurait pas sacrifiés si aisément sans l'appât perfide que la cour lui offrait à dessein. Les influences aussi sont plus fortes qu'on ne pense; elles se sont exercées et s'exerceront de tout temps; mais la défiance ou la jalousie des gouvernements les a trop souvent paralysées au grand détriment du bien général.

C'est ainsi qu'autrefois les seigneurs ont servi d'intermédiaires au gouvernement vis-à-vis de leurs tenanciers, d'abord pour l'établissement de l'ordre et de la police à l'intérieur, pour l'administration proprement dite (voy. le chapitre suivant); puis, après qu'ils eurent perdu leur souveraineté originale, pour la direction des intérêts agricoles. Les intendants les consultèrent sur toutes les mesures qui intéressaient les campagnes. Ce qu'on appelait alors l'intérêt des campagnes n'était guère que celui des propriétaires nobles; Olivier de Serres lui-même ne se place jamais à un autre point de vue. Mais ce point de vue était bien moins exclusif dans la réalité qu'il ne nous paraît. Quand le propriétaire vit aux champs au milieu de ses tenanciers, il est leur représentant naturel, le promoteur des inventions utiles et le défenseur des intérêts communs.

Les campagnes durent beaucoup à cette intervention des propriétaires dans la solution de questions importantes. Ce

furent eux qui, durant les deux derniers siècles, entreprirent, en associant leurs capitaux et en formant des compagnies, sous la direction et à la sollicitation des intendants, les plus grands travaux d'utilité publique, tels que les défrichements, les assainissements, les dessèchements de marais, etc. (1). Quand les économistes du règne de Louis XV sollicitèrent l'adoption de mesures favorables à l'agriculture, ils crurent qu'il fallait relever la noblesse pour faire reflourir les campagnes. Les uns songèrent à ressusciter les anciennes lois qui, comme celles des substitutions, avaient pour but d'assurer sa perpétuité; d'autres s'efforcèrent de ramener les propriétaires nobles sur leurs terres, principalement lorsque ces terres étaient cultivées par des métayers. Les assemblées provinciales réunies sous Louis XVI, et dont nous avons encore de remarquables procès-verbaux, donnèrent à l'intervention des propriétaires, dans la gestion des intérêts matériels, une nouvelle forme et une nouvelle puissance (2).

A défaut d'autre succès, les économistes remirent quelque peu l'agriculture en honneur. Elle fut encouragée par l'opinion publique, qui ne fut même pas toujours exempte, à son sujet, d'excès et d'affectation.

Choiseul fut agricole et Voltaire fermier.

Quesnay démontra de la manière la plus évidente ce qu'on n'entrevoit que vaguement avant lui, que les propriétaires du sol ne pouvaient être riches si leurs fermiers ou leurs métayers demeuraient pauvres, et qu'il existait une solidarité absolue d'intérêts entre les membres d'une

(1) Par exemple, la compagnie formée en 1702 pour le dessèchement des marais du Languedoc, et qui avait à sa tête le duc de Noailles, comprenait la plupart des grands propriétaires de la province, qui y entrèrent à la sollicitation de l'intendant, M. de Bâville.

(2) Voir sur toutes ces questions le chap. I.



même société. Toutefois, il y eut longtemps encore sur ce point plus d'engouement que de véritable intelligence des besoins publics. On parlait de trop loin; l'agriculture avait été plongée dans un discrédit trop général. Young se plaignait, à la veille même de 89, de son impopularité, regrettée autrefois si énergiquement par Vauban et Boisguillebert. C'est encore aux lois de l'assemblée constituante et au Code civil qu'ont été dues, en ce sens, les innovations les plus heureuses; c'est alors que le travail de l'opinion, préparé depuis quarante ou cinquante ans, est arrivé à sa maturité, et que les idées ont pris décidément un autre cours.

## § 2. — De la propriété ecclésiastique.

L'étendue des propriétés ecclésiastiques a été très-considérable en France pendant toute la durée de l'ancienne monarchie, et cela tient à plusieurs causes, dont je ne ferai que rappeler les principales.

En premier lieu, les établissements religieux reçurent de tout temps de riches donations de la piété des princes et des fidèles, et quoique leurs biens fussent exposés jusqu'au milieu du moyen âge et jusqu'à la renaissance de l'ordre public à des pillages perpétuels, ils réparèrent toujours leurs pertes; ils le firent même le plus souvent d'une manière avantageuse. Ils réunirent ainsi, seuls ou presque seuls, bien que dans la mesure que chaque époque comportait, des capitaux applicables à l'industrie agricole. Enfin ils virent augmenter le nombre de leurs tenanciers, parce qu'ils leur assuraient des droits plus étendus et mieux garantis que ne le faisaient les seigneurs laïques.

Ce ne fut donc pas seulement par la force de l'esprit religieux, mais encore par les avantages qu'elle offrait à ceux qui vivaient sous sa dépendance, que l'Église exerça un immense ascendant sur l'esprit des campagnes. Il y eut des

temps où le nombre de ses sujets s'accrut avec une extrême rapidité. Par exemple, lorsque le système féodal vint à prévaloir, beaucoup de propriétaires, libres jusqu'alors, mais qui ne pouvaient plus garder leur liberté, se placèrent, comme oblats, sous le patronage et la dépendance d'un établissement religieux. Les uns furent des vassaux qui s'obligèrent à un service militaire ; les autres des censitaires qui payèrent une redevance fixe, un cens, en raison de la protection dont ils jouissaient. Il y eut même des hommes libres qui se vouèrent au service d'une église ou d'un couvent, comme serfs ou mainmortables (1). En général, sur les terres ecclésiastiques le joug était plus léger, l'administration plus paternelle et plus régulière.

Par ces diverses raisons, le clergé s'est trouvé, depuis l'époque féodale, propriétaire, comme la noblesse, d'une très-grande partie du sol de la France.

Sa propriété présente à peu près les mêmes caractères, soit politiques, soit économiques (2).

En effet, comme elle participait aux mêmes pouvoirs publics, elle fut soumise aux mêmes règles touchant l'indivisibilité et l'administration des seigneuries.

Elle fut frappée d'une immutabilité encore plus complète. Les biens d'Église furent placés presque entièrement hors du commerce, par la durée perpétuelle des communautés, par le respect absolu témoigné pour la volonté des donateurs, et par les formalités qui entravèrent leur aliéna-

(1) *Ministeriales*. Quelques-uns se faisaient esclaves dans toute la rigueur du mot, aimant mieux, d'après le langage des chartes, être les esclaves de Dieu que les affranchis du siècle : « Eligens magis esse servus Dei quam libertus sæculi. » POTGISSER, *De statu servorum*. Cf. M. GUÉRARD, *Polyptyque de Saint-Germain des Prés*. Cf. le chap. v, *Sur l'abbaye de Marmoutiers*.

(2) On sait que les usages féodaux s'étendirent quelquefois aux biens des églises. Quelques-uns de ces biens étaient possédés, par exemple, à titre de fiefs.



tion. La législation royale, suivant la tradition qui remontait aux lois romaines, soumit tous les corps considérés comme des personnes morales, les églises, les communautés religieuses, les confréries, les chapitres, les collèges, auxquels il faut joindre les villes et les établissements de bienfaisance, à une mainmorte particulière, c'est-à-dire qu'elle les déclara incapables de faire des acquisitions et des aliénations réelles sans l'autorisation du roi, comme les anciens serfs ne pouvaient en faire sans l'autorisation des seigneurs. Cette mainmorte eut pour objet de consacrer le droit de surveillance de l'État sur l'administration des bénéfices et des biens de communauté; car les bénéficiers et les membres d'une communauté n'étaient que les administrateurs temporaires de fonds dont la nue propriété appartenait à l'Église ou à la communauté, c'est-à-dire à une personne morale perpétuelle. Elle mit aussi des conditions au développement de la richesse territoriale des églises. Enfin, elle indemnisa le Trésor public des pertes que la multiplication des terres ecclésiastiques lui faisait éprouver au point de vue financier, puisque ces terres, dès lors placées hors du commerce, ne payaient plus de droits de mutation (1).

Non-seulement les églises avaient besoin de l'autorisation royale pour aliéner ou même pour sous-inféoder leurs terres; mais, quand l'aliénation avait lieu, elles conservaient le droit de rentrer dans leurs biens pendant d'assez longs délais, en en restituant simplement le prix (2). C'était un *retrait* analogue au retrait féodal.

Si les caractères politiques de la propriété du clergé ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la propriété noble,

(1) C'était assez l'usage que les gens de mainmorte se fissent représenter par un *homme vivant et mourant* dont la mort donnait ouverture aux *lods et ventes* et autres droits semblables.

(2) Pendant les seizième et dix-septième siècles, toutes les fois que le clergé aliéna ses biens pour payer des subsides extraordinaires à l'État, il stipula ce droit de retour.



les caractères économiques sont aussi les mêmes. Nous retrouvons ici la grande étendue ordinaire des exploitations, l'absentéisme des bénéficiers, aux mêmes époques et pour les mêmes causes. Il est vrai qu'un certain nombre de communautés religieuses se sont vouées plus ou moins spécialement à l'agriculture, et ont exercé, à ce titre, sur les campagnes une influence toute particulière; elles ont fait de grands travaux et rendu de grands services; elles ont formé les premières réunions de capitaux en l'absence ou tout au moins l'insuffisance des capitaux individuels. Cependant il faut remarquer que les capitaux des monastères étaient plutôt agglomérés qu'associés, car ils étaient réunis à perpétuité et formaient une propriété collective indivise. Cela n'avait donc rien de commun avec ce qu'on appellerait aujourd'hui une association agricole. Ajoutons aussi que la terre fut toujours la principale richesse des églises, comme des laïques, et que le capital d'exploitation ne paraît pas avoir été beaucoup plus fort d'un côté que de l'autre.

Si nous avions une bonne histoire des monastères et des vicissitudes de leur constitution économique, nous pourrions beaucoup mieux apprécier l'influence qu'ils exercèrent sur les campagnes, et qui n'a pas été précisément la même dans tous les temps. Ainsi les grandes abbayes qui devinrent aux onzième et douzième siècles des seigneuries puissantes, ne ressemblaient guère à ces associations primitives de moines qui cultivaient le sol de leurs mains et mettaient le produit de leur travail en commun. Dans le premier système, les religieux étaient des cultivateurs modèles; ils n'étaient plus dans le second que des propriétaires seigneurs faisant cultiver le sol pour leur compte (1).

Ce n'est pas tout. L'établissement des villes franches et le progrès tutélaire de l'administration royale après saint Louis

(1) Je citerai cependant, comme renfermant à ce sujet des renseigne-

ouvrirent aux sujets des seigneuries ecclésiastiques la perspective d'un sort aussi doux, et de plus de liberté, sous le gouvernement du roi que sous celui des anciennes abbayes. La révolution économique du seizième siècle acheva de bouleverser l'ancien système.

C'est seulement sous la réserve de ces considérations qu'on peut juger l'action exercée par la propriété des grands établissements religieux. Le malheur veut que nous soyons portés aujourd'hui à tenir trop peu de compte de la grande diversité qu'il y avait entre eux, et de la différence des temps qui a pourtant rendu leur action fort différente.

Parmi les souvenirs qui se rattachent plus particulièrement à l'ancienne propriété ecclésiastique, l'un des plus puissants est celui de la dime. En effet l'Église avait autrefois un privilège particulier : elle levait non-seulement sur ses terres, mais aussi sur celles de beaucoup de seigneurs laïques, la dixième partie des fruits et des récoltes. Le paiement de la dime, ordonné pour la première fois en France par le concile de l'an 585, fut déclaré obligatoire par tous les actes royaux, depuis le concile de Francfort, où Charlemagne prit l'engagement de faire exécuter par le bras séculier l'excommunication portée contre ceux qui s'y refuseraient (1).

La plupart des auteurs du dix-septième siècle, et même une partie de leurs devanciers, font reposer cet usage sur l'autorité de l'Ancien Testament. Il n'est pas douteux que l'origine de la dime ait été la même que dans l'ancienne loi. Le but de Charlemagne, quand il la rendit obligatoire par ses Capitulaires, était d'assurer sur chacune des fragments précieux, l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, par M. BULLIOT, 1849.

(1) Cf. l'ordonnance de Blois de 1579, art. 49 et 50. — Charlemagne (Capit. de 801) faisait de la dime trois parts, l'une pour l'entretien des églises, la seconde pour celui des pauvres et des voyageurs, la troisième pour les prêtres et les clercs. Les sacrements devaient être gratuits.

tions du territoire l'entretien d'un ministre du culte (1). A une autre époque, quand le clergé, devenu plus nombreux et plus riche, fut mieux disséminé sur toutes les parties de la France, cette raison principale fut oubliée ou supplantée par les arguments accessoires dont on l'avait d'abord fortifiée. Puis, on en vint à considérer la dime comme ayant pour objet d'indemniser le clergé des dépenses de services publics qui furent plus ou moins mis à sa charge, par exemple, de l'entretien des établissements de bienfaisance et de ceux d'instruction.

Mais la dime eut le malheur d'être souvent détournée de son but. Il n'était pas rare qu'elle fût *inféodée*, c'est-à-dire cédée en fief à des laïques pour quelque motif particulier. Ces concessions furent quelquefois extorquées, et plongèrent le clergé des campagnes dans un grand état de souffrance et de dénûment.

La dime soulevait aussi une foule de difficultés juridiques qui ne faisaient que favoriser ces usurpations, et dont on peut juger par les exemples qui suivent. On discutait la question de savoir si, pour être levée sur des terres seigneuriales ou royales, elle devait être autorisée par les seigneurs ou le roi, si elle entraînait un droit de suite, si elle pouvait être levée sur les fiefs comme sur les biens de roture, sur les droits incorporels comme sur les biens corporels (2). Les canons laissaient en général aux coutumes la solution de ces difficultés. Ce furent les dîmes inféodées qui firent naître le plus de contestations et de procès.

Quoique la dime fût aussi juste en principe que toute autre redevance, elle avait au point de vue agricole des in-

(1) C'est la pensée exprimée par tous les conciles du moyen âge. On joignait ordinairement à la dime quelques redevances ou services dont le but était le même, comme les redevances de cierges, le service de réparer l'église.

(2) Sur les deux dernières questions, la plupart des coutumes répondaient affirmativement. GRIMAUDET, *Des dîmes*, liv. III.



convénients déjà sensibles par ce qui précède, mais encore bien plus étendus. Elle était malheureusement proportionnée à la quantité des récoltes, au produit brut, et ne l'était pas au produit net ou au gain réel du cultivateur. Elle n'était uniforme nulle part, et atteignait quelquefois des proportions exagérées. On pourrait citer des exemples de dimes doubles ou triples. Dans certaines localités, après avoir dimé les gerbes, on dimait les mesures portées au moulin, puis les pains sortant du four. Elle appartenait, comme les autres droits seigneuriaux, à un système de redevances très-défectueux, qu'il y aurait folie à défendre aujourd'hui, malgré l'ordinaire injustice des déclamations et des attaques de ses accusateurs. Aussi ne fut-ce pas sans raison qu'elle en partagea l'impopularité. Quelques auteurs ont pensé que cette impopularité, très-forte au dernier siècle, tenait encore à une autre cause, aux changements qui s'étaient faits dans la situation des établissements ecclésiastiques, dépouillés alors de leur ancienne souveraineté et de la tutelle qu'ils avaient exercée sur les paysans pour ne plus demeurer à leur égard que de simples créanciers.

Déjà, il avait fallu anciennement que les capitulaires réglassent les questions qui se rattachaient à la dime. — La législation, coutumière ou royale, adoucit et tempéra plus particulièrement ses rigueurs. Les usages locaux en affranchirent presque partout les prairies, les jardins, les bois, les étangs (1); dans le Dauphiné et la Provence, les oliviers et les vignes. En Flandre, au dix-huitième siècle, elle ne se payait plus que sur le blé et le vin. Certains pays de vignobles l'avaient rachetée au prix d'une redevance pécuniaire d'un écu l'arpent.

Le gouvernement essaya aussi à plusieurs reprises, dans

(1) GRIMAUDET, *Des dtmes*. — Cf. DE JOUY, *Principes et usages concernant les dtmes*, 1751.

les derniers temps, d'opérer la liquidation des dîmes inféodées. Ce n'était pas chose facile; car, à la révolution, il n'y avait encore que la Provence où le rachat en eût été effectué, et l'on estimait, en 1790, que le capital de ces dîmes s'élevait à cent millions (1). Ce fut l'assemblée constituante qui déclara les dîmes de toute espèce convertibles en argent et rachetables à la volonté des contribuables.

Ainsi le clergé exerçait, comme propriétaire, la même influence que la noblesse, à la dime près et aux circonstances particulières que je viens de rappeler. Mais il avait encore, en tant que clergé, une influence spéciale, un pouvoir d'une autre nature.

Dans les temps féodaux, les obligations réciproques des seigneurs et des sujets étaient placées sous une garantie religieuse. L'Église intervenait pour faire respecter tous les droits et remplir tous les devoirs. Ce n'était d'ailleurs pas là une sanction purement abstraite, puisque les conciles et les papes eurent souvent recours au bras séculier pour assurer l'exécution de leurs anathèmes.

Plus tard, le gouvernement se servit des curés de campagne, comme il se servait des seigneurs, et il en fit ses intermédiaires naturels vis-à-vis des populations. Sans parler encore des attributions administratives qu'il leur confia (2), il les consulta, en même temps que les seigneurs, sur toutes les questions d'intérêts locaux; il les chargea ordinairement du soin des enquêtes. Il leur adressa la plupart de ses instructions concernant la culture et l'introduction de nouveaux procédés agricoles. C'est à messieurs du clergé que Sully envoya celles qu'il fit rédiger pour l'élève des mûriers et l'éducation des vers à soie. Turgot, étant intendant de Limoges, adressa aux curés la plupart de ses

(1) Baron ERNOUF, *Revue contemporaine*, janvier 1857.

(2) Voir le chap. x.



circulaires, et, entre autres, celles qui avaient rapport aux bureaux de charité, aux distributions pour les indigents, aux préparations alimentaires, à l'amélioration des cultures.

Il y avait à cette dernière époque deux sortes d'établissements, les établissements de bienfaisance et ceux d'instruction, que le clergé, et plus particulièrement les curés, dirigeaient, au moins dans les campagnes, d'une manière presque exclusive.

La bienfaisance avait été, ce semble, abandonnée longtemps à elle-même. Dans les siècles de la féodalité, l'hospitalité et la charité pouvaient s'exercer d'une manière libérale et coûtaient peu de chose, comme aujourd'hui encore elles coûtent moins dans les campagnes que dans les villes. Les seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, faisaient des distributions de vivres, de grains, d'objets divers, aux pauvres des paroisses, en proportion des besoins de l'année ou de l'abondance des récoltes; ils se chargeaient d'ailleurs de nourrir et d'entretenir leurs ouvriers, qui étaient ainsi la plupart à l'état de domestiques.

Cependant, les établissements religieux avaient regardé de tout temps l'exercice de la bienfaisance comme une obligation plus particulière. Ils faisaient visiter sur leurs terres les malades et les pauvres par leurs aumôniers; ces derniers, ainsi que leur nom l'atteste, avaient le soin des distributions charitables qui se faisaient régulièrement aux portes des monastères et des abbayes. C'étaient les moines qui exerçaient la médecine dans les campagnes et y rendaient gratuitement le genre de services que les professions libérales y rendent aujourd'hui. Aussi a-t-on remarqué que les populations rurales avaient presque toujours respecté, au moyen âge, les biens de l'Église, tandis que les seigneurs commettaient sur ces mêmes biens une foule d'usurpations.

Plus tard, après le quinzième siècle, les conditions d'existence des cultivateurs furent profondément modi-



flées par la révolution économique qui accompagna le progrès de l'ordre et de la richesse. Ils souffrirent alors les inconvénients d'une indépendance plus grande, en même temps qu'ils en recueillaient les avantages. Tandis que la production agricole devenait plus abondante, le travail plus libre, plus facile et mieux rétribué, l'ouvrier des campagnes, plus abandonné à ses seules forces, perdait d'un autre côté les garanties dont il avait d'abord joui contre la mauvaise fortune et la misère. La mendicité dut augmenter; la charité, plus onéreuse pour ceux qui la firent, fut moins efficace pour ceux qui la reçurent, et les anciennes institutions devinrent insuffisantes.

Dans ces conditions nouvelles, les établissements religieux restèrent fidèles à leur système ancien de distributions charitables. Ne consommant pas tout ce qu'ils produisaient, ils n'avaient pas le même besoin que les propriétaires laïques de convertir le surplus en argent. Beaucoup d'entre eux avaient aussi contracté des engagements qu'ils furent obligés de tenir. Toutefois ce système ne fut pas sans inconvénients; en soulageant la mendicité, il l'encourageait; il retenait les populations voisines des couvents dans une incurie et une apathie habituelles, qui contrastaient avec l'activité d'autres populations stimulées par le besoin et par l'espérance du gain. Certains villages regardaient leur participation aux aumônes comme un droit établi. Sans vouloir faire la part du bien et la part du mal dans un tel système, il est certain qu'il avait des effets très-divers, et moins universellement favorables qu'à une époque plus ancienne. D'ailleurs le mode des distributions charitables, leur quotité et une foule de questions accessoires soulevèrent de vives controverses et jusqu'à des procès séculaires (1).

(1) Société d'émulation de l'Ain, *Journal de* 1857. — Notes recueillies par M. Sirand sur l'*Histoire de l'abbaye d'Ambronay*.

L'État voulut, de son côté, faire des établissements de bienfaisance une sorte de service public qu'il dirigeait suivant les besoins particuliers des populations. La Sorbonne, ayant été consultée en 1530 par les magistrats de la ville de Lille, trouva bon qu'on obligéât les pauvres à ne recevoir que la charité publique, et les personnes qui faisaient les aumônes, à prendre les villes et les établissements de bienfaisance pour intermédiaires.

Dans les campagnes, desquelles seules je dois m'occuper, la gestion de ces établissements, lorsqu'il en exista quelques-uns, l'administration et la distribution des secours, appartinrent aux curés. Le fonds de secours se composait des donations, legs et offrandes volontaires des particuliers, et d'une quote-part variable du revenu des bénéfices ecclésiastiques. Dans le Dauphiné, cette quote-part était ordinairement du vingt-quatrième (1).

Il y avait des paroisses où les curés partageaient la direction des établissements charitables et des secours publics avec des notables qui portaient le nom d'*administrateurs des pauvres*. Cette direction fut d'abord placée sous la surveillance des évêques, auxquels les curés et les administrateurs des pauvres prêtaient serment et rendaient leurs comptes (2). Mais le gouvernement, à partir du règne de Louis XIV, s'efforça de séculariser l'administration des hôpitaux, même dans les campagnes, et de l'attribuer aux juges plutôt qu'aux curés (3). En général, c'était la volonté des donateurs qui faisait loi; quand cette volonté n'était pas suffisamment exprimée, un acte royal intervenait, qui nommait un conseil d'administration où le juge du

(1) Elle fut ainsi fixée par un arrêt du parlement de Grenoble, du 29 avril 1564, confirmé en 1616, 1626, 1648 et 1675. GUY-ALLARD, *Dict. du Dauphiné*.

(2) Arrêt du conseil du 28 mai 1655.

(3) Ordonnance de décembre 1698.



lieu occupait la première place, et le curé la seconde.

C'est dans les circulaires de Turgot et dans les procès-verbaux des assemblées provinciales tenues sous Louis XVI, qu'on peut le mieux étudier l'action des institutions de bienfaisance et l'organisation des ateliers de charité pour les campagnes. Mais il serait trop long et hors de propos de rapporter ici toutes les mesures que le gouvernement prit pour éteindre la mendicité ou secourir les pauvres. Il n'est guère facile non plus de déterminer jusqu'à quel point elles furent efficaces, et lesquelles le furent davantage. Si toutes les formes de la charité sont bonnes, nul jusqu'ici n'a pu dire quelle était la meilleure.

Les établissements d'instruction, les écoles, furent à leur tour dotés et administrés par le clergé.

Les anciens conciles recommandaient aux patrons et aux curés des paroisses d'y fonder et d'y entretenir des écoles (1). Les monastères devaient aussi avoir des écoles extérieures destinées à l'enseignement populaire, et il faut, ce semble, revendiquer pour l'Église l'honneur d'avoir songé la première à la création de cet enseignement. C'était, suivant Gerson, un devoir pour les prélats de favoriser et de surveiller dans leurs diocèses l'instruction, qui faisait partie du ministère sacré (2). Cette recommandation fut renouvelée plus tard, au nom du gouvernement, par les ordonnances d'Orléans et de Blois (3). Chaque église cathédrale ou collégiale dut affecter une prébende à l'entretien d'un instituteur; la même obligation fut imposée aux abbayes et aux monastères. L'enseignement était gratuit.

Malgré ces efforts de l'autorité religieuse et même civile, l'instruction élémentaire dut être longtemps faible et languissante dans les campagnes, et la meilleure preuve en

(1) Voir particulièrement les actes du concile de Vaison, en 529.

(2) GERSON, *Tractatus de visitatione prælatorum*.

(3) Ordonnance d'Orléans de 1561, art. 9; de Blois, de 1579, art. 33.



est dans la rareté des documents qui la concernent pour tout le moyen âge. Quelques exceptions, en admettant qu'elles fussent prouvées, ne détruiraient pas ce que cette assertion a de général.

Il faut descendre jusqu'à la fin du dix-septième siècle pour trouver des arrêts du conseil, des édits et des déclarations royales qui, en se conformant d'ailleurs aux décisions du concile de Trente, manifestent plus d'exigences et règlent l'instruction populaire dans toutes ses parties. Les maîtres et maîtresses d'école durent recevoir l'institution ou tout au moins l'autorisation du curé de la paroisse; on les soumit à l'inspection de l'archevêque, de l'évêque ou de l'archidiacre, qui devaient les interroger sur leurs doctrines, surveiller leurs mœurs et leurs méthodes d'enseignement, et les déplacer ou les remplacer au besoin (1). Sous Louis XV, le gouvernement entreprit de rendre à peu près obligatoire l'enseignement primaire qui avait pour objets la religion, la lecture et l'écriture. Il exigea donc que chaque paroisse entretînt deux écoles, une pour les enfants de chaque sexe. Manquaient-elles de fonds, appel était fait à la générosité des seigneurs et des personnes riches; mais si cet appel n'était pas entendu et qu'il n'y eût aucune autre ressource disponible, on forçait les paroisses à s'imposer pour subvenir à l'entretien des écoles et au paiement des gages, qui étaient de cent cinquante livres pour les maîtres, et de cent livres pour les maîtresses. Chaque mois, les curés, les vicaires, les maîtres et les maîtresses devaient faire la liste des enfants qui négligeaient de se rendre aux écoles, et l'envoyer aux procureurs du roi ou des seigneurs hauts justiciers, pour que ceux-ci fissent un rapport aux procureurs généraux près des parlements (2).

(1) Édit de 1695, art. 25.

(2) Déclaration du 24 mai 1724.

Quelle fut l'efficacité de ces édits et de ces déclarations, on ne saurait le dire. Le manque absolu de documents statistiques ne permet pas d'apprécier les progrès que l'enseignement élémentaire avait pu faire avant 1789 ; mais on doit croire qu'il en avait fait très-peu ; car, en 1786, l'assemblée du Berry se plaignait encore que l'instruction des paysans fût nulle ; elle demandait que l'on y consacrat le revenu de quelques bénéfices, et que l'on confiât aux maisons religieuses de la province le soin de former des instituteurs. Ainsi, tout ce qui a été entrepris à cet égard, quel qu'en ait été le succès, ne date guère que de soixante ans.

L'utilité de l'instruction dans les campagnes était même très-contestée autrefois. Depuis Charles Étienne, qui publia un grand ouvrage d'agriculture, en 1535, et qui ne voulait pas que les paysans sussent lire et écrire, jusqu'aux écrivains qui croyaient, à la fin du dernier siècle, soutenir le parti de la noblesse par des sophismes souvent ridicules, l'ignorance trouva de nombreux défenseurs. Elle eut pourtant aussi quelques rudes adversaires, au premier rang desquels il faut placer le plus original peut-être des hommes qui aient jamais étudié les sciences dans leur application, le célèbre Bernard Palissy. On vit naître également, au dix-huitième siècle, la pensée de doter les campagnes d'un enseignement agricole et professionnel, mis en harmonie avec leurs besoins ; mais cette pensée ne fut pas réalisée (1).

Il faut bien le dire, l'instruction populaire, si insuffisante qu'elle soit, est en France un fait nouveau. Dans les cam-

(1) De Goyon, auteur de la *France agricole et marchande*, ouvrage publié en 1762, demandait la création d'un enseignement professionnel et d'écoles d'agriculture propres à former des chefs d'ateliers ou des chefs d'exploitations. Entre autres raisons assez curieuses, il alléguait la nécessité de prévenir le déclassement et de retenir les fils de cultivateurs dans les campagnes.



pagnes, il y a cent ans, elle était à peu près nulle. L'immense majorité des paysans ne savait ni lire ni écrire.

Et ce n'est pas seulement l'instruction élémentaire qui a été remarquablement développée de nos jours, c'est, avant tout, l'instruction technique. Il y a cent ans, les pratiques étaient plus routinières, les travaux plus grossiers, les esprits moins prompts à saisir la portée des innovations et des perfectionnements industriels. Les progrès que les sciences ont accomplis depuis trois générations et les merveilles qu'elles ont réalisées ont amené cet heureux changement; c'est par une conséquence naturelle de ces grands résultats que l'instruction technique a commencé à se répandre davantage dans les masses et à y être mieux appréciée.

---

*Éclaircissement n° 1. — P. 300.*

Quand on réforma les coutumes, on permit l'aliénation des fiefs dans certains cas, mais avec d'importantes restrictions. La coutume de Paris autorisa le vassal à aliéner les deux tiers du fief, en remplissant d'ailleurs les conditions requises; mais elle l'obligea d'en garder un tiers s'il gardait la seigneurie, parce que, la seigneurie étant indivisible, il aurait conservé autrement un titre et des droits sans domaine ni revenu certain (1).

Le vassal, qui n'avait pas besoin du consentement du seigneur pour sous-inféoder ou acenser son fief, ne pouvait se passer de ce consentement pour le transformer en censive, ou pour constituer une hypothèque (2).

(1) Il aurait gardé, comme on disait alors, un *fief en l'air*. FERRIÈRE, *Traité des fiefs*. Il y avait pourtant des coutumes, comme celle d'Orléans, qui permettaient l'aliénation entière.

(2) Dumoulin cite d'anciennes coutumes de Lombardie qui renferment la même défense ou des restrictions équivalentes. On trouve déjà dans



Si, par suite de la félonie du vassal, le fief tombait en commise, les hypothèques et les servitudes que le vassal avait constituées devenaient-elles obligatoires pour le seigneur ? Les auteurs et les coutumes étaient très-divisés sur ces questions, mais les droits des tiers n'avaient pas alors de garanties plus certaines que n'en avaient, dans les cas semblables, ceux des fermiers. Tandis que Dumoulin et la coutume réformée de Paris répondaient affirmativement, d'autres coutumes, comme celles de Troyes et de Chaumont (1), admettaient la décision contraire. Celle de Nevers autorisait le seigneur à rembourser sur-le-champ le capital de l'hypothèque. Le droit du seigneur était alors considéré comme primant celui de tous les autres créanciers, et l'on alléguait que, la propriété du vassal étant conditionnelle, tous ses engagements l'étaient aussi (2).

les *Olim* un arrêt remarquable, de l'an 1267, qui prouve le peu de sûreté des créances hypothécaires sur les fiefs. Le sire Henri d'Avaugour avait hypothéqué sa terre de Mayenne à un bourgeois de Rouen appelé Robert Polet. Il la vendit ensuite à des moines, mais sans le consentement du roi, de qui elle ressortissait. Le roi la fit saisir. Robert Polet voulut faire valoir son gage. Les gens du roi décidèrent que la prétention du créancier hypothécaire n'était pas valable, tant que la terre demeurerait saisie, parce que le droit du roi était toujours préférable. *Olim.*, t. 1, p. 691.

(1) Troyes, art. 39 ; Chaumont, art. 24.

(2) FERRIÈRE, *Traité des fiefs*, chap. III, sect. 3.

## CHAPITRE IX.

### DE L'ADMINISTRATION DES SEIGNEURIES.

- § 1. — Droits dérivant de la directe ou attachés à la propriété. Revenus.
- § 2. — Droits attachés à la justice ou à la souveraineté.
- SECTION I. — Droits pécuniaires. Impôts.
- SECTION II. — Droits de justice.
- SECTION III. — Droit de faire des lois et statuts.
- SECTION IV. — Droits ayant pour objet la défense militaire.
- SECTION V. — Droits de banalité, réglant l'usage d'établissements communs ou la police des travaux des champs.
- SECTION VI. — Droits de corvées pour l'exécution des travaux d'utilité commune.
- SECTION VII. — Droits concernant l'administration des bois, des eaux, des terres vacantes et des pâturages communs.
- SECTION VIII. — Droits de chasse et de pêche.
- SECTION IX. — Péages, laydes. Concessions de foires et marchés.
- § 3. — Droits des seigneurs sur les églises. Administration ecclésiastique des seigneuries.
- § 4. — Des agents administratifs employés par les seigneurs.

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

J'ai déjà défini la propriété seigneuriale, celle à laquelle étaient attachés des pouvoirs publics et des droits de souveraineté.

Le seigneur n'était donc pas seulement le propriétaire auquel les gens de campagne avaient affaire à titre de tenanciers, de métayers, de fermiers ou de domestiques; il était encore leur souverain et leur juge; il représentait

pour eux le gouvernement (1). Toute l'administration lui appartenait.

Un seigneur exerçait au moyen âge, dans sa seigneurie, à peu près les mêmes pouvoirs, les mêmes droits que le roi dans son domaine ; et ces droits, qui entraînaient pour lui une série d'obligations correspondantes, étaient justifiés originellement par une raison administrative ou politique. Vers le treizième siècle, le rétablissement successif de la souveraineté royale commença à restreindre celle des seigneurs, qui fut alors altérée dans son principe, et limitée ou surveillée dans son exercice ; mais la révolution qui soumit la France entière au rayonnement d'une administration centrale, dépendante des rois, fut lente à s'accomplir, et ne put effacer toutes les traces du système qu'elle remplaçait. Elle ne s'acheva que fort tard, surtout dans les campagnes, qui n'étaient pas encore, au dernier siècle, affranchies d'un passé de mille ans.

La constitution intérieure des seigneuries, les droits dont les seigneurs jouissaient et les obligations qui leur étaient imposées, feront l'objet du présent chapitre. La seigneurie, la plus élémentaire des circonscriptions administratives de l'ancienne France, peut être comparée à notre commune actuelle, quoiqu'elle fût souvent bien plus étendue. La réunion des droits seigneuriaux forme donc le système de l'administration locale.

Les anciens jurisconsultes employaient les mots de *directe* et de *justice* pour désigner ou la réunion d'un certain nombre de ces droits, ou la source dont ils émanaient. Quoique cette distinction ait été longtemps matière à controverse et puisse l'être encore aujourd'hui sur quelques points, on ne saurait douter, depuis qu'elle a été éclaircie par les remarquables travaux de M. Championnière, que

(1) « Les roturiers ou vilains sont justiciables des seigneurs desquels ils sont couchans et levans. » LOISEL, *Instit. coutumières*, liv. I, règle 19.



la directe n'eût la propriété même et l'ensemble des droits qui en dérivait, et la justice, la souveraineté avec les droits qui en dérivait aussi (1). Rien de plus important que cette distinction et ses effets, malgré l'inévitable confusion qui avait dû s'établir de fait entre la propriété et la souveraineté.

Ainsi la directe et la justice, d'ordinaire confondues, n'étaient pas nécessairement, fatalement attachées l'une à l'autre; c'est ce qu'exprimait cet antique adage: « Fief et justice n'ont rien de commun. » Fief est ici synonyme de directe. Le fief est une institution privée, soumise aux règles des contrats privés; la justice, une institution politique. On exprimait encore la même distinction, en disant que la justice pouvait être sans territoire et le territoire sans justice (2).

La directe comprenait les droits que le seigneur exerçait sur ses tenanciers, vassaux ou censitaires, qui n'avaient que la propriété utile. J'ai déjà observé que ces droits étaient variables et qu'il était difficile de les définir d'une manière générale. Aussi avaient-ils besoin d'être déterminés dans les titres et les reconnaissances; partout on admettait

(1) *Traité des institutions seigneuriales*, par CHAMPIONNIÈRE, à propos de la propriété des eaux courantes. Le livre de M. Championnière m'a plusieurs fois servi de guide dans ce chapitre. Tout ce qui touche la distinction du fief et de la justice, ainsi que les droits qui en dépendaient, y est traité avec une sagacité lumineuse. Je ne puis cependant reconnaître ce que je lui dois sans faire des réserves sur des assertions et surtout des conclusions trop absolues. Ainsi, je n'admets pas que les droits dérivant de la directe soient uniquement ceux du seigneur sur les vassaux nobles, et les droits dérivant de la justice, ceux du seigneur sur les censitaires. Je crains aussi que M. Championnière n'ait trop jugé le moyen âge par l'intermédiaire des jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles, et n'ait pas toujours saisi le véritable sens de ses institutions politiques.

(2) Ce sont les coutumes du nord de la France (Normandie, Amiens) qui ont confondu la justice et le fief. Mais ce qui prouve combien c'était dans le principe chose différente, c'est qu'il y avait des justices attachées aux alleux.

comme principe de jurisprudence que la directe s'établissait et se constatait par titre (1). Au fond, elle était un contrat régi par la volonté des parties, et, à défaut seulement de l'expression de cette volonté, par quelques règles plus ou moins générales (2).

La plus commune et la plus importante de ces règles était celle qui la déclarait imprescriptible. Une telle loi reposait probablement sur le caractère de perpétuité attaché dans l'origine aux concessions de tenures. Toutefois, elle souffrait des exceptions dans quelques provinces, où les coutumes admettaient que les tenanciers pussent ramener par la prescription les terres de leurs concessions à la franchise dont elles avaient joui. Ces exceptions avaient pour but, comme on voit, de favoriser la libération des censives (3).

La justice était l'ensemble des droits qui constituaient la souveraineté, plus communément désignée au moyen âge sous le nom de *potestas* ou *poëste* (4). Elle ne s'exerçait

(1) Telle était du moins la jurisprudence, du dix-huitième siècle. FRÉMINVILLE, *Pratique universelle pour la rénovation des terres et des droits seigneuriaux*, t. I.

(2) Dans le Dauphiné, suivant Guy-Allard, les seigneurs directs qui n'avaient pas de justice jouissaient des droits de lods, d'investiture, de plaids et de quelques autres. Ils pouvaient se faire indemniser quand les terres soumises à leur directe étaient acquises par des gens de main-morte; ils pouvaient surveiller l'exploitation de ces mêmes terres, probablement afin de s'assurer le payement régulier de leurs cens et redevances.

(3) Voir chap. VII, § 1. — Quand la directe était imprescriptible, le cens l'était également. Les coutumes qui admettaient sa prescription étaient celles du Bourbonnais, de l'Auvergne, de la Marche, de Tours, de Loudun. Le Dauphiné, pays de fran-alleu et de droit écrit, l'admettait aussi; on croyait que les terres y avaient été franches à l'origine et devaient le redevenir.

La directe n'était imprescriptible que pour les tenanciers; car un seigneur pouvait la prescrire contre un autre seigneur.

(4) « La justice générale, dit M. Championnière, n° 50, ne consistait pas uniquement dans le droit de juger; loin de là, ce droit ne lui ap-



pas seulement sur les tenanciers, mais sur tous les habitants de la seigneurie, et même sur ceux d'entre eux qui étaient propriétaires libres. Elle n'était pas l'effet de contrats ou de conventions passées avec les sujets : elle tirait son origine de quelque concession ou immunité qui avait été obtenue des anciens rois ; aussi était-elle soumise à d'autres règles que la directe. C'étaient les coutumes d'abord, et, plus tard, ce furent les lois d'ordre public qui déterminèrent son exercice et sa sphère d'action. Elle était uniformément imprescriptible dans la France entière, c'est-à-dire que nul ne pouvait s'en affranchir, comme nul aujourd'hui ne peut échapper aux obligations que lui impose la société à laquelle il appartient.

En vertu de cette importante distinction, il faut faire des droits seigneuriaux deux classes, et ranger dans la première ceux qui appartiennent à la directe, dans la seconde, ceux qui appartiennent à la justice (1).

Mais, avant d'examiner ces droits plus particulièrement, il est bon de dire que la confection et le renouvellement des papiers terriers qui déterminaient leur existence et leur mode d'exercice, étaient chose de première importance pour les seigneurs ; car la jurisprudence finit par exiger des titres pour reconnaître la validité des pouvoirs seigneuriaux. D'un autre côté, beaucoup de titres ayant disparu, beaucoup ayant été perdus ou détruits durant les longues

« appartenait pas originairement, et, vers les derniers temps, il lui avait été « presque entièrement enlevé. » Cf. DUCANGE, *v<sup>o</sup> Justitia*.

(1) Cette division me parait plus naturelle, plus simple, et surtout plus propre à éclaircir le sujet, que celle adoptée par Fréminville et la plupart des feudistes, en droits réels, droits honorifiques personnels et droits mixtes, classification qui ne repose que sur une base incertaine, sans tenir compte de l'origine des droits seigneuriaux ni de leurs caractères politiques. C'est surtout en ce qui touche les redevances, les corvées et les autres obligations de nature diverse, imposées aux sujets, qu'il importe de distinguer celles qui étaient une conséquence de la propriété et celles qui étaient l'effet de la justice ou de la souveraineté.



guerres dont la France fut le théâtre aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, il fallut les refaire ; les seigneurs s'adressèrent au roi pour obtenir qu'il y obligeât leurs subordonnés. Les jurisconsultes se prévalurent alors de ce fait, et prétendirent que l'opération du renouvellement des terriers avait besoin d'être autorisée, soit par la grande chancellerie, soit par les chancelleries des parlements.

Ainsi, les papiers terriers durent être refaits souvent, sans compter qu'ils avaient besoin d'être souvent rectifiés pour la partie qui servait de cadastre. L'usage s'introduisit de les renouveler à des époques périodiques ; dans le ressort du parlement de Paris, tous les trente ans ; tous les vingt ans, dans quelques autres pays (1). Cette opération avait lieu aux frais des tenanciers ou des justiciables. Si les seigneurs voulaient les faire renouveler extraordinairement et hors des temps légaux, ils en étaient les maîtres ; mais alors c'était à leurs frais personnels.

Il serait de peu d'intérêt d'exposer la manière dont les commissaires chargés de ce travail l'exécutaient, et les difficultés sans nombre qu'ils rencontraient pour constater, évaluer et répartir les différents droits seigneuriaux. (2)

Mais je rappellerai que, pour dresser ou reconnaître un terrier qui renfermait les usages ou les lois d'une seigneurie, il était nécessaire de convoquer tous les intéressés. Les reconnaissances devaient être faites dans chaque paroisse par les syndics, assistés des conseillers et de la pluralité des habitants. Nous avons encore de très-anciens

(1) Arrêt des grands jours de Clermont, de 1666, pour l'Auvergne, le Bourbonnais, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais.

(2) Fréminville a traité ce sujet fort au long dans sa *Pratique des terriers*. Renaudon donne une évaluation des droits seigneuriaux au dix-huitième siècle. La question a été aussi étudiée par M. de Tocqueville. *L'ancien Régime et la Révolution*, p. 436.

procès-verbaux d'enquêtes ou de jurées destinées à déterminer l'existence et la nature des droits seigneuriaux (1); et ces enquêtes, ces jurées sont d'autant plus précieuses, qu'elles prouvent que, dès le moyen âge, ces droits étaient bien plus souvent l'effet d'une convention que d'une usurpation; ils étaient tout au moins consacrés par le consentement des intéressés. La législation royale prit aussi de grands soins pour régler les contestations qu'ils soulevaient. Elle porta des peines contre les seigneurs qui outre-passaient la teneur de leurs titres. Si l'un d'eux, abusant de l'ignorance de ses sujets, leur faisait reconnaître des droits ignorés de leurs ancêtres, elle permit que l'opposition d'un seul habitant de la seigneurie suffit pour faire réformer la reconnaissance en faveur des autres, et ce fut là une ample matière de procès devant les parlements (2).

De tels changements, de telles précautions, apportés dans la manière de constater les droits des seigneurs, montrent combien ils ont dû varier suivant les époques, et surtout à combien de points de vue différents on s'est placé pour les apprécier.

Ils étaient nés du démembrement de la puissance royale et de la décentralisation qui accompagna la décadence des Carlovingiens. J'ai dit plus haut comment les pouvoirs locaux recueillirent les débris de la souveraineté qui se morcelait, et se les firent confirmer par des chartes d'immu-

(1) M. Delisle en cite trois exemples, Préface, p. 29. Ces enquêtes concernent, l'une, les biens de la Trinité de Caen au douzième siècle; la seconde, ceux du mont Saint-Michel au milieu du siècle suivant, et la troisième, ceux de Saint-Ouen de Rouen, en 1291.

(2) Il n'était pas rare, au dix-huitième siècle, que les seigneurs se fissent donner par le roi des *lettres de papier terrier*, qui les autorisaient à entreprendre des recherches et même à faire des perquisitions de pièces dans les dépôts publics. Des lettres de ce genre, obtenues par le comte de Rostaing en 1747, sont citées dans le *Livre des seigneurs*, par Clément de Boissy, 1776.



nités (1). Il y avait là pour les seigneuries un titre incontestablement légitime, quoique les usurpations et l'abus de la force n'aient pas été plus étrangères à leur formation ou à leur extension qu'à celles de tous les autres gouvernements.

Mais au moyen âge on étudiait peu l'histoire, et les traditions s'altéraient vite; en sorte qu'à l'époque où écrivirent les premiers auteurs de jurisprudence, vers le treizième siècle, on jugea uniquement les seigneuries d'après ce qu'elles étaient ou d'après ce qu'on voulait qu'elles fussent. Comme on ignorait leur origine, on leur en forgea une plus ou moins imaginaire, et on leur fit un passé de convention. Les feudistes se partagèrent en deux écoles, l'une, qui défendit le pouvoir de l'aristocratie et des seigneurs, l'autre, qui soutint la prérogative royale et la centralisation administrative. L'une et l'autre de ces écoles chercha dans le passé des arguments à l'appui de ses principes ou de ses désirs. Les droits seigneuriaux eurent ainsi une foule d'apologistes ou d'adversaires qui insistèrent, les premiers, sur ce qu'ils avaient de légitime, et les seconds, sur ce qu'ils avaient d'abusif et de contraire à un bon gouvernement. Ajoutons que les ennemis du régime seigneurial furent les plus nombreux et les plus forts, qu'ils eurent surtout l'avantage d'appartenir à un temps où il était nécessaire que ce régime, ou ce qui en restait debout, fût profondément modifié et corrigé (2). Ces considérations sont importantes, parce qu'elles nous expliquent les variétés d'opinions et de jugements qu'on trouve dans les anciens auteurs, et qu'elles doivent nous mettre en défiance, soit contre leurs principes qui sont nécessairement systématiques, soit contre leurs vues historiques qui sont des plus incomplètes. Par exemple, une des prétentions favorites

(1) Voir sur l'*Origine des seigneuries*, le chap. IV.

(2) *Ibid.*



des jurisconsultes, surtout à l'époque de la renaissance, a été de rattacher les lois des seigneuries aux lois romaines. Cela était vrai dans un sens, mais on oubliait que la société féodale, héritière de la société romaine, en était différente sur une foule de points, et l'on ne tenait pas de compte de ses origines germaniques qui étaient à peine connues.

Nous pouvons aujourd'hui porter dans ces matières un jugement à la fois plus désintéressé et plus certain. Nous devons rendre justice aux seigneuries parce qu'elles ont eu au moyen âge leur raison d'être, et comprendre en même temps comment il a fallu qu'elles fussent modifiées et combattues dans leur principe même, à la suite des révolutions qui se sont accomplies dans le gouvernement et dans le pays. Notre jugement peut être plus désintéressé que ne l'était celui de nos devanciers, parce que le régime seigneurial n'appartient plus qu'à l'histoire; il peut être plus certain, parce que nous avons réussi à restituer aux faits anciens, beaucoup mieux qu'on n'avait fait jusqu'ici, leurs véritables caractères.

**§ 1. — Droits dérivant de la directe ou attachés à la propriété. — Revenus.**

Le propriétaire suzerain ou seigneur direct exigeait de ses tenanciers nobles des services et des honneurs, de ses tenanciers roturiers des redevances et l'accomplissement de diverses obligations. Pour les tenures nobles, c'était ordinairement l'usage du pays qui faisait loi; pour les tenures roturières, on suivait aussi l'usage ancien, mais les contrats particuliers pouvaient y apporter de beaucoup plus fréquentes modifications.

Si nous négligeons les obligations honorifiques, nous voyons que le *seigneur direct* tirait simplement de sa propriété un revenu, revenu dont une partie seulement était

payée en produits ou en argent ; l'autre l'était en services, en redevances, en travaux de diverse nature, mode de paiement que la rareté de l'argent rendait souvent nécessaire. Il est vrai que ces services, ces redevances, ces travaux finirent par être convertis en contributions pécuniaires, ou tout au moins évalués en argent. Il n'y eut pas jusqu'aux services nobles qu'on vit plus d'une fois se résoudre en amendes dont on fixa le taux. C'est donc le budget personnel du seigneur dont il s'agit d'indiquer ici les sources.

Ces sources étaient ordinairement :

1<sup>o</sup> La rente ou le revenu du domaine propre, soit que le seigneur le fit cultiver lui-même comme réserve, soit qu'il l'affermât ;

2<sup>o</sup> Le cens des terres emphytéotiques ou censives ;

3<sup>o</sup> Les droits de mutation sur ces mêmes terres et sur les terres féodales, droits appelés généralement *reliefs*, et connus aussi sous les noms plus particuliers de *lods* et *ventes* pour les premières, et de *quint* et *requint* pour les secondes. On peut rattacher à cette catégorie de droits ceux que les seigneurs se faisaient payer pour la garde noble ou l'administration des terres féodales pendant la minorité des héritiers, les aides diverses dues par les vassaux ;

4<sup>o</sup> Les droits perçus sur les mainmortables, comme la mainmorte, le prix des affranchissements ou des autorisations de mariage ;

5<sup>o</sup> Il faudrait encore ajouter à cette énumération les redevances que le seigneur prélevait sur les récoltes, sur les ventes d'animaux, sur les produits de la chasse ou de la pêche, sur ceux de l'industrie personnelle de ses tenanciers, toutes les fois du moins qu'il les prélevait à titre de propriétaire et en vertu des contrats. La quantité de ces redevances était ordinairement considérable ; elles formaient le revenu le plus clair des seigneuries.

Tel était le budget personnel du seigneur ; il en avait en-

suite un autre en raison de la justice ou des pouvoirs publics dont il était investi. On pourrait dire que le budget des recettes seigneuriales comprenait, pour employer les expressions modernes, deux chapitres, celui des revenus et celui des impôts.

### § 2. — Droits attachés à la justice ou à la souveraineté.

#### SECTION I. — Droits pécuniaires. — Impôts.

Il faut commencer par les impôts l'énumération des droits attachés à la justice.

C'était autrefois un principe que, dans la seigneurie comme dans l'Etat, chaque service public fût rempli par les intéressés et pourvût lui-même à ses dépenses. Ainsi, les routes étaient faites et entretenues par les cultivateurs qui s'en servaient. La plupart des obligations imposées aux sujets des seigneuries roulaient sur ce principe ; elles consistaient en journées de travail, plus ou moins susceptibles d'être converties en contributions pécuniaires.

Mais comme certains services publics ne pouvaient guère se subvenir à eux-mêmes, et avaient besoin de fonds qui leur fussent plus particulièrement consacrés, il y était pourvu de trois manières :

1<sup>o</sup> Par des droits pécuniaires spéciaux attachés à la justice ou à la souveraineté, comme le profit des amendes, des confiscations, des déshérences, le droit de recueillir les épaves et les choses perdues, le droit d'aubaine, etc. ;

2<sup>o</sup> Par des impôts directs, dont les uns étaient les impôts personnels (cens personnel, capage, chevage), et les autres des impôts fonciers établis sur chaque feu (fouage). Il serait trop long d'énumérer tous les noms que l'on donnait à ces impôts, compris ordinairement sous la désignation commune de taille seigneuriale. La taille seigneuriale était payée souvent indépendamment de la taille royale, comme



on paye aujourd'hui les impositions de la commune ou du département, concurremment avec celles de l'État (1).

La taille seigneuriale fut réglée partout, dans son mode d'établissement et de perception, par les coutumes qui sans doute confirmèrent d'anciens usages. Au seizième siècle, au temps où Pasquier écrivait, elle était ou impôt permanent ou impôt extraordinaire. Dans le premier cas, sa quotité était presque toujours fixée d'une manière invariable; dans le second, cette fixation était faite pour une ou plusieurs années par le seigneur, mais après une enquête sur les facultés des paysans ses sujets, et, disaient la plupart des coutumes, « avec l'avis de prud'hommes réséant sur les lieux. » Les paysans s'appelèrent taillables abonnés, quand l'impôt était fixe, et taillables à volonté, quand il était variable (2).

3° Par des taxes indirectes qui pouvaient prendre un très-grand nombre de formes, mais dont les plus ordinaires, après les péages, étaient les droits imposés aux cabaretiers.

C'est dans les chartes d'immunités contenant une délégation partielle de la justice, c'est-à-dire de la souveraineté, qu'on trouve l'origine et le principe de tous ces impôts. Ces chartes les déterminent même le plus souvent avec une grande précision (3). Telle est l'incontestable légitimité des droits pécuniaires que les seigneurs levaient à titre de puissance publique, et qu'ils pouvaient en conséquence augmenter dans les circonstances extraordinaires.

(1) Le mot de *taille* eut, jusqu'au règne de Charles VII, une signification aussi générale que notre mot moderne d'*impôt*, et même plus générale encore, puisqu'on l'appliquait à des redevances de toute nature. Il faut en dire autant du mot *aide*.

(2) PASQUIER, *Recherches sur la France*. — Voir aussi RAGUEAU, *Indice des droits seigneuriaux*. — RENAULDON, *Dictionnaire des droits seigneuriaux*, v° *Fouage*.

(3) M. Grégoire, dans sa thèse *De immunitatibus*, en a réuni les exemples les plus nombreux et les plus convaincants.

Ce n'est pas à dire que ce système d'impôts fût le moins du monde exempt ni de fiscalité, ni de violence; mais il serait difficile de juger s'il fut pire en ce sens que le système antérieur, si les seigneuries furent plus exigeantes et plus oppressives que les gouvernements qui les avaient précédées. La fiscalité et l'oppression ont le malheur d'être des plaies anciennes, dont l'histoire des Romains et celle des deux premières races nous ont laissé d'assez hideux tableaux. Sous les Romains, sous les deux premières races, comme au temps de la féodalité, nul office public n'était recherché que comme moyen de rapine ou de faire argent. Tout s'achetait et se vendait, le pillage ainsi organisé donnant naissance aux droits les plus abusifs. Les lois attestent l'abus, alors même qu'elles ont pour objet de le frapper. Le régime financier des seigneuries n'a donc pas sensiblement différé du régime antérieur; il a fini seulement par lui être très-préférable, parce que les chartes communales le réglèrent et le limitèrent à un jour donné. Ces chartes furent très-nombreuses, aussi bien pour les plus petits bourgs de campagne que pour les villes considérables, et la détermination des impôts, des services, des redevances, fut toujours leur principal objet.

Plus tard la centralisation élagua, ou du moins réduisit fortement les différentes branches des revenus seigneuriaux. Quand le gouvernement monarchique se substitua à celui des seigneurs, les droits pécuniaires attachés à la justice ou à la souveraineté furent déclarés n'appartenir qu'au roi, à très-peu d'exceptions près. Non-seulement la taille seigneuriale fut diminuée parce qu'on diminua les attributions et les charges des pouvoirs locaux, mais son établissement dut être désormais autorisé et confirmé par les parlements. Ce furent les parlements qui en réglèrent la répartition et la perception; qui en firent un impôt personnel ou un impôt foncier; qui décidèrent si elle serait



franche ou serve, c'est-à-dire levée sur les hommes libres et sur les mainmortables, ou seulement sur ces derniers. Il résulta de ces innovations que le système des impôts seigneuriaux devint simplement une annexe de celui des impôts royaux.

Après avoir distingué en principe dans le revenu du seigneur deux parties, dont l'une lui appartenait en sa qualité de propriétaire, et l'autre en sa qualité de justicier; après avoir, en d'autres termes, distingué son revenu personnel de celui de la communauté dont il était le chef, il faut reconnaître qu'en fait la force des choses entraînait une confusion perpétuelle entre ces deux chapitres de son budget. Quelque distincts qu'ils furent en théorie, ils étaient confondus dans la réalité, et il était naturel que le sens de leur distinction se perdit souvent. Aussi voyons-nous que les impôts seigneuriaux n'étaient ni censés appartenir en propre à la communauté ni administrés par elle. La communauté est une sorte d'abstraction qu'on identifiait plus ou moins avec son chef, comme on identifiait le royaume avec le roi. On ne vit donc souvent qu'un seul budget là où, en réalité, il y en avait deux. C'est précisément de la même manière que le trésor de l'État et le trésor personnel des rois sont demeurés en partie confondus pendant plusieurs siècles, à tel point que cette confusion a laissé jusque dans notre législation moderne des traces faciles à reconnaître (1).

#### SECTION II. — Droits de justice.

J'ai dû parler d'abord des revenus attachés à la souveraineté, pour ne pas diviser le tableau des finances seigneuriales. Mais le premier attribut, le droit essentiel de cette souveraineté, était le droit de justice.

Division, attributions, compétence, tout a varié suivant

(1) J'ai traité la question des impôts royaux dans mon *Histoire de l'administration en France*.



les provinces, et plus encore suivant les époques, dans les justices des seigneuries. Il n'y a peut-être pas de question dont l'étude ait plus embarrassé les anciens jurisconsultes. Loyseau déclarait que c'était un nœud gordien, plus facile à trancher qu'à dénouer. Les travaux modernes sont loin d'en avoir éclairci toutes les difficultés.

Rappelons d'abord l'origine de ces justices, étroitement liée à celle des seigneuries elles-mêmes.

Il y avait eu de tout temps deux sortes de tribunaux dans les Gaules, les tribunaux domestiques et les tribunaux publics.

La justice domestique, qu'on peut appeler encore patrimoniale ou foncière, était celle qu'exerçait le propriétaire d'une terre sur ses domestiques, ses tenanciers, sa famille, en prenant ce dernier mot dans le sens romain. Elle était attachée à la propriété d'un bien-fonds virtuellement et sans nulle concession du prince, *virtute prædii*, disent les lois celtiques du pays de Galles (1).

Un ancien feudiste breton, Hervé, expose avec une grande netteté les caractères de cette justice foncière, qui est ancienne et bien antérieure à la féodalité. « Le droit de rendre la justice, nous dit-il, n'était pas à proprement parler concédé ; il était transmis avec les terres. Dans les premiers temps on ne concédait pas plus une justice qu'on ne concédait des serfs en concédant ou en vendant une terre ; ils passaient de main en main avec la terre, comme un accessoire de la terre, et le droit de justice passait avec eux aussi de main en main, parce qu'il était inhérent à la culture et à l'exploitation des terres. Le

(1) Voici deux textes importants des *Leges wallicæ* d'Hoël le Bon :

1<sup>o</sup> Omnes nempe fundorum possessores, prout mos erat ante tempora Hoëli boni, *virtute status fundi sui, absque ulla auctoritate a rege concessa, causas cognoscebant.*

2<sup>o</sup> Judex qui judicium exercuerit *virtute prædii* dignitate judicis non exuetur quandiu terram illam possederit.

« droit de rendre la justice alors était bien moins un droit  
 « qu'un devoir et une charge indispensable de la propriété. »

Telle était cette justice foncière ou patrimoniale, dont  
 l'origine se perdait dans l'antiquité, et que les lois celtiques  
 autorisent à faire remonter jusqu'à l'époque des Gaulois.

C'est d'ailleurs là un fait naturel et qui appartient plus ou  
 moins à l'histoire de tous les peuples primitifs. Nous trou-  
 vons une justice foncière allodiale tout à fait semblable  
 chez les communiens germaniques après les invasions; les  
 paysans russes qui vivent en communauté, sont aujourd'hui  
 encore soumis de la même manière à la justice de leurs  
 patriarches. Tout porte même à croire qu'il y a eu dans le  
 principe une justice foncière attachée à la propriété col-  
 lective, comme il y en a eu une attachée à la propriété in-  
 dividuelle. En résumé, la justice foncière est ancienne et in-  
 dépendante. Elle remonte aux traditions les plus reculées;  
 elle a traversé l'époque gauloise, celle de la domination ro-  
 maine, la plus grande partie du moyen-âge. Les lois celti-  
 ques la constatent; les lois romaines la comprennent dans  
 ce qu'elles appellent le *Patrocinium*, les lois germaniques  
 dans le *Mundium*. Les recueils du moyen âge, antérieurs à  
 la rédaction des coutumes, comme le Grand coutumier et  
 la Somme rurale, la qualifient de *jurisdictio prædialis, seu*  
*fundiana et fundaria* (1).

Dans le principe elle devait avoir une large sphère d'ac-  
 tion, mais elle a été naturellement limitée par la justice  
 publique, partout où la justice publique s'est établie; elle  
 n'a gardé que la compétence et les attributions dont cette  
 dernière ne s'est pas emparée. Elle a donc été réduite à un  
 rôle secondaire. Elle s'est pourtant maintenue, d'abord

(1) *Grand coutumier*, IV, chap. v. — *Somme rurale*, I, tit. cxi. —  
 M. Laferrière, *Hist. du droit français*, t. IV, chap. II, a traité à fond la  
 question de la justice privée et de la justice publique. — Voir les *Essais*  
 de M. Guizot, 4<sup>e</sup> édit., p. 253.



parce qu'elle faisait partie des libertés ou des franchises anciennes que les gouvernements ont dû respecter, ensuite parce qu'elle était nécessairement liée aux usages traditionnels des populations rurales. Ainsi la police des champs demeura longtemps de son ressort, après qu'elle eut perdu la plupart de ses autres attributions.

Quand les rois des deux premières races accordèrent des chartes d'immunités, et ceux de la troisième des chartes de libertés ou de franchises communales, ils reconnurent et confirmèrent les droits de la justice foncière, en déterminant exactement son étendue et sa compétence. Souvent, il est vrai, ils s'attribuèrent le pouvoir de nommer le juge; mais ce pouvoir, qui altérait le caractère d'indépendance primitive du tribunal, ne changea rien à son mode d'action, et quelquefois il l'étendit. On a vu comment la justice foncière se rendait dans les villages libres qui appartenaient à l'abbaye de Marmoutiers, et comment non-seulement les cultivateurs libres, mais quelquefois même les mainmortables, avaient le droit de prendre part aux assises et aux jugements.

Voilà pour la justice foncière ou domestique, attachée à la propriété; passons à la justice publique.

J'ai déjà exposé plus haut comment cette délégation de l'autorité souveraine aux seigneurs, car c'en était une, avait été faite. Tantôt elle leur avait été directement attribuée par des chartes d'immunités; tantôt c'étaient les anciennes justices duciales, comtales ou vicomtales, qui étaient devenues patrimoniales et héréditaires, lorsque les dignités telles que duchés, comtés, marquisats, vicomtés, vigueries ou châtelanies, étaient devenues elles-mêmes héréditaires et patrimoniales (1).

Il faut observer, à propos de la justice publique apparte-

(1) C'est un principe établi par la coutume de Paris que le droit de justice est nécessairement inhérent à tous les *fiefs de dignité*.



nant aux seigneurs, qu'elle s'exerçait de la même manière et en suivant les mêmes usages que lorsqu'elle avait appartenu aux rois. La composition, les attributions des tribunaux demeuraient les mêmes. En outre la délégation était rarement absolue; la justice seigneuriale fut presque toujours une justice subordonnée; la couronne conserva un droit supérieur, la connaissance de certaines causes, et le pouvoir de surveiller les juges ou de casser leurs arrêts. Ce ne fut qu'exceptionnellement que certains seigneurs, les plus puissants ou les plus entreprenants, arrivèrent à posséder une souveraineté et une indépendance judiciaire complètes, soit par des traités avec les rois, soit par une usurpation. Seulement dans ce dernier cas ce ne fut pas la justice même que les seigneurs usurpèrent; ce fut le dernier ressort. Quant à la royauté, elle se réserva toujours de reprendre les droits qu'elle avait abandonnés et à plus forte raison ceux qu'on lui avait enlevés.

Telle est la double origine des justices seigneuriales. Elles remontent d'une part aux anciennes justices foncières, et de l'autre aux démembrements divers et inégaux de la justice publique, durant les premiers siècles de la monarchie.

Malgré la grande variété des usages locaux, nous trouvons, dans presque toutes les seigneuries du moyen âge, les traces de cette distinction. Partout des tribunaux d'ordre différent; partout des assises générales chargées des affaires criminelles et d'ordre public, et des assises particulières chargées de juger les barons, les paysans libres ou les mainmortables; partout la justice publique, admettant au besoin plusieurs degrés, et la justice privée. L'abbaye de Marmoutiers nous a offert un exemple frappant de ce système.

La règle de la justice privée était que nul ne fût jugé que par ses pairs. C'était un principe absolu dans les cours de

baronnie, mais qui ne leur était point particulier; car il était suivi aussi très-communément dans les assises des hommes libres et dans celles des mainmortables. On pourrait citer un certain nombre de jugements de roturiers rendus par leurs pairs. Mais les nobles conservèrent longtemps ce privilège intact, lorsque les roturiers l'avaient déjà en grande partie perdu.

Vers la fin du moyen âge, les coutumes et la jurisprudence distinguèrent trois sortes de justices, la haute, la moyenne et la basse; toutefois cette distinction ne fut admise comme générale qu'à partir du quatorzième siècle; elle était donc plus ou moins nouvelle, et ne peut rien nous apprendre sur l'époque antérieure. En outre, on la fit diversement, suivant les provinces, et sans beaucoup d'uniformité.

La haute justice n'est évidemment autre que la justice publique du premier degré; pour la moyenne et la basse, elles correspondent aux degrés inférieurs de la justice publique ou à la justice foncière. Plusieurs coutumes mentionnent la justice foncière à côté des autres, avec des attributions inférieures à celles de la basse justice; mais le plus souvent elle semble se confondre avec cette dernière.

Voici, d'après Salvaing, quelle était la division des justices dans le Dauphiné, sous le régime des ordonnances royales. La haute justice s'exerçait sur les nobles et les ecclésiastiques (1); elle connaissait de leurs causes réelles et personnelles, criminelles et civiles, sauf les cas spéciaux réservés alors aux tribunaux du roi. La moyenne justice connaissait des causes civiles ou criminelles des roturiers et des mainmortables, quand l'amende excédait soixante sous; et la basse justice, des mêmes causes, quand l'amende était inférieure à ce taux.

(1) En exceptant, bien entendu, les causes de ces derniers, qui étaient réservées aux tribunaux d'Église.



Cette division n'était pas tout à fait la même dans d'autres provinces, dans l'Ile-de-France, par exemple, et dans la Bourgogne. Mais la différence me paraît tenir surtout à ce qu'après avoir distingué les justices diverses par la qualité des justiciables, on les distingua plus tard par la nature des peines et le taux des amendes qu'elles purent prononcer. Un tel changement s'accordait avec l'ordre monarchique, dans lequel les tribunaux seigneuriaux étaient réduits au rang de tribunaux inférieurs, et les conditions des anciennes tenures avaient perdu beaucoup de leur importance. Le président Bouhier dit qu'en Bourgogne la haute justice consistait dans le *pouvoir du glaive*, c'est-à-dire le pouvoir de juger les causes criminelles qui entraînaient la mort naturelle, la mort civile, ou toute autre peine afflictive ou infamante (1); tandis que la justice moyenne connaissait des causes qui entraînaient des peines moindres. Ce qui fit prévaloir ce nouveau mode de division, ce fut surtout le soin que prirent les coutumes, et après elles les ordonnances royales, de déterminer les affaires qui devaient appartenir à chacune des trois justices.

Dans les temps féodaux, avant la reconstitution du pouvoir monarchique, les justices des seigneurs étaient patriomoniales, c'est-à-dire qu'ils en avaient la libre disposition comme l'entière propriété; ils pouvaient les léguer, les vendre ou même les inféoder avec la seigneurie elle-même. Sans doute, il était rare qu'une seigneurie fût vendue, mais

(1) De même, dans l'Ile-de-France, la justice haute connaissait seule des causes de rapt, de meurtre, de vol et d'encis. « Encis, disent les *Établissements de saint Louis*, si est fame enceinte, quand l'en la fiert, et elle muert de l'enfant. »

Suivant Loisel, « pilori, échelles, carquant et peintures de champions combattant en l'auditoire, étaient marques de haute justice. » *Instit. cout.*, liv. II, tit. II, XLVII. Il en était de même des fourches patibulaires.



la justice qui lui était attachée suivait toujours son sort. En second lieu, nul seigneur ne pouvait perdre sa justice, nul justiciable être soustrait à son juge naturel (1).

Mais les progrès de l'autorité royale amenèrent de bonne heure d'importants changements. Les causes d'une certaine nature, celles, par exemple, dans lesquelles le roi était intéressé ou qui concernaient plus particulièrement l'ordre public, furent, sous le nom de cas royaux, enlevées aux justices seigneuriales et attribuées aux tribunaux du roi. Le roi donna aussi à ses tribunaux le pouvoir de recevoir les appels. Il rendit ses propres ordonnances et les arrêts de ses parlements obligatoires pour les juges des seigneurs. Enfin, il mit à la libre disposition et au libre exercice de la justice des restrictions nombreuses, dont la sanction fut une menace de la confisquer elle-même. L'effet de cette révolution fut de ramener le droit de juger, qu'on regardait comme un attribut de la souveraineté des seigneurs, à ce qu'il avait été dans le principe, une simple délégation du gouvernement.

Les seigneurs furent encore obligés d'avoir des gradués pour juges, pour lieutenants et procureurs fiscaux, et de leur donner des gages (2). Ils ne purent vendre ni publiquement ni d'une manière déguisée les offices de judicature, sous peine d'être privés du droit d'y nommer ou plutôt de présenter des candidats aux parlements; car, depuis le seizième siècle, les parlements eurent seuls le pouvoir de donner l'investiture aux juges de tous les

(1) Quiconque éprouvait un déni de justice devait, d'après les coutumes féodales, obtenir du tribunal supérieur un arrêt qui le déclarât exempt de la justice de son seigneur.

(2) Ordonnance de Blois de 1499, et d'Orléans, de 1561. — Édit d'août 1708. Les procureurs ordinaires et les greffiers n'en recevaient pas, parce qu'ils étaient payés par les profits de la procédure.

degrés (1). Il paraît cependant que ces règles ne furent pas toujours bien observées (2).

Quand les seigneurs choisissaient leurs juges, ils étaient responsables devant les parlements des décisions que ces juges prenaient. Cette responsabilité était ordinairement pécuniaire. Mais l'édit de Roussillon de 1563 leur ayant ôté le pouvoir de les destituer ou l'ayant soumis à des restrictions importantes et favorables à l'indépendance des juges, la part de responsabilité des seigneurs dut être diminuée (3).

Peut-être importe-t-il d'observer que les seigneurs hauts justiciers furent tenus de faire rendre la justice en lieu certain (4), tandis que les autres demeurèrent maîtres de choisir leur chef-lieu de tribunal et leurs chefs-lieux d'assises. Beaucoup de tribunaux seigneuriaux étaient ambulatoires ou tenaient des assises dans les localités éloignées du centre de la seigneurie, quelquefois dans chaque village particulier.

C'était aussi une règle ancienne que, dans chaque seigneurie, la justice fût indivisible. Mais les rois s'attribuèrent le pouvoir de diviser ou de réunir les justices seigneuriales suivant l'utilité publique, au moyen de lettres enregistrées par les parlements. Les réunions furent nombreuses à certaines époques, à cause des inconvénients que présentait la multiplicité des petits tribunaux. On autorisait les seigneurs qui possédaient plusieurs fiefs à n'avoir pour tous qu'un seul et même tribunal. Beaucoup de petites justices de village disparurent de cette manière ou furent réunies à d'autres plus importantes et composées de juges plus éclairés. Ces changements, considérés dans les

(1) *Id.*, *ibid.*

(2) FRÉMINVILLE, t. II.

(3) Comme ce sujet était fort délicat, il n'y eut rien de plus divers et de plus contradictoire en apparence que la jurisprudence des parlements en ce qui le concerne.

(4) Ordonnance d'Orléans.



deux derniers siècles comme un bienfait public, étaient sollicités, à ce titre, par tous les hommes qui s'occupaient d'une réforme judiciaire.

En résumé, l'action des justices seigneuriales fut restreinte. On les investit d'un caractère public; on les assujettit à des formes régulières; on s'efforça d'augmenter les garanties qu'elles pouvaient offrir aux justiciables. Elles ne furent pourtant pas supprimées, soit qu'on respectât l'ancien droit des seigneurs, soit plutôt qu'on eût besoin de tribunaux qui fussent à proximité des justiciables, et qui fissent dans les campagnes l'office de nos justices de paix d'aujourd'hui.

C'est à ce dernier point de vue qu'il convient d'apprécier l'utilité des justices seigneuriales qui étaient restées debout pendant les deux derniers siècles. Il fallait qu'elles fussent absolument nécessaires pour qu'on les laissât subsister; car Loyseau et la plupart des anciens jurisconsultes signalaient à l'envi les vices de leur organisation. Non-seulement elles multipliaient les degrés de juridiction d'une manière fort onéreuse pour les justiciables (1); mais les juges de village étaient des hommes sans lettres, sans instruction, incapables pour la plupart d'acquiescer de la considération par eux-mêmes, et qui ne le pouvaient en aucun cas, à cause de leur dépendance des gentilshommes. Ils étaient comme les valets de ces derniers. Ils réunissaient souvent les attributions les plus disparates, au détriment de leur liberté et de leur dignité; en même temps qu'ils rendaient la justice, ils faisaient l'office d'intendants et recevaient les

(1) « Car qui est le pauvre paysan, qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les délaissier à celui qui les détient injustement, qu'être contraint de passer par cinq ou six justices avant d'avoir arrê? Et s'il se résout de plaider jusqu'au bout, y a-t-il brebis ne vache qui puisse tant vivre, voire que le maître même mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort? » — LOYSEAU, *De l'abus des justices de village.*



rentes seigneuriales. Quoiqu'on eût obligé les seigneurs à leur allouer un traitement, ils n'en étaient pas pour cela moins accessibles à la vénalité. La vénalité et la fiscalité des justices seigneuriales étaient passées en proverbe.

Le juge d'une terre connaissait de toutes les contestations qui s'élevaient entre un seigneur et ses justiciables au sujet des droits féodaux (1). Or, Loyseau prétend que le gentilhomme avait toujours raison dans ses procès avec ses inférieurs, en vertu de l'ancien proverbe : « Le seigneur de paille mange le vassal d'acier. » Le notaire à son tour était l'homme du seigneur, qui lui donnait l'institution et qui s'arrogeait quelquefois le droit de surveiller ses contrats. Il eût été plus juste, suivant Loyseau, de dire les *mangeries* que les *justices* de village (2).

Il est clair que les justices seigneuriales avaient perdu toute leur indépendance et qu'il n'en restait plus qu'une ombre. L'école des jurisconsultes royaux du seizième siècle n'admit pas ce qu'admettaient encore nombre de coutumes, que la justice pût être en certains cas un droit ancien, non délégué par le prince. Ainsi la justice allodiale fut subordonnée au roi par les feudistes contemporains de Dumoulin, en dépit des coutumes (3); et comme posséder une justice était un signe de noblesse, ce fut alors qu'on imagina la distinction des alleux nobles et des alleux roturiers (4).

(1) Voir, au chap. v, le tableau de l'abbaye de Marmoutiers. — Ce principe, bien que restreint par les arrêts et par les coutumes, entre autres par celle de Bretagne, n'en continua pas moins d'être admis d'une manière générale. — SALVAING, *Usage des fiefs*. — BOUHIER, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. LII.

(2) Loyseau est l'adversaire déclaré et systématique des justices de village. Il n'en faut pas moins attacher une grande valeur à son témoignage.

(3) Justice étant en franc-alleu est exempte du prince. Voir *Coutume du Nivernais*, art. 10.

(4) LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français*, t. IV, chap. II.

## SECTION III. — Droit de faire des lois et statuts.

Les seigneurs, au temps où ils étaient souverains, exerçaient le pouvoir législatif et faisaient, soit de leur seule autorité, soit avec le concours de leurs sujets, des lois et des statuts applicables sur leurs terres. Parmi les monuments de la législation seigneuriale, on peut citer, comme les plus considérables, les chartes de communes, de bourgeoisie, d'affranchissements, qui réglaient l'état des personnes et le gouvernement intérieur des cités, des bourgs et des villages. Des chartes d'affranchissement à la collation des lettres de noblesse il n'y avait qu'un pas, puisque anoblir consistait à changer les obligations roturières d'un tenancier en obligations nobles et féodales (1). Mais le progrès du gouvernement royal eut pour effet de dépouiller les seigneurs de ces anciennes prérogatives de la souveraineté pour les attribuer au roi seul, et ce résultat, énergiquement poursuivi, fut obtenu de bonne heure, parce que la royauté ne pouvait, sans péril pour elle, laisser une part de la souveraineté aux seigneurs, tandis qu'elle pouvait utiliser à son profit leurs pouvoirs administratifs, en se les subordonnant. Aussi, dès le treizième et le quatorzième siècle, vit-on les rois s'emparer de toute l'autorité législative. Ils commencèrent par rendre la confirmation royale obligatoire pour la validité des actes seigneuriaux. Puis, Charles V attribua exclusivement à la couronne, en 1372, le droit de faire des chartes de commune ou de bourgeoisie, et celui d'anoblir. Si, depuis cette époque, quelques seigneurs gardèrent encore des prétentions de ce genre, elles furent nominales et sans effet (2).

(1) D'ailleurs, les anoblissements étaient moins communs à cette époque du moyen âge qu'ils ne l'ont été depuis. — Sur les mille entraves mises à l'acquisition des fiefs par les roturiers, voir les *Établissements de saint Louis*, et le chap. XLVIII de Beaumanoir, intitulé : *Des fiefs vilains*.

(2) Les seigneurs du Dauphiné, par exemple, prétendaient avoir con-

Je ne parle que pour mémoire des autres attributs essentiels de la souveraineté, tels que le droit de battre monnaie et celui de faire la paix ou la guerre. La substitution du gouvernement monarchique au gouvernement féodal les avait fait disparaître dès l'origine. Les rois ne laissèrent aux seigneurs que les pouvoirs militaires nécessaires à la défense de leurs territoires et les droits qui s'y rattachaient.

SECTION IV. — Droits ayant pour objet la défense militaire.

Avant la féodalité, les vassaux ou bénéficiers devaient le service militaire à cheval, la *chevauchée*; pour les simples censitaires, ils ne faisaient qu'un service défensif. Les milices communales ne firent aussi la plupart du temps, comme on le voit dans les chartes, qu'un service défensif ou de police. Il y eut sans doute des circonstances où leur rôle militaire fut un peu plus considérable, mais ce fut par exception. Les gens de pied demeurèrent en petit nombre dans les armées du moyen âge, et y eurent un rang subalterne jusqu'au quinzième siècle. Ce fut la création d'une infanterie royale sous Charles VII, rendue nécessaire par le nouveau système de guerre et l'introduction des armes à feu, qui brisa l'organisation militaire de la féodalité, et la remplaça par une autre où les chevaliers cessèrent de tenir la première place. Les levées d'hommes d'armes furent dès lors faites directement par le roi.

Depuis ce temps, les seigneurs ne conservèrent plus de leurs anciens pouvoirs militaires que deux choses, un commandement sur leurs vassaux nobles à titre de membres du ban et de l'arrière-ban, et le droit ou l'obligation de faire

servé la faculté d'anoblir; mais cette faculté se bornait pour eux à pouvoir affranchir leurs sujets roturiers des droits seigneuriaux auxquels ils étaient soumis.



garder leurs châteaux par leurs sujets roturiers. Ce droit portait différents noms et le plus ordinairement celui de droit de guet ou de garde (1). Il comprenait non-seulement la défense des châteaux, mais le pouvoir d'exiger toutes les corvées nécessaires à leur entretien qui était considéré comme un objet d'intérêt public, particulièrement sur les côtes et dans les pays de frontières (2).

Ces pouvoirs des seigneurs finirent à leur tour par être modifiés ou même supprimés. Le commandement des vassaux nobles leur fut enlevé par le fait même de la suppression de l'arrière-ban, dont la dernière convocation eut lieu en 1676 sous le règne de Louis XIV. Quant au droit de garde, il fut limité de plus en plus par les ordonnances royales et les arrêts des parlements. Il ne pouvait consister qu'en un service personnel exigible en temps de guerre, et n'était pas convertible en argent (3). Cette dernière disposition avait pour but d'empêcher les seigneurs qui, par un motif ou par un autre, ne pouvaient plus l'exiger, de le remplacer par le paiement d'une redevance fixe qui, la plupart du temps, eût été sans cause. La redevance fixe payable en argent ou en nature ne se conserva que dans quelques provinces, comme le Dauphiné, où le droit de vingtain, c'était son nom, consistait bien avant les ordonnances précédentes dans la vingtième partie de tous les fruits ou de certains fruits. En retour, les seigneurs qui le percevaient étaient obligés d'entretenir les murailles de la commune quand elle en avait, et celles du château, où tous les habitants de la seigneurie trouvaient un asile en temps de guerre.

(1) On le nommait aussi droit de sauvement (Rethelois) et droit de vingtain (Dauphiné).

(2) C'est ce qu'on appelait *operæ castrorum*.

(3) Ordonnances de 1479 et de 1514.

## SECTION V. — Droits de banalité, réglant l'usage d'établissements communs ou la police des travaux des champs.

Les seigneurs possesseurs d'une justice, haute, moyenne ou basse, avaient le droit de faire des règlements de police. Les actes constitutifs d'immunités réunissent presque toujours la concession du ban à celle de la justice, *bannum et justitiam*. Ce qu'on appelait *ban* était une proclamation, un ordre ou une défense (1), applicable à un territoire dont l'étendue s'appelait banlieue. Le mot de la basse latinité *bannum* avait d'ailleurs un sens très-étendu, et s'employait pour désigner tous les commandements du pouvoir administratif et exécutif.

Ces règlements s'appliquaient surtout à l'usage obligatoire d'établissements communs, ou aux travaux des champs.

Les établissements communs dont l'usage était obligatoire étaient appelés banaux. Tels étaient les fours, les pressoirs, les moulins à blé, comme aussi les moulins à drap, à écorce, à mailler le chanvre (2), les rouïtoirs (3). Les anciens juriconsultes supposaient que la construction primitive de la plupart de ces établissements, trop dispendieuse pour les habitants des campagnes, avait été l'œuvre des seigneurs, qui s'en étaient chargés moyennant l'obligation contractée par leurs sujets de s'en servir en payant une redevance. On supposait également que les seigneurs s'étaient réservé de régler les conditions de la jouissance. Tout en admettant cette explication de la banalité, nous

(1) Surtout une défense. On a quelquefois défini la banalité : le droit d'interdire la faculté de faire certaines choses autrement que de la manière prescrite.

(2) Coutumes de Châteauneuf, d'Anjou, du Maine, de Bretagne.

(3) Ou rouïtoirs. Établissements pour rouir le chanvre. Voir Fréminville, t. IV.



devons en faire remonter l'origine encore plus haut, et la considérer comme un droit ancien du propriétaire (1). Le fait est d'ailleurs entièrement prouvé pour les moulins à eau, les seuls dont on se servit dans la première moitié du moyen âge; on sait que les eaux appartenaient aux seigneurs. Les moulins à vent sont une invention du temps des croisades.

Mais il en fut de ce droit comme de beaucoup d'autres qui, attachés originairement à la propriété, furent ensuite considérés comme dérivant de la justice, quand la propriété et la justice se trouvèrent confondues. La banalité des fours et des moulins était d'ailleurs si générale, que plusieurs coutumes l'attribuèrent aux seigneurs hauts justiciers, indépendamment de toute espèce de titre (2).

Comme, dans le système des coutumes et de la législation royale, les habitants qui s'étaient soumis à la banalité d'établissements communs étaient censés avoir contracté primitivement, pour eux et leurs descendants, l'engagement formel de moudre au moulin ou de cuire au four du seigneur, le seigneur était, de son côté, obligé d'entretenir ces établissements et les routes qui y conduisaient, de faire moudre la farine dans les vingt-quatre heures, etc. La coutume du Nivernais affranchissait même les sujets de l'obli-

(1) Dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la banalité des moulins était aussi ancienne que la monarchie. Ce qui faisait enseigner aux juriconsultes de l'école monarchique qu'elle y avait été établie par les rois avant d'être usurpée par les seigneurs.

(2) Ex. : les coutumes de l'Anjou et du Maine. Déjà, au temps de saint Louis, la jurisprudence royale ne reconnaissait qu'aux hauts justiciers seuls la faculté d'élever un moulin, à cause des droits et des prérogatives que cette construction entraînait. Voir un arrêt de 1263, dans les *Olim*, t. I, p. 551.

En Normandie, il ne pouvait y avoir de moulins, comme de colombiers et de volières, que sur les terres nobles. Quand les roturiers en achetaient, ils étaient obligés de payer les droits de franc-fief comme pour l'achat des terres nobles.



gation de la banalité, quand le moulin ou le four banal n'étaient pas entretenus.

Malgré la réciprocité d'obligations qui les constituait, les banalités furent très-anciennement impopulaires, parce qu'elles étaient une gêne pour ceux qui y étaient soumis, et qu'elles pouvaient devenir une source d'exactions. Comme elles assuraient un monopole aux seigneurs qui en jouissaient, elles avaient tous les vices ordinaires des monopoles. On leur reprochait aussi de ne reposer que sur d'anciens usages, et point sur des titres. Toutes ces raisons ont fait que les coutumes se sont occupées de régler leur exercice, et que la législation royale, les considérant à son tour, ainsi qu'on disait autrefois, comme un droit *haineux*, a travaillé plus particulièrement à en diminuer le nombre.

On voit les coutumes limiter l'exercice du droit, fixer la quotité de la redevance payée au meunier, écarter les obligations accessoires qui ne sont pas de l'essence du contrat primitif supposé (1). La plupart d'entre elles regardent les banalités comme n'existant que pour les roturiers; elles en affranchissent les nobles et les communautés religieuses (2). Leurs dispositions sont d'ailleurs d'une variété extrême et échappent à l'analyse par la multiplicité et par le détail des questions qu'elles tranchent.

Les ordonnances royales défendirent à leur tour aux seigneurs d'exiger la banalité, s'ils n'étaient fondés en titre, à peine de la confiscation de leurs fours et de leurs

(1) L'obligation de faire moudre au moulin banal ne s'étendait généralement pas aux grains achetés ou recueillis hors du territoire de la banlieue. — Les usages particuliers décidaient si le meunier était tenu de chercher les grains pour les moudre, ou si les sujets étaient obligés de les lui porter eux-mêmes.

(2) Ce point était cependant controversé. Plusieurs arrêts de parlements soutinrent que la banalité résultant d'une convention n'était pas une servitude purement roturière.

moulins (1). Le titre devait être un contrat authentique, basé sur des causes justes et légitimes. Mais cette condition, à peu près inexécutable, souleva les réclamations les plus vives, et les tribunaux furent obligés d'admettre la preuve de la perte des titres ou celle d'une jouissance non interrompue de trente ou de quarante ans. La question de savoir si des sujets pouvaient prescrire contre la banalité fut très-controversée (2). Les ordonnances exigèrent que les seigneurs, pour remplacer leurs droits par des redevances fixes, fissent agréer ce remplacement par l'universalité des habitants de la seigneurie qui y étaient soumis. Elles autorisèrent les sujets à s'affranchir au moyen d'un abonnement, pourvu que cet abonnement fût l'indemnité légitime des frais que le seigneur continuerait de faire pour une entreprise d'utilité commune.

Malgré les obstacles que présentaient la suppression ou le rachat de la banalité des fours et des moulins, les droits de ce genre qui existaient encore à la fin du dernier siècle en étaient venus à être considérés comme extraordinaires et exorbitants. Ils n'étaient plus qu'une sorte d'exception, et les modifications apportées à leur exercice les avaient fait presque entièrement changer de caractère.

Outre les droits de banalité qui réglaient l'usage obligatoire d'établissements communs, il y en avait d'autres qui concernaient la police des travaux des champs.

Tel était celui de publier le ban des vendanges ou le ban des moissons et des fauchaisons. Il appartenait aux seigneurs hauts justiciers qui le faisaient exercer par leur juge. Il avait un double but ; il servait de mesure de police pour empêcher les vendanges ou les moissons trop hâtives, et il garantissait en même temps les intérêts des décima-

(1) Ordonnances de Blois et de Melun. *Code MARILLAC*, art. 207.

(2) Il n'y avait que peu de coutumes qui leur reconnussent cette faculté : c'étaient celles du Bourbonnais, du Maine et de l'Anjou.

teurs laïques et ecclésiastiques. Il ne pouvait être publié que sur le rapport des principaux vigneron, après qu'ils avaient visité les vignobles et fourni les renseignements nécessaires; s'il était publié sans enquête préalable, les arrêts des parlements le frappaient de nullité (1). On peut croire que la raison de l'intérêt des décimateurs était ici la plus importante, au moins pour le ban des moissons; mais la raison d'assurer la bonne qualité des récoltes et de n'en rien perdre avait aussi une grande force. Salvaing dit que si le ban des moissons fut abandonné dans beaucoup de provinces, on conserva celui des vendanges presque partout, non-seulement parce que celui qui vendange avant ses voisins les exposait aux larcins et aux dommages des bêtes, mais parce que vendanger avant la maturité des fruits, c'était nuire à la bonté de la récolte et décrier le vin du pays. On prétendait devoir à l'usage du ban des vendanges la conservation intacte de la réputation des vins de Bordeaux et de Bourgogne (2). Aussi était-il exécutoire sur toutes les vignes ouvertes. Les nobles et les ecclésiastiques y étaient soumis comme les roturiers.

Il faut rapprocher du droit de publier le ban des vendanges celui qu'on appelait droit de *banvin*, de *bannie* ou de *taverne bannière*, et qui consistait dans la faculté dont

(1) Arrêts des parlements de Bordeaux et de Toulouse, cités par Salvaing, *Usage des fiefs*.

(2) M. Bonnemère a cité le fait suivant, qui est très-récent et assurément fort remarquable. — « Les habitants de la commune de Langlade, dans le Gard, ont fait, au mois de décembre 1854, une association pour vendre le vin du village, qui a une vieille réputation, pur de tout mélange. L'association s'est soumise à un règlement signé de presque tous les propriétaires (huit ou dix sur cent cinquante-quatre s'y sont refusés). Le conseil d'administration veille à ce que les vendanges soient faites en temps opportun et à ce qu'aucun propriétaire ne mêle à la récolte des raisins étrangers; il juge si le vin a les qualités nécessaires pour être accepté par l'association. Toute futaille sortant du magasin commun porte le cachet ou l'estampille de l'association. »



jouissait un seigneur d'empêcher tous les habitants de sa banlieue de vendre leur vin en détail pendant un certain temps, ordinairement un mois, qu'il consacrait à la vente du sien. Ce privilège exorbitant a toujours été rare (1). Son but avoué était de faciliter aux nobles la vente de leur vin et surtout la vente en gros, la vente en détail étant considérée comme indigne de la noblesse (2). C'était donc un privilège, dans l'acception du mot la plus étendue. La législation royale exigea pour son exercice un titre légitime, et l'ordonnance de 1680 sur les aides réussit à le renfermer dans les limites les plus étroites. A l'époque de la révolution, il avait à peu près disparu (3).

Mais si le droit de banvin fut un privilège seigneurial assez rare, il fut beaucoup plus ordinaire comme privilège appartenant à des communautés, des villes ou des provinces. J'en donne les raisons plus au long dans le chapitre suivant, en exposant quel genre d'entraves, sous le nom de *police des vins*, fut mis au commerce de cette denrée dans l'intérieur de la France.

Les seigneurs pouvaient avoir encore la banalité des boucheries, c'est-à-dire le droit d'y faire la police et de s'indemniser de ce qu'elles leur coûtaient, en y percevant certaines redevances particulières, outre la location des

(1) M. Delisle n'en a trouvé qu'un très-petit nombre d'exemples pour la Normandie, au moyen âge. Les *Olim* citent à ce sujet un procès curieux de l'an 1259, entre le prieur et les bourgeois de Charlieu. Le prieur se plaignait au roi que les bourgeois vendissent leur vin pendant le ban qu'il avait publié. Les bourgeois répondent qu'ils ne sont tenus à observer ce ban que si le prieur n'élève pas le prix de son vin au delà d'un certain taux, et que dans l'espèce il a dépassé ce taux.

(2) Ne pourrait-on attribuer à ces monopoles un autre principe moins égoïste? L'ancienne législation attribuait ordinairement un privilège à l'État, quand il se trouvait en concurrence avec les particuliers, privilège fondé sur une sorte d'intérêt public. N'aurait-il pas existé quelque motif analogue pour les monopoles seigneuriaux?

(3) Voir une ordonnance de 1776.

étaux et des halles, dont ils étaient ordinairement propriétaires.

Enfin ils pouvaient avoir des étalons ou des taureaux bannières, ce qui était peut être moins un droit qu'une obligation d'intérêt communal.

Quelque plausible, quelque justifié même que fût leur principe, les banalités de toute espèce étaient devenues, au dernier siècle, extrêmement impopulaires. La législation, qui les avait restreintes de plus en plus, n'avait pas fait disparaître leurs vices. Les bans de vendange, de moisson ou de fauchaison, indiqués à contre-temps, pouvaient faire perdre les récoltes; la banalité du pressoir avait le même inconvénient quand le pressoir banal ne suffisait pas à toute une récolte de vignes, et, s'il y suffisait, son emploi n'en était pas moins une source de contestations perpétuelles. Quelquefois les usages aggravaient les rigueurs des banalités : ainsi, quand les deux tiers des tenanciers d'une seigneurie s'étaient soumis à l'une d'elles, l'engagement devenait ordinairement obligatoire pour les autres, s'ils ne s'empresaient de s'y soustraire par une protestation à bref délai.

Mais, après tout, ce n'étaient là que des vices accessoires. Le grand vice des banalités, c'était d'être des monopoles, suspects de n'avoir eu pour but que l'intérêt personnel des seigneurs. On leur reprochait aussi de ne reposer que sur des contrats prétendus, qui ne pouvaient, en tout cas, légitimer leur existence à perpétuité.

Voilà pourquoi elles étaient très-attaquées et battues en brèche au dix-huitième siècle. Turgot aurait voulu que le gouvernement les rachetât, au moyen d'une imposition, d'ailleurs légère, sur les villages. L'assemblée constituante se contenta d'en autoriser le rachat facultatif par les intéressés.



## SECTION VI. — Droits de corvées pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Les seigneurs pouvaient exiger des habitants de leur seigneurie des services ou des travaux de nature diverse.

Ces services étaient souvent des conditions attachées aux tenures par les contrats. Ainsi le seigneur, en qualité de propriétaire jouissant de la directe, imposait des corvées aux censitaires. Ces corvées étaient appelées corvées réelles, parce qu'elles étaient des servitudes tenant aux héritages (1). Seulement, comme il n'y avait que les roturiers qui pussent remplir un service corporel, si l'héritage corvéable tombait aux mains d'un clerc ou d'un gentilhomme, il faisait faire la corvée par une personne substituée ou en payait l'estimation.

Ce genre de corvées était d'autant plus commun, que les propriétaires qui gardaient une réserve avaient l'habitude de stipuler que les tenanciers avec lesquels ils faisaient des baux à cens, à métairie ou à ferme, leur rendraient un certain nombre de services, comme ceux de porter leur bois, de faucher leurs foins, de scier leurs blés, de vendanger, de curer les fossés du château, de faire ou de réparer les chemins. On rangeait ces services divers en trois catégories : les journées d'hommes, les journées de bêtes de trait et les journées de bêtes de charge, qu'on appelait les manœuvres (*manoperæ*), les charrois (*carroperæ*) et les corvées proprement dites (*corveia*, à *corpore vehendo*). Il serait long et sans intérêt d'énumérer toutes leurs espèces et les noms particuliers qu'on leur donnait (2).

(1) Coutumes de Bourgogne, de la Marche, du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Poitou, de l'Angoumois, de l'Anjou.

(2) Par exemple, on les appelait en Normandie *boscage* (corvée de transport de bois), ou *sommage*, *service à roncin* (corvée de bêtes de somme), *service à pied*, etc. ; en Auvergne, *bohade* ; dans la Marche, *ban*, *arban*,



Mais, indépendamment de ces corvées, il y en avait d'autres, qui avaient un caractère plus marqué d'utilité commune et qui étaient autant de services publics dus originellement au souverain de chaque seigneurie. De même que les nobles devaient le service de guerre et d'autres qui étaient considérés comme actes de noblesse; de même que les bourgeois des villes devaient les services de bourgeoisie, les vilains et les mainmortables devaient, à leur tour, des corvées personnelles.

L'origine des corvées remonte, comme celle des banalités, aux temps les plus anciens. Elles existaient sous les Romains et sous les deux premières races. Elles étaient alors exigées par la puissance publique et soumises à des règles positives. Mais, comme elles étaient surtout affaires d'intérêt local, c'étaient les officiers d'un ordre inférieur qui étaient chargés de les commander et de les surveiller. Charlemagne attribuait ce droit aux comtes dans leurs comtés, et aux juges des églises dans leurs districts (1). Quand les seigneurs devinrent souverains, il n'y eut de changé qu'une seule chose : ils exigèrent en leur nom ce qu'ils avaient exigé auparavant au nom de l'État.

On a tant répété que les banalités, les corvées, les tailles, et généralement tous les droits exercés par les seigneurs, étaient le résultat de l'oppression et de la violence, que c'est presque devenu un lieu commun. Il n'y a pourtant rien de

*vinade et vovade*; dans le Poitou, l'Angoumois et l'Anjou, *binas*. Plusieurs de ces noms s'expliquent eux-mêmes; ceux de *biains, bians*, ou *ban, arban, binas*, en latin *biennium*, désignent, suivant Ragueau, les corvées, tant d'hommes que de bêtes, dues deux fois l'année par les détenteurs d'un héritage serf ou mortuaire. RAGUEAU, *Dict. des droits seigneuriaux*. — Une des nomenclatures les plus complètes, assurément, est celle qu'a donnée M. Delisle, pour les corvées qui existaient en Normandie. Je ne puis que renvoyer au chap. III de son ouvrage.

(1) « Comites reddent rationes de eorum pagensibus; homines nostri in nostram presentiam venient. Sed homines ecclesiastici non compellantur ad opera per alium exactorem quam rectorem ecclesiæ. » Capitul. de 803.

moins vrai; les jurisconsultes du siècle dernier, qui ont beaucoup contribué à propager cette manière de voir, par haine des droits féodaux, étaient entièrement ignorants de l'origine des seigneuries. Le gouvernement seigneurial n'a fait qu'hériter des gouvernements précédents, comme le gouvernement royal a plus tard hérité de lui. Tous les gouvernements ont des exigences naturelles, et les formes sous lesquelles ces exigences se manifestent sont bien moins variables qu'on ne le croit communément. Les Romains avaient des corvées, et nous avons des prestations en nature. Si les corvées n'avaient pas existé, il aurait fallu les remplacer par un impôt; or, ce système, qui n'est pas toujours avantageux aujourd'hui pour les paysans, l'était beaucoup moins autrefois; il était même à peu près impraticable.

Maintenant il est certain que les gouvernements ont été tous par quelque côté violents et même injustes. Il serait aussi faux de se faire le champion que le détracteur du moyen âge. Qu'il suffise de rétablir ici l'origine vraie des droits seigneuriaux, et de répéter qu'en fait d'abus et d'oppression, nous n'avons aucun moyen de faire une comparaison exacte entre les différents gouvernements qui se sont succédé en France autrefois.

Ce que nous savons, c'est que les corvées ont presque toujours été soumises à des conditions et à des règles formelles, en sorte que la question se réduit à savoir comment ces règles ont été observées. Nous trouvons déjà dans les lois romaines et les capitulaires de Charlemagne un grand nombre de mesures qui les concernent. Mais ces mesures tiennent une place de plus en plus large dans les chartes des douzième, treizième et quatorzième siècles. Ces chartes et généralement les transactions conclues entre les seigneurs et leurs sujets déterminèrent les époques des corvées, leur mode de prestation, leur durée, la nourriture et les livrai-

sons que les seigneurs devaient fournir pendant qu'elles avaient lieu, quelquefois le prix auquel elles pouvaient être rachetées. La conversion en redevance pécuniaire était assez rare, et il était stipulé d'ordinaire qu'elle ne se ferait que du consentement des habitants (1). En général, ces actes limitaient les corvées aux travaux strictement nécessaires pour l'usage du seigneur ou les besoins de la seigneurie ; ils empêchaient de les arranger d'une année à l'autre ; ils prévenaient les exigences abusives.

Les coutumes, la législation royale et la jurisprudence complétèrent successivement l'œuvre commencée par les transactions (2).

Elles ne laissèrent guère subsister que les corvées anciennes et fondées sur des titres (3) : les preuves par témoins ou par reconnaissances étaient jugées insuffisantes par les tribunaux. Le nombre et la quantité des corvées furent fixés, partout où ce soin n'avait pas été pris par les conventions particulières (4). Les corvées indéfinies et à la volonté du seigneur furent limitées à douze par an, quel-

(1) La jurisprudence reconnaissait le droit de faire cette conversion aux habitants, jamais aux seigneurs.

(2) Les anciens jurisconsultes paraissent avoir été plus sévères sur ce point que ceux des derniers temps. Guy Pape se montrait fort exigeant pour les corvéables. RENAULDON, *Dict. des droits seigneuriaux*, v<sup>o</sup> *Corvée*.

(3) Ordonnances de Blois, d'Orléans. Code Marillac. L'ordonnance de Blois, art. 283, supprime les corvées indues et nouvelles. La coutume réformée de Paris, art. 71, porte que « nul seigneur ne peut contraindre ses sujets à faire corvées, s'il n'en a titre valable et aveu et dénombrement ancien. » — Deux arrêts des grands jours de Clermont, 15 octobre 1665 et 19 janvier 1666, exigèrent que dans toute l'Auvergne les titres de corvées fussent présentés au *visa* du juge royal pour être validés, à peine de nullité.

(4) « Homme sujet à justice, porte la coutume du Bourbonnais, tenant feu, doit, pour raison de la haute justice, s'il a bœufs et charrettes, trois charrois l'an, et s'il n'a bœufs ou bétail trayant à charrette, il lui doit trois corvées l'an, où il plaît au seigneur de l'employer, en sa justice ou hors. »



quefois même à un nombre moindre (1). « Et se doivent faire d'un soleil à l'autre, dit Loisel dans ses *Institutes coutumières* ; n'en peut-on prendre plus de trois en un mois, et en diverses semaines. » Il fut interdit aux seigneurs de céder leur droit à autrui, fût-ce à leurs fermiers.

Les corvées étaient obligatoires dans l'origine pour tous les habitants d'une seigneurie qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques ; mais, comme elles consistaient dans un travail des mains, on en exempta successivement tous ceux qui exerçaient des professions libérales, les avocats, les médecins, les officiers de justice et les notaires, ou même les bourgeois domiciliés dans les villes et les bourgs francs. Les lois ajoutèrent à cette exception, dans un autre motif, celle des mendiants, des malades, des infirmes, des gens âgés, quoique l'exécution de cette mesure d'humanité fût abandonnée aux pouvoirs locaux. On admettait que la corvée se fit par substitution d'une personne à une autre, pourvu que ce fût avec l'agrément du seigneur.

Les corvées ayant des caractères et une origine serviles, la législation royale du dernier siècle les assimila aux banalités, et les traita aussi comme un droit haineux. Elle multiplia donc à leur égard les règlements et les précautions de toute nature. Elle exigea que les corvéables fussent avertis en temps utile, que les travaux n'eussent pas

(1) La coutume d'Auvergne et les arrêts du parlement de Paris réduisent les corvées indéfinies à douze par an ; la coutume réformée de Bourgogne et le parlement de Dijon, à six seulement. BOUCHIER, *Observations*, chap. LX. On n'admettait d'exception que dans un seul cas, celui où la corvée, indéterminée dans sa durée et ses époques, avait un objet précis, comme le transport du bois et du charbon nécessaire au chauffage d'une habitation. Quand l'Alsace fut réunie à la France, les corvées illimitées de la haute Alsace furent limitées à cinq ans, avec faculté pour le seigneur de les exiger purement et simplement, ou de les convertir en argent, à raison de douze sous par cheval, et de dix sous par homme ; celles de la basse Alsace restèrent fixées à douze sous par an, avec des conditions un peu différentes (dix-septième siècle). *Mémoires des intendants*.

lieu à une trop grande distance de leurs demeures, ni dans une saison trop défavorable, comme celle des récoltes ou des semailles; elle voulut que le seigneur nourrit les hommes et les animaux qu'il employait, et que la quantité de bêtes requises fût proportionnée aux facultés de chacun; elle exempta les femmes et les enfants, hormis quelques cas très-rares et soigneusement prévus.

Cependant les corvées subsistaient, et les précautions dont on les entourait n'empêchaient pas qu'elles fussent pour les paysans un fardeau pesant ou détesté. Elles avaient surtout le malheur d'être imprescriptibles. En effet, les corvées réelles attachées au cens participaient à l'imprescriptibilité du cens lui-même; quant aux corvées personnelles, autoriser leur prescription eût été désorganiser les services d'utilité commune auxquels elles étaient consacrées (1).

Si l'État se substitua souvent aux seigneuries pour les exiger, ce changement ne fut pas toujours avantageux aux corvéables (2). Les lois ne pouvaient, d'ailleurs, ni tout régler ni tout prévoir; les difficultés et les tracasseries qui naissaient partout à l'occasion des corvées, et qui se multipliaient en même temps que l'État multipliait ses exigences, devaient encore contribuer à les rendre plus odieuses.

Leur suppression fut donc demandée, à la fin du dernier siècle, d'une voix presque unanime. L'assemblée constituante les abolit sans aucune indemnité. En prenant cette décision, elle obéit au sentiment général du pays qui voulait que l'État se chargeât seul des travaux d'utilité

(1) La prescription n'était guère admise que pour la quotité de la corvée. Si le seigneur n'avait exigé depuis un temps immémorial qu'une partie de la corvée stipulée par le contrat ou par la coutume, il ne pouvait recommencer à exiger le surplus.

(2) Voyez au surplus le chapitre suivant, § 1.



publique, et qui repoussait de cette branche d'administration l'intervention des seigneurs comme surannée. Elle acheva de faire d'un service jusqu'alors privé un service public, qui trouva plus tard sa constitution et ses règles. Malheureusement, elle eut le tort de ne pas tenir compte des contrats sur lesquels reposait la corvée réelle, attachée à des héritages dont elle contribuait à déterminer la valeur, tort que ne pouvaient excuser ni la rareté de ceux de ces contrats qui subsistaient encore, ni le peu de faveur qu'ils méritaient.

SECTION VII. — Droits concernant l'administration des bois, des eaux, des terres vacantes et des pâturages communs.

A qui d'abord appartenait les bois, les eaux, les terres vacantes, les pâtis, etc.? Était-ce aux seigneurs ou aux communautés? En d'autres termes, les seigneurs en étaient-ils propriétaires ou seulement souverains?

Nous avons déjà vu que les lois des Barbares attribuaient au roi la souveraineté sur les terres qui n'avaient pas été appropriées individuellement. Cette souveraineté passa du roi aux seigneurs, quand les seigneuries se formèrent.

De l'idée de souveraineté à celle de nue propriété la distance n'était pas grande, et l'on pouvait aisément les confondre, surtout si les usages locaux restaient les mêmes. Quand les villages conservaient la faculté de se servir des bois, des eaux ou des pâturages, ces bois, ces eaux, ces pâturages, étaient une sorte de propriété publique, et il était naturel d'attacher cette propriété publique à la puissance publique. Voilà pourquoi les lois féodales et celles de l'ancienne monarchie semblent avoir suivi cette règle, que la propriété des bois, des eaux et des terres vacantes était présumée appartenir aux seigneurs qui les administraient, uniquement parce qu'ils les administraient. Ainsi, tant qu'il n'y eut rien de



changé dans les usages locaux et que les cultivateurs continuèrent de jouir de la même manière des biens communs, cette attribution d'une sorte de nue propriété aux seigneurs fut une chose simple et put être facilement acceptée.

Mais le progrès de la culture, l'extension des clôtures, des réserves et des forêts gardées, tendirent à diminuer peu à peu les territoires communaux. Les seigneurs eurent intérêt à disposer de ces territoires qui avaient ordinairement peu de valeur, et à les convertir en propriétés personnelles, soit pour les faire cultiver directement, soit pour les donner à de nouveaux colons à cens ou à fief. Ils suivirent ainsi un système à peu près analogue à celui que le gouvernement français a aujourd'hui adopté pour les territoires de l'Algérie.

Cela était possible à deux conditions : la première, d'obtenir l'autorisation du roi, principe établi dans les anciennes lois germaniques, et qui put être mal observé à certaines époques, mais ne fut jamais abandonné complètement ; la seconde, de sauvegarder les anciens usages établis en faveur des habitants et qui reposaient sur les besoins de l'agriculture. Il arriva donc souvent que des biens communaux, transformés en propriétés particulières, continuèrent d'être grevés des servitudes qui existaient par le passé : D'autres fois on fit des partages ou des cantonnements, qui assurèrent aux habitants des avantages équivalents aux droits qu'on leur enlevait ; on reconnut aux communes la jouissance ou même la propriété plus ou moins entière de certaines parties de bois ou de friches.

Le fait est parfaitement démontré par les chartes communales. Elles renferment toutes ou presque toutes des *concessions* de territoires accordées par les seigneurs. Mais ces *concessions* prétendues sont simplement la reconnaissance des droits que les paysans peuvent exercer sur les communaux de la seigneurie, droits qu'on s'attache à

préciser et à déterminer rigoureusement (1). Ce sont des règlements pour la propriété et la jouissance des communaux, et ces règlements sont le résultat d'un accord, après des contestations et des luttes plus ou moins vives. La royauté intervient comme puissance supérieure, et donne à ces arrangements la sanction et la validité nécessaires.

On comprend dès lors que la jurisprudence et la plupart des coutumes aient attribué aux seigneurs la propriété des terres vagues, en ne faisant d'exception que pour celles qui servaient à l'usage d'une communauté (2).

Cependant les seigneurs ne réussirent pas toujours à conserver la directe, ni la juridiction des territoires communaux. Il y eut un certain nombre de communes rurales qui en eurent la propriété entière, qui y exercèrent même des pouvoirs d'administration et de seigneurie. Peut-être quelques-unes n'avaient-elles jamais perdu ces pouvoirs. Dans le Languedoc, le droit de propriété des paroisses sur les communaux paraît avoir été tout à fait reconnu aux quatorzième et quinzième siècles (3). Pendant les trois siècles

(1) C'est dans le sens évident de *reconnaissance* qu'il faut entendre ces concessions. Ainsi, dans la charte de Douzens, confirmée en 1221 par Philippe-Auguste, le comte de Ponthieu s'exprime ainsi : « Art. 37. Omnes usus suos et consuetudines et omnia wasketa sua quæque in presentia tenent juxta sitam banleucæ in pascuis et in perpetuum libere et pacifice tenenda concessi. »

(2) *Arrêts notables de Papon*, liv. xiii. — C'est une règle dont nous trouvons une application très remarquable dans l'histoire du Dauphiné. Le dauphin était regardé, avant 1349, comme propriétaire de toutes les terres vagues de son domaine. Après cette année, cette propriété passa au roi dauphin, qui fit *alberger*, c'est-à-dire inféoder ces mêmes terres par la chambre des comptes de Grenoble. Lettres patentes de 1434, 1548, 1567 ; édits et déclarations de 1559, de 1560, de 1566 ; *Dictionnaire d'Allard*. Les seigneurs hauts justiciers furent autorisés, en 1663, par un arrêt du parlement de la même ville, à disposer de celles qui étaient situées dans leur juridiction. Au reste, la même jurisprudence était suivie dans les autres provinces.

(3) M. Beugnot, *Revue française*, a longuement prouvé cette assertion.



qui suivent, nous voyons les lois de la monarchie protéger la propriété communale, la défendre contre les usurpations, soumettre les actes qui la concernent à une véritable tutelle administrative, et accorder aux communes quelques-uns des droits dont jouissent les seigneurs ou les églises, comme celui de rentrer au besoin dans leurs biens aliénés (1). Ainsi les paroisses eurent une propriété indépendante et qui reçut même de jour en jour une plus grande extension.

Mais ni les chartes, ni les règles de la jurisprudence ne mirent un terme aux contestations que soulevèrent les bois et les communaux; ils furent une matière perpétuelle de luttes et de procès (2); les actes qui les concernent sont innombrables. D'abord, ils occupaient une partie bien plus considérable du sol de la France qu'ils ne font aujourd'hui. Ensuite les seigneurs prétendaient percevoir à l'occasion de leur jouissance, soit comme propriétaires directs, soit comme justiciers, une foule de redevances particulières. Ces redevances, qui avaient les causes les plus diverses et dont le nombre et la nature variaient à l'infini, étaient souvent contestées; elles donnèrent fort à faire aux parlements et aux feudistes. On pourrait citer à leur sujet d'inextricables procès qui ne sont pas tous terminés encore.

Enfin, il faut reconnaître que la limite exacte du droit des paroisses ou des villages n'a été ni partout ni tou-

En 1555, les gens des trois états du Languedoc furent confirmés par acte vérifié au parlement de Toulouse au droit de posséder leurs pâtis, garrigues, pâturages, etc., *en commun, comme leurs prédécesseurs*. — GALLAND, *Du franc alleu*, Paris, 1637.

(1) Ordonnances de 1569, de 1629. — Édit de 1600, art. 57. — Édit de 1667.

(2) Voir pour la Normandie les exemples cités par M. DELISLE, *Étude sur les classes agricoles*, chap. vi, p. 166-167. — Aux états d'Orléans, sous Charles IX, le tiers se plaint que quelques seigneurs enlèvent aux communes les bois, usages, pâturages, dont elles jouissent depuis un temps immémorial.



jours établie avec une rigueur suffisante. Il en est résulté une grande incertitude dans la législation. Avant la révolution, on regarda longtemps les communaux comme des concessions faites par les seigneurs. Au dix-huitième siècle, le point de vue changea : les lois de 1792 et de 1793 adoptèrent le principe contraire et traitèrent les droits seigneuriaux de droits usurpés; aussi Napoléon appelait-il ces lois, en mémoire du jubilé des anciens juifs, le *jubilé de la révolution*. Depuis ce temps l'Etat est revenu à l'ancienne opinion, parce qu'il s'est prétendu l'héritier et le représentant des anciens seigneurs. La question de l'origine des communaux a pris par cela même un intérêt qui est encore actuel, mais les faits et les considérations exposés dans ce livre montrent quel serait ici le danger de principes uniformes et trop absolus.

La propriété des eaux a été l'une des plus particulièrement controversées. Parmi les cours d'eau, les uns peuvent appartenir à des particuliers; ceux-là étaient soumis par la législation romaine, et le sont encore aujourd'hui par la nôtre, à des règlements de police et d'administration publique; les autres, qui ne sont pas considérés comme susceptibles d'appropriation privée, appartiennent aujourd'hui à l'État, qui ne reconnaît aux riverains que des droits d'usage. Comme, au moyen âge, les seigneurs remplaçaient l'État, il en résultait qu'ils étaient propriétaires, non-seulement des premiers cours d'eau qu'ils administrèrent longtemps à leur gré, mais aussi des seconds. Dans ce dernier cas, la propriété devenait pour eux une conséquence de la juridiction (1). Plus tard, la jurisprudence du dix-

(1) Plusieurs coutumes attribuaient au seigneur la propriété de toutes les eaux. Celles d'Anjou, de Touraine, de Nivernais, lui réservaient le droit de faire des étangs. Cf. LOISEL. — Cependant cette dernière règle n'était pas universelle. Dans le Dauphiné, chaque propriétaire avait le droit de faire un étang, après une enquête constatant que l'utilité qu'il y trouvait était plus grande que le dommage causé aux voisins.

septième siècle, changea le système que la féodalité avait créé. Elle attribua au roi la propriété exclusive des fleuves et des rivières navigables, sauf les droits que les seigneurs pouvaient revendiquer pour la pêche et pour l'établissement des moulins, des bacs et des ponts. Elle ne leur laissa que celle des rivières flottables, et encore sous la réserve des règles de police établies par les coutumes et les ordonnances (1).

La juridiction que les seigneurs avaient sur les bois fut combattue de la même manière, et à la même époque que celle qu'ils avaient sur les eaux. Après avoir été diminuée successivement depuis le quatorzième siècle, c'est-à-dire depuis la création des juridictions forestières royales et des tables de marbre (2), elle finit par être à peu près supprimée par la grande ordonnance des eaux et forêts de 1669; une déclaration de 1715 alla encore plus loin, attribua au roi la juridiction forestière exclusive sur les terres de l'Église, et ne laissa subsister que de nom celle des seigneurs laïques.

Dans l'origine, les communes qui possédaient des biens communs et les administraient elles-mêmes, avaient besoin de se faire autoriser par le seigneur haut justicier pour tous leurs actes, et surtout pour les ventes, qui étaient entourées de précautions et de formalités sans nombre. Ce fut là une des principales attributions que les lois enlevèrent aux seigneurs; elles transportèrent l'autorisation aux tribunaux royaux, et la grande ordonnance de 1669 assura à l'État l'espèce de tutelle que jusqu'alors les seigneurs avaient exercée (3).

(1) LE BRET, *Traité de la souveraineté royale*. Cf. FRÉMINVILLE.

(2) Ordonnances de 1321, 1329, 1360, etc.

(3) Ordonnance de 1669, art. 2. Les communes durent se faire autoriser pour tous les actes d'administration, excepté pour les baux à ferme passés dans les formes voulues.



L'administration seigneuriale fut ainsi dépouillée de la plupart de ses prérogatives du moyen âge.

Maintenant il importerait de connaître les règles d'utilité publique qu'elle suivait, et qu'elle légua à l'administration royale. Ces règles remontent à une époque reculée; on en peut citer de très-anciens exemples. Ainsi, les ducs de Normandie avaient fait des lois pour empêcher le défrichement des bois dans leur province, et pour prévenir le gaspillage d'une richesse dont l'intérêt général exigeait la conservation. Les établissements religieux avaient aussi des lois du même genre dont ils ne pouvaient s'écarter.

Les usages qui concernent les terres vagues et incultes ont un intérêt plus particulier, ou du moins caractérisent d'une manière plus frappante l'état économique du moyen âge. Il était naturel d'attirer, par des facilités et des avantages, ceux qui entreprendraient de s'y établir; de les défricher et de les cultiver. Les coutumes favorisèrent donc de tout temps ces entreprises, et offrirent une prime aux cultivateurs qui s'y livraient; elles autorisèrent une sorte de contrat de défrichement, dont les exemples sont assez communs (1). L'usage était que les terrains nouvellement défrichés (*novalia*) fussent pendant plusieurs années exempts, en tout ou partie, du paiement des dimes et des autres droits seigneuriaux. Mais la législation royale alla plus loin, car elle permit de prescrire la propriété des terres vagues, même sur le domaine du roi, qui était imprescriptible. En 1566, Charles IX rétablit les dispositions des Codes romains qui attribuaient la propriété de ces

(1) Des *hospites*, ou hommes libres, cultivaient les terres des chevaliers, à la condition que, tant qu'ils les cultiveraient, elles ne pourraient leur être enlevées pour être données à d'autres personnes, et que, tant qu'elles demeureraient incultes, ils ne pourraient eux-mêmes s'établir ailleurs pour mettre d'autres terres en culture. — *Charte du capitulaire de Saint-Père*, de l'an 1100 environ.



terres à ceux qui en avaient entrepris la culture, pourvu que ce fût après l'expiration des délais pendant lesquels les propriétaires anciens pouvaient faire de justes réclamations et rembourser les impenses. Une déclaration de Louis XIV, du 11 juin 1709, rendue après l'hiver le plus rigoureux et les désastres réunis d'une guerre malheureuse et d'une famine, permit à chacun de cultiver pour son propre compte les terres que leurs propriétaires auraient négligé d'ensemencer. Une autre déclaration, de 1766, rangea dans la catégorie précédente les terres qui n'avaient pas donné de récoltes depuis quarante ans, et permit aux cultivateurs qui les défricheraient, de se les approprier, sauf les droits que les propriétaires et les seigneurs pouvaient faire valoir. Toutefois il fut difficile d'exécuter cette disposition, qui soulevait les prétentions les plus contradictoires et des procès interminables.

Le mode de jouissance des terres communales et les questions qui s'y rattachaient avaient une grande importance. On pourra se faire une idée de la vaste étendue de ces terres, quoiqu'elles fussent très-mal cadastrées, par ce fait qu'au dernier siècle la généralité de Soissons en avait déclaré trente-trois mille arpents, et que des auteurs compétents estimaient le chiffre réel au quadruple, ou à plus de cent vingt mille. Or, cette généralité était une de celles dans lesquelles l'étendue proportionnelle des terres communales était la plus faible (1).

Le mode de jouissance avait besoin d'être réglé par des conventions passées entre le seigneur et les habitants, ou entre les habitants eux-mêmes, ou entre les habitants et

(1) Comte d'Essuiles, *Traité sur les communes et les droits communaux*, 1777. Il comprend, parmi les terres communales, les friches vagues, ou terres hermes et vacantes, sans propriétaires connus. — D'anciens auteurs estimaient qu'un sixième des terres de la France était en friche.

ceux d'une ou de plusieurs paroisses voisines, si la concession s'étendait jusqu'à ces derniers. Plus tard, les coutumes, puis les lois ou la jurisprudence, modifièrent ces conventions. Il faut pourtant remarquer combien les usages antiques étaient vivaces. Ainsi c'était encore, au siècle dernier, une règle très-générale que chacun des communiens ne pût envoyer dans les communaux qu'une quantité de bétail proportionnelle à l'étendue des terres labourables qu'il avait dans la paroisse. Mais, quelque juste que fût cette règle, il était malaisé d'en assurer l'exécution. Plusieurs communes, entre autres celles de l'Auvergne, reconnaissaient la faculté aux communiens de jouir des communaux par tête, quelle que fût l'étendue des terres qu'ils cultivassent.

D'autres, comme celles d'Amiens, de Bourgogne, de Béarn, restaient muettes sur les questions de ce genre, et en abandonnaient la solution à la diversité infinie des usages locaux.

Le parcours, l'entrecours et les autres servitudes semblables existant entre paroisses voisines, étaient une source abondante de contestations, surtout lorsque les territoires des deux paroisses, c'est-à-dire le fonds servant et le fonds dominant, appartenaient à des seigneurs différents. Suivant Loisel, l'usage le plus ordinaire était que les *vaines pâtures* eussent lieu de clocher à clocher, ou que les habitants d'un village pussent mener paître leurs bestiaux jusqu'au milieu des villages voisins, sur tous les héritages qui n'étaient ni clos ni en défens; les *grasses pâtures*, qui comprenaient les prés non coupés, les pacages et les bois, n'appartenaient qu'aux *communiens*, c'est-à-dire aux paysans munis d'un titre formel, dont l'origine, évidemment, remontait aux anciennes communautés rurales. Nous n'avons pas encore, aujourd'hui, perdu tous les usages de ces communautés. Quelques communes ont conservé jusqu'à nous l'habitude de distribuer tous les ans des masses de prairies



par *variations*, en ayant soin que la jouissance, alternative entre tous les ayants droit, ne soit jamais qu'annuelle pour le même individu (1).

Ces servitudes si multipliées étaient désastreuses et empêchaient les terres communales non-seulement d'être améliorées, mais même d'être entretenues. Elles étaient peut-être moins fréquentes dans les pays de droit écrit, comme le Languedoc; mais, dans la plupart des autres, les troupeaux commettaient des ravages analogues à ceux de la *mesta* espagnole. Vers la fin du dernier siècle, l'opinion se prononçait hautement pour la suppression du parcours et de l'entrecours. Young ne voyait pas que, tant qu'ils subsisteraient, il y eût d'amélioration possible pour l'agriculture française, et, un peu avant lui, l'assemblée provinciale du Berry avait déjà proposé au roi, en 1783, un projet de règlement pour leur suppression.

Il y avait des provinces où ces droits s'exerçaient jusque sur les héritages particuliers qui n'étaient ni clos ni en défens. Or, dans le Berry, suivant la même assemblée, d'anciens usages défendaient de clore les bois, les prés et une partie des biens ruraux (2). « Par le droit général de la France, disait encore Laurière dans son Commentaire sur Loisel, les héritages ne sont en défense et en garde que quand les fruits sont dessus, et dès qu'ils sont enlevés, la terre, par une espèce de droit des gens, devient commune à tous les hommes, riches ou pauvres, également. » De là une sorte d'indivision dans laquelle demeurait une quantité considérable de terres. Ces anciens usages étaient même si bien établis qu'il était presque impossible de faire garder des bois ou des prés mis en défens; les propriétaires recu-

(1) C'est ce qu'on appelle les *varrois*. Cet usage s'est conservé dans quelques départements. MOUNIER et RUBICHON, *De l'agriculture en France*, t. I, p. 181.

(2) Cf. la coutume du Boulonnais, art. 131.



laient devant cette impossibilité et préféraient quelquefois laisser leurs terrains en friche (1). Les assemblées provinciales ne se contentèrent donc pas de demander la suppression du parcours ou de la vaine pâture ; elles firent aussi des projets pour la clôture des héritages et la mise en défens des biens ruraux (2). Plusieurs édits furent rendus dans ce sens, et leurs résultats, autant qu'on peut les juger aujourd'hui, paraissent avoir été avantageux (3) ; car on voit l'assemblée de la Lorraine, en 1787, se féliciter de l'amélioration que l'usage plus général des clôtures avait introduite dans la province.

Le partage des terres communales fut assez généralement sollicité, en même temps que la suppression du parcours. Déjà les seigneurs avaient fait un grand nombre de traités avec les paroisses pour la distinction de leurs droits réciproques. Les tribunaux royaux avaient même établi en principe que, toutes les fois que les droits du seigneur seraient évalués légalement, ils le seraient au tiers de la totalité de la vaine pâture (4).

Mais au dix-huitième siècle, on sollicitait un autre genre de partage, celui de la portion laissée aux communes entre les chefs de famille qui habitaient ces communes. On constatait que les terres communales étaient improductives et

(1) Encore aujourd'hui, dans le département de la Loire-Inférieure, les paysans s'opposent souvent à ce que le possesseur d'un droit dans un pâturage commun cherche à se clore.

(2) Procès-verbaux des assemblées du Berry, en 1783, et des Trois-Évêchés, en 1787.

(3) Un édit de mars 1769 autorisa la clôture des terres, des champs et des héritages, dans la Champagne, et y supprima le droit de parcours. La province avait elle-même demandé cette autorisation, parce que les Trois-Évêchés, enclavés au milieu d'elle, avaient des clôtures et qu'elle se trouvait obligée de nourrir leurs bestiaux. Un autre édit du mois d'août 1770 permit la clôture des héritages dans le Maconnais, l'Auxerrois et le pays de Bar-sur-Seine. En 1782 le parcours fut encore aboli dans la Lorraine, la Franche-Comté, le Béarn.

(4) Édit de 1667. Coutume de Metz.

resteraient telles tant qu'elles seraient dans l'indivision. L'appropriation individuelle était donc la conclusion de tous les arguments que l'on employait pour attaquer les vices du système (1). On avait l'exemple de nombreux partages accomplis déjà, et la comparaison des pays où ces partages avaient eu lieu, tels que le Béarn, avec ceux où les seigneurs avaient encore l'habitude d'inféoder les communaux, était loin d'être favorable à ces derniers (2).

La tradition des partages de terres, tels que les faisaient autrefois les Barbares, et probablement tels qu'ils s'étaient toujours faits, ne s'était nullement effacée, par la raison qu'il y avait eu de tout temps des attributions de communaux à titre de propriétés privées. J'en ai déjà cité plusieurs exemples, et particulièrement un très-remarquable, tiré de l'histoire de l'abbaye de Saint-Claude, au quatorzième siècle. Le village de Rully, en Bourgogne, près de Châlons, en offre un autre. « Chaque habitant avait le droit de défricher les communaux incultes, et d'occuper les terrains qui restaient un an et un jour sans culture; mais en sortant du pays on perdait cette possession, et les fonds revenaient à la communauté. On ne pouvait y construire que des loges ou cabanes. En cas de mort, les terrains défrichés n'étaient vendus qu'aux habitants de Rully (3). »

Mais ce qui se passa en plein dix-huitième siècle est la meilleure démonstration de la persistance des vieux usages. On entreprenait alors la destruction des communaux d'une manière à peu près systématique dans toute l'Europe. Dès l'année 1730, un bill du parlement anglais qui en autorisa le partage au delà de la Manche, donna l'éveil aux autres gouvernements. L'exemple fut suivi en Prusse par le grand

(1) D'ESSULES, ouvrage cité.

(2) YOUNG, *Voyage en France*.

(3) *Notice historique sur le village de Rully*, par l'abbé PEQUEGNOT, curé de Rully. *Mémoires de la Société de Châlons*, 1850.



Frédéric, en Autriche par Marie-Thérèse. En France, le partage fut sollicité par un grand nombre de généralités. Celui des marais communs de Lille, entre les paroisses environnantes, fut autorisé par des lettres patentes, en 1741 (1); en 1746, la propriété des étangs du bas Languedoc, depuis Aigues-Mortes jusqu'à Beaucaire, fut concédée aux états de la province qui en entreprirent le dessèchement (2). La faculté de partager les communaux fut accordée en 1750 aux généralités d'Auch et de Pau. Un édit de 1769, enregistré par le parlement de Metz, donna la même autorisation aux habitants des Trois-Évêchés, à condition que le partage aurait lieu entre les chefs de famille, après une délibération régulière tenue dans chaque paroisse devant un officier public.

Les dispositions de cet édit sont très-curieuses. Les lots étaient indivisibles, inaliénables. Ils étaient héréditaires en ligne directe; dans le cas de succession collatérale, ils revenaient à la commune, qui en gratifiait les chefs de famille les plus anciens parmi ceux qui n'avaient pas encore joui du bénéfice du partage. Les parents pouvaient disposer de leur part en faveur de celui de leurs enfants qu'ils choisissaient : à défaut de disposition expresse, la loi désignait l'ainé. Aucune saisie ne pouvait être faite que collectivement et sur tous les détenteurs. On voit que la commune était loin de faire une aliénation complète, et qu'elle se réservait en certains cas le droit de retour. Il est clair que le système alors suivi était le même au fond que celui des très-anciens partages.

La Flandre et l'Artois obtinrent, comme les Trois-Évêchés,

(1) Lettres patentes de 1741, accordant cette faculté à six villages de l'élection de Lille qui possèdent des marais communs. — Mêmes lettres de 1774 accordant la même faculté à quatre autres villages de la même élection.

(2) Lettres patentes de 1746.



que le gouvernement leur permit de partager et même de défricher leurs marais (1). Le partage devait avoir lieu entre les ménages. Dans la Flandre, les lots n'étaient que des concessions temporaires destinées à retourner à la communauté après le décès des concessionnaires. Dans l'Artois, ils étaient héréditaires dès le début (2).

Ces mesures furent-elles régulièrement exécutées ? Il semble, du moins en ce qui touche les Trois-Evêchés, que l'expérience n'ait pas été aussi complète qu'elle devait l'être. Dans la mesure de leur exécution, réussirent-elles ? Boncerf, l'ennemi passionné des droits féodaux, nous l'affirme ; l'assemblée provinciale des Trois-Evêchés, réunie en 1787, est moins enthousiaste et signale les inconvénients de fait qui résultèrent de leur application.

Les procès-verbaux des assemblées provinciales tenues sous le règne de Louis XVI traitent cette question *in extenso*. L'assemblée de la haute Guyenne demande le partage à deux reprises, en 1780 et en 1786. Elle propose un autre système. Une moitié doit être partagée par feux ou par têtes de chefs de famille ; une autre moitié en raison de la contribution des copartageants à la taille. Le rapport fait, en 1787, à l'assemblée provinciale de la Lorraine, est un exposé lumineux des raisons à invoquer pour ou contre la suppression des communaux et du parcours ; sa longueur et la nature purement théorique des considérations dans lesquelles il entre m'empêchent seules de le reproduire ici (3). L'assemblée ne prit d'ailleurs aucune dé-

(1) Arrêts du conseil du 27 mars 1777 pour la Flandre, et du 25 février 1779 pour l'Artois.

(2) Il est remarquable que l'application de ces arrêts soulève encore aujourd'hui des questions litigieuses. Voir *De la législation des portions ménagères en Flandre et dans l'Artois*, par un Conseiller de préfecture du Nord.

(3) Procès-verbaux imprimés de l'assemblée provinciale de la Lorraine en 1787, p. 270 et suiv.

cision ; elle se contenta d'en référer aux assemblées municipales qui devaient être prochainement réunies.

Les cahiers des bailliages de 1789 présentent, à leur tour, la plus grande variété de préjugés et d'opinions sur ce même sujet. Tandis que le maintien des communaux est demandé par le tiers état des bailliages de Metz, de Troyes, de Nîmes, d'Anjou, par le clergé de Metz, par la noblesse de Cambrai, que le clergé de Saumur et celui de Troyes vont jusqu'à solliciter le rétablissement de ceux qui ont été partagés ou détruits, la noblesse de Sens, de Provins, de Saint-Quentin, de Lyon, le clergé de Bayonne, le tiers état du Cotentin demandent, au contraire, le partage.

Le décret de la Convention du 10 juin 1793 autorisa le partage des communaux par tête dans toute la France, en n'exceptant que les biens affectés à un service ou un usage public et les bois. La question se trouva ainsi plutôt tranchée que résolue ; ce temps n'était pas celui des réserves ni des études sérieuses. Cependant, si la Convention ne se préoccupa ni des difficultés, ni des inconvénients locaux souvent fort graves d'une mesure brusque et uniforme, et manqua son but par cela même, on ne peut nier qu'elle n'eût raison de vouloir le partage. Son tort fut de ne ménager aucune transition, et de décréter du jour au lendemain une révolution que la grande quantité de communaux qu'il y avait encore rendait impraticable. Quant à son principe, il était juste ; nous voyons tous les jours des communaux partagés et mis en culture au profit de tous les intéressés.

Il faut en convenir. Toutes les mesures prises pour combattre les abus de l'indivision et de la vaine pâture n'ont été jusqu'ici que des palliatifs impuissants. Partout où l'on trouve quelques traces de ces usages surannés, la terre demeure frappée d'une stérilité qui contraste avec la richesse des champs libérés des anciennes servitudes. Le système des communaux a appartenu à un état social et à un état



économique très-différents de ceux d'aujourd'hui. Il donnait les moyens d'utiliser pour le profit commun, et plus particulièrement pour celui des habitants les plus pauvres d'une paroisse, des ressources qui auraient été abandonnées autrement. Aujourd'hui, à part quelques exceptions toutes locales dans les communes où le sol est pauvre, où la culture est trop arriérée encore, ou bien dans les pâturages de montagnes qui commandent de respecter certains usages de la vie pastorale, il ne saurait plus avoir les mêmes avantages. En revanche, il arrête la mise en valeur du sol. Aussi achèvera-t-il de disparaître le jour où les communes seront en mesure de tirer des communaux un revenu au moins double ou triple de celui qu'elles en tirent maintenant. Il est bien entendu que ceci s'applique aux terrains en friche, et nullement aux bois.

Ces conclusions n'ont guère de contradicteurs. Ce sont celles qu'ont prises en 1838 la chambre des députés et les conseils généraux, consultés sur les avantages de la suppression du parcours et de la vaine pâture. Le parcours a été universellement condamné.

Pour la vaine pâture, on n'a reculé devant sa suppression légale que par la difficulté de faire une loi uniforme, et de ne pas tolérer jusqu'à nouvel ordre un certain nombre de compromis favorables à la population la plus pauvre. L'enquête a donc eu pour résultat de fixer sur ce sujet toutes les idées, et d'exprimer le vœu public. Seulement cette révolution est de celles qui doivent se faire toutes seules par le progrès même de la culture et l'initiative des communes, non par un brusque décret du gouvernement.

La question du parcours et celle de la vaine pâture touchent de fort près à celle de la rédaction d'un code rural ; ce code, demandé dès 1789, vient enfin d'être fait cette année. Avec quelques lois récentes sur le rachat des servitudes, sur l'irrigation, sur le drainage, il a comblé une lacune



de notre législation. Mais il ne l'a pas comblée tout entière. Les anciennes règles sont encore en vigueur sur plusieurs points, quoiqu'elles répondent souvent à d'autres besoins et à d'autres idées que les idées et les besoins du jour. Peut-être notre excès d'amour de l'uniformité est-il la difficulté la plus grande d'une pareille œuvre. Elle paraîtrait beaucoup plus simple, si l'on savait se contenter d'une réforme des usages particuliers de chaque province ou même de chaque canton.

SECTION VIII. — Droits de chasse et de pêche.

Ces droits étaient attachés tantôt à la propriété seigneuriale, et tantôt à la souveraineté ou la justice. En effet, les seigneurs chassaient et pêchaient sur leurs propres domaines, en vertu de leur seul titre de propriétaires, et y permettaient ou défendaient la pêche ou la chasse à qui bon leur semblait (1). Mais il arrivait aussi qu'ils s'attribuassent ces droits exclusivement sur toutes les terres de leur seigneurie, qu'elles fussent inféodées, acensées ou affermées. Sur quoi les fondaient-ils alors? Sur la souveraineté et la justice seules, ou, du moins, sur une extension abusive du droit de justice. Cette distinction était faite très-anciennement; elle se trouve dans les *Olim*, qui séparent avec soin le *jus chaciandi et piscandi*, qui appartient aux propriétaires, et le *jus forestæ* ou *garennæ* (2), exercé par le justicier. Une

(1) M. Championnière cite des exemples de conventions faites par des seigneurs pour la pêche de leurs rivières. — II<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 45.

(2) Une garenne était originairement une étendue de pays dans laquelle le seigneur pouvait chasser, ou bien le droit même de chasser dans cette étendue de pays. — CHAMPIONNIÈRE, nos 30 et suiv. — Il y avait une garenne des eaux comme une garenne des forêts. Cette explication du mot *garenne*, dont M. Championnière a rétabli le sens primitif, souvent mal compris des légistes plus récents, est confirmée par le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne. *Jus forestæ* et *jus garennæ* sont synonymes.

garenne était l'étendue de pays dans laquelle le seigneur justicier pouvait chasser.

Comment le droit de garenne avait-il pu s'établir comme une conséquence de la justice? En était-il ainsi du temps que la justice ou la souveraineté appartenait aux rois? Y avait-il eu des réserves faites dans les contrats des tenures ou dans les chartes communales? Était-ce l'effet d'une usurpation que le temps et l'usage avaient ensuite plus ou moins consacrée? Tout cela demeure très-obscur, et je ne crois pas qu'il y ait de question historique moins élucidée jusqu'ici.

Si les conjectures étaient permises, je rattacherais la formation des garennes au progrès des clôtures et de l'appropriation des communaux. En effet, il n'est pas douteux que la chasse n'appartint dans le principe à tous les hommes libres sur le territoire commun. Quand on diminua ce territoire par des clôtures établies autour des héritages, l'espace réservé à la chasse fut diminué naturellement. J' imagine que les seigneurs s'indemnisèrent en faisant des forêts dont ils se réservaient la chasse, et en stipulant avec leurs tenanciers le maintien de leur droit sur tout le territoire, quoi qu'il pût arriver, c'est-à-dire qu'ils luttèrent contre l'extension des clôtures en augmentant leurs chasses réservées ou en maintenant la jouissance de leur ancien droit, en dépit de tous les changements survenus dans l'état économique et la culture.

Si ce point de vue est vrai, l'histoire des luttes que souleva le droit de chasse n'est qu'un épisode de celle des luttes soutenues par les paysans contre les réserves seigneuriales et contre les entreprises des seigneurs sur les communaux. Quoi qu'il en soit, le droit seigneurial de la chasse fut de tout temps très-attaqué et très-impopulaire. Il était moins qu'aucun autre à l'abri du reproche d'avoir été établi par une pure usurpation. C'était aussi celui qui en-



gendrait le plus d'abus; il avait un effet très-certain, qui était de sacrifier aux plaisirs du maître les récoltes du cultivateur.

Pour comprendre la persistance d'un droit aussi abusif, il faut se rappeler que la chasse était le grand passe-temps des seigneurs et le divertissement *noble* par excellence. Elle était un privilège dans le sens le plus étroit de ce mot. Il n'y avait au moyen âge que les nobles qui pussent chasser avec des chiens ou des oiseaux, et se servir de certaines armes, telles que l'épieu, l'arc ou l'arbalète. On ne permettait aux vilains que la chasse au piège, au filet, au lacet, encore dans une mesure restreinte. Ce n'étaient pas là de simples usages; les lois établirent ou conservèrent cette distinction, qui s'accordait d'ailleurs avec d'autres distinctions du même temps, comme celle de l'armement à la guerre, celle du costume réglé par les lois somptuaires selon le rang particulier des personnes. On prétendit longtemps qu'il fallait interdire la chasse aux roturiers pour les empêcher de négliger l'agriculture ou le commerce, et qu'il suffisait de leur abandonner la poursuite des animaux nuisibles.

Cependant le droit de chasse a été attaqué de très-bonne heure, et qui plus est, limité et réglé. Les anciennes chartes stipulent souvent des suppressions de forêts ou de garennes, achetées, soit à prix d'argent, soit par la constitution d'une redevance. La jurisprudence, par exemple, celle des *Olim*, dès le treizième siècle, exigea que le droit de garenne, pour être reconnu, reposât sur un titre ou sur une longue jouissance. Peu de temps après, des ordonnances et règlements des rois supprimèrent toutes les garennes de date récente, même sur les domaines royaux, dans le but avoué d'y favoriser le labourage et de l'affranchir d'une intolérable servitude (1).

(1) Ordonnances et règlements de 1318, 1350, 1352 et 1353.



Les lois diminuèrent considérablement les abus de la chasse, soit en limitant le temps où elle était permise aux saisons où les récoltes ne pouvaient en souffrir (1), soit en abrogeant dans un assez grand nombre de provinces les défenses de clore les héritages (2). La chasse ne pouvait avoir lieu que quand le blé était en tuyau ou la vigne en feuille, à peine de dommages-intérêts payables au cultivateur. J'imagine que ces règles sont bien antérieures aux ordonnances royales où nous les trouvons ; car en Allemagne le *Miroir de Saxe*, qui est du treizième siècle, en renferme de toutes semblables pour la protection des moissons. En France depuis le seizième, les arrêts des parlements ne regardèrent plus comme valable la stipulation du droit de chasse faite dans un contrat de bail à fermé. Le droit lui-même finit par ne s'exercer qu'avec le consentement des habitants de la seigneurie, et, au lieu de le laisser l'apanage exclusif des hauts justiciers, le gouvernement l'attribua indifféremment à tous les propriétaires vivant de leurs terres, nobles ou roturiers. Ces derniers étaient seulement obligés d'en obtenir ou plutôt d'en acheter l'autorisation.

Voilà comment fut atténuée ou détruite peu à peu la plus vicieuse des institutions féodales. On comprend quel obstacle l'étendue des chasses réservées et par conséquent des bois, des terres vagues et des marais, opposait au développement de l'agriculture, comment les entreprises de défrichement ou de dessèchement étaient entravées, combien les mesures prises pour empêcher la destruction des récoltes étaient elles-mêmes loin d'avoir l'efficacité voulue. Au dernier siècle, l'abus, fort diminué pour les chasses seigneuriales, subsistait encore pleinement pour les chasses

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 108, et de Blois, art. 285.

(2) Pourtant ces défenses ne furent pas abrogées partout. Elles existaient encore au dernier siècle dans le Berry, dans la Provence.

royales; car les plaines voisines des châteaux royaux ne pouvaient avoir de clôtures, et le gibier du roi dévastait une immense étendue de terrain autour des capitaineries (1).

Les auteurs ont donné peu de raisons, et surtout de bonnes raisons, en faveur du droit de chasse. Il y en a deux pourtant qui méritent d'être citées, parce qu'elles ont été souvent reproduites. On a prétendu qu'en beaucoup de pays la production agricole n'était pas ou pouvait n'être pas suffisante à l'alimentation des habitants; que la chasse était une ressource utile, peut-être de première nécessité, pendant les mois d'hiver; qu'il avait donc fallu empêcher la destruction du gibier. On a dit aussi que la chasse avait eu un but d'utilité publique, pour débarrasser les campagnes, soit des animaux malfaisants, plus nombreux autrefois qu'aujourd'hui, soit même de ceux qui, sans offrir le même danger, gâtaient les récoltes. Tout seigneur haut justicier devait, en effet, d'après d'anciens usages que les ordonnances royales confirmèrent, assembler ses hommes de trois en trois mois, et plus souvent, s'il en était besoin, pour poursuivre les loups, renards, sangliers, ours, blaireaux, loutres et autres animaux de cette sorte (2).

L'histoire de la pêche ne présente pas le même intérêt que celle de la chasse; les seigneurs ne se la réservaient pas de la même manière, et la plupart du temps ils affermaient leurs pêcheries. Il n'y avait que le droit de faire un étang qui fût dans beaucoup de provinces un droit réservé. On a dit à ce propos que les seigneuries ecclésiastiques avaient fait un grand nombre d'étangs sur leur territoire, pour multiplier le poisson et subvenir aux besoins des jours de jeûne.

(1) Marquis DE TURBILLY, *Mémoire sur les défrichements*.

(2) Ordonnance de juin 1601, art. 6; cf. celle de 1669, tit. 30.

Un droit particulier qui fut longtemps une annexe du droit de chasse, fut celui d'avoir des colombiers et des garennes à lapins. La législation royale, se conformant à la plupart des coutumes, ne le reconnut qu'aux seigneurs hauts-justiciers, et les roturiers eurent toujours, même dans les derniers temps, de grandes difficultés pour l'obtenir. On considérait que ces garennes, ces colombiers, pouvant porter préjudice aux voisins, ne devaient être établis que sur des propriétés d'une certaine étendue (1).

SECTION IX. — Péages, laydes. Concession de foires et marchés.

L'origine des péages remonte au gouvernement romain. Ils avaient pour objet de subvenir aux frais de l'entretien et de la surveillance des chemins, des postes, des ponts, des ports sur les rivières, des bacs, etc.

Sous les deux premières races il y en eut un grand nombre d'abandonnés aux particuliers. Presque toutes les chartes d'immunités renferment des concessions qui les concernent, et l'une des phrases les plus communes qu'on y rencontre est celle-ci : *Prædictam villam cum omnibus teloneis publicis possideant* (2).

(1) Le mot de *garenne* désigne, dans les textes des trois derniers siècles, les buissons à lapins. Toutes les fois que les habitants d'une seigneurie devaient éprouver quelque préjudice de l'établissement d'un nouveau colombier ou d'une nouvelle garenne, ils étaient admis à former opposition. SALVAING, *Usage des fiefs*.

(2) M. Grégoire en a cité une foule d'exemples dans sa thèse *De immunitatibus*, et je me contenterai d'y renvoyer. — Il me suffira de citer ici une charte mérovingienne conférant divers droits de péage au monastère de Saint-Sulpice de Bourges :

« Donamus S. Sulpitii monasterio omnes Biturensis civitatis consuetudines, portaticum tam de annona quam de vino, scilicet rotaticum, foraticum, nec non et districtum, et mercatum septimanale et feras annales totas et illas quæ modo sunt atque a modo constituentur, et omnem consuetudinem quæcunque redditur sive ab introeuntibus civitatem, sive ab exeuntibus, undecumque sint illi qui consuetudinem reddunt, sive in-



C'est à la faveur de ces concessions que les seigneuries furent investies de droits nombreux, moyennant la jouissance desquels elles devaient non-seulement entretenir les moyens de communication, la voirie publique, mais encore protéger les marchands, maintenir l'ordre nécessaire pour le commerce et les transactions de toute nature, pourvoir aux approvisionnements. C'étaient là autant d'attributs de la souveraineté qui appartinrent pendant le moyen âge aux gouvernements locaux.

Je me suis assez expliqué sur la formation de ces gouvernements locaux, leurs caractères, leurs avantages et leurs abus, pour ne pas y revenir plus particulièrement au sujet des péages. Il faut cependant observer que les péages étaient pour les seigneurs une entreprise aléatoire, comme celle d'une justice, avec des chances de gain et de perte. Le malheur voulait qu'une partie des services publics de l'administration seigneuriale eût ainsi un côté intéressé et fiscal, d'où pouvaient sortir une foule d'abus. C'était comme l'enfance de l'administration. Les péages avaient encore l'inconvénient d'être, faute de contrôle, souvent arbitraires dans leurs règlements et leurs tarifs, quoiqu'ils eussent été régulièrement déterminés dans le principe par les chartes de concessions. Il ne fut même pas rare que, malgré leur incontestable caractère d'utilité publique, on vit dans leur jouissance une simple conséquence de la propriété (1), tant la confusion de la propriété et de la souveraineté était grande dans les esprits.

*colæ Bituricæ urbis, sive extranei; et omnem censum de omnibus aris quæ sunt a porta Gordonica usque ad Utrionensem portam inter aquam et murum; et ipsam aquam cum molendinis et omnes areas intra civitatem præter claustra; et totum burgum cum area; ecclesiæ et burgi portaticum et rotaticum, et foraticum, sicut de portis civitatis. »*

Tiré du cartulaire de Saint-Sulpice, *Mss. des archives de Bourges*, cité par M. BORDIER, bibl. de l'École des chartes, févr. 1848.

(1) Voir les coutumes du Maine, de l'Anjou, du Perche.

La législation royale entreprit de très-bonne heure de les réglementer, et de leur ôter tout caractère arbitraire. En même temps elle s'efforça de faire remplir aux seigneurs qui en étaient propriétaires les obligations que cette propriété leur imposait. Dès le treizième siècle, les seigneurs furent déclarés responsables de la police des routes de leurs seigneuries; on cite des arrêts célèbres que rendit le parlement, sous le règne de saint Louis, et qui condamnèrent deux d'entre eux à restitution, pour avoir laissé voler ou tuer des marchands qui traversaient leurs terres (1).

Des arrêts du même temps réservèrent aux juges royaux le pouvoir d'établir de nouveaux péages (2), à la condition, si ces péages étaient établis sur les routes de terre, de prendre l'avis des habitants, et de faire une enquête contradictoire. Quant aux anciens, on exigea des seigneurs qui voulaient continuer d'en jouir, qu'ils eussent des titres contenant les charges d'entretien et de réparation qui y étaient attachées, avec un tarif qui dût être autorisé également par les juges royaux (3).

Les obligations des marchands, et la pénalité à laquelle ils s'exposaient en fraudant les droits, furent de leur côté déterminées avec grand soin.

Il y eut des vérifications, des abolitions, comme aussi des établissements de péages, sous tous les règnes (4), jusqu'à Louis XIV, qui fit faire, en 1663, un règlement général avec un tarif uniforme (5).

(1) Arrêts de 1254 et de 1269.

(2) Arrêts de 1273 et de 1316.

(3) C'était une règle assez commune, et confirmée par un grand nombre d'ordonnances et d'arrêts, que les marchands qui avaient payé un péage, en se rendant à un lieu donné, ne le payassent pas au retour.

(4) Voir surtout les ordonnances de 1360 et de 1363.

(5) Tout seigneur ayant un péage devait afficher au lieu même de la perception une pancarte ou tableau comprenant le tarif des droits, et un extrait de l'arrêt du conseil, qui portait vérification et confirmation de



La propriété d'un péage n'était considérée par la législation royale que comme un simple usufruit, et le seigneur ne pouvait se soustraire à l'accomplissement des obligations dont il avait contracté l'engagement; la terre seigneuriale en répondait. Il ne pouvait non plus vendre son droit sans y être autorisé, à moins que ce ne fût avec la terre elle-même et suivant les formalités voulues.

Si les précautions de la législation royale diminuèrent beaucoup les abus des péages, elles ne leur ôtèrent pas cependant leur caractère d'entreprise fiscale aléatoire; elles laissèrent à toutes les contestations soulevées à leur propos celui de débats d'intérêts particuliers, là où une part nécessaire devait être faite à l'intérêt public. C'est pour ces motifs que les péages, quoique limités dans leur nombre et réglés dans leur exercice, étaient encore odieux au dix-huitième siècle, et que l'opinion demandait alors leur suppression définitive, ou voulait tout au moins les soumettre à une inspection générale permanente (1).

A côté des droits de péage, il faut placer les droits de *layde* (2), que les seigneurs levaient sur les marchandises portées à leurs foires et à leurs marchés, pour s'indemniser, non-seulement des frais de police, mais aussi des frais de l'entretien des halles et du champ de foire. Ils furent obligés d'obtenir une autorisation royale pour en conserver la jouissance.

Le droit d'établir les foires et les marchés, d'y faire des règlements et d'étalonner les poids et mesures, appartenait dans le moyen âge aux seigneurs hauts justiciers. C'étaient

son titre. Il devait avoir pour la perception un commis chargé de tenir le journal des recettes. Les mêmes lois étaient applicables à l'exploitation des droits de bac. — Ordonnances diverses.

(1) FRÉMINVILLE, t. IV.

(2) Laide ou layde, *leudum*. On appelait plus particulièrement droits de layde ceux qui étaient perçus sur les blés et les grains, et droits de petite layde, ceux qui l'étaient sur d'autres objets.



encore eux qui fixaient le poids et le prix du pain vendu par les boulangers, et qui devaient pourvoir aux approvisionnements de la seigneurie. Ils levaient quelquefois, en retour, des taxes particulières, comme un dixième du prix de vente sur les marchés (1). Mais, depuis le quatorzième et surtout depuis le quinzième siècle, ces pouvoirs ne s'exercèrent plus que sous la surveillance des tribunaux royaux. Le gouvernement finit même par se les attribuer, partout où les coutumes ne les réservaient pas spécialement aux seigneurs.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL ET OBSERVATIONS SUR LE RACHAT DES DROITS  
TENANT A LA SOUVERAINETÉ.

En rangeant dans les huit paragraphes qui précèdent les droits seigneuriaux les plus ordinaires qui dérivent de la justice ou de la souveraineté, je n'ai pas prétendu en faire une complète énumération. Il y en avait encore de particuliers à telle ou telle province, à telle ou telle seigneurie, et qui ne doivent figurer à ce titre que dans les dictionnaires ou les répertoires d'ancienne jurisprudence. C'étaient surtout ceux qui avaient le caractère de contributions communales qui prenaient les formes les plus variées (2).

(1) C'est ce qu'on appelait *jus mercati*.

(2) Voyez RAGUEAU, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*. — Parmi les contributions communales, on peut citer les droits sur les boissons, le droit de *gambage*, levé sur la bière, ceux de *forage* sur le vin vendu en détail, de *vinage* ou de *cellerage* sur le vin tiré ou mis au cellier; les droits sur les ventes, comme celui de *moutonnage* sur la vente du bétail; ou encore les droits sur les successions, comme l'*essongne*, que les vilains débiteurs du cens payaient à leur seigneur quand ils recueillaient un héritage, etc.

On a fait beaucoup de bruit de quelques droits singuliers, comme celui qu'avaient certains seigneurs de faire battre l'eau pendant la nuit pour empêcher les grenouilles de troubler leur sommeil. Ce sont là des curiosités historiques bonnes pour les recueils d'anecdotes. Quant au

On a vu quelles avaient été l'origine et la raison de ces droits, dont l'ensemble constituait le système de l'administration seigneuriale des campagnes. En principe, ils avaient une juste cause, puisqu'ils dérivait d'une concession; ils imposaient des obligations aux seigneurs comme aux paysans. Les abus mêmes qu'ils pouvaient entraîner furent combattus successivement, sinon détruits, par les coutumes, par la jurisprudence et par les ordonnances royales. La condition des campagnes sous le gouvernement seigneurial était, par toutes ces raisons, bien moins intolérable qu'on ne le suppose communément.

Est-ce à dire que ce système fût le meilleur possible, même au moyen âge? Personne ne le prétendrait. J'ai déjà signalé en passant ses défauts les plus frappants, et montré comment le gouvernement seigneurial, très-imparfait de sa nature, avait dû être corrigé et amélioré sans cesse. Mais mes observations précédentes ont besoin d'être résumées et présentées d'une manière plus générale.

Le premier vice des droits seigneuriaux, c'est que, dans toutes les questions qui s'élevaient à leur égard, le seigneur était à la fois juge et partie. Dans les États considérables, il peut exister des institutions qui contrôlent la marche des gouvernements et rendent les abus impossibles ou fort difficiles. Dans les petits États, comme étaient les seigneuries, il n'en est pas ainsi. Les abus du gouvernement seigneurial n'ont été combattus que par le pouvoir religieux et le pouvoir

droit de marquette (*marcheta, culagium*), il consistait en une redevance que les nouveaux mariés payaient à l'Église pour être dispensés des trois jours de continence qui étaient de précepte. Cette redevance fut quelquefois exigée soit par les curés, soit par les seigneurs qui exercèrent à des titres divers les anciens droits de l'Église. Mais elle était abandonnée à peu près partout dès le moyen âge. Elle eut le malheur de donner lieu pendant le seizième siècle à des procès ridicules, et comme son origine n'était pas alors mieux connue que celle de beaucoup d'autres usages, on lui attribua un sens aussi absurde qu'odieux.



monarchique, tous deux étrangers à la seigneurie, et quelle qu'ait été la force d'intervention de ces deux pouvoirs, ils n'ont pu réussir à effacer complètement ce vice originel.

On doit aussi observer que, lorsque les ordonnances royales et la jurisprudence des parlements ont voulu distinguer entre les droits seigneuriaux ceux qui étaient parfaitement légitimes et ceux qui étaient abusifs, elles ont éprouvé un grand embarras (1). Il n'était guère aisé non plus de définir en quelle circonstance un droit légitime devenait un abus. C'était là pourtant le point le plus important, car, si les droits seigneuriaux ont mérité d'être attaqués avec autant d'animosité qu'ils le furent à la fin du dernier siècle et qu'ils le sont encore aujourd'hui, c'a été surtout à cause du mauvais usage qu'on pouvait en faire, et qu'on en fit plus d'une fois; témoin, sous Louis XIV, les violences de toute nature que les grands jours d'Auvergne furent appelés à punir. Le gouvernement royal donna quelques exemples signalés de répressions d'abus; mais il ne pouvait pas toujours exercer une surveillance assez active pour les prévenir, et lui-même il contribua par sa propre fiscalité et par les charges qu'il fit peser sur les seigneurs, à les rendre à peu près inévitables. Ajoutons que lorsque les financiers et les bourgeois enrichis achetèrent des terres titrées au dix-septième et au dix-huitième siècle, ils montrèrent en général plus d'âpreté que les anciens nobles vis-à-vis des paysans, et s'occupèrent moins de respecter de vieux usages que de tirer de leurs acquisitions un revenu avantageux par rapport à leur prix d'achat.

(1) C'est ainsi que M. Championnière, malgré sa subtilité ingénieuse, n'a pu réussir, à mon sens, à distinguer exactement et d'une manière certaine ceux de ces droits qui existaient en vertu d'une institution et ceux qui n'étaient que le produit d'un abus.



Au point de vue judiciaire, les droits seigneuriaux faisaient naître une effroyable quantité de procès entre les villages et les seigneurs. Dès les treizième et quatorzième siècles, l'échiquier de Rouen était assailli de ces procès (1). Le recueil des *Olim* en est plein, et les anciennes collections d'arrêts attestent que, dans les époques suivantes, le flot ne tarit pas. L'absence d'uniformité, la difficulté des évaluations, l'incertitude de la jurisprudence apportaient autant d'aliments à la chicane.

Sous le rapport économique ou financier, on jugeait déjà autrefois ces droits plus onéreux dans la plupart des circonstances pour ceux qui les payaient qu'avantageux pour ceux qui les percevaient. Leur multiplicité seule était funeste, mais leur perception était souvent difficile et coûteuse. A entendre les requêtes des intéressés, il semble que le seigneur ne pouvait en tirer de profit sans exaction et sans violence. D'un autre côté, nous voyons dans les recueils administratifs des grandes abbayes que les abbés étaient obligés d'en abandonner un grand nombre, faute de pouvoir les exiger. Sully, bon juge sans doute en cette matière, constate formellement, dans les *Économies royales*, que le roi ne retirait à peu près rien de ceux qui étaient attachés à son domaine, et c'était surtout, selon lui, à cause des frais et des difficultés de la perception (2). Au siècle

(1) M. Delisle en a fait de curieux relevés, sur les registres de l'échiquier de Rouen.

(2) « En faisant de dix années une commune, tant desdits revenus que des frais et dépenses faites pour les faire valoir, il s'en faut d'un cinquième que le roi en tire aucune chose, desquels néanmoins, en les vendant, on pourrait faire un fonds de plusieurs millions pour racheter toutes les bonnes rentes constituées au denier dix; ce qui apporterait une grande décharge aux finances du roi. »

Sully ne concluait qu'à l'aliénation de ces droits et non à leur suppression, comme plusieurs auteurs et entre autres Boncerf, *Abus des droits seigneuriaux*, l'ont avancé à tort. Il n'en jugeait pas moins ce système de services et de redevances mauvais au point de vue économique.

dernier, on estimait, dans la Savoie, que les frais de la seule conservation des droits féodaux absorbaient, pour un propriétaire, le quart de leur produit (1).

Fussent-ils modérés et justement établis, ils n'en modifiaient pas moins d'une manière singulièrement défavorable la condition des héritages ruraux et, par conséquent, leur valeur. Ainsi, ils en gênaient la transmission ou même la division par un dédale de complications infinies. Souvent ces héritages ne pouvaient être divisés, parce qu'on ne pouvait diviser les obligations qui pesaient sur eux. Si le partage était autorisé, tous les détenteurs pouvaient être tenus solidairement des obligations indivisibles. Dans d'autres cas, les obligations, corvées, redevances, etc., étaient, au contraire, divisibles à l'infini, soit pour le débiteur, soit pour le créancier. Les anciens feudistes ont cité jusqu'à des redevances de la cent quatre-vingt-seizième partie d'une journée de travail ou d'une poule.

Voilà pourquoi la législation et les arrêts du conseil ou des parlements déclarèrent aux droits seigneuriaux une guerre ouverte (2). Autant firent les grands jours, qui étaient des assises administratives tenues hors des chefs-lieux de la justice et de l'administration provinciale (3).

On supprima tous ceux de ces droits qui pouvaient être supprimés. Mais, comme le plus grand nombre reposaient sur des titres ou des contrats, et constituaient une propriété nécessairement inviolable, on ne put songer à les faire disparaître que par le rachat. La question de rachat, déjà souvent agitée avant le dix-huitième siècle, et qui avait

(1) CLICQUOT DE BLERVACHE, *Moyens d'améliorer la condition des laboureurs*.

(2) Les ordonnances se plaignent que les nobles « se travaillent journellement de lever sur leurs hommes et sujets et autres leurs voisins plusieurs sommes de deniers, quantités de grains, etc... » Ordonnance de Blois de 1499, art. 139. Cf. Ordonnance de 1579, art. 283.

(3) Les grands jours de Clermont rendirent sur ce sujet, le 9 jan-



trouvé dans les coutumes ou même dans les actes de la justice et ceux du pouvoir une solution partielle (1), fut débattue, à cette époque, avec une grande vivacité.

Les défenseurs des droits féodaux ne furent pas nombreux, et ne firent valoir que des arguments de peu d'importance, empruntés pour la plupart à de simples règles de l'ancienne législation (2). On vit, au contraire, parmi leurs adversaires, les économistes et la plupart des écrivains du temps. Le plus ardent sans contredit fut Boncerf, dont le livre peu mesuré et historiquement peu exact ne méritait pourtant pas d'être livré par le parlement à la main du bourgeois et d'acquiescer ainsi une célébrité usurpée. Boncerf,

vier 1666, un arrêt célèbre, mais qui, comme beaucoup d'autres, ne fut pas exécuté.

(1) En 1667, le tiers état d'Auvergne adressa au roi une requête curieuse contre les exactions que commettait la noblesse de la province. Recueil manuscrit de la Bibliothèque de Clermont, coté Crems et Busséol. Il le priait « d'obvier à l'oppression que souffrent les plus faibles « par la violence des plus forts, lesquels sous prétexte de rentes qui leur « sont dues, exigent de leurs redevables tout ce que bon leur semble, « refusant de prendre grains et autres denrées en espèce, et les taxant en « argent à beaucoup plus qu'elles ne se vendent au marché....., et prétendant que lesdites rentes en directe seigneurie emportent les droits « de corvées et manœuvres qu'ils exigent sans aucun titre en argent et « en espèces, et ce, avec telle rigueur, que la plupart des bœufs et autres « bestes de service qui y sont employés périssent dans ce travail, auquel « ils contraignent les laboureurs sans aucune merci, ce qui fait que les « terres demeurent en friche, et les propriétaires d'icelles dans l'impuissance de payer les deniers royaux qui leur sont imposés. »

Le tiers état d'Auvergne sollicitait donc une déclaration royale qui autorisât tous ceux qui étaient sujets à une redevance quelconque à se rédimier eux et leurs biens, si les seigneurs directs étaient convaincus de concussions, de vexations, ou d'inexécution de l'arrêt des grands jours. Le mode de rachat proposé était ou le remboursement du principal, d'après un tarif dressé par le roi, pour les grains, les vins, les corvées, etc..., ou le paiement annuel de la rente du principal au denier vingt, si l'un des redevables ne pouvait se rédimier du principal.

(2) Ainsi on soutenait qu'autoriser le rachat des droits féodaux serait porter atteinte à l'aliénabilité du domaine royal qui en possédait un grand nombre.



en 1776, condamnait les droits féodaux par cette seule phrase : « Leur conservation n'est utile ni à l'ordre public, ni au roi, ni à l'État, ni aux particuliers. » Il leur attribuait la désertion des campagnes qu'il espérait voir se repeupler par leur disparition. Il insistait surtout sur la nécessité de libérer le sol et la propriété immobilière de toute obligation qui ne fût pas contractée envers l'État. Cette libération devait entraîner, selon lui, une élévation rapide du prix des terres, avantage qui aurait servi à indemniser les seigneurs. Il voulait rendre le rachat facultatif pour la génération contemporaine des détenteurs des héritages assujettis, et obligatoire pour celle de leurs héritiers. C'a été assurément un grand malheur que cette liquidation des charges du sol, déjà très-avancée sur une foule de points, n'ait pas été achevée avant la révolution. Il appartenait au gouvernement de prendre là-dessus une initiative qu'il ne prit pas, et ce fut une de ses plus grandes fautes.

Si des livres de cette époque on passe aux actes trop oubliés des assemblées provinciales, on est frappé plus vivement encore des exigences que montrait l'opinion publique. Ainsi, en 1780, l'assemblée de la haute Guyenne invitait tous les seigneurs de la province à suivre l'exemple donné par une partie d'entre eux, c'est-à-dire à renoncer au droit féodal de champart, attendu que le champart ne permettait pas au tenancier de faire un gain, l'impôt et les frais de culture absorbant presque toute la part qui lui restait disponible.

Déjà, dans un pays voisin, mais soumis à l'influence française, dans les États-Sardes, le roi Charles-Emmanuel avait permis par deux édits, publiés en 1761 et en 1762, le rachat des droits féodaux.

Les cahiers des bailliages, rédigés avant la tenue des états généraux de 1789, faisaient prévoir la suppression ou la conversion de ces droits. L'assemblée constituante décréta la suppression et n'exigea qu'exceptionnellement

des indemnités pour les possesseurs. C'était dans la nuit célèbre du 4 août. Le duc de Noailles avait présenté un projet qui obligeait les communautés rurales à rembourser les droits féodaux en argent, d'après le revenu moyen de dix années, qui abolissait sans rachat les corvées seigneuriales, les mainmortes et les autres servitudes personnelles, qui soumettait aussi au remboursement les rentes seigneuriales en volailles, grains, argent, etc. Le duc d'Aiguillon appuya cette motion ainsi qu'une grande partie de la noblesse. Mais l'heure des discussions sérieuses était passée. On était au lendemain de la prise de la Bastille, et l'on recevait de tous côtés la nouvelle de soulèvements populaires qui éclataient dans les campagnes. Les esprits étaient très-surexcités. Un député, nommé de la Poule, parla du droit qu'un seigneur avait autrefois de faire, au retour de la chasse, éventrer deux de ses serfs pour se réchauffer en mettant les pieds dans leurs corps sanglants.

Aussi prit-on à peine le temps de faire un choix, et comme la tempête approchait, on jeta indifféremment à la mer la plus grande partie de la cargaison. Le projet qui fut adopté ne tenait pas un compte nécessaire de l'origine et du caractère des différents droits abolis (1). Les députés cédèrent, en cette circonstance, à un entraînement plus généreux que réfléchi. Quelques voix s'élevèrent pour demander qu'un rachat forcé fût au moins substitué à une suppression pure et simple, mais ne purent arrêter le torrent; car on voulait entraîner les derniers débris de la féodalité et effacer ses dernières traces. Ce fut à peine si l'on admit le rachat pour les banalités et les rentes foncières. La faute de la Constituante fut encore aggravée par les

(1) Voici les principales dispositions de la loi de 1789.

L'art. 1<sup>er</sup> abolit à jamais et sans indemnité les tailles, les corvées, les droits de feu, de guet et de garde, et toutes les servitudes féodales, sous

assemblées qui lui succédèrent. Un décret de l'assemblée législative, du 25 août 1792, déclara *abolis* entièrement et *sans rachat* tous les droits féodaux et censuels, fixes ou casuels, qui ne seraient pas prouvés avoir été consentis pour la concession d'un fonds. Quant à la Convention, elle fit, de son côté, plusieurs décrets qui déclarèrent abolies, sans indemnité, toutes rentes foncières « entachées de quelque « mélange de féodalité. »

Ces actes doivent être jugés sévèrement, comme tous les actes injustes et révolutionnaires. Il faut constater seulement que l'assemblée constituante avait la prétention de libérer le sol (1) et qu'elle y réussit.

### § 3. — Droits des seigneurs sur les églises. — Administration ecclésiastique des seigneuries.

Pour compléter l'étude des droits seigneuriaux, il faut ajouter à ceux qui ont été déjà énumérés quelques autres droits particuliers que les seigneurs exerçaient sur les

quelque désignation que ce soit, ainsi que les redevances et les prestations pécuniaires établies pour les remplacer.

L'art. 2 déclare les droits de banalité, les cens, les rentes, les redevances, les droits de mutation, les champarts, terrages, droits de mesurage, de minage et autres, rachetables à la volonté des débiteurs, soit de gré à gré, soit dans des proportions fixées par une loi.

L'art. 3 supprime les fuies et les colombiers.

L'art. 4 abolit le droit seigneurial de la chasse et permet à tout propriétaire de détruire le gibier sur sa propriété.

L'art. 5 abolit le droit de garenne.

L'art. 6 abolit, sans aucune indemnité, les justices seigneuriales.

L'art. 7 porte que les dimes en nature, ecclésiastiques, laïques ou inféodées, seront toutes conversibles en argent et rachetables à la volonté des débiteurs.

L'art. 8 déclare également rachetables les rentes foncières, soit en nature, soit en argent.

(1) Rapport du député Heurtault-Lamerville sur un projet de Code rural.



églises, et qui étaient encore une conséquence plus ou moins directe de leur souveraineté.

La plupart étaient purement honorifiques, et il suffit de les citer, comme ceux d'avoir un banc dans le chœur de la paroisse (1) ou une place marquée dans les processions, de se faire offrir l'eau bénite ou le pain béni avant le reste des assistants, de se faire encenser, etc. (2).

Le seigneur haut justicier et le patron qui avait doté l'église pouvaient aussi exiger que la porte en fût tendue de noir à leur enterrement, et qu'on déposât leurs corps dans l'enceinte. Ce droit, qu'on appelait *droit de litre* ou de *ceinture funèbre*, leur était personnel ; eux seuls pouvaient encore inscrire des épitaphes sur leurs tombeaux, les charger d'ornements ou y élever des statues.

Le patron, quand il avait entièrement doté l'église, exerçait le patronage, c'est-à-dire qu'il pouvait présenter un candidat au bénéfice, sauf l'institution, que l'évêque devait donner. Ce droit qui s'exerçait déjà sous les Carlovingiens, et même plus anciennement, était tantôt personnel, c'est-à-dire attaché à la personne du fondateur, transmissible à ses seuls descendants et incessible, tantôt réel et cessible avec la seigneurie à laquelle il était attaché (3). Les patrons pouvaient encore se réserver, par l'acte de fondation, quelques autres avantages, tels qu'un

(1) Plusieurs arrêts de règlements attribuèrent ce droit, en premier lieu, au patron, et, en second lieu, au seigneur haut justicier, si l'église était assez grande pour contenir deux bancs semblables. Les femmes pouvaient en jouir, à la condition de ne jamais entrer dans le chœur.

(2) Fréminville rapporte des arrêts de 1717 et de 1734, obtenus par des seigneurs pour obliger les curés de leurs paroisses à les recommander nominativement à Dieu dans leurs prônes ; mais cet usage était rare. Des arrêts du parlement de Rennes, de 1649 et de 1687, l'interdisaient même formellement pour la Bretagne. — FRÉMINVILLE, t. II.

(3) Un édit de mars 1715 déclara que le patronage royal était personnel et que les droits qui le constituaient ne pouvaient être transmis aux acquéreurs de terres domaniales.

cens ou une redevance sur le bénéfice. Les fondateurs des hôpitaux jouissaient à peu près des mêmes prérogatives (1).

On voit qu'il y avait des circonstances où les seigneurs usaient de leurs privilèges à titre de donateurs ou de représentants des donateurs plutôt qu'à titre de souverains. Mais, que ce fût à un titre ou à un autre, ils exercèrent toujours une influence considérable sur l'administration ecclésiastique de leurs seigneuries.

Les biens de l'église paroissiale étaient originairement administrés par le curé. Les réparations étaient à la charge de la cure ou des bénéfices, et il y était pourvu par les dîmes et les autres revenus ecclésiastiques. Mais quand l'église était privée de ses revenus ou les dîmes usurpées par les laïques, ce qui se voyait fréquemment dans les désordres du moyen âge, il fallait que les habitants, le *commun* des paroisses, s'imposassent dans ce but. Telle a été l'origine des fabriques. Comme elles reçurent de nombreuses donations et que les patrons ou les donateurs prétendirent avoir part à leur administration, il devint nécessaire que cette part fût réglée. Elle le fut longtemps par les actes ecclésiastiques; les décisions des évêques ou des conciles déterminèrent les rapports des curés avec les trésoriers qui représentaient les donateurs et avec le commun de la paroisse. Plus tard, les actes ecclésiastiques furent remplacés par des actes de parlements obtenus à la réquisition de chaque évêque pour son diocèse. Quoiqu'il n'y eût pas sur ce point d'uniformité absolue, les règles qui suivent étaient assez générales dans le dernier siècle (2) :

(1) Voyez les deux édits royaux, de décembre 1666 et d'août 1749, qui réglementèrent ces droits.

(2) Arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1745, obtenu à la réquisition de l'évêque de Boulogne. — Ordonnance du cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, pour son diocèse, 1<sup>er</sup> juillet 1749.



Le curé était institué par l'évêque, mais sur la présentation du seigneur, si le seigneur exerçait le droit de patronage.

Il devait avoir un bénéfice ou bien temporel suffisant pour son entretien, les lois ecclésiastiques lui interdisant de faire le commerce ou d'exploiter une ferme.

Il était obligé de tenir un registre double des baptêmes, des mariages et des sépultures, en se conformant aux édits royaux.

Il devait conserver les titres et les papiers de son église et en dresser un inventaire qui comprit l'état des fondations. Il gérait les biens de la fabrique avec un ou plusieurs marguilliers. Tous les ans, les principaux habitants de la paroisse se réunissaient un dimanche, après la messe, pour le choix des marguilliers; la réunion était annoncée au prône huit jours d'avance; on ne pouvait choisir que des personnes solvables et d'une probité reconnue; mais les mêmes étaient rééligibles trois années de suite. Le curé et le marguillier faisaient tous les actes d'administration, excepté les aliénations d'immeubles, pour lesquelles ils avaient besoin d'une autorisation épiscopale, soumise elle-même à de nombreuses formalités (1). Un conseil de fabrique, composé des marguilliers précédents, et assisté quelquefois des notables de la paroisse, approuvait les dépenses et recevait les comptes que le marguillier sortant de charge était tenu de lui rendre dans un délai de six mois. Ces comptes étaient ensuite soumis au seigneur, ou plutôt à la justice seigneuriale.

Les assemblées des conseils de fabrique se tenaient dans les églises. Ceci rappelle que les églises avaient servi longtemps, au moyen âge, de maisons communes, que les réunions de toute espèce et les fêtes, même profanes, s'étaient célébrées dans leur enceinte, qu'on en avait fait quelque-

(1) Les baux à ferme pour les terres d'église étaient soumis à des formes particulières.



fois jusqu'à des entrepôts et des magasins. Mais, au dix-huitième siècle, il était formellement interdit de les employer à ces usages.

Outre la part qu'ils prenaient à l'administration des établissements de charité et d'instruction (1), les curés exerçaient encore dans les paroisses quelques fonctions que le gouvernement civil leur avait conférées. Ainsi ils devaient aider la police par leurs monitoires ; quand un vol était commis, ils le publiaient au prône, et sommaient ceux qui connaissaient le voleur d'avoir à le dénoncer. Hors de l'église, ils étaient chargés de faire quelques publications séculières, comme celle de l'édit de Henri II contre les femmes qui célaient leur grossesse. Ils faisaient aussi connaître à leurs paroissiens les mesures d'administration prises par le seigneur et les arrêts de sa justice ; mais un édit de 1695 les dispensa de ce soin et ordonna que ces publications fussent faites par des huissiers, à l'issue des messes paroissiales.

Quant à celles de leurs attributions qui étaient plus particulièrement ecclésiastiques ou religieuses, il est moins facile de les définir. Gardiens de l'ordre et des mœurs publiques, c'étaient eux qui faisaient exécuter, sous des peines canoniques, les lois de l'Église dans les campagnes. Les archidiaques, qui remplissaient à peu près l'office actuel des grands vicaires, concouraient activement au même but par leurs visites ; ils traduisaient devant les officiaux les excommuniés qui négligeaient de se faire absoudre, les hommes qui vivaient en concubinage et les autres violeurs des lois canoniques (2). C'est dans les rares journaux

(1) Quoiqu'il en soit, la plupart des établissements charitables furent à la charge des couvents ou eussent une dotation constituée par les fondateurs, il y en avait aussi quelques-uns qui étaient entretenus par des impositions établies sur les paroisses.

(2) MONTEIL, *Histoire des Français des divers États*, dix-septième siècle.

de ces visites qui nous ont été conservés, que l'on trouve les documents les plus intéressants sur l'état moral des campagnes d'autrefois.

Les confréries, souvent nombreuses dans les anciens villages, remplissaient quelques services publics qui avaient un caractère religieux. Dans plusieurs provinces, entre autres dans la Normandie, il en existait qui portaient le nom de *Charités*, et qui faisaient dans les paroisses le service des enterrements, usage qui ne s'est pas entièrement perdu.

#### § 4. — Des agents administratifs employés par les seigneurs.

J'ai montré plus haut qu'il y avait eu de tout temps, dans les campagnes, des maires chargés de la police et de l'administration des villages, et des intendants chargés de la gestion des grandes propriétés. Il y avait encore d'autres officiers publics, comme les juges, les prévôts, les sergents, ou d'autres agents employés par les propriétaires, tels que les gardes, les messiers, etc. J'ai donné un exemple particulier de l'administration d'une seigneurie en faisant le tableau de l'abbaye de Marmoutiers et en montrant comment elle gouvernait son territoire.

Il importait d'autant plus de constater l'importance fort ancienne des maires, que le plus grand nombre d'entre eux unissaient aux fonctions de délégués du souverain celles d'intendants du seigneur. Leurs offices étaient communément assimilés aux offices féodaux ou royaux que les vassaux nobles exerçaient dans les cours féodales. L'hérédité y était attachée, sauf quelques clauses spéciales de révocation, analogues aux clauses de révocation des bénéfices. On cite des exemples de titulaires qui disposaient de leur titre par

— M. Delisle cite, chap. v, p. 117, quelques curieux exemples de la police faite dans les campagnes par les curés et les archidiacres.

vente ou autrement (1). Au treizième siècle, on voit des seigneurs donner des mairies en fief, c'est-à-dire à la charge d'obligations féodales et de services nobles (2). Les maires jouissaient encore d'avantages considérables, par exemple, de redevances particulières qui étaient considérées comme le prix de leurs services, et de l'exemption d'une partie des obligations qui pesaient sur le reste des membres de leur seigneurie.

Ils avaient donc une assez grande autorité et une importance personnelle considérable. Ils étaient presque partout, et principalement dans les seigneuries ecclésiastiques, les représentants des seigneurs vis-à-vis des tenanciers ou des sujets.

C'était, en pareil cas, un usage assez commun que le maire, d'une part, et les sujets, de l'autre, prêtassent un serment à l'église dont ils dépendaient (3). Le maire jurait qu'il serait probe et fidèle dans la gestion des revenus, qu'il préviendrait de tout son pouvoir toute nature de perte, qu'il ne commettrait point d'exaction et ne réclamerait aucune redevance qui ne fût légitimement due. Il s'engageait à servir l'église loyalement et à respecter les droits des tenanciers et des censitaires (4). Les paysans, de leur côté, métayers, censitaires ou autres, juraient de ne se soumettre à aucune exaction du maire, et de n'être jamais complices

(1) Guillaume, moine d'Emprinvill, près de Danemarie, vend aux moines de Saint-Père de Chartres, en 1281, pour le prix de 120 livres chartraines, sa mairie, qu'il avait héritée de son père et qui se trouvait située dans le domaine et la justice de l'abbaye, à laquelle elle avait appartenu autrefois.

(2) Les maires payaient, dans ce cas, aux seigneurs des droits appelés *majoria*. T. 1<sup>er</sup> des *Olim*.

(3) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégomènes, p. 119. Voir les divers actes cités par M. Guérard, entre autres le serment des maires de l'église de Chartres, au treizième siècle.

(4) Sur ce point, le serment du maire reproduisait toutes les stipulations renfermées dans les chartes.



d'un manque de foi commis envers l'église par lui ou par ses agents. Leur serment était donc tout à la fois une déclaration de leurs droits et de leurs obligations.

Dans les communes rurales, qui, par suite de traités avec les seigneurs, réussirent à se constituer une organisation plus ou moins indépendante, les maires jouirent à peu près des mêmes attributions et des mêmes pouvoirs, mais avec cette différence que, cessant d'être les agents des seigneurs, ils devinrent en quelque sorte seigneurs eux-mêmes et agirent en cette qualité.

Les grands établissements ecclésiastiques et les grands propriétaires terriens avaient, au-dessus des maires, des officiers d'un rang supérieur ou prévôts. Les prévôts du chapitre de Notre-Dame de Paris étaient les fermiers généraux des chanoines, auxquels ils étaient tenus de payer leurs revenus régulièrement, sous peine d'excommunication. Ils affermaient de leur côté ou sous-affermaient les terres et les mairies. Quoique résidant à Paris et ne faisant dans leurs prévôtés que des visites annuelles, ils y exerçaient la justice, y avaient l'intendance des marchés et recevaient les actes des particuliers (1). L'abbaye de Marmoutiers nous a offert l'exemple d'une intendance toute semblable.

La plupart des seigneuries laïques étaient administrées par des intendants, surtout durant les deux derniers siècles. L'intendant était alors une sorte de fermier général. Un procureur fiscal était chargé de la gestion financière et du recouvrement des droits seigneuriaux. Le procureur fiscal était quelquefois aussi juge et notaire, et comme il pouvait avoir, en vertu de ces fonctions diverses, les intérêts les plus différents, il en résultait que l'administration seigneuriale n'était ni plus simple ni plus équitable que la justice.

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, par M. GUÉRARD, préface.

Les campagnes étaient dévorées par des intermédiaires avides, sinon parasites, et auxquels l'absentéisme des propriétaires laissait toute puissance. Au reste, les vices de ce système étaient devenus si frappants que beaucoup de seigneurs, à la fin du dix-huitième siècle, se contentaient d'avoir pour la gestion de leurs biens un simple receveur, auquel ils faisaient une remise sur ses recettes.

La législation royale fit sans doute beaucoup pour la bonne administration des campagnes, mais son influence avait des bornes. Après avoir imposé des conditions et des règles aux juges, aux notaires, aux gardes, elle ne pouvait aller plus loin, sans achever de détruire tout à fait les pouvoirs des seigneurs.

Elle fut au moins plus prévoyante et plus sévère pour les communes qui s'administraient elles-mêmes et qui étaient placées plus directement sous sa tutelle, que pour celles que les seigneurs administraient. Elle imposa, par exemple, une responsabilité aux paroisses pour le choix de leurs gardes champêtres (1), et pour celui des pâtres auxquels elles confiaient la conduite de leurs bestiaux pendant une saison (2). On se plaignait, au dix-huitième siècle, que la même responsabilité n'existât pas nécessairement pour les gardes que nommaient les seigneurs (3). Il serait curieux de pouvoir comparer l'une à l'autre ces deux administrations et leurs effets; malheureusement nous n'avons aucun moyen de faire une telle comparaison.

(1) Elles étaient civilement responsables de leurs choix devant les tribunaux royaux. — Déclaration du 11 juin 1709.

(2) Règlement de 1608.

(3) Cependant, à défaut du seigneur, le juge royal nommait les gardes des forêts et fixait le chiffre de leurs gages.

Les gardes des communes ne pouvaient obtenir de décharge de leur responsabilité personnelle pendant l'année de leurs fonctions, parce qu'ils étaient garants jusqu'après les récoltes.

Les gardes portaient différents noms, comme ceux de sergents, ban-



Le patronage qui appartenait aux seigneurs sur leurs sujets devait pourtant avoir de sérieux avantages; car il est inévitable que les propriétaires, surtout les plus riches et les plus éclairés, exercent sur les campagnes, leur gouvernement et leurs intérêts, une influence salubre à tous les points de vue. On peut même regarder cette influence comme une des conditions nécessaires de la stabilité et de la régularité de l'ordre social.

Sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, le gouvernement et l'Église s'étaient fort préoccupés des devoirs que les seigneurs avaient à remplir dans l'administration de leurs paroisses, et de la surveillance, même morale, qu'ils y devaient exercer. Il semble que l'on comprit alors que la situation des grands propriétaires ruraux subissait un changement complet, sans que leurs obligations diminuassent pour cela. On trouve encore aujourd'hui, de côté et d'autre, quelques traités oubliés sur ce sujet important. Ces traités, dont il ne faudrait pas s'exagérer la valeur, sont un remarquable témoignage des idées et même des préjugés du temps. On y voit que le seigneur doit surveiller l'administration ecclésiastique, faire exécuter les canons et les mandements des évêques; combattre les huguenots et la simonie, par des conseils d'abord, et, s'il le faut, en employant des moyens plus énergiques; visiter souvent ses terres, surveiller les juges, les procureurs, les greffiers, les notaires; maintenir la gratuité de la justice, faire les règlements nécessaires pour empêcher la trop grande multiplication des gens de métier, garantir la qualité et fixer le prix des marchandises vendues, distribuer de nom-

diers, bannarts ou banavarts, En Bourgogne, on les appelait messiers ou messilliers; en Auvergne, gastiers; en Normandie, on appelait prayers et maréchaux ceux qui faisaient la police des prés et des herbages.

Les seigneurs levaient quelquefois sur les biens communaux des droits consacrés à l'entretien des gardes.



breuses aumônes, entretenir les établissements charitables, etc., etc. (1).

Les *Mémoires du prince de Conti*, frère du grand Condé, renferment aussi sur la conduite de sa maison un fragment qui, sans offrir un grand intérêt, trouve ici sa place naturelle et peut servir comme de pièce justificative à ce chapitre.

Le prince recommande à ses agents de lui faire des rapports sur l'état temporel et spirituel de ses seigneuries ; « sur la capacité des curés et de leurs vicaires, leur piété « et le soin qu'ils prennent en l'instruction de leurs paroissiens, afin que, s'il y a quelque désordre en leurs « mœurs, ou qu'ils soient incapables ou négligents, on « puisse en donner avis à l'évêque ou à son grand « vicaire. »

Il veut connaître « l'état et la ruine des églises, s'il y a « des ornements, ciboires, calices, et de quoi entretenir « honnêtement les prêtres, afin qu'on avertisse ceux qui « sont obligés d'y contribuer ; et même qu'on les poursuive « pour les y faire condamner, ou que le seigneur le fasse « lui-même dans les lieux où il possède les dîmes inféodées ; s'il y a des huguenots, etc... »

Il faut, ajoute-t-il, « avoir soin qu'il y ait de bons juges, « les faire soigneusement examiner, afin qu'on soit assuré « de leur capacité ; choisir toujours les plus gens de bien, « et en estre moralement assuré, après une exacte perquisition de leurs mœurs, sans avoir aucun égard aux recommandations ;... les châtier quand ils font des injustices ou qu'ils manquent à leur devoir, et les déposséder « quand on prévoit qu'ils ne s'amenderont pas.

« Prendre garde que les tailles soient égalées, et en « écrire aux intendants et autres qu'il en appartiendra, afin

(1) *Traité des devoirs des seigneurs dans les paroisses*, 1668. L'auteur e nommait Laval.

« que les paroisses ne soient point trop chargées, non plus  
 « que les particuliers.

« Faire dresser des instructions des obligations des offi-  
 « ciers des terres, leur en donner une copie à chacun, et  
 « envoyer de temps en temps des personnes pour savoir  
 « leurs déportements, etc., etc. »

Quelle que soit la différence de notre ordre social actuel et de celui d'autrefois, on ne peut s'empêcher de regretter que nos modernes institutions aient laissé une place aussi peu large à ce patronage actif, que la raison élevée du dix-septième siècle imposait comme un devoir aux grands propriétaires.

---

*Éclaircissement n° 1. — P. 355.*

Quelques attributions ou obligations spéciales étaient pour les seigneurs une annexe ou une conséquence du droit de justice.

En premier lieu, ils étaient indemnisés des dépenses que leur justice leur imposait par la jouissance de droits pécuniaires. Le haut justicier avait le profit des confiscations (1); celui des amendes, il recueillait les déshérences, les biens vacants, un tiers du trésor trouvé dans la seigneurie. La législation lui accordait encore à titre d'indemnité la propriété du lit des rivières, et celle des terres vagues et désertes sur lesquelles les habitants des paroisses de la seigneurie ne pouvaient faire valoir de titre ni collectif ni individuel (2).

(1) La plupart des coutumes conservèrent la confiscation, dont l'usage se trouve confirmé par cette règle de Loisel : « Qui confisque le corps confisque les biens. »

(2) Cette règle n'était pourtant pas générale. Quelques parlements exigeaient que les prétentions semblables des seigneurs hauts justiciers fussent appuyées sur un titre.

Il résultait de ce système que la possession d'une justice était une sorte d'entreprise aléatoire avec des chances de gain et des chances de perte, ce qui ouvrait la porte à des milliers d'abus.

En second lieu, les seigneurs hauts, moyens, ou bas justiciers participaient à l'autorité en matière de police, quoiqu'ils eussent des pouvoirs différents suivant les coutumes, et que la jurisprudence et la législation éprouvassent une grande peine à les rendre uniformes.

Le haut justicier était obligé de faire exécuter tous les jugements de son tribunal, et d'entretenir une prison pour les détenus civils ou criminels, mais surtout de faire poursuivre à ses frais par les procureurs fiscaux les auteurs des crimes et des délits commis sur le territoire de sa seigneurie (1); sinon, les juges royaux entreprenaient la poursuite en son nom, et quiconque avait été volé ou maltraité en passant sur ce territoire avait le droit d'exiger de lui une indemnité. Tout justicier pouvait prendre un délinquant en flagrant délit, sauf à le renvoyer, en cas d'incompétence, devant la justice supérieure qui remboursait les frais. Les ordonnances royales firent de l'arrestation et de la poursuite des délinquants un devoir public pour tous les habitants des villes, villages et paroisses où les délits auraient été commis. (2). Le haut justicier ne connaissait, d'ailleurs, que d'un petit nombre de crimes, car la plupart, et entre autres les vols, les assassinats de grands chemins, furent réservés, depuis le seizième siècle, à la justice prévôtale ou aux autres tribunaux royaux. Le moyen et le bas justicier poursuivaient seulement les délits ordinaires et les contraventions aux règlements.

Voilà pour la police criminelle : la police ordinaire resta presque tout entière aux mains des seigneurs qui furent seulement obligés, depuis le seizième siècle, de faire approuver leurs règle-

(1) Il y était tenu, même en l'absence de parties civiles, et sauf répétition contre les délinquants.

(2) *Ordonnance de Blois*, art. 196 et 197. Cette disposition doit être rapprochée de la responsabilité que les lois germaniques imposaient à cet égard aux habitants d'un même bourg ou d'une même commune, et qu'on trouve reproduite dans un grand nombre de chartes communales.



ments par les tribunaux du roi (voir au § 5). Les officiers des justices seigneuriales faisaient parvenir, ces règlements particuliers à la connaissance des justiciables dans des assises tenues exprès (1).

La moyenne justice, d'après la plupart des coutumes, et la haute, suivant quelques-unes, exerçaient autrefois un certain nombre d'attributions qui appartiennent aujourd'hui aux juges de paix. C'était l'étalement des mesures, le droit de nommer les tuteurs et les curateurs, celui de mettre les scellés, de faire les inventaires, les partages, les saisies, de déclarer les émancipations, de procéder aux ventes, ou comme on disait dans le langage de l'ancien droit, aux subhastations et criées (2).

Enfin, deux autres obligations étaient attachées à la possession d'une justice : celles de pourvoir à l'entretien des pauvres et des enfants trouvés. Mais l'entretien des pauvres n'était guère obligatoire que pour les seigneurs justiciers jouissant des dîmes de leurs paroisses, dîmes consacrées à un emploi charitable, et celui des enfants trouvés n'était imposé qu'aux seigneurs qui jouissaient des épaves et des droits d'aubaine et de déshérence. Encore quelques coutumes réservaient-elles cette charge aux monastères seulement et aux églises (3).

(1) Ces assises avaient aussi un autre but, qui était de faire reconnaître le droit de justice des seigneurs et d'empêcher qu'il ne fût prescrit par les habitants de tel ou tel village.

(2) LOISEL, *Instit. coutum.*, liv. II, tit. II, XLVI.

(3) Plusieurs arrêts de Parlements, rendus pendant les trois derniers siècles, confirmèrent cette obligation, tout en accordant aux seigneurs un recours contre les sages-femmes, les parents, et plus généralement contre qui de droit.

## CHAPITRE X.

### DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA POPULATION DES CAMPAGNES.

§ 1. — Influence indirecte exercée sur les campagnes par l'administration centrale.

§ 2. — De l'administration centrale dans ses rapports directs avec la population des campagnes.

SECTION I. — Production des grains.

SECTION II. — Production du vin.

SECTION III. — Production des bois.

SECTION IV. — Production des animaux.

§ 5. — Comment le gouvernement et l'opinion publique s'y prirent pour favoriser l'agriculture.

Le gouvernement central, reconstitué en France par Louis le Gros, Philippe-Auguste et les rois qui leur succédèrent, intervint dans le régime des seigneuries, pour le modifier d'abord, et plus tard pour le combattre. Je dois résumer les caractères généraux de cette intervention, dont j'ai cité un grand nombre d'exemples dans les chapitres qui précèdent ; après quoi je présenterai le tableau des actes de l'administration centrale plus particulièrement relatifs aux campagnes, à leurs habitants et à leurs intérêts.

Les premiers efforts du gouvernement royal eurent en effet pour but d'empêcher les seigneurs d'abuser de leur autorité. Il mit à cette autorité des limites, lui imposa des règles, et couvrit les faibles de sa tutelle permanente. Il força les seigneurs à exécuter toutes les obligations en re-

tour desquelles ils exerçaient des droits. L'existence de ces droits ne fut même reconnue et consacrée qu'autant qu'on put leur attribuer une juste cause.

Les rois ne s'en tinrent pas longtemps à ces premiers changements. Ils enlevèrent bientôt aux seigneurs l'exercice d'un certain nombre de droits, et par conséquent de pouvoirs administratifs, qu'ils s'attribuèrent à eux-mêmes. Ce fut ainsi que la centralisation monarchique remplaça les gouvernements morcelés de l'aristocratie. Mais cette substitution, qui n'était pas encore achevée entièrement à la fin du dernier siècle, ne s'accomplit qu'avec beaucoup de lenteur et d'irrégularité. Il s'éleva entre les prétentions rivales une lutte sourde, et qui dura surtout fort longtemps. C'était d'ailleurs une lutte d'intérêts plutôt que de principes ; car, de part et d'autre, les principes étaient invoqués à l'appui des intérêts, et les doctrines des jurisconsultes étaient des doctrines de partis ou de circonstance. Dans leur ignorance de l'histoire, ignorance qui fut assez générale jusqu'au siècle dernier, ils éprouvaient le plus grand embarras pour assigner à chaque institution son origine véritable, ses caractères propres. Ainsi les rois qui reprenaient la souveraineté s'efforcèrent d'anéantir les droits seigneuriaux qui en dérivait, quoiqu'ils prétendissent respecter ceux qui dérivait de la directe ou de la propriété. Mais alors les seigneurs travaillèrent à faire considérer comme dérivant de la directe les droits qui dérivait de la souveraineté, et pour mieux embarrasser la jurisprudence, ils firent renouveler une foule d'anciens titres dans ce seul but.

Limitation des droits seigneuriaux et substitution, d'ailleurs irrégulière, d'une administration centrale aux administrations locales et particulières, tel fut donc le double fait qui signala l'intervention du gouvernement monarchique dans le régime des seigneuries.

Avant d'aller plus loin, il faut remarquer encore que



cette intervention s'exerça différemment suivant les époques. Jusqu'au seizième siècle, elle fut assez indirecte. L'autorité des seigneurs, plus ou moins réglée par les lois, était la seule à laquelle les populations agricoles eussent affaire, la seule à laquelle elles fussent immédiatement soumises.

Depuis le seizième siècle, au contraire, les constitutions des seigneuries furent battues en brèche par la réformation des coutumes, par les ordonnances des Valois, par la jurisprudence des Parlements. La faculté fut accordée à leurs sujets de racheter en mainte circonstance les redevances et les services auxquels ils étaient tenus. Les seigneurs perdirent un à un chacun des fleurons de leur souveraineté, pour descendre au rôle d'agents, d'intermédiaires du pouvoir, et d'agents dont le concours n'avait rien d'obligatoire pour celui-ci. Cette nouvelle situation de la noblesse, qui du naufrage de la souveraineté ne sauvait guère que des privilèges, permit au gouvernement d'agir sur les campagnes d'une manière plus directe et de mettre dans ses actes plus d'ensemble et plus d'unité.

Il est vrai qu'à cette dernière époque la noblesse prit une extension numérique considérable; mais, en s'étendant, elle ne faisait que s'affaiblir, et l'État, soit en repoussant constamment toutes celles de ses prétentions qui lui étaient hostiles, soit en vérifiant ses titres par des enquêtes multipliées, réussit à défendre et à garder ses propres conquêtes.

Il faut donc distinguer dans les actes de l'administration monarchique, 1° ceux qui, portant un caractère général, n'ont eu sur les campagnes qu'une influence indirecte; 2° ceux qui, au contraire, ont eu plus spécialement les campagnes pour objet.

§ 1. — Influence indirecte exercée sur les campagnes par l'administration centrale.

La royauté, en faisant des lois et en établissant des pouvoirs de police, en créant une organisation judiciaire et financière, en abordant de vastes et générales entreprises de travaux publics, a exercé sur les campagnes une influence qui, pour être indirecte, n'en mérite pas moins d'être particulièrement appréciée.

Comme l'établissement et le maintien de l'ordre sont le premier devoir et la première condition d'un gouvernement, c'est par des lois de police que le gouvernement monarchique a signalé sa réapparition. Soit qu'il confirmât les actes particuliers résultant des conventions passées entre les seigneurs et les habitants des seigneuries, soit qu'il fit lui-même de nouvelles lois exécutoires dans toute l'étendue de la France, il se préoccupa d'abord de maintenir la paix, de garantir la sûreté des chemins, de garder les propriétés des communes, de régler et de limiter l'exercice des droits attachés à la haute justice, d'imposer enfin aux seigneurs une responsabilité plus efficace pour l'emploi qu'ils faisaient de leurs pouvoirs. S'il soumit les affranchissements à des conditions et à des formalités positives, ce fut parce que les questions qui touchaient l'état des personnes et celles qui s'y rattachaient de près ou de loin, comme les questions de domicile, de droits à exercer ou d'obligations à remplir, étaient au plus haut degré du ressort de la police publique.

L'autorité en matière de police, étant constamment unie à l'autorité judiciaire, fut à la longue centralisée dans les provinces et attribuée aux Parlements, concurremment avec les agents royaux. Je ne rappellerai ici que pour mémoire les mérites de l'ancienne centralisation judiciaire, et la part que prirent les Parlements et leur jurisprudence,

auxiliaires puissants du gouvernement monarchique, à la réforme des coutumes, à l'affranchissement des populations rurales et à la libération du sol. J'ai déjà eu l'occasion d'en citer, chemin faisant, un assez grand nombre d'exemples. Mais on ne saurait trop insister sur cette considération que les lois de police et les efforts persistants des rois pour établir et imposer leur autorité, tiennent la première place dans l'histoire des campagnes, par la raison que la paix publique était, au moyen âge, le premier besoin de la société et le plus difficile à satisfaire. Les guerres privées, malgré toutes les mesures qui furent prises pour les combattre, demeurèrent à peu près l'état normal du royaume jusqu'au temps de saint Louis. Elles furent ensuite remplacées par d'autres causes de troubles ou de dévastations. Les guerres que les Anglais firent en France pendant cent ans, et les ravages exercés par les grandes compagnies sous les règnes de Jean et de Charles V, retardèrent le progrès des campagnes, ou même les ramenèrent en arrière pour un temps plus ou moins long. Les guerres de religion du seizième et du dix-septième siècle eurent les mêmes résultats. Tel était le prix qu'on attachait à la paix publique qu'on peut mesurer assez exactement le degré de popularité des rois et des ministres au degré de sécurité qu'ils ont su maintenir et surtout rétablir dans le pays.

Il faut, sous peine de refaire toute l'histoire de France, se contenter de ces considérations générales sur le rôle politique et judiciaire de la royauté. J'insisterai davantage sur le système financier des rois, qui exerça, en dehors du gouvernement seigneurial, une action plus particulière sur l'économie agricole et la vie des campagnes.

Le premier impôt que les rois établirent fut la taille royale, qui était extraordinaire dans l'origine et consacrée aux frais des guerres, mais qui, levée assez régulièrement depuis le règne de Philippe le Bel, finit par devenir perma-



nente sous celui de Charles VII, et cessa, sous ce même prince, d'être établie par le consentement jusqu'alors obligatoire des États du royaume ou des États particuliers de chaque province. La perception en avait été confiée aux seigneurs, dans les premiers temps; les États généraux, rassemblés, en 1355, par le roi Jean, s'en emparèrent, et l'attribuèrent à des *surintendants* et à des *élus*, qu'ils se réservèrent de désigner. Charles V s'arrogea ensuite le droit de nommer directement les élus dans une grande partie de la France, et les pays où il l'exerça furent plus particulièrement appelés *pays d'élections*, tandis que les autres portèrent le nom de *pays d'états*.

La taille était un impôt direct de répartition. Cette répartition était faite par les Assemblées provinciales, les officiers du roi ou ceux des seigneurs et des communes, d'après un cadastre qui contenait le nombre de feux constaté dans chaque province, avec la distinction des feux taillables et de ceux qui ne l'étaient pas; en effet, les terres des nobles et des ecclésiastiques jouissaient de l'immunité. Ainsi, la taille était principalement territoriale; il n'y avait qu'un petit nombre de provinces où elle fit aussi l'office d'impôt personnel. Dans ce dernier cas, pour fixer la contribution de chacun, on évaluait son industrie et ses facultés présumées; mais le clergé et la noblesse conservaient toujours leur exemption.

Dans plusieurs provinces du Midi, la taille était *réelle*, c'est-à-dire attachée au fonds indépendamment de la qualité des personnes qui les possédaient, ce qui n'empêchait pas qu'il n'y eût aussi une taille personnelle à côté de la taille territoriale. L'avantage de la taille réelle était de diminuer d'une manière considérable les inconvénients qu'entraînait, pour la répartition, le privilège des deux ordres supérieurs (1). Aussi se préoccupait-on beaucoup, au dernier

(1) J'ai exposé plus au long le système des anciens impôts dans mon

siècle, d'étendre ce système au pays entier. En proclamant l'égalité, non-seulement des personnes, mais des terres devant l'impôt, la révolution n'a fait qu'accomplir un vœu déjà ancien et déjà partiellement réalisé.

Sans accepter tous les reproches, souvent déclamatoires, qui ont été adressés à la taille comme impôt direct et foncier, il faut reconnaître qu'elle avait, telle qu'elle était établie, des vices frappants, que l'ancien gouvernement ne réussit pas à faire entièrement disparaître.

Le premier de ces vices consistait dans les défauts de la répartition. Les cadastres étaient autrefois bien éloignés de leur régularité actuelle ; à la difficulté déjà grande d'évaluer les fonds et de proportionner l'impôt à leurs produits, se joignaient les complications introduites par le privilège des deux ordres supérieurs. Les travaux que Colbert entreprit pour rendre la taille réelle dans la France entière, comme elle l'était dans les provinces du Midi, furent abandonnés après lui. Le projet d'établir un cadastre uniforme et qui serait périodiquement renouvelé, ne fut conçu que vers la fin du règne de Louis XIV, et ne reçut d'exécution que par une déclaration de Louis XV, du 20 novembre 1763.

Cette amélioration était alors demandée d'une voix unanime par les agriculteurs et par les économistes ; le marquis de Turbilly fut un de ceux qui la réclamèrent avec le plus d'instance. Jusque-là il n'y avait eu de cadastres passablement faits que dans les pays d'états ; encore l'usage de les conserver ou de les renouveler avait-il été négligé : partout ailleurs, leur confection, s'il en existait, était livrée au plus complet arbitraire. Qu'on juge de l'influence fâcheuse d'un tel désordre sur la fixation de l'impôt, sur les partages, les bornages, et les autres actes de la vie civile, et combien il devait rendre fréquents les procès des parti-



culiers, soit entre eux, soit avec l'État. Un bon cadastre eût même été plus nécessaire encore qu'aujourd'hui, à cause des cens, des redevances et des obligations de toute nature auxquels les fonds étaient assujettis (1). Aussi, la déclaration de 1763 eut-elle, à tous les points de vue, les meilleurs effets (2). Elle fit une véritable révolution dans les campagnes. Chaque communauté ou paroisse fut dès lors tenue de conserver son plan cadastral dans ses archives, et les Assemblées provinciales qui se réunirent sous Louis XVI s'occupèrent activement des moyens de proportionner l'impôt au produit des fonds. On ne peut s'empêcher de remarquer l'analogie que ces Assemblées présentent avec nos Conseils généraux actuels, et la ressemblance des mesures qu'elles adoptèrent avec celles que l'on emploie aujourd'hui.

La taille avait un autre défaut, celui de varier beaucoup et tous les ans. En effet, sa quotité était fixée chaque année par le Conseil du roi, suivant les besoins du gouvernement, que l'on s'efforçait ensuite de concilier avec les rapports assez vagues des intendants sur le revenu et l'état des provinces. Ce fut en 1780 seulement que Louis XVI déclara que le chiffre total n'en serait plus changé que par une loi, et que cette loi, rendue après une exacte comparaison des rapports des intendants, devrait être enregistrée par les Cours souveraines.

On eut aussi le tort de tenir presque toujours compte, pour fixer la contribution des cultivateurs, non-seulement de l'étendue et de la valeur des terres, mais encore du capital d'exploitation qui y était employé, par exemple, de

(1) MASSABIAU, *Essai sur la valeur intrinsèque des fonds de terre*, 1764. Le but de cet ouvrage était de tracer des règles pour exécuter la déclaration de l'année précédente.

(2) Son exécution ne fut pourtant pas complète, tant elle présentait encore de difficultés. Voyez l'*Encyclopédie*, art. *Cadastre*.



la quantité de bestiaux. L'impôt frappait donc la puissance reproductrice de la richesse, comme le démontrèrent, avec beaucoup de raison, les économistes du dix-huitième siècle (1). Il avait tous les effets d'une loi somptuaire. Les fermiers, qui payaient la taille tout entière (la législation avait consacré ce système pour éluder ou restreindre le privilège des deux premiers ordres), étaient intéressés à paraître n'avoir, et par conséquent à n'employer que le moindre capital possible. Tout le monde connaît le récit de la visite de Jean-Jacques Rousseau dans une ferme du Dauphiné, et le tableau de cet intérieur de campagne où les paysans s'étudiaient à paraître misérables, pour échapper aux répartiteurs ou pour les tromper. La misère feinte était en pareil cas bien proche de la misère réelle ; elle l'entraînait presque forcément. Les petits cultivateurs, de leur côté, préféraient souvent se défaire de leurs terres pour se délivrer du fardeau des tailles, et vivre de leur seule industrie. En pareil cas, ils vendaient leurs biens aux seigneurs à vil prix. « Et cela, ajoute Boisguillebert, qui a parfaitement « exposé l'enchaînement fatal de ces conséquences, cela « retombe en pure perte sur toute la paroisse, et par conséquent sur le seigneur. » Quand la valeur des terres diminuait, les conditions du crédit devenaient plus difficiles ; l'usure arrivait ensuite et contribuait à dévorer les restes de la propriété (2).

L'inconvénient était encore plus grand dans les paroisses, d'ailleurs assez nombreuses, où les paysans s'imposaient eux-mêmes, c'est-à-dire faisaient entre eux la répartition du chiffre imposé. Chacun craignait d'exciter l'envie de ses voisins en montrant quelque aisance, et c'était pour tous une cause d'apathie, en même temps que de ri-

(1) Marquis de MIRABEAU, *Philosophie rurale*.

(2) BOISGUILLEBERT, *Détail de la France*. — Il faut en rapprocher le *Traité de la dîme royale*, de VAUBAN.

valités. « L'arbitraire, dit Vauban, se glisse jusqu'aux  
« paysans entre eux, et le plus fort accable le plus faible.  
« Ils ont renoncé à élever du bétail, et à améliorer la terre,  
« dans la juste crainte d'être accablés par la taille l'année  
« suivante; ils vivent misérables, vont presque nus, ne con-  
« somment rien, et laissent dépérir les terres. » (*Dîme  
royale.*) — Comme les collecteurs de tailles étaient respon-  
sables, ils agissaient d'ordinaire avec la plus grande ri-  
gueur. Les contraintes étaient fréquentes, et Vauban  
estime que les frais qu'elles entraînaient s'élevaient aux  
trois quarts du chiffre de l'impôt. Turgot, dans les lettres  
qu'il écrivit comme intendant de Limoges, peint cette ty-  
rannie des collecteurs dans les campagnes sous les couleurs  
les plus sombres.

Le privilège des deux ordres supérieurs, la noblesse et  
le clergé, finit par constituer une véritable inégalité des  
charges, au profit des riches et aux dépens des pauvres.  
Dans le principe, il avait sa raison d'être, puisque la no-  
blesse et le clergé devaient des services particuliers à l'État  
et supportaient des charges particulières; mais, au dix-  
huitième siècle, le gouvernement monarchique avait peu à  
peu sapé les institutions du moyen âge, ou tout au moins  
changé leur caractère. La noblesse avait cessé de faire au-  
cun service militaire particulier, depuis le ministère de  
Louvois, qui convoqua le dernier l'arrière-ban. Le clergé,  
de son côté, ne payait plus les dettes de l'État. En même  
temps, plus l'immunité devenait un simple privilège,  
plus elle était recherchée; car l'ambition des roturiers  
n'était pas de la détruire, mais de la partager. Il n'y avait  
pas de bourgeois en voie de s'enrichir qui n'aspirât à un  
anoblissement, autant pour jouir de l'exemption d'impôt  
que par vanité. Sully et Colbert entreprirent vainement des  
réformations de noblesse, pour détruire les titres ou bien  
plutôt les privilèges usurpés. Le gouvernement paralysait



lui-même l'effet de ces mesures, en créant des offices qu'il vendait au plus offrant, et qui constituaient divers degrés de noblesse ou de privilège (ces deux idées commençaient à se confondre) accessibles à peu près à toutes les positions et même à toutes les bourses. Il créa ou fortifia de cette manière le préjugé qui attachait au paiement de la taille, comme à l'acquittement des corvées et de quelques impositions particulières, une sorte d'idée infamante. La vente des offices qui affranchissaient de ces obligations, prit un grand développement à la fin du règne de Louis XIV, et créa, dans les villes, les bourgs et les villages, une petite aristocratie, qui s'empressa de tirer une ligne de démarcation entre elle et les paysans ou les taillables. Cela fut d'autant plus fâcheux, que les nouveaux privilégiés s'empressèrent de la même manière de quitter les champs et la condition de leurs pères. On s'étonne de voir combien tout conspirait en France, les institutions, les événements, les mœurs, pour discréditer l'agriculture et la profession des cultivateurs.

Tels étaient les vices les plus frappants du système ancien de l'impôt direct en temps normal. En temps de guerre ou d'embarras financier, il en avait d'autres. On recourait alors à des *crues* ou à des augmentations qui représentaient nos centimes additionnels, mais dans une proportion ordinairement très-forte. Ces *crues* étaient d'autant plus fréquentes que ni les impôts indirects ni le crédit ne présentaient les mêmes ressources qu'aujourd'hui. Il est facile de comprendre par ce que nous avons vu en 1848 combien une aggravation de l'impôt foncier était une lourde charge pour les campagnes; et pourtant la charge était bien plus lourde autrefois avec le privilège des nobles et des anoblis, l'insuffisance des cadastres, les vices de l'assiette, les difficultés et les rigueurs de la perception. Le fléau tombait aussi bien sur les mauvaises années que sur les bonnes.



Alors le producteur était atteint dans ses moyens mêmes de production ; le poids des taxes, jusque-là plus ou moins tolérable, cessait absolument de l'être ; les paysans renonçaient au travail et se révoltaient. C'est ainsi que les révoltes de paysans se succèdent sans interruption dans notre histoire depuis le quatorzième siècle jusqu'à Richelieu, et même jusqu'à Louis XIV. Sous Louis XV ce ne sont guère plus que des émeutes, mais ces émeutes sont fort communes, et il en est sans cesse question dans la correspondance des intendants, où l'on voit qu'il fallait continuellement recourir à la maréchaussée pour cerner les villages rebelles. Les intendants insistent beaucoup sur la condition précaire des paysans, et c'est dans leur correspondance qu'on peut le mieux étudier comment elle était précisément rendue incertaine par la chance des impôts extraordinaires. L'agriculture était exposée par là, du côté du gouvernement et de la politique, à un genre de fléaux tout aussi dangereux que les fléaux naturels.

Au dix-huitième siècle il arriva ceci, que l'imminence du mal montra la nécessité du remède. On avait déjà combattu par un grand nombre de palliatifs les défauts de la répartition, éludé ou restreint le privilège, accordé une foule de remises, établi des mesures protectrices de la culture. Quesnay et ses successeurs, avec leur théorie du produit net, allèrent plus loin. Ils soulevèrent la question d'une réforme générale de l'impôt foncier. Cette réforme fut discutée de la manière la plus vive pendant quarante ans, de 1750 à 1789, et tous les ministres, depuis Machault jusqu'à Necker, s'efforcèrent d'en appliquer les principes. Le terrain était déjà entièrement déblayé lorsque l'Assemblée constituante décréta l'égalité des charges, qui fut le couronnement de l'œuvre. Il est remarquable que ce soit à cette période de quarante ans que se rapportent la plupart des principes et même des règlements de l'administration

actuelle. Ces principes et ces règlements, remis en vigueur et codifiés en quelque sorte par le Premier Consul, n'ont appelé depuis lors que des améliorations insignifiantes. Ainsi il s'est fait une révolution complète dans notre système d'impôt foncier entre 1750 et 1800, et c'est assurément là une des raisons les plus puissantes des progrès que nos campagnes ont accomplis depuis un siècle.

Les impôts indirects établis par le gouvernement monarchique, les aides, les gabelles, les douanes, eurent aussi quelques effets fâcheux. La quotité en fut souvent exagérée, la répartition inégale, comme je l'ai montré dans mon *Histoire de l'administration*. Ce n'est pas qu'il faille s'associer à toutes les critiques dirigées contre l'ancien système financier, critiques trop ordinairement exclusives, intéressées ou fausses; mais on ne doit pas oublier non plus que ce système, né des circonstances ou plutôt des besoins du gouvernement, ne fut rien moins que rationnel dans son principe, et dut se modifier beaucoup pour le devenir.

Boisguillebert a été le principal adversaire des taxes indirectes, et quoique adversaire très-exclusif, dont l'autorité peut être par conséquent suspectée, il a prouvé que la multiplicité des aides locales et la conservation des douanes intérieures avaient une influence funeste. Les unes et les autres empêchaient le transport des boissons, portaient ainsi préjudice aux pays producteurs de vins, et détruisaient même quelquefois la culture de la vigne (1). En

(1) Suivant lui, l'établissement de différentes aides locales avait fait arracher toutes les vignes, depuis Mantes jusqu'à Pont-de-l'Arche. « Or, dit Boisguillebert, le sol de ce territoire n'étant propre qu'aux vignobles, demeure inculte, et ses habitants, ne récoltant rien, ne peuvent rien acheter à leurs voisins. » (*Détail de la France*, p. 200 et 201 de la Collection des économistes.) — « C'est un fait, ajoute-t-il, qui ne peut être contesté, que plus de la moitié de la France est en friche ou mal cultivée, c'est-à-dire beaucoup moins qu'elle ne le pourrait être... ce qui est encore plus ruineux que si le terroir était entièrement



effet, le prix des vins demeurait, en général, peu élevé, au grand détriment des producteurs, sur les marchés voisins du lieu de la production; tandis que, sur les marchés éloignés, le prix, augmenté par les frais de douane, s'élevait si démesurément que la consommation du vin devenait à peu près impossible dans les provinces qui n'en produisaient pas (1).

Sans doute le gouvernement prit à tâche d'encourager et de favoriser par diverses mesures la production agricole (voy. le paragraphe suivant); mais ce qu'il y avait de plus nécessaire, c'était de modifier les droits d'aides et de douanes; aussi furent-ils, au dernier siècle, l'objet d'études et surtout de réformes considérables (2). L'assiette des aides fut modifiée, et les douanes intérieures disparurent presque entièrement. Les gabelles, bien que très-attaquées par plusieurs économistes, et entre autres par Letrosne, ne semblent pas avoir mérité au même titre cette animosité.

Ce n'est pas, je le répète, qu'on puisse mettre un seul instant en balance les avantages qui étaient attachés à l'existence d'un gouvernement régulier, appuyé sur ce système d'impôts, avec les inconvénients de tel ou tel de ces impôts. Mais ces inconvénients ne doivent pas être négligés; ils montrent un des côtés de l'influence exercée par le gouvernement sur les campagnes. On peut même ajouter que les changements opérés au dix-huitième siècle dans le régime des deux impôts direct et indirect, vengent l'ancienne

« abandonné, parce que le produit ne peut répondre aux frais de la culture. »

(1) « Les vins que l'on donne, dans l'Anjou et l'Orléanais, souvent à un sou la mesure et même moins, c'est-à-dire avec perte du vigneron, se vendent vingt et vingt-quatre sous dans la Picardie et la Normandie, et il n'y a pas encore trop à gagner pour les marchands. » (*Id.*)

(2) On espérait que le déficit causé par la suppression ou la diminution des aides et des douanes serait comblé par la plus-value des impôts conservés. Cette idée était déjà soutenue par Boisguillebert.



monarchie d'une grande partie des reproches qu'on a coutume de lui adresser, et que ce sont surtout les réformes accomplies à cette époque qui ont rendu la tâche de l'administration moderne plus facile.

Les mesures prises au sujet des travaux publics n'ont pas eu moins d'importance pour les campagnes que les mesures financières.

Toutefois, jusqu'au dix-septième siècle, à quelques rares exceptions près, la construction, l'entretien et la police des voies de communication de toute espèce avaient été abandonnés aux seigneurs et aux administrations provinciales. Sully fut le premier qui donna aux travaux publics une vive impulsion, et ce ne fut guère qu'à partir du règne de Henri IV que le gouvernement prit à tâche de favoriser et de diriger la construction des routes et des canaux, l'endiguement des rivières ou le dessèchement des marais. Encore fallut-il attendre jusqu'en 1738 pour qu'un arrêt du conseil, attribuant au roi l'entretien et la police de tous les grands chemins, ne laissât aux seigneurs que les chemins de traverse qui faisaient communiquer deux paroisses (1).

Il serait nécessaire de présenter un tableau complet de l'ouverture successive de ces voies de communication, pour faire comprendre comment les produits agricoles des différentes provinces ont pu trouver, avec le temps, d'utiles débouchés. Un pareil travail n'est guère facile à faire; mais on peut citer quelques faits, à titre d'exemples, pour éta-

(1) L'arrêt divisait les voies de communication en cinq classes, et ne laissait d'autorité aux seigneurs que sur la cinquième classe; encore y avait-il des provinces, comme la Bourgogne, où ces chemins appartenaient à des communautés.

Avant ce règlement, rien n'était moins uniforme que la classification des chemins et les conditions auxquelles ils étaient soumis. La coutume du Boulonnais en admettait sept classes; celle de Clermont, cinq; celle de Valois, quatre. Celles d'Amiens, du Maine et de l'Anjou n'en admettaient qu'une seule.

blir une comparaison de l'état ancien de la viabilité et de la navigabilité, dans certaines provinces, avec l'état actuel. Rien ne fait mieux juger l'insuffisance de l'administration seigneuriale, et l'importance des services que rendait, bien qu'un peu tard, l'administration monarchique.

Sous le règne même de Louis XIV, à l'époque où l'on creusait les premiers grands canaux, où le gouvernement dans les pays d'élections, et les états provinciaux dans les pays d'états, créaient des corps d'ingénieurs qu'ils attachaient partout aux travaux des routes et des rivières, les Mémoires des intendants attestent l'immense lacune qui restait à combler. Ainsi la généralité d'Orléans n'avait que deux rivières navigables, la Loire et le Cher, et trois flottables, l'Eure, l'Yonne et le Beuvron (1). L'exploitation des bois y était arrêtée à un tel point par la difficulté des transports, qu'il suffit de rendre flottable une petite rivière qui traversait la terre du marquis de la Tournelle, pour que cette terre, qui rapportait auparavant six mille livres, en rapportât trente mille sur-le-champ (2). Combien de richesses territoriales ne demeuraient-elles pas ainsi frappées de stérilité ! Combien de cantons en France dont la mise en exploitation est toute moderne !

Si ces mémoires prouvent qu'on s'occupait alors pour la première fois de rendre navigables des rivières qui nous semblent l'avoir toujours été, ils nous montrent aussi les chemins laissés partout dans un état déplorable, sinon dans un entier abandon. Entre autres renseignements curieux, on y lit que les habitants du haut Quercy, du haut Rouergue et d'une grande partie des Pyrénées, étaient obligés de

(1) Mémoires de M. de Bouville, intendant d'Orléans.

(2) Les Mémoires des intendants prouvent aussi qu'on ne tirait aucun parti des grandes forêts du Bigorre et des Pyrénées, faute de voies de transport. Elles ne servaient à aucun autre emploi qu'à celui qui pouvait être fait de leurs bois sur les lieux mêmes.



faire des provisions de vivres pour cinq ou six mois de l'année, pendant lesquels les mauvais chemins leur fermaient toute communication avec le plat pays (1). Les routes, dans les contrées montagneuses, ne pouvaient guère servir que pour les chevaux; il était bien rare qu'elles fussent praticables pour des voitures.

Si l'on objectait au témoignage des intendants que l'entretien des routes a pu être très-négligé à certaines époques et surtout aux époques de guerre, que la part que prenaient aux travaux publics les seigneurs ou les administrations provinciales, devait mettre beaucoup d'inégalité dans leur exécution, malgré la surveillance de l'État, il n'en serait pas moins vrai que le système des voies de communication était fort imparfait, et que cette imperfection nuisait au progrès de la richesse territoriale.

Le dix-huitième siècle fut marqué par un vaste développement des travaux publics. Louis XV sillonna la France de routes royales qui mirent en rapport toutes les grandes villes. Les pays d'états, qui administraient eux-mêmes leurs ponts et chaussées, se piquèrent d'honneur et ne voulurent pas rester insensibles à l'exemple du roi. Ainsi le Languedoc entreprit et acheva d'importants travaux de viabilité qui excitaient, à la fin du siècle, l'admiration des étrangers. Cependant, il ne faut pas oublier que la plupart de nos voies de communication actuelles ne remontent pas au delà de cent ans. Sous Louis XVI, les assemblées provinciales (2) se plaignaient qu'il n'y eût guère encore de bonnes routes que pour la grande communica-

(1) Mémoires de l'intendant de la généralité de Montauban.

(2) La comparaison des rapports faits à ces assemblées sur les travaux publics avec les Mémoires des intendants serait curieuse, si, de part et d'autre, les documents étaient exacts et complets. Le procès-verbal de l'assemblée provinciale du Berry, de 1780, renferme un mémoire intéressant sur la navigation intérieure de la province et sur le projet d'un canal du Berry.



tion. Les routes qui n'étaient pas royales et ne servaient à mettre en rapport que des bourgs ou des paroisses, demeuraient, dans certaines provinces, impraticables huit mois de l'année (1). Souvent même elles manquaient absolument dans de grandes étendues de pays.

Nous avons achevé depuis la fin du siècle dernier tant de routes, de ponts et de canaux, pour ne rien dire des chemins de fer, que nous éprouvons de la peine à nous reporter aux temps plus anciens. Mais en comparant les cartes de Cassini qui n'ont pas cent ans de date avec les cartes modernes de l'état-major, il est facile de mesurer les progrès de la viabilité. Et encore faut-il remarquer que les grandes routes marquées sur les cartes de Cassini étaient, en partie, de création récente. Quelques-unes n'étaient pas terminées. Le réseau des routes était à peu près ce qu'est aujourd'hui celui des chemins de fer : on avait fait les grandes voies; restait à entreprendre les embranchements et les raccordements.

On se préoccupait beaucoup en ce temps-là de la question des transports, que l'ouverture de routes nouvelles facilitait partout; mais c'était une industrie encore dans l'enfance. Il y avait peu d'entreprises de voitures publiques; les fourrages étaient généralement rares et chers, le nombre des chevaux de trait insuffisant. On avait bien organisé quelques services de messagerie ou de roulage, et on leur avait donné un privilège sans lequel ils ne se seraient pas établis; mais il arrivait que dans ce genre d'industrie comme dans les autres le monopole empêchait tout développement ultérieur (2).

Les chemins étaient construits et entretenus par cor-

(1) Dans le Poitou, par exemple. *Essai sur l'administration des terres*, 1759. — Voir aussi les cahiers du Soissonnais.

(2) TURBILLY, *Mémoire sur les défrichements*. — DE FRESNE, *Traité d'agriculture*. — DE GOYON, *la France agricole et marchande*.

vées. Ce système, appliqué d'abord aux chemins des seigneurs, fut également suivi pour ceux du roi. Ainsi, au dix-huitième siècle, le roi étant devenu propriétaire des grandes voies de communication, au moins dans les pays d'élection, les corvées furent exigées par lui au lieu de l'être par les seigneurs. Mais l'accroissement que reçurent les travaux publics rendit la corvée royale plus fréquente et plus lourde que n'avait été et surtout que n'était encore la corvée seigneuriale. Il est certain que la corvée royale fut très-dure pour les contribuables, malgré les mesures que prirent les ordonnances pour en adoucir la rigueur. On l'exigeait de tous les hommes soumis à la taille, et quand le propriétaire, ecclésiastique ou noble, était exempté par son privilège, elle n'en était pas moins due par le fermier (1). (Voir plus haut.) Ce fut même là une des causes qui empêchèrent le bail à ferme de devenir plus commun. Il faut lire les travaux de Turgot, pendant son intendance de Limoges, pour comprendre tous les vices de cette corvée royale, qui, en dépit des précautions de la loi (2), tombait toujours mal à propos pour le corvéable, lui occasionnait de grands frais et souvent des pertes d'animaux, reparaisait enfin accompagnée, en plein dix-huitième siècle, de tous les abus et de tout l'odieux des anciennes exactions seigneuriales (3).

Turgot demanda qu'elle fût convertie en un impôt mieux

(1) Le fermier devait la corvée, non-seulement pour la construction et la réparation des chemins, mais aussi pour le transport des troupes et de leurs bagages.

(2) En Bourgogne, le corvéable ne devait que vingt journées par an de son travail ou de celui de ses bêtes de trait ; il ne pouvait être commandé pour une distance de plus de deux lieues et demie de son habitation, ni pendant le temps des travaux de la culture ou celui des récoltes.

(3) Il faut rapprocher des Mémoires de Turgot les vives remontrances qui furent adressées à Louis XV, en 1757, par le parlement de Toulouse, au sujet des corvées royales.



réparti, auquel contribueraient tous les propriétaires, tail-  
lables ou non, et il soutint que ce nouveau système coûterait moins cher au pays. La question fut très-débat-  
tue. La corvée trouva des défenseurs dans les avocats du privilège  
des deux premiers ordres; ces défenseurs se fondaient  
surtout sur ce qu'une prestation en nature était la plupart  
du temps moins onéreuse pour le cultivateur pauvre que  
le paiement d'un impôt. C'est pour cela que la corvée  
royale, supprimée par Turgot pendant son ministère, au  
mois de février 1776, fut rétablie au mois d'août de la  
même année, aussitôt après sa chute. Le gouvernement,  
sollicité, tirailé en sens divers, n'avait pas d'opinion fixe  
sur ce sujet. Dans les années suivantes, il consulta les assem-  
blées provinciales et leur laissa le choix entre les deux sys-  
tèmes. Mais elles préférèrent généralement celui du rachat  
de la corvée par une taxe. L'assemblée du Berry établit,  
en 1780, avec l'agrément du roi, un impôt sur les paroisses,  
et en consacra le produit à payer les adjudicataires de  
travaux, dont elle fit elle-même les plans, et qu'elle s'ef-  
força de diviser en autant d'ateliers qu'il y avait de pa-  
roisses intéressées (1). Celle des Trois-Évêchés, en 1787,  
se félicita de l'adoption des mêmes mesures. Celle du Dau-  
phiné, réunie à Romans, en 1788, alla plus loin; elle  
décida que la taxe des routes serait supportée dans la pro-  
vince par les trois ordres. La corvée royale fut définitive-  
ment abolie par le décret que les états généraux sanction-  
nèrent le 21 septembre 1789, et par la loi du 15 mars  
1790.

Les prestations qui existent aujourd'hui sont bien une

(1) CLICQUOT DE BLERVACHE, *Moyen d'améliorer la condition des labou-  
reurs*, 1783, a emprunté aux procès-verbaux de l'assemblée du Berry un  
calcul que je n'ai pas jugé à propos de reproduire, mais par lequel il  
montre qu'on pouvait économiser plus de moitié des forces employées à la  
construction des routes.



espèce de corvée, mais elles ont sur les corvées d'autrefois l'avantage d'être très-limitées, de ne s'appliquer qu'à l'entretien des chemins, non à leur construction, et surtout d'être toujours rachetables.

D'autres travaux que ceux des routes, par exemple, le dessèchement des marais et le défrichement des terres incultes, quoique abandonnés aux particuliers, reçurent de grands encouragements de l'État durant les deux derniers siècles. L'intervention du gouvernement était en pareil cas d'une nécessité absolue. En effet, la question de la propriété des marais et surtout la multitude et la variété des droits auxquels ils étaient assujettis, la difficulté de réunir tous les propriétaires ou les usagers, et de leur imposer une volonté commune, obligeaient de recourir à une sorte d'expropriation pour utilité publique. La plus grande partie des terres à défricher se composait de communaux sur lesquels il fallait assigner la part qui revenait au seigneur en indemnité de ses droits, et la quantité de pâturages qu'il importait à la paroisse de conserver (1).

Le gouvernement, ayant compris que son initiative était nécessaire pour les travaux de cette nature, Henri IV accorda à une compagnie hollandaise, par un édit du 8 avril 1599, la moitié des marais du domaine et même de ceux des particuliers, si mieux n'aimaient ces derniers en entreprendre le dessèchement à leurs frais. La compagnie reçut des privilèges importants, tels que la naturalisation des étrangers qui y entraient, et la faculté pour les nobles d'en faire partie sans déroger. Elle n'eut cependant que peu de succès. En 1643, une déclaration royale, qui fut enregistrée par plusieurs parlements, accorda divers privilèges aux particuliers qui desséchaient leurs marais. Cette déclaration fut renouvelée en 1764, et les terres des-

(1) Voyez la charte de Lourdes (Hautes-Pyrénées), de 1138, renouvelée par le roi de France en 1388.

séchées furent affranchies de divers droits (1). En 1766, la même exemption fut étendue aux défrichements (2). Le dix-huitième siècle est une époque importante dans l'histoire de ces travaux. On doit citer, entre autres, ceux qui furent achevés dans le bas Languedoc par les états, qui avaient acheté au roi, en 1746, la propriété des marais et des étangs de la province. Les propriétaires obéirent de leur côté à l'impulsion que donnait le gouvernement, et l'on vit s'accomplir en ce sens des progrès qui ont été accélérés depuis par la disparition des vestiges du régime féodal, et par le système plus favorable de notre législation moderne (3).

On ne peut parler des efforts du gouvernement pour le développement des travaux publics sans rappeler la grande part qu'y prirent les administrations locales, surtout dans les pays d'états. Non-seulement ce sont elles qui nous ont laissé les plus beaux monuments, tels que les canaux d'arrosage de la Provence, et les routes magnifiques du Languedoc (4); mais l'administration passait généralement pour y être meilleure et plus paternelle. Ainsi, dans la Flandre française, qui était d'ailleurs la province la plus riche du royaume et la mieux cultivée, les états de Lille avaient réussi à avoir des chemins et des canaux bien entretenus, tout en diminuant les corvées et en répartissant

(1) Un arrêt du conseil, du 24 février 1756, porte que quiconque établira des plantations de garance dans les marais et autres lieux non cultivés, ne pourra être pendant vingt ans imposé à la taille, à raison du sol ainsi exploité.

(2) 16 août 1761, autre arrêt du conseil portant que ceux qui défrichent des terres ne pourront pendant dix ans être augmentés sur le rôle des tailles ou des vingtièmes.

(3) Il faut rappeler que cette époque est celle des importants travaux de Duhamel du Monceau, de Daubenton, etc.

(4) Dans le Languedoc, en 1780, les chemins de grande communication étaient considérés comme terminés. Il restait à faire seulement les chemins vicinaux.



l'impôt des routes avec égalité sur toutes les terres, y compris les terres privilégiées.

Ces observations trop courtes sur l'administration financière et celle des travaux publics n'ont pour but que de faire comprendre l'influence qu'elles eurent sur la prospérité des campagnes et les charges qu'elles leur imposèrent.

Ces charges n'étaient d'ailleurs pas les seules auxquelles les campagnes fussent soumises. On pourrait en citer d'autres. Celle de défrayer la maison du roi, qui était des plus onéreuses ; mais elle fut supprimée à partir du seizième siècle. Celle de loger les gens de guerre, bien plus onéreuse encore ; le séjour ou même le simple passage des hommes d'armes fut longtemps considéré comme la ruine d'un pays. Il serait trop long de présenter ici le détail des mesures multipliées qu'on prit à toutes les époques pour empêcher ces désordres ; mais elles n'eurent de succès véritable qu'au dix-septième siècle, lorsqu'on entreprit de construire des casernes et que la discipline des corps fut perfectionnée.

Je ne rappellerai que pour mémoire l'obligation du service militaire. Comme l'armée était recrutée par des racleurs et composée d'enrôlés à peu près volontaires, ce n'était pas là une grande charge pour les campagnes.

Il y eut bien sous Louis XIV quelques levées de milices faites d'une manière régulière, entre autres en 1688 et dans les années qui suivirent ; ces milices devaient être équipées et entretenues par les paroisses mêmes. Sous Louis XV et Louis XVI l'usage se conserva de réparer l'insuffisance des engagements par un tirage au sort. Mais le service militaire obligatoire était bien moins étendu, qu'il n'est devenu depuis. Ainsi, sous Louis XVI, à l'époque où le nouveau système de guerre avait entièrement détrôné l'ancien et où il fallait entretenir une infanterie régulière avec un tirage



au sort régulier, ce tirage n'enlevait par an aux campagnes que dix mille hommes (1), sur une population de vingt-quatre millions, c'est-à-dire égale aux deux tiers de celle d'aujourd'hui. Aujourd'hui la population a augmenté d'un demi pour un, et le nombre des hommes pris par le recrutement de six pour un.

§ 2. — De l'administration centrale dans ses rapports directs avec la population des campagnes.

Outre l'influence que je viens de signaler, l'administration monarchique en a exercé dans les campagnes une autre plus directe. Elle a contribué par des actes positifs à régler les faits de la production agricole et tous ceux qui intéressaient de près ou de loin la culture du sol et la condition des populations qui y étaient vouées. C'est surtout dans les deux derniers siècles qu'elle s'est préoccupée de ce soin.

SECTION I. — Production des grains.

Le premier objet des administrations seigneuriales dut être de pourvoir à l'approvisionnement des seigneuries. La fréquence des famines rendait, au moyen âge, cette précaution très-nécessaire. Les famines étaient plus fréquentes qu'aujourd'hui, parce que la culture était plus imparfaite, qu'on savait moins bien conserver les grains, et surtout que la difficulté des communications empêchait qu'une province recourût aisément à la province voisine. On ne trouve, en ce temps-là, à peu près aucune trace d'un commerce des céréales ou des autres produits du sol. La plupart des cultivateurs ne vendaient pas; ils se contentaient de produire pour leurs consommations personnelles et le payement des

(1) Il n'y avait, suivant Necker, que soixante mille hommes de troupes françaises en temps de paix. L'engagement était de six ans.

redevances seigneuriales qu'ils acquittaient ordinairement en nature. Les seigneurs, de leur côté, vendaient peu, et seulement au marché voisin. Il fallait donc que chaque pays produisît ce qui était nécessaire à sa consommation; il fallait, d'après les anciennes ordonnances, que la Guyenne et la Bourgogne produisissent elles-mêmes les blés qu'elles ne pouvaient tirer du reste du royaume; or, comme il n'y avait guère de province qui eût un excédant, une mauvaise année amenait fatalement une famine ou tout au moins une disette.

On ne saurait trop insister sur le préjudice que faisaient à la culture le manque de communication entre les provinces et le manque de débouchés pour les produits. Il en résultait, entre autres conséquences, que les défrichements étaient peu fructueux, toutes les fois qu'il n'y avait pas dans le pays même un accroissement de population qui les rendit nécessaires. En un mot, le progrès de la culture suivait celui de la population, ne le devançait jamais et surtout ne marchait jamais sans lui.

Les seigneurs, qu'un tel état de choses condamnait à une prévoyance forcée, ne permettaient d'exporter les blés de leurs seigneuries que lorsque les récoltes avaient été abondantes et présentaient un excédant sur la consommation présumée. On sait du moins que cette règle était appliquée du temps de saint Louis par les sénéchaux et les baillis royaux dans leurs ressorts, et tout porte à croire que les hauts justiciers la suivaient également. Un peu plus tard, on la voit suivie par les administrations provinciales, par les états provinciaux (1), et même par les intendants des généralités.

(1) Ex. : par les états du Languedoc (dom Vaissete, années 1269, 1271, 1433). Dans les documents historiques sur le Gévaudan, publiés en 1848 par M. de Burdin, archiviste de la Lozère, on voit l'assemblée des états du Gévaudan prohiber, en 1627, toute exportation de blé hors du diocèse



Cette grande mesure de prévoyance n'était pas la seule à laquelle se conformât le gouvernement, soit des seigneurs, soit du roi, pour prévenir les famines ou pour les combattre. La législation prenait un soin si vigilant de la conservation des grains, qu'elle interdisait complètement dans les mauvaises années de les employer à la fabrication de la bière et de l'eau-de-vie (1). Elle poursuivait aussi les accaparements avec la plus grande sévérité. Des commissaires envoyés dans les campagnes confisquaient les grains des accapareurs et les vendaient au profit des pauvres, sans préjudice des châtimens corporels que les coupables encouraient.

Toutes ces mesures étaient prises dans un but excellent, mais l'atteignaient-elles? Le gouvernement n'était-il pas trop préoccupé de favoriser les consommateurs? N'arrêtaient-ils pas la production d'une manière préjudiciable à la consommation elle-même? Ces questions si importantes ne paraissent guère avoir été débattues avant le dix-septième siècle. Elles furent soulevées alors, mais seulement alors, à l'occasion du commerce avec l'étranger, pour lequel le gouvernement suivait les mêmes errements que les administrations provinciales pour l'exportation de province à province. Ce fut à cette époque que l'ancien système commença à être battu en brèche, et que ses adversaires demandèrent plus de liberté.

de Mende, et décider que le prix moyen des céréales serait fixé chaque mois par les syndics et les consuls. — En 1686, les mêmes états firent une déclaration en faveur de la libre circulation des grains dans la province. — En 1694, ils votèrent un emprunt de trente mille livres pour l'achat des grains nécessaires à la subsistance du diocèse, où la récolte avait manqué entièrement.

(1) Les officiers du roi donnaient seuls, au moins dans les provinces du domaine, l'autorisation de faire de la bière, et ils ne la donnaient que quand le blé était descendu à un prix assez bas pour que les approvisionnements fussent assurés. — *Olim*, t. 1<sup>er</sup>, p. 554. — En 1263, saint Louis leva une défense de ce genre qu'il avait faite pour la Normandie.



Le gouvernement atténuait d'abord, ce semble, ce que son application avait de trop rigoureux, car il n'y eut, pendant les quatorze dernières années du ministère de Colbert, que cinquante-six mois de prohibition effective. Mais la liberté d'exporter les grains hors de la France n'était accordée que comme exception à une règle générale; elle avait besoin d'être autorisée, chaque année, d'une manière formelle, et le gouvernement continuait de rester fidèle aux vieilles traditions. Il fortifiait même ses raisons de prévoyance naturelle par d'autres motifs encore, tels que le désir de maintenir les substances alimentaires à des prix peu élevés, et celui d'acheter à bon marché les grains nécessaires à la nourriture des troupes (1).

Les adversaires de ce système soutenaient à juste titre que si la France y restait fidèle, elle ne produirait jamais au delà de sa subsistance; qu'elle courrait, dans les années stériles, l'éternel danger des disettes et des famines. Ils alléguaient l'exemple de la famine de 1662, qui, sous le règne même de Louis XIV, avait rappelé les souvenirs les plus terribles du moyen âge. On ne pouvait, en effet, dans de pareils désastres, compter ni sur l'excédant des années d'abondance, ni sur des achats à l'étranger, achats difficiles et coûteux, et qui, fussent-ils possibles, n'avaient jamais lieu que dans une proportion beaucoup trop faible, non-seulement pour remédier au mal, mais même pour l'alléger. On ajoutait que, si le prix du blé demeurerait stationnaire, tandis que celui des autres denrées et des autres objets s'élevait successivement, les producteurs, propriétaires ou fermiers, seraient conduits à une ruine inévitable. Leur appauvrissement devait entraîner celui des consommateurs, et riches et pauvres étaient destinés à en souffrir également. « Comme au Pérou on meurt de faim, dit Bois-

(1) P. CLÉMENT, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, chap. XII.

« guillebert, on est très-misérable en France dans l'abondance de toutes les choses nécessaires à la vie (1). »

Le même auteur s'efforça de démontrer, dans son *Traité des grains*, les deux propositions suivantes : 1° que le peuple n'était jamais moins riche ni plus misérable que lorsqu'il achetait le blé à vil prix, un prix trop bas ayant pour effet nécessaire d'entraîner l'avilissement, puis une cherté factice de la denrée, c'est-à-dire des variations brusques et fâcheuses (2); 2° qu'on ne pouvait éviter l'extrême cherté, sinon la disette, qu'en favorisant toujours l'exportation et en la considérant comme la règle à laquelle on ne dérogerait que dans les circonstances graves. Il proposait de la favoriser par des offres de primes, comme on faisait en Angleterre.

Quoi qu'on puisse reprendre au livre de Boisguillebert, et surtout à la valeur de plusieurs de ses arguments, ses idées principales étaient justes au fond et ne seraient guère contestées aujourd'hui. Il y a, même dans les plus paradoxales de ses assertions, un côté curieux, et le faux ne laisse pas d'y être mêlé de quelque vérité. C'est ainsi qu'il prétend que, sous Louis XIV, les années de guerre furent des années heureuses pour les populations des campagnes, parce que la guerre éleva le prix des grains, tandis que le rétablissement de la paix, qui le fit retomber, nuisit à la culture, en décourageant les producteurs (3).

(1) « C'est un fait, dit-il aussi, qui ne peut être contesté, que plus de la moitié de la France est en friche ou mal cultivée, c'est-à-dire beaucoup moins qu'elle ne le pourrait être..... ce qui est encore plus nuisible que si le terroir était entièrement abandonné, parce que le produit ne peut répondre aux frais de la culture. »

(2) Voyez un article de M. Coquelin sur le commerce des céréales, *Revue des Deux Mondes*, 1846.

(3) Boisguillebert croyait que la liberté du commerce avait existé avant le temps des guerres de religion, et que c'était l'effet de ces guerres qui, joint au système prohibitif, avait arrêté la production. Cette opinion



Melon, l'auteur de l'*Essai politique sur le commerce*, soutint les mêmes doctrines. Il regardait le prix élevé des céréales comme nécessaire pour la production et comme intéressant les consommateurs par une conséquence naturelle. Quesnai, Turgot, Letrosne, le marquis de Mirabeau (1), tous les économistes du dernier siècle, les auteurs de l'Encyclopédie, l'abbé Tessier et les agriculteurs, sollicitèrent d'une voix unanime la liberté entière de l'exportation des grains comme la première des réformes utiles à l'agriculture. Cette réforme devait d'ailleurs en entraîner d'autres, telles que la suppression des tarifs et des prohibitions fiscales, l'augmentation des ports et celle de la marine marchande.

Les démonstrations théoriques tenaient une grande place dans les ouvrages de ce temps, et les remplissaient presque en entier; mais les rares documents statistiques qui nous sont restés peuvent en être considérés comme les pièces justificatives. Ouvrons la correspondance administrative de Colbert, nous voyons en 1668 d'Oppède lui transmettre les plaintes de la Provence qui, ayant eu une bonne récolte de blés, ne trouve aucuns débouchés, et cependant la Provence est le pays de France qui en produit le moins. En 1673, c'est le cardinal de Bondi qui fait parvenir les mêmes plaintes au nom du Languedoc. Le Languedoc n'a pas le droit de vendre ses blés de l'autre côté du Rhône, et la Provence, qui en manque cette année, est obligée de tirer les siens de la Bourgogne (2).

Tous les Mémoires des intendants s'accordaient à re-

erronée et sans fondements fut partagée, au dix-huitième siècle, par la plupart des partisans de la liberté du commerce. Voir à ce sujet les *Mémoires* renfermés dans les portefeuilles Fontanieu, n° 719, Bibl. imp.

(1) C'est lui qui appliquait au blé ce que Hume avait dit de l'argent, qu'il est comme l'eau qui aime partout son niveau.

(2) *Correspondance administrative*, publiée par DEPPING.



connaître que les provinces ne cultivaient que la quantité de blé nécessaire à leur consommation, faute de débouchés, même pour le marché intérieur (1), et qu'une culture aussi restreinte réduisait la population, dans les mauvaises années, à l'alimentation la plus grossière, souvent même la plus insuffisante (2). Ils signalaient le fait, mais se trompaient quelquefois singulièrement sur le remède. Ainsi, l'intendant de la généralité de Bordeaux se plaignait que cette généralité, cultivant trop de vignes, fût obligée de tirer le blé qu'elle consommait de la Bretagne ou de quelque autre province, et dépendit, par conséquent, de ces provinces pour la nourriture de ses habitants. Cette opinion sur la misère du Bordelais n'était pas nouvelle. Des ordonnances de Charles IX et de Henri III avaient déjà recommandé aux gouverneurs de la Guyenne d'empêcher la culture de la vigne d'y nuire, par son extension, à celle du froment. C'était, on le voit, l'application la plus large du système en vertu duquel chaque pays doit se suffire à lui-même. Les résultats de ce système, constatés d'une manière aussi frappante dans les Mémoires des intendants, ne suffirent pas encore pour dessiller tous les yeux.

Boulainvilliers, publiant ces Mémoires, ne put s'empêcher d'y trouver un texte d'accusation contre l'incurie du gouvernement, qui ne prenait point de mesures pour prévenir les famines, et ne faisait que des règlements impuissants lorsqu'elles étaient arrivées. Il lui reprocha surtout l'insuffisance notoire de son système d'informa-

(1) Melon estimait que la France ne produisait qu'un cinquième de grains au delà de sa consommation, année commune.

(2) BOULAINVILLIERS, *Mémoires des intendants*. Dans certaines parties de la France, telles que les environs de Laval, les terres reposaient quelquefois dix ou douze ans de suite. Dans l'élection de Troyes, il n'y avait qu'un huitième du sol qui produisit du froment. L'intendant de la généralité de Moulins prétendait que le blé y était à si bas prix, année commune, que les laboureurs ne pouvaient couvrir leurs frais.

tions (1), et il proposa d'établir dans les paroisses des chambres ou des conseils, qui seraient chargés de recueillir les renseignements statistiques, de donner des avis, et plus particulièrement de dresser tous les ans, à la fin d'octobre, un tableau des récoltes, avec un tableau de la consommation probable de deux années. Sur l'envoi de ces tableaux aux trésoriers, la direction générale du commerce, composée des intendants créés pendant le ministère de Chamillart, aurait fait, en parfaite connaissance de cause, les réglemens d'exportation pour l'intérieur et pour l'étranger.

Ces idées, si simples, que nous ne comprenons guère qu'on n'y eût pas songé plus tôt, devaient être promptement réalisées, et elles le furent, à peu près sous cette forme, dans le cours du dix-huitième siècle. Le rôle des chambres que proposait Boulainvilliers fut rempli par les sociétés d'agriculture et par les assemblées provinciales réunies sous Louis XVI. Mais, avant même que ces sociétés fussent formées, les propriétaires, les producteurs, les hommes compétents sur les questions agricoles avaient déjà trouvé le moyen de faire écouter leurs vœux par le gouvernement; car le dix-huitième siècle a été l'époque d'un grand progrès de notre système administratif, et c'est à tort qu'on attribue ce progrès exclusivement à la révolution de 1789; il était plus vieux de trente ou quarante ans au moins. En général, on se fait du temps qui a précédé la révolution une idée fautive, parce qu'on néglige de l'étudier, comme on se fait de la révolution elle-même une idée trop considérable, parce qu'on s'y attache trop; on s'exagère ainsi le bien ou le mal qu'elle a produit. Les règnes de Louis XV et de Louis XVI furent marqués par des améliorations importantes, obtenues dans les finances, dans les travaux pu-

(1) En 1764, Fontanieu constatait cette même insuffisance dans le bureau du commerce dont il faisait partie.



blics, dans l'administration intérieure. L'agriculture surtout fut alors l'objet de la sollicitude du gouvernement, qui songea presque pour la première fois à réparer la négligence qu'il avait montrée jusque-là pour ses intérêts, et sollicita dans ce but le concours de tous les hommes intéressés et compétents, propriétaires ou cultivateurs, économes ou savants.

Ces changements doivent être attribués, en partie au moins, au retour d'un grand nombre de propriétaires à la campagne, où ils allèrent prendre soin de leur fortune. C'était une nouveauté, puisque la *Dîme royale* de Vauban, et les autres documents qui nous restent du règne de Louis XIV, nous montrent la noblesse très-indifférente à ses intérêts de propriétaire, et abandonnant partout à des mains étrangères l'administration de ses domaines. Les lois étaient, de leur côté, conformes aux habitudes prises, puisqu'elles avaient interdit aux nobles tout commerce, même celui des denrées agricoles, et que cette prohibition existait encore aux temps de Richelieu et de Colbert (1). Au dix-huitième siècle, le retour d'une partie des propriétaires, et le progrès du bail à ferme, qui substituait aux propriétaires absents des cultivateurs intéressés et souvent éclairés et riches, firent une révolution dans les campagnes, et exercèrent une grande influence sur l'amélioration du sort des classes rurales, comme sur la législation et les actes du gouvernement.

Ainsi, le marquis de Turbilly, dans son *Mémoire sur les défrichements*, écrit vers 1760, affirme que, dans la partie de la Beauce qu'il habitait, les fermiers, avant ses entreprises agricoles, mendiaient une moitié de l'année, tandis qu'à la faveur des changements qu'il apporta dans la culture, les habitants des paroisses qui l'entouraient passèrent,

(1) Des édits du seizième siècle défendaient aux nobles de prendre aucune part directe ou indirecte au commerce des grains.



en vingt ans, de la plus profonde misère à un état voisin de l'aisance. Une telle assertion n'a rien que de vraisemblable; tous les documents contemporains sont remplis de faits analoges.

Mais le fait assurément le plus considérable de cette époque fut la liberté du commerce des grains, demandée par les sociétés d'agriculture, par celle de Rennes en 1757 (1), par celle de Rouen en 1761 (2), sollicitée enfin par tous les producteurs incapables de lutter contre un abaissement de prix qui était continu depuis un demi-siècle (3). Les prohibitions de province à province avaient déjà cessé en 1754. La circulation des grains fut autorisée à l'intérieur en 1763, et leur exportation rendue libre en 1764, bien qu'avec des restrictions et jusqu'à concurrence d'un prix déterminé (4). Il y eut donc alors un changement complet de système, changement dont les effets heureux ne tardèrent pas à être constatés dans plusieurs provinces. Les propriétaires, ayant plus d'espoir de s'enrichir et moins de crainte de se ruiner, donnèrent à leurs cultures plus d'étendue (5). En 1765, les états du Languedoc, qui avaient été des premiers à solliciter la liberté, disaient que l'exportation seule avait mis la province en état de supporter ses charges.

(1) Les membres du comité d'agriculture nommé par les états de Bretagne, en 1757, affirmaient que, par l'effet du bas prix des grains, les fermiers de la province étaient réduits à ne vivre que de petites industries, comme du produit des laitages, des charrois, etc.

(2) La société d'agriculture demanda la liberté d'exporter les beurres, les fromages, les bestiaux, en même temps que les grains. Voir ses procès-verbaux.

(3) C'est ce qu'atteste un contemporain, Messance, l'auteur des *Recherches sur la population*.

(4) Jusqu'à ce que le setier valût trente francs dans le port d'où sortait la cargaison. C'était une sorte d'échelle mobile.

(5) On en trouve la preuve dans les *Mémoires sur le Beaujolais*, publiés en 1770 par Bresson, inspecteur des manufactures.

La victoire du nouveau système sur l'ancien n'était pourtant pas encore complète. Le gouvernement montrait sur cette question des céréales la même indécision que sur d'autres; il était soumis aux mêmes tiraillements. En 1770, année de cherté, l'abbé Terray défendit l'exportation (1). Ce fut alors que Turgot, intendant de Limoges, écrivit les sept lettres célèbres, où il prouvait que la plupart des disettes étaient dues précisément aux entraves que le système prohibitif mettait au commerce et à la circulation des grains. Devenu ministre en 1774, Turgot établit la liberté de ce commerce dans l'intérieur de la France, et, l'année suivante, pour le favoriser plus directement, il suspendit la perception des droits d'octroi que les villes levaient sur les grains, et il nomma des commissaires pour vérifier, dans un court délai, les titres des seigneurs, propriétaires de droits semblables. Quant à la liberté d'exportation, il déclarait attendre, pour la rétablir, des circonstances plus favorables. Ce rétablissement n'eut lieu, en effet, qu'en 1787 (2). Le gouvernement rentra alors dans la voie qu'il avait déjà suivie en 1764, et il ouvrit même à l'exportation un champ plus large, tout en se réservant la faculté de la suspendre pour un temps, sur la demande reconnue légitime des états ou des assemblées de province. Désormais, la liberté du commerce fit règle, et sa suspension ne fut plus considérée que comme une exception possible (3).

(1) Arrêt du conseil, du 14 juillet 1770. Un autre arrêt du mois de décembre de la même année obligea ceux qui voulaient faire le commerce des grains à donner leurs noms et prénoms avec ceux de leurs associés, et l'indication de leur demeure et du lieu de leurs magasins, sous peine de confiscation.

(2) Déclaration du 17 juin 1787.

(3) Voir le procès-verbal de l'assemblée provinciale des Trois-Évêchés, en 1787.



## SECTION II. — Production du vin.

Nous savons peu de chose de l'histoire de la production et du commerce des vins, et il serait à désirer que des recherches dirigées vers ce sujet servissent à résoudre plus d'une énigme historique. Nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu des conditions où se trouvait la culture de la vigne, et faire comprendre les mesures dont elle fut l'objet.

Il est certain que cette culture était très-avancée dès l'époque romaine, et qu'elle a eu depuis peu de progrès à faire. Nous n'aurions à signaler, au moyen âge, qu'une extension des vignobles, obtenue principalement sur le territoire des établissements ecclésiastiques.

Mais le commerce des vins a eu longtemps à souffrir des mêmes entraves que celui des blés, et la production a dû beaucoup s'en ressentir. Les transports par terre n'étaient guère possibles; ceux par eau présentaient plus de difficultés qu'aujourd'hui, puisque les plus anciens canaux ne datent guère que de Sully, et que la navigabilité des rivières est demeurée longtemps très-imparfaite. Il arrivait donc pour le vin, comme pour le blé, que chaque pays consommait ses produits et n'exportait que par exception. La faculté d'exporter, ou plutôt la jouissance d'un débouché quelconque, était un véritable privilège. C'est à un avantage de cette nature que la ville de Bordeaux dut sa fortune, quand l'union de la Guienne au royaume d'Angleterre, sous les Plantagenets, lui assura un marché important et exclusif. Froissart parle d'une flotte de deux cents voiles qui portait chaque année ses vins chez les Anglais. Les Bordelais se montrèrent jaloux de posséder seuls ce marché, et s'efforcèrent d'écarter toute concurrence, en faisant à leur gré le règlement de la navigation de la Ga-



ronne, qu'ils se réservèrent d'ouvrir ou de fermer, comme il leur plairait, aux vins du Languedoc.

Il n'est pas aisé de dire quelle était l'étendue de la consommation dans les pays qui n'avaient pas de vignobles. Mais il n'est pas probable, malgré l'exemple de l'Angleterre au temps de Froissart, qu'on y fit beaucoup usage du vin. La Bretagne, la Normandie, la Picardie, la Flandre, avaient pour boissons usuelles la bière ou le cidre, et ce qui prouve combien elles tiraient peu de vins des provinces, même les plus voisines, c'est qu'on y cultivait la vigne, au moyen âge, sur plusieurs points où elle n'existe plus aujourd'hui.

On prétend que les établissements religieux n'avaient pas d'autres moyens de se procurer le vin nécessaire à l'exercice du culte. Quoi qu'il en soit de la réalité de cette assertion, il fallait que le commerce des denrées agricoles fût bien rare, pour que la Normandie se vît obligée de produire à grands frais, en dépit du climat, un vin de la plus mauvaise qualité.

Il était nécessaire de rappeler ces faits pour faire comprendre les mesures, ou plutôt les restrictions dont la culture de la vigne fut l'objet de la part des gouvernements seigneuriaux, et après eux, du gouvernement royal. D'une part, on craignait que l'extension des vignobles n'eût lieu dans chaque province aux dépens de la production des autres denrées, et particulièrement des céréales. Ensuite, comme les marchés étaient restreints, les propriétaires de vignes en possession d'un de ces marchés redoutaient bien plus la concurrence qu'ils ne pourraient le faire aujourd'hui; ils avaient un monopole qu'ils s'efforçaient de défendre, en se réservant leurs débouchés d'une manière exclusive, et en arrêtant le développement de la production.

On ne saurait croire combien fut grand le nombre des

arrêts rendus dans la poursuite de ce double but (1). Le dernier de tous, celui de 1731, réservait au roi le droit de faire examiner les terrains que l'on voudrait planter en vignes, afin de s'assurer de la culture à laquelle ils étaient propres. Il est remarquable que le cahier présenté par le clergé d'Auxerre aux états généraux de 1789, sollicitât encore l'exécution de cet arrêt dans toute la France. Entre autres raisons à l'appui de sa demande, le clergé d'Auxerre faisait valoir la crainte de produire une trop grande abondance de vin de mauvaise qualité, et il exprimait une opinion fort accréditée, à savoir, que les pays de vignobles étaient les plus pauvres de tous, et que, de toutes les cultures, celle de la vigne était la plus propre à laisser les paysans dans la misère. Cette misère des vigneron est un fait malheureusement trop réel; mais Young, qui l'avait aussi constaté dans son voyage, l'attribuait à ce que la culture de la vigne, n'exigeant que peu de mise de fonds, était généralement abandonnée aux paysans les plus pauvres, tandis que donnant le produit le plus variable et le plus incertain, elle était une de celles qu'il était le plus nécessaire d'entreprendre sur une vaste échelle et avec des ressources considérables.

Les producteurs ne se contentaient pas du privilège de la production; ils aspiraient aussi à jouir de marchés privilégiés. J'ai parlé plus haut du droit exclusif qu'exerçaient

(1) Exemples : Règlement du conseil d'État, du 4 février 1567. — Déclaration du 16 novembre 1627, portant défense de planter de nouvelles vignes. — Janvier 1660, arrêt du parlement de Dijon, défendant d'en planter dans les terres à froment. — Juin 1731, arrêt du conseil, défendant d'en planter de nouvelles ou de replanter celles qui étaient abandonnées depuis deux ans, sans permission expresse de S. M. — « Il n'y a pas plus de trente ans, dit Letrosne, *Administration provinciale*, qu'un intendant, en se promenant dans sa généralité, condamna un bel enclos de jeune vigne à être arraché. Elle était chargée de fruits, et l'on eut bien de la peine à obtenir un sursis jusqu'après la récolte. »



les seigneurs de vendre du vin dans un temps et sur un territoire déterminé. Des villes, des communautés exercèrent des droits semblables, et ce fut même en cette occasion que ce genre de monopole reçut l'application la plus étendue. Les exemples abondent pour prouver à combien d'entraves était sujette la vente d'un produit qui était une des richesses de la France (1). Il suffira de citer ici le plus frappant de tous, celui des privilèges de Bordeaux.

Jusqu'à l'an 1500, Bordeaux avait fait à son gré les règlements de la navigation de la Garonne et de ses affluents, pour les vins du Languedoc et des provinces voisines, telles que le Quercy et l'Agénois. En 1500, à la suite d'une transaction avec les états de Languedoc, transaction favorable à ces derniers, il fut statué que le privilège de Bordeaux se bornerait à empêcher les vins des contrées voisines de descendre la Garonne avant l'époque de Noël. Depuis lors, chaque fois que ce privilège fut contesté, la ville en obtint du roi la confirmation à prix d'argent. Ce n'était pas tout : les propriétaires de vignobles situés dans la sénéchaussée s'attribuaient aussi le droit d'interdire dans la ville même la vente de tout autre vin que celui de leurs crus, et la

(1) On peut choisir entre les exemples anciens et les modernes. Parmi les anciens, je citerai Rouen et Albi. Rouen obtint, en 1260, un arrêt de saint Louis qui déboutait les prieurs de plusieurs abbayes de moines cisterciens de la prétention qu'ils avaient de décharger leurs vins sur ses quais, contrairement à ses privilèges *Olim*, t. 1<sup>er</sup>, p. 484. Albi avait un privilège assez analogue à celui de Bordeaux, comme le prouve la charte que confirma, en 1336, le sénéchal de Toulouse. COMPAYRÉ, *Documents historiques sur l'Albigeois*, pièces, n° 33. Les *Olim*, et les chartes de privilèges renferment une foule d'arrêts et d'avantages semblables. — Parmi les exemples modernes ou appartenant au dix-huitième siècle, on peut citer ceux de Bergerac, Marseille, Gap, Grenoble. Un arrêt du conseil, de 1724, empêcha Bergerac d'interdire la navigation de la Dordogne aux vins des territoires placés au-dessus d'elle. A Marseille, les capitaines de navires ne pouvaient acheter, pour leurs équipages, d'autre vin que celui du territoire de la ville elle-même. Voir l'édit de mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille.





vente en détail n'était permise qu'aux bourgeois qui y résidaient avec leurs familles au moins six mois de l'année. Les jurats de Bordeaux étaient chargés de veiller, sous l'autorité du parlement, à l'exécution de ces lois et de ces coutumes de monopole, qu'on appelait « la police des vins. »

Les provinces revendiquaient ce genre de privilège au même titre que les villes. Les états du Béarn prohibèrent, en 1667, l'entrée des vins étrangers dans leur pays, tant que ceux du pays même n'auraient pas été consommés. Les états du Bigorre, qui portait le poids de cette prohibition, finirent par obtenir, en 1747, un arrêt du conseil qui l'annula. Mais l'usage de ces monopoles locaux était si bien établi que ceux qui en jouissaient se contentaient presque toujours, comme Turgot le fait observer, d'une autorisation du parlement ou des pouvoirs de leur province, et recouraient rarement au gouvernement lui-même.

C'est au dix-huitième siècle que la liberté de la culture de la vigne, du commerce des vins, de leur circulation de province à province et dans toute la France, ainsi que de leur exportation par tous les ports du royaume, nonobstant les privilèges locaux et particuliers, a commencé à trouver des partisans, et à être vivement sollicitée. On peut citer plusieurs protestations des états du Languedoc contre l'arrêt de 1731 qui interdisait les nouvelles plantations de vignes (1). La facilité plus grande des transports fut un stimulant naturel pour la production. La paix d'Utrecht venait de rouvrir au commerce de Bordeaux les marchés de l'Angleterre et de la Hollande que la guerre avait fermés, et la consommation de ces pays croissait en raison de l'augmen-

(1) Voir entre autres une délibération à Narbonne, en 1735. Baron Trouvé, *Etats du Languedoc*. Le gouvernement permit à l'intendant de déroger à l'édit et d'accorder des autorisations particulières.

tation de leur richesse. Il fallut alors diminuer les rigueurs des prohibitions. On déclara principalement la guerre aux privilèges locaux, dont l'effet après tout était moins d'empêcher l'exportation que de favoriser les vins d'un pays aux dépens de ceux d'un autre et de susciter une multitude infinie de procès. Ce fut Turgot qui, par un édit du mois d'avril 1776, établit la liberté entière du commerce des vins comme il avait établi celle du commerce des blés, et fit disparaître tout un système d'entraves impuissantes ou surannées.

L'édit de Turgot eut pour résultat de faire de la culture de la vigne la plus avantageuse de toutes, malgré les charges et les impôts dont elle se plaignait d'être accablée. C'est du moins ainsi que, douze ans après, elle était jugée par Arthur Young, qui signalait déjà la tendance des vignobles à envahir la terre à blé dans certaines contrées, et particulièrement dans le Bordelais. Depuis lors, la facilité de plus en plus grande des communications et l'ouverture de débouchés de plus en plus considérables à l'étranger, ont donné à la production et au commerce des vins une impulsion qu'elle n'avait jamais eue autrefois. On en peut juger par ce seul fait qu'au siècle dernier les producteurs du Midi sollicitaient la liberté du commerce et la suppression des douanes de province à province, tandis qu'aujourd'hui leur ambition ne tend à rien moins qu'à supprimer les douanes d'État à État.

### SECTION III. — Production des bois.

Au moyen âge, les forêts étaient plus nombreuses et plus étendues qu'elles ne sont aujourd'hui. Très-souvent même elles restaient placées en dehors de la circonscription des paroisses. En même temps, la valeur du bois était beaucoup moins considérable, faute de débit. Ainsi, il y avait



encore au dix-huitième siècle une partie du Bourbonnais où la corde de bois de chauffage coûtait trois livres, prise dans la forêt, et six, rendue en ville (1). C'est là ce qui explique la multiplicité des droits d'usage dont jouissaient les paysans sur tous les points de la France ; il n'y avait guère de village qui ne pût prendre, à la forêt voisine, le bois de chauffage qui lui était nécessaire. Quelquefois cet avantage s'étendait jusqu'au bois de construction ; mais le bois de construction a eu de très-bonne heure une valeur supérieure à celle du bois à brûler.

Un tel système ne pouvait être favorable au bon entretien des forêts, et il y a de grandes raisons de croire que le gaspillage dont on se plaint aujourd'hui à si juste titre, est un fait très-ancien. Les servitudes dont elles étaient grevées au profit des communautés n'avaient guère d'effets moins funestes que celles qui grevaient les landes et les pâturages, et s'opposaient également à tout progrès, à toute amélioration.

Il est clair que lorsque les rois carlovingiens et les seigneurs convertirent leurs bois en *forêts*, c'est-à-dire les firent clore et garder, ils se proposèrent entre autres objets d'en régler l'aménagement et la conservation. Charlemagne exprime formellement cette intention dans ses Capitulaires. Les arrangements de toute espèce et les partages faits entre les seigneurs et les paysans furent autant de moyens d'arriver au même but. On a des ordonnances des dues de Normandie qui défendent de défricher les taillis. Les ordonnances des rois du quatorzième siècle sur l'administration forestière n'ont fait évidemment que se conformer à des traditions bien établies, lorsqu'elles ont imposé des règles pour l'administration des bois de la couronne et même de ceux des particuliers. Seulement les exigences sont de-

(1) ALLIER, *Histoire du Bourbonnais*, p. 284. Il est vrai qu'il ne cite pas d'autorité.



venues plus grandes à mesure que le gouvernement est devenu plus fort, et que le sol forestier a pris plus de valeur. On a dû se préoccuper aussi des intérêts de la marine, et c'est pour cela qu'on obligea les communautés ecclésiastiques à conserver, comme le roi, un tiers de leurs bois en haute futaie. Il est vrai que ce tiers fut ensuite réduit au quart (1).

Outre les ordonnances royales, une foule d'arrêtés du conseil ou des parlements prétendirent assurer la conservation des forêts, et empêcher le déboisement, surtout dans les montagnes (2). Plus grande était l'étendue du sol forestier, et plus les dégâts étaient communs. Le déboisement soulève un remarquable concert de plaintes dans tous les documents anciens, et particulièrement dans les Mémoires des intendants. Celui des Alpes, dans le Dauphiné et dans la Provence, paraît remonter à plusieurs siècles. Entre autres causes du mal dans ces provinces, on assignait le manque de routes et la fréquence des inondations torrentielles; comme le bois ne pouvait être exporté, on négligeait son entretien, et si quelque circonstance s'opposait à sa reproduction naturelle, il devenait par la suite des temps insuffisant pour les besoins mêmes du pays. On se plaignait aussi des primes que l'État accordait aux défrichements (3).

On peut se faire une idée du peu d'importance qu'eut longtemps le commerce des bois, par ce seul fait que le flottage des bois de l'Yonne et du Morvan, destinés à l'ap-

(1) Ordonnances de 1561, de 1577, de 1597 et 1669. — Voir mon *Histoire de l'administration en France*.

(2) Fréminville cite des arrêtés du conseil de 1697, de 1703, rendus dans ce but. — ALLARD, *Dictionnaire du Dauphiné*, art. Bois, cite plusieurs arrêtés du parlement de Grenoble, de 1651, de 1655 et de 1672, qui défendent de couper, de défricher, de dégrader, et d'essarter les bois des montagnes. Cf. des arrêtés du conseil de 1729, 1735, 1749, 1756 et 1780.

(3) L'assemblée provinciale de la haute Guyenne, en 1780, se plaignait des défrichements.

provisionnement de Paris, ne date que de l'an 1449, et que celui des rivières de la Normandie ne commença guère qu'au siècle suivant (1). Il est vrai que la consommation du bois prit alors un accroissement considérable, et l'on craignit qu'il ne vint à manquer un jour. Cette crainte est exposée dans un assez curieux livre, qui fut adressé à Richelieu en 1626, et dont l'auteur sollicitait l'emploi de la tourbe comme plus économique, et offrant à tous les points de vue de grands avantages (2). La tourbe était depuis longtemps en usage dans quelques contrées privées de bois, et où le manque de routes empêchait de s'en procurer (3). Quant à la houille, elle est demeurée longtemps inconnue hors de quelques cantons; au commencement du dix-huitième siècle, elle n'était encore exploitée sérieusement qu'autour d'Alais et du Vigan. L'exploitation du bassin houiller de Saint-Etienne n'a été entrepris par des compagnies que sous le règne de Louis XV, et n'a pris un développement considé-

(1) Discours politiques et économiques de Charles de Lamberville, 1626. — « En 1449, un marchand de bois de Paris, nommé Rouvet, fut le premier qui fit venir du bois flotté du Morvan, retenant par écluses les saïsons plus commodes les eaux des petits ruisseaux et rivières qui sont au-dessus de Cravant, jetant le bois à bois perdu jusqu'en la rivière d'Yonne, où on le met par train en la sorte qu'on le voit arriver à Paris. » — « Depuis, en l'année 1490, à l'imitation dudit Rouvet, on fit venir du bois flotté de la forêt de Lyons, par la rivière d'Andelle, descendant un peu au-dessus du prieuré des Deux-Amants, dans la Seine, dont le bois retient encore le nom, étant appelé vulgairement bois d'Andelle. Ainsi les bois proches des ruisseaux flottables ont esté aussi bien coupés que les bois proches des rivières navigables. »

(2) Il est vrai que cet auteur, Lamberville, sollicitait l'emploi d'inspecteur général des tourbières de France.

(3) Beaucoup de chartes du moyen âge en font mention. Le passage suivant, tiré du livre *Des propriétés des choses*, est le plus important de ceux qui concernent la tourbe. Il s'agit de la Flandre. « Il y a peu de bois pour ardoir, et font leur feu de tourbes de terre qu'ils prennent es marais, dont le feu est moult chaut et plus fort que de bûche, mais il n'est pas si prouffitable, si honnorable, ne si sain, ne la cendre n'est pas si bonne, et si en est l'odeur mauvaise. » Liv. XV, chap. XLIX.



rable qu'à la fin du premier empire, après l'application de la vapeur au chauffage des machines.

L'exploitation des bois était encore défendue au dix-huitième siècle, sans doute par la même crainte qu'on continuait d'éprouver, de manquer un jour de combustibles (1). La liberté d'exportation ne pouvait présenter ici le même intérêt que pour le blé et le vin; la France avait plus besoin d'acheter des bois que d'en vendre; aussi est-ce l'importation qui s'est constamment accrue depuis lors et qu'il a fallu favoriser.

Les efforts du gouvernement pour conserver et accroître la richesse forestière du pays n'eurent jamais un plein succès; la production du bois paraît avoir subi une décroissance à peu près continue. On a défriché à toutes les époques, on n'a pas planté à toutes. Les écrivains du dix-huitième siècle jettent volontiers à ce sujet le cri d'alarme; ils se plaignent beaucoup de la négligence que mettaient les propriétaires à faire des plantations. L'époque de l'absentéisme n'était assurément pas favorable à une opération qui n'est au fond que la reconstitution lente d'une richesse détruite. On était bien plutôt conduit à dissiper cette richesse, par un effet de la gêne qu'apportaient la continuité des guerres ou les exigences d'une résidence à la cour. Les coupes de bois étaient fréquentes. « Les hautes futaies, disait l'intendant de la généralité de Caen, sont devenues rares, parce que les propriétaires en ont beaucoup vendu pour se soulager dans leurs méchantes affaires. »

Il est facile de juger par ces exemples que la diminution des bois est un fait ancien, et que les plaintes qu'elle soulève ne sont pas nouvelles. Mais le mal n'a fait que croître jusqu'ici. La division plus grande des propriétés, et l'impossibilité de jour en jour plus réelle où se trouvent un grand

(1) Arrêt du conseil, du 18 août 1722.



nombre de propriétaires de conserver des revenus à trop longue échéance, contribuent encore à l'accélérer, en dépit des améliorations de l'agriculture et du progrès de la sollicitude publique. Nous ne voyons guère aujourd'hui de remède possible à un tel mal, que dans une entreprise régulière de reboisement des montagnes et des landes sablonneuses par l'État, et dans la conviction que la science agricole doit donner aux propriétaires des cimes dénudées de la Provence ou des mauvais terrains de la Sologne, que les plantations sont pour eux le seul moyen d'augmenter la valeur de leurs biens.

#### SECTION IV. — Production des animaux.

L'histoire de la production du bétail et des animaux est très-obscur, car elle se borne longtemps à des faits particuliers dont il est difficile de tirer quelque induction générale. Au moyen âge, les chartes et les actes de toute nature, les livres d'agriculture à une époque plus rapprochée, ne font connaître, et encore d'une manière incomplète, que la quantité d'animaux placés sur tel ou tel domaine, ou les soins qu'on leur donnait, ou les contrats que l'on faisait à leur égard. On ne rencontre pas d'acte du gouvernement sur ce sujet si important avant le dix-septième siècle.

La quantité considérable de vaines pâtures qui existait au moyen âge fait croire que le bétail était alors nombreux et abondant. Le bétail avait dans le principe une valeur plus grande que la terre elle-même (1). La vaste étendue

(1) On estima longtemps les bois par la quantité de pores qu'ils pouvaient nourrir, et les terres par la quantité d'animaux divers qui pouvaient y vivre. — On trouve dans des chartes de la Frise de l'an 845 des terres ainsi désignées : *Terræ 20 animalium*; *48 animalium*; chartes citées dans Lacomblet. — *Urkundenbuch*, t. I, p. 27.

des bois servait à entretenir, comme dans l'antiquité, d'immenses troupeaux de porcs, qu'on nourrissait l'hiver avec les glands recueillis l'automne; les redevances de porcs étaient fort communes, et le porc salé ou *bacon* faisait la principale nourriture des châteaux (1). Les moutons étaient nombreux aussi, à cause de leur facilité à utiliser toutes les pâtures, et du grand usage qu'on faisait de leur laine. Les chevaux étaient l'objet de soins particuliers, parce que le succès des guerres dépendait avant tout du bon équipement des chevaliers.

Il ne faut cependant pas se faire illusion. Si la quantité des pâtures était considérable, ces pâtures étaient mauvaises ou médiocres, et ne pouvaient nourrir que des races très-rustiques. Les moutons étaient nombreux; mais on ne voit point que la France produisit de laines fines. On ne voit pas non plus qu'on engraisât des animaux de boucherie, ni qu'on fit de leur viande une consommation importante. On ne trouve pas au moyen âge plus de traces d'un commerce de bestiaux que d'un commerce de grains; chacun ne produisait que pour sa propre consommation ou pour les besoins d'un marché très-rapproché. Dans de telles conditions il était difficile que l'élève du bétail atteignit de brillants résultats. On s'occupait plus d'avoir une grande quantité d'animaux médiocres que de produire des bêtes de choix.

L'élève du cheval faisait exception, parce que le cheval était pour les nobles tout à la fois un objet d'utilité, de défense et de luxe. Cependant il faut considérer que la chevalerie du moyen âge était beaucoup moins nombreuse que la cavalerie actuelle, et que la vente de chevaux de guerre à l'étranger avait dû être formellement interdite.

(1) En 1347, on consommait chaque année à la cour de Dauphiné, pour trente personnes, trente porcs salés et cinquante-deux porcs frais. ROQUEFORT, *Histoire de la vie privée des Français*, t. I, p. 310.



En 1281, Philippe le Hardi refusa d'en vendre au roi d'Angleterre, et alléguait que la France n'en produisait pas assez pour elle-même (1).

Depuis le dix-septième siècle, il semble que la France ait eu constamment à lutter contre les difficultés qu'elle rencontre encore aujourd'hui. Elle se plaint de l'insuffisance du bétail qu'elle possède, et s'efforce de l'augmenter en en tirant de l'étranger. Elle s'efforce aussi d'en améliorer la race par des croisements avec les races étrangères. Ainsi Colbert fit venir des béliers et des brebis d'Allemagne et des Indes, des vaches et des taureaux de la Suisse. Il fit faire des achats de chevaux en Allemagne, et créa les haras royaux en 1665. Dans ses lettres aux intendants, il plaçait l'augmentation des bestiaux sur la même ligne que celle des manufactures (2).

Après lui, quels qu'aient été les succès de ces mesures, la situation n'a pas changé. Car les instructions données aux intendants, en 1697, leur enjoignent de rechercher pourquoi la France manque de chevaux, ne peut suffire aux remontes de sa cavalerie, et est obligée de recourir aux étrangers (3). Elles ajoutent qu'il n'en était pas ainsi par le passé, mais elles n'apportent point de preuve de cette assertion, qui est au moins douteuse. Très-peu d'intendants donnèrent dans leurs mémoires le dénombrement des têtes d'animaux de leurs généralités (4). Ils se contentèrent de

(1) CHAMPOLLION, *Lettres des rois*, t. 1<sup>er</sup>, p. 285.

(2) MONTEIL, *Histoire des Français des divers états*, dix-septième siècle.

(3) Suivant un rapport fait le 18 mars 1842 au ministre de la guerre par la commission spéciale des remontes (général Préval, président; général Oudinot, rapporteur), les guerres de Louis XIV auraient coûté cent millions de numéraire pour l'achat de cinq cent mille chevaux étrangers.

(4) Ils estiment cependant la population de la Flandre flamingante en bêtes à cornes à cent trente mille têtes et celle de la Champagne en bêtes à laine à dix-sept cent mille. Le Dictionnaire d'Expilly estime, je ne sais



confirmer l'insuffisance de la production des chevaux, et aussi de celle du bétail. Cette insuffisance peut s'expliquer de plusieurs manières : d'abord par la continuité des guerres, qui avait entraîné une grande consommation de chevaux, puis par le progrès de la culture qui exigeait plus de bestiaux, tout en diminuant les pâtures communales, et par les défenses d'exportation qui réduisaient la France à n'élever de bestiaux que pour elle seule. Un arrêt du conseil, du 13 mars 1720, tripla les droits perçus sur le bétail exporté, et diminua ceux qui étaient payés pour l'entrée des animaux étrangers (1). La sévérité de cette quasi-prohibition ne fut adoucie que dans la seconde moitié du même siècle.

Tous les auteurs qui ont écrit sur l'agriculture, depuis Vauban et les intendants, jusqu'au marquis de Turbilly, jusqu'à Arthur Young et aux contemporains de la révolution, constatent le même fait, la rareté du bétail et le peu de succès de l'élevage, au moins dans un grand nombre de provinces. Ce genre d'industrie était ordinairement abandonné à des paysans trop pauvres et dépourvus des capitaux nécessaires pour le faire prospérer (2). Le prix relatif des prairies était très-élevé au dernier siècle ; la propagation systématique des prairies artificielles n'a eu lieu qu'à la même époque et avec des difficultés telles qu'on crut

sur quelle autorité, que, vers 1750, l'Alsace nourrissait 23,000 chevaux et 51,000 bœufs ou vaches. En 1789, Lavoisier comptait en France 1,781,500 chevaux, non compris les élèves ; mais il ne cite pas non plus d'autorité ou ne donne pas de bases de son calcul.

(1) Déjà en 1716 les beurres et fromages étrangers avaient été admis en franchise.

(2) On lit dans les *Mémoires des intendants*, à propos de l'élection de Vézelay : « Le trafic des bestiaux pourrait y être beaucoup plus considérable, si les habitants avaient la force de les bien nourrir et de les garder plus longtemps sans travailler. Le mal général est la pauvreté qui empêche de mettre à profit les meilleures ressources de chaque pays. » Il est probable que cette observation était vraie pour d'autres pays encore que le Morvan.

devoir solliciter pour elles des encouragements, des exemptions de dîmes, par exemple (1). L'absence assez fréquente de clôtures pour le bétail peut être considérée comme une nouvelle preuve du peu de soin qu'on en prenait. Young s'étonnait de voir la France faire tant pour la production du blé, et si peu pour celle des animaux, qu'on était réduit, dans quelques contrées, à nourrir, l'hiver, avec du grain. Suivant un auteur qui écrivait en 1788 (2), la France était tributaire de l'étranger pour une moitié de la viande de boucherie qu'elle consommait; elle tirait les suifs et les cuirs de la Russie, les laines de l'Espagne ou de l'Angleterre (3), et si dans quelques cantons le pain était la principale ou quelquefois l'unique nourriture des habitants, c'était par la rareté des autres subsistances. Il est certain que la production indigène de la laine était fort insuffisante au temps de Louis XVI, malgré les encouragements successifs qu'elle avait reçus de Colbert et de Trudaine. La France se trouvait alors obligée d'en importer pour vingt-cinq ou trente millions, chiffre bien supérieur à celui de son exportation. La plupart des manufactures de draps, Elbeuf, Abbeville, Sedan, Narbonne, Carcassonne, ne se servaient que de laines étrangères.

Quand l'agriculture devint l'objet d'une préoccupation plus particulière, l'une des premières choses qui frappèrent les yeux fut l'insuffisance du bétail et la nécessité de le multiplier. Ainsi, parmi les mesures que la sollicitude publique dicta au gouvernement, on peut citer une ordonnance de 1761 qui défendit de vendre, d'acheter ou de tuer aucune vache en état de faire des veaux, et un arrêt du

(1) *Etat politique et agricole de la Lorraine*, par ANDRIEU DE ZULESTEIN. Amsterdam, 1762.

(2) *Traité d'agriculture*, par DE FRESNE.

(3) Voir les *Considérations sur les moyens de rétablir en France les bonnes espèces de bêtes à laine*, par l'abbé CARLIER, 1762.



conseil de la même année qui défendit aux bouchers de tuer, sous peine d'amende, aucune vache âgée de moins de dix ans. Ce temps est celui de la création des écoles vétérinaires et des premiers essais raisonnés de zootechnie.

Les cahiers des assemblées provinciales réunies sous Louis XVI sont remplis d'observations curieuses sur le bétail et son insuffisance générale. La question des haras donna lieu surtout à de longs débats. Le duc de Choiseul avait entrepris de relever les institutions que Colbert avait créées, mais qui étaient à peu près tombées après lui. Quelques assemblées, entre autres celle des Trois-Évêchés, inaugurèrent le système des primes, qui ont pris de nos jours un grand développement. Mais si l'on excepte l'introduction des mérinos, qui est de la fin du siècle dernier, il n'y eut pas encore à cette époque de tentative sérieuse pour l'amélioration des races. L'initiative des grandes expériences faites en ce sens appartient aux Anglais, et ce n'est que dans ce siècle-ci que leur exemple a été imité de ce côté de la Manche.

**§ 3. — Comment le gouvernement et l'opinion publique s'y prirent pour favoriser l'agriculture.**

On a pu voir, par les pages qui précèdent, combien l'histoire de la production agricole offre de difficultés, et combien les mesures que le gouvernement prit pour les développer furent tardives.

Il semble que jusqu'au seizième siècle elle ait été universellement négligée, et c'est un fait que la tradition a consacré en rattachant à Sully le souvenir de la première grande intervention administrative dans les intérêts des campagnes.

Il y avait, en effet, avant les derniers Valois, trop de diversité entre les provinces pour que l'action directe du gouvernement pût être efficace; il y avait aussi trop peu de numéraire et trop peu de commerce des denrées agricoles



pour que la production de ces denrées pût être stimulée activement. Quelques privilèges, qui répondaient à des besoins locaux, étaient alors jugés chose suffisante.

Ce n'est pas que les rois ne montrassent pour les intérêts ruraux une certaine sollicitude. Saint Louis et Charles V manifestèrent particulièrement l'intention de favoriser le labourage et la culture. Les ordonnances parlent quelquefois du travail des champs, des marchandises, des bestiaux, et de l'*estat* des laboureurs. Mais il est remarquable que ces préoccupations se montrent surtout dans les moments difficiles, quand on craint la famine ou que le rendement de l'impôt diminue. Alors on cherche à rendre aux champs les bras qui leur manquent et à encourager les cultivateurs. Le gouvernement accorde des facilités et des délais aux propriétaires nobles pour acquitter leurs dettes et se libérer de leurs engagements, aux roturiers pour payer les tailles arriérées; quelquefois même il fait à ces derniers une remise complète ou partielle. Il prend sous sa garantie les objets nécessaires à la culture : les instruments d'exploitation, entre autres les bestiaux, qu'il déclare insaisissables, règle ancienne qui remontait aux Romains, qui était écrite dans les privilèges d'un grand nombre de provinces (1), mais qui n'était sans doute pas bien observée, puisqu'il fallait sans cesse la remettre en vigueur (2). Le gouvernement faisait encore amende honorable en renonçant à commettre des exactions, à exercer certains droits trop onéreux pour les sujets, à troubler le commerce par des altérations de monnaies, ou à faire vivre les gens

(1) Privilèges du Languedoc de 1456. — Aucune exécution dans la province « ne se fera en bœufs, mules ni autres bêtes ou instruments nécessaires à labourer les terres, ne autres outils mécaniques, tant qu'on puisse trouver autre chose en quoi se peut faire exécution pour la somme qui sera due. »

(2) Elle fut définitivement consacrée par les ordonnances de 1567 et de 1571.

de guerre aux dépens du *plat pays*. Mais c'étaient là autant de mesures négatives, et tout se borna longtemps, de la part des rois, à cette sorte de modération, volontaire en apparence, qui permit à la France de rouvrir plusieurs fois, sous des règnes pacifiques, la source de ses richesses naturelles, et de reprendre un travail productif.

Malheureusement, cette modération n'avait jamais qu'un temps; le gouvernement ne tardait pas à revenir à ses tendances fiscales; les exactions reparaissaient sous une forme ou sous une autre; les guerres étrangères ou les guerres civiles ramenaient les malheurs d'autrefois. Charles V avait rétabli la culture, et à la fin du règne de Charles VI, les paysans fuyaient dans les bois en abandonnant leurs charrues. L'histoire a conservé leur cri de détresse; nous n'avons qu'un document de ce temps-là qui les concerne, c'est la *Complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs* contre les gens des trois états *qui vivent sur eux*.

Avec le seizième siècle et les derniers Valois, la scène changea. La renaissance de l'agriculture, comme celle des arts et des lettres, vint de l'Italie. Les guerres que les Français firent dans ce pays attirèrent leur attention sur un état de culture bien plus avancé que le leur; ils en rapportèrent le riz, les mûriers, le trèfle, la luzerne (1), qu'ils entreprirent d'acclimater. La propagation des livres imprimés eut, de son côté, des effets très-considérables, et qui se firent également sentir dans les autres pays de l'Europe, dans l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne. Jusqu'alors, les livres de science ou de pratique, demeurant manuscrits, n'étaient à peu près d'aucun usage; d'ailleurs, la traduction française du traité italien de Pierre de Crescens et la rédaction d'un *Calendrier du bon berger*, sous les yeux et par les ordres de Charles V, composaient à peu

(1) Charles Estienne l'appelle *foignasse*.



près toute la littérature agricole. Il est vrai que dans les premiers temps de l'imprimerie, les ouvrages consacrés à l'agriculture furent l'œuvre d'érudits ou de médecins, et n'eurent rien de bien déterminé dans leur objet. Mais l'agriculture ne tarda pas à se fixer comme une science ayant un champ arrêté et des limites positives. Charles Estienne publia en 1535 un livre qui acquit aussitôt une renommée européenne. Au lieu d'almanachs, de dictionnaires, de recettes ou de mélanges incohérents, on écrivit des traités raisonnés, les uns, spéciaux et destinés, comme ceux de Bernard de Palissy, aux personnes qu'intéressait la philosophie naturelle; les autres, plus généraux, plus complets, et s'adressant aux *gentilshommes occupés du mesnage des champs*. C'est ainsi que s'exprime Olivier de Serres, dont l'ouvrage inimitable est resté un monument national et le point de départ de tous les travaux plus modernes.

Entre les progrès de l'agriculture comme science et ses progrès comme industrie, il y avait un rapport nécessaire; on ne raisonne bien que ce que l'on pratique et on ne pratique bien que ce qu'on raisonne. L'industrie agricole commença d'ailleurs à être fortement sollicitée et on pourrait dire créée en ce siècle par la révolution monétaire qui augmenta les métaux précieux et facilita leur circulation; le commerce des produits français s'étendit à l'intérieur et même à l'étranger en dépit des prohibitions, comme on peut le voir dans les écrits de Bodin, notre plus ancien économiste. Les ambassadeurs vénitiens à la cour de François II constatent dans leurs relations la puissance des forces productrices de la France, et l'essor que prenait alors le développement des intérêts matériels eût été sans doute bien plus grand, s'il n'eût été violemment comprimé par les ruines que les guerres de religion accumulèrent.

La réforme souleva les paysans dans plusieurs provinces, et particulièrement dans les provinces de l'Est, dans la



Lorraine et l'Alsace, cette dernière alors allemande (1). Mais les guerres de religion firent encore beaucoup plus de mal que ces soulèvements. Elles démolirent, dit-on, plus de deux cents villages et de cinq mille maisons rurales; elles jetèrent la population des campagnes tout entière, depuis les seigneurs jusqu'aux derniers des paysans, dans la plus profonde détresse (2).

Sully vint fermer les plaies qu'elles avaient faites. En cela son action ne fut pas très-différente de celle de quelques-uns de ses prédécesseurs; il ne fit guère que recourir aux moyens déjà employés sous les règnes réparateurs et pacifiques. Il corrigea les abus financiers du gouvernement et renonça aux exactions. Il aida la propriété foncière à se libérer des charges qu'elle avait contractées, et il lui assura dans ce but d'assez longs délais. Il abaissa le taux des rentes afin de relever le prix des héritages qui étaient, dit Loyseau, « diminués en toute façon en revenus annuels faute de trouver fermiers et laboureurs, en valeur et bonté intérieure à cause des ruines, démolitions et dégradations advenues. » Il allégea le poids de la taille pour les roturiers et leur remit un grand nombre d'arriérés. Il se proposait ensuite, comme il dit dans ses *Économies royales* (3), de faire de bons règlements pour « bonifier le labourage et

(1) Les paysans de l'Alsace et de la Lorraine, qui prirent les armes en l'an 1525, demandaient l'abolition des dîmes, la liberté des eaux et celle de la chasse, le droit d'élire librement leurs autorités, et de se juger entre eux, enfin le retour à la commune des terres communales que les seigneurs avaient converties en propriétés personnelles.

Dans quelques provinces qui faisaient directement partie du royaume, les prédicateurs réformés mettaient en question la légitimité des tailles payées aux rois ou aux seigneurs. Les paysans refusaient dès lors de les payer. Les gentilshommes n'osaient exercer leurs droits « et quant aux « rentes et fiefs, ils n'en demandaient rien, » dit Montluc, liv. III. Les redevances les plus attaquées étaient celles qui se payaient aux abbayes.

(2) FROMENTEAU.

(3) Tome IX, chap. II.

nourriture du bétail. » Mais ces règlements devaient se borner à garantir aux gens des campagnes une sécurité dont ils ne jouissaient guère encore; car le vœu qu'il exprime est, pour conserver ses propres termes, « qu'ils  
« aient moyen de vivre commodément, d'augmenter leur  
« négoce et entremise, sans appréhension de nouvelles sur-  
« charges ni impositions de deniers, quelque abondance  
« qui paraisse en leurs petits ménagements, ni qu'ils soient  
« pillaudés par les gens de guerre, ni que les seigneurs  
« particuliers ni leurs voisins usent d'extorsion ni de vio-  
« lence. » Tout le monde connaît le vœu d'Henri IV, « que  
chaque paysan pût mettre le dimanche la poule au pot. »

Mais Sully a un mérite particulier qu'on ne rencontre ni chez ses devanciers ni même chez ses successeurs, c'est d'avoir aimé la vie rurale et d'avoir eu ce goût d'indépendance qu'elle donne naturellement. Il était huguenot, c'est-à-dire d'un parti auquel appartenaient beaucoup de nobles, ennemis de la cour sous les derniers Valois, suspects sous le gouvernement d'Henri IV, et par conséquent peu disposés à se rallier à elle trop étroitement. Sully n'aimait pas les courtisans; tout ministre qu'il était, il affectait de fronder les usages jusque dans les petites choses, ne fût-ce que par sa roideur et la simplicité de son costume. Il poursuivit le luxe par des impôts somptuaires, et loin d'attirer la noblesse autour du pouvoir, il exprima le désir de la renvoyer au séjour de ses châteaux et à la culture de ses terres.

Il rendit ainsi à l'agriculture le service de la mettre en honneur et de combattre des entraînements funestes pour elle. C'était beaucoup; la postérité devait un jour s'en souvenir. Il posa aussi le premier, au nom du gouvernement, ce principe, que la richesse agricole devait toujours être au premier rang, surtout dans un pays comme le nôtre. Il disait que le labourage et le pâturage étaient les mamelles de



la France, et dans le préambule de l'édit du 8 avril 1595, il écrivait « que le plus grand et légitime gain et revenu des peuples procède principalement de labour et culture de la terre. »

L'agriculture lui doit encore d'avoir, en sa qualité de grand voyer de France, organisé une administration centrale des travaux publics, tracé le plan d'un dessèchement général des marais et entrepris l'établissement d'un vaste système de routes et de canaux. C'est peut-être là ce qui appartient le mieux à son initiative personnelle. Pour le reste, il semble s'être borné à suivre l'opinion de son temps ou plutôt celle de son parti.

Après lui et après Olivier de Serres, il y eut une réaction complète. Le dix-septième siècle s'occupa beaucoup moins de l'agriculture que le seizième. D'une part, il ne produisit pas un seul écrivain agricole de quelque importance; d'un autre côté, Richelieu et Louis XIV semblèrent prendre le contre-pied des idées de Henri IV et de Sully, et vouloir empêcher la noblesse de séjourner sur ses terres. Ils l'entraînèrent dans des guerres sans fin ou l'attirèrent aux fêtes de Versailles. En même temps, ils augmentèrent les tailles et la plupart des impôts qui pesaient sur les paysans. Les ravages causés en Alsace, en Lorraine, en Picardie et sur la frontière de Flandre par les guerres de Richelieu; les troubles de l'Auvergne éclaircis par la relation que Fléchier nous a laissée des *Grands jours* de Clermont; la révolte de la Bretagne sous le gouvernement du duc de Chaulnes, et les pages si curieuses de M<sup>me</sup> de Sévigné, qui y assistait; l'épuisement produit par la politique belliqueuse de Louis XIV et la persécution des calvinistes, tous ces faits montrent combien les intérêts des campagnes furent négligés ou même sacrifiés.

Colbert a été longtemps accusé d'avoir ruiné l'agriculture au profit de l'industrie et des manufactures, dont il mit



tous ses soins à augmenter le nombre. Il y a du vrai dans ce reproche; pourtant il est loin d'être complètement juste. Le développement du commerce français, qui prit des directions nouvelles et souvent lointaines, l'accroissement de la navigation, propre à vivifier les provinces du littoral, la création d'établissements industriels qui augmentèrent les débouchés des produits du sol, furent autant de stimulants indirects de l'agriculture. Colbert encouragea même directement la production de la laine et la multiplication du bétail.

Il rendit encore service aux campagnes par ses réformes législatives de toute sorte, par celles qu'il fit dans le système des impôts, et surtout par celles qui concernaient l'administration des biens communaux. Ses lois sur le rachat des dettes communales eurent les mêmes effets pour les communautés rurales que pour les communautés urbaines.

Il voulait aussi augmenter la population, et il accorda des primes dans ce but aux mariages précoces et aux familles nombreuses. Ces primes eurent peu d'effet, puisque les Mémoires des intendants constatent tous que la population diminua dans la dernière partie du dix-septième siècle. Mais Colbert, en regardant la population d'un État comme la mesure de sa force et de sa richesse, assertion dont le tort était d'être trop absolue, ne faisait que se conformer aux idées de son temps, idées partagées et exprimées par Louis XIV dans ses *Mémoires*, et par Bossuet dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*. Il est certain aussi que la révocation de l'édit de Nantes, qui eut lieu seulement après la mort du célèbre ministre, et qu'il avait voulu empêcher de tous ses efforts, prouva combien la dépopulation était une chose fâcheuse. Dans le cours de vingt ou trente années, la France perdit, par une émigration plus ou moins forcée, une quantité considérable, deux mil-

liens peut-être d'hommes industriels et actifs, qui se disséminèrent dans les pays du Nord, et ne furent pas remplacés de longtemps.

En présence d'un fait aussi grave, il était naturel que le dix-huitième siècle, ouvert par les recherches des intendants, se préoccupât beaucoup des avantages d'une population nombreuse et voulût en favoriser l'accroissement. Aussi ce thème fut-il développé avec une rare prédilection par les politiques, les philosophes, les économistes. Ce n'est assurément pas dans les écrits de ce temps qu'il faut chercher des résultats bien rigoureux ; on y trouve un singulier mélange d'erreurs et de vérités ; le célibat religieux y est représenté comme la grande cause de la dépopulation de l'Europe ; le côté moral de la question ne frappe jamais les esprits. Mais le dix-huitième siècle était l'époque d'enfancement de l'économie politique ; s'il avança souvent des assertions hasardées et s'engagea dans des théories *à priori*, il en sortit aussi quelquefois, et il eut le mérite de réunir sur cette question importante de la population les premières données statistiques, de préparer ainsi les éléments d'une solution plus désintéressée et plus certaine (1).

Nous savons aujourd'hui, par l'expérience de soixante années, pendant lesquelles la population s'est considérablement accrue en France et dans tous les pays du monde, que l'agriculture et la condition des classes agricoles ne profitent de l'accroissement du nombre des bras qu'autant que cet accroissement est en rapport avec celui des capitaux. Il est difficile de croire que cette vérité si simple ait été autrefois méconnue. Seulement, on se préoccupait d'augmenter le chiffre de la population laborieuse, parce que c'était le besoin le plus immédiat et la première condition des progrès ultérieurs. Sur ce point, tous les agricul-

(1) *Recherches sur la population*, par MESSANGE, 1766. — Voir le chapitre suivant.



teurs du siècle dernier, le marquis de Vivens, de Goyon, l'abbé Faubert (1) sont unanimes; ils se plaignent tous du manque de bras. Ainsi, la différence des idées de nos pères avec les nôtres est moins réelle qu'apparente, et tient surtout à la forme sous laquelle elles étaient exprimées.

C'est l'école des physiocrates qui a commencé à rectifier ce qu'il y avait de trop absolu dans les opinions de ce genre; c'est elle aussi qui, la première, a rendu l'agriculture objet de sollicitude constante pour le public et pour le gouvernement. Jusqu'à elle, on n'avait fait d'économie politique que sans le savoir, c'est-à-dire sans règle et sans principe fixe. Quesnai apprit à dresser le compte exact de toute chose, et avec sa théorie du produit net, il n'eut pas de peine à démontrer que pour avoir des agriculteurs il fallait rendre l'agriculture lucrative. L'année 1749, où son livre parut, est en ce sens une date très-importante. Nous voyons depuis lors tous les auteurs s'occuper des questions qui nous occupent et raisonner comme on raisonne aujourd'hui.

On a beaucoup critiqué un système dont les conclusions étaient que les travaux de la terre sont les seuls productifs, et qu'il n'y a de profit véritable pour une nation que ceux qu'elle tire de son sol. Rien de plus faux assurément ni dont la fausseté ait été mieux démontrée. Mais si, parmi les principes de cette école, il y en avait de mauvais, d'inapplicables ou même de contraires aux vrais intérêts de l'agriculture (2), il n'en faut pas moins reconnaître qu'elle rendit aussi de grands services. Combien ne lui

(1) *Des causes de la dépopulation et des moyens d'y remédier*, par l'abbé FAUBERT, in-12, 1767.

(2) Ainsi, le système des physiocrates avait pour dernière conséquence de faire porter à la terre seule, qu'il voulait favoriser, tout le poids de l'impôt.



doit-on pas d'idées justes et saines, dont nous ne comprenons plus la valeur parce qu'elles nous sont devenues familières, mais qui, sous le règne de Louis XV, étaient des nouveautés! Faut-il rappeler qu'elle sollicita sans cesse le gouvernement de protéger la propriété foncière, de laisser au travail et à la richesse toute facilité d'emploi, de n'apporter aucun obstacle à la liberté des échanges, de la provoquer au contraire, de favoriser le commerce d'argent qu'il fallait distinguer de l'usure, de permettre, enfin, aux divers produits de la terre d'acquérir une valeur qu'il était aisé de leur donner? L'activité imprimée, depuis cette époque, au commerce des blés, des vins et des bestiaux, et les changements apportés à la législation qui les concernait, prouvent que ses travaux et ses enseignements furent loin de demeurer stériles.

Il ne faut pas séparer de l'influence exercée par les économistes celle qui appartient aux savants. Les sciences physiques et naturelles, que le dix-huitième siècle a si complètement renouvelées, commencèrent alors à prendre une importance pratique qu'elles n'avaient jamais eue. Il suffit de citer les noms célèbres de Buffon, de Duhamel-Monceau, de Patullo, du marquis de Turbilly, dont les travaux contribuèrent en même temps, soit à modifier l'agriculture et la condition du cultivateur, soit à éclairer le gouvernement et à diriger ses actes. Nous sommes admirablement placés aujourd'hui pour comprendre les grands résultats pratiques obtenus par la science dans les cent dernières années. Mais les services qu'elle avait rendus et ceux qu'elle était appelée à rendre encore étaient déjà pleinement appréciés dès le règne de Louis XVI (1); on croirait quelquefois, en ouvrant certains livres du temps, lire des pages écrites hier.

Une histoire de l'agriculture au dix-huitième siècle, de

(1) *Mémoire sur l'agriculture*, par LELARGE DE SAINT-FARGEAU.

ses perfectionnements, et particulièrement des débats scientifiques et administratifs dont elle fut l'objet, présenterait beaucoup d'intérêt. On y verrait soulevées peu à peu toutes les questions que nous agitions aujourd'hui, et l'inexpérience même de ceux qui les traitaient aurait son côté utile en même temps qu'elle satisferait une curiosité naturelle.

En me contentant d'indiquer ce sujet de recherches qui sortiraient du cadre particulier de ce livre, je dois caractériser le mouvement qui s'opéra dans les esprits durant les cinquante années qui précédèrent la révolution; dire quelles idées suggéra la situation des campagnes, de quelles réformes on se préoccupa, ce qu'on demanda au gouvernement et ce qu'il fit.

Il parut en ce temps-là une infinité d'ouvrages sur la politique, sur les finances, sur le commerce, sur l'industrie, sur l'agriculture. La plupart sont médiocres et n'apprennent guère sur les sujets qu'ils traitent que ce qu'on pensait alors, c'est-à-dire qu'ils nous font connaître uniquement les préjugés d'une société mal éclairée et mal instruite. En outre, beaucoup d'entre eux ne s'adressant qu'au public du jour, à peine à celui du lendemain, ne sauraient être comparés qu'à nos articles de journaux. Comme il y avait très-peu de journaux, c'étaient les petits livres qui circulaient à leur place, qui répondaient aux préoccupations momentanées des esprits, et avaient la prétention de les éclairer.

Il y a donc là une littérature à peu près anonyme qui n'a produit aucune œuvre durable, mais qui représente très-fidèlement les idées de l'époque. Ce qui frappe d'abord en elle, c'est la presque unanimité avec laquelle les faiseurs de plans et les raisonneurs politiques mettent les intérêts de l'agriculture au-dessus de tous les autres. Ils s'indignent du long abandon dans lequel ces intérêts ont été longtemps plongés; ils en recherchent les causes, ils proposent des remèdes.



Ils accusent assez uniformément le système politique suivi depuis Richelieu et la sollicitude exclusive témoignée depuis Colbert pour l'industrie et les manufactures. Il en était résulté naturellement que la population et les capitaux affluaient dans les villes, surtout à Paris; les campagnes étaient désertées peu à peu. L'accroissement de Paris paraissait monstrueux, quoique le chiffre de ses habitants n'allât pas à moitié de ce qu'il est maintenant.

On se plaignait aussi de la multiplication des rentes, de celle des valeurs mobilières ou industrielles, de celle des entreprises coloniales, comme détournant les capitaux de tout emploi agricole, et favorisant le goût des spéculations hasardeuses. On s'étonne que tout cela ait été écrit il y a tantôt cent ans; et cependant qu'est-ce que le chiffre des valeurs mobilières au dix-huitième siècle, si on le compare à celui qu'elles atteignent aujourd'hui?

On attaquait les lois qui gênaient les mutations de propriété, particulièrement le droit d'ainesse et les substitutions, dont l'effet était de placer les biens nobles à peu près hors du commerce. On faisait aussi, à tort ou à raison, beaucoup de plaintes sur la manière dont le clergé administrait ses biens-fonds. On observait que la grande difficulté, sinon l'impossibilité, des mutations avait pour résultat d'obliger les propriétaires à garder les terres qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas améliorer, tandis qu'elle empêchait les hommes assez riches et assez habiles pour entreprendre des améliorations, de les acheter.

On attaquait les vices et surtout les inégalités de l'impôt, qui n'avait pas encore l'uniformité et la régularité actuelles, le chiffre de l'armée, que l'on trouvait énorme et qui pourtant s'est bien élevé depuis, l'abus des petits emplois publics, qui attiraient à eux la classe intermédiaire, la plus propre à faire de *bons ménagers*, cette classe qui, placée en Angleterre dans des conditions différentes, est devenue une



pépinière de fermiers intelligents et actifs. Il importe de remarquer que la supériorité agricole de l'Angleterre et les améliorations considérables dont elle avait déjà pris l'initiative, bien avant aucune nation du continent, étaient constatées avec une jalousie bien légitime et sagement appréciées (1).

On reprochait au gouvernement de stimuler l'émigration aux colonies, quand la culture manquait de bras, et de chercher au loin des sources nouvelles de richesse, quand il pouvait bien plus utilement raviver les anciennes. On se plaignait aussi de la mendicité, que les institutions charitables encourageaient souvent, et qui propageait dans les campagnes des habitudes contraires à tout travail et à tout progrès.

Le luxe, que Voltaire défendait par plus de mauvaises que de bonnes raisons, trouvait de violents contradicteurs, surtout parmi les écrivains qui connaissaient les champs. On prétendait que, gagnant de proche en proche, il descendait quelquefois jusque dans les campagnes les plus reculées.

On faisait aussi des vœux pour une circulation monétaire plus active, et même pour une circulation de billets, dont la Hollande offrait un des exemples les plus heureux. Il y avait en France ceci de particulier, que si l'argent affluait à Paris et sur quelques autres points, certaines provinces en étaient plus ou moins dépourvues. La circulation monétaire était bien moindre entre les diverses parties du royaume qu'elle ne l'est aujourd'hui entre les différents États de l'Europe.

Voilà quelques-unes des thèses soutenues alors, par où

(1) Entre autres ouvrages d'où j'ai tiré ces observations, je citerai un livre anonyme publié en 1766, à Amsterdam, sous ce titre : *Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, de la population, des finances, du commerce, de la marine et de l'industrie*, par un citoyen.

l'on voit combien de changements accomplis depuis cette époque étaient préparés, et comment la révolution de 1789 a été moins inventrice qu'elle ne l'a cru elle-même, qu'on ne le croit encore généralement.

Quant aux projets qu'on faisait de tous côtés et qu'on sollicitait le gouvernement de convertir en lois, on n'en finirait pas à les exposer. Il y en avait de toute sorte et de très-extravagants, comme celui qui consistait à interdire aux seigneurs le séjour de Paris, et celui qui voulait « qu'on forçât les millionnaires à habiter les provinces pauvres du royaume. » Je ferai seulement cette remarque, que l'omnipotence de l'État était chose admise et qu'on ne mettait point de bornes à son action. On lui demandait d'une manière à peu près unanime de créer une administration particulière qui eût le pouvoir de tout régler. On démontrait avec raison la nécessité d'une administration spéciale, les intendants étant la plupart du temps ou étrangers aux choses de l'agriculture ou distraits par d'autres soins. Mais comme l'ardeur des néophytes était grande, ils se laissaient entraîner, par l'amour ou la manie de la réglementation, aux écarts les plus singuliers ; ils ne reculaient pas devant la pensée de faire régler par le gouvernement jusqu'à l'assolement des cultivateurs.

Il est vrai de dire que cet appel à l'omnipotence administrative, qui est très-caractéristique, était beaucoup moins à craindre pour l'agriculture que pour aucune autre chose, par la raison que nulle part l'intervention des intéressés n'est plus obligatoire. Une administration de l'agriculture ne se comprend pas sans conseils et sans comices, qui sont la participation même des administrés à tout ce qui les touche. Or on sollicita vivement, au siècle dernier, la création d'un *conseil économique*, ou d'une chambre de l'agriculture, composée d'hommes spéciaux et analogue à la chambre de commerce, qui avait reçu son organisation



de Colbert et de Chamillart. On ne poursuivit pas moins vivement l'établissement d'un certain nombre de conseils, assemblées ou sociétés de provinces.

La création d'une chambre d'agriculture n'eut pas lieu ; mais des sociétés particulières se formèrent dans les principales villes de France. La Société royale de Paris fut établie, par un arrêt du conseil du 1<sup>er</sup> mars 1761, à la requête du ministre Bertin, et publia, dans l'année, un volume de Mémoires, où le plan, l'organisation, et les rôles des sociétés agricoles furent parfaitement exposés par le marquis de Turbilly. Elle rédigea des instructions circulaires, que le gouvernement fit connaître aux cultivateurs par l'entremise des intendants. Ce ne fut cependant qu'à partir de 1785 que ses mémoires se succédèrent sans interruption. Elle avait alors quatre bureaux, placés dans les quatre principales villes de la généralité, à Paris, à Meaux, à Beauvais et à Sens, et qui communiquaient ensemble. Vingt-deux comices furent, en outre, institués sous Louis XVI, pour les vingt-deux élections de la généralité.]

Lyon et les autres grandes villes du royaume eurent des sociétés semblables, dont les travaux durent nécessairement éclairer la théorie et même la pratique de la science agricole, tandis qu'ils servaient à la populariser et à diminuer le discrédit dans lequel elle était tombée. La réaction en sa faveur fut complète. La renommée de Sully a été faite au dix-huitième siècle avec plus de passion que de justice, aux dépens de celle de Colbert (1).

Un des plans favoris des économistes était de créer, en même temps que les sociétés agricoles, des assemblées provinciales qui auraient discuté les questions qui intéressaient les provinces, et par conséquent celles qui concer-

(1) J'ajouterai que les actes de ces deux ministres n'ont pu être bien connus, et, par conséquent, bien appréciés que plus récemment.



naient plus particulièrement les campagnes. Les états provinciaux avaient, dans la plus grande partie de la France, cessé de se réunir depuis le règne de Louis XIV, et de leur vivant ils avaient rarement pris à l'administration une part bien active. Ceux qui existaient encore au dix-huitième siècle se montrèrent au contraire pleins d'initiative. J'ai déjà cité les grands travaux publics entrepris par les états du Languedoc. Les états de la Bretagne, réunis à Rennes, en 1757, nommèrent un comité de commerce et d'agriculture qui entreprit des enquêtes, qui offrit des primes et des encouragements aux innovations utiles, et dont les observations imprimées sont, à coup sûr, un des documents les plus curieux que nous aient laissés les assemblées provinciales (1). Le projet des économistes était d'étendre l'institution et de la généraliser en lui donnant de nouvelles bases. L'assemblée du Languedoc était regardée comme un type qu'on pouvait proposer aux autres provinces; tel était du moins le vœu du marquis de Mirabeau. Letrosne présenta au gouvernement, dans un ouvrage qui a conservé quelque célébrité, un projet d'assemblées qui devaient être convoquées par communautés, par arrondissements ruraux, et enfin par districts comprenant chacun plusieurs de ces arrondissements. Ce qui caractérisait ce projet, comme un autre du même genre rédigé par Turgot, c'est que les membres de ces conseils devaient être élus parmi tous les propriétaires, sans distinction d'ordres, et que chacun d'eux

(1) Entre autres mesures que prirent les états de Bretagne, sur la proposition de cette assemblée, ils firent, le 17 février 1759, un fonds de 3,000 livres, pour acheter de la graine de trèfle et la distribuer gratuitement dans la province. Ce premier fonds fut suivi d'un second de 6,400 livres, destiné à distribuer des prix de 50 livres aux cultivateurs de prairies artificielles, et enfin d'un troisième, consacré à l'achat de bœufs et de taureaux de grande espèce, propres à régénérer les races de bétail. — La société avait aussi démontré la nécessité d'une loi qui permit de faire des baux de dix-huit et de vingt ans.

devait jouir d'un nombre de voix proportionné à l'étendue de sa propriété, les plus riches ayant chacun plusieurs voix et les plus pauvres se réunissant au contraire pour en former une. C'était là une ébauche de notre système départemental et communal, avec la proportionnalité attachée à la propriété, idée plus ingénieuse d'ailleurs que pratique. Quant aux fermiers, ils étaient assimilés de tout point aux propriétaires.

On sentait si bien que la garantie de la stabilité, de la vraie liberté et du progrès était dans une organisation de ce genre, qu'on songeait à assurer une représentation, non-seulement de l'agriculture, mais même des laboureurs, dans les futures assemblées de la nation. Ainsi la correspondance de Grimm et de Diderot renferme une dissertation sur l'ordre des paysans en Suède, et sur la nécessité d'établir en France un ordre semblable pour remédier à l'insuffisance notoire du tiers état, à peu près entièrement étranger aux campagnes. L'idée de créer un ordre des campagnes a été discutée à la veille de la révolution et même exprimée dans les cahiers de plusieurs bailliages. Elle n'était guère pratique, et on peut douter qu'elle fût heureuse; mais elle avait l'avantage d'être en harmonie avec les cadres de la société où les distinctions d'ordres subsistaient encore.

Tous ces vœux, exprimés par les hommes les plus compétents, par ceux qui dirigèrent l'opinion et quelquefois même, comme Turgot, le gouvernement, ne pouvaient rester stériles. Louis XVI, pour leur donner une première satisfaction, institua dans quelques provinces des assemblées provinciales. Ces assemblées conservèrent la distinction des trois ordres et ne furent que des réunions consultatives de grands propriétaires; elles n'en montrèrent pas moins la sollicitude la plus éclairée et la plus active pour les intérêts qu'elles eurent à étudier, à faire connaître ou à défendre.



Celle du Berry se signala surtout par une activité remarquable. Elle discuta des questions, proposa des prix, adressa des rapports à l'Etat, et distribua les produits d'une souscription volontaire des trois ordres de la province pour encourager les achats et dépôts de graines, l'amélioration et le croisement des races d'animaux, la formation de prairies artificielles, etc. Le gouvernement accepta pleinement ce concours, car, en 1787, il adressa des instructions sur tous ces points aux autres assemblées provinciales.

Celle du haut Languedoc ne rendit pas de moindres services. Pendant les dix années qu'elle se réunit, de 1779 à 1789, elle construisit des ponts et des routes, améliora les races d'animaux, réforma les prisons, institua des écoles de sages-femmes, révisa le cadastre, etc.

Le gouvernement, stimulé ainsi par l'opinion, ne restait pas en arrière et prenait de son côté d'utiles mesures. Sans parler des grandes réformes commerciales et de l'ouverture de nouveaux débouchés, il envoya des inspecteurs dans les provinces pour propager la culture des prairies artificielles; il fonda les écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort (1); il établit des pépinières, une par généralité. Un arrêt du conseil de 1767 institua pour la culture de ces pépinières des colonies d'enfants trouvés. On encouragea particulièrement les efforts de Parmentier pour étendre la culture de la pomme de terre et pour la faire entrer dans l'alimentation publique, comme propre à remplacer le pain et à réparer le déficit laissé plusieurs années de suite par la récolte des grains.

La révolution a arrêté ce mouvement. Elle a tranché, il est vrai, assez brusquement certaines questions encore pendantes; mais la solution de ces questions était préparée depuis longtemps et se serait beaucoup mieux faite

(1) En 1761 et en 1764.



de toute autre manière. Les guerres de l'empire ayant ensuite tourné ailleurs l'attention publique, il a fallu attendre l'ère pacifique de la restauration pour rappeler les esprits vers les intérêts des campagnes. Quelques préoccupations de circonstances se sont présentées alors, mais ont été de bonne heure écartées, et l'impulsion donnée depuis ce moment au progrès de l'agriculture a été assez forte pour que les événements les plus contraires, tels que 1848, n'aient pu sérieusement la ralentir. Mais il ne faut pas oublier que la voie dans laquelle nous marchons a été tracée au siècle dernier : nous avons peu innové, sauf pour l'instruction agricole, que nous sommes d'ailleurs loin d'avoir su organiser encore. Nous nous sommes contentés de profiter de l'expérience de nos grands-pères. Encore n'avons-nous pas rempli tout le programme qu'ils nous ont tracé. Ils voulaient pour l'agriculture une représentation provinciale permanente, dont les conseils généraux et les comices actuels ne sont qu'une pâle image. Et cependant nous avons plus besoin que jamais de reconstituer dans les campagnes des influences sérieuses, à titre de garantie de la stabilité sociale et politique, et d'assurer aux intérêts ruraux une protection efficace, en présence de la situation nouvelle qui leur est faite par le développement prodigieux de l'industrie.

---

## CHAPITRE XI.

### QUESTIONS ÉCONOMIQUES PARTICULIÈRES.

- § 1. — Condition matérielle des populations agricoles.
- § 2. — Statistique de la production et de la population.
- § 3. — Du produit et du rapport des terres.
- § 4. — Du crédit foncier.
- § 5. — Du taux des salaires.
- § 6. — De l'industrie dans les campagnes.

L'examen de quelques questions particulières, qui n'ont pu trouver leur place dans les chapitres précédents, a dû être rejeté à celui-ci. Elles concernent, pour la plupart, la condition économique des populations agricoles. Malheureusement les documents qui pourraient éclairer un pareil sujet sont trop rares, trop insuffisants pour n'être pas mis en œuvre avec une extrême circonspection. On peut recueillir çà et là des particularités intéressantes et des faits isolés ; il n'est pas aisé de coordonner ces renseignements ni d'en tirer des inductions assez générales et assez précises. C'est donc sous ces réserves que je présenterai ici quelques aperçus rapides sur les questions dont l'étude est le complément nécessaire de cet ouvrage.

J'examine en premier lieu les conditions de l'existence matérielle des populations agricoles.

J'essaye ensuite d'apprécier les anciens travaux de statistique, les chiffres de la population et de la production, l'état des salaires et les variations du prix des objets, le prix

commun et le revenu annuel des terres, la situation du crédit et la nature des hypothèques, les caractères de l'industrie dans les campagnes et l'influence qu'elle y exerça.

§ 1. — **Condition matérielle des populations agricoles.**

Rien n'eût été plus facile que de réunir, sur un sujet pareil, un plus grand nombre de faits : j'ai dû me borner à ceux qui avaient un caractère et une signification ; ils suffiront pour convaincre qu'une amélioration considérable s'est opérée avec le temps dans la condition matérielle des campagnes.

*Construction.* — Au moyen âge, on bâtissait beaucoup moins dans les lieux favorables aux exploitations que dans ceux qui présentaient quelque avantage pour la défense. C'est pour cela qu'un si grand nombre de villages s'élevaient sur les hauteurs, et que beaucoup d'entre eux présentaient, comme les villes, un amas d'habitations étroitement agglomérées, serrées les unes contre les autres, et souvent entourées d'enceintes et de fossés pleins d'eau, qui contribuaient à leur insalubrité. Malgré les constants efforts de tous les gouvernements qui se sont succédé en France, de l'Église, des seigneurs, des grands feudataires, des rois, les campagnes ont manqué longtemps de la sécurité dont elles jouissent aujourd'hui.

Aussi étaient-elles moins cultivées et moins peuplées. Les forêts et les landes y occupaient de vastes espaces. La culture était souvent concentrée autour des villes ou des bourgs fermés. L'histoire de la petite ville de Crespy en Valois en offre un exemple curieux, qu'on retrouve plus ou moins partout où ont existé d'anciennes fortifications (1). Elle avait un faubourg séparé d'elle par une ligne

(1) Au dixième siècle, dans la Saxe et la Thuringe, il fallait, par ordre du roi de Germanie, Henri l'Oiseleur, que le tiers des récoltes fût emma-



fortifiée, et qu'une seconde enceinte, fortifiée également, protégeait contre les attaques du dehors. C'était dans ce faubourg que tous les gens de la campagne environnante passaient l'hiver; dans les autres saisons, ils y venaient chercher un abri en cas de danger et mettre en sûreté leur bétail avec leurs instruments d'exploitation. Pendant le temps des travaux agricoles, ils se répandaient au loin dans les champs, et y élevaient à la hâte des huttes et des cabanes qu'ils se tenaient toujours prêts à abandonner, à peu près comme font aujourd'hui les bûcherons dans les grandes forêts. Si cet exemple appartient à l'époque des guerres féodales, les guerres contre les Anglais et les guerres de religion prolongèrent un pareil état de choses dans la plupart des provinces. Il faut presque descendre jusqu'au gouvernement d'Henri IV, ou même de Richelieu, pour trouver la paix et l'ordre public assurés dans les campagnes. Ce fut alors seulement que les bourgs, les villages, les hameaux, commencèrent à se multiplier et à se répandre, à se grouper sur tous les points du territoire, sans autre considération que celle des avantages de la position ou des besoins de la culture.

Les maisons étaient ordinairement bâties en bois et en terre. Comme le bois était à bas prix, il était naturel qu'on en fit dans les constructions un grand usage. La pierre et la brique étaient réservées pour les châteaux, les églises ou les monuments publics. Dans les villes mêmes, on voit encore aujourd'hui un grand nombre de maisons antérieures au seizième siècle et construites en bois (1). Des miniatures du quatorzième siècle représentent des maisons de paysans

gasiné dans les villes fortifiées, pour qu'on eût des réserves en cas d'attaque des étrangers. La France a été dans cette situation jusqu'au milieu du moyen âge.

(1) On peut citer, entre autres, Rennes, Vitré, Laval, Rouen, Troyes, le Puy en Velay.

faites avec du torchis, du sable, des cailloux, des moellons, de la paille, du chaume ou des bardeaux (1). On les recouvrait avec du chaume, des roseaux (2), de la tourbe, ou même de la terre. L'usage de la tuile et de l'ardoise devait être rare, du moins hors des pays qui possédaient exceptionnellement de riches ardoisières; on ne s'en servait guère que pour les châteaux. Ainsi l'on peut croire que l'aspect des anciens villages était dans toutes les parties de la France ce qu'il est resté aujourd'hui dans quelques-unes, c'est-à-dire dans les plus pauvres et les plus reculées, où il change pourtant tous les jours.

On peut en dire autant de l'ameublement de ces chaumières, ainsi que des usages domestiques de leurs habitants. Le peu que nous en savons montre que la vie des campagnes était encore plus misérable que de nos jours. Beaucoup de maisons n'avaient pas de cheminées, et n'étaient chauffées que par la proximité du four ou des étables qui faisaient partie du même bâtiment. Les cheminées, quand on en trouvait, étaient fort grandes, parce qu'on s'éclairait avec le feu. La cire était chère et réservée pour les solennités; l'usage de l'huile fut longtemps un luxe ignoré hors des régions méridionales; la culture des plantes oléagineuses, telles que le colza et la navette, ne s'est répandue dans le Nord que vers le seizième siècle. Au siècle dernier, il y avait encore des provinces, comme la Bretagne, où les paysans ne s'éclairaient qu'avec de la résine (3).

(1) Miniatures d'un manuscrit d'une traduction de Pierre de Crescens.

(2) M. Delisle, chap. xi, p. 279, a réuni plusieurs fragments de chartes normandes, constatant l'usage des roseaux pour la couverture des maisons, et les droits constitués dans ce but en faveur de certains villages sur les *rosières* ou marécages dans lesquels on pouvait en couper.

(3) Corps d'observations de la Société d'agriculture, d'arts et de commerce, établie par les états de Bretagne, années 1757 et 1758.



Il faut pourtant observer que la pauvreté des paysans, la plus grande cherté relative de certains matériaux ou de certains produits, la longue ignorance de quelques cultures aujourd'hui ordinaires avaient une compensation dans les anciens usages des exploitations communes. J'ai eu l'occasion de citer des exemples de bâtiments servant à plusieurs familles : souvent, lorsque les habitations étaient distinctes, on conservait des greniers ou des celliers communs, dont la construction et l'entretien coûtaient moins cher, et se faisaient par un travail commun. Souvent aussi ce fut le seigneur qui entreprit d'élever les constructions de ce genre, à l'aide de corvées spéciales auxquelles se soumettaient les tenanciers. C'est pour cela que le système des corvées seigneuriales, appliqué à des travaux d'utilité commune, a été si fréquent au moyen âge. Les seigneuries ecclésiastiques surtout ont fait faire un grand nombre de ces travaux, et même élevé ainsi des monuments publics. Par exemple, l'abbaye de Cluny a couvert la Bourgogne, le Bourbonnais et quelques autres pays voisins, à partir du onzième siècle, de belles églises gothiques en pierre, là où il n'y avait guère auparavant que de mauvaises granges en terre ou en bois.

*Vêtement.* — Il est difficile d'étudier les révolutions du vêtement. Les laboureurs sont représentés dans quelques vieilles peintures portant un sayon avec un capuchon, un surtout, des braies, et pour chaussure des courroies croisées et nouées, costume qui a été conservé longtemps par les moines de Saint-Benoît (1). Le sayon et le surtout

(1) Voir une miniature française du douzième siècle dans les *Monuments français*, de VILLEMEN. Plusieurs manuscrits du moyen âge renferment des peintures semblables. M. Delisle en a donné une liste curieuse, préface, p. 30, notes. — Dans la Guyenne, « les menues gens portent « solles (souliers) de bois ou de cuir à tout le poil par poureté (pauvreté). » — *Relation du quinzième siècle*, attribuée à Berry, premier hérald d'armes de Charles VII, citée par M. P. CLÉMENT, *Jacques Cœur*, chap. v.



étaient de laine ou de drap grossier, de gros bureaux, comme disent la plupart des anciens textes (1), quelquefois aussi de peaux de bêtes. Quant aux étoffes de fil ou de lin, on doit rappeler qu'elles étaient un grand objet de luxe chez les riches au treizième siècle, et que leur usage n'était pas encore devenu commun au temps où Montaigne écrivait. La culture du chanvre et celle du lin ne se répandirent dans la Flandre, la Champagne et le Beauvaisis, qu'aux quatorzième et quinzième siècles; ce fut à cette époque seulement que Reims, Troyes, Laval, les villes de la Champagne et du Maine devinrent les principaux ateliers de la fabrication des toiles. La toile était alors à un prix bien plus élevé qu'aujourd'hui, et qui a dû longtemps en interdire l'emploi aux paysans (2). Ceux de la Normandie étaient encore habillés de peaux au temps de M<sup>me</sup> de Sévigné.

*Alimentation.* — On avait autrefois moins de ressources alimentaires, car la culture des plantes utiles était moins avancée et offrait moins de variété. Il peut être curieux de rappeler que le maïs n'a été semé en France qu'au seizième siècle; que le safran, l'artichaut, le houblon, les haricots y ont été apportés d'Italie vers la même époque, ou tout au moins n'avaient été cultivés jusqu'alors que par exception; qu'il en a été de même de la luzerne et très-probablement du sarrasin; que les plantes américaines, telles que les topinambours, les capucines, les patates, n'ont pu y pénétrer plus tôt, et que la culture en grand de la pomme de terre ne date que de la moitié du siècle dernier (3).

(1) *Ibid.*

(2) CLICQUOT DE BLERVACHE, *Mémoire sur le commerce de la France depuis la première croisade jusqu'au temps de Louis XII*. Suivant ses calculs, il fallait, en 1430, dans la Flandre et l'Artois, 87 livres de blé pour payer une aune de belle toile.

(3) Préfaces ajoutées à OLIVIER DE SERRES, dans l'édition de François

L'ignorance de procédés fort simples et répandus aujourd'hui partout, avait le même résultat que l'insuffisance des cultures. Ainsi, c'est au douzième siècle que la fabrication du cidre, si elle n'a pas été inventée, est devenue générale, et que la bière a pu être remplacée dans les pays du littoral de la Manche par une boisson moins coûteuse et offrant plus d'avantages. Les pêcheries étaient presque sans valeur et sans importance avant le quinzième siècle, époque où elles prirent de grands développements, grâce à la découverte des procédés de salaison (1). Aussi les populations maritimes, qui virent s'accroître par là leur industrie et leurs ressources alimentaires, se multiplièrent-elles rapidement. Il arriva sur une partie du littoral de la France un phénomène analogue à celui qui tripla en cinquante ans la population de la Hollande.

C'est dans les Mémoires des intendants que nous trouvons sur l'alimentation des campagnes, sinon les renseignements les plus anciens (2), du moins les premiers résultats d'une enquête ouverte par le pouvoir. Or, ces résultats en donnent une idée misérable, quoique l'époque à laquelle ils ont été recueillis ne soit pas encore fort éloignée de nous. On y voit que les paysans de la Normandie vivaient en grande partie d'avoine; que l'usage du pain était rare

*de Neufchâteau.* — On y trouve une assez longue énumération des plantes alimentaires, avec l'époque de leur introduction ou de leur culture. On y trouve aussi celle des arbres. L'orme était très-rare en France au temps de François 1<sup>er</sup>. Le mûrier ne fut planté communément qu'au seizième siècle, qui vit l'introduction du tabac et des arbres d'origine américaine.

(1) CLICQUOT DE BLERVACHE, ouvrage cité. La dîme qu'avaient en 1257 les moines de Saint-Bertin sur la pêche du port de Calais ne leur donnait qu'un produit insignifiant. — L'inventeur des procédés de salaison fut un Hollandais, appelé Guillaume Beukelens.

(2) Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, a réuni, sur l'alimentation de nos pères, un bon nombre de curiosités historiques, mais dont il y a peu d'inductions à tirer.



dans le Périgord et le Limousin ; que dans la Lorraine, dans le Forez, dans l'Auvergne, la nourriture consistait en chèvre salée, en laitage et en brouet de blé noir ; que le blé noir était presque la seule nourriture de l'élection de Troyes, et formait, avec les raves et les châtaignes, celle de la Marche et du Limousin, même dans les meilleures années ; que dans le Mâconnais les habitants des montagnes, autres que les vigneron, vivaient de laitage, de pain et d'eau, et encore d'un pain de très-mauvaise qualité. Les cultivateurs de la Beauce, malgré la richesse de leur province en froment, ne mangeaient que de l'orge avec du seigle, auxquels les plus riches se contentaient d'ajouter des salaisons ; le plus grand nombre y trouvait à peine sa subsistance.

L'usage de la viande, ou tout au moins de la viande de boucherie, presque ignoré dans plusieurs provinces, au temps où les intendants firent leurs Mémoires, était encore très-rare à la fin du siècle dernier (1). Un auteur qui écrivait vers 1760 (2) estime, vaguement il est vrai, que la consommation ne s'élevait pas, pour les trois quarts au moins de la population de la France, au delà d'une livre par tête et par mois. Cette consommation fit pourtant à cette époque des progrès certains, que des contemporains ont attribués à la diminution des ordres monastiques et au retrait de la défense de vendre de la viande pendant le carême. Sans contester ces raisons, il faut y reconnaître aussi l'action de causes plus générales, telles que l'accroissement du bien-être ou de la richesse publique, et l'extension de l'industrie des éleveurs, qui, languissante autrefois, prit des développements considérables. Tous ces progrès étaient corrélatifs et s'expliquaient les uns par les autres (3). Il paraît cependant que la consommation s'accrut plus rapidement que l'élève du

(1) Préface de l'Encyclopédie, par l'abbé TESSIER, en 1787.

(2) ANDRIEU DE ZULESTEIN, *Mémoire sur la Lorraine*, 1762.

(3) Voir le chapitre précédent.



bétail, car on fut obligé de faire venir, après 1775, beaucoup de bœufs de l'étranger. S'il fallait admettre l'estimation que fit Lavoisier d'après le relevé des cetrois, la consommation de la viande aurait été, en 1789, à Paris, de six à sept onces par jour et par personne, de quatre onces dans les autres villes, et dans les campagnes, de deux; elle était généralement du dixième en poids de la consommation du pain (1).

La production agricole de la France étant, même pour les céréales, moins considérable qu'aujourd'hui, comme je crois l'avoir démontré (2), il faut en conclure que la population des campagnes était moins nombreuse autrefois, en même temps que plus misérable. Aux preuves que j'ai déjà données de l'imperfection de la culture, on doit ajouter encore la grande étendue des bruyères, des landes et des friches, étendue qui, si elle échappe à toute évaluation, n'en est pas moins allée en diminuant toujours jusqu'à nous; la grossièreté des instruments; l'insuffisance des engrais; l'ignorance des cultivateurs, longtemps incapables d'initiative; le mauvais système des assolements, qui reposait partout sur une routine grossière; le long usage des jachères, qu'Olivier de Serres recommandait fortement, et qui n'a commencé qu'au dix-huitième siècle à être abandonné dans plusieurs provinces (3); enfin le manque de débouchés pour les produits, la privation de moyens de transport et l'isolement des marchés les uns par rapport

(1) LAVOISIER, *Richesse de la France*.

(2) Voir le chapitre précédent.

(3) Un tiers des terres arables était annuellement laissé en jachère. ROSNY, *le Parfait économe*. — Young trouva des jachères dans la plupart des provinces. Il n'y avait guère que les pays d'incorporation récente, comme la Flandre, le Hainaut français et l'Alsace, qui s'en fussent affranchis. Elles avaient été abandonnées dès la fin du règne de Louis XIV dans une partie du pays de Caux, et la Société d'agriculture de Rouen se servit, pour les combattre, du succès de cet exemple. — Corps d'observations de la Société d'agriculture de Rouen, publié en 1763.

aux autres : toutes ces considérations font comprendre comment l'agriculture offrait autrefois à la France, et surtout aux agriculteurs, moins de ressources qu'aujourd'hui.

C'est en vain qu'on objecterait ce fait, que beaucoup de nos procédés modernes de culture ont été connus autrefois, et quelques-uns même très-anciennement, car il en est des découvertes agricoles comme des découvertes industrielles ou scientifiques; il ne suffit pas qu'elles aient été pressenties ou entrevues, il faut encore qu'une longue pratique les ait consacrées et que la science en ait rendu un compte rigoureux. Jusque-là elles sont comme si elles n'étaient pas. Les Gaulois avaient fait, au dire de Pline, un essai de machine à moissonner, mais quel parti en a-t-on jamais tiré? Il faut rappeler aussi que les inventions mêmes dont on a pu tirer parti autrefois, avaient beaucoup plus de peine à se propager, parce que les conditions économiques de la société présentaient bien plus d'obstacles à leur application. Ainsi l'existence du parcours et de la vaine pâture a été longtemps la principale raison du maintien des jachères, quoique certains cantons offrissent depuis très-longtemps le spectacle d'une rotation de cultures bien combinée et avec laquelle il n'y avait point d'année perdue.

Si la condition matérielle des classes agricoles était misérable en temps ordinaire, elle l'était encore plus dans les années mauvaises ou les grandes calamités, aux époques de guerre, et surtout de guerres longues et désastreuses. Une récolte mauvaise amenait infailliblement une disette, ou tout au moins une grande cherté, quelquefois la famine. Or, les récoltes mauvaises étaient plus communes qu'aujourd'hui; on savait aussi moins bien conserver les grains, ou suppléer à leur insuffisance. La législation, pour empêcher les accaparements, gênait le commerce en défendant aux particuliers de faire des greniers. Jusqu'au ministère de Turgot, qui leva cette défense, il n'y eut d'autres gre-



niers que ceux de l'État, ou plutôt des administrations provinciales; Turgot n'eut pas de peine à démontrer les vices d'un semblable système. Enfin, l'absence de cultures alimentaires propres à remplacer le blé compromettait encore, au dernier siècle, non-seulement le bien-être, mais l'existence même des populations.

L'histoire des famines au moyen âge a quelque chose d'effrayant. On a calculé, d'après la chronique de Radulfus Glaber, que sur soixante-treize années, de l'an 970 à l'an 1040 environ, au temps où la production et la circulation des blés éprouvaient, il est vrai, le plus d'obstacles, il y avait eu quarante-huit années de famines ou d'épidémies.

On a compté aussi dix grandes famines dans le dixième siècle, vingt-six dans le onzième, deux dans le douzième, quatre dans le quatorzième, sept dans le quinzième et six dans le seizième. Au dix-huitième siècle, il y en eut encore plusieurs, entre autres sous le ministère du cardinal Fleury; elles étaient cependant moins désastreuses que celles du moyen âge, qui duraient quelquefois plusieurs années.

Tous les historiens font un affreux tableau des anciennes amines. Sans remonter au temps de la féodalité et aux descriptions de Radulfus Glaber, on peut citer Monstrelet, qui raconte avec d'horribles détails la famine qui enleva à Paris et à ses environs le tiers de leur population, durant les trois années qui suivirent la reentrée de Charles VII dans sa capitale, de 1437 à 1439. En 1459, les états du Languedoc tenus à Béziers se plaignirent que leur province eût vu en pleine paix la population diminuer d'un tiers par la famine et par la peste; les députés languedociens renouvelèrent la même plainte aux états de Tours en 1484. Claude de Seyssel, voulant faire l'éloge de Louis XII, remarque, comme un résultat de sa bonne administration, qu'il n'y eut ni grande peste ni grande famine sous son règne.

Sous Louis XIV, la famine de 1662 fit d'inimaginables



ravages dans toutes les contrées au nord de la Loire, et y enleva des villages entiers (1). Les guerres de ce règne, et surtout celle de la succession d'Espagne, dont Vauban a si bien décrit les tristes effets pour les campagnes, dépeuplèrent à leur tour certaines provinces, et en tarirent toute la richesse. L'intendant de la généralité de Touraine prétendait que la terre en friche y prenait tous les jours plus d'étendue, que les élevages y étaient abandonnés, et la culture restreinte, faute d'argent et faute de bras. Vers 1715, les procès-verbaux de visite de l'élection de Limoges constataient qu'un cinquième des fermes et des métairies y était absolument inculte et abandonné, sans habitants ni bestiaux.

Ce sont là, si l'on veut, des faits isolés, accidentels ; pourtant ce sont à peu près les seuls que constatent des documents certains, authentiques. Avant la fin du règne de Louis XIV, il n'y avait peut-être jamais eu d'enquête entreprise sur les faits de ce genre. Les seules enquêtes, locales ou générales, dont nous ayons conservé les résultats, appartiennent au dix-huitième siècle. Même à cette époque, les paysans étaient encore très-malheureux.

En 1740, Massillon, évêque de Clermont, faisait au cardinal Fleury le plus triste tableau de l'état auquel étaient réduites les populations de l'Auvergne. « Les peuples de nos  
« campagnes, lui écrivait-il, vivent dans une misère affreuse, sans lit, sans meubles ; la plupart même, la moitié de l'année, manquent du pain d'orge ou d'avoine qui fait leur unique nourriture, et qu'ils sont obligés de s'arracher de la bouche et de celle de leurs enfants pour payer leurs impositions (2). »

Enfin, les épidémies et les épizooties étaient bien plus

(1) Elle a été décrite, à l'aide de curieux documents authentiques, par M. Clément, dans son *Histoire de Colbert*.

(2) Cité par Bonnemère, *Histoire des paysans*, t. II, p. 164.

fréquentes que de nos jours. Sans parler de ces grandes épidémies, heureusement exceptionnelles, auxquelles la France dut, à certaines époques, payer son tribut, la mauvaise culture et le mauvais entretien des terres faisaient de plusieurs contrées le séjour de maladies à peu près permanentes. Quand on n'avait ni desséché les marais, ni encaissé les rivières; quand les campagnes, privées de médecins, demeuraient livrées aux charlatans et aux empiriques, que les principes élémentaires de l'hygiène y étaient inconnus, la mortalité, plus forte dans tous les temps, devait parfois y sévir avec une extrême violence. Melon, l'auteur de l'*Essai sur le commerce*, est un des premiers qui, au commencement du dernier siècle, aient attiré l'attention publique sur les mauvaises conditions hygiéniques, le défaut de secours médicaux, l'ignorance et les funestes préjugés des populations rurales (1). Il proposait d'établir des académies qui auraient rédigé des instructions sanitaires et pris les curés pour intermédiaires vis-à-vis des paysans; vœu qui fut d'ailleurs à peu près réalisé par l'établissement des sociétés d'agriculture.

Les travaux de ces sociétés, secondés par les efforts de ministres tels que Bertin et Turgot, commencèrent à effacer les traces du long abandon où les campagnes avaient été plongées. Les assemblées des états provinciaux, entre autres celles de la Bretagne et du Berry, s'associèrent à la même tâche et y consacrèrent des fonds spéciaux. On s'occupa surtout alors d'augmenter les prairies artificielles et la production des fourrages, de corriger les procédés industriels défectueux, de propager l'usage d'instruments nouveaux ou rarement employés. Le système des jachères, qui

(1) *Essai sur le commerce*, édition GUILLAUMIN, p. 817. — « La grande « perte d'hommes est dans les campagnes, où la mauvaise nourriture, le « défaut de secours et la misère les font périr et causent peut-être les « maladies épidémiques. »



régnait encore au temps de Louis XVI sur un tiers de la généralité de Paris, fut combattu; le droit de parcours fut supprimé dans plusieurs pays, au profit des prairies artificielles. L'emploi des amendements, celui de la marne, par exemple, devint plus commun (1).

Cependant les Mémoires de la société d'agriculture de Paris, auxquels j'emprunte la plupart de ces faits, sont remplis de plaintes sur le triste état des campagnes, sur l'ignorance et la pauvreté des cultivateurs, sur les abus de toute espèce qui régnaient encore. Ici, c'est le morcellement du sol entre des propriétaires trop pauvres; là, l'établissement de fermes trop étendues pour les ressources insuffisantes des fermiers; ailleurs, le droit de parcours ou les dégâts faits par le gibier des chasses réservées, surtout des chasses royales. Qu'on s'éloigne de Paris et de ses alentours, le tableau que présentent les documents de la même époque devient bien autrement sombre. Un des membres du comité de commerce et d'agriculture nommé en 1757 par les états de Bretagne, affirmait qu'à Montautour, paroisse voisine de Rennes, les habitants étaient si misérables qu'ils manquaient à la fois de logement, de nourriture et de vêtement. Sans doute de telles assertions ne doivent guère être prises à la lettre, mais elles montrent combien la condition matérielle des populations rurales pouvait encore être malheureuse au dernier siècle, et combien a été féconde l'impulsion donnée, depuis tantôt cent ans, à tous les travaux scientifiques, agricoles, industriels, administratifs, qui devaient concourir à son amélioration.

(1) Voir les observations du comité de commerce et d'agriculture nommé en 1757 par les états de Bretagne. Voir aussi les Mémoires de la société d'agriculture de Paris; entre autres, celui de Parmentier sur la mauvaise mouture des grains et les vices de la fabrication du pain; celui de Gilbert, où l'on voit que l'usage de la herse était ignoré dans la Bourgogne, etc...



*État moral.* — Après l'état matériel des campagnes, il faudrait étudier leur état moral. Grave question assurément, et sur laquelle nous n'avons pourtant que les données les plus insuffisantes et les plus vagues. L'état moral des populations dépend d'une foule de causes, dont un grand nombre sont accidentelles et variables. Il est de plus très-difficile à constater; les rares documents qui peuvent servir à son histoire présentent une grande incertitude, par l'impossibilité où nous sommes d'apprécier les circonstances accidentelles ou locales dont l'influence s'est exercée sur les faits qu'ils nous font connaître.

Pendant, s'il faut faire des conjectures, on doit croire que les causes qui s'opposaient au développement du bien-être et de la richesse des populations agricoles, ont contribué à les maintenir dans une longue infériorité morale. L'ignorance profonde dans laquelle elles étaient plongées, les pratiques superstitieuses qu'elles conservaient avec une si singulière fidélité, devaient avoir des effets semblables (1); car on ne peut nier que la pauvreté et l'ignorance ne soient, toutes choses égales d'ailleurs, de puissants auxiliaires de la démoralisation, et si le progrès moral n'est pas la conséquence infaillible des autres progrès, ce serait faire injure à la Providence que de l'en séparer d'une manière trop absolue.

Cette conclusion, la seule rationnelle, semble confirmée par tous les documents. Ainsi, l'examen du registre de l'official de Cerisi a prouvé à M. Delisle que dans les campagnes de la Normandie, au quatorzième siècle, les mœurs étaient fort relâchées, et l'adultère et le libertinage très-ordinaires. Les registres de la chancellerie, au Trésor des chartes, prouvent de leur côté que l'ivrognerie était fréquente et causait souvent des combats à mort. Nicolas de

(1) Il suffit de renvoyer, pour les exemples de cette ignorance, à tous les anciens livres d'agriculture.

Clémenges a laissé des descriptions fort peu édifiantes de l'emploi que les paysans faisaient des jours de fêtes, multipliés de son temps outre mesure. Au dernier siècle, les économistes, les statisticiens, les auteurs des procès-verbaux des assemblées provinciales, peignent avec des couleurs assez noires les effets de l'ignorance et de l'absence d'éducation dans les pays pauvres. L'intendant du Berry signalait le désordre produit dans l'élection d'Issoudun par les communautés rurales; la même métairie renfermait quelquefois jusqu'à vingt ou trente familles, et les mœurs étaient gravement altérées par cette sorte de promiscuité. Plus tard, en 1783, l'assemblée de la même province se plaignit de l'absence complète d'éducation pour les enfants de la campagne, à peu près abandonnés à eux-mêmes. En attaquant, comme déplorable par ses résultats, l'usage des louées, qui pourtant subsiste encore, elle constatait qu'aucune mesure n'était prise pour former dans la province ni valets de ferme, ni métayers, ni fermiers. Quant aux femmes, leur infériorité de condition était encore trop réelle à la même époque. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, Young se plaignait d'en avoir vu dans plusieurs provinces, et particulièrement dans la Picardie, qui étaient employées aux plus rudes travaux de la terre, entre autres au labourage. Ce ne sont là sans doute que des faits isolés, mais caractéristiques par eux-mêmes et par le temps auquel ils appartiennent. Sans faire injure aux anciennes populations, et sans méconnaître les fortes qualités que devaient nourrir en elles, outre l'habitude de la vie rurale, quelques circonstances particulières de leur condition, comme la vigueur des liens de famille et la perpétuité des vieilles coutumes, il faut avouer que la disposition où nous sommes de regarder les hommes d'autrefois comme d'un métal plus solide et plus pur, n'est rien moins que conforme à la vérité.



## § 2. — Statistique de la production et de la population.

Une statistique exacte de la production de la France et de sa population à chaque siècle jetterait un grand jour sur l'histoire des classes agricoles. Si l'on pouvait y joindre la connaissance du prix des terres et des fermages, de celui des objets nécessaires à la vie et du taux des salaires, on aurait les éléments d'une appréciation complète des ressources que les campagnes possédaient, et du bien-être auquel elles étaient parvenues. Malheureusement, les anciennes statistiques sont rares, et manquent des qualités les plus essentielles; elles n'ont ni base certaine ni précision. Elles n'autorisent donc que des conjectures plus ou moins probables, et ne sont guère propres qu'à satisfaire la curiosité.

Vauban est peut-être le premier qui ait donné une évaluation générale de la production agricole et du revenu territorial de la France. Cette évaluation est pour les grains de 59 millions de setiers, et pour le vin, de 36 millions de muids. Elle est pour le revenu territorial de 1,200 millions de livres du temps (1). Il faut croire que ces chiffres, d'ailleurs approximatifs, étaient admis d'une manière assez générale, car l'Anglais Davenant, contemporain de Vauban, et auteur d'un Mémoire sur la dette d'Angleterre, estimait le revenu de la France à environ onze cents millions.

Expilly, dans son *Dictionnaire*, estima plus tard, sans en donner pourtant aucune preuve; que, sur 140 millions d'arpents, la France en avait seulement 36 millions, c'est-à-dire le quart, cultivés en blés. La récolte en grains était, selon

(1) Il est bon de remarquer que la France, au temps de Vauban, était moins étendue qu'aujourd'hui. Or, aujourd'hui elle produit en moyenne de 80 à 90 millions d'hectolitres de froment.



lui, de 45 millions de setiers, valant, au prix commun des diverses espèces, un peu plus de 600 millions de livres. On peut s'étonner de l'infériorité de ces chiffres, comparés à ceux de Vauban. Mais Expilly pensait, avec Boisguillebert et un grand nombre de ses contemporains, que la production agricole de la France avait diminué d'un tiers depuis Sully. Il attribuait cette diminution à la défense d'exporter les grains, qu'il croyait nouvelle, à la décroissance de la population et à l'établissement des manufactures (1).

Le dix-huitième siècle a compris l'utilité des statistiques et nous en a laissé d'assez curieux essais; c'était une innovation dont le mérite lui appartient. Toutefois, ces essais n'attestent guère que l'impuissance de ses efforts et l'insuffisance de ses données. Letrosne calculait le revenu net du territoire en décuplant le produit des tailles (2). D'autres auteurs prenaient pour base de leurs calculs le revenu des vingtièmes; d'autres encore la quantité de certaines consommations, par exemple, de celle du pain, consommation qui était singulièrement difficile à apprécier. Ainsi, à défaut de renseignements certains, on se contentait d'indications seulement probables, qui ne pouvaient conduire qu'à de vagues résultats.

Quand Lavoisier, préparant un mémoire pour l'assemblée constituante, voulut évaluer la production de la France en céréales, telles que blé, seigle et orge, il dut encore recourir à des calculs théoriques et *à priori*, faute de documents suffisants fournis par l'administration. Ce fut ainsi qu'il estima la production des céréales de 14 milliards de livres pesant, dont un peu plus de 2 milliards consacrés à la reproduction. Pour évaluer la quantité des terres cultivées, il prenait pour point de départ le nombre des char-

(1) *Dictionnaire d'Expilly*, art. France.

(2) *De l'administration provinciale et de l'impôt*. Les chiffres qu'il donne paraissent trop douteux pour qu'il y ait intérêt à les reproduire.

rues, dont il estimait le travail diversement, suivant qu'elles étaient attelées de bœufs ou de chevaux.

Il n'y avait pas plus de statistiques particulières pour les provinces que de statistique générale pour le royaume. C'est à peine si l'on rencontre çà et là, dans les Mémoires des intendants, quelques chiffres dont il est impossible de contrôler l'exactitude. Deux intendants, ceux des généralités d'Alsace et d'Orléans, MM. de la Houssaye et de Bouville, sont à peu près les seuls qui donnent une évaluation telle quelle du revenu territorial du pays qu'ils administrent. Cette évaluation est d'ailleurs fort au-dessous de celle du revenu territorial actuel dans les mêmes contrées (1).

Les anciens chiffres de la population ne sont pas beaucoup plus faciles à rencontrer, et ne présentent guère de données plus certaines que les chiffres de la production, du moins avant le dix-huitième siècle; car alors les registres de paroisses commencèrent à être tenus avec assez de régularité pour mériter quelque confiance.

On a plusieurs fois essayé d'évaluer le chiffre de la population des Gaules au temps de la conquête de César et sous le gouvernement des Romains. Qu'il suffise de dire qu'en prenant les calculs les plus élevés, cette population, avant qu'il y eût une monarchie française, n'allait pas à plus de douze millions d'habitants, c'est-à-dire au tiers de ce qu'elle est aujourd'hui. Encore est-il extrêmement douteux qu'elle atteignit ce chiffre. M. Moreau de Jonnés ne la porte pas à plus de 150 habitants par lieue carrée, au temps de César, ce qui fait quatre millions seulement pour la partie

(1) L'intendant de l'Alsace estime le revenu territorial de la province pour l'année 1700, qu'il regarde comme une année ordinaire, et il fait la conversion des mesures alsaciennes en mesures de Paris. L'intendant d'Orléans évalue le produit moyen des forêts et des vignobles. Suivant lui, le produit des vignes était de cent mille tonneaux dans l'élection d'Orléans; il était un peu plus faible dans celles de Beaugency et de Blois.



qui correspond à la France actuelle. Si l'on admet ce dernier calcul, la population n'aurait pas seulement triplé depuis dix-neuf siècles; elle se serait élevée dans la proportion de un à neuf (1).

Elle a donc eu depuis nos origines historiques un accroissement numérique considérable; le fait est certain, bien qu'on ne puisse déterminer exactement la proportion. Or ce résultat s'accorde avec toutes les observations présentées dans le cours de cet ouvrage sur la condition agricole des Gaulois ou des Romains, et sur le progrès apporté successivement à cette condition durant le moyen âge et les siècles plus rapprochés de nous.

Il est vrai que plusieurs auteurs modernes se sont appuyés sur un calcul de subsides du quatorzième siècle, pour attribuer à la France une population plus nombreuse sous les premiers Valois que celle qu'elle possède aujourd'hui. Mais il est facile de montrer qu'il y a eu de leur part une forte exagération (2). J'ajouterai qu'on trouve dans l'histoire de singulières erreurs traditionnelles qui se sont perpétuées sans qu'on en sache la raison. Ainsi la Satire Ménippée compte dix-sept cent mille clochers dans le royaume, tandis que le chiffre actuel des communes ou des paroisses n'est que de trente-sept mille; or ce nombre de dix-sept cent mille clochers se retrouve dans des documents antérieurs, et remonte au moins au règne de Charles VII (3). La grandeur des anciennes églises et des anciens cimetières, dont on s'est servi comme d'un argument pour prouver que le chiffre de la population était autrefois considérable, n'offre

(1) Voir l'Éclaircissement n° 1.

(2) *Ibid.*

(3) Jean Bouchet, auteur du *Panégyric de la Trémoille*, 1527, attribue ce chiffre à un prétendu recensement fait par Jacques Cœur, mais ce recensement ne repose sur aucune autorité. Les anciennes évaluations semblent avoir été simplement traditionnelles.



qu'un moyen d'appréciation vague et contestable; car il n'est pas douteux qu'on n'ait fondé depuis le moyen âge plus de paroisses qu'on n'en a abandonné, et il est probable aussi que les anciennes églises paroissiales servaient pour des circonscriptions beaucoup plus étendues (1) que les circonscriptions actuelles.

Aucune des autres raisons qu'on a fait valoir en faveur d'une population excessive dans l'ancienne France ne mérite d'examen sérieux, tandis que l'assertion contraire est la conclusion naturelle d'une série d'observations raisonnées que j'ai déjà trop longuement exposées dans le courant de ce livre pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici. Tout semble prouver que la population s'est augmentée successivement et de siècle en siècle, quoique ce mouvement ait dû être accompagné d'oscillations inévitables, et que des faits accidentels, la guerre, la famine, ou même des circonstances politiques, aient pu amener quelque diminution temporaire dans le nombre des habitants.

C'est encore Vauban qui nous donne, à ce sujet, la première estimation ayant un caractère de certitude approximative (2). En se fondant sur les chiffres recueillis dans chaque généralité par les intendants, il porte la population totale du royaume, pour l'année 1700, à dix-neuf millions. Bien que ni les statistiques des intendants, ni les calculs mêmes de Vauban ne soient d'une extrême rigueur (3), on

(1) On voit encore dans quelques pays du nord de l'Europe, et particulièrement dans une partie de la Russie, des églises de campagne très-vastes et qui servent pour de vastes districts. — HAXTHAUSEN, t. 1<sup>er</sup>.

(2) L'évaluation d'un ancien auteur, Bocalin, cité par le marquis de Mirabeau, et qui donne 19 millions d'habitants à la France sous Charles IX, n'a rien de positif.

(3) Ainsi Vauban s'est trompé en évaluant l'étendue superficielle du territoire de la France à soixante millions d'hectares, tandis qu'elle n'en a en réalité que cinquante-deux, et encore en y comprenant les acquisitions faites depuis Louis XIV, comme la Lorraine. Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, on n'eut que des renseignements topographiques im-

peut cependant admettre ce chiffre, résultat d'une enquête faite avec soin, comme approchant beaucoup de la réalité.

Vers la fin du règne de Louis XIV, une opinion assez générale voulait que la population, comme la production, allât diminuant. Tous les économistes et les statisticiens faisaient de cette diminution un sujet d'attaques contre Louis XIV et Colbert. L'intendant de la généralité d'Orléans croyait qu'elle était d'un cinquième pour trente ou quarante ans. Sans contester un fait qui paraît certain, on peut le regarder purement comme accidentel, et y voir une conséquence, soit des guerres permanentes que la France avait soutenues, soit des efforts du gouvernement pour développer le commerce et l'industrie, fût-ce aux dépens des campagnes et des intérêts agricoles, soit enfin de l'émigration forcée des calvinistes.

La population recommença d'ailleurs à s'accroître sous le règne de Louis XV. Expilly estime cette augmentation correspondante à celle des terres qui furent nouvellement défrichées. Le même accroissement est constaté en 1766 par Messance, qui en donne pour raison principale l'extension de la culture du blé et la diminution de son prix, et qui attribue ces avantages au perfectionnement des procédés agricoles et à la longue paix dont la France avait joui durant la première moitié de ce règne. Messance constatait aussi un autre fait, plus curieux encore, et qu'il appuyait sur des documents positifs, la diminution de la mortalité dans les soixante premières années du dix-huitième siècle et la prolongation de parfaits. Les cartes de Cassini ne datent que de cette époque; on était avant lui dans l'enfance de l'art.

Les évaluations particulières faites par les intendants ne peuvent être qu'un objet de curiosité. Suivant M. de Bouville, la généralité d'Orléans comprenait, en 1698, 23,812 fermiers ou laboureurs, 2,121 meuniers, 3,176 bergers, 38,444 journaliers, 18,000 valets, 13,696 servantes, 12,172 artisans répandus dans les bourgs et les villages.



la vie moyenne (1). En 1789, la France comptait vingt-cinq millions d'habitants, ce qui fait qu'en quatre-vingt-dix ans, depuis les enquêtes des intendants, elle avait vu sa population augmenter de près d'un quart.

Suivant la statistique officielle qui a été publiée en 1837, la population était par-lieu carrée, en 1700, de 740 personnes; en 1762, de 819; en 1784, de 936; en 1801, de 1,024; en 1821 de 1,140; et en 1836, de 1,256.

Il est vrai que l'augmentation a été plus forte dans les villes que dans les campagnes. Tous les anciens chiffres de population qui nous restent prouvent que la proportion entre les habitants des campagnes et ceux des villes changea considérablement depuis l'impulsion donnée par Colbert à tous les travaux industriels (2).

Les différents essais de statistique tentés au dix-huitième siècle ne montraient qu'une chose, la nécessité que l'État se chargeât d'un travail inabordable à des particuliers; aussi l'empereur donna-t-il l'ordre, en 1810, de faire la statistique générale de la France. L'entreprise présentait encore de grandes difficultés; « mais, dit un rapport préparé en 1840 au ministère de l'agriculture, l'œuvre capitale de la division du territoire par départements, les opérations du cadastre, l'assiette régulière des impôts, les recensements de la population, une administration centralisée, et la diffu-

(1) Messance a aussi élevé le premier, sur la prétendue diminution de population que signalaient les intendants, des doutes très-bien motivés.

(2) Ce fait est constaté par les intendants; il l'est aussi par Expilly, préface du *Dictionnaire de la France*. Si les chiffres de la population étaient plus élevés autrefois dans certaines villes, comme Bourges ou Tours, qu'ils ne le sont aujourd'hui, il faut observer que les anciens dénombrements comprenaient toujours les habitants de la banlieue avec ceux de la ville même. Leur exactitude n'est pas non plus à l'abri de toute contestation. Ainsi la décroissance de population, très-naturelle d'ailleurs, que quelques villes ont pu subir, ne peut être opposée que comme une rare exception à un fait très-général.



sion plus étendue de l'instruction publique, étaient des auxiliaires qui pouvaient la servir utilement (1). »

On arriva pour la première fois à quelques résultats certains. On connut exactement le chiffre de la population et la superficie du territoire, mais la statistique agricole proprement dite laissa beaucoup à désirer et continua de manquer de bases essentielles. Les préfets ne pouvaient pas résoudre aisément les questions nombreuses qui leur étaient adressées. « On ne connaissait, dit le rapport déjà cité, ni « l'étendue des cultures, ni la quantité des semences qu'elles « exigeaient, ni celle des produits qu'elles rapportaient. « Les nombres assignés à chacune de ces choses étaient des « évaluations à tout hasard et privées de toute base ration- « nelle. » Il n'y avait eu aucun recensement préalable dans les communes. Le système suivi était donc « un système « d'évaluations arbitraires qui donnait d'emblée les totaux « de toutes choses, en laissant tout à fait inconnus les « nombres partiels dont ils devaient être essentiellement « formés. »

Une seconde statistique générale a été entreprise vingt-cinq ans plus tard et publiée en 1840. On a fait cette fois des relevés uniformes dans chaque commune. On s'est efforcé de déterminer l'étendue de chaque espèce de culture, celle des pâturages et des bois, la quantité des produits annuels, celle de chaque espèce de consommation, le nombre, la valeur moyenne et le revenu moyen des animaux domestiques. Ce n'est pas que ces relevés, ni ceux qu'on a essayé de faire depuis, soient encore d'une exactitude parfaite. Toutefois ils donnent de grandes approximations, et peuvent ainsi servir de base à une étude raisonnée des faits de la production agricole, qu'on n'avait au dernier siècle à peu près aucun moyen d'apprécier.

(1) Rapport au roi, par M. Gouin, ministre de l'agriculture, en 1840.

En somme, il n'y a guère qu'une conclusion à tirer de tous les calculs statistiques qui ont été faits depuis cent cinquante ans, c'est que la population a constamment augmenté pendant cette période. La production a augmenté aussi : cela ne fait pas un doute, quoique les chiffres de son accroissement soient plus malaisés à déterminer. Maintenant quel est le rapport de ces deux faits? La production et la population se sont-elles accrues proportionnellement, ou l'une plus que l'autre?

Si la production s'était accrue davantage, il faudrait en conclure que l'alimentation est devenue meilleure et la richesse plus grande. Un tel résultat n'aurait rien que de très-probable, et s'accorderait avec toutes les observations que j'ai déjà présentées plus haut. Or, suivant M. Passy, qui a comparé les chiffres de Vauban et des intendants avec les chiffres actuels, la production des céréales était, en l'an 1700, de 354 litres par tête, tandis qu'elle est aujourd'hui de 437 litres, sans tenir compte des aliments farineux ou autres, inconnus il y a cent cinquante ans, ou dont on faisait un moindre usage (1).

Suivant M. de Lavergne, qui a comparé les chiffres de production donnés par Quesnay vers 1750 avec ceux d'aujourd'hui, « la production du froment a presque triplé (en cent ans); celle du seigle et de l'orge est restée la même, celle de l'avoine a quadruplé. » — Le nombre des têtes bovines, ajoute-t-il, était, d'après Quesnay, de cinq millions; c'est la moitié de ce qui existe aujourd'hui. Quant à la qualité, elle était bien inférieure, on abattait tous les ans quatre ou cinq cent mille têtes pour la boucherie; on en abat aujourd'hui dix fois plus..... Quesnay ne dit qu'en passant un mot de la vigne. Beausobre évaluait, en 1764, la récolte annuelle du vin à treize mil-

(1) Rapport fait par M. Passy à l'Académie des sciences morales et politiques sur les *Recherches statistiques* de M. Moreau de Jonnés, 1848.



lions d'hectolitres, ou le tiers de ce qu'elle est aujourd'hui (1).

Ce ne sera pas la moindre utilité des statistiques de notre temps, que de donner les moyens de mesurer les variations qui surviennent dans les chiffres de la population et dans ceux de la production, afin d'agir utilement, dans la mesure où les gouvernements et les sociétés peuvent le faire, sur l'accroissement de l'une et de l'autre.

*Observations.* — Quelques observations feront mieux apprécier les calculs de population qu'on a présentés pour les différentes époques de notre histoire.

M. Moreau de Jonnés prend le chiffre des contingents militaires que l'assemblée générale des Gaules imposa à chaque nation gauloise dans la guerre contre César; ce chiffre est donné par les *Commentaires*. Il estime que la levée était de tous les hommes en état de porter les armes, c'est-à-dire du quart de la population totale, ce qui est la proportion ordinaire chez un peuple où tous les hommes valides combattent; c'est d'ailleurs la proportion indiquée par César lui-même pour les Helvètes.

De tous les calculs faits jusqu'ici, celui-là paraît offrir le plus de probabilité, bien qu'on ne puisse avoir dans les chiffres de César une confiance absolue, et que le rapport des contingents militaires avec la population totale ne puisse être déterminé qu'arbitrairement. Or ce calcul ne donne pour la France actuelle que quatre millions d'habitants.

M. Cancalon estime que ce chiffre est trop faible, et il présente quelques considérations qui tendraient à l'élever. Il ne pense pas que César parle d'une levée en masse de tous les peuples de la Gaule, mais seulement de contingents extraordinaires. J'admets quelques-unes de ces ob-

(1) DE LAVERGNE, *l'Économie rurale en Angleterre*, chap. IV.



servations, quoiqu'elles n'aient rien de certain et surtout qu'elles n'autorisent nullement à tripler le chiffre de M. Moreau de Jonnés. Il en est d'autres qu'on admettrait moins aisément. Le chiffre des morts laissés sur les champs de bataille est donné très-diversement par les auteurs anciens, et presque toujours en nombres ronds, c'est-à-dire suspects d'exagération. Comment d'ailleurs établir un rapport entre les pertes faites par les Gaulois et leur population totale?

Il faut donc reconnaître que la population totale, quelle qu'elle fût, était numériquement bien inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

Cette infériorité était particulièrement forte dans le Nord, où la population s'est développée plus tard que dans le Midi. On s'explique par là comment le système le plus ordinaire d'agriculture était anciennement un système extensif et en grande partie pastoral, tandis que nous voyons se propager de jour en jour un système tout différent, un système intensif, qui arrive à produire davantage sur des espaces moindres, et qui s'attache plus particulièrement à la culture des céréales, des plantes industrielles, ou des fourrages artificiels.

Passons aux Romains. M. Dureau de la Malle a estimé que, sous l'empereur Julien, au quatrième siècle de notre ère, la Gaule avait dix millions d'habitants. Ce chiffre est assez probable et s'accorde avec les calculs précédents. Toutefois la seule base d'évaluation est ici le chiffre des habitants du territoire des Éduens. Or nous ne savons pas si le rapport de la population à la surface du sol était le même sur tous les points de la Gaule.

On a essayé aussi de calculer ce que la Gaule payait au gouvernement romain, et l'on s'est basé sur le chiffre connu de l'impôt pour ce même territoire des Éduens. Mais ici le résultat est bien plus incertain. L'impôt aurait été, sui-

vant M. de la Malle, à peu près égal à celui que la France paye aujourd'hui, ce qu'il attribue à l'excès de la fiscalité. Or, Gibbon estimait ce même impôt de telle manière qu'il n'allait pas au tiers de ce que la France payait au dix-huitième siècle.

Pour le moyen âge nous n'avons guère de données plus certaines. M. Dureau de la Malle, ayant trouvé le nombre de feux que l'on comptait au quatorzième siècle pour l'impôt des aides sur les terres de la couronne, l'a triplé pour avoir celui de la France entière. Il aurait dû se contenter de le doubler, puisque la couronne était alors maîtresse de quarante de nos départements, pour le moins, et des plus riches comme des mieux peuplés. Il serait donc arrivé à des conclusions plus admissibles; car, à ce compte, la population de la France n'aurait pas dépassé, en l'année 1328, pour son étendue actuelle, le chiffre de 25 millions d'habitants; encore le calcul est-il assez hypothétique.

M. Delisle (chap. VII) n'est pas éloigné de croire qu'au treizième siècle la Normandie était aussi peuplée qu'elle l'est aujourd'hui. Cependant il avoue que les documents propres à faire connaître la population sont rares et d'une appréciation fort incertaine. Au fond, il ne constate qu'une chose, la fondation de nouveaux villages en Normandie sur des terrains dépouillés d'anciens bois et mis en culture. La population augmentait au treizième siècle, et même d'une manière rapide. Il serait facile de constater à cette époque un accroissement semblable pour d'autres provinces, et surtout pour celles qui étaient placées dans le domaine royal; Joinville et d'autres historiens contemporains l'affirment positivement. On comprend que ce fut là un résultat nécessaire du rétablissement du gouvernement royal, qui améliorait l'état du pays en y développant les principes d'ordre, la régularité administrative, en favorisant les communications des villes ou des provinces entre elles. Cent



ans plus tard, les guerres des Anglais, dont plusieurs provinces, et entre autres la Normandie, eurent tant à souffrir, produisirent des effets tout opposés ; mais ni dans un cas ni dans l'autre, nous n'avons de mesure certaine d'appréciation. Admettre sur d'aussi vagues données que la population ait été, il y a six siècles, aussi considérable qu'aujourd'hui, me paraît une illusion égale à celle de Boisguillebert, qui affirmait que la population avait constamment décréu dans les trois siècles qui avaient précédé le règne de Louis XIV.

### § 3. — Du produit et du rapport des terres.

J'entends ici par produit des terres leur rendement proportionnel à la semence, et par leur rapport, le taux de l'intérêt du capital qu'elles représentent. L'étude de ces deux questions se rattache étroitement à celle qui précède.

Olivier de Serres croyait qu'en France les meilleurs domaines ne pouvaient rendre que de cinq à six pour un, le fort portant le faible, «sauf quelques recoins (1).» L'intendant de la généralité de Bourges estimait que, dans la partie la plus fertile du Berry, c'était la plus voisine de la Loire, les terres les meilleures rendaient huit pour un, mais à la condition de reposer de deux années l'une, les médiocres cinq, et les pires quatre. Duhamel-Monceau calculait, vers 1750, le produit des terres du Gâtinais comme Olivier de Serres celui de la France en général. Young confirme ces données, car il estime le rendement des terres en Normandie, comme l'intendant de Bourges estimait celui de la partie fertile du Berry (2).

(1) *Théâtre d'agriculture*, liv. II, chap. II.

(2) Il désigne bien quelques pays où le rendement était supérieur, mais



L'auteur anonyme de *l'Essai sur l'administration des terres*, publié en 1759 (1), rapporte un fait remarquable et qui s'accorde avec les précédents, c'est que dans le Poitou le rendement des bonnes terres était estimé de neuf pour un, et celui des mauvaises, de quatre et demi, tandis que deux ou trois siècles plus tôt, quand on avait rédigé la coutume de la province, les experts et députés choisis pour l'évaluation légale du rendement des terres, l'avaient fixé à douze et à six pour un. Fallait-il en conclure que le rendement de la terre avait diminué? L'auteur que je cite le pense et en donne des raisons assez plausibles (2).

D'autres documents montrent, au contraire, le rendement de la terre en progression durant le siècle dernier. Ainsi, la suppression des jachères et du droit de parcours élevait le rendement moyen, dans l'élection du Havre, à douze et treize pour un, et faisait monter proportionnellement le prix des propriétés et le loyer des fermes (3).

Quoiqu'il ne soit guère possible d'éclaircir un pareil débat, je serais porté à croire que ce dernier résultat a été le plus général. Car, tout en admettant que des causes différentes aient pu agir en sens inverse et triompher tour à tour, il faut se défier du préjugé à peu près universellement répandu au dix-huitième siècle sur la décadence de

exceptionnellement, comme Aiguillon, près d'Agen, où il était de vingt pour un, Montélimart de huit, quelques parties de la Provence de dix ou de douze.

(1) La *Bibliographie agronomique* attribue cet ouvrage à Quesnay le fils.

(2) Ces raisons étaient l'absentéisme des propriétaires, suivi de l'abandon des paysans livrés dès lors à eux-mêmes, et plus dénués d'avances et de secours, l'émigration qui dépeuplait les campagnes au profit des villes, la diminution de la consommation sur les lieux mêmes avec ses conséquences naturelles, telles que le défaut d'engrais, etc.

(3) *Mémoires du marquis de Guerchy*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture*, t. XI. — Il estime que la terre se louait au prix moyen de 40 à 45 livres l'hectare.

l'agriculture. Ce préjugé lui-même fût-il fondé, il n'en resterait pas moins certain qu'une amélioration considérable a été obtenue précisément depuis cette époque. La production des céréales s'est accrue à la fois par le défrichement de terres nouvelles et par l'amélioration de celles qui étaient anciennement cultivées. Suivant un calcul de M. Passy, l'hectare, qui produit aujourd'hui treize ou quatorze hectolitres en moyenne, en produisait seulement huit en l'an 1700 (1).

Le rapport des terres en argent ou le taux de l'intérêt du capital qu'elles représentent, paraît avoir toujours été à peu près le même.

Sous les Romains, s'il faut en croire M. Dureau de la Malle, les terres rapportaient ordinairement quatre pour cent. Le calcul est assez incertain; mais le chiffre est plausible, si on le rapproche de ceux qui suivent.

Ainsi, au treizième siècle, d'après les évaluations de M. Guérard, basées sur des chartes du cartulaire de Saint-Père de Chartres, l'hectare de terre labourable, dans le pays chartrain, rapportait trois pour cent, l'hectare de vignes quatre pour cent environ, tandis qu'à la même époque le revenu des maisons était, à Chartres, de cinq pour cent (2).

Au dix-huitième siècle, on retrouve les mêmes évaluations. Young, qui donne des tableaux comparés du rapport de la terre dans les différentes provinces, l'estime à trois pour cent dans la Picardie, en le portant à trois et demi et quatre pour les terres les mieux entretenues, à trois pour la Normandie, à quatre pour la Beauce. Il l'élève à cinq pour la Bretagne, mais en comptant que, sur trente-neuf

(1) Rapport déjà cité.

(2) D'après les calculs de M. Guérard, l'hectare de terre labourable, aux environs de Chartres, valait 568 francs de notre monnaie actuelle, et l'hectare de vignes 2,685 francs.

parties, il y en avait vingt-quatre d'incultes. Enfin, sans poursuivre avec lui cette énumération dans toutes les provinces, je me bornerai à citer sa conclusion, qui était, que le sol de la France rapportait, en moyenne, à ses propriétaires, trois et trois quarts de revenu brut, et tout au plus trois et un quart de revenu net.

Cette identité du revenu des terres, à des époques différentes, est un fait simple et naturel, car le prix d'achat a dû varier suivant que les produits eux-mêmes variaient. Le revenu ou rapport en argent a dû demeurer dans une proportion assez constante avec le prix d'achat (1), et cette proportion n'a pu osciller dans un sens ou dans un autre que par l'effet de circonstances locales ou accidentelles. Les seules causes qui aient pu la modifier, autrefois comme aujourd'hui, sont celles qui tiennent aux conditions de sécurité ou de trouble que la société présente à telle ou telle époque, ou à la comparaison des avantages relatifs qu'offrent les diverses sortes de placements. On pourrait donc citer un certain nombre d'exemples de ces oscillations sans qu'il y eût aucune conclusion à en tirer (2).

Young signale pourtant un fait remarquable, que Bou-lainvilliers avait observé déjà avant lui, mais sans en donner aussi bien la raison. Il s'agit de l'élévation qu'éprouvait

(1) Ou bien le prix d'achat variait proportionnellement au revenu, ce qui est la même chose. Guillaume de Rochechouart, qui remplit d'importantes fonctions à la cour de Henri II, écrivait, vers 1565, en parlant de ses terres : — « Et si à présent lesdites terres valent mieux (que dans « ma jeunesse), faut entendre que le boisseau de blé lors ne valait que « quatre blancs, et à présent il vaut six sols. Aussi les baux, dixmes et « terrages sont augmentés des deux parts, et aussi pareillement la dé- « pense. » *Mémoires de Rochechouart*, Collection Petitot.

(2) Vauban prétendait, en 1698, que le revenu des héritages avait baissé d'un tiers depuis trente ans, diminution qu'il attribuait aux vices de la législation des tailles. Ce serait là un des exemples les plus frappants de ces changements de valeur, si toutefois le fait était lui-même prouvé.



le prix de la terre dans certains pays, aux environs de Paris, par exemple (1), ou dans la Flandre. Dans la Flandre, autour de Cassel, la terre affermée ne rapportait guère que deux pour cent de produit net. Dans le pays de Caux, la rente du propriétaire ne dépassait pas deux et demi. Le prix de la terre allait donc s'élevant, ou, en d'autres termes, le taux de la rente allait s'abaissant. C'était nécessairement l'effet de la concurrence des acheteurs. Young attribuait cette concurrence à deux causes : 1° à la préférence excessive des capitalistes et surtout des commerçants et des manufacturiers pour les placements en terres; tous les négociants qui parvenaient à s'enrichir aspiraient à acquérir une propriété territoriale, et cela parce que les placements dans les entreprises industrielles ou sur les fonds publics étaient alors plus difficiles et offraient moins de garanties en France que dans d'autres pays, qu'en Angleterre, par exemple; 2° à la propagation du système de fermage, qui permettait aux commerçants de consacrer avantageusement leurs épargnes à l'acquisition de terres affermées, tandis que l'achat de domaines à faire valoir par domestiques ou par métayers eût souvent entraîné pour eux de grands embarras. Or, la concurrence des acheteurs était précisément plus grande dans les pays de manufactures et où la terre

(1) L'intendant de la généralité de Paris constate que les meilleures terres des environs étaient affermées au prix, qu'on jugeait très-élevé alors, de 10 livres l'arpent. D'après les Mémoires recueillis par Boulainvilliers, le prix de l'arpent, dans ces mêmes environs de Paris, était souvent de 600 livres, tandis que dans ceux de Melun et de Rosoy, il n'était que de 200, dans ceux d'Étampes, de Montereau ou de Joigny, de 100 à 140, et de 100 à 120, autour de Compiègne.

Je dois renvoyer les amateurs de statistique à un excellent tableau du prix moyen des terres dans la généralité de Paris et ses diverses élections, sous le règne de Louis XVI, *Mémoires de la société d'agriculture de Paris depuis 1785*, t. XI, tableau annexe d'un Mémoire de Gilbert sur les prairies artificielles. On y trouve, entre autres renseignements curieux, l'indication de la quantité et du prix moyen des terres labourables, des vignes, des prés et des friches.

était affermée; elle était moindre dans les provinces cultivées par des métayers. Il faut ajouter à ces considérations que les rentes des fermes se payant plus communément en argent et celles des métairies en nature, les premières devaient être plus recherchées par une classe particulière d'acheteurs.

Je signale ces faits, parce qu'ils expliquent la principale modification qui puisse être apportée à la loi du rapport constant de la valeur foncière et du revenu en argent. Mais ce ne sont que des exceptions tenant uniquement à la supériorité de la demande sur l'offre et par conséquent ne changeant rien à la loi. Il faut en dire autant de toutes les variations que le prix des terres, j'entends le prix relatif, a éprouvées dans ce siècle-ci; s'il est loin aujourd'hui d'être le même dans les différents départements, et même dans les différents cantons d'un département, ces oscillations s'expliquent toutes par le prix courant des capitaux ou par quelques circonstances particulières et locales.

Parmi les raisons qui déterminaient, avant la révolution, le prix des terres, il faut encore en citer une qui n'existe plus aujourd'hui. Ainsi les terres nobles, soit à cause des droits féodaux et des exemptions de taxe, soit à cause de la considération et des honneurs qui y étaient attachés, étaient toujours plus chères. Dans la Lorraine, au dernier siècle, elles ne rapportaient que de trois à quatre pour cent, lorsque les terres roturières rapportaient de quatre à cinq (1).

#### § 4. — Du crédit foncier.

La question du crédit foncier prend aujourd'hui plus d'importance, par cela seul que l'agriculture prend un ca-

(1) ANDRIEU DE ZULESTEIN, *État politique et agricole de la Lorraine*.



ractère de plus en plus industriel. Nous sommes loin d'avoir résolu toutes les difficultés qu'elle présente; mais il est aisé de se convaincre que ces difficultés étaient bien plus grandes autrefois. On peut dire qu'au moyen âge, et même longtemps après, ni les propriétaires, ni les cultivateurs, ni surtout les simples ouvriers, ne trouvaient à emprunter, sinon à des conditions usuraires et périlleuses; le crédit, rare dans les villes, l'était encore plus dans les campagnes, où l'usure exerçait de continuel ravages.

L'histoire du crédit foncier se compose d'une multitude de faits trop particuliers et trop variables pour qu'on puisse en tirer beaucoup de conclusions générales. Il devait naturellement y avoir de grandes différences entre les époques de sécurité et les temps de troubles. Beaucoup de circonstances accidentelles exerçaient à cet égard une influence fâcheuse, mais il y avait aussi à un tel état de choses des raisons permanentes, qui tenaient aux conditions économiques de la société ou à la législation.

La première de ces raisons était la rareté de l'argent. Elle élevait nécessairement le taux de l'intérêt et favorisait l'usure. D'après les calculs faits par M. Delisle sur les titres de plusieurs établissements religieux de la Normandie, l'intérêt de l'argent, dans la province, était ordinairement, pendant les treizième et quatorzième siècles, de dix pour cent. Aussi l'usure triomphait-elle des interdictions, et si elle n'osait se montrer à découvert, elle prenait du moins tous les masques. Un grand nombre de contrats de différente nature renfermaient des stipulations d'emprunt plus ou moins bien déguisées et presque toujours onéreuses aux emprunteurs.

Une autre cause de l'absence du crédit était le manque presque complet de garanties pour les prêteurs. J'ai déjà signalé les vices nombreux que présentait, à ce sujet, le système de la propriété et des concessions féodales. La



législation qui frappait les biens d'une sorte d'immobilité détruisait d'avance l'effet des hypothèques. Les hypothèques étaient, par cela seul, incertaines et insuffisantes; ajoutez qu'il était rare qu'elles fussent publiques. Leur assujettissement à la spécialité et à l'inscription ne date que du dernier siècle, et toutes les prédilections de d'Aguesseau, il n'y a guère plus de cent ans, étaient encore pour les hypothèques occultes.

On suppléait donc à l'absence du crédit par des moyens indirects. Les propriétaires nobles qui ne pouvaient engager leurs terres en engageaient les fruits. D'après la coutume du Hainaut, si un noble ne pouvait s'acquitter, ses créanciers étaient envoyés en possession des fruits. Le premier en jouissait jusqu'à l'entier remboursement de sa créance; un autre lui succédait, puis un troisième. Les terres pouvaient ainsi demeurer un temps fort long, plusieurs siècles même, *en régie de justice*, sans cesser d'appartenir à leurs propriétaires, qui ne conservaient cependant d'autre jouissance que celle des droits seigneuriaux non saisissables, non conversibles en argent et qui ne consistaient pas en simples prestations (1). Il est douteux qu'un pareil système fût avantageux pour le prêteur ni pour l'emprunteur, qui se trouvaient également gênés dans leur liberté d'action.

Les contrats de ce genre, connus sous le nom de contrats *pignoratifs*, étaient très-communs au moyen âge, et déguisaient ou ne déguisaient pas une usure souvent excessive; car les revenus que percevait le prêteur jusqu'à l'époque du remboursement de son prêt étaient ordinairement fort supérieurs à l'intérêt qu'il aurait pu légitimement exiger.

En général, le gage remplaçait l'hypothèque; mais on

(1) *Mémoires des Intendants.*

comprend que la terre ne fût pas le gage ordinairement préféré. Jusqu'au quinzième siècle, on engagea le plus souvent les objets précieux d'or et d'argent, les vases d'autel, les armures ou les meubles de luxe. Le luxe énorme d'orfèvrerie étalé dans les palais et les abbayes du moyen âge tenait précisément à l'absence du crédit et à l'obligation où se trouvaient les grands propriétaires d'avoir des ressources prêtes pour les circonstances imprévues.

C'était lorsqu'ils ne pouvaient, ni constituer d'hypothèques, ni emprunter sur gages, qu'ils aliénaient une partie de leurs domaines. Ces aliénations se faisaient généralement à bas prix, à cause de la rareté de l'argent et des restrictions mises par les lois à la vente des terres nobles. Ainsi, au temps des croisades, beaucoup de seigneurs aliénèrent tout ou partie de leurs domaines, faute de trouver du crédit. On vit les rois recourir de leur côté, jusqu'au dix-huitième siècle, à des aliénations fréquentes, qui avaient précisément les mêmes caractères et les mêmes effets qu'ont aujourd'hui les émissions d'emprunt.

Plus les conditions du crédit étaient difficiles, et plus il était ordinaire que la grande propriété fût couverte de dettes et dévorée par l'usure. Ce fut longtemps le sort ordinaire des terres nobles après toutes les grandes expéditions militaires, et c'est pour cela que le gouvernement accorda si fréquemment à la noblesse des répités pour se libérer des obligations qu'elle avait contractées. Quant aux terres ecclésiastiques, elles n'échappaient pas toujours au même danger, comme le prouvent un certain nombre de faits réunis par M. Delisle (1).

Les roturiers, lorsqu'ils voulaient emprunter, étaient réduits le plus ordinairement à changer leurs propriétés en

(1) Voir, entre autres, au chap. VIII, p. 200, l'énumération des dettes des maisons religieuses du diocèse d'Évreux, constatées par l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, pendant sa visite pastorale, en 1259.

tenures, ou bien, s'ils étaient simples tenanciers, à grever leurs tenures de rentes ou de charges nouvelles. Dans ces divers contrats, l'usure ne cessait de trouver une large place. C'était, par exemple, l'usage du Bourbonnais que le propriétaire qui empruntait fit une vente simulée de son héritage, qu'il reprenait ensuite, mais à la charge de payer au prêteur : 1<sup>o</sup> une redevance en chair, pain et grains, comme tenancier, et 2<sup>o</sup> une rente ou cens en argent, qui était l'intérêt ou le loyer de la somme prêtée (1).

Enfin, le roturier qui ne pouvait hypothéquer une terre ou une tenure, hypothéquait sa liberté personnelle. Un homme libre se constituait tenancier mainmorte de celui auquel il faisait un emprunt, et cette mainmorte avait tous les effets de la mainmorte ordinaire, jusqu'à ce que l'obligation fût acquittée ou la servitude rachetée à prix d'argent (2). Les contrats de ce genre ont eu lieu de tout temps, bien qu'ils aient revêtu souvent des formes différentes (3), et qu'ils se réduisent aujourd'hui à un simple louage de service pour un temps fixé.

C'est en vain que les lois canoniques ou civiles ont sans cesse frappé l'usure; elles n'ont pu la déraciner, tant que la rareté de l'argent et la législation féodale ont paralysé

(1) Art. 289 de la coutume du Bourbonnais.

(2) RENAULDON, *Dictionnaire des droits seigneuriaux*, v<sup>o</sup> *Argent*.

(3) Le recueil de Bignon renferme une formule curieuse sur ce sujet, p. 237. « J'ai placé votre bras sur mon cou, et par la chevelure de ma tête, j'ai voulu me livrer, en ce sens que jusqu'à ce que je puisse vous rendre votre argent, je subirai votre service. »

On lit dans un capitulaire de Charlemagne : — « Homo ingenuus qui multam quamlibet solvere non potuerit et fidejussores non habuerit, liceat ei semetipsum in wadium ei cui debitor est mittere, usque dum multam quam debuit persolvat. »

« Se aucun autre que chevalier doit dete, portent les Assises de Jérusalem, c. 119, il doit être livré à celui à qui il doit ladite dete, et il le peut tenir come son esclaf, tant que li ou autre pour lui ait païé ou fait bon gré de ladite dete, mais que un aneau de fer au bras, pour reconnaissance que il est à pooir d'autrui pour dete. »



l'essor du crédit. Il serait trop long de rappeler ici toutes les mesures rigoureuses et les poursuites dont les usuriers, ou même les détenteurs de capitaux, qu'il n'était pas facile d'en distinguer, ont été successivement l'objet dans le cours de notre histoire. Qu'il suffise de constater leur inefficacité; il est certain qu'au dernier siècle les campagnes n'étaient pas encore affranchies de l'usure et de son joug éternel. Il y avait encore des provinces où les Juifs se trouvaient en grand nombre et faisaient par son moyen des bénéfices énormes. Dans l'Alsace, suivant le Mémoire de l'intendant de la Houssaye, c'étaient eux qui avançaient, à gros intérêts, tous les fonds pour le commerce des chevaux et des bestiaux, et ils déguisaient leurs bénéfices usuraires en recevant leurs paiements en denrées et en produits naturels.

Il était particulièrement interdit aux juifs, sous les peines les plus sévères, de prêter aux ouvriers travaillant de leurs mains; mesure de police qui s'explique par les facilités mêmes de l'abus qu'auraient entraîné de pareils prêts. Mais on ne voit pas qu'il y eût autrefois aucun moyen, aucune institution de crédit pour les simples ouvriers.

Cet état de choses excita vivement, au dix-huitième siècle, les plaintes des économistes et des agriculteurs, entre autres du marquis de Turbilly. A cette époque, l'argent était déjà plus abondant; la législation s'était simplifiée; le crédit même avait fait d'assez grands progrès, mais dans les villes seulement. Les campagnes en profitaient peu; l'argent y circulait beaucoup moins et s'y maintenait à un taux plus élevé (1). Les agriculteurs, accusant la difficulté que présentaient les transports de numéraire, se plaignaient avec raison de l'absence de billets de circulation, et de l'obstacle apporté par là aux transactions, dont un grand nombre ne se faisaient encore que par échange (2). Quel-

(1) DE GOYON, *France agricole et marchande*, 1762.

(2) Idem, *ibid.*

ques-uns proposèrent la création de banques agricoles. L'assemblée provinciale du Berry discuta, en 1786, la question d'établir des institutions de crédit dans les campagnes, sur le modèle des caisses hypothécaires de la noblesse qui avaient été créées en Prusse par Frédéric le Grand; mais elle jugea ce système peu praticable. Le comité d'agriculture de l'assemblée nationale émit, peu de temps après, le vœu qu'il se formât dans chaque département une caisse patriotique de prêts volontaires pour des entreprises agricoles ou pour la fondation de manufactures; ce vœu, digne de l'époque, ne fut pas réalisé. Il n'en est pas moins juste de dire que l'essor immense du crédit, soit public, soit privé, depuis un siècle, s'est fait sentir jusque dans les campagnes les plus reculées, et que l'essai de banques foncières que l'on y tente aujourd'hui ne peut être, dans tous les cas, que la continuation d'une œuvre commencée à cette époque.

J'ai déjà signalé plus haut les effets remarquables qu'avait produits l'augmentation de l'argent et des métaux précieux, à partir du seizième siècle. La substitution de redevances en argent aux redevances en nature avait considérablement facilité et favorisé la libération du sol et les progrès de l'agriculture (1).

#### § 5. — Du taux des salaires.

Le salaire de l'ouvrier a dû représenter, à toutes les époques, ce qui était nécessaire à sa subsistance et à son en-

(1) Jusqu'au seizième siècle, les comptes des exploitations rurales offrent cette particularité que la rente en argent y est très-faible, comparée aux redevances en nature, et que même ces dernières y sont très-rarement évaluées en argent. J'ai pu vérifier ce fait sur les comptes manuscrits de divers châteaux d'Auvergne, qui sont à la bibliothèque de Clermont, nos 273 et 274, entre autres sur ceux des châteaux de Seychalles, quinzième et seizième siècle, et de Puymelles, année 1569.



retien, et même, dans une certaine mesure, ce qui était nécessaire à la subsistance et à l'entretien de sa famille. C'est là un principe absolu, qui peut être altéré, modifié dans son application par des circonstances variables, mais qui ne peut être détruit.

Le prix des salaires a donc été réglé dans tous les temps par le prix des céréales. Le prix des céréales s'étant élevé dans un espace de temps de cinq siècles et demi, depuis l'an 1202 jusqu'à l'an 1746, de un à quarante, suivant les calculs de Dupré Saint-Maur, le prix des salaires a dû s'élever dans une proportion égale. Ce résultat fort naturel est précisément celui auquel sont arrivés MM. Leber (1) et Cibrario (2), qui ont recueilli et comparé des tableaux d'anciens prix. Je ne donnerai à l'appui de mon assertion qu'une seule preuve, mais des plus frappantes. Un auteur du dernier siècle (3) a calculé que, d'après l'ordonnance de 1350, qui fixait le taux des salaires, un journalier de l'Ile de France gagnait annuellement 308 boisseaux sept huitièmes, faisant 25 setiers trois quarts, mesure de Paris, ou 437 livres en argent, et que dans la Bourgogne, en 1459, le même journalier gagnait 343 boisseaux ou 28 setiers sept dixièmes, faisant 491 livres en argent. On voit que le gain était dans les deux cas à peu près le même. C'est, du reste, la seule conclusion que l'on puisse tirer de ce calcul; car, si ce gain paraissait élevé, en comparaison de celui que font aujourd'hui beaucoup d'ouvriers des campagnes, il faudrait rappeler qu'il représente dans les deux cas la dépense entière d'une famille.

Le même auteur a calculé aussi que le travail d'une

(1) LEBER, *Mémoire sur le pouvoir de l'argent au moyen âge*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, année 1844.

(2) CIBRARIO, *Economia politica del medio evo*. Turin, 1839.

(3) L'auteur d'un *Traité sur l'économie rurale et civile*, publié en 1789; ses initiales sont celles de Lebègue de Presles.



femme était en général estimé aux trois cinquièmes de celui d'un homme.

Tous les calculs que l'on peut faire sur les anciens prix ont cependant un inconvénient commun, qui est la difficulté d'apprécier les circonstances variables qui ont exercé sur eux une influence.

La première de ces circonstances est nécessairement celle de l'offre et de la demande. Il a dû toujours en être des salaires comme de toutes choses, il a fallu que la rareté des bras les fit renchérir et que la concurrence des travailleurs les abaissât.

Une autre circonstance très-importante était l'usage des salaires en nature, autrefois bien plus commun qu'aujourd'hui. Il n'est pas plus facile d'évaluer les salaires en nature que les services, corvées, redevances et obligations de toute espèce contractées par les paysans ou par les ouvriers des campagnes. Au dernier siècle, les maîtres payaient encore de moindres gages à leurs ouvriers, parce qu'ils les nourrissaient comme des domestiques et leur faisaient des fournitures diverses, suivant les usages locaux; ils leur donnaient entre autres objets le linge et les étoffes d'habillement (1). Ce système avait ses avantages et ses inconvénients; l'ouvrier était plus assuré de son existence et ne pouvait faire de son gain un mauvais emploi, mais il ne pouvait non plus en faire un bon, et il lui était plus difficile d'améliorer son sort ou d'amasser des économies (2).

L'usage des distributions de vivres ou de vêtements qui

(1) LIGER, *Théâtre d'agriculture*, 1713. Voir le chap. VII, § II.

(2) Ce système avait aussi des résultats fâcheux pour l'économie agricole, comme le prouve ce fait, qu'au dernier siècle les métayers du Poitou faisaient battre leurs grains aussitôt après la récolte, et perdaient ainsi, dans la belle saison, un temps précieux pour une opération qu'on pouvait ajourner jusqu'à l'hiver; c'est que, ne payant pas leurs ouvriers en argent, ils étaient obligés de les payer en grains, et cela immédiatement. *Essai sur l'administration des terres*, 1759.

se faisaient dans certaines communes (1), avait un effet remarquable, celui d'abaisser le taux des salaires en argent et de le faire régler par des tarifs officiels. Il y a peu d'années que, dans quelques paroisses d'Angleterre, le maximum des salaires était encore fixé ainsi, en raison de la taxe des pauvres. Au reste, cet usage des tarifs officiels était ancien; on le voit appliqué dans plusieurs circonstances par Charlemagne, par le roi Jean, lorsque le prix de la main-d'œuvre tendait à s'élever trop haut. On demeura longtemps avant d'admettre la fixation entièrement libre du salaire; le droit de le régler officiellement, bien qu'on n'en fit qu'un usage exceptionnel et de plus en plus rare, peut être regardé comme un souvenir du servage.

Le talent ou l'aptitude particulière des ouvriers est encore une circonstance qui a influé sur les salaires, même dans les campagnes.

Enfin, quoique le prix du blé ait été le premier régulateur du taux des salaires, il n'est pas douteux que le prix des autres objets nécessaires à la vie, tels que les instruments et les vêtements, n'ait dû y entrer aussi pour quelque chose. Les progrès de l'industrie ont donc exercé sur les salaires comme sur le bien-être une influence inévitable, qui n'a que le malheur d'échapper à toute appréciation. Si de la comparaison des prix divers des objets les plus nécessaires à la vie il était permis de tirer quelque induction, on serait amené à croire que le prix relatif des objets est resté à peu près le même depuis cinq ou six siècles; que la plupart d'entre eux n'étaient pas autrefois moins chers qu'ils ne sont aujourd'hui, mais que quelques-uns, au contraire, étaient à un prix proportionnellement plus élevé.

(1) A Ambronay, par exemple, dans le Bugey. — Voir les *Mémoires de la Société de Bourg* en 1857. *Notice sur le couvent d'Ambronay*, par M. SIRAND.



C'est là du moins ce que pensent, après M<sup>lle</sup> de Lézardière (1) et un grand nombre d'anciens auteurs, MM. Leber et Cibrario, dont les recherches sont plus complètes et plus exactes.

M. Leber conclut de ses tables du quatorzième et du quinzième siècle que le poisson, le sel et le vin étaient alors à un prix relatif un peu plus élevé que le blé, résultat qui s'explique par la faiblesse de l'industrie des pêcheries (V. le § 1<sup>er</sup> de ce chapitre), par le monopole du sel qu'exerçait l'État, et peut-être par les entraves qu'éprouvait le commerce des vins. (V. chap. x, § 2.) Il croit, au contraire, que le bois, la charcuterie, la viande de boucherie, les fèves et les pois coûtaient moins. Quant aux productions industrielles, comme les toiles, draperies, étoffes diverses, aux objets de luxe ou aux denrées d'importation étrangère, telles que les épiceries, il est facile de comprendre que le prix en devait être bien plus considérable autrefois.

M. Cibrario a recueilli les chiffres qui concernent le Piémont; mais ses recherches sur un pays si voisin de la France peuvent jeter un grand jour sur notre histoire. Or, il conclut qu'au treizième et au quatorzième siècle la main-d'œuvre était à peu près au même prix qu'aujourd'hui, qu'elle était ordinairement tarifée; que la viande était aussi chère à Turin, il y a cinq siècles, quand la ville avait de quatre à cinq mille âmes, qu'aujourd'hui qu'elle en con-

(1) M<sup>lle</sup> DE LÉZARDIÈRE, *Théorie des lois politiques*, 2<sup>e</sup> époque, partie 1<sup>re</sup>, liv. III, chap., v a conclu de tableaux de prix divers réunis pour les deux premières races: 1<sup>o</sup> que le prix des bestiaux avait été, dans les premiers siècles de la monarchie, relativement plus bas que le prix du blé; rien de plus naturel, puisque les Francs et les Germains étaient plus pasteurs qu'agriculteurs; 2<sup>o</sup> que les objets d'habillement et les produits industriels étaient, à la même époque, d'un prix proportionnellement élevé. Ainsi un bœuf valait deux *solidi*, prix de six boisseaux de froment. D'après le capitulaire de 808, une robe en soie double valait vingt *solidi* ou dix bœufs. Il est clair que le progrès de la culture a dû changer la proportion du prix des bestiaux et de celui du blé.



tient plus de cent mille, fait que peuvent expliquer l'absence de l'industrie des éleveurs et le progrès de la culture des céréales dans le Piémont; que le bois était plus commun, mais d'une exploitation plus difficile, à cause du manque de routes; que l'industrie, étant plus exclusivement renfermée dans les villes, ne livrait ses produits qu'à de plus hauts prix.

Un économiste anglais, Tucker, regarde comme une règle sans exception que les produits bruts vont toujours en augmentant de prix et les produits manufacturés en diminuant. On peut contester le caractère absolu de cette règle économique que des faits particuliers altèrent sans doute dans son application, mais les exemples historiques que je viens de citer en sont une remarquable démonstration (1).

#### § 6. — De l'industrie dans les campagnes.

Il serait intéressant d'avoir des renseignements exacts, soit sur les industries agricoles ou qui se rattachent à l'agriculture, soit sur les industries qui, en s'établissant au milieu des campagnes, quoique étrangères à l'agriculture, ne laissent pas d'exercer sur leur sort une influence considérable.

On rangerait dans la première catégorie les industries qui dépendent de la production animale, comme celles des salaisons, des peaux et des cuirs, ou de la production végétale, comme l'industrie des lins, des chanvres et des toiles, les blanchisseries; la fabrication des huiles, des vins, des eaux-de-vie, des liqueurs, des cidres, des bières, etc.

Dans la seconde, on comprendrait les forges, les usines, les scieries, les papeteries, toutes industries qui ne s'établissent guère que dans les campagnes, où elles exercent une influence directe par les bras qu'elles emploient, ou in-

(1) Voir l'Éclaircissement.

directe par les travaux qu'elles rendent nécessaires, comme la construction de routes, de canaux, de moulins, etc.

Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que plusieurs de ces industries, tant de la première catégorie que de la seconde, sont d'invention assez récente. Ainsi, j'ai déjà cité le douzième siècle comme l'époque où la fabrication du cidre devint commune en Normandie. La fabrication des eaux-de-vie n'était pas encore connue en l'an 1307 (1). L'industrie des toiles a pris son principal développement aux quatorzième et quinzième siècles. A la même époque, les papeteries étaient très-rares, et ce n'est que beaucoup plus tard qu'elles ont cessé de l'être. Les campagnes étaient donc autrefois, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus exclusivement agricoles qu'elles ne le sont restées de nos jours. Les villes, ou plutôt les corporations qu'elles renfermaient, jouirent longtemps de privilèges spéciaux qui leur assuraient de véritables monopoles. Elles ne permettaient pas toujours que tel ou tel métier s'exerçât hors de leurs murs. Elles se maintenaient ainsi dans une possession exclusive et jalouse du marché environnant.

Il est pourtant nécessaire de compléter ces observations par une autre, c'est qu'autrefois il y avait aussi beaucoup moins d'industrie dans les villes, et que, par une conséquence naturelle, les villes étaient loin d'exercer la prépondérance qu'elles ont acquise avec le temps. Plusieurs d'entre elles doivent précisément leur formation à l'existence d'anciennes industries établies au milieu des champs (2).

Il faudrait, pour apprécier exactement l'influence de l'industrie sur les campagnes, faire l'histoire de l'industrie

(1) CLICQUOT DE BLERVACHE, *Mémoire sur le commerce de la France*, de l'an 1100 à l'an 1500.

(2) C'est dans les campagnes que, durant les premiers siècles de la monarchie, étaient établis les gynécées ou ateliers de femmes qui fabriquaient les étoffes et faisaient d'autres œuvres industrielles.



elle-même, de ses découvertes et de ses perfectionnements ; mais une telle histoire sort du cadre de ce livre ; ou rechercher des renseignements locaux, qui sont très-rare, très-difficiles à réunir pour les temps un peu éloignés de nous, et surtout trop incomplets pour justifier quelques inductions légitimes.

Je me bornerai donc à citer un petit nombre de faits empruntés aux Mémoires des intendants, qui joignent à la qualité d'être le document le plus considérable sur ce sujet, l'avantage d'avoir été écrits quand les résultats du mouvement industriel suscité par Colbert étaient déjà manifestes. Quoique ce mouvement eût pour effet d'attirer dans les villes un grand nombre de gens des campagnes (1), il est remarquable que ce ne soit pas dans les villes seulement que de nouvelles sources de travail aient alors été ouvertes, et que les campagnes en aient largement profité, au moins dans le rayon de quelques grandes cités, telles que Paris, Lille ou Rouen.

Les Mémoires des intendants prouvent que la plupart des provinces avaient des industries particulières qui contribuaient à accroître, surtout dans la saison d'hiver, les ressources des populations. Ainsi, la préparation des étoffes de toile ou de lin donnait du travail à un grand nombre de villages dans la Picardie. La Bretagne française eut, du quatorzième au seizième siècle, une industrie très-considérable, celle des toiles de Rennes, de Noyal, de Vitré, qui occupait beaucoup de bras dans les paroisses rurales, et qui s'étendait même d'un côté dans le Maine, et de l'autre jusque dans les évêchés de Léon et de Tréguier. Les laines étaient peignées et cardées dans toute l'étendue de la Picardie, de la Normandie, de la Champagne et du Languedoc.

(1) Ce sont les industries de luxe qui ont surtout besoin pour se développer, du séjour des villes ; or ces industries-là sont en général les plus modernes.



Presque toute l'industrie du Dauphiné, la draperie, le filage des laines et des soies, la couture des gants, avait lieu dans les campagnes (1). On calculait, au commencement du dix-huitième siècle, que la fabrication de la dentelle rendait aux paysans du diocèse du Puy deux ou trois millions par an (2). Ceux du diocèse de Mende possédaient chacun un métier pour tisser les étoffes de laine, et vivaient des ressources que le tissage leur procurait durant les six mois d'hiver des Cévennes (3). Ils ne fabriquaient d'ailleurs que des *cadis* ou étoffes grossières, et leurs gains étaient des plus modiques : les fileuses n'en gagnaient que deux sous, les meilleurs tisserands huit sous. La laine leur était fournie par des marchands de Nîmes. C'était précisément le bas prix de la main-d'œuvre qui les garantissait contre toute concurrence.

On jugeait même, au dernier siècle, que la propagation trop considérable de travaux industriels dans les campagnes avait des effets fâcheux, et entre autres celui d'enlever trop de bras à la culture. Ainsi l'établissement de quelques manufactures nouvelles fut défendu dans une partie des campagnes de Flandre, sur les réclamations, il est vrai, des villes fermées qui alléguaient leurs privilèges pour repousser une concurrence (4). Un arrêt du conseil, du 28 juin 1723,

(1) « Ce qui occupe la plus grande partie des hommes, ce sont les draperies, et ce qui occupe la plus grande partie des femmes et des filles, c'est le filage des laines, de la soie, et les gants. Mais ceux qui s'emploient à ces ouvrages n'ont pas cette seule occupation. La plupart des hommes labourent leurs terres; les femmes et les filles prennent encore d'autres emplois, quand elles en trouvent. Les uns et les autres ne se réduisent aux ouvrages dont on vient de parler que dans les saisons de l'année auxquelles il n'y a plus d'ouvrage à la campagne. » *Mémoire sur le Dauphiné.*

(2) *États du Languedoc*, par le baron TROUVÉ.

(3) C'est dans des conditions de travail analogues que vivent aujourd'hui les paysans des régions froides de la Russie.

(4) Ces privilèges furent pourtant infirmés par une ordonnance de 1762.

porta que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et coton de la Normandie, à l'exception de celles de Rouen et de Darnetal, cesseraient tout travail depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 septembre de chaque année. Young n'en déplo-rait pas moins, soixante ans plus tard, la multiplication des manufactures dans le pays de Caux. Il pensait aussi que, dans la Bretagne, la fabrication des toiles détournait souvent les paysans d'autres travaux moins immédiatement lucratifs, et plus importants peut-être pour eux.

Il serait curieux de pouvoir étudier, en même temps que l'industrie des campagnes, l'histoire des migrations accidentelles ou périodiques de la population, soit à l'intérieur de la France, soit à l'étranger. On jugerait par là de l'état particulier de chaque province, des mœurs de ses habitants, de ses ressources économiques aux différentes époques. Ainsi les grandes migrations de l'antiquité étaient la conséquence à peu près nécessaire de l'état social et de l'imperfection de l'agriculture. Sous les Romains, les invasions germaniques changèrent plusieurs fois en désert la vallée du Rhin, et, au moyen âge, les pirateries des Normands firent refluer une partie des habitants de la Manche ou de l'Océan vers les montagnes de la Bourgogne ou de l'Auvergne. Les guerres civiles et les guerres étrangères dérangèrent souvent l'équilibre de la population dans certaines provinces. Pourtant l'histoire moderne ne présente qu'un seul exemple d'une émigration de quelque importance : celle des calvinistes, que Louis XIV chassa de France. Les colonies françaises ne furent jamais assez considérables pour établir un courant sérieux d'émigration, si ce n'est peut-être dans quelques cantons maritimes, comme autour de Bayonne ou de Saint-Malo. Encore la plupart des émigrants ne s'embarquaient-ils pas sans espoir de retour. Quant à qui permit aux habitants des campagnes de fabriquer pour leur compte sans acheter de lettres de maîtrise.



l'usage où sont les Basques, les Savoyards ou les Auvergnats de descendre l'hiver de leurs montagnes pour exercer certains métiers dans les villes, il est fort ancien, parce qu'il s'explique par la nécessité même qu'éprouvent les habitants des contrées montagneuses de chercher dans une industrie d'hiver un supplément à l'insuffisance de leurs ressources.

Je ne puis abandonner ce sujet sans faire une dernière remarque des plus nécessaires pour l'intelligence du passé : c'est que la division du travail n'était pas seulement moindre dans les campagnes que dans les villes, mais qu'elle y était au moyen âge presque inconnue, et qu'elle est restée longtemps au-dessous de ce qu'elle est aujourd'hui. Autrefois, dans les exploitations rurales, les métiers les plus divers étaient exercés assez simultanément : souvent le même homme était à la fois boucher, boulanger, berger, tisseur, etc. Cela se voyait sans cesse chez les Romains, puisque Varron l'a constaté (1). Au moyen âge les châteaux fabriquaient presque tous les objets de leur consommation, en particulier les étoffes, qui y étaient filées, tissées et préparées par les femmes mêmes du plus haut rang. Une pareille confusion est aujourd'hui beaucoup plus rare. Sans doute, les conditions de la vie rurale présentent à la division extrême du travail des obstacles infranchissables, mais il est clair que la confusion, autrefois poussée si loin, était un système désastreux, également contraire aux progrès de l'agriculture et à l'amélioration du sort des populations.

(1) VARRON, I, 22.

---



*Éclaircissement n° 1. — Page 532.*

Comme il n'entre dans mon plan que de présenter les résultats généraux que l'on peut tirer des tableaux d'anciens prix, je me contenterai de renvoyer aux plus intéressants de ces tableaux, qu'il serait long et hors de propos de reproduire. Je citerai comme les plus curieux et les plus complets :

Un règlement du 20 décembre 1343, rédigé par les experts d'Albi (*probi homines*) pour fixer le prix des denrées et de quelques travaux, règlement promulgué par le procureur de l'évêque (1), et les coutumes du pont de Tarn, au treizième siècle (2) ;

L'acte de donation du Dauphiné, faite par le dauphin Humbert, en 1349, à Charles de France, qui fut plus tard Charles V (3) ;

L'Assiette de la terre en Bourgogne (4) ;

Les Tableaux des prix de divers objets sous Henri III, recueillis par Dutot (5) ;

La Comparaison de divers prix des années 1550, 1600 et 1650, par Boisguillebert (6), quoique ses conclusions et même ses assertions doivent inspirer une grande défiance ;

Le Parfait Économiste, par Rosny, livre publié vers 1680, et d'ailleurs sans autre mérite ;

Les Calculs d'une grande administration en 1694, par le comte d'Hauterive ;

Le Théâtre d'agriculture, de Liger, 1713 ;

Le Dictionnaire du commerce, de Savary ;

L'Essai sur les monnaies, de Dupré Saint-Maur, suivi de réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées, 1746 ;

Enfin, sans prolonger une énumération nécessairement in-

(1) *Études historiques sur l'Albigeois*, par COMPAYRÉ, pièce n° 21.

(2) *Ibid*, n° 28.

(3) SALVAING.

(4) Pièce importante citée par M. Giraud, *Histoire du droit français*, à la suite de l'ancienne coutume de Bourgogne.

(5) DUTOT, *Essai sur le commerce*, 1<sup>re</sup> partie, chap. II, art. 5.

(6) BOISGUILLEBERT, *Traité des grains*, chap. II.

complète, je renverrai, pour la fin du dernier siècle, à un rapport imprimé dans les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Guyenne, en 1784, et pour les recherches modernes, à celles de MM. Léopold Delisle, Leber et Cibrario.

## CONCLUSION

Tout ouvrage historique de la nature de celui-ci doit aboutir à des conclusions positives et pratiques. On se procure aujourd'hui plus qu'on ne l'a fait jamais de la prospérité des empires et de leurs habitants. Comment développer cette prospérité, bâter au milieu d'elle le progrès matériel et le progrès moral? Comment faire participer les populations rurales à toutes les améliorations qui s'accomplissent autour de nous, tout en conservant, en augmentant même les forces qu'elles ont les distinguant? Ce sont là des questions qu'on pose et qu'on discute tous les jours. Elles sont très-complexes, et je n'ai nullement la prétention de les résoudre en quelques pages. Mais après avoir consacré beaucoup de temps et de soins à recueillir dans le passé de la France ce qui pouvait les éclairer, il me sera permis de présenter à leur sujet de courtes considérations qui serviront à débiter d'autres vérités, celui d'être appuyées sur des faits historiques.

Or, la première leçon à tirer de l'histoire des classes agricoles, c'est que leur condition a toujours été subordonnée à l'état économique du pays. Tout changement apporté dans l'agriculture, dans ses procédés, dans ses exigences, dans ses produits, a été accompagné d'un changement proportionné dans l'état physique, moral et même intellectuel des cultivateurs. Avec l'agriculture communale, ils ont vécu

## CONCLUSION

---

Tout ouvrage historique de la nature de celui-ci doit aboutir à des conclusions positives et pratiques. On se préoccupe aujourd'hui plus qu'on ne l'a fait jamais de la prospérité des campagnes et de leurs habitants. Comment développer cette prospérité, hâter au milieu d'elles le progrès matériel et le progrès moral? Comment faire participer les populations rurales à toutes les améliorations qui s'accomplissent autour de nous, tout en conservant, en augmentant même les fortes qualités qui les distinguent?

Ce sont là des questions qu'on pose et qu'on discute tous les jours. Elles sont très-complexes, et je n'ai nullement la prétention de les résoudre en quelques pages. Mais après avoir consacré beaucoup de temps et de soins à recueillir dans le passé de la France ce qui pouvait les éclairer, il me sera permis de présenter à leur sujet de courtes considérations qui auront, à défaut d'autre mérite, celui d'être appuyées sur des faits historiques.

Or, la première leçon à tirer de l'histoire des classes agricoles, c'est que leur condition a toujours été subordonnée à l'état économique du pays. Tout changement apporté dans l'agriculture, dans ses procédés, dans ses exigences, dans ses produits, a été accompagné d'un changement parallèle dans l'état physique, moral et même intellectuel des cultivateurs. Avec l'agriculture communale, ils ont vécu



en communautés. Avec l'agriculture céréale, ils ont été domestiques, métayers, fermiers. Avec l'agriculture jardinière, maraîchère, industrielle, ils sont devenus petits propriétaires. On sent que je me contente d'indiquer ici quelques-unes des divisions les plus frappantes de leur histoire, car, suivant les temps, suivant la nature du sol dans chaque canton, et suivant les conditions générales de la civilisation, l'agriculture a pris les formes les plus diverses. Tant que l'industrie et le commerce ont été peu développés, les cultivateurs n'ont guère produit que pour leur subsistance. Avec une industrie et un commerce plus considérables, ils ont pu avoir un excédant de produits. Tant qu'ils ont été empêchés de convertir leurs produits en argent, il ne leur a été permis d'acheter ni terres, ni matériel agricole. Quand au contraire cette conversion est devenue possible, ils ont commencé à acquérir des capitaux et à les léguer à leurs successeurs.

Ainsi l'état des campagnes tient par les liens les plus étroits à l'état même de l'agriculture.

C'est surtout depuis cent ans que cette vérité essentielle s'est révélée de la manière la plus sensible. La condition des cultivateurs s'est améliorée dans toute la France et sur quelques points particulièrement avec une rapidité frappante. Le plus grand nombre d'entre eux est aujourd'hui mieux logé et mieux nourri ; leur vie moyenne s'est accrue ; ils sont aussi plus éclairés et plus industrieux, plus habiles à saisir le sens des innovations de tout genre. Cela est dû à l'accroissement de la consommation et des débouchés, stimulants nécessaires de la production, aux progrès de la science, aux découvertes de l'industrie ; aux moyens que l'on a trouvés d'appliquer ces progrès, ces découvertes à l'agriculture.

Qui ne doute que l'accroissement des voies de communication dont nous sommes témoins aujourd'hui n'ait une

puissante action sur les campagnes ; qu'il ne donne à des cantons pauvres et délaissés jusqu'ici l'espérance d'égaliser un jour des cantons plus favorisés et plus riches, et qu'il n'y assure au travail de la terre des profits rémunérateurs tout à fait nouveaux ?

N'en faut-il pas dire autant des progrès de l'industrie manufacturière, qui élargit le marché des produits agricoles et leur ouvre des débouchés ignorés auparavant ?

N'en faut-il pas dire autant de l'application prochaine et aujourd'hui prévue de la mécanique à certains travaux des champs, tels que la coupe des récoltes, la fauchaison et la moisson, application qui, le jour où elle sera réalisée, donnera plus de sécurité aux exploitants, diminuera dans les campagnes le nombre des ouvriers nomades exposés aux hasards d'un gain mobile et de chômages fréquents, et augmentera celui des cultivateurs voués à des travaux plus intelligents et plus réguliers ?

Enfin, n'en faut-il pas dire autant du progrès de la *culture intensive* qui se substitue à l'ancienne culture extensive partout où cette substitution est possible, et conduit non-seulement à un accroissement de produits supérieur, toute proportion gardée, à celui des forces productives, mais encore à l'abandon de ces habitudes semi-pastorales, si peu favorables au progrès de l'éducation et au développement intellectuel ?

Il importe d'observer que plus les conditions de l'agriculture se rapprochent de celles de l'industrie, et plus grande est la perspective offerte au simple cultivateur, plus étendu est le champ de son activité. Il trouve, en effet, plus de facilité pour s'élever par le travail, par l'intelligence, par l'économie. Sans doute l'élévation graduelle des hommes et des familles a pu toujours se faire avec ces qualités ou plutôt avec ces vertus ; mais dans ces conditions nouvelles le travail devient plus lucratif, l'intelligence trouve plus de moyens



de s'exercer, l'économie mène à des résultats plus certains. Ainsi le progrès agricole entraîne inévitablement un progrès moral. Il donne à l'homme une plus grande valeur, une plus haute idée de lui-même et de plus solides espérances. Il ne peut qu'ajouter à la force des populations rurales, qui ont toujours eu l'avantage d'être les plus saines, les plus laborieuses, les plus accessibles à tous les sentiments généreux, les plus fidèles aux idées de famille, d'honneur, de patrie.

Après avoir posé en fait que le sort des campagnes dépend surtout de l'état économique du pays, du développement de la richesse générale, des communications et des débouchés, de l'industrie et de la science, on est naturellement conduit à se demander quelle doit être l'action ou l'influence des lois civiles ou des lois politiques?

Nous n'avons, ce semble, qu'à tourner les regards en arrière pour déterminer les conditions civiles ou politiques qui ont hâté l'amélioration du sort des classes rurales et celles qui l'ont retardée. Au premier abord, il paraît naturel de continuer ce qui a été fait jusqu'ici, d'aider à l'affranchissement des hommes et du sol, au nivellement des classes et au progrès de la centralisation gouvernementale.

Pourtant, en y réfléchissant de près, on peut se demander si ce n'est pas là une œuvre accomplie, s'il est possible d'aller au delà, et même si la limite, au moins en ce qui touche la centralisation gouvernementale, n'a pas été déjà dépassée. Telle a été la force d'impulsion, qu'il est plus nécessaire de l'arrêter que de l'accélérer.

Certaines personnes, effrayées des conséquences auxquelles on arriverait en continuant de suivre cette marche, et frappées d'avantages partiels attachés aux institutions d'autrefois, retourneraient volontiers au passé ou, pour mieux dire, à quelques-uns de ses usages. Mais, en admettant que la chose fût possible, il faudrait encore admettre



que ces usages eussent la même utilité dans notre société moderne que dans celle d'autrefois. En général, nous sommes trop portés à juger les institutions et les lois d'une manière abstraite, à oublier qu'elles ont toujours eu, dans certaines conditions particulières, leurs raisons d'être et qu'elles ont eu aussi leurs raisons de changer. Les communautés ont été fort utiles au temps où l'agriculture était encore en partie communale, et où la mainmorte était établie ou consacrée par les lois. La grande propriété offrait des avantages frappants au moyen âge, lorsque la culture extensive régnait dans des cantons entiers, que les cultivateurs étaient des tenanciers payant une rente foncière peu élevée, et que le seigneur consommait la plupart de ses revenus ou plutôt de ses produits sur le sol même, au milieu de vassaux et de colons attachés à sa fortune. Tout cela est maintenant loin de nous. La grande propriété que préconisent de nos jours plusieurs économistes est assurément bien différente de celle-là.

Concluons qu'il ne faut ni marcher en aveugles dans une voie que la révolution a tracée, à ce que l'on croit, mais qui était frayée avant elle et qu'elle n'a fait qu'élargir, ni pourtant remonter le cours des temps pour retourner simplement au passé et compromettre de grands résultats acquis.

Nos lois civiles, prises dans l'ensemble, ne sont plus susceptibles de modifications essentielles; elles sont ce qu'elles doivent être. Elles ont ce caractère d'uniformité qui n'est après tout que celui de la souveraine justice. Toutes les distinctions de personnes, toutes les restrictions que des circonstances particulières avaient mises longtemps à l'exercice ou même à la reconnaissance du droit de propriété, toutes les entraves apportées au système des baux, à la garantie des fermiers et à la liberté des conventions, ont disparu sans qu'il en reste de trace. Au point de vue de la liberté,

de l'égalité, de la justice, nos lois sont telles qu'il n'y a rien à y ajouter, rien à en retrancher. Elles sont le résultat du travail persévérant de vingt siècles qui ont voulu assurer, qui ont assuré en effet la plus large carrière à la liberté personnelle des cultivateurs, et leur ont permis de regarder la propriété foncière avec ses plus sûres garanties—comme la création de leur travail et de leur liberté.

Quelques personnes ont pensé qu'il y aurait utilité à modifier les lois civiles, de manière à satisfaire aux exigences d'une bonne agronomie, à empêcher par exemple la division de certains héritages et à favoriser la perpétuité de certaines terres dans une même famille. Mais ce seraient là des mesures fausses si on voulait les établir d'une manière générale, et dont l'application serait pleine d'inconvénients et même de dangers si elles étaient exceptionnelles. Ce n'est pas par de tels moyens qu'on peut poursuivre un pareil but (1). Tout au plus pourrait-on prendre quelques dispositions très-secondaires pour combattre des morcellements extrêmes et abusifs, pour améliorer les contrats de cheptel, pour étendre le crédit rural.

Maintenant faut-il porter sur nos lois administratives et politiques le même jugement que sur nos lois civiles? Ont-elles le même caractère de nécessité et de justice absolues? Sont-elles le résultat également inattaquable du travail des siècles? N'ont-elles pas changé souvent, et ont-elles eu toujours l'intérêt des campagnes pour objet direct? ne lui ont-elles pas nui quelquefois?

Cependant, qui pourrait douter de leur action? « La grande œuvre de la mise en valeur du sol, dit M. de Tracy, « à laquelle on ne songe guère et qui, sur la moitié de notre « territoire, est à peine ébauchée, peut être favorisée ou

(1) Cette question a été traitée à fond, par M. PASSY (*Des systèmes de culture en France*), et par M. WOŁOWSKI (*Du morcellement de la propriété*).



« contrariée, accélérée ou retardée par une multitude d'in-  
 « fluences prenant leur source tantôt dans le régime éco-  
 « nomique et financier, tantôt dans le système politique et  
 « administratif qui nous régit, enfin dans les habitudes  
 « morales et intellectuelles de nos concitoyens habitant les  
 « villes ou les campagnes (1). »

J'ai consacré un chapitre de ce livre à étudier l'action particulière de l'État, du gouvernement sur les campagnes. J'ai montré comment il avait établi un ordre uniforme, une justice régulière, créé le commerce intérieur et extérieur, ouvert des voies de communication et des débouchés, favorisé quelquefois d'une manière plus positive encore la production agricole. J'ai constaté les services que la centralisation a rendus et ce qu'elle a fait pour développer les forces matérielles et les forces morales du pays.

Elle a eu pourtant ses excès, et ses excès manifestes. Elle s'est montrée à peu près de tout temps jalouse, non-seulement des pouvoirs locaux, mais des libertés locales. Elle a peu à peu enlevé à toutes les circonscriptions administratives la gestion directe de leurs intérêts particuliers. Il n'y a plus aujourd'hui de commune qui fasse ses affaires elle-même, et dont le gouvernement n'ait été transporté tout entier au chef-lieu du département ou même à Paris. Or, dans ce qu'on appelle si justement le mécanisme administratif, tout est-il progrès ? L'État a l'armée, les finances, la justice, les grandes mesures d'intérêt public ; ne pourrait-il laisser aux communes, aux cantons, ou même aux départements une sphère d'action beaucoup plus large que celle dans laquelle ils se meuvent ? ne suffirait-il pas qu'il exerçât sur les administrations locales un simple droit de surveillance et de contrôle ?

Né serait-ce pas là le moyen de combattre l'absentéisme

(1) M. DE TRACY, *Lettres sur l'agriculture*, p. 5.



qui dure encore, d'augmenter utilement l'influence des propriétaires et leur part d'action, de donner plus d'énergie à la protection et à la défense des intérêts locaux, de faire enfin que la vie, au lieu de se porter uniquement au centre, reflue aux extrémités ?

Telle était déjà l'opinion de Turgot et des plus grands administrateurs du siècle dernier ; ils étaient partisans des assemblées provinciales, de ces assemblées qui, incomplètement réunies sous Louis XVI, rendirent pourtant les plus grands services. Depuis ce temps, la prépondérance exclusive des assemblées centrales réunies à Paris a fait négliger les conseils des communes, des arrondissements ou des départements. Nous n'avons, en quelque sorte, que le cadre de ces institutions ; elles ne ressemblent en rien aux fortes institutions locales de l'Angleterre, de l'Amérique ou même de plusieurs autres pays de l'Europe.

C'est là, cependant, qu'il faudrait chercher le contre-poids naturel d'une centralisation qui a ses abus, et le fondement d'une liberté politique, qu'il serait beaucoup plus juste de placer à la base de l'édifice social qu'au sommet, comme l'ont entrepris la plupart de nos modernes constitutions.

N'est-il pas naturel d'accorder aussi à la propriété foncière le premier rang dans la constitution de ces conseils, soit qu'on lui réserve un certain nombre de places dans chacun d'eux, soit qu'on lui réserve plus particulièrement les conseils d'arrondissement ou les conseils généraux, soit enfin qu'on lui accorde des droits d'éligibilité d'une nature particulière ? Ce vœu était déjà celui de Turgot.

Ne serait-ce pas le vrai moyen de rendre la grande propriété territoriale plus recherchée, plus honorée et plus utile au bien commun ? de donner aux propriétaires ruraux de l'indépendance, de la dignité et de la force ? de créer des mœurs politiques et une ambition politique qui n'au-

raient à tout prendre d'autre but que de rendre au pays des services gratuits et désintéressés? de faire rechercher davantage la possession du sol par les grands capitaux, comme elle est recherchée dans d'autres pays? de porter remède à la mobilité des biens-fonds qui est une des plaies de notre temps, et d'atténuer les effets des mutations en créant une tradition d'obligations et de services qui se perpétuerait nécessairement? de donner enfin au pays une stabilité qu'il n'a plus et une garantie contre les révolutions.

On couronnerait ce système en augmentant les fonctions gratuites et peu rétribuées, et en les payant surtout en influence, en considération, en honneur. Pourquoi ne pas faire une distinction entre les fonctions dépendantes où une rétribution est nécessaire, telles que celles de toutes les administrations publiques et privées, et les fonctions indépendantes où elle ne l'est pas?

Il n'y a là rien qui blesse l'égalité civile, rien qui exclue les uns au profit des autres. Il ne s'agit ni de substitutions, ni de majorats, ni de distinction de classes, toutes choses aujourd'hui impossibles et auxquelles le sentiment public est hostile avec la plus grande raison; il ne s'agit que de tirer les classes riches d'une oisiveté quelquefois forcée, et de les faire plus fortement concourir au bien commun, en élargissant leur sphère d'action, en leur assurant la puissance de patronage compatible avec nos mœurs et nos institutions modernes. Dans ce rétablissement ou cette extension des influences locales, il est impossible que le gouvernement ne trouve pas un concours actif et une garantie certaine des principes d'ordre et de stabilité; l'agriculture, des capitaux, des encouragements, de grands exemples; la population pauvre, une protection d'autant plus efficace qu'elle sera plus prochaine. Les différentes classes de la nation gagnent toujours à vivre les unes sous les yeux des



autres, et c'est alors que l'union entre elles prend la place de l'antagonisme.

Un tel système ne serait d'ailleurs pas moins favorable à la classe moyenne rurale qu'aux grands propriétaires. Or, les transformations de l'agriculture, qui prend de jour en jour un caractère plus industriel, exigent précisément le concours d'une classe moyenne, aussi solide, aussi bien constituée et même aussi riche que celle des fermiers anglais? Il faut des hommes ayant des connaissances acquises, un capital disponible, un certain esprit d'initiative et sachant en même temps obtenir la perfection et l'économie du travail qu'ils dirigent eux-mêmes. C'est cette classe moyenne qui peut hâter le plus facilement le progrès de l'agronomie et amener la juste mesure des exploitations, en réunissant les avantages de la grande propriété à ceux de la petite. C'est elle qui peut le mieux se prêter à toutes les formes diverses, que les circonstances particulières imposent aux entreprises de culture. Des raisons présentées dans ce livre font comprendre pourquoi cette classe s'est développée surtout par la petite propriété, tandis que le bail à ferme, qui ouvre à son ambition une carrière plus large, est de date plus récente, et ne tient pas encore sur toute l'étendue de la France la place à laquelle il est naturellement appelé.

Or, qui empêche de donner aux fermiers des droits d'une nature spéciale, une part dans les assemblées locales, et au besoin la faculté de représenter les propriétaires? Qui empêche ainsi de leur assurer un rang et une considération, une autorité même qu'ils n'ont pas encore partout, malgré les progrès qu'ils font tous les jours, malgré la propagation de l'instruction qui se répand davantage, malgré les encouragements que l'agriculture reçoit de l'opinion, du gouvernement et des solennités établies en son honneur. Il est à peu près certain que le bail à ferme se propa-



gera de lui-même par le seul effet des révolutions économiques ; mais pourquoi ne pas hâter ce mouvement en lui attachant cette sorte de supériorité de condition que les cultivateurs recherchent ordinairement dans la propriété ?

Le grand avantage des classes moyennes est de n'avoir ni commencement, ni fin ; de toucher d'une part aux rangs les plus élevés, et de l'autre aux plus humbles, de contribuer ainsi à relier sans cesse l'une à l'autre toutes les parties de la nation, et à rendre leurs intérêts vraiment solidaires. Cette solidarité, qui disparaît quelquefois dans les villes, demeure toujours entière dans les campagnes, où les supériorités naturelles sont toujours mieux acceptées et plus bienfaisantes, où elles exercent un inévitable patronage et où leur concours, comme celui du clergé, ne peut qu'éclairer et fortifier l'action de l'État.

Quant aux paysans proprement dits, ils gagneraient à ce système encore plus d'éléments de travail, de bien-être, de moralité, d'instruction. Plus il y aura d'hommes riches et éclairés dans les campagnes, plus on y verra l'aisance générale augmenter, les connaissances hygiéniques se répandre, l'enseignement s'étendre, les établissements charitables se multiplier. J'ajouterai qu'il sera difficile que la moralité n'y gagne pas, que le sentiment du devoir et le respect de soi-même n'en soient pas accrus, que la vie de famille et la puissance paternelle n'y trouvent de nouvelles forces, qu'enfin ce ne soit le moyen de faire couler dans les populations rurales une sève encore plus pure et plus énergique. Les différentes classes de la nation ne comprennent que mieux leurs obligations réciproques, quand leurs intérêts sont mêlés et leurs existences confondues.

En résumé, attirer les grands propriétaires dans les campagnes en assurant le libre développement de leurs influences, attirer les hommes qui ont une instruction spéciale et une fortune moyenne vers l'industrie agricole et

particulièrement vers le bail à ferme par un appât du même genre, augmenter par là la considération naturelle à laquelle les supériorités sociales ont droit, assurer aux classes agricoles inférieures une protection de leurs intérêts plus éclairée encore et plus constante que celle dont elles jouissent aujourd'hui, fortifier les sentiments d'union qui ont reçu tant d'atteintes et qu'il est pourtant si facile de rétablir, tel est le vœu qui trouve sa place marquée à la fin de cette étude. Un tel vœu n'est rien moins que la destruction; il est le complément obligé de la grande œuvre administrative et politique accomplie par nos pères.

Il y aurait là une force pour les campagnes. Les économistes et les publicistes du siècle dernier désiraient déjà qu'elles fussent administrées par elles-mêmes et qu'elles eussent une représentation puissante auprès du gouvernement. Mais il y aurait aussi une force pour l'État, car il n'existe pas pour le gouvernement de plus solide garantie de stabilité, d'ordre et de progrès, que celle qu'il trouve dans le concours de la propriété foncière et de l'industrie agricole. C'est ici que s'applique admirablement l'allégorie d'Antée, qui prenait une force nouvelle chaque fois que ses pieds avaient touché la terre.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES

---

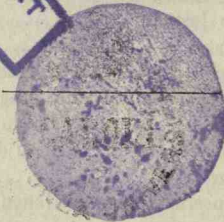
	Pages.
PRÉFACE.....	1
Chapitre I. — Les Gaulois.....	1
§ 1. Observations sur l'état nomade, l'état pastoral, l'état agricole.....	4
§ 2. Que la Gaule avant les Romains était en partie à l'état pastoral.....	4
§ 3. Que la propriété a été en principe collective pour les tribus et les familles dans les Gaules comme dans le reste de l'Europe.....	14
Chap. II. — Les Romains.....	31
§ 1. Que les anciennes tribus subsistèrent et conservèrent leurs coutumes sous le gouvernement des Romains....	31
§ 2. Des progrès de l'agriculture et de la vie sédentaire....	36
§ 3. Cadastres et recensements. — Lois romaines sur la propriété. — Qu'on retrouve encore à cette époque des traces du système communal parmi les colons.....	40
§ 4. Condition personnelle des cultivateurs. — Colons. — Esclaves.....	52
§ 5. Que les colons étaient le plus souvent emphytéotes ou métayers.....	61
§ 6. Colonies de barbares et de vétérans. — Terres létiques. — Bénéfices militaires.....	67
§ 7. Les Bagaudes.....	71
§ 8. Les campagnes écrasées par la fiscalité des empereurs...	73
§ 9. Lois du bas-empire en faveur des cultivateurs. — Effet produit sur les populations rurales par la prédication du christianisme.....	76
Chap. III. — Les Barbares.....	83
§ 1. Mode d'établissement des différents peuples barbares....	83
§ 2. Comment ils partageaient les terres.....	89



	Pages.
Section I. <i>Sortes</i> ou alleux. — Caractères divers de la propriété allodiale.....	91
Section II. Biens communaux.....	102
§ 3. Tenures. — Bénéfices militaires.....	118
§ 4. Changements apportés par les lois des Barbares dans la condition personnelle des cultivateurs.....	122
Chap. IV. — Formation des seigneuries.....	141
§ 1. Raisons de l'existence de grandes propriétés ou latifundia, tant avant qu'après les invasions.....	142
§ 2. Premières immunités. — Exemption de l'impôt et des divers services publics, en faveur des grands propriétaires.....	145
§ 3. Secondes immunités. — Jouissance des droits régaliens par ces mêmes propriétaires.....	149
§ 4. Que la formation des seigneuries a profondément modifié le régime allodial et celui des biens communaux.....	155
Chap. V. — Des bourgs et des villages.....	162
§ 1. Formation des bourgs et des villages.....	162
§ 2. Agents des seigneurs. — Maires, intendants.....	167
§ 3. Les <i>villæ</i> de Charlemagne.....	170
§ 4. Les paroisses rurales.....	173
§ 5. Une abbaye au douzième siècle. — Marmoutiers.....	175
§ 6. La féodalité et comment il faut la juger. — Les chartes communales.....	182
Chap. VI. — Condition personnelle des populations rurales depuis le treizième siècle.....	196
§ 1. État légal des serfs proprement dits, des main-mortables et des tenanciers libres.....	197
§ 2. Quelles causes ont favorisé dans les campagnes le progrès de la liberté personnelle depuis le treizième siècle.....	215
Section I. Des affranchissements généraux. — Leurs causes, leurs caractères, leurs effets.....	215
Section II. Des adoucissements successifs qu'apporta la législation à la servitude de main-morte.....	225
Section III. Des communautés agricoles; des caractères successifs qu'elles eurent; de leurs avantages et de leurs inconvénients.....	231
Chap. VII. — Condition territoriale des populations agricoles depuis le treizième siècle. — Des différents modes de tenures et de baux.....	248
§ 1. Des tenures roturières ou censives.....	245
§ 2. Des différentes espèces de baux.....	259
Section I. De la domesticité.....	261
Section II. Du métayage.....	263

Section III. Du bail à ferme. — Pourquoi ses progrès ont été tardifs.....	269
§ 3. De la propriété des paysans ou de la petite propriété....	281
Chap. VIII. — De la propriété seigneuriale et de l'influence des lois qui la régissent.....	292
§ 1. De la propriété noble et de ses conditions politiques et économiques.....	292
§ 2. De la propriété ecclésiastique et de ses conditions. Charges qui lui étaient imposées. Établissements de bienfaisance et d'instruction.....	316
Chap. IX. — De l'administration des seigneuries.....	334
Observations générales sur la directe, la justice et les papiers terriers.....	334
§ 1. Droits seigneuriaux dérivant de la directe ou attachés à la propriété. Revenus.....	340
§ 2. Droits attachés à la justice ou à la souveraineté.....	342
Section I. Droits pécuniaires. Impôts.....	342
Section II. Droits de justice.....	345
Section III. Droit de faire des lois et statuts.....	356
Section IV. Droits ayant pour objet la dépense militaire.....	357
Section V. Droits de banalité, réglant l'usage d'établissements communs ou la police des travaux des champs....	359
Section VI. Droits de corvées pour l'exécution des travaux d'utilité publique.....	366
Section VII. Droits concernant l'administration des bois, des eaux, des terres vacantes, et des pâturages communs. Parcours, entrecours. Partages de communaux....	372
Section VIII. Droits de chasse et de pêche.....	388
Section IX. Péages, laydes. Concessions de foires et marchés....	393
Résumé général et observations sur le rachat des droits tenant à la souveraineté.....	397
§ 3. Droits des seigneurs sur les églises. Administration ecclésiastique des seigneuries.....	406
§ 4. Des agents administratifs employés par les seigneurs....	410
Chap. X. — De l'administration centrale dans ses rapports avec la population des campagnes.....	419
§ 1. Influence indirecte exercée sur les campagnes par l'administration centrale (Police, justice royale. Système financier. Travaux publics. Levées de milice).....	422
§ 2. De l'administration centrale dans ses rapports directs avec la population des campagnes.....	442
Section I. Production des grains.....	442
Section II. Production du vin.....	453
Section III. Production des bois.....	458

	Pages.
Section iv. Production des animaux.....	463
§ 3. Comment le gouvernement et l'opinion publique s'y prirent pour favoriser l'agriculture. Les anciens rois. Sully, Colbert. Le dix-huitième siècle.....	468
Chap. XI. — Questions économiques particulières.....	488
§ 1. Condition matérielle des populations agricoles (Habitation, vêtement, alimentation, etc.).....	489
§ 2. Statistique de la production et de la population.....	504
§ 3. Du produit et du rapport des terres .....	516
§ 4. Du crédit foncier et de l'usure.....	521
§ 5. Du taux des salaires.....	527
§ 6. De l'industrie dans les campagnes.....	532
Chapitre XII. — Conclusion.....	540



## ERRATA.

- Pages 24 et 25, au lieu de : M. de Harthausen, lisez : Haxthausen.
- 27, au lieu de : qui sont entrés, lisez : qui sont entr'eux.
  - 42, au lieu de : aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, lisez : aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles.
  - 97, au lieu de : chez les Français, lisez : chez les Francs.
  - 153, au lieu de : ne puisse, lisez : puisse.
  - 278, au lieu de : formes du bail, lisez : formes de bail.
  - 316, au lieu de : sur l'esprit des campagnes, lisez : sur le sort des campagnes

---

CORBEL, typographie et stéréotypie de Crété.

